

SÉNAT

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SESSION ORDINAIRE DE 2015-2016

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Séance du mardi 3 mai 2016

(92^e jour de séance de la session)



www.senat.fr



SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. GÉRARD LARCHER

Secrétaires :

MM. Jean Desessard, Claude Haut, Mme Colette Mélot.

1. **Procès-verbal** (p. 6276)
2. **République numérique.** – Suite de la discussion en procédure accélérée et adoption d'un projet de loi dans le texte de la commission modifié (p. 6276)

Explications de vote sur l'ensemble (p. 6276)

Mme Corinne Bouchoux

M. Jean Louis Masson

M. Jean-Claude Requier

M. Mathieu Darnaud

Mme Catherine Morin-Desailly

M. Jean-Pierre Bosino

M. Jean-Pierre Sueur

Ouverture du scrutin public solennel (p. 6283)

Suspension et reprise de la séance (p. 6283)

Proclamation du résultat du scrutin public solennel (p. 6283)

Adoption, par scrutin public, du projet de loi dans le texte de la commission, modifié.

Mme Axelle Lemaire, secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du numérique

Suspension et reprise de la séance (p. 6284)

Secrétaire :

M. Jean Desessard.

3. **Questions d'actualité au Gouvernement** (p. 6284)

PARTENARIAT TRANSATLANTIQUE DE COMMERCE
ET D'INVESTISSEMENT (I) (p. 6284)

M. Didier Guillaume ; M. Matthias Fekl, secrétaire d'État auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger.

PARTENARIAT TRANSATLANTIQUE DE COMMERCE
ET D'INVESTISSEMENT (II) (p. 6285)

Mme Sophie Joissains ; M. Matthias Fekl, secrétaire d'État auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger.

VIOLENCES URBAINES (p. 6286)

M. André Trillard ; M. Bernard Cazeneuve, ministre de l'intérieur ; M. André Trillard.

ÉVASION FISCALE : LE PROCÈS LUXLEAKS (p. 6287)

M. Pierre-Yves Collombat ; M. Jean-Marie Le Guen, secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement ; M. Pierre-Yves Collombat.

EDF (p. 6287)

M. Jean Desessard ; M. Emmanuel Macron, ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique.

FORCES DE POLICE ET MANIFESTATIONS (p. 6288)

M. Pierre Laurent ; M. Bernard Cazeneuve, ministre de l'intérieur.

SITUATION À MAYOTTE (p. 6289)

M. Thani Mohamed Soilihi ; M. Bernard Cazeneuve, ministre de l'intérieur.

SITUATION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE (p. 6290)

M. François Calvet ; M. Jean-Michel Baylet, ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales.

GEL DU VIGNOBLE (p. 6290)

Mme Marie Mercier ; M. Stéphane Le Foll, ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement ; Mme Marie Mercier.

CONFLIT DU HAUT-KARABAGH (p. 6291)

M. Luc Carvounas ; M. Harlem Désir, secrétaire d'État auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé des affaires européennes.

Suspension et reprise de la séance (p. 6292)

PRÉSIDENCE DE M. THIERRY FOUCAUD

4. **Mises au point au sujet de votes** (p. 6292)

5. **Organisme extraparlamentaire** (p. 6292)

6. **Dépôt d'un document** (p. 6292)

7. **Situation financière des communes et des intercommunalités.** – Débat organisé à la demande du groupe Les Républicains (p. 6292)

M. François Baroin, au nom du groupe Les Républicains

M. Jean Louis Masson

M. Jean-Claude Requier

M. Cédric Perrin

M. Vincent Delahaye

Mme Marie-France Beaufile

M. Claude Raynal

M. André Gattolin

M. Francis Delattre

M. Bernard Delcros

M. François Grosdidier

M. Daniel Chasseing

Mme Estelle Grelier, secrétaire d'État auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, chargée des collectivités territoriales

8. **Cadre législatif et réglementaire applicable aux essais cliniques.** – Débat organisé à la demande de la commission des affaires sociales (p. 6308)

M. Alain Milon, président de la commission des affaires sociales

M. Michel Amiel

Mme Corinne Imbert

M. Olivier Cigolotti

Mme Laurence Cohen

Mme Catherine Génisson

M. Jean Desessard

M. Philippe Mouiller

Mme Patricia Schillinger

M. Jean-François Rapin

Mme Ségolène Neuville, secrétaire d'État auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion

9. **Ordre du jour** (p. 6322)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. GÉRARD LARCHER

Secrétaires :
M. Jean Desessard,
M. Claude Haut,
Mme Colette Mélot.

M. le président. La séance est ouverte.

(La séance est ouverte à quinze heures quinze.)

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE

Suite de la discussion en procédure accélérée et adoption d'un projet de loi dans le texte de la commission modifié

M. le président. L'ordre du jour appelle les explications de vote des groupes et le scrutin public solennel sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, pour une République numérique (projet n° 325, texte de la commission n° 535, rapport n° 534, tomes I et II, avis n°s 524, 525, 526 et 528).

Avant de passer au scrutin, je vais donner la parole à ceux de nos collègues qui ont été inscrits pour expliquer leur vote.

Explications de vote sur l'ensemble

M. le président. J'indique au Sénat que la conférence des présidents a fixé, à raison d'un orateur par groupe, à sept minutes le temps de parole attribué à chaque groupe politique, les sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe disposant de trois minutes.

La parole est à Mme Corinne Bouchoux, pour le groupe écologiste.

Mme Corinne Bouchoux. Monsieur le président, madame la secrétaire d'État, mes chers collègues, le projet de loi pour une République numérique est un texte structurant et de grande importance pour notre avenir.

Sur la base d'une méthode originale, les avis ont été confrontés.

En amont, à l'Assemblée nationale, un groupe d'études spécialisé, composé à parité de députés et de personnalités qualifiées, a commencé à « plancher » un an avant l'examen du texte.

Après une consultation sur internet, le texte a été enrichi par de très nombreuses contributions.

Les travaux du Sénat furent suivis en temps réel par des universitaires, des étudiants, des militants des formats libres et ouverts, et par de nombreux collectifs et associations, en plus des internautes qui nous regardent habituellement. Que tous soient ici salués pour leurs contributions.

Cette méthode a permis de montrer au grand jour nos méthodes de travail.

Le Sénat a pris le temps d'une réflexion longue et argumentée. Je tiens à remercier ici les présidents des commissions, notamment le président de la commission des lois, le rapporteur et les rapporteurs pour avis.

De très nombreux sénateurs ont travaillé sur le texte, en commission, puis en séance.

D'une société où la propriété primait, nous arrivons aujourd'hui dans une société où les usages collaboratifs sous leurs différents aspects s'imposent. Dans ce nouveau paradigme, la loi doit à la fois protéger et favoriser les innovations et évolutions en cours. L'exercice est difficile.

Il est des lois qui ont entériné des changements de mœurs et des attentes sociales. Je pense à la contraception, à l'avortement, au droit au mariage pour tous...

En l'espèce, nous devons inventer les règles qui aident à déployer, à diffuser le numérique, sur la base d'orientations qui traceront un cap pour l'avenir. C'est compliqué techniquement, juridiquement et, parfois, éthiquement. Nous avons ainsi eu un passionnant débat sur la mort numérique : doit-elle s'aligner sur la mort vraie ou doit-on la traiter différemment ?

Nous devons, non pas détruire des modèles économiques existants, mais permettre leur évolution *via* et avec le numérique, et créer les conditions d'une société inclusive avec moins d'inégalités territoriales.

Nous devons aussi rassurer nos concitoyens et concitoyennes, alors que des lieux d'habitations manquent d'une couverture réseau efficace pour les mobiles : comment croire à la promesse des progrès du numérique si l'on se sent exclu techniquement ?

Le numérique est à la fois un bien commun, une promesse et un marché.

Comment anticiper les techniques et les usages que nous ne connaissons pas encore ?

Oui, la libération ou l'ouverture des données publiques, autrement dit l'*open data*, va créer des opportunités, ainsi que des entreprises et des emplois. Dans le même temps, une politique globale qui préserve les services publics est vitale.

Nous ne devons pas être transformés, dans le monde numérique, en une colonie des GAFAs – Google, Apple, Facebook et Amazon. Les enjeux de souveraineté et de sécurité sont très importants. Je veux mentionner, à ce sujet, l'excellent rapport de notre collègue Catherine Morin-Desailly sur les enjeux d'une gouvernance du numérique à l'échelle européenne.

Pour la commission mixte paritaire à venir, plusieurs points appellent notre vigilance.

La mention « si possible », qui s'applique au standard de la publication, ne nous satisfait pas pleinement. Si nous laissons les administrations mettre à disposition les données publiques dans le format qu'elles utilisent habituellement, nous risquons d'atteindre plus lentement l'objectif de réutilisation de ces données.

Ensuite, pourquoi avoir limité la communicabilité des codes sources ? Les entreprises chargées d'une mission de service public dans un secteur exposé à la concurrence ne sont pas tenues de les communiquer. Il convient, selon nous, de revenir à une ouverture plus large.

Enfin, la notion de secret des affaires ne doit pas être introduite dans un texte de ce type : ce serait sonner la fin de l'*open data*.

L'accès en *open data* accordé à la jurisprudence judiciaire et à la jurisprudence administrative va dans le bon sens et doit être préservé.

Tout comme les artistes et créateurs, nous sommes soulagés que l'exception de panorama ait pu garantir un certain équilibre. La diffusion des photos de bâtiments ou de sculptures protégées par le droit d'auteur a été réservée aux seuls particuliers, à l'exclusion de tout usage commercial.

Enfin, hier, un statut de joueur professionnel de jeux vidéo a été créé. Nos collègues André Gattolin et Jérôme Durain l'ont défendu avec conviction et brio. La majorité sénatoriale a décidé de proposer l'expérimentation. Peut-être aurait-on pu trouver une voie pérenne. Néanmoins, je tiens à dire que les joueurs vidéo, qui sont très nombreux à nous regarder, semblent satisfaits.

M. Hubert Falco. Très bien !

Mme Corinne Bouchoux. En revanche, nous regrettons vivement, pour les chercheurs et la recherche, la frilosité du Sénat concernant la fouille de textes et de données, appelée aussi TDM. Visiblement, sur ce sujet, certains ont été plus entendus que d'autres...

M. Bruno Sido, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. C'est vrai !

Mme Corinne Bouchoux. Si nous avons compris les enjeux en présence, nous regrettons également qu'un amendement relatif aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur, les VTC, n'ait pu être adopté dans le cadre du présent projet de loi.

Selon nous, il convient de préserver les équilibres qui ont pu être trouvés. Soyons vigilants, mes chers collègues. Si l'on ouvre d'un côté en fermant de l'autre, nous irons à l'encontre d'une réelle politique d'ouverture et de réutilisation des informations publiques.

De nombreuses avancées ont été adoptées. Le débat a été de qualité. Le Sénat a enrichi le texte. Même si toutes les mesures adoptées ne vont pas dans le sens que nous souhaitons, nous nous félicitons qu'elles soient intervenues après un dialogue très long et très pédagogique, avec des experts et des passionnés.

Notre débat a permis la création de nouveaux droits pour les citoyennes et les citoyens. Je pense notamment à l'avancée historique réalisée au profit des personnes en situation de handicap.

Le projet de loi pour une République numérique est plus que nécessaire et bienvenu ; il répond de manière significative aux attentes de nos concitoyens, qu'il s'agisse de citoyens actifs, d'amateurs d'internet, de passionnés du numérique, de journalistes, d'associations ou d'entreprises qui y voient une promesse.

Pour toutes ces raisons, le groupe écologiste apportera son soutien à ce texte. (*Applaudissements sur les travées du groupe écologiste et du groupe socialiste et républicain, ainsi que sur plusieurs travées du groupe CRC et sur quelques travées du RDSE.*)

M. le président. La parole est à M. Jean Louis Masson, pour la réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe.

M. Jean Louis Masson. Monsieur le président, madame le secrétaire d'État, mes chers collègues, internet bouleverse l'organisation de notre société et, face à ces évolutions, il faut que la France reste à la pointe du progrès.

Dans son principe, ce projet de loi est donc positif.

En revanche, il comporte une lacune regrettable, dans la mesure où il ne prévoit rien pour protéger nos concitoyens face à l'hégémonie d'internet.

En effet, le Gouvernement pratique une politique de rouleau compresseur afin d'imposer une véritable dictature de l'économie numérique et d'internet, au détriment des libertés de nos concitoyens. Il ne tient absolument compte ni des personnes modestes, qui sont laissées au bord de la route par le développement de l'informatique, ni des personnes âgées qui continuent de vivre selon les anciens schémas de fonctionnement.

Ainsi, par plusieurs décisions récentes, le Gouvernement a imposé unilatéralement une organisation et des rapports administratifs exclusivement basés sur la dématérialisation et sur l'obligation de passer par internet. En cela, il marginalise complètement certains de nos concitoyens, sans aucun égard pour leurs difficultés à s'adapter aux évolutions. Je citerai deux exemples.

Le premier exemple est l'obligation de déclarer ses impôts par internet, alors même que de nombreux contribuables souhaitent pouvoir continuer à utiliser le système traditionnel de déclaration. Cette exigence crée des difficultés inextricables pour ceux des contribuables qui, n'ayant pas une habitude suffisante de l'informatique et d'internet, ne parviennent pas à répondre correctement aux nouvelles exigences.

Le second exemple est la décision du Gouvernement de généraliser au plus vite les paiements dématérialisés par carte bancaire ou par virement, à la place des paiements traditionnels en liquide. On nous dit que l'abaissement de 3 000 à 1 000 euros du seuil maximum de paiement en liquide serait justifié par la lutte contre le terrorisme. C'est faire preuve d'une mauvaise foi absolue, car personne ne nous fera croire qu'un terroriste qui achète une Kalachnikov se fait rédiger une facture et qu'il faut l'obliger à payer par carte bancaire !

De même, je ne vois pas pourquoi l'obligation de payer progressivement tous les impôts de manière dématérialisée faciliterait la lutte contre le terrorisme.

En conclusion, je tiens donc à déplorer que, par tous les moyens, la technocratie galopante veuille imposer un mode de vie et un mode de fonctionnement à nos concitoyens. Cela relève d'une immixtion inadmissible dans les choix personnels de chacun. C'est ce que j'appelle la dictature d'internet, et je ne suis absolument pas d'accord avec cette façon d'agir.

Il est urgent qu'une loi soit votée par le Parlement pour protéger les libertés individuelles face à cette hégémonie tentaculaire sur la vie privée des uns et des autres.

M. le président. Il va falloir conclure !

M. Jean Louis Masson. Par exemple, chacun de nous doit avoir la possibilité de déclarer ou de payer ses impôts soit par les moyens traditionnels, soit par le biais de l'informatique et de l'internet. Je ne peux donc en aucun cas cautionner ce projet de loi.

M. Dominique Bailly. On s'en doutait !

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Requier, pour le groupe du RDSE.

M. Jean-Claude Requier. Monsieur le président, madame la secrétaire d'État, mes chers collègues, l'examen de ce projet de loi a été l'occasion de débats nourris sur des sujets variés découlant de la révolution numérique qui s'opère dans notre société et qui la transforme.

En tant que législateur, nous avons été confrontés à une question récurrente : le droit existant permet-il d'encadrer ces pratiques ou faut-il adopter des dispositions spécifiques ?

L'émergence de nouvelles techniques de communication réactive souvent de vieilles controverses du droit des personnes. Au sein du groupe du RDSE, nous avons particulièrement veillé à ce que la promesse de publication des données publiques préserve l'intimité de la personne et les secrets légalement consacrés.

Nous avons cependant pris garde à ne pas adopter une posture de méfiance viscérale et orwellienne. Le progrès technique est une chance pour tous, pour nos territoires et pour tous les Français. Le numérique peut et doit devenir le support d'un progrès social, à condition qu'il soit adossé à des institutions et à un cadre juridique adéquats.

À l'évidence, nous partageons cette vision avec vous, madame la secrétaire d'État, et nous tenons à saluer votre engagement et la qualité de vos réponses, toujours fournies et argumentées, qui ont permis à ce débat de tenir toutes ses promesses.

L'examen du projet de loi par notre Haute Assemblée a ainsi permis d'apporter des solutions à de nombreux conflits nés des tensions, que je viens d'évoquer, entre notre héritage juridique et de nouvelles pratiques numériques, régies par des normes numériques parfois incompatibles.

Nous regrettons cependant que le texte issu de la séance publique demeure laconique sur certains aspects essentiels ; j'y reviendrai.

En plus de clarifier le régime de la publication des données publiques, dans le respect des exigences fixées par la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés de 1978, le projet de loi a été enrichi d'un ensemble de dispositions apportant des solutions de droit à des situations conflictuelles nées de nouvelles pratiques numériques.

Comme nous le souhaitons, plusieurs activités novatrices et vectrices de tensions ont été encadrées, afin de permettre leur développement dans un cadre respectueux des opérateurs en place, sans céder à l'illusion selon laquelle la

nouveauté serait toujours synonyme de progrès et l'ancien modèle voué, par nature, à disparaître. Les choses sont loin d'être aussi simples. Il s'agit, par exemple, des locations immobilières en ligne, qui pourront faire l'objet de notifications aux autorités communales dans les communes où le marché du logement est en tension.

Le régime de la liberté de panorama a également été affiné pour permettre aux internautes de publier des photographies d'œuvres architecturales, dans le respect des droits des architectes et des concepteurs. Il est nécessaire que la créativité de tous les individus de la « société numérique » soit préservée, celle des internautes comme celle des artisans et des professionnels.

Nos débats ont également permis de satisfaire les attentes du groupe du RDSE concernant la régulation d'internet.

Jusqu'à présent, ce gigantesque réseau a fonctionné selon ses propres normes, intégrant les algorithmes de hiérarchisation de l'information définis par les moteurs de recherche de la Silicon Valley. Les principes de liberté et d'égalité de ses contributeurs ont facilité l'innovation, grâce à l'accélération de la circulation de l'information et la mise en commun des savoirs.

Cependant, internet a aussi détruit des carrières et des vies, en servant de réceptacle aux harcèlements anonymes, exhibant des individus jusque dans leur plus grande intimité. L'anonymat facilite aussi la diffusion des théories du complot les plus rocambolesques et de propos haineux. On le sait, sur internet, on trouve le meilleur et le pire !

Au groupe du RDSE, nous sommes particulièrement attachés à assortir la liberté de l'internaute d'une plus grande responsabilité. C'est pourquoi nous avons obtenu de mieux encadrer les conditions de dépôt d'avis en ligne.

Nous nous félicitons également de la protection relative qui a été trouvée à l'issue d'un compromis pour les « hackers blancs », qui contribuent utilement à la mission de service public de sécurisation des sites officiels.

Nous nous contentons également des dispositions adoptées en matière de droit à l'oubli, encore que nous aurions souhaité un peu plus.

Dans le réseau mondialisé, nous considérons que la France doit défendre son identité juridique et sa conception de la liberté d'expression. Nous accueillons donc favorablement l'aggravation du quantum des sanctions que la CNIL peut prononcer à l'encontre des géants du numérique qui tenteraient d'y déroger. Jusqu'à présent, nos institutions n'ont pas été un obstacle à l'innovation numérique, puisqu'un rapport présenté aujourd'hui même au Quai d'Orsay, produit par une agence de conseil britannique et intitulé *The soft Power 30*, situe notre pays au quatrième rang des puissances influentes en ligne.

Mes chers collègues, malgré la qualité de nos débats, qui ont permis bien des améliorations, les sénateurs de mon groupe considèrent que, sur certains aspects, le projet de loi pourrait être encore complété.

Les dispositions concernant la mise en œuvre du nouveau service public des fameuses « données de référence », notamment les procédures d'anonymisation des données à caractère personnel avant publication, demeurent vagues. Elles sont pourtant essentielles et auraient pu être clarifiées au niveau législatif plutôt que reportées au niveau réglementaire.

Il faut également attirer l'attention sur l'importance de la recherche dans notre société numérique, importance que le projet de loi sous-estime. Nous regrettons ainsi qu'un droit

d'embargo minimum ait été maintenu au profit des éditeurs. La recherche est essentielle, et les nouveaux moyens de communication peuvent servir d'accélérateur et de multiplicateur dans de nombreux domaines.

Enfin et surtout, nous voulons insister sur la nécessité de conduire une transition numérique sur l'ensemble de notre territoire. En effet, il est paradoxal que le Gouvernement établisse un plan d'action destiné à promouvoir la construction de réseaux numériques dans des pays étrangers – le plan Développement et numérique – quand on connaît la situation dans laquelle se trouvent nombre de nos territoires ruraux et insulaires en la matière.

Le numérique est une chance pour ces territoires ; il n'est pas question que cette chance ne soit pas saisie ! Associée au phénomène de dématérialisation des relations professionnelles, elle pourrait permettre d'accélérer le repeuplement des territoires isolés et de rééquilibrer la création de richesses sur l'ensemble de notre territoire.

M. Alain Bertrand. L'hyper-ruralité !

M. Jean-Claude Requier. Si nous ne sommes donc pas complètement satisfaits par toutes les dispositions contenues dans le texte issu de nos riches et longs travaux, et même si un trop faible nombre de nos amendements ont été adoptés, nous apporterons notre soutien unanime au projet de loi pour une République numérique, dans sa version aujourd'hui soumise au vote du Sénat. En effet, ce texte constitue un réel progrès législatif : le progrès technique était déjà accompli, mais ce progrès législatif restait à faire. (*Applaudissements sur les travées du RDSE et sur plusieurs travées du groupe socialiste et républicain, ainsi que de l'UDI-UC.*)

M. le président. La parole est à M. Mathieu Darnaud, pour le groupe Les Républicains. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. Mathieu Darnaud. Monsieur le président, madame la secrétaire d'État, mes chers collègues, oui, la révolution numérique est en marche.

Le numérique et ses usages transforment notre économie, redéfinissent nos espaces publics et privés, construisent le lien social.

Le numérique représente aussi une formidable opportunité de croissance économique.

Pour autant, on ne peut pas véritablement reprendre, s'agissant de ce texte, les mots de Steve Jobs lorsqu'il parlait de « révolution ».

Je veux plutôt citer un esprit tout aussi éclairé en la matière, à savoir notre rapporteur, Christophe-André Frassa (*Exclamations amusées.*), dont je tiens à saluer le travail : « Sans constituer la révolution qu'annonce son intitulé », ce texte « comporte un certain nombre de dispositions utiles pour assurer une meilleure régulation de la société numérique et pour améliorer la protection des droits des individus. »

Pour autant, et je saisis l'occasion pour remercier également nos rapporteurs pour avis, il était nécessaire que le Sénat renforce l'adaptation du cadre juridique proposé initialement par le Gouvernement afin de respecter nos engagements européens, tout en veillant à ne pas créer plus de risques, s'agissant des droits de nos concitoyens et des entreprises, que de bénéfices pour la société tout entière.

Les travaux de notre Haute Assemblée ont permis une évolution notable du texte.

Très réceptif aux inquiétudes manifestées par les acteurs économiques, le rapporteur avait fixé comme objectif de les rassurer en dissipant leurs craintes – fondées – relatives aux nouvelles obligations en matière d'ouverture des données publiques.

Certains d'entre eux craignaient ainsi que l'anticipation de la réglementation européenne ou la création de nouvelles obligations ne désavantagent nos entreprises par rapport à leurs concurrents européens. Attentif à cette inquiétude, le Sénat a prévu que l'ensemble de ces dispositions entrerait en vigueur en même temps que le règlement européen, afin que nos entreprises ne soient pas lésées par une contrainte que ne subiraient pas encore leurs concurrents européens.

J'en viens à la question du devenir des données personnelles après le décès de l'intéressé, qui est nouvelle dans nos pratiques liées au numérique. Elle permet d'illustrer le degré de « conversion » de nos sociétés à la technologie numérique.

À cet égard, nous avons refusé que la question de la succession numérique soit traitée différemment de la mort numérique, et nous avons voulu nous montrer plus en conformité aux principes qui régissent notre droit de la protection de la vie privée. En effet, il nous est apparu contradictoire de soutenir que les droits sur les données personnelles devaient s'éteindre avec le décès de l'intéressé et, dans le même temps, de permettre leur survie grâce aux directives formulées par le défunt. C'est pourquoi nous avons souhaité ne pas créer de césure entre la succession physique et la succession numérique.

J'en viens à un autre sujet : sensible aux arguments développés par les représentants des personnes sourdes et malentendantes qui militent en faveur du centre relais téléphonique, la commission des lois, dans sa grande sagesse, avait souhaité permettre la création d'un centre relais téléphonique généraliste mettant réellement en œuvre l'obligation d'accessibilité de l'ensemble des services téléphoniques pour toutes les personnes sourdes, malentendantes, sourdaveugles, aphasiques ou handicapées de la communication.

Si nous avons accepté, en séance, la proposition de modification du Gouvernement, c'est parce qu'elle ne revenait pas sur l'essentiel, à savoir la mise en place d'un dispositif couvrant tous les appels, entrants et sortants, concernant les personnes aphasiques et sourdaveugles, sans surcoût, organisé sous le contrôle de l'ARCEP, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, et conservant le principe de la mutualisation, par l'intermédiaire d'un groupement interprofessionnel. Nous nous satisfaisons de ce grand pas législatif, qui permet de concilier les positions des différentes parties prenantes et de faire enfin progresser l'accessibilité.

Par ailleurs, je veux saluer le travail de notre collègue Patrick Chaize, rapporteur pour avis de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, qui a assigné deux priorités aux travaux du Sénat en la matière, à savoir l'accélération du déploiement des réseaux fixes à très haut débit et l'amélioration de la couverture mobile.

Élu d'un département rural et connaissant les difficultés rencontrées par nos concitoyens dans ces zones souvent mal couvertes, je fais partie des nombreux sénateurs à qui il apparaissait fondamental de ne pas écarter la dimension territoriale de l'outil numérique.

Ainsi, le Sénat a judicieusement simplifié la création d'un syndicat de syndicats pour la commercialisation des réseaux publics, renforcé le rôle de l'ARCEP dans la mise en œuvre du statut « zone fibrée », de manière à accélérer la transition du cuivre vers la fibre optique, et créé une contribution de solidarité numérique afin de pérenniser le financement des réseaux déployés par les collectivités territoriales et renforcer la péréquation entre zones urbaines et zones rurales.

J'en viens à la délicate question du juste équilibre qu'il convient de maintenir entre le respect de la propriété intellectuelle et le développement de la recherche publique, dans un contexte où le numérique modifie les pratiques en profondeur.

Cet équilibre, qui aura nécessité toute l'habileté de notre collègue Colette Mélot, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, est le résultat d'un compromis entre les intérêts des parties. Il n'a certes pas été aisé à trouver, la liberté des uns ne devant pas entraîner de trop lourds inconvénients pour les autres.

Enfin, je tiens à souligner l'apport de notre collègue Michel Magras sur la partie du texte concernant les problématiques propres à l'outre-mer,...

Mme Catherine Troendlé, vice-présidente de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Très bien !

M. Mathieu Darnaud. ... en particulier son amendement sur les surcoûts liés à l'itinérance ultramarine des clients installés en outre-mer, qui a été adopté.

C'est pour ces raisons et grâce à l'apport du Sénat, aiguillé par l'impressionnant travail réalisé par Mme et MM. les rapporteurs, que les membres de mon groupe voteront ce projet de loi, désormais plus proche de l'ambition qu'il entend porter. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains et sur quelques travées de l'UDI-UC.*)

M. le président. La parole est à Mme Catherine Morin-Desailly, pour le groupe UDI-UC. (*Applaudissements sur les travées de l'UDI-UC.*)

Mme Catherine Morin-Desailly. Monsieur le président, madame la secrétaire d'État, mes chers collègues, le numérique méritait un texte de loi dédié à ses nombreux enjeux. Le présent texte était donc attendu.

S'agissant de son élaboration, on peut se réjouir de la méthode utilisée par le Gouvernement, qui a su prendre en compte l'avis d'institutions comme le Conseil national du numérique, la Commission nationale informatique et libertés, la CNIL, ou encore l'Autorité de régulation des communications et des postes, l'ARCEP.

Certains travaux du Sénat ont également constitué des outils de réflexion déterminants.

Par ailleurs, l'élargissement de la consultation aux internautes a été une très bonne initiative. Le numérique appelait en effet ce type de démarche et, comme d'aucuns l'ont souligné lors de nos débats, il est souhaitable que cette expérience soit reconduite à l'avenir pour d'autres textes.

Au demeurant, le groupe UDI-UC regrette l'utilisation, une fois de plus, de la procédure accélérée. Ce regret est peut-être encore plus fondé pour ce texte que pour un autre, en raison de son caractère éminemment technique et des enjeux complexes et essentiels qu'il soulève pour le devenir de nos sociétés.

Cela étant, nos débats ont été riches et des dispositions utiles ont été adoptées sur la reconnaissance d'un certain nombre de droits, sur une plus grande ouverture des données publiques, sur la loyauté des plateformes ou encore sur le droit à l'accès égal au haut débit dans nos territoires.

Le Sénat a ainsi adopté les amendements proposés par la commission du développement durable pour une meilleure couverture du territoire, ce dont nous nous félicitons.

Encore faut-il que cela se traduise concrètement, comme l'a appelé notre collègue Hervé Maurey.

Des équilibres difficiles ont dû aussi être trouvés : je citerai pour exemple la question de l'ouverture des données scientifiques et de la liberté de panorama.

Je tiens à saluer le travail de ma collègue Colette Mélot, rapporteur pour avis de la commission de la culture, mais aussi celui de nos collègues Jean-Christophe Frassa, Bruno Sido et Patrick Chaize, respectivement rapporteur et rapporteurs pour avis.

Cependant, ce texte reste insuffisant, madame la secrétaire d'État : comme je l'avais déjà déploré lors de la discussion générale, il a été vidé d'une partie de sa substance par d'autres projets de loi antérieurs ou promis à l'agenda gouvernemental.

C'est éminemment regrettable, car les enjeux liés à la mutation numérique, qu'ils soient sociaux, économiques, politiques ou juridiques, nécessitent une approche globale et coordonnée, que justifie pleinement, en outre, le mode de fonctionnement du numérique. L'approche par les usages, caractéristique du texte, manque ainsi d'envergure politique.

Vous le savez, mes chers collègues, l'internet est devenu un terrain d'affrontement mondial ; les questions de cybersécurité, d'intelligence économique et de protection des libertés individuelles sont prégnantes. Cela renvoie à la question de notre souveraineté : il ne s'agit pas de nous refermer sur nous-mêmes, mais d'être pleinement acteurs du cyberspace de demain.

Alors que l'Union européenne tente de dégager le surplus de croissance que laisse espérer le numérique, le Gouvernement devrait développer une approche plus stratégique et politique, comme l'ont fait d'autres pays tels que les États-Unis, la Russie, la Chine ou l'Allemagne.

Pourquoi croyez-vous que les États-Unis ont, dès le début des années quatre-vingt-dix, voté des dispositions fiscales et législatives, si ce n'est pour gagner le *leadership* de ces nouvelles technologies ?

Ces principes ont inspiré nos amendements, comme ceux sur le Haut-Commissariat au numérique ou sur les marchés publics numériques. Ils n'ont pas été adoptés, et je le regrette.

Je vous rappelle, mes chers collègues, les missions du Haut-Commissariat au numérique qu'il aurait été essentiel de retenir : mieux coordonner au niveau interministériel les actions technologiques au sein de l'État, veiller à la cohérence des stratégies et des outils mis en place par les administrations, favoriser une meilleure diffusion des savoir-faire stratégiques et participer aux négociations européennes et internationales portant sur les normes et sur la gouvernance des technologies.

La dispersion des responsabilités et des expertises est aujourd'hui préjudiciable. On ne peut pas se satisfaire d'un risque de mainmise – ou de la mainmise – américaine sur nos données publiques les plus sensibles. Or, en confiant

aveuglément celles-ci, à l'occasion d'attribution de marchés publics, à des entreprises comme Cisco ou Palantir – je souligne au passage que vous n'avez toujours pas répondu à ma question écrite sur le sujet, madame la secrétaire d'État (*Exclamations sur les travées de l'UDI-UC et du groupe Les Républicains.*) –, dont les connexions avec les services de renseignement américains sont avérées, on se fragilise.

De même, il est choquant que l'éducation nationale ait passé contrat avec Microsoft sans appel d'offres.

Je vous rappelle, mes chers collègues, que les Allemands ont désormais pris des dispositions pour que leurs données traitées restent sur le continent.

Une véritable prise de conscience doit donc s'opérer au sein de l'État français et de ses administrations. À cet égard, nous avons eu un débat extrêmement intéressant sur l'utilisation des logiciels libres.

Plus largement, il s'agit de ne pas favoriser les positions dominantes en choisissant, par défaut, de grands prestataires ou des solutions commerciales très répandues dans le cadre de marchés publics ou hors procédure. Je pense au moteur de recherche Qwant, acteur européen très innovant, respectueux de la vie privée et de notre législation en général, qui peine à émerger dans le parc informatique face au géant Google. Là encore, il s'agit pour la France et pour l'Europe d'avoir une ambition et une stratégie industrielle fortes.

La labellisation « French Tech » est positive, mais largement insuffisante.

Je ne me réjouis pas du rachat, voilà quelques jours, de Withings, fabricant d'objets connectés liés à la santé, par Nokia, c'est-à-dire Alcatel. Une fois de plus, et à défaut d'un schéma de développement français et européen du numérique, une de nos pépites nous échappe, et c'est encore un pilotage industriel et financier qui se fera depuis la Californie.

Dans ce contexte, pour que nos entreprises puissent assurer leur existence numérique, je suis satisfaite que certains de mes amendements aient été adoptés, notamment celui qui vise à donner une définition légale des moteurs de recherche, accompagnée d'un renforcement des pouvoirs de l'Autorité de la concurrence en cas d'abus de position dominante. Cette disposition ne va nullement à l'encontre des nécessaires initiatives européennes en cours, dont le cheminement, vous le savez, mes chers collègues, est toujours très long.

Ces questions sont essentielles, et ce sera ma conclusion. En effet, après le « web 3.0 » ou l'internet des objets, qui va contribuer à faire circuler toujours plus de données liées à nos vies et à nos infrastructures essentielles, arrive le « web 4.0 » ou « web généticiel », qui s'intéresse aux données de notre corps et de notre ADN. Il y a là de vraies interrogations sur le traitement spécifique de ces données, de même que sur le transhumanisme, l'intelligence artificielle ou la réalité augmentée appliquée à l'homme.

Comme l'a dit Joël de Rosnay, « l'Internet, c'est nous, en bien comme en mal ». Aussi prenons la peine de définir ce que nous considérons être les conditions et les critères du développement humain. Un texte comme celui-ci, qui est une somme de dispositions essentiellement techniques, doit s'inscrire dans une réflexion plus large sur la place réservée à l'homme et sur la construction d'un environnement propice à son épanouissement. La technologie pour la technologie et le progrès pour le progrès ne peuvent sous aucun prétexte être considérés comme des fins en soi.

La question du numérique devant également être appréhendée au niveau européen, c'est cette voix que la France doit porter, sans fatalisme, mais sans angélisme non plus.

Madame la secrétaire d'État, mes chers collègues, forts de ces réflexions, les élus du groupe UDI-UC voteront ce texte, dont nous partageons l'esprit et les objectifs. Il est certes perfectible, mais il a déjà été largement amélioré. (*Applaudissements sur les travées de l'UDI-UC, du groupe Les Républicains et du RDSE.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Bosino, pour le groupe communiste républicain et citoyen.

M. Jean-Pierre Bosino. Monsieur le président, madame la secrétaire d'État, mes chers collègues, nous nous félicitons tout d'abord de la qualité des débats et de la pédagogie qui les a accompagnés, parfois même de façon un peu excessive... Nos échanges ont été intéressants, et je veux saluer votre disponibilité, madame la secrétaire d'État.

Nous nous réjouissons, car nous sommes passés d'un débat qui aurait pu être technique à un vrai débat politique. En effet, aborder le numérique, ce n'est pas seulement traiter de questions techniques. C'est aussi, et peut-être même avant tout, parler d'enjeux éminemment politiques.

Ces enjeux requièrent une approche et une réponse équilibrée : équilibre entre une ouverture totale des données, dans l'esprit de liberté d'internet, et une approche plus qualitative, équilibre entre la gratuité et la redevance, équilibre entre un axe sécuritaire, comme l'ont illustré les débats sur la loi relative au renseignement, et une approche libérale – sur ce dernier point, le refus de déverrouiller l'accès au code source est symptomatique.

Ces débats nous ont confortés dans la conviction que ce projet de loi ne posait pas complètement les bases d'une République numérique. Il organise ou, plutôt, accompagne ce que certains auteurs ont appelé « la mise en données du monde ». Cette mise en données risque aussi de menacer des libertés fondamentales et d'accroître la fragilité de l'utilisateur-consommateur. Malheureusement, le projet de loi, dans son volet protection des personnes, qu'il s'agisse d'utilisateurs ou de consommateurs, n'est pas à la hauteur des enjeux.

Les débats autour des articles 23 et suivants ont mis en lumière la vacuité des dispositions invitant les plateformes à l'autorégulation, à l'adoption de bonnes pratiques encadrées *a minima* par l'État.

Encore une fois, nous regrettons que l'aspect fiscalité et économie du numérique n'ait pas été abordé et que la question de la réciprocité des plateformes en termes d'ouverture de leurs données n'ait pas été effleurée.

L'ouverture envisagée dans ce projet de loi renforce de notre point de vue les modèles économiques des multinationales et ne les encadre en rien.

Il est vrai que l'ouverture des données permet une certaine transparence, et donc un renforcement de la démocratie. Mais nous assistons à un phénomène d'hyperinflation qui n'épargne pas les données personnelles, lesquelles devront aussi être publiées, pour peu que cela ne porte pas atteinte à la vie privée. Nous ne reviendrons pas sur les limites des processus d'anonymisation, et nous regrettons ce glissement, qui avait été refusé à l'Assemblée nationale, où, d'une certaine manière, la notion de données personnelles avait été sanctuarisée.

Pour les parlementaires du groupe CRC en effet, dès lors que l'on promeut l'utilisation des données de masse, ce que fait ce projet de loi, il devient nécessaire d'assurer la protec-

tion des citoyens contre la prédominance de certains acteurs du marché. Malheureusement, de ce point de vue, le texte n'est pas assez ambitieux.

À cet égard, le vote de notre amendement sur l'obligation de stockage des données sur le territoire européen est une bonne chose, un signal fort. Mais nous ne sommes pas naïfs : nous avons conscience que l'article 56 du projet de traité transatlantique en cours de négociation prévoit l'interdiction de ce type d'obligation. Nous espérons que la France saura porter cet impératif auprès de ses partenaires européens dans la négociation.

De même, l'affirmation d'une neutralité inconditionnelle d'internet est pour nous un impératif incontournable. Sans revenir sur des points que nous avons déjà développés, je voudrais ajouter un élément, en reprenant les réflexions de mon collègue Patrick Abate.

L'indépendance des entreprises de presse en France est incontestablement remise en cause aujourd'hui, avec la mainmise d'une poignée d'hommes d'affaires issus du monde de la finance et de l'industrie.

Quand des opérateurs de téléphonie rachètent des journaux, peut-on parler de neutralité du net ? Quand SFR propose dans ses abonnements un accès gratuit aux journaux détenus par le groupe Altice, peut-on se retrancher derrière l'argument du droit européen ? Nous ne le pensons pas.

La question de la neutralité, comme vous pouvez le voir, mes chers collègues, n'est pas anodine : il y va, tout simplement, de la liberté de la presse.

Les débats ont permis des avancées incontestables, nous ne le nions pas. Je pense notamment à la disparition de la notion de secret des affaires, à la prise en compte de l'accessibilité des personnes en situation de handicap ou de pauvreté, ou encore à la lutte contre la cyberviolence.

Toutefois, le logiciel reste le même. C'est particulièrement vrai du volet aménagement du territoire, où aucun effort financier particulier n'est à noter. Sur le déploiement des réseaux, nous restons dans une logique de socialisation des pertes et de privatisation des profits.

Au final, des questions restent en suspens : veut-on utiliser les outils numériques pour simplifier l'administration et faire des économies d'échelle, ou veut-on au contraire investir pour mener un véritable progrès social ? Ce projet de loi, de notre point de vue, ne répond pas à la question.

Enfin, il est impossible d'appréhender ce texte sans garder à l'esprit le volet numérique et commerce électronique des négociations en cours sur le traité transatlantique. Ce traité, si nous n'y prenons garde, renforcera la réalité de la dérégulation financière, de l'évasion fiscale, de la surveillance tous azimuts, de la marchandisation des données personnelles et de l'éducation *via* les plateformes de formation.

De même, nous devons être conscients que le secteur du numérique ne dispose pas encore des contre-pouvoirs sociaux que l'on rencontre dans l'agriculture, l'industrie ou le domaine artistique. Ici, seules les entreprises s'expriment. C'est pourquoi, madame la secrétaire d'État, comme nous l'avions dit dans la discussion générale, nous attendions plus d'ambition d'un projet de loi au titre pourtant prometteur.

En conclusion, les sénateurs du groupe communiste, républicain et citoyen s'abstiendront sur ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées du groupe CRC.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Sueur, pour le groupe socialiste et républicain. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain. – Exclamations sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. Jean-Pierre Sueur. Madame la secrétaire d'État, j'ai la conviction que cette loi, votre loi, sera une grande loi de la République. En effet, pour la première fois, vous avez fait le choix d'aborder l'ensemble du champ de réflexion qu'appelle cet enjeu considérable du numérique.

D'aucuns ont affirmé haut et fort que la sphère du numérique n'était pas un objet de droit, mais plutôt le lieu du non-droit, que l'on pouvait tout faire dans le cyberspace, qu'il n'y avait pas de droits d'auteur, pas de propriété intellectuelle, pas de respect des données personnelles, pas de protection de la vie privée.

Eh bien, avec cette loi, nous montrons que le droit existe partout, y compris dans le domaine du numérique. Mais, en même temps, nous prenons en compte le fait qu'il ne suffit pas de plaquer certaines règles dans la sphère du numérique pour régler les problèmes.

Nous sommes interpellés et nous devons créer du droit nouveau. C'est ce que nous avons essayé de faire, mes chers collègues, et je crois que ce texte sortira très enrichi du travail du Sénat dans son ensemble.

M. Robert del Picchia. Et du rapporteur !

M. Jean-Pierre Sueur. Ne soyez pas impatient, mon cher collègue, j'y viendrai à la fin de mon intervention ! (*Sourires.*)

Qu'il me soit permis, en attendant, de saluer les membres de notre groupe qui ont beaucoup œuvré pour introduire des points nouveaux dans ce texte, en particulier Yves Rome, Pierre Camani, Jean-Yves Leconte, Dominique Gillot, David Assouline, François Marc, et de nombreux autres de nos collègues qui ont déposé des amendements retenus par le Sénat.

Beaucoup de points me semblent positifs dans les apports du Sénat.

Je pense tout d'abord à la suppression du secret des affaires, notion mal définie qui pouvait à juste titre soulever des craintes quant au respect du droit à l'information. Sa suppression est une bonne chose, même si nous avons, bien entendu, maintenu le respect des informations économiques et financières, des stratégies industrielles, du droit à la concurrence.

Nous avons aussi pu inscrire dans le texte la promotion du logiciel libre auprès des administrations. Cette grande avancée, que nous avons proposée, a été soutenue par la majorité du Sénat.

Enfin, toujours parmi les aspects très positifs, je veux souligner, sans pouvoir développer, la mention de la souveraineté numérique – elle n'est pas neutre, tant s'en faut –, l'ouverture aux décisions de justice, qui deviennent plus facilement accessibles, la protection des lanceurs d'alerte, grâce en particulier à une coopération avec l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information, l'ANSSI, la répression de la vengeance sexuelle, la lutte contre le cyber-harcèlement – je souligne à ce sujet le travail de Roland Courteau –, la prise en compte du coffre-fort numérique et de l'identité numérique, ou encore l'encadrement des jeux en ligne – nos amis de la commission des finances ont beaucoup œuvré sur cette question.

Je veux souligner aussi des avancées quant à la téléphonie mobile dans les zones rurales...

M. Alain Bertrand. Ça ne passe toujours pas en Lozère !

M. Jean-Pierre Sueur. ... et au pouvoir d'injonction confié à l'ARCEP.

Enfin, ce texte est aussi un grand texte en ce qu'il fonde un droit universel à l'accessibilité au numérique pour toutes les personnes qui souffrent d'un handicap – c'est une grande avancée, à laquelle Mme Gillot a beaucoup contribué.

Bien sûr, il reste des points sur lesquels il faut encore à notre sens avancer.

Nous voudrions ainsi que la consultation citoyenne que vous avez menée avec bonheur sur ce texte, madame la secrétaire d'État, puisse s'étendre à d'autres textes, avancée qui n'a pas encore été possible.

L'action de groupe, le droit pour les associations de se constituer parties civiles et la communication des normes AFNOR n'ont pas été retenus, et nous le regrettons.

Enfin, pour les scientifiques et universitaires de notre pays, nous pensons que c'est une grande erreur de ne pas avoir retenu le procédé DTM d'extraction des données dans les textes scientifiques, qui est réclamé par tous les chercheurs de ce pays. Si nous maintenions cette position, nous les mettrions en difficulté par rapport à leurs collègues étrangers.

M. Bruno Sido, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. Tout à fait !

M. Jean-Pierre Sueur. De même, nous pensons qu'une avancée est nécessaire sur la question du devenir des données après le décès des personnes.

Mes chers collègues, nous escomptons que la commission mixte paritaire autorisera ces nouvelles avancées, et qu'elle permettra aussi de parfaire encore le texte.

En conclusion, mes chers collègues, nous voterons bien entendu ce projet de loi, avec confiance, et très chaleureusement.

Enfin, pour tenir ma promesse, je tiens à remercier M. le rapporteur Christophe-André Frassa. *(Ah ! et applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.)*

En effet, alors que celui-ci avait menacé pendant un temps de consacrer la suppression du mot « République » de l'intitulé, il a accepté hier soir que le texte conserve son intitulé initial, parce que nous sommes tous d'accord pour qu'éclatent dans le numérique, comme partout ailleurs, les valeurs et les principes républicains ! *(Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et du RDSE.)*

Ouverture du scrutin public solennel

M. le président. Mes chers collègues, il va être procédé, dans les conditions prévues par l'article 56 du règlement, au scrutin public solennel sur l'ensemble du projet de loi pour une République numérique, dans le texte de la commission, modifié.

Ce scrutin, qui sera ouvert dans quelques instants, aura lieu en salle des conférences.

Je remercie nos collègues Colette Mélot, Jean Desessard et Claude Haut, secrétaires du Sénat, qui vont superviser ce scrutin.

Je rappelle qu'une seule délégation de vote est admise par sénateur.

Je déclare le scrutin ouvert et je suspends la séance jusqu'à seize heures trente, heure à laquelle je proclamerai le résultat.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures cinq, est reprise à seize heures trente.)

M. le président. La séance est reprise.

Proclamation du résultat du scrutin public solennel

M. le président. Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 213 :

Nombre de votants	346
Nombre de suffrages exprimés	323
Pour l'adoption	322
Contre	1

Le Sénat a adopté.

La République est numérique ! *(Bravo ! et applaudissements.)*

La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Axelle Lemaire, secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du numérique. Mesdames, messieurs les sénateurs, merci à tous pour votre confiance. La République sera numérique ou ne sera pas, avais-je dit : grâce à vous, elle sera !

Au passage, qui est celui qui a voté contre ?... *(Rires.)*

Plus sérieusement, je tiens à vous remercier, monsieur le président, ainsi que tous ceux de vos collègues qui ont présidé des débats qui ont été longs et parfois très techniques. Le coût d'entrée dans le numérique peut être élevé !

Merci également aux présidents de commission, qui ont suivi ce texte de très près, ainsi qu'à tous les rapporteurs, Christophe-André Frassa, Philippe Dallier, Patrick Chaize, Colette Mélot et Bruno Sido.

Merci à tous les sénateurs qui ont participé au débat, quelles que soient les travées où ils siègent.

Merci aussi au service de la séance.

Les uns et les autres, vous avez peut-être découvert une attitude un peu moins protocolaire qu'à l'habitude, attitude qui ne s'en accompagne pas moins d'un immense respect pour le Parlement et pour votre institution.

J'ai trouvé ces débats très agréables, très constructifs. Au Sénat, on a un peu le sentiment que le temps s'arrête, alors que le temps du numérique accélère sans cesse. Cependant, pour prendre la mesure des enjeux économiques, sociaux et sociétaux du numérique, qui concernent le village le plus rural comme la gouvernance la plus globale, il faut parfois pouvoir prendre du recul et appuyer sur le bouton « pause ». C'est ce que nous avons fait tous ensemble à l'occasion de ce débat.

Les questions sous-jacentes structurelles très fondamentales qui ont été posées ont trouvé des réponses équilibrées. Faut-il des logiciels libres ou des logiciels propriétaires ? Faut-il une ouverture ou une fermeture ? Faut-il du local ou du global ? Faut-il choisir l'échelle du territoire, de la nation, de l'Europe ou de l'international ? Faut-il réguler ou laisser faire ? Faut-il rassembler, inclure ou diviser de nouveau ? Faut-il protéger l'acquis ou préparer l'avenir ?

La réponse collective que vous avez donnée a été oui à l'avenir, oui à la préparation de demain. Vous avez dit non au lobby de l'impuissance publique qui voudrait que, parce qu'il

s'agit du numérique, il n'y ait pas de place pour la politique, que parce qu'il s'agit du numérique, il faudrait rester passif et renoncer à agir.

M. Didier Guillaume. Bien !

Mme Axelle Lemaire, secrétaire d'État. Vous avez donc donné une réponse politique à toutes ces questions, et je vous remercie du fond du cœur de votre confiance. Grâce à vous, la République avance ! (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain, du groupe écologiste et du RDSE, ainsi que sur certaines travées de l'UDI-UC.*)

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures trente-cinq, est reprise à seize heures quarante-cinq.*)

M. le président. La séance est reprise.

Secrétaire :

M. Jean Desessard.

3

QUESTIONS D'ACTUALITÉ AU GOUVERNEMENT

M. le président. Mesdames, messieurs les ministres, mes chers collègues, l'ordre du jour appelle les réponses à des questions d'actualité au Gouvernement.

Je vous rappelle que la séance est retransmise en direct sur Public Sénat et sur le site internet du Sénat.

Au nom du bureau du Sénat, j'appelle chacun de vous, mes chers collègues, à observer au cours de nos échanges nos valeurs essentielles, notamment le respect des uns et des autres, ainsi que celui du temps de parole, dont je suis le gardien.

Je saisis cette occasion pour excuser M. le Premier ministre, retenu à l'Assemblée nationale par l'examen du projet de loi visant à instituer de nouvelles libertés et de nouvelles protections pour les entreprises et les actifs.

PARTENARIAT TRANSATLANTIQUE DE COMMERCE ET D'INVESTISSEMENT (I)

M. le président. La parole est à M. Didier Guillaume, pour le groupe socialiste et républicain. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain.*)

M. Didier Guillaume. Ma question s'adresse à M. le secrétaire d'État auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger. Elle concerne le traité transatlantique. (*Ah ! sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Depuis très longtemps, les pays de l'Union européenne débattent, discutent, essaient de négocier un traité ayant pour objectif d'améliorer les échanges entre les États-Unis et l'Europe, afin de soutenir la croissance et la création d'emplois. Or force est de constater aujourd'hui que le compte n'y est pas.

Depuis 2012, le Gouvernement travaille. Je tiens à saluer notre collègue Nicole Briq, qui, avant vous, monsieur le secrétaire d'État, avait entamé les discussions au nom du Gouvernement. C'est maintenant vous qui défendez avec brio la position de la France.

Nous devons nous demander s'il faut interrompre ces discussions. Je n'emploie pas le mot « négociations » puisque, trop souvent malheureusement, les oukases qui nous sont présentés font qu'il n'y a justement pas de négociation, mais plutôt des décisions qui pourraient nous être imposées.

Notre groupe estime que, si nous devons poursuivre ces discussions, il faut poser des conditions.

La première condition, qui nous semble essentielle, est celle de la transparence. À l'heure de la mondialisation, au moment où l'on parle partout d'*open data*, il est absolument inacceptable, inadmissible, que l'on ne puisse pas avoir accès à ce traité, sinon de façon très confidentielle. Les choses ne peuvent pas continuer ainsi. Il faut donc que le gouvernement de la France pose cette première condition à la poursuite des discussions.

La deuxième condition, c'est un équilibre en termes culturels, économiques, agricoles. Il n'est pas possible que la France soit aujourd'hui à ce point dénigrée !

M. Jean-Paul Emorine. Très bien !

M. Didier Guillaume. Monsieur le secrétaire d'État, pouvez-vous rappeler clairement la position du Gouvernement ?

J'ai écouté attentivement les déclarations de M. le Président de la République et de vous-même, ce matin : faut-il, oui ou non, arrêter ces négociations ? En tout cas, en l'état actuel des choses, nous pensons que ce traité ne peut absolument pas être signé ! (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain, du RDSE, de l'UDI-UC et du groupe Les Républicains.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger

M. Matthias Fekl, secrétaire d'État auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger. Monsieur le sénateur, je sais que vous êtes très impliqué sur ce sujet, comme l'ensemble de votre groupe politique (*Exclamations sur les travées du groupe Les Républicains.*), et comme d'ailleurs l'ensemble des groupes de la Haute Assemblée. (*Ah ! sur les travées du groupe Les Républicains.*)

J'ai eu de nombreuses occasions de m'exprimer sur cette question devant vous, mesdames, messieurs les sénateurs, que ce soit en séance publique ou lors de réunions de commission, et vous avez adopté de nombreuses résolutions et signé de nombreux textes afin de faire le point sur ce sujet.

Vous avez eu parfaitement raison, monsieur Guillaume, de rappeler l'impératif catégorique de transparence des négociations commerciales. Il n'est plus possible de négocier derrière des portes closes : les citoyens sont concernés au premier chef par ces négociations, ils ont le droit de savoir et ils doivent donc avoir accès aux informations.

À la demande de la France, les parlementaires ont accès, depuis le début de cette année, aux documents de négociation, mais ce n'est pas suffisant, car les conditions de consultation de ces documents sont trop restrictives. Je suis favorable au recours à l'*open data* sur un tel sujet. En effet, il ne s'agit plus simplement de discussions tarifaires, mais de discussions sur les normes. Ces discussions concernent les citoyens, et ils doivent donc avoir accès à tout !

M. Marc Daunis. Très bien !

M. Matthias Fekl, *secrétaire d'État*. De la même manière, les lignes rouges de la France sont connues. Le Président de la République les a rappelées avec force.

Nous défendons notre agriculture. C'est l'objet de la diplomatie des terroirs que je mène avec Stéphane Le Foll pour défendre nos secteurs productifs, nos indications géographiques et nos appellations.

Nous sommes favorables à ce que nos PME puissent travailler avec les États-Unis et avoir accès au marché américain, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.

En outre, nous souhaitons des règles communes sur la finance et sur la question des services.

Sur aucune de ces questions, les conditions ne sont aujourd'hui réunies. Voilà plus de dix-huit mois que je construis la stratégie française en la matière, et celle-ci n'a jamais varié. Le Président de la République a affirmé ce matin, de manière forte et précise, qu'en l'état, pour la France, c'était non! (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain, du groupe CRC et du RDSE.*)

PARTENARIAT TRANSATLANTIQUE DE COMMERCE ET D'INVESTISSEMENT (II)

M. le président. La parole est à Mme Sophie Joissains, pour le groupe UDI-UC. (*Applaudissements sur les travées de l'UDI-UC.*)

Mme Sophie Joissains. Ma question s'adresse à M. le secrétaire d'État auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger.

Le traité que Didier Guillaume vient d'évoquer nourrit des inquiétudes fort légitimes, à tous les niveaux. En effet, la vie économique de l'Europe et de la France, notre vie quotidienne et de nos choix de société pourraient s'en trouver totalement bouleversés.

L'objectif revendiqué de la Commission européenne est pourtant une harmonisation respectueuse et équilibrée des normes. Cela suppose de la confiance. Cela suppose de la transparence.

La transparence, vous venez d'en parler, monsieur le secrétaire d'État. De transparence, il n'y en a pas! Les journaux bruissent d'une actualité dérobée: est-elle juste, fantasmée? Comment savoir?

Les parlementaires nationaux sont bafoués. Vous avez parlé de la possibilité de consultation qui leur était ouverte. Il faut savoir qu'il s'agit d'un simulacre de consultation: chapitres choisis, temps limité, pas d'accompagnement!

Cette consultation – et c'est là le point crucial – se fait sur le texte juridique et technique original en langue anglaise, sans que l'on ait droit à l'aide d'un dictionnaire et, encore moins, d'un traducteur. Combien d'entre nous parlent anglais couramment? (*Marques d'approbation.*) Combien d'entre nous sont des juristes anglophones?

M. Philippe Dallier. Peu!

Mme Sophie Joissains. Comprendre les finesses et les implications d'un traité dans sa propre langue suppose déjà d'être un spécialiste de bon niveau!

Vous avez parlé des citoyens, monsieur le secrétaire d'État, mais je trouve dommage que vous n'ayez pas parlé de leurs représentants, c'est-à-dire des parlementaires, et des condi-

tions qui leur sont offertes. Il n'y a là ni consultation ni transparence, mais un simulacre. Or le pire, avec ce simulacre, est que l'on pourra dire que nous avons été consultés, comme vous venez de le faire, monsieur le secrétaire d'État.

J'ai demandé au président du Sénat, Gérard Larcher, de faire en sorte qu'une consultation digne de ce nom soit organisée à l'intention de l'ensemble des parlementaires qui souhaiteraient s'impliquer. Mais en a-t-il le droit? La Commission européenne et les États-Unis lui laissent-ils seulement la possibilité?

La population est inquiète et les autres États membres commencent à s'agiter. Je demande donc au Gouvernement quelle est sa position face à ce simulacre de consultation des parlementaires, à ce mépris affiché pour l'État français et pour les parlementaires nationaux.

M. le président. Veuillez conclure, ma chère collègue!

Mme Sophie Joissains. Comment pense-t-il intervenir, le cas échéant, pour rétablir enfin une situation acceptable? (*Applaudissements sur les travées de l'UDI-UC et sur quelques travées du groupe Les Républicains.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger.

M. Matthias Fekl, *secrétaire d'État auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger*. Madame la sénatrice, vous interpellez le Gouvernement sur la transparence, qui est effectivement un sujet essentiel dans ces négociations.

Sur demande de la France, relayée par d'autres États membres, nous avons obtenu, à la fin de 2014, la transparence sur le mandat de négociation. C'était déjà une demande de mes deux prédécesseurs, Nicole Bricq et Fleur Pellerin, et nous avons obtenu une réponse positive alors que l'Italie assurait la présidence de l'Union.

J'ai réformé le comité de suivi stratégique que Mme Bricq avait mis en place, alors à Bercy et qui relève maintenant au Quai d'Orsay, puisqu'il s'agit de diplomatie économique, afin qu'il puisse recevoir les parlementaires qui travaillent sur ce sujet, ainsi que les représentants de la société civile, des syndicats et des ONG, et leur rendre régulièrement des comptes.

Depuis le début de cette année, les parlementaires ont accès à l'ensemble des textes, dans des conditions il est vrai trop restrictives – le Gouvernement en convient tout à fait –, mais les règles internationales nous contraignent aujourd'hui sur ce point.

Je suis favorable à ce que ces documents soient disponibles en *open data*, pour que tout le monde ait accès à l'ensemble des informations. Je rappelle que, au Sénat, un groupe de travail spécifique sur le traité transatlantique a été mis en place, sous la présidence de M. Jean-Claude Lenoir. Par ailleurs, l'ensemble des groupes politiques s'impliquent et votent des résolutions sur ce sujet, souvent à l'unanimité.

M. Jean-Claude Lenoir. Très bien!

M. Matthias Fekl, *secrétaire d'État*. Se pose enfin la question de l'accès aux différents documents en langue française et dans les autres langues de l'Union européenne. La position de la France sur ce point est constante, fidèle en cela au message de la francophonie. Nous souhaitons que les documents

soient accessibles en français, et j'ai eu l'occasion de réitérer cette demande auprès de la commissaire européenne. Il s'agit d'un enjeu démocratique d'accès à l'information, pour les parlementaires, pour l'ensemble des citoyens.

Sur ce sujet, la position française est constante. Force est de constater que la réponse n'est pas satisfaisante au niveau européen! (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain. – M. Jean-Claude Lenoir applaudit également.*)

VIOLENCES URBAINES

M. le président. La parole est à M. André Trillard, pour le groupe Les Républicains.

M. André Trillard. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'intérieur.

Monsieur le ministre, la violence s'insinue quotidiennement partout en France. Il ne se passe plus un jour sans que des dégâts inacceptables soient commis sur la voie publique, voire des agressions inadmissibles, qui ont valu d'ailleurs une hospitalisation en urgence à un fonctionnaire de police. (*Exclamations sur les travées du groupe socialiste et républicain.*)

À Nantes, les casseurs « zadistes » du centre-ville brûlent des voitures, les commerçants sont terrorisés, le Go Sport de la place de Bretagne a été entièrement dévalisé.

Ces casseurs, on les retrouve à Paris, où vous avez abandonné pendant cinq semaines la place de la République à la pagaille. Vous vous êtes fait complice de cette violence, sous couvert de bons sentiments. (*Protestations sur les travées du groupe socialiste et républicain.*)

M. David Assouline. Calomnies!

M. André Trillard. Tout était pour le mieux dans le meilleur des mondes, nous a répondu mardi dernier le secrétaire d'État chargé des relations avec le Parlement. Quel manque de lucidité!

La fatalité vous rattrape. Vous avez dû discrètement faire évacuer la place de la République, où, sous couvert de réinventer la démocratie, on a dépavé un espace réaménagé à grands frais et où une bouche de métro a été incendiée! Avez-vous pensé un instant à ce que vivent la nuit les riverains?

Vous soumettez les personnels de police et de gendarmerie à une situation intenable. Ils subissent, avec ordre de ne pas intervenir, des insultes, des crachats et de la violence. Leurs nerfs sont quotidiennement mis à l'épreuve, après des mois d'extrême tension liée à l'état d'urgence.

Les Français attendent d'être protégés et les fonctionnaires d'être dirigés. L'État n'a plus aucune autorité dans un pays où le laxisme invite à toujours plus de violence. (*Protestations sur les travées du groupe socialiste et républicain.*)

M. Didier Guillaume. C'est très modéré!...

M. André Trillard. Quand allez-vous cesser de prêcher les bons sentiments pour prendre la vraie mesure des choses? Quand allez-vous rétablir l'autorité de l'État? (*Bravo! et applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains et sur quelques travées de l'UDI-UC. – Protestations sur les travées du groupe socialiste et républicain.*)

M. David Assouline. Quelle mauvaise foi!

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Bernard Cazeneuve, ministre de l'intérieur. Monsieur le sénateur, lorsque, dans un pays, des tensions peuvent conduire à des violences extrêmes, la responsabilité de ceux qui portent une parole publique consiste à convoquer, avec la plus grande rigueur, la vérité.

Pour ce qui concerne les consignes données par mes soins à ceux qui sont en charge du maintien de l'ordre, c'est-à-dire les policiers et les gendarmes, elles l'ont été par télégramme. À plusieurs reprises, avant les manifestations, j'ai rendu publics ces télégrammes; pour ceux qui sont à venir, je les adresserai aux présidents des commissions des lois des deux assemblées.

Que disent ces télégrammes? Tout d'abord, lorsqu'il y a des casseurs, il doit y avoir des interpellations pour que le droit soit respecté avec la plus grande sévérité.

Depuis le début des manifestations, monsieur le sénateur, les forces de l'ordre ont procédé à mille interpellations. Vous parliez des manifestations qui ont eu lieu à Nantes jeudi dernier: trente-neuf personnes ont été interpellées, vingt-quatre gardées à vue, quatre condamnées à des peines de prison, dont des peines de prison ferme, quatre personnes ont été mises en examen, une personne a été écrouée et les procédures judiciaires se poursuivent.

Dire, comme vous venez de le faire à l'instant, que des consignes ont été données pour ne pas faire preuve de fermeté est une contrevérité! (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain et du RDSE.*)

Ensuite, monsieur le sénateur, on peut évoquer la situation des forces de l'ordre, mais si des interpellations ont lieu, c'est bien parce que ces forces sont en première ligne. Quand des policiers sont blessés par des pavés, quand l'un d'entre eux, auquel j'ai rendu visite, est victime d'une fracture au crâne, parce que des violences inacceptables ont été commises, on ne fait pas des théories vaseuses en avançant des contrevérités sur l'autorité de l'État: on leur rend hommage en raison de l'action qu'ils conduisent! (*Bravo! et vifs applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain.*) C'est ma responsabilité de le faire.

Enfin, je voudrais insister sur un dernier point. Nous sommes dans un État de droit. On peut considérer, dans un État de droit, que peuvent être interdites des manifestations en contravention avec le droit,...

M. le président. Veuillez conclure, monsieur le ministre.

M. Bernard Cazeneuve, ministre. ... mais je vous rappelle que le Conseil d'État et le Conseil constitutionnel se sont prononcés en février dernier et ont défini le cadre de droit qui préside aux interdictions de manifestations. Je me conforme rigoureusement à ce qu'est l'état du droit, parce que c'est ainsi qu'un républicain se comporte quand il est responsable! (*Très bien! et applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain.*)

M. le président. La parole est à M. André Trillard, pour la réplique. (*Protestations sur les travées du groupe socialiste et républicain.*)

M. David Assouline. Il ose répondre!

M. André Trillard. Je ne dirai qu'une seule phrase: vous savez mieux que moi, monsieur le ministre, qu'il n'y a pas de démocratie dans le désordre! (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains. – Protestations sur les travées du groupe socialiste et républicain.*)

ÉVASION FISCALE : LE PROCÈS LUXLEAKS

M. le président. La parole est à M. Pierre-Yves Collombat, pour le groupe du RDSE.

M. Pierre-Yves Collombat. Ma question s'adresse à M. le secrétaire d'État chargé de me répondre! (*Sourires.*)

Demain devrait s'achever le procès intenté par la justice luxembourgeoise contre trois de nos concitoyens ayant rendu publique l'une des techniques de captation de la richesse fiscale de l'Union européenne, inventée par le Grand-Duché, alors gouverné par l'actuel président de la Commission européenne. C'est le monde à l'envers!

François Hollande a remercié les inculpés, en ajoutant: « Ils prennent des risques. Ils doivent donc être protégés ». Fort bien!

Mais quand pourra-t-on remercier le Gouvernement d'avoir débarrassé l'Europe de ces paradis fiscaux et des pratiques prédatrices entre partenaires qui ruinent la France et ses concitoyens? (*Applaudissements sur les travées du RDSE et du groupe CRC – Mme Bariza Khiari applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État chargé des relations avec le Parlement.

M. Jean-Marie Le Guen, secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le sénateur, le lanceur d'alerte Antoine Deltour, que vous évoquez à juste titre, a révélé le scandale des *rulings*, cette pratique fiscale inéquitable.

La France défend évidemment les lanceurs d'alerte. Le texte sur leur protection, qui sera présenté au Sénat dans quelques semaines, comportera des dispositions en ce sens.

Le scandale à proprement parler concerne les décisions fiscales dérogatoires accordées par le Luxembourg à des multinationales. Nous avons avancé au plan européen. En vertu d'une directive que le Conseil a adoptée le 8 décembre dernier et qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2017, les États membres de l'Union européenne devront procéder à l'échange automatique d'informations sur les *rulings*.

Nous agissons à tous les niveaux pour lutter contre l'évasion fiscale.

Nous intervenons à l'échelon européen, qu'il s'agisse de la directive précitée ou du projet de directive pour un *reporting* public, pays par pays, auquel la France est pleinement favorable.

Nous agissons également au sein de l'OCDE, avec le fameux accord BEPS, qui vise à lutter contre l'optimisation fiscale.

Enfin, à l'échelon national, soixante-dix mesures ont été adoptées depuis 2012. Les résultats sont très significatifs. Ainsi, 21 milliards d'euros ont été récoltés au titre de redressements en 2015, contre seulement 16 milliards d'euros au cours des années précédentes.

Je pourrais aussi rappeler l'action du Gouvernement dans l'affaire des *Panama Papers*. Vous le savez, nous nous battons au plan international dans le cadre du G20 pour que les meilleurs standards de transparence soient adoptés et appliqués dans chaque pays.

Vous le voyez, l'action globale que nous menons commence à porter ses fruits. Elle fait reculer partout l'évasion fiscale. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain.*)

M. le président. La parole est à M. Pierre-Yves Collombat, pour la réplique.

M. Pierre-Yves Collombat. Monsieur le secrétaire d'État, je crains que vous n'ayez pas vraiment réalisé l'absurdité de la situation dans laquelle nous nous trouvons!

Cela me rappelle certains de nos débats plus anciens au Sénat. Évoquant Jean-Claude Juncker, à l'époque président de l'Eurogroupe, Jean Arthuis, qui n'est pas connu pour être sujet aux bouffées de colère, déclarait: « Le matin, il nous rappelle nos obligations d'équilibre des finances publiques, et, l'après-midi, il nous fait les poches grâce au régime luxembourgeois sur la fiscalité et le secret bancaire! »

Monsieur le secrétaire d'État, je vous demande simplement de déployer autant d'énergie pour faire cesser ces pratiques légales de pickpockets que vous en mettez à faire les poches des collectivités territoriales! (*Applaudissements vifs et prolongés sur les travées du RDSE, du groupe CRC, du groupe Les Républicains et de l'UDI-UC.*)

EDF

M. le président. La parole est à M. Jean Desessard, à qui j'adresse tous mes vœux dans ses fonctions de président du groupe écologiste!

M. Jean Desessard. Je vous remercie, monsieur le président.

L'entreprise EDF a annoncé vouloir procéder à une augmentation de capital de 4 milliards d'euros. L'État entend y participer à hauteur de 3 milliards d'euros. Ce plan de renflouement intervient alors que la dette du groupe atteint aujourd'hui 37,5 milliards d'euros.

En complément d'une telle augmentation de capital, l'entreprise compte réduire ses dépenses d'un milliard d'euros en 2019 par rapport à 2015, céder 10 milliards d'euros d'actifs jusqu'en 2020 et réduire de 2 milliards d'euros ses investissements jusqu'en 2018.

D'un point de vue purement arithmétique, on voit bien que le compte n'y est pas! Les économies, en l'occurrence 13 milliards d'euros sur cinq ans, ne permettront pas de résorber une dette aussi colossale.

J'en viens à l'enjeu principal, celui du coût. Le nucléaire est de plus en plus cher à produire.

M. Jean Bizet. C'est faux!

M. Jean Desessard. Selon une étude de Greenpeace du mois de juin 2014, cela deviendra l'énergie la plus coûteuse dès 2025, avec 133 euros le mégawattheure. C'est bien au-dessus de toutes les énergies renouvelables, dont le prix serait compris entre 60 euros et 120 euros le mégawattheure. (*Exclamations sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Pourquoi s'entêter en faveur du nucléaire, qui ne peut manifestement pas être rentable dans un marché sur lequel le prix de vente en gros de l'électricité est passé de 40 euros le mégawattheure en 2015 à 30 euros aujourd'hui?

Pourquoi continuer à investir massivement – je pourrais évoquer les 10,5 milliards d’euros à Flamanville, les 16 à 24 milliards d’euros pour Hinkley Point ou les 51 milliards d’euros dans le grand carénage – dans une énergie qui n’est plus rentable ?

Pourquoi l’État, qui, je le rappelle, détient 85 % du capital de l’entreprise, n’impulse-t-il pas dès aujourd’hui un changement responsable dans les orientations stratégiques d’EDF, en mettant résolument le cap vers le renouvelable et en cessant de promouvoir une énergie dangereuse, dépassée et coûteuse ? (*Applaudissements sur les travées du groupe écologiste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l’économie, de l’industrie et du numérique. (*Exclamations ironiques sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. Éric Doligé. Ah ! Il va nous dire la vérité !

M. Emmanuel Macron, ministre de l’économie, de l’industrie et du numérique. Monsieur Desessard, avec un raisonnement comme le vôtre, nous n’ouvririons plus que des centrales à charbon ! (*Exclamations sur les travées du groupe écologiste.*)

M. Gérard Longuet. En arrière toute !

M. Emmanuel Macron, ministre. Aujourd’hui, l’électricité, c’est 26 euros du mégawattheure, en raison de la baisse du coût du lignite et du charbon importé. Le rééquilibrage de l’économie mondiale est l’une des conséquences du gaz de schiste.

À l’exception du charbon importé, aucune production énergétique n’est rentable aujourd’hui !

M. Jean Bizet. Exact !

M. Emmanuel Macron, ministre. Ni le nucléaire, dont le coût *cash* est d’environ 30 euros du mégawattheure, ni les énergies renouvelables, ni le gaz ne sont rentables à court terme. Votre raisonnement ne tient donc pas !

Nous devons avoir une politique de long terme pour la production énergétique ; c’est la clé de notre souveraineté énergétique ! Cela va aussi avec une vision plus large sur le plan environnemental.

Le nucléaire ne règle pas tout. Le Gouvernement a précisément souhaité diminuer notre dépendance à son égard, mais de manière réaliste, en respectant notre souveraineté énergétique, sans sacrifier l’emploi, et en faisant monter en parallèle les énergies renouvelables. Encore faut-il le faire au bon rythme et en bon ordre ! C’est notre politique.

Le nucléaire permet de maintenir notre souveraineté. Nos voisins allemands dépendent actuellement du gaz russe, du charbon et de beaucoup d’autres formes d’énergie. Nous avons besoin du nucléaire, en complément des énergies renouvelables, qui vont progressivement monter en puissance.

La stratégie du groupe EDF et, évidemment, de l’État actionnaire est de renforcer les investissements sur le parc existant, de réinvestir pour une nouvelle génération de centrales, plus sûres.

M. le président. Il faut conclure.

M. Emmanuel Macron, ministre. Nous voulons aussi investir dans le renouvelable, qui va monter en capacité, à côté des sources d’énergie traditionnelles.

M. le président. Concluez, monsieur le ministre !

M. Emmanuel Macron, ministre. Le nucléaire est aujourd’hui au cœur de notre souveraineté énergétique. Il ne s’agit pas simplement de lui faire des déclarations d’amour ou de le conspuer. (*Marques d’impatience sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. François Grosdidier. Il n’est pas encore Premier ministre !

M. Emmanuel Macron, ministre. Il faut agir de manière organisée, comme nous le faisons, avec une vraie stratégie de refonte de la filière. (*Applaudissements sur quelques travées du groupe socialiste et républicain.*)

FORCES DE POLICE ET MANIFESTATIONS

M. le président. La parole est à M. Pierre Laurent, pour le groupe communiste républicain et citoyen.

M. Pierre Laurent. Ma question s’adresse à M. le ministre de l’intérieur.

Depuis deux mois, les manifestations se succèdent. La loi dite « travail » est très majoritairement rejetée par l’opinion publique. Ces mobilisations ont toute légitimité à se poursuivre.

Le Gouvernement s’obstine. Il n’a pas de majorité pour adopter ce texte aujourd’hui. Il serait, paraît-il, prêt à utiliser une nouvelle fois l’arme antidémocratique de l’article 49, alinéa 3, de la Constitution, alors que le retrait du texte serait la seule issue raisonnable.

Dans ce contexte, les consignes données aux forces de l’ordre soulèvent de lourdes interrogations.

Depuis le 9 mars, un scénario identique se répète. La présence inhabituelle des forces de police, en tenue ou en civil, dans les cortèges de manifestants provoque des tensions croissantes et des violences. Des arrestations concernent non des casseurs, mais de jeunes manifestants, des syndicalistes ! (*Protestations sur les travées du groupe socialiste et républicain.*)

M. Jean-Marie Le Guen, secrétaire d’État auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Jusqu’où va-t-il aller ?

M. Pierre Laurent. Et les témoignages s’accumulent !

Nous rejetons la violence de quelques casseurs. Elle dessert les mouvements. D’ailleurs, elle est utilisée – la droite vient encore de le faire – pour tenter de discréditer les mobilisations.

Nous connaissons aussi la fatigue des policiers et la dangerosité de l’exécution d’ordres mettant en cause leur sécurité et celle des manifestants.

Mais les comportements inadmissibles formellement constatés se multiplient. L’usage de la force est disproportionné : utilisation massive de gaz lacrymogènes et, plus grave, de nouveaux lanceurs de balles de défense, qui ont fait perdre un œil à un jeune étudiant en géographie de vingt et un ans ! (*Protestations sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Mme Éliane Assassi. Un peu de respect, quand même !

M. Pierre Laurent. Monsieur le ministre, allez-vous enfin renoncer à cette stratégie de tension et d’intimidation pour faire respecter, dans la sécurité des manifestants comme des forces de l’ordre, le droit constitutionnel de manifester ?

Allez-vous interdire l’utilisation des lanceurs de balles de défense dans les manifestations, comme le recommande depuis le mois juillet dernier le Défenseur des droits ?

M. le président. Il faut conclure !

M. Pierre Laurent. Je le rappelle, l'usage de ces armes a provoqué trente-neuf blessés graves et un mort entre 2014 et 2015 ! (*Applaudissements sur les travées du groupe CRC.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Bernard Cazeneuve, ministre de l'intérieur. Monsieur le sénateur, au cours de cette séance, j'aurai donc dû répondre à une question de la majorité sénatoriale accusant le Gouvernement de laxisme et à la vôtre, dans laquelle vous affirmez que nous donnons des consignes de violence aux forces de l'ordre !

Mme Éliane Assassi. Contrairement à M. Trillard, nous sommes dans les manifestations !

M. Bernard Cazeneuve, ministre. En résumé, lorsqu'il s'agit de manipuler et de travestir la réalité de l'action des forces de l'ordre, le parti de l'outrance sait se réunir ! (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain et du RDSE. – Vives protestations sur les travées du groupe CRC et du groupe Les Républicains.*)

Monsieur Laurent, dans votre question, vous n'avez eu aucun mot pour les dix-huit mille policiers blessés et leurs huit collègues décédés, victimes de violences, l'an dernier ! (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain et du RDSE, ainsi que sur les travées du groupe Les Républicains et de l'UDI-UC.*)

Vous n'avez eu aucun mot pour les policiers et les gendarmes qui assurent depuis des mois, face à un niveau de menace terroriste extrêmement élevé, la protection des lieux de culte, la protection des Français, quelle que soit leur origine, pour maintenir la paix sociale et préserver les libertés publiques !

C'est proprement scandaleux ! (*Applaudissements sur les mêmes travées. – Protestations sur les travées du groupe CRC.*)

Je veux rendre hommage à tous nos policiers et gendarmes, qui exposent leur vie pour assurer la protection des autres Français. Nous leur devons reconnaissance et la gratitude. Au cas où cela vous aurait échappé, monsieur Laurent, les policiers sont aussi des travailleurs !

Vous n'avez pas eu un mot pour dénoncer ceux qui manifestent avec masques et cocktails Molotov !

Mme Éliane Assassi. Si !

M. Bernard Cazeneuve, ministre. Nous protégeons les cortèges de ces casseurs pour que ceux qui sont d'authentiques manifestants puissent manifester ! (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain et du RDSE, ainsi que sur les travées du groupe Les Républicains et de l'UDI-UC.*)

Vous n'avez pas eu un mot non plus pour dénoncer les affiches indignes mettant en cause les forces de l'ordre qui accomplissent leur mission ! (*Mêmes mouvements.*)

M. le président. Il faut conclure !

M. Bernard Cazeneuve, ministre. Dans la République, quand on veut l'apaisement, on ne joue pas constamment la tension ! On ne fait pas croire que le ministre de l'intérieur aurait donné des consignes qu'il n'a pas données ! On recherche la vérité ! C'est cela, la dignité ! Et la dignité, elle n'était pas dans votre question ! (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain et du RDSE, ainsi que sur les travées du groupe Les Républicains et de l'UDI-UC. – Vives protestations sur les travées du groupe CRC.*)

M. Pierre Laurent. Monsieur le président, les propos de M. le ministre méritent une réponse.

M. le président. C'est impossible, mon cher collègue ; votre temps de parole est épuisé.

SITUATION À MAYOTTE

M. le président. La parole est à M. Thani Mohamed Soilihi, pour le groupe socialiste et républicain. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain.*)

M. Thani Mohamed Soilihi. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'intérieur.

Pendant plus de deux semaines, Mayotte a été paralysée par une grève générale, à laquelle se sont ajoutées des violences urbaines intolérables.

Pourtant, malgré leur gravité, ces événements ont peine à trouver une audience hors des médias locaux. J'aimerais qu'ils puissent être évoqués ici, au Sénat !

Le mouvement social déclenché par les syndicats, dont les revendications concernant l'« égalité réelle » en matière de prestations sociales et de législation du travail, a fait l'objet de discussions avec le Gouvernement à Paris. Un accord de principe a été trouvé.

En marge de ce mouvement, des actes de violence orchestrés par des casseurs ont coûté la vie à un père de famille.

Entre 2010 et 2014, le département a connu une augmentation de plus de 76 % des atteintes aux personnes et de plus de 68 % des atteintes aux biens. Le tiers de ces actes est imputable à des mineurs.

Sur place, la justice, nonobstant son travail, déplore le manque de moyens, notamment dans la diversité des réponses judiciaires.

Lasses de la situation, 5 000 personnes avaient défilé dans les rues de Mamoudzou pour dénoncer la montée de la violence, de l'insécurité et crier leur exaspération.

Une telle mobilisation citoyenne de solidarité et d'espoir dans l'avenir du département ne pouvait pas rester sans réponse. La population a entendu montrer sa foi en la justice républicaine, et non à des formes de justices privées, qui commencent – hélas ! – à faire leur apparition.

Le Premier ministre s'est engagé mardi dernier à prendre une série de mesures fortes en faveur de l'île. Il a également annoncé un plan contre l'insécurité et l'immigration clandestine, dont le contenu, qui sera connu d'ici un mois, s'appuiera probablement sur les préconisations de la mission dépêchée sur place au mois de mars dernier.

L'insécurité et l'immigration sont devenues les deux principales préoccupations des Mahorais. Elles risquent, si des réponses fortes ne sont pas apportées, de causer des troubles graves dans la société.

Monsieur le ministre, pourriez-vous préciser, même dans les grandes lignes, l'ensemble de ces mesures, ainsi que leur calendrier ? (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Bernard Cazeneuve, ministre de l'intérieur. Monsieur le sénateur, vous m'interpellez sur la situation à Mayotte. Je suis très conscient de la dégradation de l'aspect sécuritaire. C'est pourquoi, au cours des derniers mois, en liaison étroite avec

les parlementaires de l'île, j'ai pris la décision de rehausser significativement, de soixante-douze unités, les effectifs des forces de l'ordre.

Toutefois, ce n'est pas seulement un problème d'effectifs. Il y a aussi des difficultés d'organisation des forces et de relations entre la préfecture, les forces de l'ordre, l'autorité judiciaire et les collectivités locales.

Il faut regarder si nous ne pouvons pas rehausser encore le niveau des effectifs, dans le cadre d'une organisation nouvelle. C'est la raison pour laquelle j'ai envoyé une mission à Mayotte. Elle m'a rendu ses conclusions voilà trois semaines. Comme l'a indiqué M. le Premier ministre, j'annoncerai un dispositif global à la fin du mois. Il concernera l'organisation, les effectifs et l'articulation du rôle entre les collectivités locales, la justice, la préfecture et les forces de l'ordre. Nous voulons améliorer significativement la situation. Aujourd'hui, les résultats ne sont pas à la hauteur de ce que je souhaite.

Comme l'a souligné le Premier ministre, je me rendrai à Mayotte dans les prochains mois, afin de constater l'adéquation entre les objectifs et les résultats obtenus. (*Applaudissements sur certaines travées du groupe socialiste et républicain.*)

SITUATION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE

M. le président. La parole est à M. François Calvet, pour le groupe Les Républicains. (*Applaudissements sur plusieurs travées du groupe Les Républicains.*)

M. François Calvet. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales.

Les communes de montagne sont en péril! La troisième tranche de baisse des dotations aux collectivités locales, de plus de 3,5 milliards d'euros, les fragilise encore un peu plus.

Il n'y a plus de dotations spécifiques pour la montagne.

Mme Jacqueline Gourault. Il n'y en a pas non plus pour la plaine!

M. François Calvet. Il y a une péréquation et des dotations dites « verticales ». Les communes de montagne ne s'y retrouvent pas.

Dans son obsession égalitariste, le Gouvernement croit juste de traiter l'ensemble du territoire de la même manière, sans tenir compte des disparités géographiques, de l'inégalité naturelle qu'elles provoquent et que la philosophie même d'aménagement du territoire a pour objet de compenser.

Nous sommes encore sous l'empire de la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, dite « loi montagne ». Ce texte, voté voilà trente ans, est axé sur la protection de la nature au détriment du développement économique. Du coup, le dynamisme économique de ces territoires est en net recul.

Par ailleurs, l'absence d'assouplissement des normes aggrave la désertification de ces zones, notamment en termes de service public et d'accessibilité. La montagne est aussi devenue synonyme de désert médical.

Enfin, jamais un gouvernement n'a autant modifié l'organisation territoriale que le vôtre depuis le début de ce quinquennat, avec l'élargissement des frontières des cantons et la création de nouvelles régions, systématiquement au détriment de la ruralité!

Quand je regarde mes belles Pyrénées, je me demande si les territoires montagnards et ruraux ne seront pas les grands oubliés de ce quinquennat.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales.

M. Jean-Michel Baylet, *ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales.* Monsieur le sénateur, je vous rassure : la ruralité et la montagne ne seront pas oubliées! (*Exclamations sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Je répondais jeudi à l'un de vos collègues sur la ruralité, en déclinant les mesures que nous avons adoptées. Ainsi que je l'annonçais, un nouveau comité interministériel aura lieu dans trois semaines.

Il va de soi que les spécificités de la montagne sont reconues. Nous souhaitons un aménagement harmonieux du territoire et de toutes les zones qui composent le territoire français.

M. André Trillard. Des preuves!

M. Jean-Michel Baylet, *ministre.* À cette fin, nous avons débloqué un fonds.

Alors que l'on nous accusait tout à l'heure de « faire les poches » aux collectivités locales, nous leur consacrons en réalité un milliard d'euros, dont 500 millions d'euros pour l'investissement, 300 millions d'euros pour les centres-bourgs et 200 millions d'euros supplémentaires au titre de la dotation de développement rural.

La montagne a naturellement accès à ce fonds, dont je souligne au passage qu'il fonctionne très bien et qu'il est déconcentré auprès des préfets.

Le Conseil national de la montagne, qui s'est tenu à Chamonix le 25 septembre en présence de M. le Premier ministre et d'un certain nombre d'autres membres du Gouvernement, a tracé la feuille de route.

Nous avons mis en place les maisons de santé. Elles connaissent un succès remarquable, avec 1 000 ouvertures d'ici à la fin de l'année! (*Protestations sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Nous aussi avons institué les maisons de services au public, qui permettent, pour la première fois, de ramener le service public dans la ruralité et dans la montagne, au-delà du discours.

Enfin, un projet de loi consacré à la montagne sera déposé au Parlement à la session d'automne. Nous aurons l'occasion de discuter ensemble sur le sujet. La loi que vous appelez de vos vœux sera une réalité! (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain et du RDSE.*)

GEL DU VIGNOBLE

M. le président. La parole est à Mme Marie Mercier, pour le groupe Les Républicains. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Mme Marie Mercier. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Mercredi 27, jeudi 28 et vendredi 29 avril, le gel a frappé le vignoble de Bourgogne et les vignes de nombreuses autres régions de France. Ces épisodes ont été particulièrement importants. Leurs conséquences sont dramatiques, voire irréversibles.

Les pertes sèches de récolte sont estimées entre 50 % et 60 %. C'est le cas à Mercurey, Reuilly ou Bouzeron en Saône-et-Loire, où 300 hectares de vigne sont concernés. De lourds dégâts sont aussi à déplorer en Côte-d'Or : Puligny-Montrachet, Chassagne-Montrachet, Meursault Corton, Beaune. (*Exclamations sur les travées du groupe Les Républicains.*) Le département de l'Yonne est aussi durement touché.

Certains domaines ont perdu jusqu'à 100 % de leur récolte. Les pertes sont très variables d'une parcelle à l'autre. Ces gelées printanières sont extrêmement rares et graves, surtout lorsqu'elles ont lieu pendant trois jours de suite. Les assurances récoltes restent chères ; beaucoup de vignerons ne sont pas assurés.

Monsieur le ministre, je sollicite votre intervention pour un classement en catastrophe naturelle. Il faut suspendre ou reporter le paiement des charges sociales à la Mutualité sociale agricole, la MSA, différer les subventions AgriMer pour permettre aux exploitations de se remettre sur pied financièrement avant d'engager d'autres investissements et ajourner les remboursements d'emprunts des viticulteurs concernés auprès des organismes bancaires.

Le Gouvernement prend-il toute la mesure de la catastrophe naturelle qui s'est abattue sur notre vignoble ? Compte-t-il intervenir pour soutenir nos vignerons ? (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

M. Stéphane Le Foll, ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement. Madame la sénatrice, à en juger par les réactions dans l'hémicycle lorsque vous avez évoqué certains vignobles, il doit y avoir ici beaucoup d'amateurs et d'amoureux des vins de Bourgogne. Et le ministre que je suis en fait partie ! (*Sourires.*)

M. Henri de Raincourt. Très bien !

M. Stéphane Le Foll, ministre. Le gel tardif – cela arrive – que vous avez évoqué aura des conséquences sur la récolte de 2016. Le Gouvernement est évidemment mobilisé.

Il faudra évaluer les conséquences économiques lors de la récolte, ou au moment où elle aurait dû avoir lieu. Vous avez évoqué des possibilités d'allègement ou de report des charges. Les questions d'achats et de stocks liées à ces vignobles devront également être abordées.

Vous le savez, nous avons eu à plusieurs reprises des débats au sujet d'accidents climatiques très importants. Là, il s'agit de gel. Nous avons connu des sécheresses, mais aussi des grêles ayant causé de graves dégâts.

Nous avons eu un débat avec Gérard César sur l'assurance qu'il est nécessaire de mettre en œuvre pour parvenir à faire face à ces aléas climatiques. Sur ce sujet, nous avons beaucoup progressé. Il faut encore avancer. Des propositions supplémentaires sont attendues.

Sur cette question, comme sur d'autres, le Gouvernement est aux côtés de viticulteurs. Il mettra en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour leur permettre de faire face à une situation effectivement difficile. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain.*)

M. le président. La parole est à Mme Marie Mercier, pour la réplique.

Mme Marie Mercier. Je vous remercie, monsieur le ministre. Nos vignerons et nos domaines viticoles ont plus que jamais besoin de votre soutien !

La filière ne veut pas être plainte ; elle veut être aidée ! Le Gouvernement porterait une lourde responsabilité en ne l'accompagnant pas ! (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

CONFLIT DU HAUT-KARABAGH

M. le président. La parole est à M. Luc Carvounas, pour le groupe socialiste et républicain

M. Luc Carvounas. Ma question, qui s'adresse à M. le secrétaire d'État chargé des affaires européennes, concerne l'inquiétant regain de tensions entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan.

Dans la nuit du 1^{er} au 2 avril, l'armée azérie a violé le cessez-le-feu instauré en 1994 entre l'Azerbaïdjan et l'Arménie au Karabagh. Lors de ces combats, on a dénombré une quarantaine de morts, dont des victimes civiles. Il s'agit des affrontements les plus meurtriers depuis 1994. Certains observateurs évoquent même un retour à la situation de 1988 en termes de tensions.

Les autorités du Haut-Karabagh ont annoncé mardi 5 avril avoir conclu un accord de cessez-le-feu avec les forces azerbaïdjanaises pour mettre fin à quatre jours de violents combats dans cette zone stratégique du Caucase.

Comme le Président de la République, François Hollande, s'y est engagé, la France joue depuis 2012 un rôle majeur dans la résolution du conflit, en coprésidant le groupe de Minsk.

Monsieur le secrétaire d'État, vous vous êtes rendu en Arménie et en Azerbaïdjan les 25 et 26 avril. Avec vos interlocuteurs dans les deux capitales, vous avez évoqué le conflit du Haut-Karabagh. Vous avez rappelé l'attachement de la France au respect du cessez-le-feu, ainsi qu'à la reprise des négociations, sous la médiation des coprésidents du groupe de Minsk.

Nous constatons à regret l'absence de volonté du pouvoir azéri d'atteindre une paix juste et définitive. Et je ne parle même pas des déclarations du président turc, qui ne font que jeter un peu plus d'huile sur le feu !

Monsieur le secrétaire d'État, jamais le risque de déclencher des combats incontrôlables n'a paru aussi grand. Toute escalade dans cette zone de conflits pourrait avoir des conséquences internationales dramatiques.

Pouvez-vous nous indiquer quelles initiatives notre diplomatie compte prendre pour apaiser la situation ? (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État chargé des affaires européennes.

M. Harlem Désir, secrétaire d'État auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé des affaires européennes. Monsieur le sénateur, vous avez

raison de souligner l'urgence et la gravité de la situation au Haut-Karabakh suite aux événements du début du mois d'avril.

Ce nouveau regain d'affrontements militaires le montre : penser que le simple maintien du *statu quo* peut apporter une solution serait une grave erreur. Vous l'avez souligné, ce conflit continue à faire des dizaines de victimes civiles et militaires chaque année.

Nous le savons, l'urgence aujourd'hui, c'est d'obtenir le cessez-le-feu, l'arrêt de toute confrontation militaire et le retour des parties à la table des négociations pour trouver une solution négociée et politique au conflit.

Cela ne sera pas facile. La confiance est rompue entre les deux parties. Leur propension à revenir à la table des négociations est aujourd'hui très faible. Toutefois, la détermination de la France, qui, comme vous l'avez rappelé, copréside le groupe de Minsk aux côtés de la Russie et des États-Unis, ses partenaires au sein de l'OSCE, est totale. C'est le sens du message que j'ai porté la semaine dernière lors de mon déplacement en Arménie et en Azerbaïdjan.

En rencontrant les présidents de ces deux pays, MM. Sarkissian et Aliyev, je leur ai exprimé ce qui a toujours été la position de la France. Je les ai appelés à un compromis de paix entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan sur la question du Haut-Karabakh. J'ai défendu le même message à Erevan et à Bakou.

Les paramètres du compromis sont connus. Il s'agit de ce que l'on appelle les principes de Madrid : le non-recours à la violence, le respect de l'intégrité territoriale de l'Azerbaïdjan et le droit à l'autodétermination du Haut-Karabakh. Ce sont les lignes sur lesquelles doit reprendre la négociation.

Bien entendu, nous devons également apporter des garanties de sécurité pour l'Arménie et répondre aux préoccupations de l'Azerbaïdjan. La France est totalement mobilisée à tous les échelons de l'État. Le Président de la République avait déjà reçu les deux présidents concernés au mois d'octobre 2014. Nous sommes prêts à prendre toutes les initiatives qui permettront de revenir à une solution de négociations pour la paix. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain.*)

M. le président. Nous en avons terminé avec les questions d'actualité au Gouvernement.

Je vous rappelle que les prochaines questions d'actualité au Gouvernement auront lieu jeudi 12 mai 2016 et seront retransmises sur France 3, Public Sénat et le site internet du Sénat.

Je vais suspendre la séance. Elle sera reprise à dix-sept heures quarante-cinq, pour le débat sur la situation financière des communes et des intercommunalités.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures trente, est reprise à dix-sept heures quarante-cinq, sous la présidence de M. Thierry Foucaud.*)

**PRÉSIDENTE DE M. THIERRY FOUCAUD
vice-président**

M. le président. La séance est reprise.

4

MISES AU POINT AU SUJET DE VOTES

M. le président. La parole est à M. Maurice Vincent.

M. Maurice Vincent. Lors du scrutin n° 213 sur l'ensemble du projet de loi pour une République numérique, M. Gérard Collomb a été comptabilisé comme ayant voté contre alors qu'il souhaitait voter pour.

M. le président. La parole est à M. Vincent Delahaye.

M. Vincent Delahaye. Lors du scrutin n° 212 portant sur l'amendement n° 603 rectifié, M. Yves Pozzo di Borgo a été comptabilisé comme ayant voté contre alors qu'il souhaitait voter pour.

M. le président. Mes chers collègues, acte est donné de ces deux mises au point. Elles seront publiées au *Journal officiel* et figureront dans l'analyse politique du scrutin.

5

ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. M. le Premier ministre a demandé au Sénat de bien vouloir procéder à la désignation d'un sénateur appelé à siéger au sein du Comité national de l'initiative française pour les récifs coralliens.

La commission des lois a été invitée à présenter une candidature.

La nomination au sein de cet organisme extraparlamentaire aura lieu ultérieurement, dans les conditions prévues par l'article 9 du règlement.

6

DÉPÔT D'UN DOCUMENT

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la décision n° 2016-ENR de redéploiement de fonds de l'action « Démonstrateurs de la transition écologique et énergétique » vers l'action « Rénovation thermique des logements privés » mise en œuvre par l'Agence nationale de l'habitat dans le cadre du programme d'investissements d'avenir.

Acte est donné du dépôt de ce document.

Il a été transmis à la commission des finances, à la commission des affaires économiques, et à la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable.

7

SITUATION FINANCIÈRE DES COMMUNES ET DES INTERCOMMUNALITÉS

Débat organisé à la demande du groupe Les Républicains

M. le président. L'ordre du jour appelle le débat sur la situation financière des communes et des intercommunalités, organisé à la demande du groupe Les Républicains.

La parole est à M. François Baroin, orateur du groupe auteur de la demande.

M. François Baroin, *au nom du groupe Les Républicains*. Monsieur le président, madame la secrétaire d'État, mes chers collègues, je remercie tout d'abord le groupe Les Républicains et son président, Bruno Retailleau, d'avoir sollicité l'organisation de ce débat sur la situation financière des communes et des intercommunalités.

Lors du 99^e congrès des maires de France et des présidents d'intercommunalité, qui aura lieu dans quelques semaines, nous exprimerons formellement et définitivement l'attente de tous les maires : une remise en cause de la tranche 2017 de la réduction dramatique des dotations de l'État aux collectivités locales.

L'État a engagé cette réduction sans concertation, dans une loi de programmation des finances publiques. La copie était mal rédigée. Il s'agissait pour Bercy de tendre la main à la Commission européenne pour demander le report à 2017 de la réduction du déficit public à 3 %.

Je veux profiter de l'occasion pour tordre le cou à certains canards qui volent malgré eux !

Des propos sont répétés servilement par des instances de réflexion qui ne connaissent ni la réalité du terrain, ni la place des services publics dans la tenue de notre territoire et de notre cohésion sociale, ni le rôle d'agents économiques que les collectivités locales entretiennent au titre de la restitution de la commande publique pour préserver l'investissement public et l'emploi de proximité, ni la capacité de levier que notre loi fondamentale leur confère au titre de la libre administration des collectivités territoriales en leur permettant de lever l'impôt.

En 2014, on a commis l'erreur de sacrifier les collectivités locales sur l'autel de l'absence de réformes structurelles au cours du quinquennat.

Si l'image d'un gouvernement faisant les poches aux collectivités locales a rencontré un tel succès lors des questions d'actualité dans une assemblée qui représente les territoires, c'est bien qu'elle recouvre une part de vérité. Le fait que l'État n'assume pas ses responsabilités crée un sentiment d'injustice.

Par les dotations, l'État verse aux collectivités locales des crédits qu'il leur doit en raison des compétences qu'il leur a transférées, des responsabilités qu'il leur a accordées et du choix qu'il a fait de leur attribuer des impôts de dimension nationale pour permettre un effort de contribution et de solidarité.

Les décisions qui ont été prises sont trop lourdes. Elles portent les germes de la très grande difficulté que connaît notre économie aujourd'hui et du ralentissement dramatique de l'investissement public sur le terrain.

Nous n'avons eu de cesse de le dénoncer depuis deux ans. Je parle évidemment des maires de France et des présidents d'intercommunalité. Ce n'est pas un problème de droite et de gauche ou de majorité et d'opposition ! Chacun a apporté sa contribution lors de la journée de mobilisation du 19 septembre en fonction de sa propre sensibilité. Certes, le mode d'expression varie selon le jugement porté sur l'action du Gouvernement. Mais l'immense majorité, voire la quasi-totalité des maires ont accompagné ce mouvement inédit et historique pour demander la remise en cause de la réduction des dotations de l'État aux collectivités locales.

Le mouvement a été si profond et puissant, car il s'appuie sur la claire conscience qu'une telle décision aboutit à l'effondrement de l'investissement public de proximité. Nous constatons à présent les dégâts que cela entraîne pour le bâtiment et les travaux publics. On annonce la suppression de dizaines de milliers d'emplois d'ici à 2017 sur l'ensemble de notre territoire.

Madame la secrétaire d'État, vous n'ignorez pas cette contestation. Nous allons engager un bras de fer avec l'État. Vous n'êtes membre du Gouvernement que depuis peu. En tant que parlementaire, vous aviez bataillé sur le texte qui est devenu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. Vos nouvelles fonctions ne doivent pas vous faire oublier vos anciennes positions. Votre qualité d'ancienne élue locale m'amène naturellement à flatter votre fibre de représentante d'un territoire. Vous devriez pouvoir comprendre nos préoccupations.

Le premier canard qui vole concerne l'ampleur de l'effort demandé aux collectivités locales. Nous maintenons que celui-ci est de l'ordre de 28 milliards d'euros. Le Gouvernement conteste ce chiffre depuis deux ans et avance celui de 11 milliards d'euros.

En tant qu'ancien ministre du budget, je vais vous démontrer la justesse de notre estimation.

Le montant global de la dotation globale de fonctionnement était de 41,5 milliards d'euros en 2013. Si on l'avait simplement gelé, l'inflation étant restée modeste ces deux dernières années, et l'évolution du coût de la vie pouvant être considérée comme marginale, le montant de la dotation serait resté relativement inchangé entre 2013 et 2017 ; je laisse à vos conseillers le soin de faire le calcul sur ce point. Cinq années de dotations au montant de 2013, cela représente 207 milliards d'euros. Or, avec les baisses cumulées décidées par le Gouvernement, les collectivités territoriales ne recevront sur cette même période que 179 milliards d'euros.

Que tous les commentateurs qui suivent notre débat reprennent ce chiffre implacable ! Ce sont bien 28 milliards d'euros en cumulé et en trois ans, soit l'équivalent de plus de la moitié d'une année globale d'investissements d'un grand pays comme le nôtre. Que nous soyons la cinquième, la sixième ou la septième puissance économique mondiale, notre modèle économique repose sur un volume d'investissements ! Or il y a très peu d'investissement privé, et quasiment plus d'investissement d'État. Il reste de l'investissement local. Vous avez effacé en trois ans la moitié d'une année globale d'investissement national. C'est une grave erreur économique ! Arrêtons de travestir la réalité et prenons la mesure de l'effort qui est demandé aux collectivités !

Le deuxième canard qui vole consiste à considérer que les élus construisent des ronds-points, portent leur écharpe en bandoulière, assistent à des cocktails et, surtout, sont les premiers responsables de la situation dramatique de notre économie.

Ce discours populiste est insupportable. Il affaiblit la démocratie représentative. Il est insultant pour la quasi-totalité de celles et ceux qui consacrent de manière bénévole l'essentiel de leur énergie au service d'un mandat qui leur a été légitimement confié par le suffrage universel.

Nous le contestons d'autant plus que la réalité de notre action sur l'accompagnement de l'esprit de responsabilité n'est plus à démontrer, depuis de très nombreuses années.

Aucun élu en France, dans cette Haute Assemblée comme à l'Association des maires de France, quelle que soit la taille de la commune, ne conteste la nécessité de faire un effort de réduction des dépenses. Que l'on cesse de nous présenter comme les responsables de la situation économique, du déficit, de la dette, de l'inflation depuis l'augmentation des prélèvements obligatoires ! Arrêtons de prétendre que si la France est au top des dépenses publiques et dans le tiercé de tête des prélèvements obligatoires, c'est de la faute des élus !

Je le dis fermement : nous ne créons pas de déficit, car nous n'en avons pas le droit ! Contrairement à l'État, nous sommes soumis à une règle d'or. Nous avons peut-être une responsabilité dans l'augmentation de la dette au cours de ces dernières années. Mais il faut lire les chiffres. Les 2 000 milliards d'euros de dette publique sont à 80 % de la responsabilité de l'État, à 10 % de celle de la sécurité sociale et moins de 10 % est de celle des collectivités locales, dont 4,5 % pour les communes et les intercommunalités.

On peut plaider pour la réduction des sources de dépenses. Mais mettons un terme au discours sur la responsabilité des communes dans les déficits publics ! Contrairement à l'État, nous ne pouvons pas emprunter de l'argent sur les marchés auprès d'établissements prêteurs pour financer des déficits de fonctionnement. En revanche, nous avons une triple action.

D'abord, nous faisons éventuellement appel à la contribution fiscale de nos territoires pour financer des services publics, développer nos territoires et accompagner de nouvelles demandes.

Ensuite, nous redistribuons l'argent du contribuable sous forme de subventionnement pour irriguer de façon vertueuse le tissu associatif, qui est l'une des plus belles et des plus grandes richesses de notre pays.

Enfin, nous restituons cet argent sous forme de commande publique et à travers de l'investissement, soutenant ainsi l'activité économique.

C'est bien là le cœur du débat. Notre rôle d'agent économique n'est plus possible. Plus personne ne conteste sérieusement la réalité de l'effondrement de l'investissement en France. Cela n'a rien à voir avec le cycle électoral de 2014 ni avec l'évolution de l'intensité de la mobilisation ou de l'absence de projet de la part des élus. Cela découle des choix gouvernementaux de 2014, qui ont été vécus comme une guillotine. Au lendemain des élections municipales, les élus ont découvert que la feuille de route à laquelle ils seraient soumis jusqu'à la moitié de leur mandat remettait en cause les engagements qu'ils avaient pris devant leurs électeurs !

Je ne connais pas un maire de France, de gauche comme de droite, qui l'ait emporté en proposant d'augmenter la pression fiscale. Certes, il existe des poissons volants. Mais ce n'est pas la majorité de l'espèce ! S'il existe un maire élu en 2014 sur la promesse d'une hausse significative des impôts, qu'il se fasse connaître : nous lui réserverons une place de choix à la tribune de l'assemblée générale des maires de France !

Aujourd'hui, nous ne sommes plus en mesure de redistribuer l'argent. L'investissement public a baissé de 12 % en 2014 et de plus de 10 % en 2015. En 2017, l'investissement public des communes et des intercommunalités aura, au

total, subi une baisse de 30 % ! Or, dans un système économique comme le nôtre, une baisse de seulement 10 % de l'investissement, c'est 0,2 à 0,3 point de croissance en moins. Le choix du Gouvernement sur ces trois années fera donc perdre l'équivalent de quasiment un point de croissance !

N'allez pas chercher plus loin les raisons pour lesquelles la France se situe en dessous de la moyenne de l'Union européenne en termes de croissance, alors que, compte tenu de l'alignement des planètes, comme le dit Bercy, qu'il s'agisse de l'évolution de la monnaie, de la politique accommodante de la Banque centrale européenne, du prix du pétrole ou des taux d'intérêt avantageux, l'horizon est plutôt azuré.

Je m'adresse à vous en tant que représentante du Gouvernement dans cet hémicycle, madame la secrétaire d'État : tous les prêts à faible taux de la Caisse des dépôts et consignations ne serviront à rien si les capacités d'autofinancement des communes et des intercommunalités sont proches de zéro. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains et de l'UDI-UC.*) Seul l'autofinancement permettra de créer un effet de levier et d'accompagner toutes les politiques de relance.

Or nous assistons à l'effondrement de l'autofinancement. La situation sera encore tenable en 2016 – c'est la raison pour laquelle une forme de voile pudique est jetée aujourd'hui sur nos revendications –, mais elle ne le sera plus en 2017. Il restera alors ensuite trois ans de mandat pour relancer et soutenir l'activité économique.

À quatre semaines du congrès des maires de France, nous vous saisissons par conséquent officiellement, madame la secrétaire d'État. Nous nous sommes entretenus avec vous de cette question, nous en avons discuté, nous avons échangé. Je sais vos engagements, mais aussi les limites de votre mission dans le cadre budgétaire très contraint que nous connaissons. Ce n'est donc pas une admonestation personnelle que nous vous adressons.

À l'instar de la mobilisation unanime la semaine dernière du bloc communal, gauche et droite confondues, toutes deux portant le même message, nous vous demandons aujourd'hui de supprimer la tranche de 2017. Vous aiderez ainsi les territoires à se développer, vous conforterez la démocratie représentative et vous donnerez à l'économie française l'occasion de rebondir durablement. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains et de l'UDI-UC.*)

M. le président. La parole est à M. Jean Louis Masson.

M. Jean Louis Masson. Monsieur le président, madame la secrétaire d'État, mes chers collègues, en période d'économies budgétaires et de difficultés économiques, absolument tout le monde doit faire des efforts, mais ces efforts doivent être équitablement répartis.

Or on constate que, pour des raisons électorales, le Président de la République distribue actuellement de l'argent à droite et à gauche. Il n'y a pas de raison qu'il mène sa campagne électorale avec l'argent public et que, parallèlement, l'État ne fasse pas un effort en faveur des communes et des collectivités territoriales en général. On ne comprendrait pas que le Président de la République et le Gouvernement ne fassent pas montre d'une volonté forte, affirmée, de traiter les communes et les autres collectivités locales au moins aussi bien que toutes les catégories auxquelles ils donnent satisfaction semaine après semaine au fur et à mesure qu'ils se rendent compte de l'existence de problèmes.

J'insisterai tout particulièrement sur les communes, dont les problèmes ne sont pas du même ordre que ceux que peuvent rencontrer les régions ou les départements, ces derniers disposant d'une marge de manœuvre et pouvant faire des économies. Les communes, pour leur part, se situent tout en bas de l'échelle. C'est un peu comme au régiment : une sanction prise tout en haut de l'échelle hiérarchique – ceux qui ont fait l'armée savent ce que cela signifie – devient de plus en plus forte au fur et à mesure qu'elle la redescend. Quand le capitaine a un problème, celui-ci rejaillit sur l'adjudant, puis sur le soldat de base, qui prend tout dans la figure !

Il en va de même pour les communes. Elles se voient infliger une double peine : la réduction des dotations de l'État, comme tout le monde, mais également des restrictions budgétaires de la part des autres collectivités, qu'il s'agisse des départements, des régions ou des intercommunalités, lesquelles leur octroyaient auparavant des subventions d'investissement. Les communes cumulant l'ensemble des difficultés, il est absolument indispensable de faire un effort en leur faveur.

Madame la secrétaire d'État, si le Président de la République et le Gouvernement estiment qu'ils ne peuvent pas totalement donner satisfaction à toutes les collectivités territoriales, à tous les groupements de collectivités, ils doivent au moins satisfaire les communes, qui doivent être prioritaires, tant leur situation actuellement est détestable. Il faut cesser de réduire leurs dotations et maintenir le niveau de celles-ci en 2017.

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Requier.

M. Jean-Claude Requier. Monsieur le président, madame la secrétaire d'État, mes chers collègues, la destinée des collectivités territoriales serait-elle d'être sans cesse ballottées « entre des illusions passagères et des tourments continus », comme l'a écrit Alexandre Corréard à propos des sombres péripéties des passagers du radeau de *La Méduse* dont il fut l'un des quinze rescapés?...

Le programme de stabilité qui a été dévoilé le 13 avril dernier a confirmé la poursuite de la baisse des dotations de l'État aux collectivités de 3,7 milliards d'euros en 2017. Pis, pour la même année 2017, il prévoit 5 milliards d'euros d'économies supplémentaires. Dans ces conditions, il n'est pas surprenant que la Haute Assemblée se préoccupe de la situation financière de plus en plus inquiétante des collectivités territoriales.

Sans surprise, après une baisse de 8,4 % en 2014, l'investissement local a enregistré en 2015 un nouveau recul de 10 % qui pénalise grandement la reprise économique dans nos territoires. À ce sujet, dans le rapport qu'ils ont remis le 7 avril dernier, nos collègues sénateurs Philippe Dallier, Charles Guené et Jacques Mézard relèvent que « certaines collectivités non seulement n'arrivent plus à investir, mais ont du mal à assurer leur fonctionnement. Les hausses d'impôts deviennent inévitables, y compris dans les grandes villes, qui étaient 37 % en 2015 à avoir dû actionner le levier fiscal ».

La situation financière de bien des collectivités est tout simplement intenable ! Les communes et les intercommunalités, qui doivent supporter la baisse des concours de l'État, font face dans le même temps à des charges supplémentaires et peinent ainsi à mettre en œuvre leurs obligations légales, comme la mise en accessibilité des bâtiments publics ou la réforme des rythmes scolaires.

Les territoires ruraux sont tous affectés, car, en dépit d'une gestion équilibrée, ils peuvent avoir une structure budgétaire fragile et des charges réelles importantes, comme l'entretien d'un grand patrimoine culturel. Une baisse minime de leurs financements peut faire tragiquement basculer leur situation financière.

Leurs charges réelles doivent donc être mieux prises en compte dans leur contribution au redressement des comptes publics.

Pour compléter le tableau, les dernières réformes territoriales nécessitent aussi de lourds investissements, que les financements actuels ne permettront pas de couvrir sur la durée. À cet égard, le gel de la baisse des dotations dans le cadre de la mise en œuvre des communes nouvelles n'est qu'un dispositif temporaire de trois ans.

Dans ce contexte, une réforme globale du financement des communes et des intercommunalités est plus que nécessaire. Les mesures d'urgence jusque-là envisagées ne sont pas suffisantes.

Le Gouvernement mobilise pour 2016 un milliard d'euros de crédits supplémentaires spécifiquement dédiés au financement de projets portés par les communes et les intercommunalités, afin de soutenir l'investissement local. Ces crédits financent à hauteur de 800 millions d'euros la dotation de soutien à l'investissement des communes et de leurs groupements à fiscalité propre et augmentent de 200 millions d'euros la dotation d'équipement des territoires ruraux, la DETR, ce qui maintient celle-ci à son niveau de 2015.

D'autres mesures accompagnent la création de ce fonds, comme l'extension du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, le FCTVA.

Toutefois, l'incidence de ce fonds d'un milliard d'euros, exceptionnellement créé pour 2016, doit être relativisée. Premièrement, ce dernier n'a pas vocation à être reconduit en 2017, contrairement à la baisse des dotations, qui, elle, se poursuit. Deuxièmement, une part des 200 millions d'euros de l'enveloppe globale permet simplement de maintenir la DETR à son niveau de 2015. Troisièmement, ces subventions sont attribuées selon la volonté du représentant de l'État dans les régions, conformément à une feuille de route très vague. Ce nouveau fonds, dont l'objectif est louable, n'est sûrement pas une solution pérenne pour nos territoires !

Madame la secrétaire d'État, le Gouvernement a-t-il l'intention d'alléger l'effort financier imposé aux communes et aux intercommunalités ? Selon l'Association des maires de France, l'investissement des communes et des intercommunalités chuterait de 25 % entre 2014 et 2017 dans la perspective de la poursuite de la baisse des concours de l'État. Or, dans le programme de stabilité, le Gouvernement prévoit bien la poursuite de cette baisse et compte sur un nouveau ralentissement des dépenses des collectivités d'un milliard d'euros en 2017.

Dans leur excellent rapport sur l'évolution des finances locales à l'horizon 2017, mes collègues Dallier, Guené, et Mézard vous suggèrent de supprimer ou, *a minima*, de répartir sur deux ans au moins la dernière tranche annuelle de l'effort contributif au redressement des comptes publics. Le Gouvernement a-t-il l'intention de revoir sa copie ou tout au moins de corriger le tir ?

Pour réussir la réforme de la DGF et garantir son équité, il est essentiel de mener une réflexion territorialisée. Au cœur de cette question, évidemment, il s'agit de trouver le juste

critère permettant de refléter la réalité des charges et des compétences pesant sur les collectivités. À cet égard, le coefficient d'intégration fiscale n'est pas assez représentatif.

Par ailleurs, les modalités de calcul de la dotation de centralité et de la dotation de ruralité doivent également être plus équilibrées, afin que les communes rurales et les centres-bourgs ruraux ne soient pas les laissés-pour-compte de la nouvelle réforme de la DGF. Ces dotations doivent mieux tenir compte des réalités multipolaires des territoires et mieux évaluer les charges de centralité, le critère de population étant bien trop insuffisant pour mesurer le rôle de centre d'un territoire.

Madame la secrétaire d'État, sur ces recommandations de bon sens, mais non dénuées de difficultés techniques, j'en conviens, avez-vous des pistes? Il est désormais urgent de prendre des décisions susceptibles de soulager les finances des communes et des intercommunalités de notre pays. C'est très important pour l'avenir de nos territoires comme pour le bien-être de nos concitoyens. (*Applaudissements sur les travées du RDSE.*)

M. le président. La parole est à M. Cédric Perrin.

M. Cédric Perrin. Monsieur le président, madame la secrétaire d'État, mes chers collègues, vous connaissez tous la méthode Coué: ça va mieux! (*Sourires sur les travées du groupe Les Républicains et de l'UDI-UC.*)

M. Claude Raynal. C'est pourtant vrai!

M. Cédric Perrin. Tel est le nouveau *leitmotiv* des communicants de l'Élysée à un an de l'élection présidentielle.

Si l'on écoute le Gouvernement, concernant la situation financière des communes et des intercommunalités, ça ne va pas mieux, ça va bien!

Cette présentation est évidemment tronquée et fallacieuse. Elle fait bondir la plupart des élus locaux tant le décalage entre les déclarations du Gouvernement et la vraie vie sur le terrain, celle des élus, est abyssal!

Est-il nécessaire de rappeler que les dépenses d'investissement ont baissé de 4,6 milliards d'euros et que l'endettement s'est aggravé de 9 milliards d'euros en un an? Le Gouvernement se garde bien de parler du coût pour le solde public induit par les effets récessifs de la baisse des investissements.

Je rappelle que 75 % de l'investissement public est réalisé par les collectivités territoriales. En 2015, le chiffre d'affaires du secteur du bâtiment et des travaux publics a diminué de 8 % supplémentaires et 15 000 emplois ont été détruits. Dans ma région, la Franche-Comté, 11,5 % des entreprises de ce secteur ont été défilantes au dernier trimestre 2015.

La diminution des dépenses de fonctionnement des collectivités n'a rien d'étonnant, puisque les dotations de l'État baissent. C'est automatique, car, selon la « règle d'or », le budget de fonctionnement des collectivités, contrairement à celui de l'État, ne peut pas être en déficit.

La nécessité, pour les collectivités, de faire un effort en matière de dépenses de fonctionnement, notamment de personnel, est incontestable. Elle appelle toutefois deux commentaires.

En premier lieu, que la baisse des dotations entraîne une diminution des dépenses de fonctionnement, c'est plutôt vertueux, mais qu'elle ait également pour conséquence une réduction des investissements prouve bien qu'elle est d'une ampleur trop importante.

En second lieu, le fait que le Gouvernement se félicite de la diminution en 2015 des dépenses de personnel est totalement incohérent avec les mesures qu'il a prises: je pense à la réforme des rythmes scolaires, dont le coût en personnel est estimé à 1 milliard d'euros; à la revalorisation des catégories C et B qui entraîne une augmentation de 2,9 milliards d'euros par an de la masse salariale des collectivités locales depuis 2014; au protocole sur les parcours professionnels qui va accroître de 350 millions d'euros les dépenses de personnel; enfin, à la revalorisation en 2016 et 2017 de 1,2 % du point d'indice des fonctionnaires territoriaux, mesure qui coûtera 1,2 milliard d'euros en cumulé en 2017.

Le Gouvernement fait en outre preuve de mauvaise foi en ne donnant pas l'explication de la hausse des recettes de fonctionnement. Ces dernières sont constituées des concours financiers de l'État et des recettes fiscales: si les dotations diminuent, cela signifie que la hausse des recettes provient d'une augmentation de la fiscalité locale. Les impôts locaux ont crû de 1,6 % en moyenne en 2015. Les communes n'ont plus d'autre choix que d'augmenter la fiscalité pour assurer leur fonctionnement courant et un minimum d'investissements.

Il est donc aisé de parader au journal de vingt heures et d'y annoncer que tout va bien et que l'État va diminuer la pression fiscale quand, par ailleurs, un transfert massif de charges et une baisse sans précédent des dotations obligent – je dis bien « obligent » – les maires à augmenter les impôts juste pour survivre!

Tant va la cruche à l'eau qu'à la fin elle se brise!

Il est urgent de desserrer le nœud coulant qui étouffe les collectivités locales depuis 2014 et les voue à une mort certaine. Aujourd'hui, la plupart des maires ne peuvent plus faire d'économies de fonctionnement, car ils ont épuisé cette marge de manœuvre.

Certains, à force de tailler dans les dépenses et de creuser, rêvent de trouver du pétrole. Malheureusement, ce n'est qu'un rêve!

Dans la vraie vie, les maires en sont réduits à se demander quel service public ils vont supprimer pour essayer de boucler le prochain budget, sans parler de ceux des années suivantes, qui s'annoncent catastrophiques!

Madame la secrétaire d'État, l'histoire retiendra-t-elle que le gouvernement actuel aura été le fossoyeur des collectivités locales, de nos communes, de celles qui font le lien social dans notre pays? Ce gouvernement sera-t-il celui qui aura donné aux préfets les clefs de mairies en faillite? Vous le savez, la situation n'est plus tenable. Il est impératif de stopper l'hémorragie et de laisser le malade agonisant enfin respirer! (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains et de l'UDI-UC.*)

M. le président. La parole est à M. Vincent Delahaye.

M. Vincent Delahaye. Monsieur le président, madame la secrétaire d'État, mes chers collègues, mon quatrième mandat de maire est réellement le plus difficile du point de vue financier. Et je ne suis pas le seul à faire un tel constat.

Le gouvernement auquel vous appartenez, madame la secrétaire d'État, fait de nous de sacrés cumulards! Nous cumulons en effet une baisse sans précédent des dotations. Ainsi ma commune a-t-elle perdu 5 millions d'euros de DGF en quatre ans. Les efforts en termes de péréquation augmentent pour nombre d'entre nous. Les charges qui nous sont

imposées sont en hausse, mais ne sont pas compensées. À cela s'ajoutent les incertitudes liées à la réforme de la DGF, dont on ne sait pas encore véritablement ce qu'elle va donner. À somme constante, il y aura des gagnants et forcément des perdants. Tout cela fait beaucoup, beaucoup trop !

Les communes, cela a été dit, ne sont pas opposées au fait de participer au redressement des finances de notre pays, mais elles souhaitent que les efforts soient équitablement répartis. Aujourd'hui, les efforts demandés aux collectivités sont sans commune mesure avec ceux, bien faibles, que s'impose lui-même l'État. Cet écart est incompréhensible pour nombre d'entre nous.

Mme la rapporteure générale de la commission des finances de l'Assemblée nationale l'a reconnu elle-même, les trois quarts de l'amélioration des comptes de 2015 proviennent des collectivités locales. Alors que celles-ci enregistraient un déficit de 4,6 milliards en 2014, elles ont affiché un excédent de 700 millions d'euros en 2015. L'essentiel de l'effort provient donc de leur part.

Cet effort important a été consenti au prix de mesures d'économies drastiques dans la plupart de nos collectivités, donc de baisses réelles de dépenses, et non de moindres augmentations, comme c'est le cas pour l'État. Cela signifie de moindres services et prestations, parfois aussi des augmentations d'impôt, malheureusement, mais également une diminution considérable de l'investissement, ce qui est très mauvais pour l'économie locale et pour l'emploi. Il n'est pas surprenant que le chômage augmente tant depuis quatre ans.

Dans un récent bilan que vous avez dressé, madame la secrétaire d'État, vous avez conclu que les collectivités locales avaient pu absorber ces efforts sans trop de dommages. Vous avez même déclaré que la purge pouvait être vertueuse, car elle provoquait des économies nécessaires à l'échelon local. En bref, sans trop de mal, les collectivités s'en sortent bien. Je reconnais là la compétence du service de la communication de Bercy, dont j'ai déjà eu l'occasion de faire les louanges, tant il est excellent, mais je pense que ce constat ne correspond pas à la réalité.

La réalité, c'est que les communes n'en peuvent plus. Il est par conséquent grand temps aujourd'hui de mettre fin à cette disproportion, d'en revenir à l'équité. À cet effet, nous réclamons un gel des baisses des dotations en 2017. Même dans ce cas, les collectivités feront encore plus d'efforts que l'État lui-même.

Je tiens maintenant à attirer votre attention sur les dépenses qui sont imposées aux collectivités territoriales et qui ne leur sont pas compensées, en particulier sur les parcours professionnels carrières et rémunérations, ou PPCR, car c'est une véritable bombe à retardement pour les finances locales. À défaut de concertation, madame la secrétaire d'État, une étude d'impact a-t-elle été effectuée ? Quel sera le coût réel du PPCR pour les communes à l'horizon de 2020 ? Nul doute qu'il sera très élevé, ce que je déplore.

Pour être juste, l'État ne doit pas décider seul, sans concertation. Nous devons prendre les décisions tous ensemble.

Le dernier point de mon intervention portera sur les recettes. Sur ce sujet, j'aimerais qu'on fasse preuve d'intelligence. Il faut chercher et trouver de nouvelles recettes pour les collectivités locales. Pour ma part, je ne crois pas à la révision globale des valeurs locatives, maintes fois annoncée

et repoussée. Je pense au contraire qu'il faut réviser les valeurs locatives progressivement, sans douleur, lors de chaque mutation, c'est-à-dire lors de chaque cession de biens et de chaque succession, afin de créer de nouvelles recettes pour les collectivités.

C'est en gelant les dotations, en n'imposant plus aux collectivités de dépenses nouvelles non compensées et en trouvant de nouvelles recettes que l'on parviendra à s'en sortir. J'espère que ce n'est pas trop demander au Gouvernement que de faire preuve d'équité, de justice et d'intelligence, madame la secrétaire d'État. *(Applaudissements sur les travées de l'UDI-UC et du groupe Les Républicains.)*

M. le président. La parole est à Mme Marie-France Beauflis.

Mme Marie-France Beauflis. « Sur les années 2014-2017, les concours financiers de l'État sont en effet appelés à diminuer de 12,5 milliards d'euros, soit une baisse cumulée de 28 milliards d'euros, dont 15,7 milliards d'euros (56%) pour le seul bloc communal. Le double mouvement de baisse des dotations et de transfert unilatéral de dépenses par l'État conduit au bord du déséquilibre budgétaire un nombre de plus en plus important de collectivités. Après 10 milliards de baisse des investissements depuis 2013, le bloc communal est contraint de réduire les services à la population ou d'augmenter les tarifs, et de limiter à nouveau les investissements locaux.

« Les associations du bloc communal, qui ont accepté le principe d'une contribution des collectivités locales à la réduction des déficits des comptes publics, alertent à nouveau sur le caractère insoutenable et inéquitable de ce plan pluriannuel et invitent l'État à entendre l'inquiétude légitime des élus locaux contraints désormais de réduire leur soutien à la cohésion sociale et au développement économique.

« En outre, depuis la suppression de la taxe professionnelle, les baisses successives de la DGF, dont les effets se cumulent dans le temps, soulèvent de très fortes interrogations quant à la capacité pour les budgets locaux d'absorber le choc. La révision de l'effort demandé par l'État constitue une condition indispensable à la soutenabilité de la réforme et par conséquent un préalable à l'engagement d'une réforme de la DGF. »

Les différentes associations d'élus locaux, dont je viens de vous lire un communiqué, madame la secrétaire d'État, mes chers collègues, portent la même analyse sur les effets de la réduction des concours de l'État aux collectivités locales. Elles insistent sur les effets négatifs de la restriction des dotations sur les capacités d'action des collectivités locales en matière d'investissement. On voit d'ailleurs à quel point cette restriction pèse sur la perte d'activité du secteur du bâtiment et des travaux publics. Mais ce sont aussi les services rendus à la population qui souffrent aujourd'hui de l'obligation de réduire les dépenses pour équilibrer les budgets. Ces réductions se traduisent également par une baisse importante des emplois dans nos communes.

L'apport des collectivités aux Fonds de solidarité pour le logement, la prise en charge des activités périscolaires, l'action socioculturelle, le développement de la pratique du sport de masse, de la vie associative et culturelle, le soutien aux personnes dépendantes, aux ménages les plus en difficulté, le simple entretien des équipements et des bâtiments commu-

naux : tout aujourd'hui peut être remis en question par la logique de réduction des dépenses publiques imposée aux collectivités.

Par voie de conséquence, cette diminution est en fait imposée aux populations, qui restent et demeurent les premières à en supporter les effets. On n'améliore pas la situation d'un pays quand celui-ci investit moins, que ce soit en termes d'infrastructures ou pour améliorer la compétence et la qualification des salariés.

Au fil du temps, la loi de programmation des finances publiques, le traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance, ou encore le pacte de responsabilité et de solidarité, ont tour à tour entraîné une culture de réduction des concours publics aux collectivités territoriales qui participe à la réduction des services publics.

Mon groupe n'a jamais varié de position sur le fond.

Les collectivités locales sont l'un des piliers indispensables de la République, au plus près du terrain, des attentes et des aspirations de la population.

L'échelon local est celui qui permet de faire reculer les incompréhensions, le repli sur soi, les exclusions de toutes sortes, de promouvoir le partage, la diversité des approches, des cultures. Les collectivités territoriales ont montré leur pertinence pour un aménagement créant les conditions du développement économique. C'est le creuset de notre identité républicaine et française.

La République commence dans les classes de l'école communale.

Autant dire que nous ne trouvons pas notre compte dans les propositions actuelles de réforme des finances locales, dont l'objectif à peine voilé est de contraindre les communes à se regrouper en communes nouvelles et d'accroître la coopération intercommunale qui fait disparaître les plus petites structures.

Pourtant, l'éloignement structurel des citoyens des lieux de décision est le plus mauvais service que nous puissions rendre à la démocratie.

Il y a besoin de coopération, de mutualisation, notamment pour mieux répondre aux attentes des populations. Nous avons montré notre attachement à la coopération entre les collectivités, mais cette coopération doit être au service des habitants. Ce n'est pas en imposant une réduction des moyens que l'on peut répondre aux besoins du terrain.

Tout le monde a reconnu en 2008 l'importance des collectivités dans les moments difficiles.

Depuis une quinzaine d'années, la DGF a peu à peu perdu de son pouvoir d'achat. Les ponctions faites en 2014, en 2015, puis en 2016 ont aggravé la situation.

Aussi la réforme inscrite dans la loi de finances pour 2016 ne peut-elle rester en l'état. Si elle semble prendre en compte la notion de minimum vital, particulièrement pour les communes rurales, les communes et les intercommunalités n'auront toujours pas les moyens nécessaires à leur action.

Un redressement digne de ce nom de la dotation consisterait à la majorer d'au moins 5 milliards d'euros, avant de définir des critères de progression plus nets, afin de revenir à une DGF au niveau de 2013.

Depuis quelques années, le groupe CRC soutient une proposition s'appuyant sur la prise en compte des actifs financiers comme composante de la contribution économique territoriale.

La financiarisation de l'économie ne s'est pas interrompue, malgré la crise financière de 2008, et il est fort probable que la dette locale constitue un des éléments des titres de créances hybrides échangés sur les marchés. L'affaire des « Panama papers » le prouve.

Il est donc temps, pour décourager quelque peu la course éperdue de la finance, que la fiscalité locale prélève sur les actifs financiers de quoi faire face aux besoins de la population et des acteurs économiques installés sur nos territoires.

Compte tenu de l'assiette des actifs financiers inscrits au bilan des entreprises assujetties à la contribution économique territoriale, nous dégagerions, même avec un taux modique, des sommes importantes pour les budgets des collectivités locales et pour une véritable péréquation. Si cela permettait de réorienter l'allocation des ressources vers l'investissement et l'économie de production, cela ne pourrait être que positif pour tout le monde.

Une économie enfin créatrice d'emplois ne serait-elle pas le meilleur mode de résolution des situations locales difficiles et complexes? (*Applaudissements sur les travées du groupe CRC. – M. Alain Bertrand applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. Claude Raynal.

M. Claude Raynal. À quelques semaines du congrès des maires, revient, tel un marronnier de nos débats parlementaires, ce sujet de la situation financière des communes. Notre débat de ce jour, loin des propos caricaturaux trop souvent entendus, peut permettre d'éclairer la véritable situation financière du bloc communal, maintenant que nous commençons à disposer d'un peu de recul quant aux incidences du prélèvement sur les comptes publics locaux.

Je dis « bloc communal », car on ne saurait analyser séparément la situation des communes et de leurs intercommunalités au regard des liens financiers, juridiques et politiques qui les unissent, et de la nécessité, sur le plan financier, de procéder à des analyses consolidées à l'échelon de l'ensemble intercommunal.

À écouter certains orateurs, notamment ceux qui nous invitent aujourd'hui à ce débat, les finances des collectivités locales relèveraient d'une situation quasiment insoutenable où l'absence de ressources serait la seule chose communément partagée entre tous les territoires de France. À mes yeux, entretenir un tel climat n'est pas acceptable au regard des contraintes auxquels le Gouvernement a dû faire face depuis 2012, notamment – excusez-moi de le rappeler constamment – les 5 % de déficit budgétaire et les 90 % de dette publique sur le PIB laissés par l'équipe précédente. (*Protestations sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. Alain Bertrand. C'est vrai !

M. Claude Raynal. Le 7 septembre dernier – notez que je ne remonte pas très loin –, notre collègue président de l'Association des maires de France, François Baroin, déclarait : « Nous pensons que, d'ici à la fin de l'année 2015, entre 1 500 et 3 000 communes seront sous tutelle ! » Les mots ont un sens, et, en l'occurrence, le terme « tutelle » est fort et précis : une mise sous tutelle, c'est le dessaisissement de l'exécutif local, élu au suffrage universel direct, au profit d'un

fonctionnaire d'État, en l'espèce le préfet ; elle intervient lorsqu'il est constaté, dans l'exécution des comptes, un déficit important au sein de la section de fonctionnement.

Nous disposons depuis quelques semaines des premières données définitives pour l'exercice budgétaire 2015. Alors que M. Baroin allait jusqu'à estimer que 10 % des maires français pourraient être dessaisis, à la fin de 2015, de leurs prérogatives, le nombre de collectivités connaissant des difficultés financières est en réalité stable par rapport aux années passées, de l'ordre de quelques dizaines.

Concrètement, les chambres régionales des comptes ont été saisies, en 2015, de quarante-six cas de comptes administratifs déséquilibrés. Par ailleurs, et si l'on raisonne uniquement sur les communes connaissant des difficultés financières – situation totalement différente de la tutelle –, là encore, le nombre de communes inscrites dans le réseau d'alerte de l'administration est stable par rapport à une situation normale : 1 854 communes en 2013, 1 800 communes aujourd'hui. Il s'agit d'une situation habituelle, qui n'a strictement rien à voir avec la faillite annoncée.

M. François Baroin. Alors, ça va mieux ? (*Sourires sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. Claude Raynal. Il s'agit de chiffres précis, nous n'en sommes plus au stade des estimations : nous sommes très loin du tableau dramatique dressé par certains.

Venons-en maintenant au détail de la situation financière en 2015, dernier exercice pour lequel nous disposons de données arrêtées. Cette année constituait, après la baisse entamée en 2014, la première année de baisse des dotations au rythme de 2,1 milliards d'euros par an pour le bloc communal, dont 1,45 milliard d'euros pour les seules communes.

Lorsque l'on analyse les chiffres de 2015, on constate, d'un point de vue macroéconomique, que la situation financière des communes est restée stable.

Du côté des recettes, les recettes fiscales ont progressé de plus de 3 % en 2015, du fait du dynamisme naturel de certaines taxes, comme la CVAE, mais également de la revalorisation forfaitaire des bases fiscales. Des communes ont aussi voté des hausses d'impôt. Mais comment ne pas s'étonner que ce choix ait d'abord relevé de nouvelles équipes municipales qui se créaient, en fait et avant tout, de nouvelles marges de manœuvre ? Au total, la ressource supplémentaire s'est élevée à près de 1,5 milliard d'euros, soit l'équivalent de la baisse des dotations.

Toutes recettes de fonctionnement confondues, la progression a même été de 1,2 milliard d'euros de plus qu'en 2014, malgré la baisse de la DGF. À ce titre, parler d'effondrement des recettes communales demande donc, *a minima*, d'être nuancé.

M. François Baroin. Alors, ça va mieux ? (*Rires sur les travées du groupe Les Républicains. – Exclamations sur certaines travées du groupe socialiste et républicain.*)

M. Claude Raynal. Du côté des dépenses courantes, les élus locaux ont pris leur part dans l'effort de la Nation. La progression a été considérablement freinée ; elle est inférieure à 1 % en 2015, très proche de l'inflation, ce qui est inédit. La progression des dépenses de personnel a été notamment divisée par plus de deux. Redresser les comptes de la Nation qui avaient été si dégradés pendant près de dix ans

était un défi considérable. En 2015, les élus locaux auront effectivement pris courageusement toute leur part dans ce combat ; il faut leur en rendre hommage.

Dans un budget de collectivité, le niveau d'épargne brute, nous le savons tous, doit faire l'objet de toutes les attentions : en 2015, globalement, ce ratio progresse de nouveau, de plus de 4 % !

J'en profite pour faire remarquer que certaines études qui ont été citées tout à l'heure forcent souvent le trait. Que n'avons-nous lu et entendu concernant, par exemple, les effets de la baisse des dotations sur l'autofinancement des communes et intercommunalités : celui-ci aurait dû très rapidement s'effondrer ! Le problème de ces analyses, nous le savons, c'est qu'elles « fonctionnent » généralement toutes à politique inchangée, choix politiques constants, en prolongeant les tendances, de manière linéaire. Or les élus locaux prouvent tous les jours leurs capacités d'adaptation.

M. Francis Delattre. Heureusement !

M. Claude Raynal. Les temps ont changé, l'argent public sera plus rare ; il est donc inutile de raisonner sur la base des volumes financiers passés. Les communes ont su réexaminer intelligemment leurs dépenses publiques, la qualité de leurs services, la part de ceux-ci devant relever d'une tarification plutôt que de l'impôt. C'est ce travail de précision qui, au final, a permis pour une large part cette progression d'épargne brute en 2015.

La situation financière que je viens de rappeler brièvement, fondée sur des données objectives, doit contribuer à battre en brèche – sur ce point, je vous rejoins, monsieur Baroin – le sempiternel procès en légitimité auquel doivent faire face les acteurs locaux en matière de gestion et de finances.

En revanche, je le reconnais, la question de l'investissement local se pose.

M. François Baroin. Alors, tout ne va pas mieux ?...

M. Claude Raynal. En 2015, hors remboursement de la dette, les dépenses d'investissement des communes ont de nouveau fortement diminué, de plus de 10 %, soit une baisse proche de celle qu'elles ont déjà connue en 2014.

Oui, la Cour des comptes l'a souligné à l'automne dernier, le cycle électoral n'explique qu'« en partie » cette baisse, qui est vraisemblablement supérieure à celle qui est due au renouvellement municipal.

Les réformes territoriales ambitieuses soutenues depuis deux ans constituent également une partie de l'explication, avec un report de l'investissement ; elles doivent maintenant être digérées par les collectivités – pensons, par exemple, à la nouvelle carte intercommunale.

La baisse des dotations constitue sans doute une autre part de l'explication. Le groupe socialiste et républicain du Sénat l'a souligné lors des précédents débats budgétaires : sans remettre en cause ni le montant global ni surtout l'objectif de la contribution, à savoir la nécessité que l'ensemble des acteurs publics apportent leur part au désendettement de la France, le rythme de diminution des dotations est, sans doute, trop rapide. Prévu sur trois ans, entre 2015 et 2017, il s'agit d'un effort inédit et relativement brutal.

M. François Baroin. Alors, ça va mieux ? (*Rires sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. Claude Raynal. Nous avons souhaité, et proposé au Sénat dès l'automne 2014, un étalement de l'effort sur quatre ans,...

M. Francis Delattre. Vous avez vite retiré cette proposition !

M. Claude Raynal. ... considérant que cette durée était plus pertinente au regard des particularismes des budgets locaux, notamment marqués par une inertie forte sur la section de fonctionnement.

Sur ce point, nous n'avons pas changé d'avis. (*Exclamations sur les mêmes travées.*) En 2017, une nouvelle diminution des ressources d'un montant équivalent à ceux de 2015 et de 2016 nécessiterait, pour un grand nombre de collectivités, des ajustements fiscaux plus importants.

En effet, si l'on n'y prend pas garde, nos collectivités pourraient alors se retrouver dans un scénario à l'italienne : soumises dans les années récentes à une diminution des ressources de même ordre que celle que nous connaissons, les collectivités italiennes ont vu leur niveau d'investissement chuter parallèlement de 40 %.

M. François Baroin. Il n'y a plus de maire à Rome !

M. Claude Raynal. Toutefois, conscients du risque, le Gouvernement et sa majorité parlementaire ont pris en parallèle de nombreuses mesures depuis deux ans pour soutenir l'investissement local. En particulier, un fonds de soutien à l'investissement a été créé, d'un montant de 1 milliard d'euros, dont 500 millions d'euros en faveur des territoires ruraux, avec la consigne, donnée aux préfets en début d'année, d'engager la totalité de ce fonds d'ici à la fin de cette année. Ce fonds de soutien a également été accompagné de plusieurs autres mesures, comme les remboursements au titre du Fonds de compensation pour la TVA, le FCTVA.

Au total, ce sont plusieurs centaines de millions d'euros supplémentaires par an dont les collectivités bénéficieront, sans parler des augmentations de la dotation d'équipement des territoires ruraux, la DETR, de la création d'un fonds de 100 millions d'euros pour les maires bâtisseurs. L'ensemble de ces dispositions vont dans le sens du soutien à l'investissement local.

Ce panel de mesures va de pair avec la volonté de ce gouvernement, à travers la politique de péréquation, de réduire les inégalités territoriales, et de permettre, par là même, aux territoires faiblement dotés de continuer à pouvoir investir. Ainsi, cette année, le Fonds national des ressources intercommunales et communales, le FPIC, a été prévu pour 1 milliard d'euros, les dotations destinées aux territoires urbains et ruraux défavorisés, la DSU et la DSR, ont augmenté, ce qui a permis à nombre d'entre eux de compenser, pour une large part, la baisse des dotations.

Nous devons aujourd'hui tracer de nouvelles voies pour les finances publiques locales, comme cela a été signalé. Le paradigme financier a changé. Nous ne renouons sans doute pas avec les niveaux de croissance que nous avons connus durant les trente glorieuses. Il faudra que nous nous adaptions à cette croissance très limitée dans les années à venir.

Ceux qui nous convoquent aujourd'hui sont totalement muets sur ce sujet. Fait inquiétant, rien n'est dit sur la part prise par les collectivités locales dans leur programme d'économie annoncé de 100 milliards d'euros.

Nous ne regarderons pas ce qui se passe chez nos voisins européens, puisque Charles Guené et moi-même avons rédigé un rapport sur ce sujet.

Comme nous l'avons indiqué, cette affaire n'est pas seulement franco-française. Au-delà des collectivités françaises, c'est l'ensemble du système européen qui est concerné.

Je n'évoquerai que très brièvement la réforme de la DGF. Depuis la publication du rapport rédigé par Christine Pires-Beaune et Jean Germain, nous visons le même objectif en matière de réforme de la DGF, à savoir déterminer des critères plus lisibles, plus justes, et donc plus efficaces en termes de répartition des deniers publics. Ce travail est en cours.

Des propositions concrètes permettront d'améliorer le dispositif présenté qui posait un certain nombre de difficultés. Il ne nous échappe pas pour autant qu'une réforme de la DGF est difficilement compatible avec la poursuite du prélèvement et une nouvelle augmentation du FPIC. Quoi qu'il en soit, les éléments constitutifs de cette nouvelle DGF seront sur la table.

M. le président. Mon cher collègue, veuillez-vous conclure !

M. Claude Raynal. Je terminerai en abordant la question des finances des communes.

Nous pouvons légitimement nous interroger, d'une part, sur la capacité de certaines d'entre elles d'absorber une nouvelle contribution au redressement des finances publiques, et, d'autre part, sur le niveau de ladite contribution.

M. le président. Il vous faut maintenant conclure, monsieur Raynal !

M. Claude Raynal. Il faut surtout mettre en lumière et saluer les efforts du Gouvernement en matière de solidarité territoriale, de soutien à l'investissement et d'incitation aux regroupements communaux. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain.*)

M. Francis Delattre. Il est en service commandé !

M. le président. La parole est à M. André Gattolin.

M. André Gattolin. Monsieur le président, madame la secrétaire d'État, mes chers collègues, même si ce débat est proposé par les membres du groupe Les Républicains, force est de constater qu'il renvoie à un mouvement de contestation général, mené par des élus locaux de gauche comme de droite,...

M. François Grosdidier. Et même des écologistes !

M. André Gattolin. ... face à la poursuite de la baisse de la dotation globale de fonctionnement.

Alors que le Gouvernement en appelle à la responsabilité des collectivités, il ne semble pas avoir l'audace d'aller au bout de sa démarche.

En effet, si les collectivités doivent être traitées en acteurs responsables, pourquoi ne pas les avoir associées à la préparation du programme de stabilité qui les concerne substantiellement ? Surtout, pourquoi ne pas leur confier enfin une réelle autonomie financière, pour simplement leur donner les moyens d'une politique qui leur soit propre ?

Quand l'État capte à son profit la moindre recette fiscale et diminue ensuite unilatéralement les dotations, il s'agit moins de responsabilisation que d'une forme d'assujettissement... Chacun, dans cet hémicycle, a en tête les difficultés budgétaires, parfois graves, de telle ou telle collectivité – plusieurs exemples ont déjà été évoqués.

Toutefois, les conséquences de cette politique ne sont pas seulement locales. Selon une étude réalisée par l'Assemblée des communautés de France et la Caisse des dépôts et consi-

gnations, l'investissement public a baissé de 9,6 % entre 2012 et 2015. Or les collectivités sont le premier investisseur public. Le bloc communal assure à lui seul près de la moitié de l'investissement public civil ! En l'asséchant, le Gouvernement prive le pays d'un effet d'entraînement avéré sur l'investissement privé et sur l'économie dans son ensemble. Il incite également à recourir aux partenariats public-privé que Jean-Pierre Sueur et Hugues Portelli avaient très justement qualifiés de « bombes à retardement » dans un rapport de 2014.

Au problème du montant des dotations, s'ajoute celui de la répartition, car la baisse de dotations s'applique indifféremment. Elle ne fait l'objet d'aucune péréquation pour « répartir l'effort en fonction de la richesse », comme l'avaient noté Philippe Dallier, Charles Guéné et Jacques Mézard, dans leur rapport sur l'évolution des finances locales à l'horizon 2017.

La DGF, dont le montant par habitant varie aujourd'hui de un à quatre, souffre d'un vrai manque de justice et de lisibilité politique.

Lors de l'examen du projet de loi NOTRe, le groupe écologiste avait ainsi déposé un amendement visant à fixer une fourchette maximale d'écart de richesse entre collectivités, prenant en compte différents critères, non nécessairement monétaires.

De même, alors que les collectivités locales sont des acteurs centraux de l'adaptation aux changements climatiques, rien, dans les dotations, *a fortiori* dans le contexte de baisse que nous connaissons, ne vient soutenir ce nécessaire effort. À quand une dotation dédiée aux communes et intercommunalités s'engageant dans des plans ambitieux de transition énergétique ?

Pour finir, je ne peux passer sous silence les affres qu'a entraînées, dans mon département des Hauts-de-Seine, l'instauration du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales, plus communément appelé « FPIC ».

Pour ce qui concerne le territoire Paris Ouest-La Défense, qui regroupe aujourd'hui onze communes et auquel 17,6 millions d'euros doivent être reversés au titre du PFIC, les villes de Neuilly-sur-Seine et Levallois-Perret refusent de participer, laissant leur charge aux autres membres du territoire ayant fait partie d'une ancienne agglomération comme Nanterre, Suresnes et Rueil-Malmaison. De ce fait, Nanterre, qui est la ville de ce territoire concentrant la population aux plus faibles revenus, verra en 2016 son budget amputé de 9,5 millions d'euros au titre du FPIC, en complément d'une DGF à la baisse de 4,4 millions d'euros.

En conclusion, le groupe écologiste s'oppose clairement aux baisses de ressources financières qui frappent aujourd'hui aveuglément nos communes et nos intercommunalités.

Si nous rejoignons, à cet égard, les initiateurs de ce débat, nos analyses divergent cependant assez rapidement. En effet, bien que la question vous ait déjà été posée plus de cent fois, chers collègues de la majorité sénatoriale, nous n'avons toujours pas compris comment les 100 à 150 milliards d'euros d'économies budgétaires nouvelles que vous appelez de vos vœux pourront épargner davantage qu'aujourd'hui les finances de nos collectivités. (*Applaudissements sur certaines travées du RDSE et du groupe socialiste et républicain.*)

M. Alain Bertrand. Très bonne question !

M. le président. La parole est à M. Francis Delattre.

M. Francis Delattre. Monsieur le président, madame la secrétaire d'État, mes chers collègues, je vous recommande un ouvrage, les « 60 engagements » du candidat Hollande de 2012, trop méconnu. L'engagement 54 disposait : « Un pacte de confiance et de solidarité sera conclu entre l'État et les collectivités locales garantissant le niveau des dotations à leur niveau actuel. »

Deux ans plus tard, M. Valls arrive ; il annonce immédiatement une participation des collectivités territoriales à l'effort de redressement des comptes publics de 11 milliards d'euros et oublie toute pratique contractuelle. Même sous le gouvernement Jospin, une contractualisation, une discussion permettait de dégager un accord de mandature.

Tout cela est accompagné d'une campagne médiatique présentant les collectivités comme dépeniées, laissant s'envoler leurs budgets, en particulier sociaux. En réalité, après avoir fait les poches des entreprises et des Français, il était urgent de faire celles des collectivités territoriales. Après le choc fiscal, le choc des reniements !

Aujourd'hui, la baisse drastique des dotations affecte fortement les budgets et conduit de nombreuses villes – mes chers collègues, j'en suis, pour ma part, à mon sixième mandat – soit à augmenter la fiscalité, soit à réduire considérablement leurs investissements, voire parfois à supprimer des services entiers.

Selon l'AMF, comme l'a rappelé brillamment son président, une nouvelle ponction de 3,7 milliards d'euros nous conduira à 28 milliards d'euros cumulés de 2014 à 2017, prélevés sur nos ressources. Qui peut ignorer les effets néfastes, parfois tragiques, de ce phénomène sur l'économie des territoires et sur l'emploi de demain ? L'emploi local, lui, n'est pas délocalisable.

Même les magistrats de la Cour des comptes, souvent critiques, reconnaissent que la hausse de la masse salariale, reprochée si souvent aux élus, a été provoquée pour moitié par des mesures décidées à Paris.

Mes chers collègues, qui décide en effet la politique salariale de la fonction publique territoriale ? Qui annonce régulièrement des plans crèches ambitieux aux journaux télévisés ? Qui les réalise avec les normes drastiques qui nous sont imposées ? Qui organise la désertification des commissariats en banlieue ? Enfin, qui paye pour sauvegarder une sécurité à laquelle tout Français a droit, en mettant en place des polices municipales ?

Le poste « crèches » et le poste « sécurité » représentent 80 % des emplois créés ces cinq dernières années dans les collectivités territoriales.

Qui est responsable ? Qui ne l'est pas ?

Un léger espoir était apparu lorsque le groupe de travail sur la DGF – tous ceux d'entre vous qui en étaient membres se souviennent parfaitement de cet épisode – a rencontré pour la première fois M. le ministre chargé des collectivités territoriales. M. Baylet, benoîtement, nous a dit : « Je ne vois pas le Président de la République venir au congrès sans quelques annonces favorables aux communes ». Moment de grâce ! Le ministre semblait connaître les difficultés des élus à établir leurs budgets.

Mais dès le lendemain, le ministère du budget a démenti cette déclaration. Il rappelait les chiffres de l'exécution budgétaire dont il est le seul maître et précisait : « La situation des collectivités n'est pas si mauvaise », soulignant que leur capacité d'autofinancement « enflait ». Ce terme a toute son importance !

MM. Sapin et Eckert ont donc déduit instantanément que les collectivités pouvaient de nouveau subir le choc de la baisse de 3,5 milliards d'euros supplémentaires de dotations en 2017 ! Ces déclarations sont à la hauteur de leurs performances dans le pilotage des finances publiques du pays. Pour se justifier, ils ont précisé que les dépenses de fonctionnement des collectivités augmentaient malgré la baisse des prix de l'énergie et des dotations. C'est peut-être vrai, mais entamer les possibilités d'investissement, dont tout le monde a expliqué l'intérêt pour l'économie de nos territoires, entraînerait un choc extrêmement important en contradiction avec le constat opéré par le ministre chargé des collectivités territoriales lui-même. Ce serait inquiétant !

M. le président. Veuillez conclure, mon cher collègue !

M. Francis Delattre. Aujourd'hui, comme l'a indiqué Mme Rabault, l'État capte 1 000 milliards d'euros pour en donner 20 milliards aux collectivités territoriales.

M. le président. Votre temps de parole est épuisé, monsieur Delattre !

M. Francis Delattre. Mes chers collègues, au vu des services rendus à la population, le moment venu, nos concitoyens sauront apprécier la réalité des responsabilités des uns et des autres... (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains et sur certaines travées de l'UDI-UC.*)

M. le président. La parole est à M. Bernard Delcros.

M. Bernard Delcros. Monsieur le président, madame la secrétaire d'État, mes chers collègues, le couple commune-intercommunalité joue effectivement un rôle majeur dans la vie quotidienne des territoires et dans l'activité économique de notre pays.

Nous devons conforter ces deux échelons de collectivités. Ceux-ci ne sont pas redondants ; au contraire, ils sont parfaitement cohérents, complémentaires et efficaces concrètement sur le terrain, garants du lien de proximité avec les habitants. Avec plus de 30 milliards d'euros d'investissement en 2015, et malgré une baisse de 22 % en deux ans, ils assurent plus de 60 % de l'investissement public local, jouant ainsi un rôle primordial dans le soutien à l'emploi et le maintien du tissu industriel, artisanal et commercial au sein de tous les territoires de France.

Toutefois, pour remplir pleinement ses missions, le bloc communal doit disposer des moyens nécessaires. Pour cela, nous devons agir sur quatre leviers.

Premièrement, après trois années consécutives de baisse de la DGF pour le nécessaire redressement des comptes publics de la Nation – 9 milliards d'euros, dont 5 milliards pour le bloc communal –, il me paraît indispensable que l'année 2017 soit marquée par une pause.

Deuxièmement, dans un cadre financier global que nous savons contraint, la répartition des dotations de l'État entre les collectivités doit mieux tenir compte de la richesse et des charges des territoires. Il s'agit d'une simple mesure d'équité. C'est tout l'enjeu de la réforme engagée de la DGF ; nous devons la conduire à son terme et la réussir.

Troisièmement, le principe de l'autonomie fiscale des collectivités locales doit enfin être respecté. C'est l'un des fondements mêmes de la décentralisation. Or il est régulièrement bafoué par une succession d'exonérations et de réformes fiscales non compensées par des recettes dynamiques et qui constituent, au fil du temps, des pertes de ressources extrêmement importantes pour les collectivités.

Les élus ont besoin de visibilité sur leurs recettes fiscales, il faut leur en laisser la maîtrise.

De la même façon, il est urgent de marquer une pause dans les transferts de charges.

Quatrièmement, plusieurs dispositifs de soutien à l'investissement local mis en place par l'État – DETR, Fonds national d'aménagement et de développement du territoire, ou FNADT, fonds d'aide à l'investissement local, entre autres – ont une réelle incidence. Ils doivent être confortés, mais contractualisés avec les territoires pour passer d'une logique de guichet à une logique de projet.

Enfin, je veux évoquer l'avenir de la ruralité. En effet, la question de la situation financière du bloc communal, dans un contexte général de diminution des dépenses de l'État, soulève immédiatement celle des moyens accordés à la ruralité.

Madame la secrétaire d'État, mes chers collègues, je le dis avec sérénité, mais aussi avec force et détermination, la ruralité ne doit pas être perçue comme un problème pour notre pays : c'est une chance !

Dans une France dont la population croît chaque année d'environ 300 000 habitants, agir aujourd'hui pour bâtir demain une ruralité vivante, habitée, productrice de richesses agricoles, environnementales, une ruralité connectée au monde, donner aujourd'hui à la ruralité les moyens de réussir son adaptation à la société du XXI^e siècle, ce n'est pas de l'assistanat. C'est au contraire faire preuve d'anticipation, de lucidité, de responsabilité collective pour préparer l'équilibre et la cohésion sociale de la société française dans laquelle vivront nos enfants.

Il est temps que l'aménagement du territoire prenne toute sa place au cœur de notre politique nationale. (*Applaudissements sur les travées de l'UDI-UC et du RDSE.*)

M. le président. La parole est à M. François Grosdidier.

M. François Grosdidier. Monsieur le président, madame la secrétaire d'État, mes chers collègues, avec plus de 2 000 milliards d'euros de dette publique, soit l'équivalent du PIB, la France doit redresser ses comptes. Nous sommes tous d'accord sur ce point. Il faut cesser de dépenser plus qu'on ne prélève. Mais comment s'est creusée cette dette ?

L'État emprunte pour payer ses fonctionnaires et représente près de 80 % de la dette publique. La sécurité sociale emprunte pour rembourser les soins et représente plus de 10 % de la dette. Les collectivités n'empruntent que pour investir. Elles représentent moins de 10 % de la dette publique et 70 % de l'investissement public.

Injustement, le Gouvernement a décidé de faire porter sur ces dernières l'essentiel de l'effort du redressement.

L'État ne réduit pas son budget. L'État recrute. Il baisse même l'impôt sur le revenu. Depuis quelques semaines, il ouvre les robinets. Parallèlement, il réduit de 30 % les dotations et oblige les collectivités à augmenter les impôts locaux.

Le président Mitterrand avait été à l'initiative des transferts de compétences. Le président Hollande a inventé le transfert de l'impôt, en espérant le transfert de l'impopularité. (*Oh! sur les travées du groupe socialiste et républicain.*)

Proportionnellement, il enlève davantage aux départements qu'aux régions, davantage encore aux intercommunalités, et plus encore aux communes.

Or plus les collectivités sont petites, moins elles ont de « gras » et de réserves de productivité. Plus la collectivité est petite, plus elle dépense avec parcimonie, parce qu'elle a appris à faire plus avec moins, et parce que chaque dépense est beaucoup plus visible.

Vous voulez croire que gérer les lycées depuis les très grandes régions coûtera moins cher. C'est l'inverse!

Mme Cécile Cukierman. Exactement!

M. François Grosdidier. Vous voulez croire que les compétences obligatoires transférées aux intercommunalités et la mutualisation systématique dégageront nécessairement des économies d'échelle. C'est l'inverse, quand on allonge les circuits de décision et d'exécution!

La mutualisation peut fournir des économies dans les services supports, mais à moyen et long termes, jamais à court terme, alors que la réduction des dotations, c'est maintenant.

Il n'y a aucun dogme en la matière, ni du *small* ni du *big is beautiful*. Il faut choisir l'échelon pertinent pour chaque compétence, conformément au principe de subsidiarité.

De surcroît, les communes subissent le contrecoup de la baisse des dotations des autres collectivités. Régions et départements ont dû répercuter sur elles les réductions qu'elles ont elles-mêmes subies! Par la voix de Mme Lebranchu, le Gouvernement le leur avait d'ailleurs recommandé, en leur suggérant de se concentrer sur leurs propres compétences pour absorber la baisse de leurs dotations...

Les intercommunalités, quant à elles, sont parfois poussées à réduire ou à supprimer les dotations de solidarité et les fonds de concours.

C'est donc la double peine pour les communes, et même la triple peine si l'on considère l'augmentation des dépenses obligatoires : dépenses sociales ; rythmes scolaires ; accessibilité ; crédits de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, la CNRACL, et de l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques, l'IRCANTEC ; dépenses liées aux catégories C, etc.

La situation est intenable!

Elle avait pourtant été parfaitement prévue par le rapport d'information consacré à l'évolution des finances locales à l'horizon 2017, présenté par nos collègues Dallier, Guéné et Mézard, au nom de la délégation sénatoriale aux collectivités territoriales.

Ce document concluait à l'impasse financière. C'était en novembre 2014. Le Gouvernement a contesté ce diagnostic, qui s'est, hélas, révélé exact. Or le Gouvernement est resté tout aussi sourd à tous les cris d'alarme lancés par l'Association des maires de France.

L'autofinancement se rapproche de zéro. En raison de l'inertie des dépenses de fonctionnement et des hausses imposées par l'État, la seule variable d'ajustement est l'investissement, avec un effet récessionniste catastrophique pour la croissance et l'emploi.

Comment sortir de cette situation ?

Madame la secrétaire d'État, nous ne vous demandons même pas de tenir l'engagement électoral de M. Hollande, ce qui consisterait à revenir au niveau des dotations de 2011.

Nous ne vous demandons pas non plus de revenir sur vos réformes qui renchérissent les coûts de fonctionnement, alors que les précédentes, comme celle du conseiller territorial, auraient dégagé des économies. En effet, faire et défaire, c'est encore et toujours gaspiller. De plus, les collectivités territoriales comme les entreprises ont avant tout besoin de stabilité.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Grosdidier.

M. François Grosdidier. Le moins que nous pouvons vous demander, c'est un moratoire sur la baisse des dotations et sur les nouvelles dépenses obligatoires : liberté restituée aux communes sur les rythmes scolaires, à défaut d'une compensation intégrale ; arrêt de toute charge supplémentaire non compensée ; étalement dans le temps des agendas d'accessibilité programmée ; pour ces normes comme pour les autres, adoption des principes de proportionnalité et d'adaptation au contexte local ; assouplissement des règles de la fonction publique territoriale qui ne doivent plus être calquées sur celles de l'État, pour rendre juridiquement envisageables les adaptations fonctionnellement possibles dans les services publics locaux.

Le Sénat représente les collectivités territoriales. Voilà le moins que nous puissions demander au Gouvernement pour desserrer le garrot qui les étouffe! (*Applaudissements sur plusieurs travées du groupe Les Républicains.*)

M. le président. La parole est à M. Daniel Chasseing.

M. Daniel Chasseing. Monsieur le président, madame la secrétaire d'État, mes chers collègues, avec la baisse des dotations, les collectivités voient leurs marges de manœuvre réduites, ce qui compromet fortement leur avenir.

Je l'indique à mon tour : la baisse programmée est de 28 milliards d'euros sur quatre ans, soit la moitié du pacte de responsabilité et de solidarité. Le résultat est sans appel : les communes sont prises en tenaille entre la hausse de leurs charges contraintes et la diminution de leurs dotations, sans aucune marge de manœuvre possible.

Toutes les communes souffrent, notamment celles des campagnes profondes. Je peux citer le cas de la localité dont je suis issu, dans la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes. C'est une commune de 7 000 hectares, qui compte 120 kilomètres de routes – l'horreur! –, 1 300 habitants et un arboretum de 30 hectares.

Malgré toutes les charges qui pèsent sur elle, cette commune subit une réduction globale de ses dotations de l'ordre de 30 000 euros. La dotation de solidarité rurale, la DSR, et la dotation nationale de péréquation, la DNP, ne parviennent pas à couvrir les 65 000 euros demandés au titre de la dotation globale de fonctionnement.

Comment gérer tous ces impératifs? Peut-être en rétablissant les corvées de routes qui existaient sous l'Ancien Régime? La Nuit du 4 août les a tout de même abolies...

Plus sérieusement, si cette baisse des dotations n'est pas endiguée, les maires ne pourront plus assumer leurs missions. On leur demande d'en faire toujours plus avec moins de moyens !

Quelques exemples l'illustrent. L'internet est un enjeu capital. Il s'agit là d'un outil indispensable en milieu rural. (*M. Michel Vergoz opine.*) Mais le coût qu'il représente est, à hauteur de 25 %, à la charge des collectivités. Le tourisme exige de lourds investissements, pour l'hébergement comme pour les bases sport nature. Les zones artisanales et les ateliers-relais sont essentiels, de même que les maisons de santé, lesquelles sont pour 40 % à la charge des collectivités. S'y ajoutent la gestion du patrimoine, le maintien des services au public, l'aide aux associations, l'entretien des routes et l'enseignement périscolaire, qui coûte entre 100 à 150 euros par élève, malgré les aides.

D'un côté, on demande aux maires d'assumer la réforme des rythmes scolaires, avec des activités attractives bien sûr, et, de l'autre, on leur coupe les moyens de le faire.

Mme Patricia Schillinger. Oh !

Mme Michèle André. Ils pourront agir !

M. Daniel Chasseing. Dans le même temps, les conseils départementaux sont étranglés par l'allocation personnalisée d'autonomie, l'APA, la prestation de compensation du handicap, la PCH, et le revenu de solidarité active, le RSA.

J'entends, comme d'autres, les critiques formulées à l'égard des communes, qui, selon les hiérarques de la technocratie parisienne, dépenseraient trop et mal.

Faut-il donc fermer les médiathèques, les centres équestres et les clubs sportifs, supprimer les subventions aux associations et accuser ainsi la désertification du monde rural ?

Certes, quand il n'y aura plus personne dans nos territoires, on n'y dépensera plus rien, sauf pour entretenir le paysage, ce qui coûtera peut-être plus cher !

En outre, François Baroin l'a rappelé, si la baisse des dotations se poursuit, les capacités d'autofinancement des communes vont s'effondrer. Ces dernières n'auront plus pour solution que d'augmenter brutalement la fiscalité ou de réduire tout aussi brutalement les investissements.

Monsieur Raynal, sans autofinancement, on ne pourra pas assurer d'investissement, à moins d'emprunter, ce qui n'est pas toujours possible.

Les spécialistes nous l'assurent : ces investissements vont chuter de 30 % d'ici à 2017. En 2015, ils ont déjà reculé de 9 %. Ce repli va encore aggraver le chômage, surtout dans un monde rural ou hyper-rural encore fragilisé par la crise agricole.

Les communes et communautés de communes doivent participer à l'effort national, certes, mais à un taux moindre, comme prévu par le contre-budget du Sénat en 2016. Il est urgent de stopper la baisse des dotations.

Francis Delattre a rappelé l'engagement 54 du Président de la République : je n'y reviendrai pas.

Dans certains territoires, notamment dans les zones rurales hypo-denses, il est également nécessaire de déployer rapidement des aides spécifiques, sur le modèle des zones de revitalisation rurale, les ZRR, ou encore des zones franches, pour permettre, par l'emploi, le maintien de la vie. Après les paroles de Vesoul, nous attendons des actes.

Le Gouvernement doit comprendre que le temps presse pour éviter la désertification de certains territoires. C'est ma conviction profonde et elle est, je le sais, éprouvée par nombre de collègues siégeant sur ces travées, bien au-delà des clivages politiques habituels ! (*Applaudissements sur plusieurs travées du groupe Les Républicains.*)

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Estelle Grelier, secrétaire d'État auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, chargée des collectivités territoriales. Mesdames, messieurs les sénateurs, tout d'abord, je vous remercie d'avoir pris l'initiative de ce débat argumenté relatif à la situation financière du bloc communal.

Avant de répondre à quelques-unes de vos nombreuses interrogations, je tiens à faire le point sur la situation financière des communes en 2015.

Un certain nombre d'orateurs l'ont rappelé, l'année 2015 a été marquée par un ralentissement sensible des dépenses de fonctionnement des communes. Ces charges ont progressé de 0,85 % en 2015 contre 1,82 % en 2014. J'ajoute que l'augmentation de la masse salariale a été contenue à 1,4 % en 2015 contre 4 % en 2014, ce malgré les contraintes d'application du glissement vieillesse-technicité, le GVT, phénomène que les élus municipaux connaissent bien.

Dans le même temps, les recettes de fonctionnement des communes ont augmenté de 1,3 %. Malgré la baisse des dotations, elles affichent donc une hausse de plus de 1 milliard d'euros, grâce à la progression de la fiscalité. Je reviendrai sur ce point.

Dans ces conditions, avec des recettes qui augmentent plus rapidement que les dépenses, l'épargne brute des communes a progressé pour atteindre 14,1 % des recettes réelles de fonctionnement par rapport à 2014. Par conséquent, il n'y a pas eu d'effet de ciseaux !

En revanche, les dépenses d'équipement des communes ont connu une nouvelle baisse, marquée, de l'ordre de 2,8 milliards d'euros. Ce recul atteint 6,4 milliards d'euros entre 2013 et 2015. Je reviendrai également sur ce point.

Monsieur Baroin, j'ai entendu – comment ne pas l'entendre ? – votre vive interpellation quant aux conséquences de la contribution des collectivités territoriales au redressement des comptes publics.

Avec d'autres orateurs, vous rappelez que les collectivités locales n'ont pas contesté le principe de leur contribution au redressement des finances publiques aux côtés de l'État. Chacun en est bien conscient dans cet hémicycle, nous ne pouvons pas, collectivement, continuer à vivre à crédit.

Ainsi, les collectivités territoriales ont contribué, auprès de l'État, à redresser les comptes publics.

La dette publique a crû de 600 milliards d'euros entre 2007 et 2012. Au cours de cette période, elle a bondi de 60 % à 90 % du PIB. Une telle progression n'était pas soutenable. Elle participait de la dégradation de notre compétitivité économique, qui a, elle aussi, connu une évolution négative sans précédent entre 2002 et 2012.

C'est pourquoi le Gouvernement a pris des mesures de renforcement de notre compétitivité économique, lesquelles – j'insiste sur ce point – ont été financées non par de nouvelles dettes, mais par des économies.

Financer des baisses d'impôt par le déficit, comme on l'a fait par le passé, par exemple en 2007 avec la réduction des droits de succession, c'est un procédé aussi inefficace qu'irresponsable compte tenu du niveau de dette atteint.

Monsieur le président de l'Association des maires de France, en tant qu'ancien ministre du budget, vous le savez, et vous le répétez d'ailleurs souvent : les chiffres ne souffrent pas d'imprécision.

Or, dans une démonstration rapide et contestable, vous cumulez les divers effets de la baisse de la DGF. Mais, dès lors, pourquoi ne pas calculer de la même manière, par parallélisme des formes, les moyens financiers alloués par l'État au cours des quatre années considérées ? Cette contribution serait ainsi évaluée à 320 milliards d'euros.

M. François Baroin. Vous y croyez vraiment ?

Mme Estelle Grelier, secrétaire d'État. Par ailleurs, l'État transfère chaque année 70 milliards d'euros aux collectivités territoriales. D'où vient cet argent ? Le Gouvernement est comptable de l'utilisation des deniers publics. Il assume cette responsabilité, qui appelle la contribution de tous.

M. Vincent Delahaye. Et la TVA ?

M. François Grosdidier. Les dotations ne sont pas des subventions !

Mme Estelle Grelier, secrétaire d'État. En outre, si la dépense publique et la croissance étaient si étroitement corrélées, on pourrait s'interroger sur la faiblesse qu'a subie la croissance entre 2002 et 2012, en dépit d'un plan de relance financé à crédit...

J'entends l'alerte que vous lancez quant au risque pesant sur l'investissement local. Le Gouvernement a pris des mesures à cet égard. Je vais les développer.

M. François Grosdidier. Vous recrutez à crédit !

Mme Hermeline Malherbe. La précédente majorité a creusé la dette !

Mme Estelle Grelier, secrétaire d'État. Mais je connais le sens de l'humour dont peut faire preuve la Haute Assemblée, et je ne peux m'empêcher de m'interroger sur la créativité qui serait nécessaire pour absorber un plan d'économies supplémentaire de 100 milliards d'euros...

M. François Baroin. Et voilà, de la morale !

M. François Grosdidier. L'État devrait s'y mettre !

Mme Estelle Grelier, secrétaire d'État. Vous évoquez également la répartition de l'effort de redressement entre les trois niveaux de collectivités territoriales, répartition que vous jugez inéquitable, car pesant majoritairement sur le bloc communal.

Sur ce point, je formule ce rappel : c'est par une délibération du Comité des finances locales que cette répartition a été décidée. Je précise que cette dernière est assez objective, puisqu'elle est fonction du poids de chaque niveau de collectivités territoriales dans les recettes totales.

M. Jean Louis Masson a évoqué des cadeaux qu'il faudrait accorder aux communes. En tant que secrétaire d'État chargée des collectivités territoriales, je crois à la décentralisation, à la capacité, pour les communes, d'être proactives dans un monde en mouvement.

Au demeurant, ces collectivités ont donné la preuve de cette capacité : elles ont fourni les efforts demandés. Elles se sont interrogées sur leur organisation, ont mis en

commun leurs services et leurs investissements. Je le répète, elles présentent une véritable maîtrise des charges de fonctionnement.

Cet engagement aux côtés de l'État porte ses fruits, puisque, en 2015, le déficit budgétaire s'est établi à 70,5 milliards d'euros, soit son niveau le plus bas depuis 2008. Il a ainsi été ramené à 3,5 % du PIB et aura été divisé par deux depuis le pic de la crise financière, en 2009.

Plusieurs orateurs l'ont signalé : les collectivités territoriales ont agi en accroissant sensiblement moins la pression fiscale qu'en 2009, année également post-électorale, ce à l'inverse des prévisions émises par de nombreux experts. Ce constat démontre, une nouvelle fois, le sens des responsabilités dont font preuve les élus locaux et leur appréciation de la soutenabilité et de l'acceptabilité du financement par le contribuable local.

Je le dis à l'intention de M. Cédric Perrin : sur ce point comme sur d'autres, il faut être précis, car diverses contrevérités circulent.

D'après les données établies par l'administration fiscale pour 2015, la taxe d'habitation a augmenté de 1,1 milliard d'euros, soit une progression de 5,4 %. Cette évolution s'explique aux quatre cinquièmes par la dynamique des bases fiscales issue de la revalorisation forfaitaire votée en loi de finances, et surtout de leur croissance naturelle. Ce raisonnement s'applique de la même manière à la taxe foncière ou à la cotisation foncière des entreprises, la CFE.

En outre, je relève que le dynamisme de la fiscalité excède la baisse des dotations, en tout cas pour ce qui concerne le bloc communal. Ce dernier dispose de ressources plus diversifiées et donc, sur les moyen et long termes, plus productives que les autres niveaux de collectivités.

J'en viens à la contribution au redressement des finances publiques. Le choix a été fait de la faire supporter par l'ensemble des collectivités territoriales. Aucune collectivité, à l'exception de Mayotte, n'est exonérée. Cette décision est certes difficile, mais elle est juste.

De plus, nous avons choisi d'accompagner ce travail d'un important effort de péréquation.

M. Jean-Claude Requier. Voilà !

Mme Estelle Grelier, secrétaire d'État. On ne peut exiger que toutes les collectivités accomplissent des efforts dans les mêmes proportions. Il faut adapter ceux-ci en fonction des ressources et des charges, c'est-à-dire en fonction des capacités de chacun.

En 2015, et de nouveau en 2016, les collectivités les plus pauvres ont ainsi bénéficié d'une progression de plus de 500 millions d'euros du fonds de péréquation.

En 2015, 297 millions d'euros supplémentaires ont été accordés au titre de la dotation de solidarité rurale, la DSR, et de la dotation de solidarité urbaine, la DSU. L'effort demandé aux 10 000 communes bénéficiaires de la DSR a été réduit à 0,36 % de leurs recettes réelles de fonctionnement, ou RRF, alors que, en moyenne, cet effort représente 1,84 % de ces ressources. Pour les 250 communes éligibles à la DSU cible, cet effort a été ramené à 0,30 % des RRF.

À ces dispositions s'ajoute la progression du fonds de péréquation intercommunal et communal qui est de l'ordre de 220 millions d'euros en 2016. Ce rehaussement permet

d'assurer une stabilité globale des dotations pour les 10 000 communes rurales et les 250 communes urbaines les plus pauvres.

Certaines de ces communes voient leurs dotations augmenter, particulièrement les localités très pauvres, comme Clichy-sous-Bois ou Villiers-le-Bel en Île-de-France, Mesnières-en-Bray en Seine-Maritime – je l'indique à l'intention de M. le président – ou La Chapelle-Saint-Luc, dans l'Aube.

Ces progressions sont financées par des prélèvements plus importants sur les communes les plus favorisées, par exemple Laçq ou Gravelines, qui n'ont plus de DGF, afin que les communes les plus pauvres puissent disposer de plus amples crédits.

À l'instar de MM. Philippe Dallier, Charles Guené et Jacques Mézard, dont Jean-Claude Requier a évoqué le rapport d'information, en particulier son troisième tome, j'estime que le système actuel s'essouffle.

M. François Grosdidier. Et comment finira la dernière saison ?

Mme Estelle Grelier, secrétaire d'État. M. Gattolin le souligne avec raison : il faut davantage de lisibilité, d'équité et de soutenabilité. Il faut réformer les finances locales dans leur ensemble en commençant par la DGF.

En effet, la dotation globale de fonctionnement prend insuffisamment en compte les ressources et les charges actuelles des collectivités territoriales. Cette situation est d'autant plus insupportable que les moyens financiers sont contraints, d'autant plus indispensable que les dotations aux collectivités connaissent des réductions. Il s'agit aujourd'hui non plus de répartir des dotations qui augmentent, mais de faire plus juste avec l'argent des Français.

M. François Grosdidier. Avec des dotations en baisse !

Mme Estelle Grelier, secrétaire d'État. Nous nous rejoignons sur le constat et les objectifs de la réforme : le rapport du regretté Jean Germain et de Christine Pires-Beaune a fait la démonstration de l'iniquité de la DGF. Nous avons besoin d'une DGF simplifiée, intégrant les charges spécifiques des territoires, et d'une péréquation encore plus efficace et mieux ciblée.

Monsieur Chasseing, vous avez fait référence à cet enjeu : la DGF doit corriger les inégalités territoriales et mieux prendre en compte les charges de territoires vastes et peu peuplés, comme celui dont vous êtes l'élu, et que vous avez décrit. Ainsi, dans le cadre de la réforme de la DGF, le critère de sous-densité retenu pour ce qui concerne la dotation de ruralité doit permettre de répondre à cette problématique.

Pour mémoire, je vous rappelle que les territoires ruraux bénéficient de diverses mesures décidées lors des comités interministériels aux ruralités.

Réformer la DGF, c'est également mieux prendre en compte les charges des intercommunalités, pour fixer des garanties financières non plus en fonction de la catégorie juridique de la communauté, mais selon son niveau réel d'intégration.

Sur ce point, je souhaite d'ailleurs rétablir les faits auxquels M. Francis Delattre s'est référé. Ce ne sont pas les petites communes et les petites intercommunalités qui ont financé, *via* la DGF, la création des grandes métropoles de Paris et de Marseille ! C'est bien l'État, par l'approvisionnement d'une

enveloppe des concours financiers aux collectivités territoriales de l'ordre de 113 millions d'euros, accordée par la loi de finances pour 2016.

Les objectifs et les principes de la réforme de la DGF font donc l'objet d'un consensus. Toutefois, les interventions des uns et des autres l'ont souligné : de nombreux élus se sont alarmés de la soutenabilité de cette réforme, notamment dans le contexte de baisse des dotations que nous connaissons.

Mesdames, messieurs les sénateurs, avec vous, j'ai constaté qu'un certain nombre de mesures méritaient d'être examinées.

Ainsi, monsieur le président de l'Association des maires de France, il me semble indispensable d'apporter une réponse claire à la question des DGF négatives. (*M. François Baroin acquiesce.*) Il n'est pas acceptable que la réforme conduise à restituer de la DGF à des territoires dont les revenus sont tels que leur contribution au redressement a excédé leur dotation. Cela étant, je suis sûre que le Sénat émettra des propositions très intéressantes pour répondre à cette question.

En outre, on constate une difficulté à appréhender les charges de centralité : le critère de population est-il suffisant ? Cette question mérite d'être posée. Le facteur 5, aujourd'hui employé, pose problème, principalement dans les territoires polycentriques ou multipolaires.

Parallèlement, nous nous interrogeons tous quant à la lisibilité des mécanismes de garantie, la réforme pouvant exiger jusqu'à quarante-cinq ans avant de produire tous ses effets.

Pour ce qui concerne les parts figées qui financent aujourd'hui cette réforme, mais qui sont indispensables pour certains territoires – je pense notamment à certaines anciennes villes industrielles –, un subtil équilibre doit être trouvé.

Enfin, les évolutions de la carte intercommunale justifiaient d'attendre de connaître les nouveaux périmètres pour simuler les effets d'une réforme avant sa mise en œuvre.

L'ensemble de ces raisons a conduit le Parlement à adopter les principes de la réforme dans l'article 150 de la loi de finances pour 2016 et à reporter son application à 2017. Depuis, le travail a repris, dans un esprit de concertation, de transparence et d'écoute.

Vous le savez, le Parlement a constitué deux groupes de travail, l'un au Sénat, l'autre à l'Assemblée nationale.

À cet égard, je salue l'implication de M. Claude Raynal, qui, avec M. Charles Guené au sein de la Haute Assemblée, Mmes Christine Pires-Beaune et Véronique Louwagie à l'Assemblée nationale, s'efforce de rapprocher les points de vue et de formuler une proposition de « réforme de la réforme », pour résoudre les difficultés que nous avons tous identifiées.

C'est le rôle du Parlement, tout particulièrement du Sénat, qui représente l'ensemble des territoires de la République, de déployer cette vision globale du territoire, partant de rechercher une position d'équilibre sans céder aux corporatismes.

Les simulations transmises par le Gouvernement, ainsi que celles qui ont été présentées à l'appui du rapport de la délégation sénatoriale aux collectivités territoriales montrent que la réforme intégrée dans la dernière loi de finances, pour application au 1^{er} janvier 2017, atteint globalement ses objectifs y compris à moyen terme.

À ce sujet, j'ouvre une courte parenthèse : Jean-Michel Baylet et moi-même avons transmis vendredi dernier les simulations pluriannuelles des effets de la réforme votée, au sein d'une part, des commissions des finances des deux chambres du Parlement, d'autre part, des associations d'élus. C'était là une demande extrêmement forte et légitime émanant, notamment, de la Haute Assemblée.

M. François Baroin. Merci !

Mme Estelle Grelier, secrétaire d'État. Ainsi, le rapport de la délégation sénatoriale aux collectivités territoriales souligne que l'application de la réforme conduit, à l'horizon 2019, à une progression de la DGF dans 59 % des territoires regroupant 55 % de la population.

Ce rapport relève également « que la réforme proposée aboutit à une DGF plus simple, plus lisible, favorable aux centres-bourgs ruraux et renforçant la péréquation tout en supprimant certaines anomalies liées à des effets de seuil. »

Des améliorations restent à apporter : j'en ai évoqué un certain nombre. Mais, avec l'article 150 de la loi de finances pour 2016, nous disposons quoi qu'il en soit d'une base solide.

De son côté, le Comité des finances locales a souhaité reprendre le travail. Il s'est réuni ce matin même pour évoquer le dossier de la péréquation. Avec l'appui des services du ministère, ses membres examineront prochainement des simulations actualisées à l'échelle des nouveaux périmètres intercommunaux.

Sur la base de tous ces travaux, le Gouvernement rendra à l'été un rapport au Parlement, en s'appuyant sur des simulations actualisées à l'échelle des nouveaux périmètres.

Nombreux sont ceux qui, au cours de ce débat, ont rappelé le poids de l'investissement public local et son importance pour la vitalité du tissu économique de notre pays.

Madame Marie-France Beauvils, vous avez notamment relayé les craintes exprimées, à cet égard, par les acteurs du secteur du bâtiment et des travaux publics.

Il est vrai que, en 2015, l'investissement public local a baissé de 6,5 % au total, et de 9,6 % pour le bloc communal. Cette évolution est plus accentuée qu'au cours des années post-électorales passées, même si l'on observe toujours un infléchissement marqué au début des mandatures : les nouvelles équipes ont besoin d'un certain laps de temps avant de se mettre en place.

C'est un signal que le Gouvernement a entendu. Plusieurs mesures de soutien figuraient déjà dans la loi de finances pour 2015. Ainsi, le taux de remboursement du fonds de compensation pour la TVA, le FCTVA, a été rehaussé, et la dotation d'équipement des territoires ruraux, la DETR, a été augmentée de 200 millions d'euros supplémentaires.

Un travail approfondi a été engagé au printemps 2015 avec l'Association des maires de France. Il a donné lieu à des engagements du Président de la République et du Premier ministre.

Ces engagements ont été traduits dans la loi de finances pour 2016.

Le bénéfice du FCTVA a été étendu à certaines dépenses d'entretien des bâtiments locaux ainsi que des routes. *(M. François Baroin acquiesce.)*

Des mesures d'assouplissement comptables ont été prises, pour accroître les marges de manœuvre au titre des dépenses de fonctionnement. Il s'agit notamment d'allonger les durées d'amortissement des dépenses d'investissement du bloc local, mais aussi de restreindre l'obligation d'amortir les subventions d'équipement dans les budgets locaux.

M. François Grosdidier. Et les financements ?

Mme Estelle Grelier, secrétaire d'État. La Caisse des dépôts et consignations a mis à disposition une offre d'avance de FCTVA à taux zéro, qui a donné lieu à plus de 800 millions d'euros de crédit, lesquels ont déjà été évoqués.

Une enveloppe de 500 millions d'euros est actuellement allouée aux collectivités par les préfets de région au titre du fonds de soutien à l'investissement local, le FSIL. Il s'agit de subventionner de grandes priorités, par exemple des projets de rénovation thermique, de transition énergétique, de développement des énergies renouvelables ou de l'accueil de populations nouvelles, pour financer les équipements publics accompagnant les constructions de logements.

De telles mesures, favorables à la relance de l'investissement local, portent sur des projets d'avenir et répondent au souhait émis par M. André Gattolin : voir mieux financer la transition énergétique.

M. Jean Desessard. Bien !

Mme Estelle Grelier, secrétaire d'État. De surcroît, un fonds de 500 millions d'euros a été spécifiquement dédié aux territoires ruraux et aux villes petites et moyennes *via* une nouvelle enveloppe exceptionnelle de DETR de 200 millions d'euros. Cette dotation atteint ainsi un total de 816 millions d'euros. En son sein, une enveloppe de 300 millions d'euros est spécialement consacrée à la revitalisation et au développement des centres-bourgs.

Monsieur Bernard Delcros, vous proposez que ces fonds fassent l'objet d'une contractualisation avec l'État. Une telle démarche pose d'évidentes questions de faisabilité, mais, à mes yeux, elle peut avoir du sens si elle repose sur des partenariats équilibrés.

Ces fonds seront très rapidement déployés sur le territoire pour débloquer les projets dont le lancement exige encore un « coup de pouce ». Jean-Michel Baylet et moi-même sommes très attentifs à ce sujet. Les préfets ont été missionnés par le Gouvernement, afin de sélectionner les projets au plus près du terrain.

Ces mesures de soutien sont pleinement fondées, à l'heure où les équipes municipales sont précisément en train de mettre sur les rails leurs projets pour le mandat.

La définition des nouveaux périmètres intercommunaux étant bien avancée, les conditions sont réunies pour une reprise de l'investissement local. À cet égard, et compte tenu des perspectives que je viens d'indiquer, il ne me semble donc pas tout à fait cohérent de reporter d'un an la mise en place des regroupements d'intercommunalités, faisant suite aux arbitrages effectués par les préfets dans le cadre des commissions départementales de la coopération intercommunale, les CDCl.

M. François Grosdidier. Il aurait fallu nous écouter plus tôt !

Mme Estelle Grelier, secrétaire d'État. Avant de conclure, je ne puis manquer de parler des normes.

Monsieur Grosdidier, vous avez évoqué les normes concernant les collectivités territoriales.

Le Gouvernement agit également pour réduire les charges pesant sur les collectivités, en s'attaquant à l'inflation normative. (*Exclamations sur plusieurs travées du groupe Les Républicains.*) La tâche est difficile, et il serait imprudent de crier victoire. Mais on ne peut pas nier que des progrès ont été accomplis, s'agissant tant du flux de normes nouvelles que du stock des normes existantes et leurs conditions d'application.

M. François Grosdidier. Nous ne vivons pas dans le même monde...

Mme Estelle Grelier, secrétaire d'État. Pour ce qui concerne le flux, l'année 2015 a permis d'aboutir à un réel infléchissement. Selon les chiffres du Conseil national d'évaluation des normes, le CNEN, les charges nettes nouvelles ont baissé de manière constante entre 2014 et 2015.

Pour ce qui concerne le stock de dispositions existantes, de nombreuses normes ont été supprimées *via* la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République, ou loi NOTRe, grâce à la reprise d'un certain nombre de dispositions très pertinentes imaginées par Éric Doligé.

De nouvelles mesures de simplification normative ont été annoncées lors du comité interministériel aux ruralités qui s'est tenu à Vesoul le 14 septembre 2015. Un bilan sera effectué par le Gouvernement lors du prochain comité interministériel aux ruralités.

À cette occasion, de nouveaux chantiers de simplification destinés aux collectivités territoriales seront présentés. Je sais que la délégation sénatoriale aux collectivités territoriales a fourni un travail considérable à ce titre.

L'application des normes est un sujet auquel les élus sont particulièrement sensibles, surtout dans les petites communes, lesquelles ne disposent pas de moyens techniques importants.

Voilà pourquoi M. le Premier ministre a adressé, le 18 janvier dernier, une instruction aux préfets, prescrivant une interprétation facilitatrice des normes et un accompagnement des élus dans la mise en œuvre de ces dernières.

J'en viens à la revalorisation, en deux temps, du point d'indice des fonctionnaires.

Il s'agit là d'une mesure équilibrée et nécessaire.

M. François Grosdidier. Mais non financée! (*Mme Françoise Gatel rit.*)

Mme Estelle Grelier, secrétaire d'État. Les fonctionnaires ont largement contribué au redressement des comptes publics : le gel du point d'indice, en vigueur depuis 2010, a permis une économie de 7 milliards d'euros.

À cet égard, contrairement à ce que certains suggèrent, le Gouvernement n'a pas attendu la dernière année du quinquennat pour agir sur ce front. Le dégel du point d'indice s'inscrit dans une politique globale engagée depuis 2012, laquelle a débuté avec l'application du protocole sur les parcours professionnels, les carrières et les rémunérations, le PPCR.

Monsieur Vincent Delahaye, sur ce point, je tiens à répondre à votre interrogation. Le PPCR a bien fait l'objet d'une étude d'impact, qui a été présentée au CNEN en toute transparence. Sous la présidence de M. Alain Lambert, dont les analyses budgétaires se distinguent par une rigueur bien connue, cette instance a longuement débattu de ce document. Au total, le CNEN a émis un avis favorable.

En conclusion, mesdames, messieurs les sénateurs, l'objet de mon intervention n'est pas de vous dire que tout va pour le mieux dans le meilleur des mondes, même si, incontestablement,...

M. François Baroin. Ça va mieux! (*Exclamations sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Mme Estelle Grelier, secrétaire d'État. ... cela va mieux, vous m'ôtez les mots de la bouche, monsieur Baroin!

M. Guy-Dominique Kennel. Bien sûr, tout va bien!

Mme Estelle Grelier, secrétaire d'État. J'en appelle à la cohérence. On ne peut pas à la fois demander l'augmentation des dépenses publiques, des investissements et la maîtrise des déficits.

M. François Baroin. Eh ho, la gauche, ça va mieux! (*Sourires.*)

Mme Estelle Grelier, secrétaire d'État. À partir du constat du niveau trop élevé de la dépense publique et des impôts, la majorité sénatoriale appelle à diminuer les efforts, ce qui ne manque pas de sel! En partant du constat lucide de la situation des finances publiques, le Gouvernement, lui, agit avec responsabilité et équilibre.

Notre échange aujourd'hui aura été utile. Il aura servi, au moins, à définir le cadre des échanges qui se dérouleront durant le quatre-vingt-dix-neuvième congrès des maires. Le sénateur François Baroin, président de l'Association des maires de France, a eu l'honnêteté de préciser dans son propos liminaire que tel était bien son objectif.

Nous aurons donc l'occasion de nous y retrouver avec plaisir pour échanger avec les nombreux maires qui participent à ce moment important de la vie publique française.

M. François Grosdidier. Si le président se présente avec un discours comme le vôtre, il sera bien reçu!

Mme Estelle Grelier, secrétaire d'État. Ce sera l'occasion pour les membres du Gouvernement de les entendre de nouveau et de dresser le bilan de la réforme territoriale, laquelle a tracé le chemin d'un développement durable et solidaire de nos territoires. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain et du RDSE.*)

M. le président. Mes chers collègues, nous en avons terminé avec le débat sur la situation financière des communes et des intercommunalités.

8

CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE APPLICABLE AUX ESSAIS CLINIQUES

Débat organisé à la demande de la commission des affaires sociales

M. le président. L'ordre du jour appelle le débat sur le cadre législatif et réglementaire applicable aux essais cliniques, organisé à la demande de la commission des affaires sociales.

La parole est à M. le président de la commission des affaires sociales.

M. Alain Milon, président de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, madame la secrétaire d'État, mes chers collègues, l'événement tragique survenu à Rennes

au mois de janvier dernier a conduit la commission des affaires sociales à se pencher sur l'encadrement des essais cliniques dans notre pays.

Sans préjuger les conclusions auxquelles parviendra la procédure judiciaire en cours, nous avons mené pendant les deux derniers mois cinq cycles d'auditions qui nous ont permis d'entendre la plupart des parties prenantes.

Je tiens tout d'abord à saluer la mémoire de Guillaume Molinet, tragiquement décédé, et à rendre hommage à toutes celles et à tous ceux qui acceptent de participer à la recherche clinique.

Je rappelle que, en dehors du cas des enfants, tout à fait particulier au plan éthique, une personne qui accepte de recevoir un traitement expérimental n'a aucune garantie d'en tirer un bénéfice personnel en matière de santé. Tous ceux qui acceptent de participer aux essais cliniques le font pour que les connaissances scientifiques puissent être améliorées et pour que d'autres puissent bénéficier des progrès de la thérapeutique. C'est un altruisme qui nous rend humbles.

Il n'en demeure pas moins que le fait d'être indemnisé pour une participation à un essai clinique peut également constituer une motivation essentielle pour certains volontaires sains qui sont bien souvent des personnes recherchant un complément de revenu, les étudiants, par exemple.

Un cadre exigeant a été mis en place par le législateur pour essayer de concilier protection des volontaires, d'une part, et innovation médicale, de l'autre.

Permettez-moi quelques rappels historiques.

Le Sénat a joué un rôle moteur au travers de l'action de Claude Huriet et de Franck Sérusclat, qui ont créé les comités de protection des personnes participant à la recherche biomédicale en 1988. Dans ce domaine, la France a servi de modèle au plan européen.

La Haute Assemblée a ensuite insisté pour que ces comités de protection des personnes, les CPP, soient mis en mesure de s'adapter aux nouvelles missions que leur confie la loi relative aux recherches impliquant la personne humaine, dite « loi Jardé », ce, en toute indépendance. L'accord trouvé au Sénat entre des personnalités aussi diverses que Nicolas About, Marie-Thérèse Hermange et François Autain, ainsi que la conduite des négociations avec l'Assemblée nationale par le rapporteur Jean-Pierre Godefroy nous avaient laissés espérer que ce texte, adopté finalement sans opposition, avait atteint un point d'équilibre et serait rapidement mis en application. C'était il y a maintenant plus de quatre ans...

Les autorités sanitaires ont préféré attendre le résultat des négociations européennes pour déterminer si – et dans quelle mesure – la volonté du législateur national peut être mise en œuvre. Le souhait de ne pas bousculer les habitudes des comités, mais aussi celles des promoteurs de recherche, ne semble pas étranger à ce retard.

Dans ce contexte de relatif attentisme, la commission des affaires sociales a déploré chaque année depuis 2013 l'absence de parution des décrets relatifs aux modalités de saisine des CPP.

Sur l'initiative du Sénat, la loi pose le principe de la répartition aléatoire des protocoles entre les quarante CPP existants, par opposition au libre choix par le promoteur. Faute de décret, cette mesure est malheureusement restée lettre morte. Or, comme cela a été plusieurs fois rappelé

au cours des travaux de la commission, la question de l'affectation aléatoire est centrale pour éviter que les CPP ne disparaissent que d'une indépendance factice. Ce risque est aggravé par l'environnement très concurrentiel dans lequel évoluent les CPP, dont beaucoup connaissent des difficultés financières.

Il semble, en outre, que les autorités sanitaires soient encore mal outillées pour évaluer les CPP, dont les modes de fonctionnement et les pratiques paraissent particulièrement hétérogènes. Il manque une méthodologie partagée.

Par ailleurs, plusieurs interrogations ont été soulevées quant aux obligations auxquelles doivent se soumettre les laboratoires. L'accès des CPP à l'ensemble des résultats des essais précliniques est encore limité, en raison du secret industriel. Or l'accès à ces données fait partie intégrante des conditions du consentement libre et éclairé des volontaires. À nos yeux, l'intérêt de la personne doit toujours primer sur les seuls intérêts de la science.

Cela peut conduire à imposer des contraintes légitimes aux volontaires eux-mêmes. La gratuité du don de son corps est un principe intangible. Or, selon des témoignages, des volontaires se rendent à l'étranger pour continuer à participer à des essais, une fois atteint le plafond d'indemnisation qui leur est imposé. C'est l'un des points sur lesquels une coordination à l'échelle européenne nous semble nécessaire.

Compte tenu de l'ensemble de ces considérations, nous avons trois séries d'interrogations.

La première d'entre elles commence par celle-ci : quand et comment la loi relative aux recherches sur la personne humaine sera-t-elle mise en application ? Le Gouvernement soutient-il la répartition aléatoire des protocoles de recherche entre CPP, quitte à ce qu'elle se fasse entre comités dont la compétence thématique est reconnue ? Je rappelle que la répartition aléatoire des protocoles offre, selon nous, la garantie de l'examen objectif de ceux-ci, sans lien avec le promoteur de la recherche, qu'il soit public ou privé.

Plus largement, madame la secrétaire d'État, comment entendez-vous garantir le fonctionnement et l'indépendance des CPP ? Leur charge de travail et les questions qu'ils doivent traiter rendent difficilement acceptable leur manque de moyens.

Comment envisagez-vous l'articulation entre l'intervention des CPP et celle de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, l'ANSM, laquelle, en effet, accorde l'autorisation de commencer un essai dès lors que celui-ci a obtenu l'avis favorable d'un comité ? Comment, en particulier, garantir que les volontaires sont capables de donner leur consentement libre et éclairé par la mise à disposition de toutes les informations nécessaires à cette fin ? Quels sont les premiers éléments qui ressortent de ce sujet des différentes inspections que vous avez diligentées ?

J'ai évoqué les négociations conduites à l'échelon européen. La loi de modernisation de notre système de santé a donné habilitation au Gouvernement pour transposer le règlement européen en matière d'essais cliniques. Quand l'ordonnance paraîtra-t-elle ? Quel calendrier envisagez-vous pour sa ratification ? Le cadre européen vous paraît-il, surtout, suffisamment protecteur des personnes ?

Notre seconde série de questions porte sur la mise en œuvre de la législation existante. Je l'ai dit, une procédure judiciaire est en cours, et vous avez vous-même demandé, madame la secrétaire d'État, plusieurs rapports d'inspection.

Un certain nombre d'entre nous ont toutefois été étonnés, voire choqués, par la publicité sur internet pour recruter des volontaires sains dans les essais de phase 1. La loi en ce domaine est-elle vraiment respectée? Peut-on présenter la participation à un essai comme une activité sans risque et rémunératrice? Je rappelle que le site du CPP Rennes 2 renvoyait, au moment des faits, à celui de Biotrial, lequel diffusait une telle publicité.

Enfin, il nous a été maintes fois rappelé au cours de nos auditions que les essais cliniques et le développement de nouvelles molécules font l'objet d'une concurrence internationale qui accepte mal les contraintes et les délais. Estimez-vous, madame la secrétaire d'État, que la recherche clinique en France est mise en péril par le cadre dont nous souhaitons la mise en œuvre pour les essais?

Pourriez-vous nous indiquer les axes de développement de la recherche clinique dans notre pays?

Cette recherche exige non seulement de trouver un équilibre entre l'innovation et le risque, entre la santé de ceux qui y participent et celle du plus grand nombre, mais aussi d'aider les chercheurs à mettre en œuvre leurs travaux et, pour cela, de rendre les démarches aussi simples que possible.

Cela n'est pas aisé, mais vous comprendrez notre frustration en constatant que, quatre ans après son vote, un texte qui avait nécessité trois ans de débats n'est toujours pas entré en application! (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains, de l'UDI-UC et du RDSE.*)

M. le président. La parole est à M. Michel Amiel.

M. Michel Amiel. Monsieur le président, madame la secrétaire d'État, mes chers collègues, Jean Bernard le disait, « l'expérimentation est moralement nécessaire, et nécessairement immorale. »

Alors que, comme vient de le dire le président Milon, l'accident de Rennes nous a rappelé les risques liés à de tels essais et alors même que nous nous apprêtons à mettre en œuvre un nouveau règlement européen portant sur le sujet, nous nous réunissons aujourd'hui pour débattre du cadre législatif et réglementaire applicable aux essais cliniques.

Les avancées de la bioéthique doivent nous guider dans la réflexion sur ces règles.

Les essais cliniques constituent une étape essentielle dans la mise au point de médicaments nouveaux et sûrs, mais aussi dans l'amélioration des traitements médicaux. Cette innovation ne peut advenir que grâce à l'intervention de volontaires humains, qui seront recrutés pour évaluer la sécurité et l'efficacité de ces nouveaux traitements.

Les essais cliniques proprement dits interviennent après la phase préclinique – observation de la molécule, essais sur cellule *in vitro*, administration à l'animal, etc. – et se déroulent en quatre phases. La phase 1 est celle de l'évaluation sur personnes saines de la pharmacocinétique de la molécule; la phase 2 consiste à tester la sécurité du médicament sur les patients, et à observer les éventuels signes d'efficacité; la phase 3 élargit le nombre de patients, afin de déterminer de manière précise le rapport entre le risque et le bénéfice; enfin, la phase 4 permet le suivi à long terme d'un traitement déjà autorisé et mis sur le marché.

Lorsque l'on évoque les essais, viennent d'abord à l'esprit les laboratoires pharmaceutiques. Mais, ces dernières années, dans l'Union européenne, 40 % des essais cliniques ont été effectués par ce que l'on appelle communément les « promoteurs non commerciaux »: universitaires, fondations, hôpitaux ou réseaux de recherche. Il faut donc rappeler l'importance de la recherche de manière générale, insister sur sa dimension fondamentale, et poser la question d'une éventuelle unification – ou au moins d'une coordination – sous l'égide du ministère de la recherche, respectant les mêmes protocoles dans le traitement des données personnelles.

La loi Jardé, qui n'a été promulguée qu'au mois de mars 2012, a permis la définition du rôle et des pouvoirs des comités de protection des personnes. L'autre apport principal de cette loi est la distinction entre trois catégories de recherches, selon le niveau de risque encouru par la personne qui s'y prête: les recherches interventionnelles, avec risque supérieur au risque minime; les recherches qui ne comportent qu'un risque minime et ne portent pas sur un médicament; enfin, les recherches non interventionnelles.

Toutefois, l'adoption définitive de cette loi a été suivie, trois mois plus tard, de l'annonce d'une refonte du droit européen, avec la mise en place d'un nouveau règlement consacré aux essais cliniques qui commencera à s'appliquer à la fin du mois de mai. Ce texte instaure notamment une procédure d'autorisation simplifiée grâce à un portail européen unique et présente l'avantage d'unifier les règles au sein de l'Union européenne.

Il fait suite à la directive de 2001 relative aux essais cliniques, dont les divergences de transposition ont, selon l'aveu même de la Commission européenne, « rendu le cadre réglementaire défavorable à la recherche clinique », en raison des coûts élevés qu'elle induit et, surtout, de l'absence d'harmonisation des règles applicables, laquelle complique la réalisation d'essais cliniques multinationaux.

La loi de modernisation de notre système de santé contient des dispositions sur les essais cliniques. Son chapitre IV, intitulé *Développer la recherche et l'innovation en santé au service des usagers*, leur est consacré.

Il ne faudrait cependant pas oublier son article 126, qui dispose que « dans un délai de six mois à compter de la promulgation [...] le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances les mesures relevant du domaine de la loi qui ont pour objet d'adapter la législation relative aux recherches biomédicales, [...] d'adapter cette législation aux fins de coordonner l'intervention des comités de protection des personnes ». Comme l'ensemble de mes collègues, madame la secrétaire d'État, je serai très vigilant sur ce point.

Le thème principal de notre débat est bien la protection de la personne. La convention d'Oviedo de 1997, seul instrument juridique contraignant international pour la protection des droits de l'homme dans le domaine biomédical, que M. Leonetti a ratifiée au nom de la France, le rappelle: « l'intérêt et le bien de l'être humain doivent prévaloir sur le seul intérêt de la société ou de la science. »

Il nous faudra, mes chers collègues, madame la secrétaire d'État, veiller à ce que la course à l'innovation *via* des essais cliniques respecte ces personnes bien portantes ou malades qui sont dites « volontaires ».

Je tiens à m'assurer de la qualité de l'information, de l'accompagnement de ces personnes, mais aussi de la préservation des principes fondamentaux, tels que l'indisponibilité du corps humain, ainsi que la séparation entre thérapeutique et recherche qui s'impose au médecin face à son patient.

Il nous faut rester vigilants quant au maintien du débat public sur la science et aux réflexions éthiques qui doivent y être attachées.

François Rabelais le rappelait, science sans conscience n'est que ruine de l'âme. (*Applaudissements sur les travées du RDSE et de l'UDI-UC. – Mme Patricia Schillinger applaudit également.*)

M. le président. La parole est à Mme Corinne Imbert.

Mme Corinne Imbert. Monsieur le président, madame la secrétaire d'État, mes chers collègues, ce débat sur les essais thérapeutiques au sein de la Haute Assemblée, après le drame du 17 janvier dernier, est utile, tant pour appréhender les carences en matière d'encadrement des essais cliniques et de sécurité des patients volontaires, que pour échanger sur une éventuelle amélioration des outils législatifs existants.

Mon intervention n'a d'autre finalité que d'évoquer des pistes de réflexion concernant l'indépendance des experts, les incitations pour les patients volontaires, le protocole des essais et l'état de la législation française.

À la suite du drame de Rennes, un groupe d'experts a été nommé par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, au sein d'un comité scientifique temporaire. Les membres dudit comité ont conclu en dédoublant l'ANSM, tout en publiant six recommandations.

Néanmoins, la composition du groupe a été critiquée, et son indépendance mise en doute par des observateurs nationaux et européens, dans la mesure où, sur les douze membres du comité présidé par le professeur Bernard Bégaud, sept avaient déjà entretenu des liens avec l'ANSM.

Cela pose donc un premier problème, qui devra être éclairci par l'enquête judiciaire : une collusion d'intérêts potentielle.

Faisons toutefois preuve de prudence face à ces informations en appréciant le critère d'indépendance. Les véritables experts étant peu nombreux en France, il n'est pas incohérent *a priori* de retrouver ces mêmes personnes, au cours de leurs parcours professionnels, au sein des institutions publiques, des hôpitaux ou des industries, alors même qu'il faut pouvoir préserver l'objectivité et garantir la neutralité de l'expertise au moment où elle se déroule.

Par ailleurs, on note que si plusieurs médecins composent régulièrement ces comités d'experts, peu de pharmaciens y sont appelés. Cela peut être dommageable, alors même qu'il s'agit d'essais de médicaments. L'expertise pharmaceutique pourrait être mise plus efficacement au service de l'expertise médicale.

Ce débat permet également de nous interroger sur le mécanisme des compensations financières des essais cliniques, ainsi que le président Milon vient de l'évoquer. Aujourd'hui, un volontaire peut en effet percevoir jusqu'à 4 500 euros par an, non imposables, en contrepartie de la participation à un programme d'essai thérapeutique. Cette incitation financière est compréhensible, mais devrait selon moi faire l'objet d'un meilleur encadrement. On ne participe pas à un essai clinique comme on joue à la loterie !

Néanmoins, si nous revenons sur cette indemnité, d'autres pays transfrontaliers continueront à ouvrir grand leur porte à ces patients volontaires. Les plafonds financiers sont en effet beaucoup plus importants chez nos voisins européens. Cela n'est pas acceptable.

Le véritable courage politique serait donc de travailler demain à l'harmonisation de cette compensation, si elle doit exister. Cela ne fait malheureusement pas partie des dispositions prévues par le règlement européen adopté en 2014, et qui entrera en application à la fin du mois.

Quant au cadre législatif en vigueur, la France était précurseur en matière de réglementation sur les essais cliniques à la fin des années quatre-vingt, avec la loi relative à la protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales, dite « Huriet-Sérusclat », mais il est désormais nécessaire non seulement de mettre en conformité notre législation nationale avec le règlement européen, mais aussi de poursuivre l'effort de simplification, alors même que les décrets d'application de la loi Jardé de 2012 ne sont toujours pas publiés.

Même si cela n'est pas directement le sujet de ce débat, je souhaite faire le lien avec l'expérimentation animale. Le législateur se trouve aujourd'hui face à une équation complexe à résoudre : comment concilier la volonté permanente de mieux soigner, de développer des traitements sécurisés, de mieux comprendre les maladies – des progrès médicaux seraient ainsi possibles – tout en encadrant davantage l'expérimentation animale et en limitant le risque au moment de la phase des essais pour l'homme ?

Évaluer la pertinence des doses choisies et analyser l'ensemble des informations issues des études précliniques réalisées chez les animaux avant de passer à l'homme sont des étapes clés.

En guise de propositions, je suggère deux pistes.

La première est relative aux strates de sécurité concernant le protocole d'essais. À ce jour, des chercheurs travaillent sur de nouvelles techniques scientifiques *in vitro* et *in silico*, afin de remplacer la recherche sur les animaux. La réglementation sur la recherche animale se durcit à l'échelon tant européen que national.

Néanmoins, ces nouvelles techniques doivent rester complémentaires et non devenir à terme un outil de substitution, de manière à ajouter un verrou de sécurité supplémentaire avant le passage à l'essai chez l'homme.

Si nous valorisons uniquement les essais sur des cellules souches ou *via* la bio-informatique en supprimant tout essai animal, il deviendra impossible d'anticiper l'ensemble des incidences sur l'organisme avant la phase de test humain. Le risque pourrait alors être plus important pour les volontaires.

La seconde proposition est liée à une modification du protocole d'alerte en cas d'incident lors de la phase d'essai sur l'homme. Dans l'affaire de Rennes, les essais se sont poursuivis le lendemain de l'hospitalisation d'un patient test. Or le dispositif « événement indésirable grave » prévoit l'obligation pour le laboratoire de signaler à l'autorité tout cas suspect lié aux essais. Cela a d'ailleurs été rappelé dans une circulaire du ministère des affaires sociales et de la santé datée du 9 mars dernier.

Il serait important que les services hospitaliers, lors de l'accueil d'un patient qui suit un programme d'essai clinique, puissent faire remonter, *via* une procédure

d'urgence spécifique, la situation dudit patient à l'ANSM, permettant ainsi un deuxième niveau d'alerte, afin que les essais soient immédiatement interrompus.

Les essais cliniques sont indispensables à l'évolution de la médecine et des traitements pharmaceutiques. Cependant, les événements récents nous rappellent que leur encadrement n'exclut malheureusement pas les accidents. La décision de passage d'une cohorte de patients à l'autre doit être indépendante, et non prise sous la pression des laboratoires. Tout ne doit pas être automatisé dans ces procédures.

Pour sécuriser davantage les essais thérapeutiques, il faut relever le défi de combiner technologie, progrès de la médecine et sécurité. Car la sécurité de la personne doit primer! (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Olivier Cigolotti.

M. Olivier Cigolotti. Monsieur le président, madame la secrétaire d'État, mes chers collègues, les essais cliniques sont nécessaires afin d'aboutir à des médicaments efficaces, dont le rapport entre bénéfice et risque est à l'avantage du patient volontaire.

En France, ces essais ont la réputation d'être parfaitement encadrés, mais des améliorations sont possibles et nécessaires.

Ils sont très contrôlés, ce à plusieurs niveaux: ils sont réglementés par la loi de 1988, dite « Huriet-Sérusclat », relative à la protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales; par la directive européenne du 4 avril 2001, qui s'attache au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'application des bonnes pratiques cliniques.

Les essais cliniques doivent respecter les principes éthiques édictés par la déclaration d'Helsinki, afin de permettre une protection sans cesse renforcée des personnes qui sont volontaires pour aider la progression de la recherche.

Enfin, les États doivent observer le règlement européen du 27 mai 2014 relatif aux essais cliniques de médicaments, lequel est encore en phase pilote, mais doit entrer en vigueur prochainement.

Le 15 janvier dernier, nous apprenions l'hospitalisation de six patients au CHU de Rennes à la suite d'un essai clinique; le 17 janvier, malheureusement, l'un des volontaires décédait. Les experts se sont immédiatement interrogés sur le protocole du laboratoire portugais qui a été suivi par l'entreprise bretonne et validé par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé. Celui-ci semble en effet comporter certaines anomalies.

Le 18 janvier, l'ANSM a rédigé un rapport d'enquête sur l'essai clinique de Rennes, lequel semble accablant pour le promoteur de l'essai, mais aussi pour l'ANSM elle-même, qui l'a autorisé!

En effet, de nombreux signaux ont été occultés. Les lésions qui ont été observées en amont sur les animaux ont, semble-t-il, été minimisées et, malgré cette alerte, l'ANSM a conclu que la sécurité des patients était bien assurée.

Cela dit, la phase 1 des essais vise à évaluer la tolérance et l'absence d'effets indésirables d'un produit. Aussi, les spécialistes se demandent si le laboratoire n'a pas voulu gagner du temps pour passer directement à l'étape suivante. Selon les experts, les délais de sécurité n'ont pas été respectés dès le premier palier. Les volontaires étaient en effet traités par intervalles de vingt-quatre heures, un délai jugé trop court.

Pourquoi cet empressement?

Superposer plusieurs schémas d'administration d'une molécule permet d'économiser jusqu'à un an d'expérimentation en phase 1. Cette pratique se développe au détriment de la sécurité des volontaires. Derrière cela se dissimule un *business* gigantesque!

En France, ils sont environ 20 000 à prêter leur corps à la science, en majorité des étudiants et des retraités, à faible pouvoir d'achat. Peu d'entre eux sont conscients de mettre leur santé en danger, même si, statistiquement, le nombre de décès survenus après un essai clinique reste faible et si les accidents similaires à celui qui s'est produit à Rennes sont rares.

Néanmoins, aucun Français ne devrait mettre sa vie en danger pour quelques centaines d'euros!

À ce jour, l'ANSM souhaite mettre en place de nouvelles mesures pour mieux sécuriser les essais cliniques. Aussi a-t-elle annoncé l'instauration de mesures de précaution pour les essais de phase 1. Madame la secrétaire d'État, je reprends ici les termes du professeur Christian Brentano, responsable du centre de recherche clinique de la Pitié-Salpêtrière, pour qui ces mesures sont « très formelles et théoriques. »

En effet, j'insiste sur le fait que, à ce jour, l'ANSM n'est pas à même d'indiquer le nombre précis d'effets indésirables graves liés chaque année à des essais cliniques de phase 1, celui-ci étant noyé dans le nombre global d'effets indésirables liés à la recherche. Remédier à cela me semble être une priorité!

Pour les experts, c'est le schéma d'augmentation des doses qui aurait dû être revu, non la fréquence des analyses.

Il s'agit d'une mesure nationale, alors qu'il faudrait négocier une démarche internationale, le risque étant de voir les promoteurs d'essais boycotter le territoire français au profit d'États moins regardants. C'est d'ailleurs déjà grandement le cas, ne nous le cachons pas, mes chers collègues!

L'Agence européenne du médicament travaille également à l'amélioration des protocoles d'essais cliniques et à une meilleure coordination des autorisations, en mettant en place un portail internet, une interface unique pour faire transiter les demandes d'autorisation d'essais.

Un tel mécanisme permettrait d'avoir un seul dossier pour chaque demande et une meilleure traçabilité des différentes phases – réflexion, élaboration du projet, autorisations à tous les niveaux –, ainsi qu'un meilleur suivi du déroulement des opérations, de la première étape à la phase finale, ce quels que soient le laboratoire demandeur et le pays.

Néanmoins, il existe des lacunes, notamment en raison d'une règle tacite selon laquelle, si aucune réponse n'est apportée par l'autorité compétente de l'Union européenne au cours des deux mois impartis aux États membres pour se prononcer sur la validité d'un essai clinique, le laboratoire demandeur peut considérer que sa demande est acceptée et que l'essai est autorisé. Le principe de précaution voudrait plutôt que, dans ce cas, l'essai soit considéré comme refusé.

Un autre problème réside dans le manque de respect, par les médecins et les chercheurs, des recommandations, et dans l'absence de contrôle de l'application systématique de celles-ci. La difficulté provient souvent de la tentation d'aller vite,

en augmentant les doses de manière trop radicale, ou encore de la volonté de tester les médicaments sur des groupes de plus de trois patients.

Je tiens néanmoins à souligner les efforts de certaines associations pour mieux informer les patients du cadre juridique des essais cliniques et des processus de commercialisation des médicaments. C'est notamment le cas de l'Académie européenne de patients sur l'innovation thérapeutique, ou EUPATI, qui a mis en ligne une plateforme dédiée aux essais cliniques.

Cette plateforme est issue d'une collecte d'informations menée depuis 2014 et elle relaie plus de 3 000 publications. EUPATI informe le patient sur le processus de développement des médicaments en général. Cette association rassemble trente-trois organisations de patients, groupes universitaires et laboratoires issus de douze pays européens.

Il semble essentiel de proposer des évolutions des standards des essais cliniques de médicaments, afin d'éviter de tels drames et surtout d'améliorer l'information des volontaires sur les risques encourus. Aussi, madame la secrétaire d'État, comptez-vous proposer des évolutions concrètes en concertation avec l'Agence européenne pour atteindre ces objectifs ? *(Applaudissements sur les travées de l'UDI-UC, du RDSE et du groupe Les Républicains. – M. le président de la commission des affaires sociales et Mme Catherine Génisson applaudissent également.)*

M. le président. La parole est à Mme Laurence Cohen.

Mme Laurence Cohen. Monsieur le président, madame la secrétaire d'État, mes chers collègues, comme les orateurs précédents, je veux dire combien l'accident de Rennes a suscité, à juste titre, beaucoup d'émotion et pose la question de la législation encadrant les essais thérapeutiques.

Je veux souligner la rapidité de l'intervention de Mme la ministre de la santé qui a notamment demandé à la Commission européenne la mise en place urgente d'un comité d'experts internationaux pour renforcer la protection des volontaires sains dans les essais cliniques. Pourrions-nous avoir un point d'information sur la concrétisation de cette proposition, madame la secrétaire d'État ?

Je tiens également à saluer l'autosaisine de la commission des affaires sociales, qui a réalisé dans les semaines qui ont suivi plusieurs auditions des principaux acteurs de l'expertise sanitaire, ce qui a débouché sur un rapport d'information sur les liens d'intérêts existants en la matière.

Au-delà de l'établissement des responsabilités dans cette affaire, nous devons nous interroger sur les conclusions à tirer de cet accident, afin de nous prémunir contre de tels drames à l'avenir. Les réponses sont multiples et je concentrerai mon propos sur trois points.

En premier lieu, nous devons améliorer la sécurité des patients. Cet accident est la démonstration que les règles actuelles ne sont pas suffisantes pour protéger ceux-ci. Les agences, auxquelles l'on donne toujours plus de missions avec moins de moyens humains et financiers, sont-elles aujourd'hui en mesure d'exercer les contrôles nécessaires ? Les logiques de rentabilité et de profit des grands groupes pharmaceutiques sont-elles conciliables avec la sécurité des patients ?

Après l'affaire du Mediator et celle des adjuvants aluminiums dans les vaccins, l'accident de Rennes a renforcé la méfiance vis-à-vis des contrôles des médicaments de notre

pays. Pour renouveler la confiance, il faut garantir la plus grande transparence des essais et des recherches cliniques sur les médicaments.

En deuxième lieu, nous devons améliorer la transparence des liens d'intérêts avec les laboratoires. Faut-il le rappeler ? Il existe un soupçon de conflit d'intérêts dès lors qu'un lien n'est pas déclaré publiquement. Or, face au désengagement financier de l'État, les chercheurs et les laboratoires sont de plus en plus obligés de se tourner vers les industriels pour financer leurs recherches.

Selon Joël Moret-Bailly, professeur de droit à l'université Jean-Monnet de Saint-Étienne, « si l'on dit à un chercheur, dont le temps est limité, que des financements existent sur un sujet, sa préoccupation première sera de pouvoir se financer afin de se concentrer, dans un second temps, sur les questions qui l'intéressent fondamentalement. La question des financements a donc un impact sur la recherche. »

L'existence de partenariats public-privé conditionne de plus en plus souvent le financement de la recherche. Dès lors, comment fournir un cadre permettant aux chercheurs de travailler en toute indépendance sur des questions intéressant le secteur privé ?

C'est pourquoi, en troisième lieu, nous devons lutter contre les conflits d'intérêts avec l'industrie, notamment contre les conflits financiers. À l'occasion des auditions réalisées par la commission des affaires sociales, M. Jean-Sébastien Borde, président du conseil d'administration du collectif Formindep et médecin néphrologue hospitalier, a révélé que « les études financées d'une manière ou d'une autre par l'industrie pharmaceutique ont quatre fois plus de chances d'être positives que les études indépendantes. »

La Cour des comptes, quant à elle, a souligné que 84 % des professionnels de santé ont perçu en 2014 un avantage de l'industrie pour un montant de 102 euros en moyenne, mais pouvant s'élever jusqu'à 74 000 euros pour les dix praticiens percevant le plus d'avantages. Elle a également relevé « des failles majeures » concernant les conflits d'intérêts en matière d'expertise sanitaire et de « fréquentes anomalies » dans la transparence des avantages consentis par les entreprises aux praticiens.

La Cour préconise de prendre des mesures pour approfondir le dispositif de transparence et pour renforcer le pilotage du secteur par l'administration centrale et les agences, ce que nous soutenons. Néanmoins, la solution ne passe-t-elle pas aussi par la création d'un établissement public capable de mener une politique industrielle et d'avoir ses propres laboratoires ?

En effet, même si les mesures de réglementation préconisées par la Cour des comptes sont appliquées, le cœur du problème – le contrôle démocratique de la recherche en matière sanitaire – n'est pas évoqué. Or, dans un secteur où une entreprise comme Sanofi pèse 37 milliards d'euros de chiffre d'affaires, il est impératif d'établir des contrepoids publics réels, car nous devons éviter que ces décideurs ne contrôlent toute la chaîne de valeurs : recherche, développement, production, distribution et vente de médicaments.

Ces entreprises exploitent actuellement, pour réaliser leurs bénéfices, le défaut d'ambition, les manquements et les carences de financement public des unités de la recherche médicale, du Centre national de la recherche scientifique, le

CNRS, de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, l'INSERM, et des unités de recherche des hôpitaux.

Qu'est-ce qui empêche le Gouvernement, madame la secrétaire d'État, notamment le ministère de la santé, de créer les conditions d'une appropriation sociale de la recherche par la société, par exemple en organisant, au sein des conseils d'administration des entreprises concernées, un pouvoir de décision des représentants du personnel, des usagers, des élus et de l'État sur les orientations, les investissements et leur contrôle ?

Il s'agit, au fond, de se donner les moyens d'une appropriation sociale de la recherche, jusqu'à la production et à la distribution du médicament, afin d'éviter toute privatisation des connaissances.

Selon le généticien Axel Kahn, « une fois que l'on a produit la connaissance et que celle-ci devient technique et pouvoir, c'est la société qui détermine son application. Le scientifique a un triple rôle : découvreur de nouvelles connaissances ; vigie qui détermine les problèmes que peut poser une connaissance ; citoyen qui, comme un autre, peut dire si on utilise telle technique. »

Le développement d'un pôle public de la recherche, de la production et de la distribution du médicament permettrait de mieux répondre aux besoins de santé publique nationale et mondiale en mettant notamment un coup d'arrêt à l'abandon par les trusts pharmaceutiques des produits dits « non rentables financièrement ». La puissance publique doit d'autant plus reprendre l'initiative et le contrôle sur cet enjeu stratégique que c'est la solidarité qui finance le médicament par l'intermédiaire du remboursement de la sécurité sociale.

La rupture avec les conflits d'intérêts passe par un changement de politique en matière de santé qui doit promouvoir la coopération et la complémentarité au service de l'amélioration thérapeutique et de l'accès aux médicaments pour tous, plutôt qu'une concurrence mortifère. (*Applaudissements sur les travées du groupe CRC.*)

M. le président. La parole est à Mme Catherine Génisson.

Mme Catherine Génisson. Monsieur le président, madame la secrétaire d'État, mes chers collègues, nous sommes aujourd'hui réunis pour un débat organisé sur l'initiative de la commission des affaires sociales, portant sur le cadre législatif et réglementaire applicable aux essais cliniques. Je remercie le président de la commission, M. Alain Milon, de cette initiative, qui fait suite à de nombreuses auditions menées par la commission.

Nos travaux interviennent dans un contexte particulier, cela a été rappelé par tous les orateurs précédents, la tragédie survenue à Rennes au mois de janvier dernier, avec le décès d'un participant aux essais cliniques du laboratoire Bial et l'hospitalisation de cinq volontaires. À ce sujet, nous devons évoquer la loi du 5 mars 2012 relative aux recherches impliquant la personne humaine, dite « loi Jardé », adoptée par l'Assemblée nationale et le Sénat en mars 2012 ; je veux en cet instant rendre hommage à notre collègue Jean-Pierre Godefroy, rapporteur du texte pour le Sénat (*Marques d'assentiment sur diverses travées, ainsi qu'au banc des commissions.*), ainsi qu'à tous ceux qui, à la Haute Assemblée, ont œuvré pour l'amélioration de ces dispositions.

Cette loi de 2012, votée à l'unanimité dans les deux chambres, prend la suite de la législation de 1988 – cela a été rappelé – et vise les trois niveaux de recherche : la recherche interventionnelle lourde, la recherche interventionnelle avec risque minime et la recherche observationnelle. À ces trois niveaux de recherche sont associés trois niveaux de consentement des volontaires participant aux essais : consentement écrit circonstancié, consentement libre et éclairé, simple information.

La loi est ainsi parvenue – nous l'avons tous reconnu lors de l'audition de M. Jardé – à un équilibre entre nécessité absolue de protection du volontaire et nécessité du développement de la recherche.

Je souhaite maintenant évoquer les comités de protection des personnes, les CPP, au nombre de quarante en France, composés de scientifiques et d'usagers – les usagers, les contrôleurs, sont donc bien représentés – et dont les missions sont de contrôler les protocoles d'essais cliniques lorsqu'ils portent sur l'être humain. Les CPP donnent un avis sur la mise en œuvre de l'essai et l'Agence nationale de sécurité du médicament accorde l'autorisation de commencer l'essai.

La loi précitée, sur l'initiative du rapporteur Jean-Pierre Godefroy, prévoit la mise en place d'une répartition aléatoire des demandes d'autorisation d'essais cliniques entre les comités de protection des personnes. Cette disposition unique au monde a été adoptée pour éviter les risques de complaisance dans le traitement des dossiers. En effet, il nous faut constater que certains CPP instruisent plus de cent demandes d'autorisation par an quand d'autres n'en instruisent que trente. Quelles que soient les causes de ces disparités, celles-ci soulèvent des questions.

Actuellement, plus de quatre ans après le vote de la loi, cette répartition aléatoire n'est pas encore entrée en vigueur. En effet, l'Union européenne a voulu s'inspirer de la législation française adoptée en 2012 pour établir son règlement ; aussi, l'Agence nationale de sécurité du médicament a jugé inopportun de prendre les décrets d'application, pour attendre le système juridique européen.

On peut s'interroger sur la pertinence de ce choix, même s'il semble souhaitable d'être d'emblée en adéquation avec l'Europe. Vous le comprendrez, madame la secrétaire d'État, nous attendons tous les décrets d'application, d'autant que l'élaboration du nouveau règlement européen a été votée le 4 avril 2014.

Le Gouvernement a été habilité par le Parlement à mettre en application ce nouveau règlement par l'article 53 de la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé. Les décrets doivent donc être pris dans les prochaines semaines ; pouvez-vous, madame la secrétaire d'État, nous en préciser l'échéancier ?

La répartition aléatoire des dossiers entre les CPP nécessite l'existence d'une commission nationale d'harmonisation, qui sera prévue, semble-t-il, dans les futurs décrets ; le confirmez-vous ?

La répartition aléatoire provoque en effet des inquiétudes chez certains industriels. Si un promoteur peut refuser, en argumentant sa décision, une première affectation à un CPP, il est dans l'obligation d'accepter la seconde. Par ailleurs, les industriels du médicament insistent sur les différences de compétences entre CPP, ce qui peut être un obstacle pour certaines spécialités, comme l'oncologie ou la pédiatrie.

La solution pourrait être la mise en place d'une affectation des dossiers fléchée selon les compétences des CPP, ce que l'on pourrait appeler un « tirage au sort stratifié », mais la répartition aléatoire doit demeurer un impératif absolu.

Des inquiétudes concernant le fonctionnement de ces comités ont été longuement exprimées; évoluant dans un univers concurrentiel, les CPP peuvent rencontrer des difficultés financières et, dès lors, multiplier les protocoles sans prendre toutes les précautions nécessaires. Plus grave, il nous a été rapporté lors de nos auditions que certains font de la publicité pour des centres de recherche, ce qui constitue une dérive inacceptable.

Les CPP regrettent également l'absence de moyens effectifs pour assurer le suivi de l'essai, une fois l'avis positif délivré. Il s'agit d'un sujet important à mes yeux et il faut le traiter. Rappelons-le, il est de la responsabilité des agences régionales de santé d'enregistrer les CPP et d'en agréer la composition.

Ce constat n'occulte pas pour autant l'existence obligatoire des essais cliniques, nous l'avons tous dit. Cela dit, nos choix politiques doivent toujours avoir comme fil conducteur l'exigence éthique.

Le législateur, par le biais de la loi de 1988, a veillé à interdire la professionnalisation du don du corps en introduisant un plafond annuel d'indemnisation pour les volontaires participant aux essais cliniques, s'élevant à 4 500 euros. Toutefois, faute d'une harmonisation européenne, une fois ce plafond atteint, certains volontaires poursuivent les essais en Belgique ou en Suisse.

Il est donc urgent que l'Europe harmonise sa législation en la matière. Les volontaires participent aux essais cliniques en raison, bien souvent, d'une situation sociale précaire. La reconnaissance pécuniaire semble incontournable, malgré tous les risques que cela pose du point de vue social et psychologique pour lesdits volontaires.

Autre point très important: si les liens d'intérêts entre experts et laboratoires sont de bon aloi quand les professionnels sont amenés à travailler ensemble en vue du progrès médical, le débat sur les liens d'intérêts et les conflits d'intérêts doit encore être approfondi.

Les industriels du médicament que nous avons auditionnés ont insisté sur l'enjeu primordial que constituent les délais d'obtention des autorisations d'essais cliniques dans le cadre de la compétition internationale – nous ne pouvons ignorer cet aspect –, dans le respect absolu des critères de sécurité.

Une fois ces différents constats posés, il convient de s'interroger sur le tragique événement qui est survenu à Rennes et sur les pistes de réflexion et d'actions que nous devons soutenir.

Je veux souligner, madame la secrétaire d'État, à la suite de ma collègue Laurence Cohen, que, dès avant la remise du rapport à la mi-avril des experts mandatés par l'Agence nationale de sécurité du médicament, vous avez proposé à la Commission européenne la mise en place rapide d'un comité d'experts pour renforcer la protection des volontaires sains au sein des essais cliniques.

Les experts du comité scientifique spécialisé temporaire institué par l'ANSM ont clairement mis en cause la molécule testée et ont identifié deux raisons de cet accident « inédit et stupéfiant », selon leurs termes: tout d'abord, le choix de doses trop fortes – 50 milligrammes par jour pendant dix jours, ce qui correspond à dix fois le

seuil d'efficacité à 100 % de la molécule; ensuite, un mode de progression des doses trop brutal en fin de progression, alors que le bon sens eût plaidé pour l'inverse.

De plus, les essais du groupe prenant 50 milligrammes par jour ont débuté alors que les analyses du groupe recevant 20 milligrammes n'avaient pas encore été conduites. Enfin, la brochure du laboratoire Bial comportait des erreurs, des imprécisions, des inversions de chiffres, ou encore des traductions erronées de documents.

Face à cette méthodologie terriblement approximative et manquant pour le moins d'exigence scientifique et éthique, soyons très attentifs aux six recommandations des experts, à porter à l'échelon européen et international. Elles sont un peu techniques, mais je souhaite les rappeler.

Premièrement, les médicaments doivent être développés avec l'objectif final d'une utilité au plan tant thérapeutique que de santé publique et sur le fondement d'études suffisamment complètes et prédictives de la réalité d'une future efficacité thérapeutique.

Deuxièmement, pour les volontaires testant des médicaments à tropisme du système nerveux central en phase 1 – c'était le cas lors des essais cliniques de Rennes –, il est nécessaire de pratiquer des entretiens cliniques, avec des évaluations neuropsychologiques et des tests cognitifs.

Troisièmement, les doses à administrer aux volontaires en phase 1 doivent être réajustées en fonction des données recueillies chez les volontaires ayant déjà été exposés au cours de l'essai.

Quatrièmement, la sécurité maximale pour les volontaires doit s'imposer avant toute considération d'ordre pratique, économique ou réglementaire. Un travail doit s'engager à l'échelle internationale pour redéfinir les options méthodologiques: conciliation d'une durée d'études acceptable et d'un niveau de sécurité optimisé.

M. le président. Veuillez conclure, ma chère collègue.

Mme Catherine Génisson. Cinquièmement, les stratégies d'escalade de dose en première administration à l'homme en phase 1 doivent faire intervenir des considérations fondées sur le bon sens clinique et pharmacologique.

Enfin, sixièmement, nonobstant les dispositions existant sur la propriété industrielle, on doit ouvrir un débat à l'échelon européen et international sur l'accès aux données des essais de première administration à l'homme et de phase 1, en cours ou antérieurs, en vue d'améliorer la protection des personnes se prêtant à des recherches biomédicales.

Veuillez m'excuser d'être si technique, mais cela me semble fondamental.

Je sais, madame la secrétaire d'État, que vous et la ministre de la santé serez très attentives à faire en sorte que ces propositions soient appliquées tant sur le plan national que sur les plans européen et international. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain et du RDSE. – M. Marc Laménie applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. Jean Desessard. (*Bravo! et exclamations amusées sur diverses travées.*)

M. Jean Desessard. Monsieur le président, madame la secrétaire d'État, mes chers collègues, je remercie la commission des affaires sociales d'avoir demandé l'organisation d'un

débat sur le sujet de la réglementation des essais cliniques, après le drame de Rennes qui a soulevé de nombreuses questions et suscité beaucoup d'inquiétude.

Lors de l'examen de la loi relative aux recherches impliquant la personne humaine, dite « loi Jardé », adoptée au mois de mars 2012, nous avons eu de longs débats sur ce sujet dans l'hémicycle. Pourtant, quatre ans après, force est de constater que ces débats n'ont pas été suivis d'effets, puisque les décrets d'application de la loi n'ont toujours pas été pris, malgré les demandes régulières de la commission des affaires sociales.

M. Alain Milon, président de la commission. Tout à fait !

M. Jean Desessard. Je n'oserai pas clamer « Eh oh, le Gouvernement ! », mais la question pourrait toutefois se poser... (*Sourires.*)

Entre-temps, un règlement européen a été adopté sur ce sujet. Certains diront que la loi française a été une source d'inspiration pour la législation européenne ; en tout cas, la loi Jardé représente une importante avancée pour la sécurité des patients et doit maintenant être pleinement mise en œuvre.

La recherche du moindre risque pour le plus grand bénéfice thérapeutique doit être le principe directeur des essais cliniques, tout le monde le reconnaît et cela a été souligné à plusieurs reprises. Or, trop souvent, des médicaments sont mis sur le marché sans présenter d'avantage majeur par rapport aux médicaments existants, voire en étant moins efficaces !

De nombreux médicaments dont le service médical rendu est insuffisant sont retirés chaque année des listes des médicaments remboursables par la sécurité sociale ou utilisables à l'hôpital, mais pourquoi ont-ils été au départ mis sur le marché ? Pourquoi prend-on le risque de faire des essais cliniques pour des médicaments moins efficaces que ceux qui sont déjà à disposition ?

Selon la revue *Prescrire*, qui cote tous les ans les nouvelles spécialités et les nouvelles indications, en 2015, quarante-trois médicaments n'apportaient rien de nouveau et quinze ont même été considérés comme plus dangereux qu'utiles, du fait d'une faible efficacité ou d'une efficacité non démontrée, alors que leurs effets indésirables connus ou soupçonnés sont graves.

La balance bénéfice-risque est trop souvent déséquilibrée et la multiplication des procédures accélérées d'autorisation de mise sur le marché, ou AMM, peut poser des problèmes de pharmacovigilance. S'il est indispensable de pouvoir répondre à des épidémies soudaines en réalisant des essais pour mettre sur le marché des médicaments rapidement, et si l'innovation thérapeutique doit pouvoir bénéficier aux malades le plus vite possible, cela ne doit pas se faire au détriment des règles de précaution et de sécurité.

De nombreux chercheurs déplorent depuis des années que de nombreux médicaments soient autorisés dans l'Union européenne ou aux États-Unis, alors que les essais cliniques ont été insuffisants, voire inadaptés, particulièrement en cas de procédure accélérée d'AMM.

Plusieurs défauts majeurs sont pointés du doigt, notamment l'absence d'essais aveugles, c'est-à-dire d'essais comparatifs du nouveau médicament avec un médicament de référence ou un placebo, sans que le patient ou les investigateurs sachent lequel est reçu par le testeur. En outre, les

essais comparatifs sont le plus souvent réalisés avec un placebo et non avec le médicament de référence, ce qui rend difficile l'évaluation d'un progrès thérapeutique en matière d'efficacité ou d'effets secondaires indésirables.

La concurrence internationale entre les firmes pharmaceutiques ne doit pas se faire au détriment de la sécurité des personnes participant aux essais cliniques, en multipliant le plus vite possible les médicaments sans intérêt de santé publique.

À ce sujet, nous avons été alertés de l'arrivée d'un nouveau processus de mise sur le marché accélérée nommé « AMM fractionnée ». Il vise à raccourcir le processus de mise sur le marché en diminuant les exigences en matière de preuves d'efficacité et de sécurité, puisque les évaluations seraient postérieures à l'AMM.

Si ce procédé existe déjà dans certains cas, lorsque de nouveaux traitements pourraient aider des patients atteints de maladies graves, il n'y a aucune raison qu'il soit généralisé, surtout quand des traitements pour les mêmes pathologies existent déjà. Ce serait pourtant le projet de l'Agence européenne du médicament, et c'est inquiétant. Que pouvez-vous nous dire à ce sujet, madame la secrétaire d'État ?

Enfin, pour ce qui concerne les bonnes nouvelles, la législation européenne a récemment rendu obligatoire la publication des essais cliniques des laboratoires, même lorsque ceux-ci sont négatifs. Cette décision va dans le sens d'une plus grande transparence, et nous nous en réjouissons, même si le chemin est encore long.

Des progrès sont en effet encore possibles, et les résultats de l'enquête sur l'événement malheureux de Rennes nous donneront probablement des pistes pour améliorer le dispositif existant. Espérons que l'exigence de transparence soit, là aussi, au rendez-vous.

Si nous voulons que l'action publique soit efficace dans le domaine du médicament, encore faut-il que le travail des parlementaires n'attende pas sagement au fond d'un tiroir et que les lois votées par le Parlement soient mises en application rapidement. Nous avons bien compris qu'il fallait attendre, pour être en conformité avec le nouveau règlement européen, mais, dès aujourd'hui, madame la secrétaire d'État, pouvez-vous nous dire quand la loi Jardé sera entièrement appliquée ? (*Applaudissements sur les travées du RDSE et de l'UDI-UC. – Mme Patricia Schillinger applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. Philippe Mouiller.

M. Philippe Mouiller. Monsieur le président, madame la secrétaire d'État, mes chers collègues, le débat organisé aujourd'hui sur les essais cliniques fait suite à la survenance d'un événement exceptionnel, à savoir le décès, le 17 janvier dernier à Rennes, d'une personne saine s'étant portée volontaire pour participer à un essai clinique – nous avons une pensée pour elle. Précisons-le : cet événement a un caractère tout à fait exceptionnel.

La commission des affaires sociales du Sénat s'est fort heureusement saisie de cette question et a organisé des auditions au cours des dernières semaines sur les garanties légales de sécurité pour les volontaires. Je souhaite évoquer tout particulièrement les dispositions de notre législation concernant la protection des personnes volontaires qui se prêtent à des essais cliniques. En ce domaine se posent des questions médicales, juridiques et surtout éthiques.

Pour avancer, la recherche a besoin que des personnes saines acceptent de tester des médicaments avant que ces derniers ne fassent l'objet d'une autorisation de mise sur le marché. La législation en ce domaine doit assurer un équilibre entre la protection de ces personnes et la nécessité du développement de la recherche.

Toutefois, le code de la santé publique dispose : « L'intérêt des personnes qui se prêtent à une recherche biomédicale prime toujours les seuls intérêts de la science et de la société. » Ce principe est le gage de la continuité de ces essais, dans la mesure où les personnes qui y participent ont la certitude que leur intérêt prévaudra par rapport à tout autre. Notre législation doit veiller à préserver cette confiance ; nous y sommes attachés et resterons extrêmement vigilants à ce principe.

Aussi, paradoxalement, ce n'est qu'en 1988, sur proposition de nos anciens collègues Huriet et Sérusclat, que la France s'est dotée d'une législation spécifique en matière d'expérimentation de médicaments sur l'être humain. Adoptée le 5 mars 2012, la loi dite « Jardé » a complété la loi Huriet-Sérusclat, notamment sur la question du choix aléatoire des comités de protection des personnes, les CPP.

Toutefois, les décrets d'application n'ont toujours pas été publiés. Nous étions dans l'attente d'une modification de la réglementation à l'échelon européen, afin que notre droit ne contrevienne pas à celle-ci. Adopté le 16 avril 2014 et publié au mois de mai de la même année, le règlement européen sur les essais cliniques de médicaments à usage humain ne sera pas applicable avant le 28 mai prochain, autant dire demain.

À compter de cette date, rien ne s'opposera à la publication de ces décrets d'application. Madame la secrétaire d'État, pouvez-vous nous donner des précisions à ce sujet ?

Après le drame de Rennes, le Gouvernement a saisi l'Inspection générale des affaires sociales, l'IGAS, afin qu'une enquête soit diligentée. Un premier point d'étape de cette enquête a été présenté le 4 février dernier, dans l'attente du rapport final, qui devait être rendu public fin mars.

S'il a été relevé que les conditions dans lesquelles l'essai a été autorisé ne contreviennent pas à la réglementation, l'IGAS a identifié trois manquements majeurs à propos de la conduite de l'étude. Parmi les dysfonctionnements constatés, je retiens principalement les manquements ayant trait à l'information et à la communication notamment auprès des structures et des autres volontaires.

En effet, il semble que l'accident n'ait pas été déclaré dans les délais à l'Agence nationale de sécurité du médicament ni divulgué aux autres volontaires de l'expérimentation. Pourtant, la gravité de l'événement survenu constituait un fait nouveau susceptible de compromettre la sécurité des volontaires et devait donc être déclarée immédiatement.

Ainsi, il semble que les principes selon lesquels le consentement de la personne doit être libre et éclairé et l'exercice d'un droit de retrait doit être possible à tout moment n'aient pas été correctement appliqués.

Madame la secrétaire d'État, le Gouvernement a déclaré le 4 février dernier vouloir saisir le commissaire européen chargé de la santé et responsable de la réforme du règlement européen sur les essais cliniques, et proposer la mise en place d'un comité d'experts internationaux. Pourriez-vous nous informer des démarches qui ont été entreprises en ce sens ? Quelles sont les évolutions ?

Un autre point que je souhaite aborder concerne la vision que les pouvoirs publics ont sur le nombre d'essais cliniques que pratiquent simultanément les volontaires. Rappelons que ceux-ci ne peuvent participer à plusieurs études en même temps, que ce soit en France ou à l'étranger, notamment dans les pays limitrophes tels que la Suisse.

Le fichier des volontaires n'étant que national, comment peut-on s'assurer que la personne n'a pas participé à un autre essai dans l'année ou simultanément ? Aucune disposition législative ne permet de vérifier ces éléments.

Le cadre législatif et réglementaire français semble toutefois répondre à l'équilibre recherché entre les contraintes pesant sur les chercheurs et la nécessaire protection des personnes se portant volontaires.

Toutefois, des modifications et des précisions doivent être apportées à notre législation, afin d'améliorer la sécurisation des volontaires.

Ainsi, les décrets d'application de la loi Jardé doivent être publiés dès que possible, et des dispositions visant à renforcer les outils de communication et à favoriser la transparence en termes d'information doivent être prises. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains, de l'UDI-UC, du RDSE et du groupe écologiste.*)

M. le président. La parole est à Mme Patricia Schillinger.

Mme Patricia Schillinger. Monsieur le président, madame la secrétaire d'État, mes chers collègues, ce débat prend place dans un contexte particulier, puisqu'il intervient dans le prolongement de l'accident survenu à Rennes.

Cet événement nous pousse à examiner le cadre législatif et réglementaire qui entoure les essais cliniques. Il s'agit de s'assurer que ce cadre garantit aux personnes participant à ce type d'essai une protection suffisante.

Cette protection est d'autant plus importante durant les essais dits « de phase 1 » que ceux-ci constituent, après les études en laboratoire sur certains animaux, la première expérimentation d'un produit sur l'homme. C'est donc une phase à très haut risque. Mais c'est aussi une étape cruciale dans le développement de la recherche, et se jouent là d'importants enjeux industriels.

Dès lors, il s'agit d'assurer un équilibre entre sécurité des participants, développement et compétitivité de la recherche.

Le cadre européen occupe un rôle important dans la poursuite de cet équilibre. En France, c'est la loi Huriet-Sérusclat de 1988 qui a régi la recherche biomédicale, mais le besoin s'est rapidement fait sentir d'harmoniser le fonctionnement de celle-ci à l'échelle européenne. C'est une directive européenne du 4 avril 2001 qui tente cette harmonisation.

Très vite, le législateur français a rejoint le constat de l'industrie pharmaceutique : les contraintes trop lourdes imposées par cette directive et la transposition trop disparate de celle-ci avaient une incidence négative sur la recherche. Ainsi, entre 2007 et 2011, le nombre d'essais cliniques avait chuté de 25 %, tandis que les délais de démarrage avaient augmenté de 90 %.

Avec la loi Jardé, en 2012, la France, avant le législateur européen, a essayé de fixer un cadre juridique clair aux chercheurs, adapté aux évolutions de la recherche, tout en garantissant la sécurité des essais cliniques.

Alors que le cadre normatif était essentiellement tourné vers la recherche lourde sur le médicament, le principal apport de cette loi fut de définir trois niveaux de recherche – interventionnelle lourde, interventionnelle avec risque minime et observationnelle –, avec, pour chacun d’entre eux, un niveau de consentement correspondant.

Ces dispositions novatrices sont aujourd’hui en suspens, faute de décret d’application. En effet, l’Europe ne pouvant être en reste face à ce texte novateur, mais aussi par souci de compétitivité de la recherche européenne, il a été décidé de procéder à une refonte du système au sein d’un règlement.

Contrairement à la directive, qui laisse aux États membres une marge d’adaptation lors de la transposition, le choix du règlement améliore la sécurité juridique des promoteurs, qui peuvent se référer directement à ce texte.

L’application de la loi Jardé a, en conséquence, été suspendue à l’entrée en application de ce règlement, adopté en 2014, dont la transposition dans notre droit interne nécessite une intervention législative, qui se fera par ordonnance.

Mais quelles sont les avancées de ce nouveau cadre européen ?

En matière de transparence, l’accident de Londres survenu en 2006 dans le cadre d’une phase 1 avait mis en lumière les risques liés au manque de transparence et à la non-publication des résultats de la recherche chez l’homme. En l’espèce, ce n’est qu’après cet accident que l’on a découvert que le produit testé avait déjà fait l’objet d’un essai de phase 1, lequel avait mal tourné. Ainsi, 30 % des recherches chez l’homme ne seraient pas publiées, pour des raisons tenant au secret industriel, ou encore à la volonté des promoteurs de préserver leur notoriété.

Dans ce contexte, ce règlement pourrait constituer une avancée majeure quant au renforcement de la transparence sur le déroulement et les résultats des essais cliniques.

Le règlement prévoit la création d’un registre public européen des essais, accessible librement aux chercheurs et, plus largement, au public.

Toujours en ce qui concerne la sécurité des personnes, je note que la stratégie d’escalade des doses retenues était notamment en cause dans l’incident de Rennes.

Or, s’il existe bien des standards ou des guides de bonnes pratiques en la matière, il faudrait sûrement se pencher sur une clarification, à l’échelon européen, de la méthodologie relative aux séquences d’administration chez les volontaires, à l’espace entre l’administration des traitements et la prise en compte des données nouvelles recueillies chez l’homme. Si cela relève du bon sens clinique, force est de constater que celui-ci n’est pas toujours respecté.

Enfin, je soulèverai encore un point tenant à la qualité des candidats aux essais cliniques.

Notre législation évite de faire de cette activité une profession. En effet, un plafond fixe à 4 500 euros le montant total des indemnités pouvant résulter d’une telle activité. Toutefois, dans un environnement européenisé, il est facile, pour dépasser ce plafond, de franchir une frontière. Aussi serait-il judicieux de fixer un plafond européen.

Ce souhait se heurte à la liberté relative aux données personnelles, puisque cette mesure implique la tenue d’un registre des personnes qui se soumettent, en Europe, à des

essais cliniques. Toutefois, la question mérite d’être posée. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain, du groupe écologiste et du RDSE.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-François Rapin.

M. Jean-François Rapin. Monsieur le président, madame la secrétaire d’État, mes chers collègues, il me revient d’être le dernier intervenant. Beaucoup de choses intéressantes ont déjà été dites d’un point de vue hautement technique et législatif. J’avais préparé un discours de huit pages, mais j’ai recadré mon propos, qui sera beaucoup plus simple.

On l’a très bien compris, l’exercice est difficile ; il n’est pas aisé du tout, car il est couvert par l’ombre d’un événement survenu il y a quelque mois et qui a suscité tristesse et gravité.

À cet égard, permettez-moi de vous lire quelques lignes de l’Académie nationale de médecine qui pourraient être la conclusion de mon propos.

L’Académie nationale de médecine a exprimé « ses sentiments de compassion à tous ceux qui ont à souffrir des conséquences de cette étude, volontaires et leurs proches ». Elle a, en outre, rappelé que « ces accidents n’ont pas d’équivalent connu » et que « la législation sur la protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales en France est très exigeante depuis 1988 ». Elle a relevé que « les essais cliniques ont permis jusqu’à aujourd’hui de sélectionner les candidats “médicament” en toute sécurité ». Elle a ajouté que le drame de Rennes interpelle « tous ceux qui proposent, valident et réalisent ces essais cliniques ».

Nous évoluons dans une société où il est perpétuellement demandé aux décideurs de ne pas faire d’erreurs, d’avancer vite, de sécuriser au maximum toutes leurs actions, mais nous savons tous que le risque zéro n’existe pas.

Le domaine dont nous discutons ce soir est bien sûr concerné par toutes ces caractéristiques. Et, pourtant, il est crucial de l’encadrer pleinement, tout en permettant d’avancer sans tarder.

Prendre du retard sur des perspectives qui peuvent sauver des vies ou améliorer la qualité de vie serait incompris de nos concitoyens, mais ces derniers ne comprendraient pas plus que nous puissions mettre des vies en danger, considérant que tel est le prix d’une recherche thérapeutique qui se doit d’avancer.

Permettez-moi de faire un petit rappel historique.

De 1928 à la Seconde Guerre mondiale, Alexander Fleming, puis deux chimistes découvrent et mettent en essai clinique la pénicilline.

Je résume en quelques mots l’essai clinique, qui pourrait constituer une phase : on injecte à quatre souris des doses considérables de streptocoque. Deux d’entre elles, traitées par un produit dont on n’avait pas la maîtrise, sont sauvées. Puis, on passe à la phase d’essai clinique, à l’échelle humaine : avant la guerre, on injecte à un jeune homme souffrant d’un abcès suppuratif des doses de pénicilline, sans connaître la quantité requise : il est sauvé. Enfin – et ce pourrait être la phase 4 –, un essai à grande échelle est conduit pendant la guerre : de nombreux soldats qui souffraient d’infections majeures sont sauvés.

Quelle différence entre hier et aujourd’hui ? Bien sûr, plus de quatre-vingts ans ont passé entre cette découverte et toutes les trouvailles en matière de recherche qui se sont ensuivies et

ont permis de sauver des vies. La grande différence par rapport à cette période épique des découvertes médicales et thérapeutiques, c'est la sécurisation des essais.

Sauver des vies ne peut se faire à n'importe quel prix. Et c'est pour cette raison que le cadre législatif progressif relatif aux essais a su s'adapter, à mon sens, à la croissance exponentielle desancements de recherche dans tous les domaines, qu'ils soient courants, en cardiologie ou en endocrinologie, spécifiques – je citerai la cancérologie –, ou conjoncturels – j'évoquerai l'infectiologie, en particulier la virologie pour tout ce qui concerne les recherches liées aux infections par le virus HIV.

Pour terminer, j'aborderai notre relation à l'Europe, dont vous avez tous parlé, mes chers collègues.

Cette relation est simple : c'est l'Europe qui a finalement le dernier mot, avec des variations dans ses choix durant ces vingt dernières années.

Ainsi, en 2001, les restrictions fortes qu'elle a instaurées ont ralenti la recherche. Ces derniers temps, un nouveau projet a été mis en place, sur lequel la France s'est exprimée et qui devrait faire l'objet de décrets.

Pour conclure, permettez-moi de vous dire : avançons en mettant un pas devant l'autre, en sachant que, parfois, nous trébucherons encore. Mais, comme souvent, nous nous relèverons ! Pas forcément en légiférant de nouveau, mais simplement en appliquant les lois en vigueur. Le principal est de préserver conviction et éthique. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains, du RDSE, du groupe écologiste et du groupe socialiste et républicain.*)

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Ségolène Neuville, *secrétaire d'État auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion.* Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je vous prie tout d'abord d'excuser l'absence de Marisol Touraine, ministre des affaires sociales et de la santé, qui ne peut être présente ce soir du fait des contraintes de son agenda.

Permettez-moi de revenir dans le détail sur l'événement tragique survenu à Rennes.

Le 10 janvier dernier s'est produit un accident dans le cadre d'un essai clinique de phase 1, réalisé par la société Biotrial, à Rennes. Cet événement d'une exceptionnelle gravité, et sans précédent, a entraîné le décès d'un homme et l'hospitalisation de cinq autres volontaires.

Dès que la ministre a eu connaissance de cet accident, elle s'est rendue sur place pour rencontrer les victimes et leurs familles. Je souhaite, à mon tour, faire part de la solidarité du Gouvernement à l'égard des proches et de la famille de Guillaume Molinet, décédé le 17 janvier dernier, ainsi qu'à l'ensemble des patients hospitalisés à la suite de cet accident.

Le 15 janvier, la ministre a saisi l'Inspection générale des affaires sociales, afin que soient analysées les causes de l'accident. Le rapport définitif de l'IGAS doit être remis au cours du présent mois.

Le 4 février, une note d'étape a été rendue publique par l'IGAS sans que soient identifiées les causes directes de l'accident. Bien que certains manquements aient été constatés, l'IGAS n'a pas considéré qu'ils justifiaient la suspension, à titre conservatoire, de l'autorisation de conduire des essais accordée au laboratoire Biotrial.

Le 1^{er} mars, Marisol Touraine a adressé une circulaire aux directeurs généraux des agences régionales de santé, leur demandant de rappeler à l'ensemble des promoteurs et titulaires d'autorisations de lieux de recherche leurs obligations en matière de prise de décisions immédiates et de respect des délais de notification des effets et événements indésirables au cours des essais cliniques.

La circulaire prévoit que tout événement indésirable grave doit être déclaré sans délai, contre sept jours actuellement ; elle va donc plus loin que la réglementation actuelle.

S'agissant des essais sur volontaire sain, la ministre a demandé que tout effet indésirable grave conduisant à une hospitalisation soit considéré comme un « fait nouveau », au sens du code de la santé publique, et déclaré sans délai à l'ANSM, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, et aux comités de protection des personnes, ainsi que je viens de le mentionner. Un tel événement doit conduire à la suspension immédiate de l'essai. Cette disposition va plus loin, je le répète, que la réglementation française et la réglementation européenne en vigueur.

La ministre a également saisi le commissaire européen et ses homologues européens de ce sujet, et proposé la mise en place d'un comité d'experts internationaux pour renforcer la protection des volontaires sains au cours des essais cliniques. Je veux dire à ceux d'entre vous qui m'ont interrogée sur l'état d'avancement de ces travaux que le commissaire européen attend d'avoir le rapport définitif de l'IGAS pour se prononcer.

J'ajoute que, actuellement, la réglementation européenne ne fait pas de différence entre les types d'essais cliniques, qu'il s'agisse des essais de phase 1, 2, 3 ou 4. En clair, cela signifie que la réglementation est la même pour les essais sur volontaires sains, qui, hormis les prélèvements cliniques bien sûr, n'ont *a priori* aucune raison d'être hospitalisés en cours d'essai de façon imprévue, en cas d'événement indésirable grave. C'est le règlement européen tel qu'il s'appliquera dans tous les États membres. C'est cette imperfection qu'a relevée Marisol Touraine et qui l'a conduite à demander la constitution d'un comité d'experts internationaux, en vue de renforcer la protection des volontaires sains. En effet, la situation n'est pas exactement identique pour un volontaire sain ou un volontaire suivi pour une maladie chronique.

Les 16 février et 31 mars, le comité scientifique spécialisé temporaire, le CSST, mis en place par l'ANSM et qui s'est également réuni, a confirmé que le mécanisme à l'origine de l'accident de Rennes avait dépassé la seule inhibition d'un neuromédiateur du système endocannabinoïde, dont je vous fais grâce du nom précis, et impliquait très vraisemblablement la molécule BIA 10-2474 elle-même.

Les études menées chez l'animal ont été de nouveau examinées en détail, mais n'ont pas apporté d'éléments nouveaux, notamment sur le plan de la toxicité. Ces conclusions sont cependant toujours provisoires, certains éléments essentiels n'ayant pas encore été communiqués, en particulier les dosages sanguins réalisés pendant l'essai.

Par ailleurs, sans attendre une éventuelle mise à jour des recommandations européennes, l'ANSM a élaboré un plan d'action visant à améliorer la sécurité des essais cliniques. Celui-ci a été mis en œuvre à la fin du mois de mars et regroupe différentes mesures concernant les processus internes d'instruction des autorisations, mais aussi l'analyse

des données en cours de déroulement de l'essai par les promoteurs et les processus d'information de l'Agence en cas d'incident.

Enfin, je vous rappelle que d'autres investigations réalisées par le pôle de santé publique du parquet de Paris sont en cours.

Cet accident tragique nous a mis devant l'obligation de nous interroger une nouvelle fois sur le cadre législatif et réglementaire des essais cliniques, ainsi que vous l'avez tous souligné, mesdames, messieurs les sénateurs.

Le président Alain Milon a rappelé l'histoire de l'encadrement des essais cliniques. Je n'y reviendrai donc pas, mais je souhaite saluer ceux qui ont permis de faire avancer notre législation en la matière ; je pense bien sûr à Olivier Jardé, mais aussi à Jean-Pierre Godefroy, qui fut le rapporteur du Sénat et dont le travail a permis aux deux assemblées de parvenir à un compromis.

J'ai entendu vos critiques concernant la non-parution des décrets d'application de la loi Jardé, et je souhaite vous répondre précisément sur ce point.

Comme Olivier Jardé l'a lui-même rappelé devant la commission des affaires sociales le 2 mars dernier, le ministère de la santé a élaboré les projets de décret dès le mois d'avril 2012. Durant l'été 2012, ces projets ont été soumis à la relecture d'un groupe de travail, constitué à la demande de Marisol Touraine. À partir d'octobre et jusqu'à la fin de l'année 2012, ce projet a été soumis à la concertation.

Au début de l'année 2013, des travaux européens sur le règlement européen relatif aux essais cliniques ont été annoncés. Le ministère de la santé a participé à toutes les réunions à Bruxelles sur ce sujet. Au cours de cette même année, nous nous sommes interrogés sur l'opportunité de publier les très nombreux textes d'application, sachant que la loi devrait nécessairement être modifiée rapidement avec l'entrée en vigueur du règlement européen.

Un très large consensus s'est dégagé pour ne pas publier les textes. Modifier à deux reprises en trois ans la législation sur les essais cliniques aurait fait courir un risque majeur à la recherche française.

C'était également le point de vue d'Olivier Jardé, qui l'a exprimé de manière précise devant votre commission, et celui de François Lemaire, ancien chargé de mission au cabinet de Roselyne Bachelot qui, toujours devant votre commission, a souligné le caractère déraisonnable de ce calendrier.

Je souhaite rappeler en cet instant les propos qu'a tenus François Lemaire sur l'absence de lien entre la loi Jardé, qui est avant tout une loi de simplification du cadre des essais cliniques, et l'accident de Rennes : « La loi Jardé n'est pas en cause en cette affaire, puisqu'elle n'a pas touché à ce qui concerne le médicament, domaine qui relevait de la législation européenne. Elle porte essentiellement sur les recherches observationnelles, les collections biologiques [...] Elle n'a pas touché au noyau dur du médicament et de la sécurité. On ne peut donc pas dire que si on l'avait appliquée avant, l'accident de Rennes n'aurait pas eu lieu ».

Je crois que cette mise au point était nécessaire pour mettre fin à certains doutes ou certaines inquiétudes que j'ai cru percevoir au cours de certaines interventions.

Les travaux préparatoires au projet de loi de modernisation de notre système de santé commencés au début de l'année 2014 ont offert un véhicule législatif adéquat pour

adapter la loi Jardé au règlement européen. Au terme des débats parlementaires, l'article 216 de la loi promulguée le 26 janvier dernier a autorisé le Gouvernement à prendre par ordonnance les mesures visant cette adaptation.

Le projet d'ordonnance renvoie ainsi toutes les dispositions sur les essais cliniques de médicaments au règlement européen, puisque c'est ce règlement européen qui fixe les règles relatives à la vigilance en la matière. Par conséquent, ces règles ne pourront être modifiées par décret que si elles sont plus protectrices que celles qui sont prévues par le règlement.

Mesdames, messieurs les sénateurs, vous m'avez demandé où en était le projet d'ordonnance : il est en cours d'examen par le Conseil d'État. L'ordonnance devrait être publiée au mois de juin prochain et le projet de loi de ratification devrait être déposé au Parlement dans la foulée. Par ailleurs, un projet de décret pris en application de l'ordonnance est en cours d'élaboration. Ce dernier devrait être transmis au Conseil d'État avant l'été pour une publication à l'automne.

À l'issue des consultations sur le projet d'ordonnance, trois sujets délicats ont été identifiés.

Tout d'abord, il est vrai qu'il existe une forte opposition au tirage au sort des comités de protection des personnes. Pour autant, le Gouvernement n'entend pas renoncer à cette réforme. Il faut réfléchir précisément aux modalités de ce tirage au sort. L'idée d'un tirage au sort « intelligent » parmi des CPP particulièrement compétents dans certains domaines est à l'étude et pourrait être précisée dans le décret d'application.

Ensuite, la répartition des compétences entre les CPP et l'ANSM a également fait l'objet de débats. Le projet d'ordonnance prévoit ainsi de confier à l'Agence l'évaluation de la méthodologie des essais cliniques.

Enfin, il est prévu de créer un secrétariat unique pour l'ensemble des CPP qui permettrait d'accroître la rapidité des échanges entre comités et ANSM.

J'entends désormais répondre aux interrogations sur le fonctionnement des CPP et sur les relations des comités avec l'ANSM.

Le premier point porte sur le fonctionnement des comités : il existe aujourd'hui trente-neuf comités de protection des personnes répartis sur l'ensemble du territoire métropolitain. Cette multiplicité est un facteur d'hétérogénéité, qui se manifeste d'abord par une grande variabilité de l'activité des CPP, laquelle s'explique sans doute par la plus ou moins grande proximité des centres hospitalo-universitaires de grande taille. En l'absence de véritable coordination, chaque CPP développe sa propre jurisprudence sur les questions éthiques.

Cette hétérogénéité concerne également la gestion administrative et financière des CPP, puisque les budgets des comités se situaient entre 50 000 euros et 230 000 euros en 2015. Si la réglementation a prévu la mise à disposition de moyens en personnels, matériels et locaux, toutes les conventions ne valorisent pas de la même façon les prestations réellement servies aux comités.

Cette difficulté a conduit les pouvoirs publics à prévoir la mise en place dans la loi Jardé d'une commission nationale des recherches impliquant la personne humaine qui est chargée de la coordination, de l'harmonisation et de l'évaluation des comités. Celle-ci sera installée dès que le décret

d'application de l'ordonnance sera publié, étant entendu, je l'espère, que l'ordonnance sera ratifiée dès cet été, ce qui dépend évidemment du Parlement, et que le décret pourra être publié à l'automne prochain.

Par ailleurs, la loi a prévu la mise en œuvre d'un système d'attribution aléatoire des dossiers de recherches aux CPP pour renforcer leur indépendance. En effet, ce système de tirage au sort écarte tout soupçon de liens d'intérêts entre l'établissement de santé public, siège du CPP, et le CPP lui-même.

Comme je l'ai indiqué tout à l'heure, si les conditions pratiques de cette attribution aléatoire sont encore en discussion, le dispositif aura pour conséquence de lisser l'activité des trente-neuf CPP – ce n'est pas du tout le cas pour l'instant –, de telle sorte que tous les comités traitent à peu près le même nombre de dossiers. Cela permettra également d'harmoniser le financement des comités et de simplifier leur gestion budgétaire. À ce sujet, je précise que le ministère de la santé continuera à maintenir son effort, comme il l'a toujours fait, pour répondre aux situations financières les plus délicates.

Le second point concerne le règlement européen relatif aux essais cliniques des médicaments qui nous contraint à revoir les relations entre l'ANSM et les comités. En effet, la mise en place d'un portail européen unique de dépôt des demandes de recherches sur le médicament, ainsi que l'obligation faite à chaque État de rendre une décision unique sur le projet de recherches qui lui est soumis impliquent de repenser l'articulation entre l'ANSM et les CPP.

Tout d'abord, le portail numérique européen suppose que l'ANSM actualise son système d'information et, parallèlement, que les CPP disposent d'un système d'information en interface avec l'ANSM.

Si j'entre autant dans le détail, mesdames, messieurs les sénateurs, c'est parce que vous m'avez posé des questions précises, notamment sur les raisons pour lesquelles tel ou tel dispositif n'avait pas déjà été mis en œuvre. Je tiens donc à expliquer les modalités très concrètes de mise en place de chacun de ces éléments.

M. Jean Desessard. Merci, madame la secrétaire d'État !

Mme Ségolène Neuville, secrétaire d'État. Une discussion doit ensuite s'engager avec la conférence nationale des comités de protection des personnes sur l'opportunité de mettre en place un secrétariat unique des CPP. Cette organisation n'est envisageable qu'à moyen terme, car l'ANSM et les CPP doivent au préalable préparer l'installation du portail européen, dont je viens de parler, et un système d'information concernant la totalité du fonctionnement des CPP doit également être défini.

Je veux en outre répondre aux questions relatives à l'éthique

Tout d'abord, il y a la question du consentement. Dans le cadre des essais cliniques, l'investigateur des essais a l'obligation de recueillir le consentement éclairé et signé de la personne volontaire. Le promoteur a également l'obligation de s'assurer que l'investigateur respecte ses obligations. Enfin, l'ANSM peut mener des audits en cours d'étude pour vérifier le strict respect de la réglementation et, en cas de manquement, déclencher les procédures juridiques et administratives.

À la suite de l'accident de Rennes, Marisol Touraine a immédiatement rappelé la nécessité de recueillir de nouveau le consentement éclairé et signé des volontaires sains pour poursuivre une étude, dès lors que serait survenu un fait nouveau, au sens du code de la santé publique. Lorsqu'un tel fait survient, il faut non seulement le déclarer immédiatement, mais également suspendre l'essai plutôt que de faire comme si de rien n'était, ainsi que refaire signer un consentement à la personne volontaire.

Ensuite se pose la question de la publicité, peu évoquée par les différents intervenants.

La publicité pour appel à participation à un essai clinique est parfois utilisée, non seulement par les industriels, mais aussi par des institutions académiques telles que l'INSERM. Je veux être claire : cette publicité ne peut en aucun cas porter sur le produit de santé expérimental.

Évidemment, le recrutement ne peut être automatique et suit une procédure réglementaire très stricte. Dans le cas de l'étude conduite par Biotrial, la publicité pour la recherche était conforme à la réglementation. Dès lors qu'une publicité pour promouvoir la participation à la recherche revêt un caractère non éthique, le recours au jury de déontologie publicitaire de l'Autorité de régulation professionnelle de la publicité permet de vérifier l'adéquation de la publicité, ou au contraire sa non-adéquation, avec le respect des règles.

Je terminerai mon intervention en répondant au président Alain Milon sur le développement de la recherche clinique en France

Oui, monsieur le président, nous pensons que le développement de la recherche clinique et la sécurité des essais cliniques sont des objectifs conciliables.

Le Conseil stratégique des industries de santé, qui réunissait le Gouvernement et les partenaires industriels le 11 avril dernier, a cité le développement de la recherche clinique parmi ses axes stratégiques pour 2016.

La France dispose déjà d'atouts considérables en matière de recherche. Les six instituts hospitalo-universitaires présents sur notre territoire ont ainsi conduit près de 1 500 essais thérapeutiques de 2012 à 2014.

Néanmoins, des pistes d'amélioration existent. Aujourd'hui, la contribution française aux essais thérapeutiques n'est pas égale dans tous les domaines. Si notre pays fait partie des leaders dans le domaine de l'oncologie, autrement dit de la cancérologie, ou dans celui des maladies rares, les indicateurs sont moins bons dans d'autres domaines, comme celui du diabète notamment.

C'est la raison pour laquelle la France a grandement contribué à l'élaboration du règlement européen relatif aux essais sur les médicaments et participe activement à l'élaboration du règlement européen sur les dispositifs médicaux. Le règlement a notamment permis d'avancer sur les délais d'instruction technico-administrative des protocoles. Dorénavant, ces délais sont réduits à soixante jours au maximum, ce qui constitue une avancée importante.

Aujourd'hui, l'enjeu est de continuer à garantir aux patients des conditions strictes de sécurité, tout en améliorant les délais. Alors, comment faire ?

Tout d'abord, il faut simplifier les procédures. C'est pourquoi Marisol Touraine a mis en place la convention unique. Depuis le mois de janvier 2015, 255 des 262 conventions de recherche l'ont utilisée. Cela montre une adhésion

massive à ce nouveau dispositif, qui a permis de réduire de moitié les délais de signature des conventions, de 117 jours en moyenne à 53 jours. La France est ainsi passée du trentième rang en ce qui concerne le délai de contrat pour les essais cliniques à promotion industrielle à la fin de l'année 2014 au sixième rang au début de cette année.

Ensuite, nous devons multiplier les partenariats entre la recherche publique et la recherche privée pour encourager les financements en faveur de la recherche. À cet égard, nous nous réjouissons de la multiplication des créations de fonds d'investissement privés pour développer de tels partenariats.

Récemment encore, la nouvelle fondation d'une entreprise pharmaceutique pour la recherche en immuno-oncologie a ainsi lancé son premier appel à projets à destination de structures de recherche publique dans un domaine qui ne concerne pas, bien sûr, les médicaments fabriqués par ladite entreprise pharmaceutique. De la même façon, Marisol Touraine a récemment parrainé la signature d'un partenariat entre une autre fondation privée et l'INSERM. Ces initiatives vont dans le bon sens.

Mesdames, messieurs les sénateurs, l'ambition du Gouvernement est double : assurer à nos concitoyens une sécurité totale en ce qui concerne les médicaments innovants et leur participation aux essais cliniques et, dans le même temps, permettre à la France d'être un leader de l'innovation dans le domaine de la santé. Ces deux objectifs sont conciliables et s'inscrivent dans une même démarche d'excellence, de responsabilité et d'éthique ! *(Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain, du groupe écologiste et du RDSE. – M. le président de la commission des affaires sociales applaudit également.)*

M. le président. Nous en avons terminé avec le débat sur le cadre législatif et réglementaire applicable aux essais cliniques.

9

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 4 mai 2016, à quatorze heures trente :

Débat sur les conclusions du rapport de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes sur les femmes et les mineur-e-s victimes de la traite des êtres humains.

Débat sur le rôle et l'action des collectivités territoriales dans la politique du tourisme.

Débat sur la stratégie nationale de l'enseignement supérieur.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt et une heures cinq.)

Direction des comptes rendus

GISÈLE GODARD

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du mardi 3 mai 2016

SCRUTIN N° 213

sur l'ensemble du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, pour une République numérique, organisé en salle des Conférences en application des dispositions du chapitre XV bis de l'Instruction générale du Bureau

Nombre de votants	347
Suffrages exprimés	324
Pour	323
Contre	1

Le Sénat a adopté

ANALYSE DU SCRUTIN

GRUPE LES RÉPUBLICAINS (144) :

Pour : 143

N'a pas pris part au vote : 1 M. Gérard Larcher - Président du Sénat

GRUPE SOCIALISTE ET APPARENTÉS (109) :

Pour : 108

Contre : 1 M. Gérard Collomb *

GRUPE UNION DES DÉMOCRATES ET INDÉPENDANTS - UC (42) :

Pour : 41

Abstention : 1 Mme Nathalie Goulet

GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN ET CITOYEN (20) :

Abstention : 20

GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (17) :

Pour : 17

GRUPE ÉCOLOGISTE (10) :

Pour : 9

Abstention : 1 Mme Esther Benbassa

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (6) :

Pour : 5

Abstention : 1 M. Jean Louis Masson

Ont voté pour :

Philippe Adnot
Leila Aïchi

Pascal Allizard
Michel Amiel

Michèle André
Maurice Antiste

Alain Anziani
Aline Archimbaud
Guillaume Arnell
David Assouline
Dominique Bailly
Gérard Bailly
Gilbert Barbier
François Baroin
Philippe Bas
Delphine Bataille
Christophe Béchu
Claude Bérit-Débat
Michel Berson
Alain Bertrand
Jérôme Bignon
Jacques Bigot
Annick Billon
Jean Bizet
Marie-Christine Blandin
Maryvonne Blondin
Jean-Marie Bockel
François Bonhomme
Philippe Bonnecarrère
Nicole Bonnefoy
Yannick Botrel
Gilbert Bouchet
Corinne Bouchoux
Jean-Claude Boulard
Martial Bourquin
Michel Boutant
Michel Bouvard
Nicole Bricq
François-Noël Buffet
Henri Cabanel
Olivier Cadic
Jean-Pierre Caffet
François Calvet
Pierre Camani
Christian Cambon
Claire-Lise Campion
Agnès Canayer
Michel Canevet
Jean-Pierre Cantegrit
Vincent Capocanellas
Thierry Carcenac
Jean-Noël Cardoux
Jean-Claude Carle
Jean-Louis Carrère
Françoise Cartron
Luc Carvounas
Joseph Castelli
Caroline Cayeux
Bernard Cazeau
Gérard César
Anne Chain-Larché
Patrick Chaize
Pierre Charon
Daniel Chasseing
Alain Chatillon

Jacques Chiron
Olivier Cigolotti
Karine Claireaux
Yvon Collin
Pierre-Yves Collombat
François Commeinhes
Hélène Conway-Mouret
Jacques Cornano
Gérard Cornu
Roland Courteau
Philippe Dallier
René Danesi
Ronan Dantec
Mathieu Darnaude
Serge Dassault
Yves Daudigny
Marc Daunis
Isabelle Debré
Robert del Picchia
Vincent Delahaye
Francis Delattre
Bernard Delcrois
Michel Delebarre
Gérard Dériot
Catherine Deroche
Jacky Deromedi
Marie-Hélène Des Esgaulx
Jean Desessard
Chantal Deseyne
Félix Desplan
Yves Détraigne
Catherine Di Folco
Élisabeth Doineau
Éric Doligé
Philippe Dominati
Daniel Dubois
Marie-Annick Duchêne
Alain Dufaut
Jean-Léonce Dupont
Jérôme Durain
Alain Duran
Nicole Duranton
Josette Durrieu
Louis Duvernois
Vincent Eblé
Anne Emery-Dumas
Jean-Paul Émorine
Philippe Esnol
Frédérique Espagnac
Dominique Estrosi Sassone
Hubert Falco
Françoise Féret
Corinne Féret
Jean-Jacques Filleul
Michel Fontaine
Michel Forissier
François Fortassin

Alain Fouché
Bernard Fournier
Jean-Paul Fournier
Christophe-André Frassa
Jean-Claude Frécon
Pierre Frogier
Jean-Marc Gabouty
Joëlle Garriaud-Maylam
Françoise Gatel
André Gattolin
Jean-Claude Gaudin
Jacques Gautier
Jacques Genest
Catherine Génisson
Samia Ghali
Bruno Gilles
Dominique Gillot
Jacques Gillot
Éliane Giraud
Colette Giudicelli
Jean-Pierre Godefroy
Gaëtan Gorce
Jacqueline Gourault
Alain Gournac
Sylvie Goy-Chavent
Jean-Pierre Grand
Daniel Gremlillet
François Grosdidier
Jacques Groperrin
Pascale Gruny
Charles Guené
Jean-Noël Guérini
Joël Guerriau
Didier Guillaume
Annie Guillemot
Claude Haut
Loïc Hervé
Odette Herviaux
Michel Houel
Alain Houpert
Robert Hue
Christiane Hummel
Benoît Huré
Jean-François Husson
Corinne Imbert
Éric Jeansannetas
Sophie Joissains
Chantal Jouanno
Gisèle Jourda
Mireille Jouve
Alain Joyandet
Philippe Kaltenbach
Christiane Kammernann
Antoine Karam
Roger Karoutchi
Fabienne Keller
Guy-Dominique Kennel

Claude Kern
Bariza Khiari
Georges Labazée
Joël Labbé
Françoise Laborde
Bernard Lalande
Marc Laménié
Élisabeth Lamure
Serge Larcher
Jean-Jacques Lasserre
Robert Lafoaoulu
Daniel Laurent
Nuihau Laurey
Jean-Yves Leconte
Antoine Lefèvre
Jacques Legendre
Dominique de Legge
Jean-Pierre Leleux
Jean-Baptiste
Lemoyne
Jean-Claude Lenoir
Claudine Lepage
Jean-Claude Leroy
Philippe Leroy
Valérie Létard
Marie-Noëlle
Lienemann
Anne-Catherine
Loisier
Jean-François Longeot
Gérard Longuet
Vivette Lopez
Jeanny Lorgeoux
Jean-Jacques Lozach
Jean-Claude Luche
Roger Madec
Philippe Madrelle
Jacques-Bernard
Magner
Michel Magras
Hermeline Malherbe
Claude Malhuret
Christian Manable
Didier Mandelli
Alain Marc
François Marc
Didier Marie
Hervé Marseille
Patrick Masclat
Jean-Pierre Masseret
Hervé Maurey
Jean-François Mayet

Rachel Mazuir
Pierre Médevielle
Colette Mélot
Marie Mercier
Michel Mercier
Michelle Meunier
Jacques Mézard
Danielle Michel
Brigitte Micouleau
Alain Milon
Gérard Miquel
Thani Mohamed
Soilihi
Marie-Pierre Monier
Franck Montaugé
Albéric de Montgolfier
Patricia Morhet-
Richard
Catherine Morin-
Desailly
Jean-Marie Morisset
Philippe Mouiller
Philippe Nachbar
Christian Namy
Robert Navarro
Louis Nègre
Alain Néri
Louis-Jean de Nicolaï
Claude Nougéin
Jean-Jacques Panunzi
Georges Patient
François Patriat
Philippe Paul
Cyril Pellevat
Daniel Percheron
Marie-Françoise Perol-
Dumont
Cédric Perrin
Jackie Pierre
François Pillet
Xavier Pintat
Louis Pinton
Hervé Poher
Rémy Pointereau
Ladislas Poniatowski
Hugues Portelli
Yves Pozzo di Borgo
Sophie Primas
Catherine Procaccia
David Rachline
Jean-Pierre Raffarin
Henri de Raincourt

Michel Raison
Daniel Raoul
Jean-François Rapin
Stéphane Ravier
Claude Raynal
André Reichardt
Daniel Reiner
Jean-Claude Requier
Bruno Retailleau
Charles Revet
Alain Richard
Stéphanie Riocreux
Didier Robert
Sylvie Robert
Gérard Roche
Gilbert Roger
Yves Rome
Jean-Yves Roux
Bernard Saugey
René-Paul Savary
Michel Savin
Patricia Schillinger
Bruno Sido
Abdourahamane
Soilihi
Jean-Pierre Sueur
Simon Sutour
Henri Tandonnet
Catherine Tasca
Lana Tetuanui
Nelly Tocqueville
Jean-Louis Tourenne
André Trillard
Catherine Troendlé
Alex Türk
Raymond Vall
René Vandierendonck
Jean-Marie
Vanlerenberghe
Michel Vaspart
Alain Vasselle
Yannick Vaugrenard
Hilarion Vendegou
Michel Vergoz
Jean-Pierre Vial
Maurice Vincent
Jean Pierre Vogel
Evelyne Yonnet
Richard Yung
François Zocchetto

Esther Benbassa
Michel Billout
Éric Bocquet
Jean-Pierre Bosino
Laurence Cohen
Cécile Cukierman
Annie David

Michelle Demessine
Évelyne Didier
Christian Favier
Thierry Foucaud
Brigitte Gonthier-
Maurin
Nathalie Goulet

Pierre Laurent
Michel Le Scouarnec
Jean Louis Masson
Christine Prunaud
Bernard Vera
Paul Vergès
Dominique Watrin

N'a pas pris part au vote :

M. Gérard Larcher - Président du Sénat..

Ont délégué leur droit de vote : (En application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 Novembre 1958 portant loi organique autorisant exceptionnellement les parlementaires à déléguer leur droit de vote)

Philippe Bas à
Catherine Deroche
Marie-Christine
Blandin à Corinne
Bouchoux
Jean-Pierre Caffet à
Roger Madec
Thierry Carcenac à
Anne Emery-
Dumas
Karjine Claireaux à
Éric Jeansannetas
Marie-Hélène Des
Esgaulx à
Dominique Estrosi
Sassone
Michel Forissier à
Philippe Paul
Alain Fouché à
Christophe-André
Frassa
Pierre Frogier à Daniel
Gremillet

Jacques Gillot à
Jacques Cornano
Annie Guillemot à
Yannick
Vaugrenard
Alain Houpert à Roger
Karoutchi
Robert Hue à Yvon
Collin
Claude Kern à Loïc
Hervé
Élisabeth Lamure à
Antoine Lefèvre
Robert Lafoaoulu à
Colette Mélot
Dominique de Legge à
Jean-Baptiste
Lemoyne
Jacques-Bernard
Magner à Michèle
André
Didier Marie à
Delphine Bataille

Hervé Marseille à
Vincent Delahaye
Michel Mercier à Yves
Détraigne
Michelle Meunier à
Alain Richard
Jacques Mézard à Jean-
Claude Requier
Alain Néri à René
Vandierendonck
Jean-Jacques Panunzi à
Sophie Primas
Georges Patient à
Evelyne Yonnet
Abdourahamane
Soilihi à Catherine
Troendlé
Raymond Vall à
Françoise Laborde
Paul Vergès à Éliane
Assassi

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	346
Nombre des suffrages exprimés	323
Pour l'adoption	322
Contre	1

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

* Lors de la séance du mardi 3 mai 2016, M. Gérard Collomb a fait savoir qu'il aurait souhaité voter pour.

A voté contre :

Gérard Collomb *

Abstentions :

Patrick Abate

Éliane Assassi

Marie-France Beaufrils

AMENDEMENTS

PROJET DE LOI
POUR UNE RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	272 rect.
----------------	--------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DOLIGÉ et CARDOUX, Mme CAYEUX, MM. CHARON et de LEGGE, Mme DEROCHE et
MM. GOURNAC, LAMÉNIE, MILON et MOUILLER

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 1ER

Alinéa 1

I. – Remplacer les mots :

les administrations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 300-2 dudit code

par les mots :

l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs

II. – Remplacer les mots :

mentionnées au même premier alinéa de l'article L. 300-2

par les mots :

, c'est-à-dire l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs

OBJET

Cet amendement restreint à l'Etat, aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, l'obligation de communiquer entre elles les documents administratifs qu'elles détiennent.

En effet, l'article prévoit de soumettre également les personnes de droit privé chargées d'une mission de service public à cette obligation.

Or, le Conseil d'Etat a considéré que cette disposition ne pouvait être codifiée dans le code des relations entre le public et l'administration.

Il convient donc de circonscrire le champ d'application de cet article qui ne devrait concerner que les administrations *stricto sensu* et qui a pour vocation d'améliorer l'échange d'informations entre ces dernières.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	485 rect.
----------------	--------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VASSELLE, Mmes DEROMEDI et DEROCHÉ, MM. J.P. FOURNIER, CHARON et DOLIGÉ et
Mme CAYEUX

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 1ER

Alinéa 1

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Sont exclues les administrations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 300-2 du code des relations entre le public et l'administration qui sont des personnes morales de droit public ou de droit privé ayant en charge un service public industriel et commercial dans un secteur exposé à la concurrence.

OBJET

Cet article a pour vocation d'améliorer l'échange d'informations entre les services des administrations. Il a toutefois été étendu aux entreprises exploitant des services publics industriels et commerciaux. Il convient donc de circonscrire son champ d'application aux administrations *stricto sensu*, ce qui comprend bien les organismes de sécurité sociale, en excluant les entités chargées d'une mission de service public dans un secteur exposé à la concurrence.

Ces entités ne peuvent en effet partager leur savoir-faire industriel, technique et managérial, ni leurs innovations, ni communiquer des informations sensibles à leurs concurrents directs, ce qui serait avec la rédaction de cet article. C'est d'ailleurs l'une des raisons qui explique que jusqu'à présent les services publics industriels et commerciaux (SPIC) relèvent de législations distinctes des services publics administratifs (SPA). Prévoir un seul et même régime juridique applicable à des services si différents est totalement inapproprié.



PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	14 rect. ter
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Rejeté	

MM. VASSELLE, de LEGGE, D. LAURENT, GROSDIDIER, REICHARDT, COMMEINHES, RAISON, BIZET, BIGNON, DANESI et DUFAUT, Mme DEROMEDI, MM. LEFÈVRE et VASPART, Mme HUMMEL, MM. CÉSAR, PELLELAT, BÉCHU, MAYET et SAVIN, Mme CAYEUX, M. RAPIN, Mmes LOPEZ et MORHET-RICHAUD, MM. LONGUET et PERRIN, Mme GRUNY, MM. B. FOURNIER, D. ROBERT, MASCLÉ et CHASSEING, Mmes KELLER et LAMURE et MM. de RAINCOURT, HOUEL, LAMÉNIE et HUSSON

ARTICLE 1ER

I. - Alinéa 3

Rédiger ainsi cet alinéa :

À compter du 1^{er} janvier 2017, l'échange d'informations publiques aux fins de l'exercice d'une mission de service public, ne peut donner lieu au versement d'une redevance entre les administrations de l'État, entre les administrations de l'État et ses établissements publics administratifs, entre les établissements publics précités et entre l'État et les collectivités territoriales et leurs groupements.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

... – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du présent article est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

... – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Le principe de gratuité de l'échange de données entre administrations doit inclure les collectivités territoriales pour rendre le dispositif parfaitement efficient. En effet, le rapport Fouilleron préconise bien cette gratuité comme principe entre administrations. Il souligne que « les administrations publiques locales représentent 55% des acheteurs publics de données à d'autres administrations mais pour des montants très faibles (elles ne

pèsent que 8,6% du montant total des flux recensés ». Or, ce même rapport précise que le coût des transactions comptables excède le plus souvent le montant des recettes attendues. C'est pourquoi, il paraît nécessaire, à l'instar de ce qu'avait proposé le rapporteur du texte à l'Assemblée nationale, d'élargir le principe de gratuité aux administrations des collectivités locales.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	144
----------------	-----

21 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. NAVARRO

C	Demande de retrait
G	
Non soutenu	

ARTICLE 1ER

I. - Alinéa 3

Rédiger ainsi cet alinéa :

À compter du 1^{er} janvier 2017, l'échange d'informations publiques aux fins de l'exercice d'une mission de service public, ne peut donner lieu au versement d'une redevance entre les administrations de l'État, entre les administrations de l'État et ses établissements publics administratifs, entre les établissements publics précités et entre l'Etat et les collectivités territoriales et leurs groupements.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

... – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du présent article est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

... – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Le principe de gratuité de l'échange de données entre administrations doit inclure les collectivités territoriales pour rendre le dispositif parfaitement efficient. En effet, le rapport Fouilleron préconise bien cette gratuité comme principe entre administrations. Il souligne que « les administrations publiques locales représentent 55% des acheteurs publics de données à d'autres administrations mais pour des montants très faibles (elles ne pèsent que 8,6% du montant total des flux recensés ». Or, ce même rapport précise que le coût des transactions comptables excède le plus souvent le montant des recettes attendues. C'est pourquoi, il paraît nécessaire, à l'instar de ce qu'avait proposé le rapporteur du texte à l'Assemblée nationale, d'élargir le principe de gratuité aux administrations des collectivités locales.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	149 rect.
----------------	--------------

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. COURTEAU et CABANEL

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 1ER

I. - Alinéa 3

Rédiger ainsi cet alinéa :

À compter du 1er janvier 2017, l'échange d'informations publiques aux fins de l'exercice d'une mission de service public, ne peut donner lieu au versement d'une redevance entre les administrations de l'État, entre les administrations de l'État et ses établissements publics administratifs, entre les établissements publics précités et entre l'Etat et les collectivités territoriales et leurs groupements.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

... – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du présent article est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

... – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Le principe de gratuité de l'échange de données entre administrations doit inclure les collectivités territoriales pour rendre le dispositif parfaitement efficient. En effet, le rapport Fouilleron préconise bien cette gratuité comme principe entre administrations. Il souligne que « les administrations publiques locales représentent 55% des acheteurs publics de données à d'autres administrations mais pour des montants très faibles (elles ne pèsent que 8,6% du montant total des flux recensés). Or, ce même rapport précise que le coût des transactions comptables excède le plus souvent le montant des recettes attendues. C'est pourquoi, il paraît nécessaire, à l'instar de ce qu'avait proposé le rapporteur du texte

à l'Assemblée nationale, d'élargir le principe de gratuité aux administrations des collectivités locales.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	350 rect.
----------------	--------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. L. HERVÉ, Mmes LOISIER et MORIN-DESAILLY, MM. BONNECARRÈRE et CIGIOTTI,
Mmes DOINEAU et FÉRAT et MM. GABOUTY, KERN, LONGEOT, LUCHE, MARSEILLE,
TANDONNET, MAUREY, MÉDEVIELLE, POZZO di BORGO et ROCHE

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 1ER

I. - Alinéa 3

Rédiger ainsi cet alinéa :

À compter du 1^{er} janvier 2017, l'échange d'informations publiques aux fins de l'exercice d'une mission de service public, ne peut donner lieu au versement d'une redevance entre les administrations de l'État, entre les administrations de l'État et ses établissements publics administratifs, entre les établissements publics précités et entre l'État et les collectivités territoriales et leurs groupements.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

... – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du présent article est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

... – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Le principe de gratuité de l'échange de données entre administrations doit inclure les collectivités territoriales pour rendre le dispositif parfaitement efficient. En effet, le rapport Fouilleron préconise bien cette gratuité comme principe entre administrations. Il souligne que « les administrations publiques locales représentent 55 % des acheteurs publics de données à d'autres administrations mais pour des montants très faibles (elles ne pèsent que 8,6% du montant total des flux recensés) ». Or, ce même rapport précise que le coût des transactions comptables excède le plus souvent le montant des recettes attendues. C'est pourquoi, il paraît nécessaire, à l'instar de ce qu'avait proposé le rapporteur du texte

à l'Assemblée nationale, d'élargir le principe de gratuité aux administrations des collectivités locales.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	522 rect.
----------------	--------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. REQUIER, ARNELL, BARBIER, BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, COLLOMBAT, ESNOL,
FORTASSIN, GUÉRINI et HUE, Mmes JOUVE, LABORDE et MALHERBE et MM. MÉZARD et
VALL

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 1ER

I. - Alinéa 3

Rédiger ainsi cet alinéa :

À compter du 1^{er} janvier 2017, l'échange d'informations publiques aux fins de l'exercice d'une mission de service public, ne peut donner lieu au versement d'une redevance entre les administrations de l'État, entre les administrations de l'État et ses établissements publics administratifs, entre les établissements publics précités et les collectivités territoriales de plus de 3 500 habitants ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auxquels elles appartiennent.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

... – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du présent article est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

... – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Cet amendement vise à étendre le principe de gratuité de l'échange de données entre administrations aux collectivités territoriales et à leurs groupements. Il s'agit de permettre une meilleure transmission des informations entre les services administratifs, alors que la facturation de tels échanges pourrait représenter un obstacle injustifié à la communication entre administrations.

Enfin, ne pas soumettre les collectivités territoriales à ce principe de gratuité pourrait induire un coût supérieur au produit des redevances escomptées.

Cette rédaction tient compte des dispositions prévues à l'article L1112-23 du code général des collectivités territoriales.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	524 rect.
----------------	--------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. REQUIER, ARNELL, BARBIER, BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, COLLOMBAT, ESNOL,
FORTASSIN, GUÉRINI et HUE, Mmes JOUVE, LABORDE et MALHERBE et MM. MÉZARD et
VALL

C	Demande de retrait
G	
Retiré	

ARTICLE 1ER

I. - Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – L'article L. 1112-23 du code général des collectivités territoriales est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Sous réserve des articles L. 311-5 et L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration, les collectivités territoriales de plus de 3 500 habitants ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auxquels elles appartiennent sont tenues de communiquer à titre gratuit les documents administratifs qu'elles détiennent aux autres administrations citées à l'article L. 300-2 dudit code pour l'accomplissement de missions de service public. »

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

... – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du présent article est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

... – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Cet amendement vise à étendre le principe de gratuité de l'échange de données entre administrations aux collectivités territoriales et à leurs groupements. Il s'agit de permettre une meilleure transmission des informations entre les services administratifs, alors que la facturation de tels échanges pourrait représenter un obstacle injustifié à la communication entre administrations.

Enfin, ne pas soumettre les collectivités territoriales à ce principe de gratuité pourrait induire un coût supérieur au produit des redevances escomptées.

Cet amendement vise à harmoniser les exigences fixées par le projet de loi actuel et celles déjà adoptées concernant les collectivités territoriales dans la loi NOTRe.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	206
----------------	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. SUEUR, LECONTE, ROME et CAMANI, Mme D. GILLOT, MM. F. MARC, ASSOULINE et
GUILLAUME, Mme CONWAY-MOURET, MM. RICHARD, BERSON
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 1ER BIS A (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard trois mois après la promulgation de la présente loi, un rapport sur les modalités de création d'une consultation publique en ligne pour tout projet de loi ou proposition de loi avant son inscription à l'ordre du jour d'une assemblée en première lecture, sans que cette faculté constitue une condition de recevabilité des initiatives législatives.

OBJET

Cet amendement tend à rétablir l'article 1^{er} bis A supprimé par la commission des lois.

Il demande la présentation d'un rapport gouvernemental, au plus tard trois mois après la promulgation de la présente loi, sur les modalités de consultation en ligne sur tout projet ou proposition de loi avant son inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale ou du Sénat.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N°	437
----	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme ASSASSI, MM. BOSINO, ABATE
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 1ER BIS A (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard trois mois après la promulgation de la présente loi, un rapport sur la nécessité de créer une consultation publique en ligne pour tout projet de loi avant son inscription à l'ordre du jour du Parlement.

OBJET

Il est aujourd'hui indispensable de répondre à un besoin toujours plus affirmé de démocratie participative. La consultation menée sur ce projet de loi est un exemple qu'il faut généraliser. La rédaction de cet amendement prend toutefois en considération du rapport sur la protection de l'initiative parlementaire.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	273 rect.
----------------	--------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DOLIGÉ et CARDOUX, Mme CAYEUX, MM. CHARON et de LEGGE, Mme DEROCHE et
MM. GOURNAC, LAMÉNIE, MILON et MOUILLER

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 1ER BIS

Alinéa 1

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Cet amendement supprime la possibilité que soient communiqués les codes sources des logiciels.

Le code source d'un logiciel est un ensemble de fichiers informatiques qui contient les instructions devant être exécutées par un microprocesseur, dans un langage "facilement" compréhensible par l'homme (généralement informaticien). Des "langages" de programmation (ce sont de vrais langages avec une grammaire, un lexique...) permettent d'exprimer de façon explicite les instructions ou algorithmes à exécuter. Le code source permet au développeur de rédiger des commentaires. Il recèle les clés de fonctionnement du logiciel et constitue la seule protection des programmes.

Transmettre le code source d'un logiciel permet en conséquence d'accéder aux informations qui régissent ce logiciel, il n'y a plus besoin de le pirater !

La communication des codes sources aura des effets dissuasifs sur l'innovation, tant pour les entreprises chargées d'une mission de service public que pour leurs partenaires, dès lors que la transmission des codes sources permettra à toute personne de s'approprier les nouvelles technologies sans avoir à effectuer le moindre investissement.

La protection qui est apportée dans le projet de loi Lemaire ne nous paraît pas suffisante et ne manquera pas de générer beaucoup de contentieux, compte tenu des intérêts en jeu.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	486 rect.
----------------	--------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VASSELLE, Mmes DEROMEDI, CAYEUX et DEROUCHE et MM. CHARON, DOLIGÉ et J.P. FOURNIER

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 1ER BIS

Alinéa 1

Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

Le premier alinéa de l'article L. 300-2 du code des relations entre le public et l'administration est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Constituent également de tels documents les codes-sources, à l'exception des codes-sources des personnes publiques ou privées chargées d'une mission de service public dans un secteur exposé à la concurrence. »

OBJET

Le code source d'un logiciel est un ensemble de fichiers informatiques qui contient les instructions devant être exécutées par un microprocesseur, dans un langage "facilement" compréhensible par l'homme. Le code source recèle les clés de fonctionnement du logiciel et constitue la seule protection des programmes. Transmettre le code source d'un logiciel permet en conséquence d'accéder aux informations qui le régissent, il n'y a donc plus besoin de le pirater !

Compte tenu des intérêts en jeu, cette disposition devrait générer beaucoup de contentieux tant les GAFAMA souhaitent s'approprier les technologies sans avoir à effectuer le moindre investissement. En conséquence, la communication des codes sources des entreprises chargée d'une mission de service public dans un secteur exposé à la concurrence aura des effets fortement dissuasifs sur l'innovation, tant pour ces entreprises que pour leurs partenaires.

En outre, la transmission des codes-sources permettra d'identifier les failles de sécurité des logiciels.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	438
----------------	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme ASSASSI, MM. BOSINO, ABATE
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 1ER BIS

Alinéas 2 à 5

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Les extensions aux dérogations à la communication des codes sources sont contraires à l'objectif même de cette nouvelle possibilité de communication.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	181
----------------	-----

22 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BOUCHOUX
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 1ER BIS

Alinéa 3

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Cet amendement vise à lever un obstacle disproportionné et sans fondement technique à la communication du code source qui constitue une véritable avancée. La communication des codes sources est soumise aux restrictions prévues aux articles L. 311-5 et L. 311-6 du code des relations du public et de l'administration (CRPA) au rang desquelles figure la protection du secret en matière commerciale et industrielle, la sûreté de l'État, ou encore la sécurité des personnes. Les administrations peuvent déjà refuser la communication du code source pour ces motifs, d'ailleurs mentionnés à l'alinéa premier de l'article L. 312-1-1 du même code. Il apparaît donc superfétatoire de prévoir une réserve supplémentaire.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	439
----------------	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme ASSASSI, MM. BOSINO, ABATE
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 1ER TER

I. – Alinéa 3

Supprimer les mots :

, si possible,

II. – Après l'alinéa 4

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...^o Le même premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les données mises en ligne sont régulièrement mises à jour. » ;

OBJET

L'un des piliers de l'Open Data est l'absence de barrière technique à l'accessibilité aux données ainsi que la nécessité d'avoir des données de qualité cela veut dire entre autre des données mises à jour régulièrement. C'est le sens de cet amendement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N°	93
----	----

20 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BOUCHOUX

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 1ER TER

Alinéa 3

Supprimer les mots :

, si possible,

OBJET

Cet amendement vise à lever un frein important à la mise en œuvre de la politique d'ouverture et de réutilisation des données publiques. La mention « si possible » vient limiter l'exercice du droit à communication par la publication et constitue un obstacle à l'accès et à la réutilisation des informations publiques. Les auteurs de cet amendement considèrent que les modalités de publication des informations publiques ne doivent pas contenir une telle restriction.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	207
----------------	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. SUEUR, LECONTE, ROME et CAMANI, Mme D. GILLOT, MM. F. MARC, ASSOULINE,
GUILLAUME, MARIE
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 1ER TER

Alinéa 3

Supprimer les mots :

, si possible,

OBJET

La commission a opportunément déplacé dans un article L. 300-3 nouveau du CRPA le principe selon lequel toute mise à disposition des documents se fait dans un standard ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé.

Figurant dans les articles liminaires du livre III du CRPA, cette disposition générique ne doit pas être restrictive, ce qui serait contraire à l'objet recherché par le projet de loi en matière de publication de données.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N°	208
----	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. SUEUR, LECONTE, ROME et CAMANI, Mme D. GILLOT, MM. F. MARC, ASSOULINE,
GUILLAUME, MARIE
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 1ER TER

Alinéa 6

Après les mots :

informations en ligne,

supprimer la fin de cet alinéa.

OBJET

La commission des lois laisse à l'administration la faculté de s'opposer une publication, si les documents demandés n'ont pas fait l'objet d'un nombre significatif de personnes.

On peut admettre que l'administration s'oppose à une publication dont l'intérêt n'est pas avéré en raison du faible nombre de demandeurs.

Toutefois, cette faculté ne peut être laissée à la seule appréciation de l'administration, a fortiori en raison de la notion trop imprécise introduite par la commission des lois : qu'est-ce qu'un nombre significatif de personnes ?

Retenir un critère objectif permettrait une harmonisation des procédures d'instruction et plus de transparence dans le traitement des demandes.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	526 rect.
----------------	--------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. REQUIER, ARNELL, BARBIER, BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, COLLOMBAT, ESNOL,
FORTASSIN, GUÉRINI et HUE, Mmes JOUVE, LABORDE et MALHERBE et MM. MÉZARD et
VALL

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 2

Alinéa 2

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Art. L. 311-3-1. – Sous réserve de l'application du 2^o du L. 311-5, une décision individuelle prise sur le fondement d'un traitement algorithmique comporte une mention explicite en informant l'intéressé. Les règles définissant ce traitement ainsi que les principales caractéristiques de sa mise en œuvre sont communiquées par l'administration à l'intéressé s'il en fait la demande.

OBJET

Prévoir la possibilité pour l'administré concerné par une décision individuelle prise sur le fondement d'un traitement algorithmique de s'en voir communiquer les principales caractéristiques n'a d'intérêt que s'il a été informé au préalable de l'existence du traitement algorithmique qui a précédé la décision. Cet amendement vise donc à obliger toute administration recourant à de tels traitements algorithmiques pour la prise de décisions individuelles à le mentionner explicitement lors de leurs notifications aux administrés concernés.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	274 rect.
----------------	--------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DOLIGÉ et CARDOUX, Mme CAYEUX, MM. CHARON et de LEGGE, Mme DEROUCHE et
MM. GOURNAC, LAMÉNIE, MILON et MOUILLER

C	Défavorable
G	Défavorable
Tombé	

ARTICLE 2

Alinéa 2

I. – Après le mot :

individuelle

insérer les mots :

au sens d'un acte administratif unilatéral individuel

II. – Remplacer les mots :

l'administration

par les mots :

l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs

OBJET

Cet amendement précise que la notion de décision individuelle et celle d'administration.

En effet, la notion de « décision individuelle » peut être entendue de manière très large, du fait que la notion d'administration prévue à l'article L. 300-2 du code des relations entre le public et l'administration vise également les entités effectuant des missions de services publics industriels et commerciaux. Un tel champ d'application irait au-delà de l'esprit du projet de loi. Il convient donc dans un souci de sécurité juridique de circonscrire le champ d'application de cet article aux « décisions individuelles », qui sont des actes administratifs individuels.

Par ailleurs, il est essentiel de revenir à la notion stricto sensu d' « administration » pour des raisons de cohérence, avec le caractère administratif et unilatéral de l'acte. En effet, les entreprises exploitant des services publics industriels et commerciaux interviennent

sur le marché, dans des domaines concurrentiels. C'est d'ailleurs l'une des raisons qui explique que, jusqu'à présent, les services publics industriels et commerciaux (SPIC) relèvent de législations distinctes de celles des services publics administratifs (SPA). Prévoir un seul et même régime juridique applicable à des services si différents ne paraît pas judicieux, d'autant qu'ils ne prennent pas de « décisions individuelles » administratives.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N°	209
----	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. SUEUR, LECONTE, ROME et CAMANI, Mme D. GILLOT, MM. F. MARC, ASSOULINE,
GUILLAUME
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Demande de retrait
G	Sagesse du Sénat
Tombé	

ARTICLE 2

Alinéa 2

Après les mots :

à l'intéressé

insérer les mots :

de manière claire, transparente et loyale

OBJET

Le principe de transparence de l'algorithme à l'origine d'une décision individuelle est limité du fait qu'il ne soit effectif qu'après demande de l'intéressé. Afin de garantir cette transparence, l'algorithme devrait être communiqué par défaut et non sous condition de demande des intéressés.

En effet, en l'état, aucune précision n'est apportée quant à la procédure permettant à une personne de connaître le fonctionnement de l'algorithme, ni quant aux délais dans lesquels une réponse devra être apportée.

C'est pourquoi cet amendement vise à rendre l'algorithme transparent pour n'importe quel utilisateur et par défaut, afin de garantir l'efficacité pratique de cette mesure.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N°	182
----	-----

22 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BOUCHOUX
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 2

Après l'alinéa 2

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Ces explications complémentaires garantissent un niveau d'information suffisant pour permettre à l'intéressé de connaître et comprendre la logique qui sous-tend le traitement de la décision individuelle.

OBJET

Cet amendement vise à renforcer le droit d'accès aux règles des algorithmes utilisées par les administrations pour fonder une décision individuelle. Dans le but de compléter le droit que tient toute personne de l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, il apporte des garanties à la bonne compréhension de la personne concernée. Il s'agit d'éviter que les explications ne soient complexes et inaccessibles pour les non-initiés.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	440
----------------	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme ASSASSI, MM. BOSINO, ABATE
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Tombé	

ARTICLE 2

Après l'alinéa 2

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« L'administration informe l'intéressé de l'existence de ce traitement algorithmique dans la décision qui lui est notifiée.

OBJET

Cet amendement reprend une proposition du rapport du Conseil d'Etat « Les droits fondamentaux à l'heure du numérique ». Afin de conforter le droit créé par l'article 2, encore faut-il que l'administré soit en mesure de faire la demande d'information prévue à l'article 2.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	152 rect.
----------------	--------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. KENNEL, Mme KELLER, MM. KERN et REICHARDT, Mme DEROMEDI, M. DANESI,
Mme MORHET-RICHAUD, MM. PELLEVAL, LEFÈVRE et HOUEL, Mme CAYEUX,
MM. DELATTRE, D. LAURENT et VASSELLE et Mme DEROUCHE

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 4

Au début

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – Le premier alinéa de l'article L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration est ainsi rédigé :

« Sans préjudice de l'article L. 1115-1 du code des transports, ne sont communicables qu'à l'intéressé, dont les administrations mentionnées à l'article L. 300-2 font partie, les documents administratifs : ».

OBJET

L'article 4 du projet de loi pour une République numérique, modifié par amendement devant l'Assemblée Nationale, est venu préciser les dispositions du code des relations entre le public et l'administration relatives aux règles de communication de documents administratifs aux seuls intéressés lorsque leur communication est susceptible de porter atteinte au secret en matière industrielle et commerciale, en allant plus loin que la doctrine actuelle de la CADA.

Or, l'amendement n°860 introduit par le Gouvernement en séance plénière à l'Assemblée Nationale avait pour objectif d'introduire la notion de secret commercial et industriel apprécié en fonction du degré de concurrence auquel est exposée l'administration.

Pour autant, la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite « loi Macron ») a introduit un article L. 1115-1 dans le code des transports, relatif à l'accès aux données des services de transport public de personnes et des services de mobilités. Ces derniers sont des services publics à caractère industriel et commercial (SPIC).

Le présent amendement a pour objet que les dispositions introduites par amendement devant l'Assemblée Nationale (amendement n°860) ne viennent pas limiter la portée des

dispositions de la loi Macron, afin d'assurer pleinement l'accès aux voyageurs à toutes les informations relatives aux services publics de transports et de mobilité (SPIC), dans le respect de la doctrine actuelle de la CADA.

Par ailleurs, le présent amendement vient lever les incertitudes sur le fait que la notion « d'intéressé », visée à l'article L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration, englobait également les administrations mentionnées à l'article L. 300-2 du même code.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	441 rect.
----------------	--------------

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme ASSASSI, MM. BOSINO, ABATE
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 4

Alinéa 1

Supprimer cet alinéa.

OBJET

La notion de secret des affaires est une notion propre au droit de la concurrence. Le secret commercial et industriel qui s'applique à droit d'accès aux documents administratif et la rédaction issue de l'assemblée nationale sont des protections suffisantes. De plus, l'analyse des risques n'est pas encadrée dès lors c'est une contrainte excessive contraire à l'esprit du projet de loi.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	153 rect.
----------------	--------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. KENNEL, Mme KELLER, MM. KERN et REICHARDT, Mme DEROMEDI, M. DANESI,
Mme MORHET-RICHAUD, MM. PELLELAT, LEFÈVRE et HOUEL, Mme CAYEUX, MM. D.
LAURENT et VASSELLE et Mme DEROCHE

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 4

Alinéa 1

Rédiger ainsi cet alinéa :

I A. – Le 1^o de l'article L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration est complété par les mots : « , lequel comprend le secret des procédés, des informations économiques et financières et des stratégies commerciales ou industrielles et est apprécié en tenant compte, le cas échéant, d'une part, du fait que la mission de service public de l'administration mentionnée au premier alinéa de l'article L. 300-2 est soumise à la concurrence et, d'autre part, de la nature des données lorsqu'elles ont trait à la qualité et aux conditions d'exécution du service public concerné. »

OBJET

Le présent amendement permet de rétablir un juste équilibre entre respect du secret commercial et industriel des services publics industriels et commerciaux dans l'exercice d'une mission de service public soumise à la concurrence, et le principe de données d'intérêt général introduite à l'article 10 de cette section du projet de loi.

Dans ce cadre, le respect du secret commercial et industriel des services publics industriels et commerciaux ne doit en effet pas compromettre les politiques de suivi de la qualité et des conditions du service public concerné.



**DIRECTION
DE LA SÉANCE**

PROJET DE LOI
RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	157 rect. bis
----------------	---------------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. COMMEINHES, CHATILLON, LONGEOT et D. LAURENT

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 4

Alinéa 1

Après le mot :

comprend

insérer le mot :

notamment

OBJET

L'article 4 limite la définition du secret commercial et industriel au secret des procédés, des informations économiques et financières et des stratégies commerciales ou industrielles.

Cette nouvelle définition paraît trop restrictive, dans un domaine en constante évolution. Il convient donc de lui donner plus de souplesse.

Le présent amendement prévoit donc une définition moins restrictive du secret commercial et industriel.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N°	94
----	----

20 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BOUCHOUX

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 4

Alinéa 1

Supprimer les mots :

, ainsi qu'au secret des affaires

OBJET

Cet amendement vise à lever un obstacle disproportionné à l'obligation de diffusion des documents administratifs. Cette obligation est encadrée par de nombreuses restrictions au rang desquelles figure déjà la protection du secret en matière commerciale et industrielle qui a été lui-même précisé par le présent texte (secret des procédés, des informations économiques et financières et des stratégies commerciales ou industrielles). Les garanties apportées par la loi « Cada » ont ainsi été largement complétées et sont donc suffisantes pour rassurer les organismes assurant des missions de service public industriel et commercial.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	580
----------------	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Retiré	

ARTICLE 4

Alinéa 1

Supprimer les mots :

, ainsi qu'au secret des affaires

OBJET

Le présent amendement vise à rétablir la définition de l'exception liée au secret industriel et commercial. Il semble en effet peu opportun de faire référence au secret des affaires tant ses contours sont larges et flous, qu'il pourra être invoqué pour refuser systématiquement toute communication.

On rappelle que le secret des affaires, s'il est quelque fois invoqué dans le contentieux de la concurrence, n'a pas d'existence en droit français, à ce jour, et donc pas de définition stable. Une directive en la matière vient d'être votée par le Parlement européen : il semble donc pertinent d'attendre le vote définitif et la transposition dudit texte.

Par ailleurs, on ne voit pas quelle lacune de la rédaction issue de l'Assemblée Nationale l'introduction du « secret des affaires » vient combler. C'est bien « le secret en matière commerciale et industrielle », figurant dans la loi CADA, qui a régi depuis presque 40 ans et jusqu'à aujourd'hui la communication des documents, sans qu'il ait été besoin d'en étendre le champ et sans que cela pose de difficulté notable.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	210 rect.
----------------	--------------

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. SUEUR, LECONTE, ROME et CAMANI, Mme D. GILLOT, MM. F. MARC, ASSOULINE,
GUILLAUME, COURTEAU
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 4

Alinéa 1

Remplacer les mots :

ainsi qu'au secret des affaires

par les mots :

et est apprécié en tenant compte, le cas échéant, du fait que la mission de service public de l'administration mentionnée au premier alinéa de l'article L. 300-2 est soumise à la concurrence

OBJET

La commission des lois introduit dans le CRPA la notion de secret des affaires.

En France, la notion de « secret des affaires » n'a pas d'existence juridique stabilisée et de définition uniforme. Il convient de ne pas la retenir à ce stade.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	528 rect.
----------------	--------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. REQUIER, ARNELL, BARBIER, BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, COLLOMBAT, ESNOL,
FORTASSIN, GUÉRINI et HUE, Mmes JOUVE, LABORDE et MALHERBE et MM. MÉZARD et
VALL

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 4

Alinéa 3

Supprimer les mots :

et lorsque ces documents sont disponibles sous forme électronique

OBJET

Soumettre la communication de documents administratifs ne comportant pas de données sensibles, telles qu'énumérées à l'article L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration à la condition de leur existence sous forme électronique n'est pas conforme à l'esprit de ce projet de loi, qui vise à faciliter l'accès de tous aux données publiques non sensibles. La numérisation constitue un vecteur de modernisation de l'action administrative qu'il convient de ne pas retarder constamment.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N°	211
----	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. SUEUR, LECONTE, ROME et CAMANI, Mme D. GILLOT, MM. F. MARC, ASSOULINE,
GUILLAUME
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 4

Alinéa 3

Après la référence :

L. 300-2

insérer les mots :

, à l'exception des personnes morales dont le nombre d'agents ou de salariés est inférieur à un seuil fixé par décret,

OBJET

Cet amendement a pour objet de prendre en compte les conséquences pratiques de mise en œuvre que les règles prévues par l'article 4 pourraient représenter pour les petites administrations sans méconnaître le fait que de petites administrations peuvent détenir des données quantitativement ou qualitativement intéressantes.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	213
----------------	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. SUEUR, LECONTE, ROME et CAMANI, Mme D. GILLOT, MM. F. MARC, ASSOULINE,
GUILLAUME, MARIE
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 4

Alinéa 4

Après les mots :

versions mises à jour

supprimer la fin de cet alinéa.

OBJET

La commission des lois laisse à l'administration la faculté de s'opposer une publication, si les documents demandés n'ont pas fait l'objet d'un nombre significatif de personnes.

On peut admettre que l'administration s'oppose à une publication dont l'intérêt n'est pas avéré en raison du faible nombre de demandeurs.

Toutefois, cette faculté ne peut être laissée à la seule appréciation de l'administration, a fortiori en raison de la notion trop imprécise introduite par la commission des lois : qu'est-ce qu'un nombre significatif de personnes ?



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N°	529 rect.
----	--------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Favorable
Tombé	

MM. REQUIER, ARNELL, BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, BARBIER, ESNOL, FORTASSIN,
GUÉRINI et HUE, Mmes JOUVE, LABORDE et MALHERBE et MM. MÉZARD et VALL

ARTICLE 4

Alinéa 4

Supprimer les mots :

et à condition que ces documents aient fait l'objet de demandes de communication émanant d'un nombre significatif de personnes

OBJET

Soumettre la communication de documents administratifs ne comportant pas de données sensibles, telles qu'énumérées à l'article L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration à la condition d'une demande expresse préalable par une frange de la population, par ailleurs non définie, est contraire à l'objectif de facilitation de l'accès à l'open data. Cette condition contribue au contraire à rendre moins accessible ces données non sensibles.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	214
----------------	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. SUEUR, LECONTE, ROME et CAMANI, Mme D. GILLOT, MM. F. MARC, ASSOULINE,
GUILLAUME
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 4

Alinéa 6

Remplacer les mots :

Le contenu des bases de données, mis

par les mots :

Les bases de données, mises

OBJET

La restriction au contenu des bases de données n'est pas pertinente dans le cas général. Il convient de viser la publication des bases elles-mêmes car c'est à partir de ces dernières qu'il sera possible d'extraire et traiter les informations qu'elles contiennent.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N°	488 rect.
----	--------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VASSELLE, Mme DEROMEDI, M. J.P. FOURNIER, Mme DEROCHE, MM. CHARON et DOLIGÉ
et Mme CAYEUX

C	Sagesse du Sénat
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 4

Alinéa 6

Après les mots :

qu'elles produisent

insérer les mots :

à l'occasion de l'exploitation du service public dont elles assurent la gestion et qui sont indispensables à son exécution,

OBJET

Cet amendement rédactionnel permet d'aligner les obligations de l'article 4 sur celles qui s'imposeraient aux délégataires de service public à l'article 10 et qui ont été adoptées le 26 janvier 2016 par l'Assemblée nationale.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	158 rect.
----------------	--------------

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. COMMEINHES, CHATILLON, MANDELLI et LONGEOT

C	Sagesse du Sénat
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 4

Alinéa 6

Supprimer les mots :

ou qu'elles reçoivent

OBJET

Cet amendement limite l'obligation de publication des administrations de leurs bases de données aux seules qu'elles produisent.

En effet, l'alinéa 6 de cet article prévoit que les administrations doivent également publier les bases de données qu'elles reçoivent.

Or, il convient de ne pas imposer des charges trop lourdes aux administrations et notamment aux collectivités territoriales.

Par ailleurs, la liste des documents administratifs prévus par la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 est déjà très longue.

En conséquence, il paraît nécessaire de limiter la publication des bases de données aux seules qui sont produites par les administrations.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	275 rect.
----------------	--------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DOLIGÉ et CARDOUX, Mme CAYEUX, MM. CHARON et de LEGGE, Mme DEROUCHE et
MM. GOURNAC, LAMÉNIE, MILON et MOUILLER

C	Sagesse du Sénat
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 4

Alinéa 6

Supprimer les mots :

ou qu'elles reçoivent

OBJET

Cet amendement limite l'obligation de publication des administrations de leurs bases de données aux seules qu'elles produisent.

En effet, l'alinéa 6 de cet article prévoit que les administrations doivent également publier les bases de données qu'elles reçoivent

Or, il convient de ne pas imposer des charges trop lourdes aux administrations et notamment aux collectivités territoriales.

Par ailleurs, la liste des documents administratifs prévus par la loi n^o 78-753 du 17 juillet 1978 est déjà très longue.

En conséquence, il paraît nécessaire de limiter la publication des bases de données aux seules qui sont produites par les administrations.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N°	487 rect.
----	--------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VASSELLE, Mme DEROMEDI et M. J.P. FOURNIER

C	Demande de retrait
G	
Non soutenu	

ARTICLE 4

Alinéa 6

Supprimer les mots :

ou qu'elles reçoivent

OBJET

Dans un objectif de limiter le risque d'atteinte aux droits de propriété intellectuelle des tiers et un contentieux certain, il convient de limiter la publication du contenu des bases de données aux seules bases de données produites par les administrations et non à celles qu'elles reçoivent.

La communication du contenu des bases de données reçues, serait en revanche toujours possible par l'article L.311-9 du code des relations entre le public et l'administration, seule leur publication serait interdite.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	159 rect.
----------------	--------------

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. COMMEINHES, MANDELLI, GREMILLET, CHATILLON et LONGEOT

C	Sagesse du Sénat
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 4

Alinéa 6

Remplacer les mots :

ou qu'elles reçoivent

par les mots :

à l'occasion de l'exploitation du service public dont elles assurent la gestion et qui sont indispensables à son exécution,

OBJET

Cet amendement limite l'obligation de publication des administrations au seul contenu de leurs bases de données qu'elles produisent à l'occasion de l'exploitation du service public dont elles assurent la gestion, et qui sont indispensables à son exécution.

En effet, l'alinéa 6 de cet article prévoit que les administrations doivent publier également les données qu'elles reçoivent, sans préciser leur nature.

Or, il convient de ne pas imposer des charges trop lourdes aux administrations et notamment aux collectivités territoriales.

En conséquence, il paraît nécessaire de limiter la publication aux seules données produites par les administrations et indispensables à l'exécution de leur mission de service public.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	276 rect.
----------------	--------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DOLIGÉ et CARDOUX, Mme CAYEUX, MM. CHARON et de LEGGE, Mme DEROCHE et
MM. GOURNAC, LAMÉNIE, MILON et MOUILLER

C	Sagesse du Sénat
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 4

Alinéa 6

Remplacer les mots :

ou qu'elles reçoivent

par les mots :

à l'occasion de l'exploitation du service public dont elles assurent la gestion et qui sont indispensables à son exécution,

OBJET

Cet amendement limite l'obligation de publication des administrations au seul contenu de leurs bases de données qu'elles produisent à l'occasion de l'exploitation du service public dont elles assurent la gestion, et qui sont indispensables à son exécution.

En effet, l'alinéa 6 de cet article prévoit que les administrations doivent publier également les données qu'elles reçoivent, sans préciser leur nature.

Or, il convient de ne pas imposer des charges trop lourdes aux administrations et notamment aux collectivités territoriales.

En conséquence, il paraît nécessaire de limiter la publication aux seules données produites par les administrations et indispensables à l'exécution de leur mission de service public.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	6 rect.
----------------	---------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. GENEST, DARNAUD, MÉDEVIELLE et GREMILLET

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 4

Alinéa 6

Remplacer les mots :

et qui ne font pas

par les mots :

, le cas échéant après concertation entre les administrations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 300-2 du présent code lorsqu'elles font déjà

OBJET

S'il faut bien entendu éviter que l'obligation pour les autorités administratives de publier en ligne, dans un standard ouvert aisément réutilisable, les bases de données qu'elles produisent ou qu'elles perçoivent ne conduise à créer des doublons, il convient dans un souci d'efficacité de prévoir certaines garanties en veillant notamment à ce que la disposition qui vise précisément à éviter ces doublons soit mise en œuvre en toute transparence, en tenant compte des situations existantes.

Le présent amendement a donc pour objet de prévoir une concertation entre les autorités administratives concernées. Cette concertation paraît d'autant plus utile au regard des dispositions prévues à l'article 9 du projet de loi, qui pour l'instant ne permet pas de comprendre clairement le rôle que les collectivités territoriales et leurs groupements ont vocation à jouer dans la cadre de cette nouvelle mission de service public relevant de la compétence de l'Etat, relative à la mise à disposition et à la publication de données de référence en vue de permettre leur réutilisation.

Ce manque de clarté a d'ailleurs été soulevé par le Conseil d'Etat, qui a considéré que l'article 9 était entachée d'incompétence négative. Or, à cet égard, la nouvelle rédaction à laquelle a procédé l'Assemblée nationale, ne permet aucune clarification, puisqu'elle se borne à indiquer que toutes les autorités administratives concourent à l'exercice de cette mission, tout en renvoyant à un décret le soin de déterminer les modalités de leur implication.

En attendant, puisque les collectivités territoriales et leurs groupements sont *a priori* susceptibles de détenir des données de référence au sens de la définition prévue à l'article 9, et qu'elles peuvent déjà mettre en ligne ces données dans un standard ouvert et réutilisable, des discussions doivent avoir lieu en amont le cas échéant, afin de déterminer en toute transparence leurs responsabilités dans le cadre de la nouvelle mission de service public dévolue à l'Etat.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	523 rect.
----------------	--------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Retiré	

MM. REQUIER, ARNELL, BARBIER, BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, ESNOL, FORTASSIN,
GUÉRINI et HUE, Mmes JOUVE, LABORDE et MALHERBE et MM. MÉZARD et VALL

ARTICLE 4

Alinéa 6

Remplacer les mots :

et qui ne font pas

par les mots :

, le cas échéant après concertation entre les administrations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 300-2 du présent code lorsqu'elles font déjà

OBJET

S'il faut bien entendu éviter que l'obligation pour les autorités administratives de publier en ligne, dans un standard ouvert aisément réutilisable, les bases de données qu'elles produisent ou qu'elles perçoivent ne conduise à créer des doublons inutiles et coûteux, il convient également, dans un souci d'efficacité, de prévoir certaines garanties en veillant notamment à que la disposition qui vise précisément à éviter ces doublons soit mise en œuvre en toute transparence, en tenant compte des situations existantes.

Le présent amendement a donc pour objet de prévoir une concertation entre les autorités administratives concernées. Cette concertation paraît d'autant plus utile au regard des dispositions prévues à l'article 9 du projet de loi, qui pour l'instant ne permet pas de comprendre clairement le rôle que les collectivités territoriales et leurs groupements ont vocation à jouer dans la cadre de cette nouvelle mission de service public relevant de la compétence de l'Etat, relative à la mise à disposition et à la publication de données de référence en vue de permettre leur réutilisation.

Ce manque de clarté a d'ailleurs été soulevé par le Conseil d'Etat, qui a considéré que l'article 9 était entachée d'incompétence négative. Or, à cet égard, la nouvelle rédaction de cet article, totalement réécrite par l'Assemblée nationale, ne permet pas de lever ne serait-ce qu'un coin du voile, puisqu'elle se borne à indiquer que toutes les autorités

administratives concourent à l'exercice de cette mission, tout en renvoyant à un décret le soin de déterminer les modalités de leur implication.

En attendant, puisque les collectivités territoriales et leurs groupements sont *a priori* susceptibles de détenir des données de référence au sens de la définition prévue à l'article 9, et qu'elles peuvent déjà mettre en ligne ces données dans un standard ouvert et réutilisable, des discussions doivent avoir lieu en amont le cas échéant, afin de déterminer en toute transparence leurs responsabilités dans le cadre de la nouvelle mission de service public dévolue à l'Etat.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	533 rect.
----------------	--------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. REQUIER, ARNELL, BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, COLLOMBAT, ESNOL,
FORTASSIN, GUÉRINI et HUE, Mme MALHERBE et MM. MÉZARD et VALL

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 4

Alinéa 7

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Cet alinéa n'a qu'une très faible portée normative : il apparait redondant à la suite de l'alinéa 6 et est insuffisamment précis pour être opérant.



**DIRECTION
DE LA SÉANCE**

PROJET DE LOI
RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	162 rect. ter
----------------	---------------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. COMMEINHES, CHATILLON, D. LAURENT, LAMÉNIE et A. MARC

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 4

Alinéa 7

Après le mot :

régulière

insérer les mots :

que les administrations produisent et qui présentent un intérêt économique, social, sanitaire ou environnemental

OBJET

Cet amendement précise que les seules données publiées sont celles produites par les administrations et qui présentent un intérêt économique, social, sanitaire ou environnemental.



**DIRECTION
DE LA SÉANCE**

PROJET DE LOI

**RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)**

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N°	278 rect.
----	--------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DOLIGÉ et CARDOUX, Mme CAYEUX, MM. CHARON et de LEGGE, Mme DEROCHE et
MM. GOURNAC, MOUILLER et MILON

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 4

Alinéa 7

Après le mot

régulière

insérer les mots :

que les administrations produisent et qui présentent un intérêt économique, social,
sanitaire ou environnemental

OBJET

Cet amendement précise que les seules données publiées sont celles produites par les administrations et qui présentent un intérêt économique, social, sanitaire ou environnemental.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	442
----------------	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme ASSASSI, MM. BOSINO, ABATE
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 4

Alinéa 7

Supprimer les mots :

pour le

OBJET

Cette notion n'est propre au droit administratif, dès lors elle risque de complexifier encore le droit positif. Si la rédaction issue de l'assemblée nationale était certes restrictive, il serait opportun de ne pas multiplier les nouvelles catégories juridiques.



**DIRECTION
DE LA SÉANCE**

PROJET DE LOI
RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	160 rect. ter
----------------	---------------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. COMMEINHES, CHATILLON, D. LAURENT, LAMÉNIE et A. MARC

C	Défavorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 4

Alinéa 7

Remplacer les mots :

pour le public

par les mots :

économique, social, sanitaire ou environnemental

OBJET

Cet amendement précise que seul est publié le contenu des bases de données produites par les administrations qui présente un intérêt économique, social, sanitaire ou environnemental.

En effet, l'article 4 du présent projet de loi prévoit une diffusion de tous les contenus des bases de données des administrations.

Aussi, il convient de circonscrire cette obligation aux seules données dont la publication présente un intérêt économique, social, sanitaire ou environnemental sont publiées.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	277 rect.
----------------	--------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DOLIGÉ et CARDOUX, Mme CAYEUX, MM. CHARON et de LEGGE, Mme DEROCHE et
MM. GOURNAC, MILON et MOUILLER

C	Défavorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 4

Alinéa 7

Remplacer les mots :

pour le public

par les mots :

économique, social, sanitaire ou environnemental

OBJET

Cet amendement précise que seul est publié le contenu des bases de données produites par les administrations qui présente un intérêt économique, social, sanitaire ou environnemental.

En effet, l'article 4 du présent projet de loi prévoit une diffusion de tous les contenus des bases de données des administrations.

Aussi, il convient de circonscrire cette obligation aux seules données dont la publication présente un intérêt économique, social, sanitaire ou environnemental sont publiées.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	331
----------------	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BOUCHOUX
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 4

Alinéa 7

Remplacer le mot :

pour le public

par les mots :

économique, social, sanitaire ou environnemental

OBJET

Cet amendement tend à rétablir la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale concernant la publication des données par l'administration en fonction de l'intérêt qu'elles représentent. Les auteurs de cet amendement considèrent que la notion « d'intérêt pour le public » n'est pas suffisamment précise pour guider l'obligation de diffusion des données.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N°	489 rect.
----	--------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VASSELLE, Mme DEROMEDI et M. J.P. FOURNIER

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 4

Alinéa 7

Remplacer les mots :

pour le public

par les mots :

économique, social, sanitaire ou environnemental

OBJET

Compte tenu des risques d'interprétation de : « pour le public », il est proposé d'imposer la publication de données, qui présentent un intérêt économique, social, sanitaire et environnemental.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	551 rect.
----------------	--------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. HUSSON, PELLEVAL, de NICOLAY et MILON, Mmes MICOULEAU, DEROMEDI et
DURANTON, MM. LEFÈVRE et LAMÉNIE et Mme DEROCHE

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 4

Après l'alinéa 7

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...^o Les données des services réguliers de transport public de personnes et des services de mobilité mentionnées à l'article L. 1115-1 du code des transports.

OBJET

La loi Macron du 6 août 2015 introduit au sein du code des transports (L.1115-1), un chapitre V dédié à la diffusion des données des services réguliers de transport public de personnes et des services de mobilité. Ces dispositions ont consacré, dans une optique de développement optimal des services de transports, l'obligation pour les producteurs de données de mobilité, de diffuser celles-ci librement, immédiatement et gratuitement au public et aux autres exploitants.

Le format ouvert de diffusion doit permettre la réutilisation libre, immédiate et gratuite. L'encadrement des possibilités d'instauration d'une redevance a déjà été prévu par l'article dédié du code des transports, en matière de données mobilité exclusivement.

Toutefois, le PJJ pour une République numérique n'intègre pas dans ses dispositions actuelles les données de mobilité, alors même qu'il apparaît pertinent de placer ces données sous le même régime juridique que les autres données, en vue d'éviter une identification et un traitement différencié, sources de complexité et d'insécurité juridique pour les producteurs de données de transport chargés de les publier/diffuser.

Le présent amendement vise à garantir un cadre juridique de publication et de réutilisation identique pour les données de mobilité et les données d'ores et déjà mentionnées par l'article 4 du projet de loi.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	216 rect.
----------------	--------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. GORCE, SUEUR, LECONTE, ROME et CAMANI, Mme D. GILLOT, MM. F. MARC,
ASSOULINE, GUILLAUME, MARIE
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 4

I. – Alinéa 8

Supprimer cet alinéa.

II. – Après l'alinéa 12

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« Art. L. 312-1-2-1. – Avant leur publication, les documents et données mentionnés aux articles L. 312-1 et L. 312-1-1 comportant des mentions entrant dans le champ d'application des articles L. 311-5 ou L. 311-6 ou des données à caractère personnel font l'objet d'une analyse du risque de divulgation des secrets protégés par la loi ou de réidentification des personnes.

« Cette opération est renouvelée à intervalles réguliers.

OBJET

Une véritable politique de l'open data, soucieuse de la protection des données, doit permettre d'évaluer le risque que fait peser sur les individus la publication potentielle des bases de données de l'administration.

Cette évaluation est une démarche habituelle, promue notamment par la CNIL dans ses guides pratiques. Elle est au cœur de la stratégie mise en œuvre par l'*Information Commissioner's Office* (ICO), équivalent britannique de la CNIL et de la CADA réunies.

Elle consiste à s'interroger, préalablement à l'ouverture de la base, sur les risques de divulgation des secrets protégés par la loi, de réidentification ou de fuites de données personnelles, ainsi que sur leurs conséquences, et à déterminer s'il est souhaitable ou non de procéder à cette ouverture.

Cette analyse est effectuée par l'administration concernée, qui doit la reconduire à intervalles réguliers, pour tenir compte des nouvelles possibilités de réidentification.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	303
----------------	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. RAOUL

C	Défavorable
G	Favorable
Tombé	

ARTICLE 4

Alinéa 8

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Cet amendement vise à supprimer l'analyse de risques systématique avant toute publication : par *a contrario*, une telle mention laisse accroire que les administrations ne conduiraient actuellement pas systématiquement une telle analyse afin de vérifier qu'un document est communicable et dans quelles conditions.

L'auteur de cet amendement estime que les administrations se conforment à la loi et prennent donc en compte leurs obligations découlant des articles L. 311-5 et L. 311-6 du code des relations du public et de l'administration, d'ailleurs mentionnés à l'alinéa premier de l'article L. 312-1-1 du même code. La disposition est superfétatoire.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	332
----------------	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BOUCHOUX
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Favorable
Tombé	

ARTICLE 4

Alinéa 8

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Cet amendement vise à retirer une disposition superfétatoire. Les administrations conduisent systématiquement une analyse de risques afin de vérifier le caractère communicable du document et les conditions de sa communicabilité avant toute publication. Elles prennent en compte leurs obligations découlant des articles L. 311-5 et L. 311-6 du code des relations du public et de l'administration, qui sont d'ailleurs mentionnés à l'alinéa premier de l'article L. 312-1-1 du même code.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	390
----------------	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme S. ROBERT

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 4

Alinéa 8

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Le présent amendement vise à supprimer l'analyse de risques systématique avant toute publication : *a contrario*, une telle mention laisse accroire que les administrations ne conduiraient actuellement pas systématiquement une telle analyse afin de vérifier qu'un document est communicable et dans quelles conditions. Les administrations se conforment à la loi et prennent donc en compte leurs obligations découlant des articles L. 311-5 et L. 311-6 du code des relations du public et de l'administration, d'ailleurs mentionnés à l'alinéa premier de l'article L. 312-1-1 du même code. La disposition est superfétatoire.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	618
----------------	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme ASSASSI, MM. BOSINO, ABATE
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Favorable
Tombé	

ARTICLE 4

Alinéa 8

Supprimer cet alinéa.

OBJET

La notion de secret des affaires est une notion propre au droit de la concurrence. Le secret commercial et industriel qui s'applique à droit d'accès aux documents administratif et la rédaction issue de l'assemblée nationale sont des protections suffisantes. De plus, l'analyse des risques n'est pas encadrée dès lors c'est une contrainte excessive contraire à l'esprit du projet de loi.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	531 rect.
----------------	--------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. REQUIER, ARNELL, BARBIER, BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, COLLOMBAT, ESNOL,
FORTASSIN, GUÉRINI et HUE, Mmes JOUVE, LABORDE et MALHERBE et MM. MÉZARD et
VALL

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Tombé	

ARTICLE 4

Alinéa 8

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Afin de prévenir toute diffusion susceptible de porter atteinte aux secrets protégés en application des articles L. 311-5 et L. 311-6, la Commission nationale de l'informatique et des libertés assiste les administrations dans l'établissement d'une analyse de risques préalable à la publication de ces documents et données.

OBJET

L'élaboration d'analyse de risque est susceptible de représenter un obstacle à la publication, les administrations pouvant choisir d'opter pour l'immobilisme face au risque de publier des données à caractère sensible. La mention du rôle d'assistance de la CNIL et de ses correspondants dans cette tâche pourrait faciliter l'élaboration de ces analyses de risques et donc la publication de données à caractère non sensible.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	161 rect.
----------------	--------------

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. COMMEINHES, GREMILLET et CHATILLON

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Tombé	

ARTICLE 4

Alinéa 8

Après le mot :

articles

insérer la référence :

L. 311-4,

OBJET

Cet amendement propose d'étendre la prévention de toute diffusion susceptible de porter atteinte aux secrets protégés, aux cas mentionnés à l'article L.311-4, relatifs aux droits de propriété littéraire et artistique.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	279 rect.
----------------	--------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DOLIGÉ et CARDOUX, Mme CAYEUX, MM. CHARON et de LEGGE, Mme DEROUCHE et
MM. GOURNAC, LAMÉNIE, MILON et MOUILLER

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Tombé	

ARTICLE 4

Alinéa 8

Après le mot :

articles

insérer la référence :

L. 311-4,

OBJET

Cet amendement propose d'étendre la prévention de toute diffusion susceptible de porter atteinte aux secrets protégés, aux cas mentionnés à l'article L. 311-4, relatifs aux droits de propriété littéraire et artistique.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	280 rect.
----------------	--------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DOLIGÉ et CARDOUX, Mme CAYEUX, MM. CHARON et de LEGGE, Mme DEROCHE et
MM. GOURNAC, LAMÉNIE, MILON et MOUILLER

C	Sagesse du Sénat
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 4

Alinéa 10

Après la référence :

L. 311-6

insérer les mots :

ou contrevenant aux articles 38 et 53 de l'ordonnance n^o 2016-65 du 29 janvier 2016
relative aux contrats de concession

OBJET

Cet amendement de précision assure la mise en cohérence de l'article 4 avec l'ordonnance
n^o 2016-65 du 29 janvier 2016 et le décret n^o 2016-86 du 1er février 2016 relatifs aux
contrats de concession.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	534 rect.
----------------	--------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. REQUIER, ARNELL, BARBIER, BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, ESNOL, FORTASSIN,
GUÉRINI et HUE, Mmes JOUVE, LABORDE et MALHERBE et MM. MÉZARD et VALL

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 4

Alinéa 10

Compléter cet alinéa par les mots :

conformément à un protocole défini en concertation avec la Commission nationale de
l'informatique et des libertés

OBJET

Cet amendement vise à assurer une meilleure protection des données sensibles en
associant la CNIL aux procédés d'occultation.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	163 rect. bis
----------------	---------------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. COMMEINHES et CHATILLON

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 4

Alinéa 10

Compléter cet alinéa par les mots :

conformément aux indications de la personne ayant transmis les documents et données à l'administration

OBJET

Cet amendement renforce la sécurisation des documents transmis. Il contraint l'administration à se conformer aux identifications préalables réalisées par les personnes à l'origine de la transmission.

En effet, il est essentiel que la personne ayant transmis ces documents puisse s'assurer de la préservation de son patrimoine. Elle est par ailleurs plus à même pour identifier les données et informations sensible la concernant, et qui relèvent du secret commercial et industriel.

Cet accord préalable visant à renforcer la protection des documents est d'autant plus nécessaire que les concurrents européens ou étrangers de ces entreprises ne sont pas soumis à l'obligation de publication de leurs données et informations.

En conséquence, il convient de soumettre l'administration à l'obligation de se conformer aux identifications préalables faites par les personnes qui transmettent leurs documents et données.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	281 rect.
----------------	--------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DOLIGÉ, CARDOUX et CHARON, Mmes CAYEUX et DEROCHE et MM. GOURNAC,
LAMÉNIE, de LEGGE, MILON et MOUILLER

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 4

Alinéa 10

Compléter cet alinéa par les mots :

conformément aux indications de la personne ayant transmis les documents et données à l'administration

OBJET

Cet amendement renforce la sécurisation des documents transmis. Il contraint l'administration à se conformer aux identifications préalables réalisées par les personnes à l'origine de la transmission.

En effet, il est essentiel que la personne ayant transmis ces documents puisse s'assurer de la préservation de son patrimoine. Elle est par ailleurs plus à même pour identifier les données et informations sensible la concernant, et qui relèvent du secret commercial et industriel.

Cet accord préalable visant à renforcer la protection des documents est d'autant plus nécessaire que les concurrents européens ou étrangers de ces entreprises ne sont pas soumis à l'obligation de publication de leurs données et informations.

En conséquence, il convient de soumettre l'administration à l'obligation de se conformer aux identifications préalables faites par les personnes qui transmettent leurs documents et données.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	215 rect.
----------------	--------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. SUEUR, LECONTE, ROME et CAMANI, Mme D. GILLOT, MM. F. MARC, ASSOULINE,
GUILLAUME
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 4

I. – Alinéa 11

1^o Première phrase :

Supprimer les mots :

ou règlementaires

2^o Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Une liste des catégories de documents pouvant être rendus publics sans avoir fait l'objet du traitement susmentionné est fixée par décret pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

II. – Alinéa 19

Remplacer cet alinéa par six alinéas ainsi rédigés :

V. – Le a de l'article L. 321-2 du code des relations entre le public et l'administration est ainsi modifié :

1^o Après les mots : « un droit », sont insérés les mots : « pour toute personne » ;

2^o Sont ajoutés les mots : « conforme aux prescriptions des articles L. 312-1 à L. 312-1-2 ».

... – Le premier alinéa de l'article L. 322-2 du même code est supprimé.

... – Le II bis de l'article L. 1453-1 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« II bis. – Les informations publiées sur le site internet public unique mentionné au I du présent article sont réutilisables, à titre gratuit, dans le respect de la finalité de transparence des liens d'intérêts. L'article L. 322-1 du code des relations entre le public et l'administration est applicable à cette réutilisation ainsi que, lorsqu'elle donne lieu à un

traitement de données, les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 7, 38 et 40. »

OBJET

Le présent amendement vise à faciliter la publication des documents administratifs comportant des données personnelles sans qu'il soit porté atteinte à la vie privée.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	186
----------------	-----

22 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BOUCHOUX
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Tombé	

ARTICLE 4

Alinéa 19

Rédiger ainsi cet alinéa :

V. – Le premier alinéa de l'article L. 322-2 du code des relations entre le public et l'administration est supprimé.

OBJET

Dans son rapport datant d'octobre 2015, la commission de réflexion sur le droit et les libertés à l'âge du numérique de l'Assemblée nationale indiquait qu'il était nécessaire de mieux concilier l'exigence de protection de la vie privée avec l'impératif d'ouverture et de réutilisation des données publiques (proposition n^o4).

Cette recommandation impose la suppression du premier alinéa de l'article L.322-2 du code des relations entre le public et l'administration qui limite strictement la réutilisation en cas de présence de données personnelles, même si ces données ne sont pas des atteintes à la vie privée des individus.

Cette modification apparaîtrait utile à la CADA, comme elle l'a exprimé dans son avis sur le présent projet de loi. En effet, elle n'affecterait pas la portée de la protection de la vie privée assurée par :

1^o l'article 9 du code civil, qui assure d'une manière générale la protection de l'intimité de la vie privée ;

2^o l'article L.311-6 du nouveau code des relations entre le public et l'administration, qui prohibe la communication de documents dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée ou de la réputation des personnes et donc la réutilisation des informations qu'ils comportent ;

3^o le reste de la loi « Informatique et Libertés », à laquelle renvoie le deuxième alinéa de l'article L.322-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Cette modification permettra en revanche la libre réutilisation des informations publiques comportant des données à caractère personnel qui ne contreviendraient à aucune de ces garanties.



**DIRECTION
DE LA SÉANCE**

PROJET DE LOI

**RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)**

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N°	535 rect.
----	--------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

MM. REQUIER, ARNELL, BARBIER, BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, ESNOL, FORTASSIN,
GUÉRINI et HUE, Mmes JOUVE, LABORDE et MALHERBE et MM. MÉZARD et VALL

ARTICLE 4

Alinéa 11

Compléter cet alinéa par les mots :

conformément à un protocole défini en concertation avec la Commission nationale de
l'informatique et des libertés

OBJET

Cet amendement vise à assurer une meilleure protection des données personnelles en associant la CNIL aux procédés rendant impossible l'identification des personnes concernées.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	198
----------------	-----

22 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ROME

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 4

Alinéa 12

Compléter cet alinéa par les mots :

lorsque ces archives ne sont pas disponibles sous forme électronique

OBJET

En précisant que les administrations ne sont pas tenues de publier les archives publiques issues des opérations de sélection uniquement lorsque ces archives ne sont pas disponibles sous forme électronique, le présent amendement tend à limiter la restriction retenue par la commission des lois en matière de diffusion d'archives.

En effet, s'il paraît logique d'éliminer des archives physiques après avoir procédé à une sélection, en raison des contraintes de coût, de volume ainsi que des conditions de stockage, il semble illogique d'appliquer le même raisonnement aux archives numériques. Ces dernières n'entraînent pas de coûts supplémentaires significatifs dès lors que l'opération de numérisation a déjà été réalisée.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	333
----------------	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BOUCHOUX
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 4

Alinéa 12

Compléter cet alinéa par les mots :

lorsque ces archives ne sont pas disponibles sous forme électronique

OBJET

Cet amendement vise à assurer la diffusion des archives publiques issues des opérations de sélection, dès lors qu'elles sont déjà numérisées, afin de permettre leur réutilisation.



**DIRECTION
DE LA SÉANCE**

PROJET DE LOI

**RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)**

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	444
----------------	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme ASSASSI, MM. BOSINO, ABATE
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 4

Alinéa 12

Compléter cet alinéa par les mots :

lorsque ces archives ne sont pas disponibles sous forme électronique

OBJET

La publication en ligne de documents électroniques ayant un coût marginal nul, il convient de ne pas les exclure afin de valoriser justement le travail réalisé par les services des archives françaises.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	283 rect.
----------------	--------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DOLIGÉ et CARDOUX, Mme CAYEUX, MM. CHARON et de LEGGE, Mme DEROCHE et
MM. GOURNAC, LAMÉNIE, MILON et MOUILLER

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 4

Alinéa 13

Rédiger ainsi le début de cet alinéa :

« Art. L. 312-1-3. – Sous réserve des secrets protégés par le 2^o de l'article L. 311-5 du présent code, les administrations mentionnées...

OBJET

Cet amendement prévoit que les exceptions, prévues par les articles L. 311-5 et L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration, à la publication des documents administratifs s'appliquent également aux documents administratifs publiés par les administrations et mentionnées au premier alinéa de l'article 300-2 du même code, autrement dit, les documents produits ou reçus, dans le cadre de leur mission de service public, par l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission.

En effet, la publication des documents par les administrations doit suivre les mêmes dérogations que la publication des documents administratifs.

Il est primordial de rappeler que l'ouverture des données doit se faire dans le respect du secret industriel et commercial.



**DIRECTION
DE LA SÉANCE**

PROJET DE LOI

**RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)**

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	217
----------------	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. SUEUR, LECONTE, ROME et CAMANI, Mme D. GILLOT, MM. F. MARC, ASSOULINE,
GUILLAUME
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 4

Alinéa 13

Après la référence :

L. 300-2

insérer les mots :

, à l'exception des personnes morales dont le nombre d'agents ou de salariés est inférieur
à un seuil fixé par décret,

OBJET

Amendement de cohérence.



**DIRECTION
DE LA SÉANCE**

PROJET DE LOI

**RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)**

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	271
----------------	-----

24 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. SUEUR, LECONTE, ROME et CAMANI, Mme D. GILLOT, MM. F. MARC, ASSOULINE,
GUILLAUME
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
Rejeté	

ARTICLE 4

Alinéa 13

Après les mots :

en ligne

insérer les mots :

de manière claire, transparente et loyale

OBJET

Amendement de coordination avec notre amendement déposé à l'article 2 relatif au droit d'accès aux règles et caractéristiques de l'algorithme à l'origine d'une décision individuelle.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	354 rect.
----------------	--------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. MIQUEL

et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

ARTICLE 4 BIS

Alinéa 2

Après le mot :

relatives

rédigier ainsi la fin de cet alinéa :

au volume et à la localisation des matières issues du traitement des déchets et disponibles pour une substitution matière. »

OBJET

L'objectif de la mesure est de promouvoir l'open data des données relatives aux déchets concernés par une filière à responsabilité élargie du producteur. On notera que certains éco-organismes mettent déjà à disposition du public gratuitement ce type de données agrégées, et qu'il convient de développer cet échange d'informations pour favoriser l'éco-conception et l'émergence de nouvelles entreprises dans le domaine de l'économie circulaire. Les discussions relatives à cette mesure, notamment au Sénat, lors de l'examen du projet de loi relatif à la croissance, à l'activité et à l'égalité des chances ont souligné le fait qu'il fallait respecter un équilibre entre la nécessité de rendre les données accessibles et celle de respecter le secret des affaires industrielles. En effet, un éco-organisme ne peut pas obliger un industriel à révéler la composition de produits qui sont le fruit d'investissements de recherche et développement. En outre, si les sociétés qui mettent un produit sur le marché disposent d'informations sur la nature de celui-ci, force est de constater que la composition du déchet n'est pas forcément identique à celle du produit ; la première dépend du contexte et des choix de consommation, sur lesquels les éco-organismes non plus que les industriels n'ont de prise. Dans ces conditions, il convient de préciser que les informations qui seront rendues publiques s'entendent du « volume et de la localisation des matières issues du traitement des déchets et disponibles pour une substitution matière », permettant d'éviter les prélèvements de ressources naturelles et donc de matières premières, et non par produit ou équipement. Ces

informations sont d'ores et déjà transmises par plusieurs filières REP dans le cadre du registre SYDEREP de l'Ademe.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	1 rect. bis
----------------	----------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

M. CADIC, Mmes BILLON, LAMURE et LOPEZ et MM. BONNECARRÈRE, de RAINCOURT, B. FOURNIER, GABOUTY, GRAND, L. HERVÉ, LAMÉNIE, LASSERRE, MARSEILLE et POZZO di BORGIO

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 4 BIS

Après l'article 4 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 1^{er} de la loi n^o 41-1987 du 24 mai 1941 relative à la normalisation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les documents produits dans le cadre du processus de normalisation ou en résultant ne relèvent pas des documents administratifs mentionnés à l'article L. 300-2 du code des relations entre le public et l'administration. »

OBJET

La normalisation est une activité d'intérêt général, ayant pour objet d'établir des documents de référence de façon consensuelle par les parties intéressées, visant à favoriser le développement durable et l'innovation.

Par principe d'application volontaire, ces normes portent sur des règles, des caractéristiques, des recommandations ou des exemples de bonnes pratiques, relatifs à des produits, des services, des méthodes, des processus ou des organisations (on peut citer le format A4 ou les fichiers MP3 qui sont des normes internationales).

Les normes visent à garantir des produits et des services sûrs, fiables et de bonne qualité et peuvent ainsi constituer pour les entreprises des outils permettant d'abaisser les coûts en augmentant la productivité. Elles interviennent dans le processus d'accès à de nouveaux marchés, en établissant les référentiels d'évaluation de la conformité. En Europe, le système de normalisation a vocation à contribuer à la libre circulation des produits au sein du marché intérieur. Il doit aussi répondre aux défis de la mondialisation, être un outil au service de l'innovation et constituer un moyen pour renforcer la place des acteurs économiques européens sur le marché mondial.

Au plan français, la normalisation est aujourd'hui encadrée par la loi n° 41-1987 du 24 mai 1941 relative à la normalisation, qui dispose qu'un décret contresigné par le ministre secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat à la production industrielle fixe le statut réglementaire de la normalisation et que toutes les mesures reconnues nécessaires à l'établissement et à l'application de la normalisation pourront être édictées par décret. Le cadre réglementaire correspondant est aujourd'hui défini par le décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation.

Dans le cadre de la mission d'intérêt général qui lui est reconnue par le décret du 16 juin 2009, AFNOR, organisme national de normalisation, est le membre français des organisations non gouvernementales de normalisation européennes (CEN, CENELEC) et internationales (ISO, IEC). En cette qualité, elle assure la représentativité et la défense des intérêts des acteurs économiques français.

Ce rôle est d'autant plus précieux que les nouvelles normes sont aujourd'hui essentiellement élaborées au sein des instances de normalisation européennes (CEN, CENELEC) et internationales (ISO, IEC). En tant que membre, AFNOR, est tenu de respecter les règles de ces organisations.

Or, le projet de loi pour une République numérique introduit de nouvelles dispositions relatives à l'accès aux documents administratifs et à la réutilisation, des informations publiques qui s'appliquent aux documents issus du processus de normalisation.

Ces dispositions présentent un risque majeur pour le système de normalisation français : le risque d'exclusion d'AFNOR des instances de normalisation, européennes et internationales pour non-respect des exigences applicables en matière de diffusion des normes, privant dès lors l'ensemble des acteurs économiques français de représentant national au sein de ces instances qui jouent un rôle essentiel. Et ce, alors même que depuis de nombreuses années, AFNOR a su défendre avec efficacité ces acteurs, principalement les entreprises françaises, au bénéfice de leur compétitivité et de leur innovation, et plus largement à la collectivité nationale.

L'amendement proposé vise donc à écarter ce risque.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	391 rect.
----------------	--------------

26 AVRIL 2016

AMENDEMENT

présenté par

Mme S. ROBERT et M. RAOUL

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 5

I. – Alinéa 2

Remplacer la référence :

à l'article L. 312-1-1

par les références :

aux articles L. 312-1-1 et L. 312-1-3

II. – Alinéa 5

Remplacer la référence :

du même article L. 312-1-1

par les références :

des articles L. 312-1-1 et L. 312-1-3

OBJET

Les administrations seront désormais tenues de publier en ligne les règles définissant les principaux algorithmes fondant des décisions individuelles. Pour rendre la mesure applicable, il importe a minima de prévoir une entrée en vigueur différée à deux ans après la publication de la loi. C'est l'objet du présent amendement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	164 rect.
----------------	--------------

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. COMMEINHES et CHATILLON

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 5

I. – Alinéa 3

Remplacer le mot :

Six

par le mot :

Dix-huit

II. – Alinéa 4

Remplacer les mots :

Un an

par les mots :

Deux ans

III. – Alinéa 5

Remplacer le mot :

deux

par le mot :

trois

OBJET

Cet amendement allonge les délais permettant aux administrations et aux entreprises de prendre l'ensemble des mesures nécessaires à la publication des documents.

En effet, l'article prévoit dans sa rédaction actuelle une mise en œuvre dans des délais allant de six mois à deux ans selon les cas de figure.

Or, la future loi va générer des obligations importantes à la charge des administrations et des entreprises de service public et aura de nombreuses conséquences parmi lesquelles :

- adaptation dans un format ouvert et réutilisable, des documents communicables ainsi que leur mise à jour ;
- mise en place d'un hébergement correctement dimensionné ;
- mise en place de mesures de sécurité adaptées ;
- renforcement des conditions de stockage des documents ;
- renforcement de la bande passante pour faire face à la demande ;
- mise en place de mesures pour limiter les coûts d'énergie induits par ces obligations ;
- adoption de licences.

Les délais actuellement prévus paraissent ainsi bien insuffisants pour faire face à ces nouvelles obligations.

Par ailleurs, l'extension des délais de mise en œuvre permettrait une meilleure cohérence avec les mesures qui sont actuellement prévues dans l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatifs aux contrats de concession, qui prévoient en matière d'ouverture des données, un délai bien supérieur à ceux prévus par cet article. En effet, l'article 34 du décret précité dispose *que « L'autorité concédante offre, sur son profil d'acheteur et au plus tard le 1er octobre 2018, un accès libre, direct et complet aux données essentielles du contrat de concession [...] »*.

En conséquence, l'allongement des délais permettra aux entreprises et administrations de mieux appréhender ces évolutions, sans que l'objectif de la loi soit dénaturé.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	284 rect.
----------------	--------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DOLIGÉ et CARDOUX, Mme CAYEUX, MM. CHARON et de LEGGE, Mme DEROUCHE et
MM. GOURNAC, LAMÉNIE, MILON et MOUILLER

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 5

I. – Alinéa 3

Remplacer le mot :

Six

par le mot :

Dix-huit

II. – Alinéa 4

Remplacer les mots :

Un an

par les mots :

Deux ans

III. – Alinéa 5

Remplacer le mot :

deux

par le mot :

trois

OBJET

Cet amendement allonge les délais permettant aux administrations et aux entreprises de prendre l'ensemble des mesures nécessaires à la publication des documents.

En effet, l'article prévoit dans sa rédaction actuelle une mise en œuvre dans des délais allant de six mois à deux ans selon les cas de figure.

Or, la future loi va générer des obligations importantes à la charge des administrations et des entreprises de service public et aura de nombreuses conséquences parmi lesquelles :

- adaptation dans un format ouvert et réutilisable, des documents communicables ainsi que leur mise à jour ;
- mise en place d'un hébergement correctement dimensionné ;
- mise en place de mesures de sécurité adaptées ;
- renforcement des conditions de stockage des documents ;
- renforcement de la bande passante pour faire face à la demande ;
- mise en place de mesures pour limiter les coûts d'énergie induits par ces obligations ;
- adoption de licences.

Les délais actuellement prévus paraissent ainsi bien insuffisants pour faire face à ces nouvelles obligations.

Par ailleurs, l'extension des délais de mise en œuvre permettrait une meilleure cohérence avec les mesures qui sont actuellement prévues dans l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et le décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatifs aux contrats de concession, qui prévoient en matière d'ouverture des données, un délai bien supérieur à ceux prévus par cet article. En effet, l'article 34 du décret précité dispose que « L'autorité concédante offre, sur son profil d'acheteur et au plus tard le 1^{er} octobre 2018, un accès libre, direct et complet aux données essentielles du contrat de concession [...] ».

En conséquence, l'allongement des délais permettra aux entreprises et administrations de mieux appréhender ces évolutions, sans que l'objectif de la loi soit dénaturé.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	632
----------------	-----

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 6

Alinéa 3

Supprimer le mot :

administratifs

OBJET

L'amendement proposé a pour objectif de rétablir le sens de la rédaction actuelle de l'article L. 321-1, tout en tenant compte du nouveau régime institué par le présent projet de loi.

Ainsi en maintenant, dans l'article 6, la référence aux documents administratifs, des informations réutilisables aujourd'hui sur le fondement de dispositions particulières (notamment prévues à l'article L. 342-2 CRPA), et ne relevant pas à ce titre du régime des documents administratifs, pourraient être désormais exclues, ce qui constituerait un recul dommageable. A titre d'exemple, les actes de l'état civil, ne sont pas des documents administratifs car ils relèvent de l'autorité judiciaire. Toutefois, il s'agit d'informations publiques communicables du code du patrimoine.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	552 rect.
----------------	--------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. HUSSON, PELLEVAL, de NICOLAY, D. LAURENT et MILON, Mme MICOULEAU,
M. KAROUTCHI, Mmes MORHET-RICHAUD, DEROMEDI et DURANTON, MM. LEFÈVRE,
RAPIN, GREMILLET et LAMÉNIE et Mme DEROCHE

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 6

Après l'alinéa 8

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° À la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 324-1, après les mots : « redevance de réutilisation », il est inséré le mot : « notamment » ;

...° La deuxième phrase de l'article L. 324-5 est complétée par les mots : « et aux collectivités territoriales » ;

OBJET

L'alinéa 8 de l'article 6 du PJJ tire les conséquences de la codification partielle de la loi du 17 juillet 1978 en effectuant un renvoi à l'article L.300-2 du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA). Cet article du CRPA vise quatre catégories de personnes publiques : l'Etat, les collectivités territoriales, les personnes de droit public et les personnes privées chargées d'une mission de service public.

Ainsi, l'alinéa 8 de l'article 6 du PJJ qui modifie l'article 15 de la loi du 17 juillet 1978 semble confirmer le droit des collectivités territoriales à établir une redevance de réutilisation des données. Toutefois, en l'état actuel de sa rédaction, la portée de cet alinéa apparaît problématique au regard des dispositions de l'article 15 de la loi CADA issues de la loi Valter, qui limite le droit de redevance aux seules administrations contraintes de couvrir par des recettes propres une part substantielle des coûts liés à l'accomplissement de leurs missions de service public.

En conséquence, le présent amendement vise à confirmer le droit pour les collectivités territoriales de mettre en œuvre une redevance de réutilisation des données et à garantir des conditions d'établissement de ces redevances identiques à celles de l'Etat et des établissements publics administratifs.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	334
----------------	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BOUCHOUX
et les membres du Groupe écologiste

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 6 BIS

Alinéa 2

Remplacer la référence :

III

par la référence :

II

OBJET

Il s'agit d'un amendement rédactionnel.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	490 rect.
----------------	--------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VASSELLE, Mme DEROMEDI, M. J.P. FOURNIER, Mme DEROCHE, MM. CHARON et DOLIGÉ
et Mme CAYEUX

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 7

Alinéa 3

Après les mots :

les droits

insérer les mots :

de propriété intellectuelle

OBJET

L'impossibilité pour les établissements publics industriels et commerciaux (EPIC) de faire valoir leurs droits de propriété intellectuelle pour justifier du refus de réutilisation de leurs données est disproportionnée par rapport à l'objectif du projet de loi et n'est ni conforme à la Constitution, ni au droit européen de la concurrence.

En effet, les entreprises exploitant des services publics industriels et commerciaux interviennent sur le marché, dans un contexte concurrentiel et ne peuvent partager leur savoir-faire industriel, technique et managérial, ainsi que leurs innovations, ni communiquer des informations sensibles à leurs concurrents, directs et indirects. C'est d'ailleurs l'une des raisons qui explique que jusqu'à présent les services publics industriels et commerciaux relèvent de législations distinctes des services publics administratifs. Une expropriation pure et simple de leurs droits de propriété intellectuelle mettrait en péril l'avenir de certains grands fleurons de l'économie française.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	491 rect.
----------------	--------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VASSELLE, Mme DEROMEDI, M. J.P. FOURNIER, Mme DEROCHE, MM. CHARON et DOLIGÉ
et Mme CAYEUX

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 7

Alinéa 3

Supprimer les mots :

, au titre des articles L. 342-1 et L. 342-2 du code de la propriété intellectuelle,

OBJET

L'impossibilité pour les établissements publics industriels et commerciaux (EPIC) de faire valoir leurs droits de propriété intellectuelle pour justifier du refus de réutilisation de leurs données est disproportionnée par rapport à l'objectif du projet de loi et n'est ni conforme à la Constitution, ni au droit européen de la concurrence.

En effet, les entreprises exploitant des services publics industriels et commerciaux interviennent sur le marché, dans un contexte concurrentiel et ne peuvent partager leur savoir-faire industriel, technique et managérial, ainsi que leurs innovations, ni communiquer des informations sensibles à leurs concurrents, directs et indirects. C'est d'ailleurs l'une des raisons qui explique que jusqu'à présent les services publics industriels et commerciaux relèvent de législations distinctes des services publics administratifs. Une expropriation pure et simple de leurs droits de propriété intellectuelle mettrait en péril l'avenir de certains grands fleurons de l'économie française.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	218
----------------	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. SUEUR, LECONTE, ROME et CAMANI, Mme D. GILLOT, MM. F. MARC, ASSOULINE,
GUILLAUME
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Demande de retrait
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 7

Alinéa 3

Après les mots :

faire obstacle à la réutilisation

insérer les mots :

, dans les conditions prévues par le présent titre,

OBJET

Le présent amendement vise à préciser l'articulation entre les dispositions sur la réutilisation du CRPA (titre II du livre III) et celles liées au droit sui generis dans le code de la propriété intellectuelle afin d'empêcher l'invocation du droit sui generis lorsque la réutilisation est licite au regard du CRPA et non dans tous les autres cas.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	154 rect.
----------------	--------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. KENNEL, Mme KELLER, MM. KERN et REICHARDT, Mme DEROMEDI, M. DANESI,
Mme MORHET-RICHAUD, MM. PELLELAT, LEFÈVRE et HOUEL, Mme CAYEUX,
MM. DELATTRE, D. LAURENT et VASSELLE et Mme DEROUCHE

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 7

Alinéa 4

I. – Au début

Insérer les mots :

Sans préjudice de l'article L. 1115-1 du code des transports,

II. – Après le mot :

public

insérer les mots :

à caractère industriel ou commercial

III. – Compléter cet alinéa par les mots :

, à l'exception de celles ayant trait à la qualité et aux conditions d'exécution du service public concerné

OBJET

L'article 7 du projet de loi pour une République numérique prévoit une dérogation spécifique au droit d'auteur *sui generis* du producteur d'une base de données et supprime les droits de propriété intellectuelle des producteurs de bases de données.

Or, l'amendement n°861 introduit par le Gouvernement en séance plénière à l'Assemblée Nationale avait pour objectif d'exclure de l'application de cette dérogation spécifique au droit d'auteur *sui generis* les services publics industriels et commerciaux dans l'exercice d'une mission de service public soumise à la concurrence, en soulignant que de tels

établissements publics (SNCF et RATP notamment), auront ainsi le droit de refuser la réutilisation du contenu de leurs bases de données produites dans ce cadre.

Pour autant, la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite « loi Macron ») a introduit un article L. 1115-1 dans le code des transports, relatif à l'accès aux données des services de transport public de personnes et des services de mobilités. Ces derniers sont des services publics à caractère industriel et commercial (SPIC).

La proposition d'amendement a pour objet que les dispositions introduites par amendement devant l'Assemblée Nationale (amendement n°861) ne viennent pas limiter la portée des dispositions de la loi Macron, afin d'assurer pleinement l'accès aux voyageurs à toutes les informations relatives aux services publics de transports et de mobilité (SPIC), dans le respect de la doctrine actuelle de la CADA.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	492 rect.
----------------	--------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VASSELLE, Mme DEROMEDI, M. J.P. FOURNIER, Mme DEROCHE, MM. CHARON et DOLIGÉ
et Mme CAYEUX

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 7

Alinéa 4

Remplacer les mots :

dans l'exercice d'une mission de service public soumise

par les mots :

qui sont des personnes morales de droit public ou de droit privé ayant en charge un service public industriel et commercial dans un secteur exposé

OBJET

L'impossibilité pour les établissements publics industriels et commerciaux (EPIC) de faire valoir leurs droits de propriété intellectuelle pour justifier du refus de réutilisation de leurs données est disproportionnée par rapport à l'objectif du projet de loi et n'est ni conforme à la Constitution, ni au droit européen de la concurrence.

En effet, les entreprises exploitant des services publics industriels et commerciaux interviennent sur le marché, dans un contexte concurrentiel et ne peuvent partager leur savoir-faire industriel, technique et managérial, ainsi que leurs innovations, ni communiquer des informations sensibles à leurs concurrents, directs et indirects. C'est d'ailleurs l'une des raisons qui explique que jusqu'à présent les services publics industriels et commerciaux relèvent de législations distinctes des services publics administratifs. Une expropriation pure et simple de leurs droits de propriété intellectuelle mettrait en péril l'avenir de certains grands fleurons de l'économie française.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	335
----------------	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BOUCHOUX
et les membres du Groupe écologiste

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 7

Alinéa 4

Après le mot :

public

insérer les mots :

à caractère industriel ou commercial

OBJET

Cet amendement vise à maintenir la limitation du bénéfice du droit sui generis des producteurs de base de données aux services publics à caractère industriel et commercial (SPIC) et non pas à l'étendre à toute administration se retrouvant en situation de concurrence.

Cette extension n'est pas cohérente avec la loi relative à la gratuité et la réutilisation des informations publiques récemment promulguée. Dans ce cadre, déjà, les établissements publics administratifs, financés par la puissance publique, ne peuvent se prévaloir d'un droit de producteur de bases de données – qui n'est ouvert qu'à ceux qui ont réalisé des investissements substantiels pour produire les bases – pour empêcher toute réutilisation de données communicables.

Pour répondre à l'inquiétude qui a conduit à la nouvelle rédaction (concernant les données de recherche du CNRS, de l'Inria et de l'Inra) il est bon de rappeler que, dans le cadre actuel du code des relations entre le public et l'administration relations (CRPA), les données de la recherche qui sont inachevées ou couvertes par le secret en matière industrielle ou commerciale, ne sont pas communicables et donc d'ores et déjà protégées.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	156 rect.
----------------	--------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. KENNEL, Mme KELLER, MM. KERN et REICHARDT, Mme DEROMEDI, M. DANESI,
Mme MORHET-RICHAUD, MM. PELLELAT, LEFÈVRE et HOUEL, Mme CAYEUX,
MM. DELATTRE, D. LAURENT et VASSELLE et Mme DEROUCHE

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 7

Alinéa 4

Compléter cet alinéa par les mots :

, à l'exception des données dont la nature a trait à la qualité et aux conditions d'exécution
du service public concerné

OBJET

Le présent amendement permet de rétablir un juste équilibre entre respect du secret commercial et industriel des services publics industriels et commerciaux dans l'exercice d'une mission de service public soumise à la concurrence, et le principe de données d'intérêt général introduite à l'article 10 de cette section du projet de loi.

Dans ce cadre, le respect du secret commercial et industriel des services publics industriels et commerciaux ne doit en effet pas compromettre les politiques de suivi de de la qualité et des conditions du service public concerné.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	155 rect.
----------------	--------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. KENNEL, Mme KELLER, MM. KERN et REICHARDT, Mmes DEROCHE et DEROMEDI,
M. DANESI, Mme MORHET-RICHAUD, MM. PELLELAT, LEFÈVRE et HOUEL, Mme CAYEUX et
MM. DELATTRE, D. LAURENT et VASSELLE

C	Demande de retrait
G	
Retiré	

ARTICLE 7

Alinéa 4

Après le mot :

applicable

insérer les mots :

, en dehors des modalités de transmission aux administrations intéressées au sens de l'article 10 de la loi n^o du pour une société numérique,

OBJET

L'article 7 du projet de loi pour une République numérique prévoit une dérogation spécifique au droit d'auteur *sui generis* du producteur d'une base de données et supprime les droits de propriété intellectuelle des producteurs de bases de données.

L'amendement n^o861 introduit par le Gouvernement en séance plénière à l'Assemblée Nationale avait pour objectif d'exclure de l'application de cette dérogation spécifique au droit d'auteur *sui generis* les services publics industriels et commerciaux dans l'exercice d'une mission de service public soumise à la concurrence, en soulignant que de tels établissements publics (SNCF et RATP notamment), auront ainsi le droit de refuser la réutilisation du contenu de leurs bases de données produites dans ce cadre.

Or, cette disposition est essentielle pour permettre l'ouverture des données telles que stipulée à l'article 10 de la première section du projet de loi pour une République numérique. Elle contribue à une meilleure transparence des informations relatives à l'exécution des contrats de service publics.

La définition de la notion de réutilisation, telle qu'exprimée au troisième alinéa de l'article 7 du projet de loi pour une République numérique ne permet pas de distinguer clairement la notion de transmission des données des services publics industriels et

commerciaux aux administrations intéressées, de la notion de diffusion de la donnée des services publics industriels et commerciaux aux administrations et au grand public le cas échéant.

De fait, si la restriction introduite est conforme à la doctrine de la commission d'accès aux documents administratifs, en matière de respect du secret commercial et industriel, l'absence de clarification entre transmission aux administrations intéressées, et diffusion au de-là de ce périmètre, est problématique. Elle apparaît en totale contradiction avec la notion d'intérêt général introduite à l'article 10.

Une clarification apparaît donc nécessaire. Sur la base de la rédaction de l'article L311-6 du code des relations entre le public et l'administration, il serait nécessaire de permettre la transmission des données aux administrations intéressées, et de restreindre la diffusion qu'au de-là de ce périmètre.

En conséquence, cet amendement permet ainsi de rétablir un juste équilibre entre respect du secret commercial et industriel des services publics industriels et commerciaux dans l'exercice d'une mission de service public soumise à la concurrence, et le principe de données d'intérêt général introduite à cette section du projet de loi, en permettant la diffusion, et non la réutilisation, des données des services publics industriels et commerciaux concernés aux administrations intéressées.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	554 rect.
----------------	--------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. HUSSON, PELLELAT, de NICOLAY et MILON, Mme MICOULEAU, M. KAROUTCHI,
Mmes DEROMEDI et DURANTON, MM. LEFÈVRE, RAPIN et LAMÉNIE et Mme DEROUCHE

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 7

Après l'alinéa 4

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° La première phrase du premier alinéa de l'article L. 323-2 est complétée par les mots : « dont les conditions d'authentification des utilisateurs de données » ;

OBJET

Le présent amendement vise à conforter la possibilité de mettre en œuvre un procédé d'authentification des utilisateurs au titre des conditions de réutilisation des informations publiques définies par les licences de réutilisation.

Cette mesure apparaît nécessaire en vue de permettre aux administrations de s'assurer que la réutilisation de leurs données n'est pas contraire à la préservation de l'intérêt général et à l'objectif d'un développement économique équilibré au niveau national et territorial associé à l'Open Data.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	362
----------------	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BONNECARRÈRE

C	Demande de retrait
G	
Non soutenu	

ARTICLE 7

Alinéas 5 et 6

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

2° La première phrase du premier alinéa de l'article L. 323-2 est complétée par les mots :
« dont les conditions d'authentification des utilisateurs de données »

OBJET

Le présent amendement vise à conforter la possibilité de mettre en œuvre un procédé d'authentification des utilisateurs au titre des conditions de réutilisation des informations publiques définies par les licences de réutilisation.

Cette mesure apparaît nécessaire en vue de permettre aux administrations de s'assurer que la réutilisation de leurs données n'est pas contraire à la préservation de l'intérêt général et à l'objectif d'un développement économique équilibré au niveau national et territorial associé à l'Open Data.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	553 rect.
----------------	--------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. HUSSON, PELLELAT, de NICOLAY, D. LAURENT et MILON, Mme MICOULEAU,
M. KAROUTCHI, Mmes MORHET-RICHAUD, DEROMEDI et DURANTON, MM. LEFÈVRE et
LAMÉNIE et Mme DEROCHE

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 7

Alinéa 6, dernière phrase

Rédiger ainsi cette phrase :

Lorsqu'une administration souhaite recourir à une licence ne figurant pas sur cette liste fixée, elle garantit la cohérence des dispositions de la licence qu'elle a librement établie, avec les principes fondamentaux communs aux licences définies par décret.

OBJET

L'article 7 du projet de loi prévoit que, lorsque la réutilisation à titre gratuit donne lieu à l'établissement d'une licence, celle-ci doit être choisie parmi une liste fixée par décret ou avoir fait l'objet d'une homologation préalable par l'Etat.

Ces dispositions, qui semblent contraires au principe de libre administration des collectivités territoriales, ne manqueront pas d'impacter certaines licences d'ores et déjà utilisées par plusieurs collectivités depuis plusieurs années. Elles pourraient en outre contraindre celles-ci à l'établissement de licences de réutilisation incohérentes au regard des objectifs assignés à la politique d'Open Data en fonction des acteurs et des spécificités propres à chaque territoire.

A ce titre, il apparaît pertinent de garantir aux collectivités territoriales le droit au libre choix de leurs licences, dès lors que ces dernières partagent un socle commun de principes fondamentaux tels que définis par décret.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N°	219
----	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. GORCE, SUEUR, LECONTE, ROME et CAMANI, Mme D. GILLOT, MM. F. MARC,
ASSOULINE, GUILLAUME
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 7

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de traitement préalable de données protégées par une licence, celle-ci doit expressément interdire toute réutilisation abusive de ces données présentant un risque d'identification des personnes. Lors de son établissement, elle inclut obligatoirement une clause de suspension du droit de réutilisation ou une clause de rapatriement des jeux de données compromis. »

OBJET

Le recours aux licences en matière d'open data vise à garantir la libre réutilisation des données d'un réutilisateur à l'autre, ou, dans certains cas spécifiques, à encadrer les conditions de cette réutilisation (redevance, limitation des droits etc.).

L'article 7 encadre plus précisément le recours aux licences afin qu'elles ne fassent pas obstacle à la libre réutilisation de documents et bases de données diffusés publiquement. La liste des licences que pourra utiliser l'administration pour encadrer la publication de ces données publiques sera fixée par décret afin d'assurer une plus grande sécurité juridique et donc une plus libre réutilisation des données publiques à titre gratuit. Néanmoins, il semble nécessaire de préciser le contenu générique de ces contrats de licence notamment en matière d'anonymisation.

Une des utilités des licences doit donc être de garantir l'interdiction de soumettre les jeux de données à un traitement destiné à permettre la ré-identification de personnes physiques.

Il semble aussi nécessaire d'intégrer aux contrats de licence une clause prévoyant que le service producteur peut suspendre le droit de réutilisation s'il s'avère qu'il présente un risque pour le respect de la vie privée. L'intérêt d'une telle mention est d'éviter tout recours contre l'administration, sans faute lourde, pour le préjudice éventuellement causé au réutilisateur à raison de la suppression de ce jeu d'informations.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	445 rect.
----------------	--------------

25 AVRIL 2016

AMENDEMENT

présenté par

Mme ASSASSI, MM. BOSINO, ABATE
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 7

Compléter cet article par quatre alinéas ainsi rédigés :

« La licence retenue par l'administration prévoit que la réutilisation des données est gratuite lorsque toutes les données issues de la réutilisation sont diffusées sous une licence identique, et qu'elle peut donner lieu à redevance dans le cas contraire. »

... – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du présent article est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

... – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Il est proposé de dupliquer un système aujourd'hui applicable à l'open source en instaurant une double licence.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	571 rect.
----------------	--------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. GREMILLET, COMMEINHES et MILON, Mmes MORHET-RICHAUD, MICOULEAU, CAYEUX, DEROMEDI et DURANTON, MM. VASPART, CORNU, RAPIN, DOLIGÉ, MOUILLER, G. BAILLY et VOGEL, Mme GARRIAUD-MAYLAM et MM. SAVARY et MAYET

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 7

Compléter cet article par deux alinéas ainsi rédigés :

...^o La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 324-1 est ainsi rédigée :

« Toutefois, les administrations mentionnées à l'article L. 300-2, les collectivités territoriales et leurs groupements, peuvent établir une redevance de réutilisation dans les conditions fixées par le présent chapitre IV. »

OBJET

La loi du 28 décembre 2015 « relative à la gratuité et aux modalités de réutilisation des informations du secteur public » limite à certaines administrations la possibilité d'établir des redevances de réutilisation des données, et de déroger ainsi au principe de gratuité imposé par les textes européens.

Cette dérogation est très encadrée puisque le produit de cette redevance « ne dépasse pas le montant total des coûts liés à la collecte, à la production, à la mise à la disposition du public ou à la diffusion de leurs informations publiques » et que son montant est fixé selon des « critères objectifs, transparents, vérifiables et non discriminatoires » et « révisé tous les cinq ans ».

Au vu de cet encadrement strict, dont le bien-fondé n'est pas à discuter, il n'est pas justifié que les collectivités territoriales et leurs groupements – pourvoyeuses de données stratégiques – se voient refuser cette possibilité, dès lors qu'elles satisfont aux conditions énoncées par la loi.

L'open data doit être un outil au service du développement économique et de la création d'emploi sur les territoires, et permettre que la valeur ajoutée des données publiques profite de manière égale à l'ensemble des acteurs économiques du territoire

Dans certaines situations, la redevance est l'un des seuls moyens propre à assurer un écosystème concurrentiel équitable, et un égal accès aux marchés.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	115 rect.
----------------	--------------

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme MORIN-DESAILLY et M. L. HERVÉ

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 7 BIS

Avant l'alinéa 1

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – À l'article L. 324-4 du code des relations entre le public et l'administration, les mots : « de ces redevances » sont remplacés par les mots : « des redevances mentionnées aux articles L. 324-1 et L. 324-2 ».

OBJET

Amendement de précision.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N°	220
----	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. SUEUR, LECONTE, ROME et CAMANI, Mme D. GILLOT, MM. F. MARC, ASSOULINE,
GUILLAUME
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 7 BIS

Avant l'alinéa 1

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – À l'article L. 324-4 du code des relations entre le public et l'administration, les mots : « de ces redevances » sont remplacés par les mots : « des redevances mentionnées aux articles L. 324-1 et L. 324-2 ».

OBJET

Amendement de précision.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	116 rect. bis
----------------	---------------------

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme MORIN-DESAILLY et MM. L. HERVÉ et MAUREY

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 7 BIS

I. – Alinéa 1

Remplacer cet alinéa par cinq alinéas ainsi rédigés :

I. – Le chapitre IV du titre II du livre III du code des relations entre le public et l'administration est ainsi modifié :

1^o L'article L. 324-2 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Aucune redevance ne peut être perçue pour la réutilisation de ces informations publiques lorsque, à la date d'entrée en vigueur de la loi n^o du pour une société numérique, elles ont déjà fait l'objet d'une diffusion publique en ligne, gratuite et dans un standard ouvert aisément réutilisable.

« Par exception, la réutilisation peut donner lieu au versement d'une redevance lorsqu'elle fait encourir aux administrations concernées des coûts incrémentaux spécifiques directement liés à une demande spécifique du réutilisateur. Le produit total de la redevance, évalué sur une période comptable appropriée en fonction de la nature des coûts, ne dépasse pas le montant total de ces coûts incrémentaux spécifiques encourus sur la même période. » ;

2^o Il est ajouté un article L. 324-5-1 ainsi rédigé :

II. – Alinéa 3

Remplacer la référence :

I

par la référence :

2^o du I

III. - La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Cet amendement vise à inscrire dans le projet de loi pour une République numérique le principe du *freemium* pour la réutilisation des données publiques non couvertes par le principe de gratuité.

Si le principe de la gratuité de la réutilisation des données publiques est une avancée, ce principe cache de nombreuses exceptions favorisant la généralisation du recours aux redevances, notamment pour l'ensemble des informations issues des opérations de numérisation des fonds et des collections des bibliothèques, y compris des bibliothèques universitaires, des musées et des archives.

Or, le recours à la redevance doit demeurer exceptionnel et temporaire, en raison des externalités positives qu'entraîne l'ouverture gratuite des données publiques pour la collectivité, ainsi que des risques liés à la mise en place de redevances en terme de dépendance de financement vis-à-vis du secteur privé ou encore de barrières d'accès pour les utilisateurs les moins dotés.

La dynamique de réduction du recours aux redevances.

C'est le sens de cette proposition d'amendement en faveur du principe du *freemium*, selon lequel, aucune redevance ne peut être perçue par une collectivité publique lorsque la réutilisation porte sur des données publiques numérisées accessibles en ligne et gratuitement par tous.

Néanmoins, si la réutilisation fait encourir aux bibliothèques, y compris les bibliothèques universitaires, les musées et les services d'archives, des coûts incrémentaux spécifiques directement liés à une demande spécifique du réutilisateur, alors elle peut donner lieu à une redevance.

Dans ce cas, le montant total des redevances perçues ne doit pas excéder le montant total de ces coûts incrémentaux spécifiques.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	117 rect.
----------------	--------------

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme MORIN-DESAILLY et M. L. HERVÉ

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 7 BIS

I. – Alinéa 1

Remplacer cet alinéa par quatre alinéas ainsi rédigés :

I. – Le chapitre IV du titre II du livre III du code des relations entre le public et l'administration est ainsi modifié :

1^o La seconde phrase de l'article L. 324-2 est ainsi rédigée :

« Le produit total du montant de cette redevance, évalué sur une période comptable appropriée, ne dépasse pas le montant total des coûts spécifiques de collecte, de production, de mise à disposition ou de diffusion, de conservation de leurs informations et d'acquisition des droits de propriété intellectuelle, encourus sur la même période. » ;

2^o Il est ajouté un article L. 324-5-1 ainsi rédigé :

II. – Alinéa 3

Avant la référence :

I

insérer la référence :

2^o du

III. - La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

La Loi n°2015-1779 du 28 décembre 2015 relative à la gratuité et aux modalités de la réutilisation des informations du secteur public, soumet les ressources culturelles à l'obligation d'ouverture des données publiques.

Aussi, des coûts qui ne seraient pas directement liés aux demandes de réutilisation ne devraient pas être supportés, au travers des redevances, par les acteurs publics de la réutilisation, en lieu et place de l'administration.

Le présent amendement prévoit que la réutilisation peut donner lieu à une redevance si elle fait encourir aux bibliothèques, y compris les bibliothèques universitaires, les musées et services d'archives, des coûts spécifiques directement liés à la demande de réutilisation.

En outre, il précise que les coûts spécifiques couverts par le produit total de la redevance évalué sur une période comptable appropriée sont ceux exposés par la collectivité publique sur la même période comptable de référence.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	493 rect.
----------------	--------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VASSELLE, Mme DEROMEDI, M. J.P. FOURNIER, Mme DEROCHE, MM. CHARON et DOLIGÉ
et Mme CAYEUX

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 8

Alinéa 5

Remplacer les mots :

un million d'euros

par les mots :

4 % du chiffre d'affaires mondial de l'entreprise ou à 20 millions d'euros maximum

OBJET

Il serait préférable de ne pas chercher à chiffrer le préjudice en valeur absolue car les amendes désormais proposées sont punitives pour les petites entreprises mais représentent une somme négligeable pour les grosses. Il est essentiel de prévoir des amendes qui seront adaptées aux préjudices supportés, dans de telles circonstances, surtout si cette violation a permis à la personne qui n'a pas respecté les termes de la licence, d'en tirer un avantage conséquent. Les montants proposés ici ne constituent qu'un plafond, le montant final de l'amende restant à la libre-appréciation de la CADA ou du juge administratif.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	494 rect.
----------------	--------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VASSELLE, Mme DEROMEDI, M. J.P. FOURNIER, Mme DEROCHE, MM. CHARON et DOLIGÉ
et Mme CAYEUX

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 8

Alinéa 6

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Il serait préférable de ne pas chercher à chiffrer le préjudice en valeur absolue car les amendes désormais proposées sont punitives pour les petites entreprises mais représentent une somme négligeable pour les grosses. Il est essentiel de prévoir des amendes qui seront adaptées aux préjudices supportés, dans de telles circonstances, surtout si cette violation a permis à la personne qui n'a pas respecté les termes de la licence, d'en tirer un avantage conséquent. Les montants proposés ici ne constituent qu'un plafond, le montant final de l'amende restant à la libre-appréciation de la CADA ou du juge administratif.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	185
----------------	-----

22 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BOUCHOUX
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 8

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Art. L. 342-7. – En cas de refus d’une administration de communication d’un document mentionné aux articles L. 342-1 et L. 342-2, dont le refus de communication a déjà fait l’objet d’une décision de la commission ou de la justice administrative, le président de la commission peut saisir le président du tribunal administratif aux fins de faire ordonner la communication de ce document. Dans ce cas, le juge statue en la forme des référés. Sa décision est exécutoire à titre provisoire. »

OBJET

Cet amendement reprend la première recommandation du rapport sénatorial intitulé « Refonder le droit à l’information publique à l’heure du numérique : un enjeu citoyen, une opportunité stratégique » de Corinne Bouchoux et Jean-Jacques Hyst datant de 2014. Il s’agit de créer un « référé communication », en effet, les demandes d’avis portant sur des questions déjà tranchées par la CADA ou par la jurisprudence administrative devraient pouvoir fait l’objet de recours simplifié en cas d’obstruction d’une administration.

La saisine du juge des référés du tribunal administratif compétent serait effectuée par la CADA, dès réception d’une demande d’avis répondant à l’un des exigences, ce qui permettrait au demandeur de bénéficier d’une ordonnance sous 48 heures. Les demandes d’avis portant sur des questions déjà tranchées par la CADA ou par la jurisprudence administrative devraient pouvoir fait l’objet de recours simplifié en cas d’obstruction d’une administration.

Même si elle ne sera utilisée que dans des cas rares, cette possibilité permettrait de consacrer le rôle de la CADA en lui conférant un pouvoir de recours ultime.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N°	363
----	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BONNECARRÈRE

C	Demande de retrait
G	
Non soutenu	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 8

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le f) de l'article L.1115-1 du code des transports est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« f) Les dérogations au principe de gratuité à l'égard des réutilisateurs en situation de position dominante, justifiées par des coûts significatifs de mise à disposition, sans toutefois que la contribution desdits réutilisateurs puisse excéder ces coûts ;

« g) En vue de garantir la qualité de l'information et des services ainsi que la sécurité des usagers, les conditions assurant le caractère complet et neutre ainsi que la conformité à l'intérêt général de la réutilisation des données. »

OBJET

L'open data doit être un outil au service du développement économique et de la création d'emploi sur les territoires. Dans le domaine du numérique, de grands acteurs, en particulier de l'Internet, diffusent aujourd'hui gratuitement des services très performants. Cela peut empêcher le développement d'autres acteurs, qui ne sont pas en mesure de financer leurs offres. Il s'agit de permettre que la valeur ajoutée des données publiques profite également aux acteurs du territoire.

La redevance est un des seuls moyens pour rééquilibrer le marché, assurer un écosystème concurrentiel équitable et donc un égal accès aux marchés.

Il s'agit de garantir aux administrations, y compris aux collectivités territoriales - ces dernières n'étant pas en l'état mentionnées expressément alors qu'elles sont les principales pourvoyeuses de données ouvertes - la possibilité de redevance applicable aux acteurs dits « plateforme » en situation de position dominante, de monopole ou d'oligopole sur leurs marchés.

Ce dispositif de redevance, applicable de manière très limitative (et encadrée par la directive européenne), permet que la valeur ajoutée des données publiques profite aussi aux entreprises des territoires français et permette in fine la création d'emplois en France. Elle permet ainsi la création d'un cadre de confiance propice à la réutilisation des données.

Enfin la réutilisation des données ne doit pas aller à l'encontre des politiques publiques (développement durable, encouragement à l'usage des transports en commun...). Il est donc également indispensable pour les administrations et les collectivités territoriales de garantir la conformité à l'intérêt général de la réutilisation des données.

Cette disposition serait cohérente avec la notion d'intérêt général déjà présente pour les licences de droit commun, à l'article 16 de la loi de 78. Il s'agit ainsi de s'assurer que cette notion soit également présente pour les licences relatives aux données mobilité ce qui évitera des différences de traitement avec des licences différentes entre des données mobilité (notamment celle visées à l'article 4 de la loi "Macron" et les autres données).



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	555 rect.
----------------	--------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. HUSSON, PELLELAT, de NICOLAY, D. LAURENT et MILON, Mmes MICOULEAU, DEROMEDI et DURANTON, MM. LEFÈVRE, RAPIN et LAMÉNIE et Mme DEROCHE

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 8

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le f) de l'article L. 1115-1 du code des transports est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« f) Les dérogations au principe de gratuité à l'égard des réutilisateurs en situation de position dominante, justifiées par des coûts significatifs de mise à disposition, sans toutefois que la contribution desdits réutilisateurs puisse excéder ces coûts ;

« g) En vue de garantir la qualité de l'information et des services ainsi que la sécurité des usagers, les conditions assurant le caractère complet et neutre ainsi que la conformité à l'intérêt général de la réutilisation des données. »

OBJET

L'open data doit être un outil au service du développement économique et de la création d'emploi sur les territoires. Dans le domaine du numérique, de grands acteurs, en particulier de l'Internet, diffusent aujourd'hui gratuitement des services très performants. Cela peut empêcher le développement d'autres acteurs, qui ne sont pas en mesure de financer leurs offres. Il s'agit de permettre que la valeur ajoutée des données publiques profite également aux acteurs du territoire.

La redevance est un des seuls moyens pour rééquilibrer le marché, assurer un écosystème concurrentiel équitable et donc un égal accès aux marchés.

Il s'agit de garantir aux administrations, y compris aux collectivités territoriales - ces dernières n'étant pas en l'état mentionnées expressément alors qu'elles sont les principales pourvoyeuses de données ouvertes - la possibilité de redevance applicable aux acteurs dits « plateforme » en situation de position dominante, de monopole ou d'oligopole sur leurs marchés.

Ce dispositif de redevance, applicable de manière très limitative (et encadrée par la directive européenne), permet que la valeur ajoutée des données publiques profite aussi aux entreprises des territoires français et permette in fine de la création d'emploi en France. Elle permet ainsi la création d'un cadre de confiance propice à la réutilisation des données.

Enfin la réutilisation des données ne doit pas aller à l'encontre des politiques publiques (développement durable, encouragement à l'usage des transports en commun...). Il est donc également indispensable pour les administrations et les collectivités territoriales de garantir la conformité à l'intérêt général de la réutilisation des données.

Cette disposition serait cohérente avec la notion d'intérêt général déjà présente pour les licences de droit commun, à l'article 16 de la loi de 78. Il s'agit ainsi de s'assurer que cette notion soit également présente pour les licences relatives aux données mobilité ce qui évitera des différences de traitement avec des licences différentes entre des données mobilité (notamment celle visées à l'article 4 de la loi Macron d'aout 2015) et les autres données.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	70 rect.
----------------	-------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CHAIZE, de NICOLAY et CALVET, Mme CAYEUX, MM. MANDELLI, MOUILLER, BIGNON, BIZET, de LEGGE, B. FOURNIER, KENNEL et MASCLET, Mme GRUNY, MM. GRAND, CORNU et VASPART, Mme ESTROSI SASSONE, MM. RAPIN, PELLELAT et P. LEROY, Mme PROCACCIA, MM. SAVARY, BOUCHET et VASSELLE, Mme DEROCHE et MM. HUSSON, LAMÉNIE, TRILLARD et MAGRAS

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 9

Alinéa 2, première phrase

1^o Au début

Insérer les mots :

La standardisation et

2^o Remplacer le mot :

constitue

par le mot :

constituent

OBJET

Il est nécessaire d'impulser des travaux de standardisation, à la fois secteur par secteur, dans une cohérence d'ensemble, et en relation avec les instances européennes. En effet, les données non standardisées ne peuvent être réutilisées à une certaine échelle. Le coût initial des travaux de standardisation est bien moins élevé que celui d'utilisation de données hétérogènes. Les référentiels techniques, géographiques et cartographiques, comme les modèles conceptuels de données utilisés, par exemple, dans le cadre des délégations de service public de réseaux de communications électroniques ou bien de gestionnaires de fluides (ERDF...) doivent permettre un langage commun aux acteurs publics et privés, permettant une exploitation plus rapide des données, les échanges et les agrégations.

L'utilisation des données serait également accélérée et optimisée du fait d'une standardisation en amont (formats, adresses, champs techniques...).

In fine, ces actions permettront une effectivité de réutilisation des données des délégataires. Les collectivités et l'Etat devraient se référer à des standards identiques dans leurs marchés et délégations de services publics.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	348 rect.
----------------	--------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. L. HERVÉ, Mme MORIN-DESAILLY, MM. BONNECARRÈRE, CIGIOTTI et DÉTRAIGNE,
Mmes DOINEAU et FÉRAT, MM. GABOUTY et KERN, Mme LOISIER et MM. LONGEOT, LUCHE,
MARSEILLE, MAUREY, MÉDEVIELLE, POZZO di BORGO, ROCHE et TANDONNET

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 9

Alinéa 2, première phrase

1^o Au début

Insérer les mots :

La standardisation et

2^o Remplacer le mot :

constitue

par le mot :

constituent

OBJET

Les référentiels techniques, géographiques et cartographiques, comme les modèles conceptuels de données utilisés, par exemple, dans le cadre des délégations de service public de réseaux de communications électroniques ou bien de gestionnaires de fluides (ERDF...) permettraient une exploitation plus rapide des données entre acteurs publics et privés. L'utilisation des données serait également accélérée et optimisée du fait d'une standardisation en amont (formats, adresses, champs techniques...).



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	536 rect.
----------------	--------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

MM. REQUIER, ARNELL, BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, ESNOL, FORTASSIN, GUÉRINI et
HUE, Mmes JOUVE, LABORDE et MALHERBE et MM. MÉZARD et VALL

ARTICLE 9

Alinéa 2, première phrase

1^o Au début

Insérer les mots :

La standardisation et

2^o Remplacer le mot :

constitue

par le mot :

constituent

OBJET

La construction de données de référence, suppose un important effort de standardisation qui sera le plus efficacement mis en œuvre s'il est centralisé. De ce point de vue, l'Etat semble le plus à même de conduire cette mission de standardisation en collectant les données qui lui seront transmises par les acteurs publics et privés et en les publiant dans un format universel.

Laisser le travail de standardisation à la charge de l'ensemble des administrations mentionnées à l'article L.300-2 du code des relations entre le public et l'administration retarderait et compromettrait les chances de succès de telles données de référence.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	7 rect.
----------------	---------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. GENEST, DARNAUD et GREMILLET

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 9

Alinéa 2

1^o Première phrase

Compléter cette phrase par les mots :

et des autorités administratives mentionnées au premier alinéa de l'article L. 300-2, chacun en ce qui le concerne

2^o Seconde phrase

Supprimer cette phrase.

OBJET

Dans son avis rendu en décembre 2015, le Conseil d'Etat a considéré que l'article 9 était entaché d'incompétence négative, dès lors que, en premier lieu, la mission de service public prévue à cet article, la nature des données de référence qui en relèveraient et ses modalités essentielles d'organisation n'étaient pas suffisamment précisées et que, en second lieu, les obligations pesant sur les collectivités territoriales et les organismes de droit privé chargés d'une mission de service public n'étaient pas définies.

Force est de le constater que la nouvelle rédaction adoptée par l'Assemblée nationale ne permet pas d'en savoir davantage, en particulier s'agissant de l'implication des collectivités territoriales et de leurs groupements dans le cadre de cette nouvelle mission de service public.

Dans ce contexte, le présent amendement a donc pour objet d'associer clairement les collectivités locales à l'exercice de cette mission pour les données de référence qu'elles produisent ou qu'elles reçoivent, et de supprimer la deuxième phrase du deuxième alinéa, beaucoup trop approximative.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	222
----------------	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. SUEUR, LECONTE, ROME et CAMANI, Mme D. GILLOT, MM. F. MARC, ASSOULINE et
GUILLAUME, Mme CONWAY-MOURET
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 9

I. – (*Rejeté lors d'un vote par division*)

II. – Alinéa 7

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Il dresse la liste des données de références et désigne les administrations responsables de leur production et de leur mise à disposition.

III. – Alinéa 8

Supprimer cet alinéa.

IV. – Alinéa 9

Remplacer les mots :

des décrets mentionnés aux III et IV

par les mots :

du décret mentionné au III

OBJET

Le présent amendement vise à préciser la définition de la qualité des données.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	221
----------------	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme CONWAY-MOURET, MM. SUEUR, LECONTE, ROME et CAMANI, Mme D. GILLOT, MM. F. MARC, ASSOULINE, GUILLAUME
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
Rejeté	

ARTICLE 9

Après l'alinéa 6

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« L'État, les collectivités territoriales, les établissements publics qui en dépendent et les organismes privés délégataires de services publics maintiennent à jour les informations de leurs sites internet.

OBJET

Lorsque l'on se connecte à certains sites Internet, on peut remarquer qu'un grand nombre d'informations n'est pas mis à jour. Ces sites doivent pourtant être considérés comme des référentiels concernant les démarches administratives effectuées pour tous les citoyens. Il paraît nécessaire que les sites ayant une mission de service public véhiculent des données exactes et ce d'autant plus que le fait de laisser en ligne des informations « périmées » pourrait créer des difficultés pour les citoyens dans leur démarche. Le travail de mise à jour ne sera effectué que si c'est une obligation légale.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	8 rect.
----------------	---------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. GENEST, DARNAUD et GREMILLET

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 9

Après l'alinéa 6

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ... – Les collectivités territoriales et leurs groupements mettent à disposition et publient les données de référence produites ou reçues dans le cadre de leurs missions de service public. À cette fin, ils peuvent notamment recourir aux dispositifs de mutualisation prévus soit aux articles L. 5211-4-1 et L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales, soit à l'article L. 5721-9 du même code sous réserve que le syndicat mixte mentionné à cet article couvre au moins l'intégralité du territoire d'une région ou d'un département.

OBJET

Dans son avis rendu le 3 décembre 2015, le Conseil d'Etat a estimé que l'article 9 du projet de loi était entaché d'incompétence négative, au sens où les obligations pesant sur les collectivités locales, au titre de leur participation à ce nouveau service public, ne sont pas définies.

De son côté, la Commission nationale informatique et libertés (CNIL), dans sa délibération du 19 novembre 2015, a également émis certaines réserves en demandant que les dispositions du projet de loi soient mises en cohérence avec celles adoptées dans la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), qui obligent les collectivités territoriales de plus de 3500 habitants et leurs groupements à fiscalité propre à mettre en ligne les informations publiques qui se rapportent à leur territoire, sous forme électronique.

Sur ce point, la CNIL a été entendue puisque l'article 4 du projet de loi (III) adopté par l'Assemblée nationale prévoit de supprimer l'article L.1112-23 du code général des collectivités territoriales, pour introduire sa rédaction à la fin du nouvel article L.312-1-1 inséré dans le code des relations entre le public et l'administration.

En cohérence avec les dispositions prévues à cet article 4 sur l'obligation d'ouverture des données assignées aux différentes autorités administratives, la rédaction de l'article 9 du

projet de loi doit donc être complétée, pour associer plus clairement les collectivités territoriales et leur groupements à l'exercice de la nouvelle mission de service public concernant la mise à disposition et la publication des données de référence qu'ils produisent ou qu'ils reçoivent. Dans ce cadre, il est proposé d'inciter les collectivités à faire appel aux dispositifs de mutualisation existants.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	525 rect.
----------------	--------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. REQUIER, ARNELL, BARBIER, BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, COLLOMBAT, ESNOL,
FORTASSIN, GUÉRINI et HUE, Mmes JOUVE, LABORDE et MALHERBE et MM. MÉZARD et
VALL

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 9

Après l'alinéa 6

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ... – Les collectivités territoriales et leurs groupements mettent à disposition et publient les données de référence produites ou reçues dans le cadre de leurs missions de service public. À cette fin, ils peuvent notamment recourir aux dispositifs de mutualisation prévus soit aux articles L. 5211-4-1 et L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales, soit à l'article L. 5721-9 du même code sous réserve que le syndicat mixte mentionné à cet article couvre au moins l'intégralité du territoire d'une région ou d'un département.

OBJET

Dans son avis rendu le 3 décembre 2015, le Conseil d'Etat a estimé que l'article 9 du projet de loi était entaché d'incompétence négative, au sens où les obligations pesant sur les collectivités locales, au titre de leur participation à ce nouveau service public, ne sont pas définies.

De son côté, la Commission nationale informatique et libertés (CNIL), dans sa délibération du 19 novembre 2015, a également émis certaines réserves en demandant que les dispositions du projet de loi soient mises en cohérence avec celles adoptées dans la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), qui obligent les collectivités territoriales de plus de 3500 habitants et leurs groupements à fiscalité propre à mettre en ligne les informations publiques qui se rapportent à leur territoire, sous forme électronique.

Sur ce point, la CNIL a été entendue puisque l'article 4 du projet de loi (III) adopté par l'Assemblée nationale prévoit de supprimer l'article L.1112-23 du code général des collectivités territoriales, pour introduire sa rédaction à la fin du nouvel article L.312-1-1 inséré dans le code des relations entre le public et l'administration.

En cohérence avec les dispositions prévues à cet article 4 sur l'obligation d'ouverture des données assignées aux différentes autorités administratives, la rédaction de l'article 9 du projet de loi doit donc être complétée, pour associer plus clairement les collectivités territoriales et leur groupements à l'exercice de nouvelle mission de service public concernant la mise à disposition et la publication des données de référence qu'ils produisent ou qu'ils reçoivent. Dans ce cadre, il est proposé d'inciter les collectivités à faire appel aux dispositifs de mutualisation existants.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N°	538 rect.
----	--------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. REQUIER, ARNELL, BARBIER, BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, ESNOL, FORTASSIN,
GUÉRINI et HUE, Mmes JOUVE, LABORDE et MALHERBE et MM. MÉZARD et VALL

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 9

Alinéa 7, première phrase

Rédiger ainsi cette phrase :

Un décret en Conseil d'État pris après la consultation des différentes administrations concernées précise leurs modalités de participation et de coordination.

OBJET

Cet amendement vise à associer les administrations concernées, et notamment les collectivités territoriales et leurs groupements, en amont de la définition des modalités de participation et de coordination. Il s'agit d'un gage de succès pour la création de données de référence.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N°	570 rect.
----	--------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. GREMILLET, COMMEINHES et MILON, Mmes MORHET-RICHAUD, MICOULEAU, CAYEUX, DEROMEDI et DURANTON, MM. VASPART, CORNU, RAPIN, DOLIGÉ, MOUILLER, G. BAILLY et VOGEL, Mmes LOPEZ et GARRIAUD-MAYLAM et MM. SAVARY, MAYET et FALCO

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 9

Alinéa 7, première phrase

Compléter cette phrase par les mots :

, après concertation avec les collectivités territoriales et leurs groupements

OBJET

Le projet de loi pour une république numérique prévoit que les modalités de production des données de référence soient fixées par décret. Les collectivités territoriales et leurs groupements sont d'importants pourvoyeurs de données, dans le champ de leurs compétences.

Cet amendement permet donc que le décret fixant le champ d'application des données de référence et précisant les modalités de participation des collectivités territoriales et de leurs groupements fasse l'objet d'une concertation avec les collectivités et leurs groupements.



PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	374 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 535, 534, 525, 524, 528, 526)

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

MM. CHAIZE, MANDELLI, de NICOLAY, BIGNON, COMMEINHES, B. FOURNIER, VASPART, P. LEROY et BIZET, Mme DEROCHE, MM. LAMÉNIE, LEFÈVRE, de LEGGE et HUSSON, Mme CAYEUX et MM. MOUILLER, DOLIGÉ, LEMOYNE, RAPIN et POINTEREAU

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 9

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Une base normalisée des adresses au niveau national est créée par l'autorité compétente de l'État en vue de référencer l'intégralité des adresses du territoire français, dans le cadre de la mise à disposition des données de référence prévue à l'article L. 321-4 du code des relations entre le public et l'administration, avec le concours des administrations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 300-2 du même code. Cette base est élaborée prioritairement pour les communes situées dans les zones moins denses telles que définies par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

OBJET

Le présent amendement vise à prévoir la mise en place d'une base normalisée des adresses au niveau national dans le cadre du service public de la donnée créé par le projet de loi.

Dans certaines zones rurales, il a été mesuré qu'entre 20 et 30 % des logements ne pourraient pas avoir accès à une offre commerciale de service à très haut débit faute d'adresse normalisée, alors même que les infrastructures permettraient de les raccorder physiquement en fibre optique.

Il est donc urgent que la constitution et l'alimentation d'une base normalisée d'adresses aboutissent et que l'ensemble des administrations concernées participent à ce projet, afin de résoudre rapidement cette difficulté qui risque de ralentir la couverture de la population en très haut débit malgré le déploiement des infrastructures nécessaires. La mise en place de cette base adresse nationale est également indispensable aux interventions d'urgence et aux autres projets de réseaux, en particulier dans les territoires ruraux peu denses.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	450
----------------	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme ASSASSI, MM. BOSINO, ABATE
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 9 BIS

Alinéa 2

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Hors période électorale et au moins une fois par mois, les services de radio et de télévision transmettent les données relatives aux temps d'intervention des personnalités politiques dans les journaux et les bulletins d'information, les magazines et les autres émissions des programmes ainsi que les données relatives aux temps d'antenne des personnalités et partis politiques au Conseil supérieur de l'audiovisuel selon les conditions de format et de périodicité que le Conseil détermine. Est considéré comme temps d'antenne l'ensemble des éléments éditoriaux consacrés à une personnalité ou un parti politique. Le Conseil communique chaque mois aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux responsables des différents partis politiques représentés au Parlement le relevé des temps d'intervention des personnalités politiques dans les journaux et les bulletins d'information, les magazines et les autres émissions des programmes ainsi que les données relatives aux temps d'antenne des personnalités et partis politiques. Ce relevé est également publié dans un format ouvert et aisément réutilisable, c'est-à-dire lisible par une machine. »

OBJET

La rédaction actuelle de cet article pose trois questions essentielles quant à son application :

1. Quid de l'application de cette disposition dans les périodes électorales fixées par le code électoral au regard des dispositions spécifiques s'y afférant.
2. Il paraît essentiel de préciser le caractère a minima mensuel de la transmission des données par les services de télévision et de radio au CSA, afin de permettre une seconde transmission exhaustive aux présidents des chambres parlementaires, des partis politiques et des citoyens.

3. Afin d'assurer une pleine efficacité du dispositif, il convient d'associer au temps d'intervention le temps d'antenne, comprenant à la fois le temps de parole, mais aussi l'ensemble des éléments pouvant faire office de promotion d'une personnalité ou d'un parti politique, tel les portraits, les reportages ou les documentaires.



PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	106 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 535, 534, 525, 524, 528, 526)

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme MORIN-DESAILLY, MM. ZOCCHETTO, L. HERVÉ
et les membres du Groupe Union des Démocrates et Indépendants - UC

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Tombé	

ARTICLE 9 TER (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Parmi les critères d'attribution des marchés publics ayant pour objet le recueil et le traitement des données publiques, ainsi que le développement, l'achat ou l'utilisation d'un système informatique, le recours à un prestataire ou à une solution technique ne menaçant pas la souveraineté numérique nationale et assurant une maîtrise des données publiques concernées est pris en compte par priorité par les pouvoirs adjudicateurs au sens de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ainsi que par les établissements publics et entreprises ayant le caractère de service public industriel et commercial.

OBJET

L'indépendance technologique, l'interopérabilité, l'auditabilité du code source, et surtout la maîtrise de leurs données par les administrations doivent être des éléments essentiels dans les choix des prestataires ayant en charge le recueil et le traitement des données publiques, tout comme la gestion ou l'équipement des parcs informatiques publics.

Les choix par défaut de solutions commerciales les plus répandues sans considération des questions de souveraineté numérique ne peut perdurer au sein de nos administrations: l'exigence du choix de solutions techniques garantissant que l'institution publique concernée pourra conserver le contrôle de ses données et la maîtrise du code source est essentielle .

Aussi, il convient de compléter au plan législatif certaines dispositions du code des marchés publics en précisant que, parmi les critères d'attribution des marchés publics, ayant pour objet l'équipement informatique ou tout service d'ordre numérique, le recours à un prestataire ou à une solution technique ne menaçant pas la souveraineté numérique nationale et assurant une maîtrise des données publiques concernées est pris en compte par priorité, et ce sans préjudice du pouvoir discrétionnaire des pouvoirs adjudicateurs quant à la décision finale.



**DIRECTION
DE LA SÉANCE**

PROJET DE LOI

**RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)**

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N°	666
----	-----

27 AVRIL 2016

S O U S - A M E N D E M E N T

à l'amendement n° 106 rect. ter de Mme MORIN-DESAILLY et les
membres du Groupe Union des Démocrates et Indépendants - UC

présenté par

M. SUEUR

C	
G	
Tombé	

ARTICLE 9 TER (SUPPRIMÉ)

Amendement 106 rect ter

Compléter cet amendement par un alinéa ainsi rédigé :

Les administrations veillent à préserver la maîtrise, la pérennité et l'indépendance de leurs systèmes d'information et encouragent l'utilisation des logiciels libres et des formats ouverts lors du développement, de l'achat ou de l'utilisation, de tout ou partie, de ces systèmes d'information.

OBJET

Sous-amendement de synthèse.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N°	449
----	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme ASSASSI, MM. BOSINO, ABATE
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Tombé	

ARTICLE 9 TER (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

I. – Les services de l’État, les administrations, les établissements publics et les entreprises du secteur public, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les personnes privées en charges d’une mission de service public donnent la priorité aux logiciels libres et aux formats ouverts sont utilisés lors du développement, de l’achat ou de l’utilisation d’un système informatique.

II. – Les modalités d’application du I sont définies par décret en Conseil d’État.

OBJET

Les auteurs de cet amendement ne pensent pas que cette disposition porte atteinte à la séparation des pouvoirs, et sont convaincu que l’utilisation d’un logiciel favorisera au contraire une réelle concurrence. La priorité envisagée est une option et non une injonction dès lors l’argument de contrariété au droit européen de la concurrence n’est pas recevable.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	183
----------------	-----

22 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BOUCHOUX
et les membres du Groupe écologiste

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 9 TER (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Les services et administrations de l'État, les établissements publics et entreprises du secteur public, les collectivités territoriales et leurs établissements publics donnent la priorité à l'utilisation des logiciels libres et des formats ouverts lors du développement, de l'achat ou de l'utilisation d'un système informatique.

OBJET

Cet amendement vise à favoriser davantage le recours aux logiciels libres et aux formats ouverts par les administrations. Il existe au sein des administrations une longue pratique de cet usage et ce principe a été posé, en ces termes, dans l'article L. 123-4-1 du code de l'éducation via la loi relative à l'enseignement supérieur et la recherche de 2013.

Les formats ouverts et les logiciels libres présentent de nombreux avantages : indépendance technologique et souveraineté numérique, interopérabilité, audibilité du code et possibilité de redistribution et de mutualisation. Leur utilisation permettra également une réduction des dépenses de l'Etat car les utilisateurs ne seront pas liés par les mises à jour obligatoires des logiciels dits « propriétaires ». Il ne s'agit pas d'imposer le recours à une technologie, un produit particulier, mais d'une spécification fonctionnelle d'ordre juridique afin de garantir aux administrations la pleine maîtrise de leur système d'information.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	629
----------------	-----

26 AVRIL 2016

S O U S - A M E N D E M E N T

à l'amendement n^o 183 de Mme BOUCHOUX et les membres du
Groupe écologiste

présenté par

M. GORCE

C	
G	
Non soutenu	

ARTICLE 9 TER (SUPPRIMÉ)

Amendement n^o 183, alinéa 2

Remplacer les mots :

donnent la priorité à l'utilisation

par les mots

recourent à

OBJET

La question de la souveraineté dans les espaces numériques est multiforme et englobe des sujets extrêmement divers, tels que la gouvernance d'Internet ou que les traités comme le « partenariat transatlantique de commerce et d'investissement », qui visent, au nom de la liberté du commerce, à retirer aux États et aux peuples leur capacité à légiférer sur ces sujets.

Doter les administrations, entreprises et citoyens d'un pays d'un système d'exploitation souverain, et donc d'une infrastructure informationnelle loyale est un objectif louable, pour autant qu'il soit économiquement soutenable. Le coût de développement d'un système d'exploitation complet et de ses logiciels applicatifs se chiffre en milliards d'euros. Financer un système d'exploitation souverain « *made in France* » spécifique est de surcroît dénué d'intérêt car aucun éditeur n'adaptera jamais ses logiciels à un si faible marché. Du fait des effets de réseau, qui tendent à favoriser l'acteur dominant, aucun acteur public n'a pu survivre sur un marché aussi concurrentiel... À part les logiciels libres, dont la structure ouverte permet leur appropriation par le plus grand nombre.

Dans l'univers des biens immatériels, la mutualisation joue à plein. Développés de façon collaborative par des acteurs désireux d'abaisser le coût de leur infrastructure logicielle et d'augmenter leurs marges, les logiciels libres constituent la solution la plus efficace. De grands groupes ont même parfois choisi de remplacer une part de leurs logiciels par leur équivalent parmi les logiciels libres.

Les logiciels sous licences libres sont plus pérennes que les logiciels privatifs, car la disparition de l'éditeur initial n'empêche pas la reprise par d'autres. Ils favorisent le maintien des compétences et emplois à haute valeur ajoutée au plus près des usagers, en limitant la « fuite des cerveaux ». Surtout, ils permettent aux agences de sécurité d'auditer et d'améliorer les parties de code critiques, grâce au libre usage du code source.

En termes de souveraineté numérique, pour être indépendant des quelques acteurs monopolisant le marché, le rôle d'un État stratège est d'investir dans le développement et la pérennisation d'un portefeuille de logiciels libres, existants ou à concevoir, lui permettant de remplir ses missions, en s'appuyant sur un écosystème d'éditeurs et de prestataires de services. C'est pour cette raison que ce sous-amendement vise à obliger les services et administrations de l'Etat, les établissements publics et entreprises du secteur public, les collectivités territoriales et leurs établissements publics à recourir à des logiciels libres et formats ouverts.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	393 rect.
----------------	--------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Tombé	

Mme GARRIAUD-MAYLAM, MM. CHARON, del PICCHIA et DOLIGÉ, Mme KAMMERMANN,
MM. LAUFOAULU, MALHURET, MASCLET et PERRIN, Mme PROCACCIA et MM. RAISON et
RAPIN

ARTICLE 9 TER (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Les services de l'État, administrations, établissements publics et entreprises du secteur public, les collectivités territoriales et leurs établissements publics donnent la priorité aux logiciels libres et aux formats ouverts lors du développement, de l'achat ou de l'utilisation d'un système informatique.

Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'État.

OBJET

Cet amendement réintroduit, en la précisant, la disposition votée à l'Assemblée nationale visant à promouvoir le logiciel libre et les formats ouverts au sein des administrations. Il vise à inscrire dans la loi l'incitation à un usage accru des logiciels libres.

Malgré plusieurs années d'incitations, et en dépit d'une circulaire du Premier ministre du 19 septembre 2012, le recours aux logiciels libres ne progresse pas significativement dans les administrations, comme en a témoigné par exemple le renouvellement en 2014 du contrat cadre liant en exclusivité le Ministère de la Défense à Microsoft Europe (dont le siège social est en Irlande). Il est donc nécessaire d'inscrire cette incitation dans la loi.

Contrairement aux formats ou privés, qui favorisent les positions dominantes des entreprises qui les implémentent, les logiciels libres présentent de multiples avantages en termes d'indépendance technologique, de souveraineté numérique, d'interopérabilité, d'auditabilité du code, de pérennité des données, de possibilités de redistribution et de mutualisation. Leur développement en France serait également créateur d'emploi et vecteur de croissance, le secteur du logiciel libre « pesant » actuellement 50 000 emplois et 4 milliards d'euros. Enfin, le logiciel libre, parce qu'il peut être vérifié et amélioré par tous, est la traduction informatique de notre devise républicaine « Liberté, Égalité, Fraternité », et peut contribuer significativement à restaurer la confiance du citoyen en

nos institutions. L'accroissement du recours des institutions publiques aux logiciels libres représente donc aujourd'hui un enjeu politique majeur.

Le vote de suppression de la commission des lois ne s'est d'ailleurs pas fondé sur la réfutation de ces avantages sur le fonds, mais sur des inquiétudes quant aux « difficultés au regard du principe d'égalité et du droit de la concurrence qui fondent le droit de la commande publique » et à une possible « injonction au gouvernement ».

Ces objections ne semblent pas fondées. L'inscription dans la loi d'un principe d'une priorité accordée aux logiciels libres ne consiste pas à imposer un produit spécifique : ce n'est qu'une simple exigence fonctionnelle inscrite dans le cahier des charges - exigence permettant de maintenir une égalité d'accès et une concurrence effective dans d'éventuels futurs marchés. Une telle priorité n'interdit nullement l'acquisition d'un logiciel fermé, si celui-ci répond mieux que les logiciels libres aux spécifications d'exigence fonctionnelle définies par l'adjudicateur public dans son cahier des charges. Ainsi, la priorité au logiciel libre n'induit pas de discrimination entre les acteurs économiques et donc pas de rupture avec le fonctionnement classique d'un marché public, dans le respect des principes d'égalité de traitement et de liberté d'accès.

Le respect de ces principes de la commande publique dans le cadre d'un marché public imposant le recours à un logiciel libre a d'ailleurs été reconnu par le Conseil d'État dans un arrêt de septembre 2011. La question de la validité d'une telle priorité a également été reconnue par la Cour constitutionnelle italienne le 23 mars 2010³ : celle-ci a considéré qu'elle n'impliquait pas de violation des règles de la concurrence, le concept de logiciel libre n'étant pas une notion relative à une technologie déterminée, une marque ou un produit, mais représente simplement une caractéristique juridique.

Notons enfin que l'inscription dans la loi d'une priorité au logiciel libre a été votée en 2013 lors de l'adoption du projet de loi enseignement supérieur et recherche. Il serait donc surprenant qu'un principe jugé opportun pour le service public d'enseignement supérieur et de recherche soit rejeté pour les autres administrations.

L'amendement ne vise en aucune façon à imposer un recours au logiciel libre au détriment des administrations. Il permettrait simplement de réellement impulser une politique publique globale en faveur d'une pratique reconnue comme bénéfique pour les entités publiques et bénéfique à l'intérêt général.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	184
----------------	-----

22 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BOUCHOUX
et les membres du Groupe écologiste

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 9 TER (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Les services et administrations de l'État, les établissements publics et entreprises du secteur public, les collectivités territoriales et leurs établissements publics encouragent l'utilisation des logiciels libres et des formats ouverts lors du développement, de l'achat ou de l'utilisation d'un système informatique.

OBJET

Cet amendement de repli tend à rétablir la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale concernant la promotion des logiciels libre et des formats ouverts lors du développement, de l'achat ou de l'utilisation d'un système informatique par l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics et les entreprises du secteur public.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	223 rect.
----------------	--------------

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. SUEUR, LECONTE, ROME et CAMANI, Mme D. GILLOT, MM. F. MARC, ASSOULINE,
GUILLAUME
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 9 TER (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Les administrations mentionnées à l'article L. 300-2 du code des relations entre le public et l'administration veillent à préserver la maîtrise, la pérennité et l'indépendance de leurs systèmes d'information.

Elles encouragent l'utilisation des logiciels libres et des formats ouverts lors du développement, de l'achat ou de l'utilisation, de tout ou partie, de ces systèmes d'information.

OBJET

Le logiciel libre est une filière économique importante pour la France : elle représente un chiffre d'affaires de 4 milliards d'euros par an et 50 000 emplois, son taux de croissance en 2015 était de 9 % ; elle compte des champions français qui peuvent demain devenir des champions mondiaux. Enfin, elle contribue à développer une culture d'innovation technologique et d'usage.

Jusqu'à présent, le soutien au logiciel libre par les administrations publiques faisait l'objet d'une circulaire du 19 septembre 2012. Il me semble opportun de lui conférer une valeur législative.

Cet amendement rétablit l'article 9 ter supprimé par la commission des lois afin de promouvoir l'encouragement du logiciel libre par les administrations lors du développement, de l'achat ou de l'utilisation d'un système d'information.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N°	667
----	-----

27 AVRIL 2016

S O U S - A M E N D E M E N T

à l'amendement n° 223 rect. de M. SUEUR et les membres du Groupe
socialiste et républicain

présenté par

Mme GARRIAUD-MAYLAM

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 9 TER (SUPPRIMÉ)

Amendement 223 rect.

Compléter cet amendement par un alinéa ainsi rédigé :

Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat.

OBJET

Ce sous-amendement se justifie par son texte même.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	364
----------------	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BONNECARRÈRE

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 10

Rédiger ainsi cet article :

I. – Après l'article 40-1 de la loi n^o 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, il est inséré un article 40-... ainsi rédigé :

« Art. 40-... – Sans préjudice de l'article 179 de la loi n^o 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, le délégataire fournit à la personne publique délégante, dans un standard ouvert aisément réutilisable, c'est-à-dire lisible par une machine, les données et bases de données collectées ou produites à l'occasion de l'exploitation du service public. Le cahier des charges détermine les conditions dans lesquelles une personne publique délégante ou un tiers désigné par celle-ci peut extraire et exploiter tout ou partie de ces données et bases de données, notamment en vue de leur mise à disposition à titre gratuit à des fins de réutilisation à titre gratuit ou onéreux.

« Les données fournies par le délégataire peuvent être publiées, sous réserve des articles L. 311-5 à L. 311-7 du code des relations entre le public et l'administration. »

II. – Après l'article L. 1411-3 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 1411-3-... ainsi rédigé :

« Art. L. 1411-3-... – Sans préjudice de l'article 179 de la loi n^o 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, le délégataire fournit à la personne publique délégante, dans un standard ouvert aisément réutilisable, c'est-à-dire lisible par une machine, les données et bases de données collectées ou produites à l'occasion de l'exploitation du service public. Le cahier des charges détermine les conditions dans lesquelles une personne publique délégante ou un tiers désigné par celle-ci peut extraire et exploiter tout ou partie de ces données et bases de données, notamment en vue de leur mise à disposition à titre gratuit à des fins de réutilisation à titre gratuit ou onéreux.

« Les données fournies par le délégataire peuvent être publiées, sous réserve des articles L. 311-5 à L. 311-7 du code des relations entre le public et l'administration.

III. – Les I et II sont applicables aux contrats de délégation de service public conclus ou reconduits postérieurement à la publication de la présente loi.

IV. – Pour les contrats de délégation de service public conclus avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les personnes publiques peuvent exiger du délégataire la transmission des données et des bases de données à la seule fin de préparer le renouvellement du contrat.

OBJET

Le présent amendement rétablit l'architecture de l'article 10 telle que prévue dans le projet initial et modifiée par l'Assemblée Nationale, et apporte plusieurs modifications d'importance.

Tout d'abord, cet amendement précise que les dispositions de l'article 10 sont sans préjudice de l'article 179 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, qui précise les données transmises aux autorités administratives pour la mise en œuvre de leurs compétences.

Par ailleurs, les données collectées ou produites dans le cadre d'une mission de service public sont la propriété exclusive de l'autorité concédante, quel que soit son mode de gestion.

Il est donc impératif et non négociable que le délégataire transmette à l'autorité concédante, sans restriction et de manière automatique, l'intégralité des données collectées ou produites dans le cadre de l'exploitation du service public.

Or, dans sa rédaction actuelle, le projet de loi introduit une restriction à ce principe en limitant la transmission aux seules données « indispensables » à l'exécution du service public. Une telle limitation ne se justifie pas, ce d'autant plus que l'article 10 se réfère par ailleurs aux dispositions protectrices spécifiques des articles L. 311-5 à L. 311-7 du code des relations entre le public et l'administration.

Le présent amendement supprime donc cette restriction infondée et étend l'obligation de transmission à l'intégralité des données collectées ou produites dans le cadre de l'exploitation du service, et qui, outre le fait qu'elles sont sa propriété naturelle, sont nécessaires à l'information et à la libre-administration de l'autorité concédante.

Par ailleurs, le présent amendement renvoie au cahier des charges la qualification des conditions dans lesquelles une personne publique délégante, ou un tiers désigné par celle-ci, peut extraire ou exploiter tout ou partie des données issues de la délégation de service public. Il s'agit donc là d'une mesure protectrice pour le délégataire.

Telles sont les modifications apportées par le présent amendement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	556 rect.
----------------	--------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. HUSSON et PELLEVAT, Mme DEROCHE, MM. D. LAURENT et MILON, Mme MICOULEAU, M. KAROUTCHI, Mmes MORHET-RICHAUD, DEROMEDI et DURANTON et MM. LEFÈVRE et LAMÉNIE

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 10

Rédiger ainsi cet article :

I. – Après l'article 40-1 de la loi n^o 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, il est inséré un article 40-... ainsi rédigé :

« Art. 40-.... – Sans préjudice de l'article 179 de la loi n^o 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, le délégataire fournit à la personne publique délégante, dans un standard ouvert aisément réutilisable, c'est-à-dire lisible par une machine, les données et bases de données collectées ou produites à l'occasion de l'exploitation du service public. Le cahier des charges détermine les conditions dans lesquelles une personne publique délégante ou un tiers désigné par celle-ci peut extraire et exploiter tout ou partie de ces données et bases de données, notamment en vue de leur mise à disposition à titre gratuit à des fins de réutilisation à titre gratuit ou onéreux.

« Les données fournies par le délégataire peuvent être publiées, sous réserve des articles L. 311-5 à L. 311-7 du code des relations entre le public et l'administration. »

II. – Après l'article L. 1411-3 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 1411-3-... ainsi rédigé :

« Art. L. 1411-3-.... – Sans préjudice de l'article 179 de la loi n^o 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, le délégataire fournit à la personne publique délégante, dans un standard ouvert aisément réutilisable, c'est-à-dire lisible par une machine, les données et bases de données collectées ou produites à l'occasion de l'exploitation du service public. Le cahier des charges détermine les conditions dans lesquelles une personne publique délégante ou un tiers désigné par celle-ci peut extraire et exploiter tout ou partie de ces données et bases de données, notamment en vue de leur mise à disposition à titre gratuit à des fins de réutilisation à titre gratuit ou onéreux.

« Les données fournies par le délégataire peuvent être publiées, sous réserve des articles L. 311-5 à L. 311-7 du code des relations entre le public et l'administration. »

II. – Les I et II sont applicables aux contrats de délégation de service public conclus ou reconduits postérieurement à la publication de la présente loi.

IV – Pour les contrats de délégation de service public conclus avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les personnes publiques peuvent exiger du délégataire la transmission des données et des bases de données à la seule fin de préparer le renouvellement du contrat.

OBJET

Le présent amendement rétablit l'architecture de l'article 10 telle que prévue dans le projet initial et modifiée par l'Assemblée Nationale, et apporte plusieurs modifications d'importance.

Tout d'abord, cet amendement précise que les dispositions de l'article 10 sont sans préjudice de l'article 179 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, qui précise les données transmises aux autorités administratives pour la mise en œuvre de leurs compétences.

Par ailleurs, les données collectées ou produites dans le cadre d'une mission de service public sont la propriété exclusive de l'autorité concédante, quel que soit son mode de gestion.

Il est donc impératif et non négociable que le délégataire transmette à l'autorité concédante, sans restriction et de manière automatique, l'intégralité des données collectées ou produites dans le cadre de l'exploitation du service public.

Or, dans sa rédaction actuelle, le projet de loi introduit une restriction à ce principe en limitant la transmission des seules données « indispensables » à l'exécution du service public. Une telle limitation ne se justifie pas, ce d'autant plus que l'article 10 se réfère par ailleurs aux dispositions protectrices spécifiques des articles L. 311-5 à L. 311-7 du code des relations entre le public et l'administration.

Le présent amendement supprime donc cette restriction infondée et étend l'obligation de transmission à l'intégralité des données collectées ou produites dans le cadre de l'exploitation du service, et qui, outre le fait qu'elles sont sa propriété naturelle, sont nécessaires à l'information et à la libre-administration de l'autorité concédante.

Par ailleurs, le présent amendement renvoie au cahier des charges la qualification des conditions dans lesquelles une personne publique délégante, ou un tiers désigné par celle-ci, peut extraire ou exploiter tout ou partie des données issues de la délégation de service public. Il s'agit donc là d'une mesure protectrice pour le délégataire.

Telles sont les modifications apportées par le présent amendement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	87 rect.
----------------	-------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

MM. CHAIZE, MANDELLI, de NICOLAY et de LEGGE, Mme CAYEUX, MM. CALVET, BIZET et BIGNON, Mme DEROMEDI, MM. B. FOURNIER et GRAND, Mme GRUNY, MM. KENNEL, MASCLET, MOUILLER, CORNU et VASPART, Mme ESTROSI SASSONE, MM. SAVARY, BOUCHET, VASSELLE et P. LEROY, Mme DEROCHÉ et MM. HUSSON, LAMÉNIE, TRILLARD, RAPIN et MAGRAS

ARTICLE 10

Rédiger ainsi cet article :

L'ordonnance n^o 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics est ainsi modifiée :

1^o Après l'article 57, il est inséré un article 57-1 ainsi rédigé :

« Art. 57-1 – Lorsque le titulaire d'un marché public concourt à l'exécution d'une mission de service public, le titulaire fournit à l'acheteur public, dans un standard ouvert aisément réutilisable et exploitable par un système automatisé de traitement de données, les données et les contenus des bases de données collectées ou produites à l'occasion de l'exécution de sa mission faisant l'objet du marché et qui sont indispensables à l'exécution de la mission de service public à laquelle il concourt.

« Les données fournies par le titulaire du marché peuvent être publiées, sous réserve des articles L. 311-5 à L. 311-7 du code des relations entre le public et l'administration.

« Les acheteurs public peuvent, dès la notification du marché ou au cours de son exécution, exempter le titulaire de tout ou partie des obligations prévues au présent article par une décision fondée sur des motifs d'intérêt général qu'elles explicitent et qui est rendue publique. » ;

2^o Après l'article 90, il est inséré un article 90-1 ainsi rédigé :

« Art. 90-1 – L'article 57-1 de la présente ordonnance s'applique aux marchés de partenariat. » ;

3^o L'article 103 est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Les articles 57-1 et 90-1 s'appliquent aux marchés publics et aux marchés de partenariat concourant à l'exécution d'une mission de service public conclus ou

reconduits postérieurement à la promulgation de la loi n° du pour une société numérique. Pour les contrats conclus antérieurement, les acheteurs publics peuvent exiger du titulaire la transmission des données et des contenus des bases de données à la seule fin de préparer une nouvelle procédure de passation ou la reconduction du contrat. »

OBJET

Amendement rédactionnel. Suite à la transposition de la directive 2014/23/UE sur les contrats de concession, le terme de « concession » remplace celui de « délégation de service public ». Toutefois, il ne recouvre pas les marchés de partenariat, comme les PPP existants. Ceux-ci ne doivent pas échapper à l'obligation de transmission des données.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	224
----------------	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. SUEUR, LECONTE, ROME et CAMANI, Mme D. GILLOT, MM. F. MARC, ASSOULINE,
GUILLAUME, MARIE
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	
Tombé	

ARTICLE 10

A. – Alinéas 1 et 2

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

I. – Après l'article 40-1 de la loi n^o 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, il est inséré un article 40-2 ainsi rédigé :

B. – Alinéa 3

1^o Remplacer la référence :

Art. 51-1

par la référence :

Art. 40-2

2^o Remplacer les mots :

et exploitable par un système automatisé de traitements de données

par les mots :

, c'est-à-dire lisible par une machine

3^o Remplacer les mots :

les contenus des bases

par les mots :

les bases

4° Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Il autorise par ailleurs l'autorité concédante ou un tiers désigné par celle-ci à extraire et exploiter librement tout ou partie de ces données et bases de données, notamment en vue de leur mise à disposition à titre gratuit à des fins de réutilisation à titre gratuit ou onéreux.

C. – Alinéa 4

Rédiger ainsi cet alinéa :

« La mise à disposition ou la publication des données et bases de données fournies par le concessionnaire se fait dans le respect des articles L. 311-5 à L. 311-7 du code des relations entre le public et l'administration.

D. – Alinéa 6

Remplacer cet alinéa par six alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'un contrat de concession porte à la fois sur des travaux et la gestion d'un service public, le présent article s'applique y compris si l'objet principal de ce contrat consiste en la réalisation de travaux. »

II. – Après l'article L. 1411-3 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 1411-3-... ainsi rédigé :

« Art. L. 1411-3-... – Le délégataire fournit à la personne publique délégante, dans un standard ouvert aisément réutilisable, c'est-à-dire lisible par une machine, les données et bases de données collectées ou produites à l'occasion de l'exploitation du service public dont il assure la gestion et qui sont indispensables à son exécution. Il autorise par ailleurs la personne publique délégante ou un tiers désigné par celle-ci à extraire et exploiter librement tout ou partie de ces données et bases de données, notamment en vue de leur mise à disposition à titre gratuit à des fins de réutilisation à titre gratuit ou onéreux.

« La mise à disposition ou la publication des données et bases de données fournies par le concessionnaire se fait dans le respect des articles L. 311-5 à L. 311-7 du code des relations entre le public et l'administration.

« La personne publique délégante peut, dès la conclusion du contrat ou au cours de son exécution, exempter le délégataire de tout ou partie des obligations prévues au présent article par une décision fondée sur des motifs d'intérêt général qu'elles explicitent et qui est rendue publique.

« Lorsqu'un contrat de concession porte à la fois sur des travaux et la gestion d'un service public, le présent article s'applique y compris si l'objet principal de ce contrat consiste en la réalisation de travaux. »

E. – Alinéa 7

1° Rédiger ainsi le début de cet alinéa :

III. – Les I et II du présent article sont applicables aux contrats...

2° Remplacer les mots :

loi n° du pour une société numérique

par les mots :

présente loi

3° Seconde phrase

Supprimer cette phrase.

F. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

IV. – Pour les contrats de concession délégrant un service public conclus avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les personnes publiques peuvent exiger du concessionnaire la transmission des données et des bases de données à la seule fin de préparer le renouvellement du contrat.

OBJET

Le présent amendement vise à offrir une plus grande lisibilité pour les collectivités territoriales en intégrant le dispositif de l'article 10 au sein du code général des collectivités territoriales.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	10
----------------	----

11 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. GENEST, DARNAUD et MÉDEVIELLE

C	Défavorable
G	
Tombé	

ARTICLE 10

Alinéa 4

Remplacer les mots :

à L. 311-7

par les mots :

et L. 311-6

OBJET

Amendement de cohérence avec le précédent.

Les deux alinéas qu'il est proposé de modifier ont été introduits en 1^{ère} lecture à l'Assemblée nationale, afin de rappeler que les données fournies par le délégataire ne peuvent pas être publiées si elles entrent dans le champ d'application des dispositions prévues aux articles L.311-5 et L.311-6 du code des relations entre le public et l'administration, ce qui est notamment le cas si leur publication porte atteinte au respect de la vie privée ou encore au secret industriel et commercial.

Ces deux articles sont d'ailleurs également visés à l'article 4 du projet de loi. En revanche, comme la référence à l'article L.331-7 n'est pas appropriée, il est proposé de la supprimer. Cet article prévoit en effet que, lorsque la demande porte sur un document comportant des mentions qui ne sont pas communicables en application des articles L. 311-5 et L. 311-6, mais qu'il est possible d'occulter ou de disjoindre, le document est communiqué au demandeur après occultation ou disjonction de ces mentions.

Or il semble difficile d'assimiler la situation d'une autorité délégante et les rapports qu'elle entretient avec un délégataire, s'agissant de l'obligation pour ce dernier de lui transmettre des documents administratifs à des fins de réutilisation, à celle de toute personne qui sollicite auprès d'une administration la communication d'un document.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	530 rect.
----------------	--------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	
Tombé	

MM. REQUIER, ARNELL, BARBIER, BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, COLLOMBAT, ESNOL,
FORTASSIN, GUÉRINI et HUE, Mmes JOUVE, LABORDE et MALHERBE et MM. MÉZARD et
VALL

ARTICLE 10

Alinéa 4

Remplacer la référence :

à L. 311-7

par la référence :

et L. 311-6

OBJET

Amendement de cohérence avec le précédent.

Les deux alinéas qu'il est proposé de modifier ont été introduits à l'initiative du rapporteur de l'Assemblée nationale, afin de rappeler que les données fournies par le délégataire ne peuvent pas être publiées si elles entrent dans le champ d'application des dispositions prévues aux articles L. 311-5 et L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration, ce qui est notamment le cas si leur publication porte atteinte au respect de la vie privée ou encore au secret industriel et commercial.

Ces deux articles sont d'ailleurs également visés à l'article 4 du projet de loi. En revanche, comme la référence à l'article L. 311-7 n'est pas appropriée, il est proposé de la supprimer. Cet article prévoit en effet que, lorsque la demande porte sur un document comportant des mentions qui ne sont pas communicables en application des articles L. 311-5 et L. 311-6, mais qu'il est possible d'occulter ou de disjoindre, le document est communiqué au demandeur après occultation ou disjonction de ces mentions.

Or il semble difficile d'assimiler la situation d'une autorité délégante et les rapports qu'elle entretient avec un délégataire, s'agissant de l'obligation pour ce dernier de lui transmettre des documents administratifs à des fins de réutilisation, à celle de toute personne qui sollicite auprès d'une administration la communication d'un document.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	166 rect. bis
----------------	---------------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. COMMEINHES, CHATILLON, GREMILLET et LONGEOT

C	Favorable si rectifié
G	
Tombé	

ARTICLE 10

Alinéa 4

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

La publication est précédée d'une analyse de risques dans les conditions fixées à l'article L. 312-1-2-1 du même code.

OBJET

Cet amendement prévoit que toute publication doit être précédée d'une analyse de risques afin de ne pas porter atteinte aux secrets protégés par les articles L. 311-5 et L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration.

Cet amendement reprend la recommandation n^o 6 du rapport de MM. Gorce et Pillet sur l'open data et la vie privée (« procéder, préalablement à tout examen de l'opportunité d'ouvrir une base de données, ainsi, le cas échéant, qu'à intervalles réguliers, à une analyse du risque de ré-identification et des conséquences possibles d'une telle ré-identification »).

Par ailleurs, cet amendement permet une mise en cohérence de l'article 10 avec les dispositions adoptées à l'article 4, lesquelles visent également à prévenir toute atteinte aux secrets protégés par les articles L. 311-5 et L. 311-6.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	286 rect.
----------------	--------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DOLIGÉ et CARDOUX, Mme CAYEUX, MM. CHARON et de LEGGE, Mme DEROUCHE et
MM. GOURNAC, LAMÉNIE, MILON et MOUILLER

C	Favorable si rectifié
G	
Tombé	

ARTICLE 10

Alinéa 4

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

La publication est précédée d'une analyse de risques dans les conditions fixées à l'article L. 312-1-2-1 du même code.

OBJET

Cet amendement prévoit que toute publication doit être précédée d'une analyse de risques afin de ne pas porter atteinte aux secrets protégés par les articles L. 311-5 et L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration.

Cet amendement reprend la recommandation n^o 6 du rapport de MM. Gorce et Pillet sur l'open data et la vie privée (« procéder, préalablement à tout examen de l'opportunité d'ouvrir une base de données, ainsi, le cas échéant, qu'à intervalles réguliers, à une analyse du risque de ré-identification et des conséquences possibles d'une telle ré-identification »).

Par ailleurs, cet amendement permet une mise en cohérence de l'article 10 avec les dispositions adoptées à l'article 4, lesquelles vise également à prévenir toute atteinte aux secrets protégés par les articles L. 311-5 et L. 311-6.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	496 rect. bis
----------------	---------------------

27 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VASSELLE, Mme DEROMEDI, M. J.P. FOURNIER, Mme DEROCHE, MM. CHARON et DOLIGÉ
et Mme CAYEUX

C	
G	
Tombé	

ARTICLE 10

Après l'alinéa 4

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« La publication est précédée d'une analyse de risques dans les conditions fixées à l'article L. 312-1-2-1 du même code.

OBJET

Il est proposé d'ajouter que la publication doit être précédée d'une analyse de risques afin de prévenir toute diffusion susceptible de porter atteinte aux secrets protégés en application des articles L. 311-5 et L. 311-6. Cet amendement rédactionnel permet d'aligner les obligations de l'article 10 qui s'imposeraient aux délégataires de service public sur celles qui s'imposeraient plus généralement aux administrations à l'article 4.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	451
----------------	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme ASSASSI, MM. BOSINO, ABATE
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	
Tombé	

ARTICLE 10

I. – Alinéa 5

Supprimer cet alinéa.

II. – Alinéa 7, seconde phrase

Supprimer les mots :

à la seule fin de préparer une nouvelle procédure de passation ou la reconduction du contrat

OBJET

L'exemption prévue par l'alinéa 5 ne nous semble pas justifiée en effet au vu de la rédaction actuelle, il n'existe aucun critère objectif de dérogation, si bien que les cas d'exception sont potentiellement infinis. Or il est indispensable que l'autorité délégante ait accès à l'ensemble des données relative à l'exploitation du service publics concédés sous réserve des exceptions déjà prévues par le texte.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	366
----------------	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BONNECARRÈRE

C	Favorable
G	
Tombé	

ARTICLE 10

Alinéa 5

Remplacer le mot :

dès

par les mots :

dans le cahier des charges, lors de

OBJET

L'exemption d'obligation de transmission des données qui peut être reconnue au délégataire est du seul ressort de l'autorité concédante.

Le texte actuel lui reconnaît ainsi cette possibilité « dès la conclusion du contrat ou au cours de son exécution ». Si ces possibilités doivent être maintenues, une troisième doit être ajoutée. En effet, l'autorité concédante doit pouvoir faire le choix du périmètre éventuel de l'exemption dès l'élaboration du cahier des charges, afin d'en faire une partie intégrante de sa stratégie propre de délégation de service public en amont même de la conclusion du contrat.

Tel est l'objet du présent amendement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	558 rect.
----------------	--------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. HUSSON et PELLEVAT, Mme DEROCHE, MM. D. LAURENT et MILON, Mme MICOULEAU,
M. KAROUTCHI, Mmes DEROMEDI et DURANTON et MM. LEFÈVRE et LAMÉNIE

C	Favorable
G	
Tombé	

ARTICLE 10

Alinéa 5

Remplacer le mot :

dès

par les mots :

dans le cahier des charges, lors de

OBJET

L'exemption d'obligation de transmission des données qui peut être reconnue au délégataire est du seul ressort de l'autorité concédante.

Le texte actuel lui reconnaît ainsi cette possibilité « dès la conclusion du contrat ou au cours de son exécution ». Si ces possibilités doivent être maintenues, une troisième doit être ajoutée. En effet, l'autorité concédante doit pouvoir faire le choix du périmètre éventuel de l'exemption dès l'élaboration du cahier des charges, afin d'en faire une partie intégrante de sa stratégie propre de délégation de service public en amont même de la conclusion du contrat.

Tel est l'objet du présent amendement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	484
----------------	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme YONNET

C	Défavorable
G	
Tombé	

ARTICLE 10

Alinéa 3

Après les mots :

aux autorités concédantes,

insérer les mots :

selon une fréquence et des modalités prévues par convention,

OBJET

L'article 10 fixe au titulaire d'une délégation de service public une obligation de transmission à l'autorité délégante, des données et bases de données collectées ou produites à l'occasion de l'exploitation du service public. Il convient de définir plus précisément le champ de cette obligation en permettant à la personne morale de droit délégante d'accéder aux données et bases de données selon un calendrier en adéquation avec ses besoins et ses contraintes.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	495 rect.
----------------	--------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VASSELLE, Mme DEROMEDI, M. J.P. FOURNIER, Mme DEROCHE, MM. CHARON et DOLIGÉ
et Mme CAYEUX

C	Défavorable
G	
Tombé	

ARTICLE 10

Alinéa 3

Supprimer les mots :

collectées ou

OBJET

Il conviendrait de limiter la communication du contenu des bases de données aux seules bases de données produites par les administrations et non à celles qu'elles collectent. Cela permettra de limiter les données communicables à celles que l'administration possède uniquement et ainsi limiter le risque d'atteinte aux droits de propriété intellectuelle des tiers et un contentieux certain.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	365
----------------	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BONNECARRÈRE

C	Défavorable
G	
Tombé	

ARTICLE 10

Alinéa 3

Supprimer les mots :

et qui sont indispensables à son exécution

OBJET

Les données collectées ou produites dans le cadre d'une mission de service public sont la propriété exclusive de l'autorité concédante, quel que soit son mode de gestion.

Il est donc impératif et non négociable que le délégataire transmette à l'autorité concédante, sans restriction et de manière automatique, l'intégralité des données collectées ou produites dans le cadre de l'exploitation du service public.

Or, dans sa rédaction actuelle, le projet de loi introduit une restriction à ce principe en limitant la transmission des seules données « indispensables » à l'exécution du service public. Une telle limitation ne se justifie pas, ce d'autant plus que l'article 10 se réfère par ailleurs aux dispositions protectrices spécifiques des articles L. 311-5 à L. 311-7 du code des relations entre le public et l'administration.

Le présent amendement supprime donc cette restriction infondée et étend l'obligation de transmission à l'intégralité des données collectées ou produites dans le cadre de l'exploitation du service, et qui, outre le fait qu'elles sont sa propriété naturelle, sont nécessaires à l'information et à la libre-administration de l'autorité concédante.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	557 rect.
----------------	--------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. HUSSON et PELLEVAL, Mme DEROCHE, MM. D. LAURENT et MILON,
Mmes MICOULEAU, DEROMEDI et DURANTON et MM. LEFÈVRE et LAMÉNIE

C	Défavorable
G	
Tombé	

ARTICLE 10

Alinéa 3

Supprimer les mots :

et qui sont indispensables à son exécution

OBJET

Les données collectées ou produites dans le cadre d'une mission de service public sont la propriété exclusive de l'autorité concédante, quel que soit son mode de gestion.

Il est donc impératif et non négociable que le délégataire transmette à l'autorité concédante, sans restriction et de manière automatique, l'intégralité des données collectées ou produites dans le cadre de l'exploitation du service public.

Or, dans sa rédaction actuelle, le projet de loi introduit une restriction à ce principe en limitant la transmission des seules données « indispensables » à l'exécution du service public. Une telle limitation ne se justifie pas, ce d'autant plus que l'article 10 se réfère par ailleurs aux dispositions protectrices spécifiques des articles L. 311-5 à L. 311-7 du code des relations entre le public et l'administration.

Le présent amendement supprime donc cette restriction infondée et étend l'obligation de transmission à l'intégralité des données collectées ou produites dans le cadre de l'exploitation du service, et qui, outre le fait qu'elles sont sa propriété naturelle, sont nécessaires à l'information et à la libre-administration de l'autorité concédante.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	9
----------------	---

11 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. GENEST et DARNAUD

C	Défavorable
G	
Tombé	

ARTICLE 10

Alinéa 3

Remplacer le mot :

indispensables

par le mot :

liées

OBJET

Plusieurs amendements ont été adoptés par l'Assemblée nationale afin de définir plus précisément le champ de l'obligation prévue à l'article 10 du projet de loi obligeant le délégataire de service public à fournir à l'autorité délégante les données et bases de données collectées ou produites à l'occasion de l'organisation et de l'exploitation du service public dont il assure la gestion. L'un de ces amendements vise à limiter la portée de cette obligation aux données et bases de données indispensables à l'exécution de ce service public.

Or, en l'absence de toute précision sur ce qu'il convient d'entendre par « données indispensables à l'exécution du service public », le risque est de laisser au délégataire le soin d'interpréter lui-même cette notion dans un sens trop restrictif, en refusant la transmission à l'autorité délégante de certaines données demandées par celle-ci, mais que le délégataire ne considère pas indispensables à l'exécution du service public selon sa propre grille de lecture.

C'est pourquoi, sans remettre en cause le principe, il est proposé d'atténuer la portée de cette disposition, en prévoyant que le délégant est fondé à obtenir de son délégataire les données et bases de données liées à l'exploitation du service public dont il assure la gestion.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	527 rect.
----------------	--------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. REQUIER, ARNELL, BARBIER, BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, ESNOL, FORTASSIN,
GUÉRINI et HUE, Mmes JOUVE, LABORDE et MALHERBE et MM. MÉZARD et VALL

C	Défavorable
G	
Tombé	

ARTICLE 10

Alinéa 3

Remplacer le mot :

indispensables

par le mot :

liées

OBJET

Plusieurs amendements ont été adoptés à l'initiative du rapporteur de l'Assemblée nationale, afin de définir plus précisément le champ de l'obligation prévue à l'article 10 du projet de loi, pour le délégataire de service public, de fournir à l'autorité délégante les données et bases de données collectées ou produites à l'occasion de l'organisation et de l'exploitation du service public dont il assure la gestion. L'un de ces amendements vise à limiter la portée de cette obligation aux données et bases de données indispensables à l'exécution de ce service public.

Or, en l'absence de toute précision sur ce qu'il convient d'entendre par « données indispensables à l'exécution du service public », le risque est de laisser au délégataire le soin d'interpréter lui-même cette notion dans un sens trop restrictif, en refusant la transmission à l'autorité délégante de certaines données demandées par celle-ci, mais que le délégataire ne considère pas indispensables à l'exécution du service public selon sa propre grille de lecture.

C'est pourquoi, sans remettre en cause le principe, il est proposé d'atténuer la portée de cette disposition, en prévoyant que le délégant est fondé à obtenir de son délégataire les données et bases de données liées à l'exploitation du service public dont il assure la gestion.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	285 rect.
----------------	--------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DOLIGÉ et CARDOUX, Mme CAYEUX, MM. CHARON et de LEGGE, Mme DEROCHE et
MM. GOURNAC, LAMÉNIE, MILON et MOUILLER

C	Favorable
G	
Tombé	

ARTICLE 10

Alinéa 3

Compléter cet alinéa par les mots :

, lorsque les données sont disponibles sous forme électronique

OBJET

Cet amendement précise que le délégataire est tenu de fournir les données et bases de données lorsque celles-ci sont disponibles sous un format électronique.

En effet, l'article prévoit que l'ensemble des données indispensables à l'exécution du service publique doivent être transmises par le délégataire.

Or, il est absolument nécessaire de faire bénéficier les données issues des délégations de services publics des limites adoptées à l'article 4 du présent projet de loi concernant la limite liée à la disponibilité des données sous forme électronique qui sont publiées par les administrations.

Par ailleurs, l'obligation pour le délégataire de mettre à disposition toutes les données, dont certaines ne sont pas nécessairement disponibles sous forme électronique, entraînerait des obligations et des coûts supplémentaires liés à la mise au format des données puisque la majorité des informations ne sont pas numérisées, à leur stockage, numérisation et mise à disposition.

En conséquence, ils convient de limiter cette obligation du délégataire aux seules données et bases de données déjà disponibles sous format électronique.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	532 rect.
----------------	--------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. REQUIER, ARNELL, BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, COLLOMBAT, ESNOL,
FORTASSIN, GUÉRINI et HUE, Mmes JOUVE, LABORDE et MALHERBE et MM. MÉZARD et
VALL

C	Défavorable
G	
Tombé	

ARTICLE 10

Après l'alinéa 5

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Le premier alinéa du présent article s'applique lorsque le délégataire exploite un service public à caractère industriel ou commercial dans le cadre d'un droit exclusif qui lui a été légalement consenti. » ;

OBJET

Les données essentielles relatives à l'exécution du service public doivent être rendues accessibles sous un format ouvert et librement réutilisable, quel que soit le mode d'exploitation de ce service public (délégation ou gestion directe).

Or, les dispositions de l'article 10 ne concernent apparemment que les concessionnaires choisis dans le cadre d'une procédure de publicité et de mise en concurrence, en tenant compte de la nouvelle définition de la délégation de service public prévue à l'article L.1411-1 du CGCT, dont la rédaction est issue de l'article 58 de l'ordonnance n^o 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession.

Le présent amendement a pour objet d'étendre ces dispositions aux délégataires qui exploitent un service public industriel ou commercial (SPIC) dans le cadre d'un droit exclusif octroyé par le législateur.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	168 rect.
----------------	--------------

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. COMMEINHES, CHATILLON et LONGEOT

C	Défavorable
G	
Tombé	

ARTICLE 10

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les contrats conclus antérieurement, ces dispositions entrent en vigueur à compter du 1^{er} avril 2017. »

OBJET

Cet amendement prévoit que les obligations de publications des données et contenus des bases de données ne s'appliquent qu'à compter du 1^{er} avril 2017 pour les contrats conclus antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

En effet, la disposition prévue dans le présent projet de loi est rétroactive. Elle ne paraît pas réalisable d'un point de vue matériel pour les contractants ayant conclu un contrat avant la date d'entrée en vigueur de la loi, et n'ayant pas anticipé de telles obligations.

Aussi, les obligations qui découleront de la future loi Lemaire seront nombreuses et coûteuses, tant pour les collectivités locales que les opérateurs : mise en format et mise à jour des documents communicables, mise en place d'un hébergement correctement dimensionné, mise en place de mesures de sécurité adaptées, renforcement des conditions de stockage des documents et de la bande passante, mise en place de mesures de limitation des coûts d'énergie induits par ces obligations, adoption de licences ... Ces coûts ne doivent pas être mésestimés.

Dans ces conditions, il ne sera pas possible matériellement pour les collectivités locales que les opérateurs, de respecter ces dispositions dès l'entrée en vigueur de la loi, d'autant que certains qui sont des « entités adjudicatrices » seront tenus de respecter le code des marchés publics et donc de lancer des appels d'offres.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	287 rect.
----------------	--------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DOLIGÉ et CARDOUX, Mme CAYEUX, MM. CHARON et de LEGGE, Mme DEROCHE et
MM. GOURNAC, LAMÉNIE, MILON et MOUILLER

C	Défavorable
G	
Tombé	

ARTICLE 10

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les contrats conclus antérieurement, ces dispositions entrent en vigueur à compter du 1^{er} avril 2017. »

OBJET

Cet amendement prévoit que les obligations de publications des données et contenus des bases de données ne s'appliquent qu'à compter du 1^{er} avril 2017 pour les contrats conclus antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

En effet, la disposition prévue dans le présent projet de loi est rétroactive. Elle ne paraît pas réalisable d'un point de vue matériel pour les contractants ayant conclu un contrat avant la date d'entrée en vigueur de la loi, et n'ayant pas anticipé de telles obligations.

Aussi, les obligations qui découleront de la future loi Lemaire seront nombreuses et coûteuses, tant pour les collectivités locales que les opérateurs : mise en format et mise à jour des documents communicables, mise en place d'un hébergement correctement dimensionné, mise en place de mesures de sécurité adaptées, renforcement des conditions de stockage des documents et de la bande passante, mise en place de mesures de limitation des coûts d'énergie induits par ces obligations, adoption de licences ... Ces coûts ne doivent pas être mésestimés.

Dans ces conditions, il ne sera pas possible matériellement pour les collectivités locales que les opérateurs, de respecter ces dispositions dès l'entrée en vigueur de la loi, d'autant que certains qui sont des « entités adjudicatrices » seront tenus de respecter le code des marchés publics et donc de lancer des appels d'offres.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N°	347 rect.
----	--------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. L. HERVÉ, Mme MORIN-DESAILLY, MM. BONNECARRÈRE et CIGIOLLOTTI,
Mmes DOINEAU et FÉRAT, MM. GABOUTY et KERN, Mme LOISIER et MM. LONGEOT, LUCHE,
MÉDEVIELLE, POZZO di BORGIO, ROCHE et TANDONNET

C	Défavorable
G	
Tombé	

ARTICLE 10

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« L'autorité concédante peut exiger du concessionnaire la mise en œuvre de ces dispositions dans un délai de deux ans avant le terme de tout contrat de concession d'une durée égale ou supérieure à cinq ans. »

OBJET

Afin d'assurer l'effectivité des obligations du concessionnaire en matière de transmission à l'autorité concédante des données collectées ou produites à l'occasion de l'exploitation du service public, il est nécessaire de prévoir un délai suffisant d'application de ces dispositions avant le terme du contrat de concession.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	187
----------------	-----

22 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BOUCHOUX

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 10

Après l'article 10

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le chapitre IV du titre I^{er} du livre IV de la première partie du code général des collectivités territoriales est complété par un article L. 1414-... ainsi rédigé :

« Art. L. 1414-... – Le cocontractant fournit à la personne publique délégante, dans un standard ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système automatisé de traitements de données, les données et les contenus des bases de données collectées ou produites à l'occasion de l'exploitation du service public dont il assure la gestion et qui sont indispensables à son exécution. Il autorise par ailleurs la personne publique délégante, ou un tiers désigné par celle-ci, à extraire et exploiter librement tout ou partie de ces données et contenus des bases de données, notamment en vue de leur mise à disposition à titre gratuit à des fins de réutilisation à titre gratuit ou onéreux. »

OBJET

Cet amendement vise à permettre l'ouverture des données des partenariats publics privés (PPP), comme le prévoit l'article 10 pour les délégations de service public (DSP). Rien ne justifie qu'elles soient exclues de cette obligation.

De plus l'article 56 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ne prévoit l'open data que sur les données qui ont conduit à la conclusion du marché public, et non les données issues de son exécution. Il s'agit de l'une des propositions les plus soutenues par la consultation publique en ligne.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	452 rect.
----------------	--------------

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme ASSASSI, MM. BOSINO, ABATE
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 10

Après l'article 10

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 1414-2-... ainsi rédigé :

« Art. L. 1414-2-... – Le cocontractant fournit à la personne publique délégante, dans un standard ouvert aisément réutilisable, c'est-à-dire lisible par une machine, les données et bases de données collectées ou produites à l'occasion de l'exploitation du service public dont il assure la gestion et qui sont indispensables à son exécution. Il autorise par ailleurs la personne publique délégante, ou un tiers désigné par celle-ci, à extraire et exploiter librement tout ou partie de ces données et bases de données, notamment en vue de leur mise à disposition à titre gratuit à des fins de réutilisation à titre gratuit ou onéreux. »

OBJET

Cet amendement applique aux partenariats publics privés les mêmes dispositions que pour les délégations de services publics. En effet, l'article 56 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ne prévoit l'*open data* que sur les données ayant conduit à la conclusion du marché public et non sur celles issues de son exécution. Cet amendement propose d'y remédier.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	171 rect.
----------------	--------------

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. COMMEINHES et CHATILLON

C	Défavorable
G	
Retiré	

ARTICLE 11

Alinéa 4

Au début, insérer les mots :

Sous réserve des dispositions des articles L. 311-5 et L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration,

OBJET

Cet amendement prévoit que les exceptions, prévues par les articles L. 311-5 et L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration, à la publication des documents administratifs s'appliquent également à la publication des données essentielles des conventions de subventions.

En effet, la publication des données essentielles des conventions de subvention doit suivre les mêmes dérogations que la publication des documents administratifs pour protéger la compétitivité de la recherche en France.

La recherche est souvent cofinancée par le secteur public et le secteur privé. Par conséquent, il est primordial de rappeler que l'ouverture des données des subventions publiques doit se faire dans le respect du secret industriel et commercial et des droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers ou les bénéficiaires de la subvention. Ce préalable est important pour maintenir un niveau équitable de concurrence entre les acteurs économiques.



**DIRECTION
DE LA SÉANCE**

PROJET DE LOI

**RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)**

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N°	225
----	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. SUEUR, LECONTE, ROME et CAMANI, Mme D. GILLOT, MM. F. MARC, ASSOULINE,
GUILLAUME
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 11

Alinéa 4

Supprimer les mots :

si possible,

OBJET

Faire de la diffusion sous format réutilisable une simple possibilité constitue un frein sérieux à l'ouverture des données publiques.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N°	226
----	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. SUEUR, LECONTE, ROME et CAMANI, Mme D. GILLOT, MM. F. MARC, ASSOULINE,
GUILLAUME
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 11

Alinéa 5

Supprimer cet alinéa.

OBJET

La commission des lois a abrogé l'article 22 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif au motif qu'il prévoit déjà un dispositif comparable à l'objet de l'article 11 du projet de loi visant l'obligation de publication en open data des données des conventions de subvention.

Or, le dispositif de l'article de la loi du 23 mai 2006 qui concerne uniquement les subventions accordées aux associations et aux fondations reconnues d'utilité publique présente des spécificités qui ressortent de son champ d'application et de ses modalités d'applications, notamment au niveau règlementaire. Il convient de le maintenir.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, rapport 534, 525, 524, 528, 526)

N°	624
----	-----

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. FRASSA

au nom de la commission des lois

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 11

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Aux 3° de l'article L. 212-4 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie et des articles L. 3661-16, L. 4313-3, L. 5217-10-15, L. 71-111-15 et L. 72-101-15 du code général des collectivités territoriales, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « quatrième ».

OBJET

Amendement de coordination du code des communes de la Nouvelle Calédonie et du code général des collectivités territoriales (CGCT) avec l'article 10 de la loi n° 2000-321, dite « loi DCRA ».



**DIRECTION
DE LA SÉANCE**

PROJET DE LOI
RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	169 rect. bis
----------------	---------------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. COMMEINHES, LONGEOT, CHATILLON, A. MARC et LAMÉNIE

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 12

Alinéa 5

Après le mot :

étude

insérer le mot :

indépendante

OBJET

Cet amendement précise que l'étude doit être menée par une entité indépendante du service statistique public afin d'éviter toute forme de conflit d'intérêt.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	320
----------------	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. NAVARRO

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 12

Alinéa 7

Après le mot :

destruction

rédigier ainsi la fin de cet alinéa :

font l'objet d'une convention avec les personnes morales sollicitées pour l'enquête et sont homologuées par voie réglementaire.

OBJET

Cet amendement vise à conserver un apport pertinent de la version de l'avant-projet de loi qui prévoyait l'établissement d'une convention entre le service statistique concerné et la personne morale enquêtée.

En effet, le texte actuel prévoit d'une part une « concertation » et d'autre part une « fixation réglementaire » sans qu'il soit clairement garanti que toutes les conditions techniques et tarifaires de mise à disposition seront envisagées et établies d'un commun accord par les personnes concernées.

A fortiori, les sanctions prévues rendent indispensables le fait que la personne morale de droit privé ait pris pleinement connaissance du cadre juridique de cette transmission d'informations avant son entrée en vigueur.

Il est donc proposé, sans alourdir le processus, qu'une convention soit établie, et qu'elle soit ensuite homologuée par voie réglementaire.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	453
----------------	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme ASSASSI, MM. BOSINO, ABATE
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Demande de retrait
G	Sagesse du Sénat
Rejeté	

ARTICLE 12

Alinéa 10, seconde phrase

Supprimer cette phrase.

OBJET

Cet encadrement du pouvoir de sanction du ministre ne nous semble pas opportun.



PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	17 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 535, 534, 525, 524, 528, 526)

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. GRAND, MILON, CALVET, LAUFOAULU, HURÉ et LAMÉНИЕ, Mmes DUCHÈNE et GRUNY,
MM. PELLELAT, RAPIN, CHASSEING, CHARON et HOUEL, Mme DEROCHE et M. HUSSON

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 12

Alinéa 12, seconde phrase

Supprimer cette phrase.

OBJET

L'article 12 modifie la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 pour permettre à la statistique publique de se voir transmettre sous forme électronique des informations issues de certaines bases de données des personnes enquêtées, dans le seul but de réaliser des enquêtes statistiques obligatoires, et ce afin de simplifier des processus manuels actuels qui sont longs et coûteux.

Il prévoit les garanties nécessaires pour protéger les données privées ainsi transmises par les entreprises à la statistique publique.

Il crée la possibilité pour le ministre de l'économie de prononcer une amende administrative spécifique en cas de refus de transmission des données concernées.

Il ne s'agit ici ni d'un délit, ni d'une amende prononcée par le juge, mais d'une simple amende administrative.

Il est donc disproportionné que le ministre puisse également ordonner l'insertion de cette sanction dans des publications, journaux et supports qu'il désigne, aux frais des personnes sanctionnées, quand dans un même temps les administrations ne sont pas soumises à ce genre de disposition si elles refusent de communiquer un document, même après avis favorable de la commission d'accès aux documents administratifs (CADA).

La mise en place d'un système de « name and shame » pour pointer du doigt les entreprises coupables, comme Bercy le fait déjà pour les entreprises coupables de non-respect des délais de paiement, ne pourrait donc se justifier que si l'administration y était également soumise lorsqu'elle est coupable de non-communication de documents.

Il est donc proposé de supprimer cette phrase.

Tel est l'objet de cet amendement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	448 rect.
----------------	--------------

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme ASSASSI, MM. BOSINO, ABATE
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 12

Après l'article 12

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 300-2 du code des relations entre le public et l'administration est complétée par les mots : « et les jugements, ordonnances, décisions ou arrêts rendus par les juridictions de l'ordre judiciaire ou administratif ».

OBJET

Cet amendement propose d'élargir la diffusion de la production jurisprudentielle française afin de garantir le respect des principes d'accessibilité au droit, de publicité des débats. En effet étant une source du droit la jurisprudence doit être accessible gratuitement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	447 rect.
----------------	--------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme ASSASSI, MM. BOSINO, ABATE
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 12

Après l'article 12

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - La réutilisation des informations publiques produites par les services du Premier ministre, la Cour de cassation ou le Conseil d'État ne peut donner lieu au versement d'une redevance.

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Aujourd'hui alors que la jurisprudence, les rapports et études de la cour de Cassation ou du conseil d'Etat sont des données essentielles, elles ne sont aujourd'hui trop souvent accessibles qu'au travers d'acteurs privés qui les vendent à des prix excluant beaucoup de citoyens. Cet amendement propose de remédier à cette situation.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	581
----------------	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 12

Après l'article 12

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 10 du code de justice administrative est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Ces jugements sont mis à la disposition du public à titre gratuit dans le respect de la vie privée des personnes concernées.

« Les articles L. 321-1 à L. 326-1 du code des relations entre le public et l'administration sont également applicables à la réutilisation des informations publiques figurant dans ces jugements.

« Les conditions d'application du présent article sont déterminées par décret. »

OBJET

La mise à disposition de données est un ferment fort de développement de nouveaux services en ligne.

L'open data sur les décisions rendues par les juridictions administratives permettra l'avènement de nouvelles applications qui apporteront une meilleure prévisibilité du droit applicable et anticipation des risques. La mise en place de base de données permettra la création de référentiels et d'instruments de « prédictivité » qui favoriseront le règlement amiable des litiges notamment en matière de réparation.

Cette ouverture des données, déjà effective via le service public de la diffusion du droit par l'internet pour l'ensemble des décisions du Conseil d'Etat et une sélection des décisions des cours administratives d'appel et des tribunaux administratifs, doit pouvoir être étendue et consacrée au titre des principes généraux gouvernant les juridictions administratives.

Cette mise à disposition doit se faire dans le respect de la protection des données personnelles.

Il est donc nécessaire de prévoir une entrée en vigueur progressive pour organiser l'ouverture progressive de ces données au public, dans le respect des règles précitées et en cohérence avec l'état du parc applicatif des services des juridictions.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, rapport 534, 525, 524, 528, 526)

N°	659
----	-----

27 AVRIL 2016

S O U S - A M E N D E M E N T

à l'amendement n° 581 du Gouvernement

présenté par

M. FRASSA

au nom de la commission des lois

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 12

Amendement n° 581

I. – Alinéa 4

Rédiger ainsi le début de cet alinéa :

« Lorsqu'ils sont devenus définitifs, ces jugements...

II. – Après l'alinéa 4

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Cette mise à disposition du public est précédée d'une analyse du risque de ré-identification des personnes.

III. – Alinéa 6

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Un décret en Conseil d'État fixe pour les jugements de premier ressort, d'appel ou de cassation les conditions d'application du présent article. »

OBJET

En premier lieu, il prévoit que ne sont mis à disposition du public que les jugements devenus définitifs.

En deuxième lieu, il étend à la mise à disposition du public des jugements les dispositions introduites dans le code des relations entre le public et l'administration pour les documents administratifs relatifs à l'analyse du risque de ré-identification des personnes.

En dernier lieu, il prévoit que les conditions d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'État, non par décret simple, en tenant compte des

spécificités de chaque catégorie de jugements (de premier ressort, d'appel ou de cassation) ainsi que des différents types de contentieux (recours pour excès de pouvoir, recours en plein contentieux).



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	604
----------------	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BOUCHOUX
et les membres du Groupe écologiste

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 12

Après l'article 12

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 10 du code de justice administrative est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Ces jugements sont mis à la disposition du public à titre gratuit dans le respect de la vie privée des personnes concernées.

« Les articles L. 321-1 à L. 326-1 du code des relations entre le public et l'administration sont également applicables à la réutilisation des informations publiques figurant dans ces jugements. »

« Les conditions d'application du présent article sont déterminées par décret. »

OBJET

La mise à disposition de données permet le développement de nouveaux services en ligne.

L'open data sur les décisions rendues par les juridictions administratives permettra l'avènement de nouvelles applications qui apporteront une meilleure prévisibilité du droit applicable et anticipation des risques. La mise en place de base de données permettra la création de référentiels et d'instruments de « prédictivité » qui favoriseront le règlement amiable des litiges notamment en matière de réparation.

Cette ouverture des données, déjà effective via le service public de la diffusion du droit par l'internet pour l'ensemble des décisions du Conseil d'Etat et une sélection des décisions des cours administratives d'appel et des tribunaux administratifs, doit pouvoir être étendue et consacrée au titre des principes généraux gouvernant les juridictions administratives.

Cette mise à disposition doit se faire dans le respect de la protection des données personnelles.

Il est donc nécessaire de renvoyer à un décret pour organiser l'ouverture progressive de ces données au public, dans le respect des règles précitées et en cohérence avec l'état du parc applicatif des services des juridictions.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	577
----------------	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BOUCHOUX
et les membres du Groupe écologiste

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 12

Après l'article 12

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 111-12 du code de l'organisation judiciaire, il est inséré un article L. 111-... ainsi rédigé :

« Art. L. 111-... – Sans préjudice des dispositions particulières qui régissent l'accès aux décisions de justice et leur publicité, les décisions rendues par les juridictions judiciaires, sont mises à la disposition du public dans le respect de la vie privée des personnes concernées.

« Les articles L. 321-1 à L. 326-1 du code des relations entre le public et l'administration sont également applicables à la réutilisation des informations publiques figurant dans ces décisions.

« Les conditions d'application du présent article sont déterminées par décret. »

OBJET

Cet amendement vise à améliorer l'accès des citoyens aux décisions rendues par les juridictions judiciaires. Il s'agit d'un principe démocratique fondamental.

L'accès à la jurisprudence permet d'accroître la transparence du pouvoir judiciaire, de préserver la confiance des citoyens dans la justice et d'assurer aux justiciables une sécurité juridique.

Or, en dépit d'outils numériques à même de le développer et de le faciliter, l'accès libre des citoyens à toutes les décisions de justice n'est pas, aujourd'hui, assuré, du fait d'une collecte partielle de ces données et d'une diffusion qui est, dans les faits, confiée à quelques acteurs privés.

La mise à disposition de données permet le développement de nouveaux services en ligne. L'open data sur les décisions rendues par les juridictions judiciaires permettra l'avènement de nouvelles applications qui apporteront une meilleure prévisibilité du droit applicable et anticipation des risques.

Mais l'extension de son périmètre doit se faire dans le respect tant des dispositions régissant la publicité des décisions de justice (décisions civiles gracieuses, décisions des tribunaux de commerce en matière de faillite, décisions rendues en chambre du conseil, effet des lois d'amnistie, etc.) que de la protection des données personnelles.

Il est donc nécessaire de renvoyer à un décret pour organiser l'ouverture progressive de ces données au public, dans le respect des règles précitées et en cohérence avec l'état du parc applicatif des services judiciaires.

En outre, l'ouverture des données judiciaires nécessite de préciser expressément les règles applicables à la réutilisation de ces données. Un renvoi aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) afférentes à la réutilisation des informations publiques permet opportunément d'unifier les principes gouvernant leur réutilisation, au bénéfice des « réutilisateurs » de ces données, qu'il s'agisse de documents administratifs ou de décisions de justice (lesquelles ne sont pas des documents administratifs selon la jurisprudence du Conseil d'Etat et ne seraient donc pas soumises au CRPA, pour ce qui est de leur réutilisation, sans ce renvoi exprès).



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	582
----------------	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 12

Après l'article 12

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 111-12 du code de l'organisation judiciaire, il est inséré un article L. 111-... ainsi rédigé :

« Art. L. 111-... – Sans préjudice des dispositions particulières qui régissent l'accès aux décisions de justice et leur publicité, les décisions rendues par les juridictions judiciaires, sont mises à la disposition du public dans le respect de la vie privée des personnes concernées.

« Les articles L. 321-1 à L. 326-1 du code des relations entre le public et l'administration sont également applicables à la réutilisation des informations publiques figurant dans ces décisions.

« Les conditions d'application du présent article sont déterminées par décret. »

OBJET

La mise à disposition de données est un ferment fort de développement de nouveaux services en ligne.

L'open data sur les décisions rendues par les juridictions judiciaires permettra l'avènement de nouvelles applications qui apporteront une meilleure prévisibilité du droit applicable et anticipation des risques. La mise en place de base de données permettra la création de référentiels et d'instruments de « prédictivité » qui favoriseront le règlement amiable des litiges notamment en matière de réparation.

Cette ouverture des données, déjà effective via le service public de la diffusion du droit par l'internet pour l'ensemble des décisions de la Cour de cassation et ceux des arrêts et jugements rendus par les autres juridictions judiciaires qui ont été sélectionnés selon les modalités définies à l'article R. 433-3 du code de l'organisation judiciaire, doit pouvoir être consacrée au titre des principes généraux gouvernant les juridictions judiciaires.

Néanmoins, l'extension de son périmètre doit se faire dans le respect tant des dispositions régissant la publicité des décisions de justice (décisions civiles gracieuses, décisions des tribunaux de commerce en matière de faillite, décisions rendues en chambre du conseil, effet des lois d'amnistie, etc.) que de la protection des données personnelles.

Il est donc nécessaire de renvoyer à un décret pour organiser l'ouverture progressive de ces données au public, dans le respect des règles précitées et en cohérence avec l'état du parc applicatif des services judiciaires.

En outre, l'ouverture des données judiciaires nécessite de préciser expressément les règles applicables à la réutilisation de ces données. Un renvoi aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration afférentes à la réutilisation des informations publiques permet opportunément d'unifier les principes gouvernant leur réutilisation, au bénéfice des « réutilisateurs » de ces données, qu'il s'agisse de documents administratifs ou de décisions de justice (lesquelles ne sont pas des documents administratifs selon la jurisprudence du Conseil d'Etat et ne seraient donc pas soumises au CRPA, pour ce qui est de leur réutilisation, sans ce renvoi exprès).



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, rapport 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	660
----------------	-----

27 AVRIL 2016

S O U S - A M E N D E M E N T

à l'amendement n^o 582 du Gouvernement

présenté par

M. FRASSA

au nom de la commission des lois

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 12

Amendement n^o 582

I. – Alinéa 4

Après les mots :

les décisions

insérer les mots :

devenues définitives

II. – Après l'alinéa 4

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Cette mise à disposition du public est précédée d'une analyse du risque de ré-identification des personnes.

III. – Alinéa 6

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Un décret en Conseil d'État fixe pour les décisions de premier ressort, d'appel ou de cassation les conditions d'application du présent article. »

OBJET

En premier lieu, il prévoit que ne sont mises à disposition du public que les décisions devenues définitives.

En deuxième lieu, il étend à la mise à disposition du public des jugements les dispositions introduites dans le code des relations entre le public et l'administration pour les documents administratifs relatifs à l'analyse du risque de ré-identification des personnes.

En dernier lieu, il prévoit que les conditions d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'État, non par décret simple, en tenant compte des spécificités de chaque catégorie de décisions (de premier ressort, d'appel ou de cassation) ainsi que des différents types de contentieux (droit civil, droit commercial...).



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	345 rect.
----------------	--------------

27 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BOUCHOUX
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 12

Après l'article 12

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le premier alinéa de l'article L. 17 du code électoral est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les documents déterminant les contours de ce périmètre sont publiés en ligne dans un standard ouvert et aisément réutilisable. »

OBJET

Cet amendement prévoit la publication des contours géographiques des bureaux de vote dans un standard ouvert et aisément réutilisable.

Cette mesure vise lutter contre la mal-inscription et peut avoir un impact sur la participation effective le jour du vote. Elle est également utile pour les chercheurs et pour l'organisation des campagnes électorales.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	344
----------------	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BOUCHOUX
et les membres du Groupe écologiste

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 12

Après l'article 12

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le premier alinéa de l'article L. 28 du code électoral est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Elles sont publiées dans un standard ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système automatisé de traitement des données. »

II. – Un décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés précise les modalités d'application du présent article.

OBJET

Cet amendement prévoit la publication des listes électorales dans un standard ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système automatisé de traitement des données.

Tout citoyen se voit ainsi reconnaître expressément le droit d'obtenir non plus seulement la communication mais également la mise en ligne de son inscription sur une liste électorale.

Cette mesure vise lutter contre la non-inscription et la mal-inscription tout en respectant les dispositions de la CNIL qui sont de droit commun.

De plus, cet amendement est très cohérent avec l'article 4 du présent projet de loi, qui prévoit que les données publiques comportant des données personnelles doivent être anonymisées avant publication, sauf disposition législative contraire.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N°	633
----	-----

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 12

Après l'article 12

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le chapitre IX du titre I^{er} du code de la voirie routière est complété par un article L. 119-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 119-1-1 – Il est institué sous la responsabilité du ministre chargé de la sécurité routière une base de données nationale des vitesses maximales autorisées sur le domaine public routier.

« Cette base de données a pour finalité de fiabiliser les informations relatives à la circulation routière et de développer des services innovants.

« Les gestionnaires du domaine public routier communiquent à l'autorité prévue au premier alinéa les informations relatives à la vitesse maximale autorisée en vigueur sur leurs réseaux routiers, au travers d'un mode de transmission électronique qui est mis gratuitement à leur disposition par l'État. Cette communication est facultative pour les gestionnaires du domaine public routier des collectivités territoriales de moins de 3 500 habitants.

« Un décret en Conseil d'État fixe la liste des informations à transmettre et les modalités de ces transmissions. »

II. – Le troisième alinéa de l'article L. 119-1-1 du code de la voirie routière, dans sa rédaction résultant de la présente loi, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018 en tant qu'il concerne les collectivités territoriales et leurs groupements.

OBJET

Le présent amendement participe à la mise en œuvre l'une des décisions du comité interministériel de sécurité routière du 2 octobre 2015.

Il prévoit la création d'une base de données numérique recensant les vitesses maximales autorisées sur tout le territoire national et permettant à tout conducteur de connaître en temps réel, notamment via les outils d'aide à la conduite, la limite de vitesse du tronçon routier qu'il emprunte.

Les gestionnaires du domaine public routier seront tenus de communiquer à l'autorité responsable de cette base les données concernant la vitesse maximale autorisée sur leurs réseaux routiers. Cette communication se fera au moyen d'un mode de transmission électronique mis gratuitement à disposition par l'Etat. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application de cette transmission.

L'obligation de transmission des informations en vue de mettre en œuvre cette base de données des vitesses maximales autorisées ne s'applique pas aux gestionnaires du domaine public routier des collectivités territoriales de moins de 3 500 habitants. Ces gestionnaires pourront néanmoins transmettre, sur la base du volontariat, les informations relatives aux vitesses maximales autorisées.

Cette mesure intervient dans le cadre de la mise à disposition sur support numérique des données publiques (*open data*). Celles-ci seront notamment accessibles à tout éditeur de logiciels de données. Elles garantiront au consommateur une information fiable, favorisant l'acceptabilité des contrôles, et seront utilisées pour organiser les contrôles automatisés.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	454
----------------	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme ASSASSI, MM. BOSINO, ABATE
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 12 BIS

Supprimer cet article.

OBJET

Le déploiement des compteurs intelligents n'est pas finalisé, de nombreuses questions quant à la protection des données personnelles, du respect de la vie privée sont encore en suspens. De plus l'acceptation de ce nouveau compteur par nos concitoyens est loin d'être unanime. Cet article à l'heure actuelle ne semble pas opportun. Cette ouverture des données risque de renforcer le mouvement spéculatif autour du marché de l'effacement ce que les auteurs de l'amendement avaient déjà dénoncé lors des débats sur le projet de loi pour une transition énergétique.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	63 rect. bis
----------------	--------------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. PINTAT, REVET, B. FOURNIER, D. LAURENT, LONGEOT et MOUILLER

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 12 BIS

I. – Alinéa 3

Après la référence :

L. 322-8

insérer les mots :

et sans préjudice du troisième alinéa du I de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales

II. – Alinéa 9

Après la référence :

L. 432-8

insérer les mots :

et sans préjudice du troisième alinéa du I de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales

OBJET

Amendement de cohérence avec les dispositions adoptées dans la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TEPCV) et celles prévues à l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

L'article 12 bis du présent projet de loi prévoit que les gestionnaires des réseaux de distribution (GRD) d'électricité et de gaz sont tenus de mettre à la disposition du public les données détaillées de consommation et de production d'électricité et de gaz naturel dont la collecte est rendue possible grâce au déploiement des compteurs communicants, en veillant au respect des secrets protégés par la loi.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est nécessaire de compléter la rédaction de cet article, afin de bien distinguer les obligations assignées à ces GRD en matière d'ouverture des données au public, et celles qui s'imposent par ailleurs à eux en leur qualité de concessionnaires des collectivités territoriales et de leurs groupements, dans l'exercice de leurs compétences d'autorités organisatrices de la distribution d'électricité et de gaz, conformément aux dispositions prévues à cet effet par la loi, notamment au I de l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	227 rect.
----------------	--------------

27 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. SUEUR, LECONTE, ROME et CAMANI, Mme D. GILLOT, MM. F. MARC, ASSOULINE,
GUILLAUME
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 12 BIS

I. – Alinéa 3

Après les mots :

d'électricité

insérer les mots :

et, dans le cadre des missions qui lui sont confiées à la section 2 du chapitre I^{er} du titre II du livre III, le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité

II. – Alinéa 9

Après les mots :

gaz naturel

insérer les mots :

et, dans le cadre des missions qui leur sont confiées à la section 2 du chapitre I^{er} du titre III du livre IV, les gestionnaires de réseaux publics de transport de gaz naturel

OBJET

Le présent amendement a pour objet d'ouvrir, par parallélisme, l'accès aux données dont dispose le gestionnaire du réseau de transport d'électricité au travers de ses missions de service public car les seules données des réseaux de distribution ne donnent qu'une vision partielle du système électrique et ne suffisent pas aux besoins des acteurs.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	304 rect.
----------------	--------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BIZET, G. BAILLY, CANTEGRIT et CHARON, Mmes DEROCHE et DURANTON,
MM. EMORINE, B. FOURNIER et HOUEL, Mme HUMMEL, MM. LAMÉNIE, LAUFOAULU,
LEFÈVRE et MILON, Mme MORHET-RICHAUD et MM. POINTEREAU et VASPART

C	Sagesse du Sénat
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 12 BIS

Après l'article 12 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 142-3 du code de l'énergie, il est inséré un article L. 142-3-... ainsi rédigé :

« Art. L. 142-3-... – Dans le cadre des objectifs mentionnés à l'article L. 100-2, les opérateurs mettant à la disposition du public les données thermiques et climatiques à partir des objets connectés déployés à l'intérieur des logements ou des bâtiments tertiaire sont chargés :

« 1^o De procéder au traitement de ces données dans le respect des secrets protégés par la loi ;

« 2^o De mettre ces données à disposition du public par voie électronique, dans un format ouvert aisément réutilisable, c'est-à-dire lisible par une machine, et sous une forme agrégée garantissant leur caractère anonyme.

« Un accès centralisé à ces données peut être mis en place par l'autorité administrative selon des modalités précisées en tant que de besoin par décret.

« Un décret pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés précise les modalités d'application du présent article. Il détermine la nature des données détaillées concernées et les modalités de leur traitement. »

OBJET

En complément de l'article 12 bis nouveau, le présent amendement vise à ouvrir les données détaillées issues des usages thermiques tels que thermostats connectés et des données climatiques (stations météo, affichage de température intérieure). Ce dispositif permettra l'analyse des données détaillées de consommation par usage et des données à

partir des objets connectés. Il facilitera ainsi le développement de nouveaux services ou offres plus ciblées en complément des données issues des compteurs communicants.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	173 rect.
----------------	--------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

MM. BIZET, G. BAILLY, CANTEGRIT, CHASSEING, CHATILLON, CORNU et DANESI,
Mme DURANTON, MM. EMORINE, B. FOURNIER, GRAND et GREMILLET, Mme GRUNY,
MM. HOUEL, LAMÉNIE, D. LAURENT, LEFÈVRE et MANDELLI, Mme MORHET-RICHAUD et
MM. MOUILLER et VASPART

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 12 BIS

Après l'article 12 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La sous-section 1 de la section 1 du chapitre II du titre IV du livre I^{er} du code de l'énergie est complétée par un article L. 142-3-... ainsi rédigé :

« Art. L. 142-3-... – Dans le cadre des objectifs mentionnés à l'article L. 100-2, les opérateurs mettant à la disposition du public la consommation du fioul domestique à partir des données issues de leur système de comptage de l'énergie sont chargés :

« 1^o De procéder au traitement de ces données dans le respect des secrets protégés par la loi ;

« 2^o De mettre ces données à disposition du public par voie électronique, dans un format ouvert aisément réutilisable, c'est-à-dire lisible par une machine, et sous une forme agrégée garantissant leur caractère anonyme.

« Un accès centralisé à ces données peut être mis en place par l'autorité administrative selon des modalités précisées en tant que de besoin par décret.

« Un décret pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés précise les modalités d'application du présent article. Il détermine la nature des données détaillées concernées et les modalités de leur traitement. »

OBJET

Dans le cadre d'une stratégie nationale bas carbone et des objectifs de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, il est nécessaire d'encourager des offres d'efficacité énergétiques sur toutes les énergies et des offres alternatives moins carbonées

Pour rendre possible le développement de telles offres, il faut ouvrir les données liées aux quantités de fioul livrées.

Sur la base de ces données, le consommateur pourra comparer les consommations et le cas échéant choisir les solutions énergétiques les plus appropriées.

Or, l'article 12 bis nouveau, qui permet au public de disposer de leurs données par voie électronique, dans un format ouvert aisément réutilisable, et sous une forme agrégée garantissant leur caractère anonyme, ne comporte aucune disposition spécifique pour le fioul. Il est donc proposé d'inclure, dans les dispositions, une section contenant ce combustible.

D'un point de vue technique, des solutions analogues ont déjà été entreprises pour remonter des données liées au fioul domestique notamment pour les consommateurs. Notamment dans le cadre des dispositions relative à la précarité énergétique de la loi de transition énergétique et les textes d'applications qui proposent que le paiement d'une facture de fioul domestique puisse être réalisé par des chèques énergies selon un protocole de remontée d'information simple par chèque papier puis Internet, facilement accessibles par les sociétés diffuses de livraison de fioul.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	308
----------------	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. COURTEAU

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 12 BIS

Après l'article 12 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La sous-section 1 de la section 1 du chapitre II du titre IV du livre I^{er} du code de l'énergie est complétée par un article L. 142-3-... ainsi rédigé :

« Art. L. 142-3-... – Dans le cadre des objectifs mentionnés à l'article L. 100-2, les opérateurs mettant à la disposition du public la consommation du fioul domestique à partir des données issues de leur système de comptage de l'énergie sont chargés :

« 1^o De procéder au traitement de ces données dans le respect des secrets protégés par la loi ;

« 2^o De mettre ces données à disposition du public par voie électronique, dans un format ouvert aisément réutilisable, c'est-à-dire lisible par une machine, et sous une forme agrégée garantissant leur caractère anonyme.

« Un accès centralisé à ces données peut être mis en place par l'autorité administrative selon des modalités précisées en tant que de besoin par décret.

« Un décret pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés précise les modalités d'application du présent article. Il détermine la nature des données détaillées concernées et les modalités de leur traitement. »

OBJET

Dans le cadre d'une stratégie nationale bas carbone et des objectifs de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, il est nécessaire d'encourager des offres d'efficacité énergétiques sur toutes les énergies et des offres alternatives moins carbonées

Pour rendre possible le développement de telles offres, il faut ouvrir les données liées aux quantités de fioul livrées.

Sur la base de ces données, le consommateur pourra comparer les consommations et le cas échéant choisir les solutions énergétiques les plus appropriées.

Or, l'article 12 bis nouveau, qui permet au public de disposer de leurs données par voie électronique, dans un format ouvert aisément réutilisable, et sous une forme agrégée garantissant leur caractère anonyme, ne comporte aucune disposition spécifique pour le fioul. Il est donc proposé d'inclure, dans les dispositions, une section contenant ce combustible.

D'un point de vue technique, des solutions analogues ont déjà été entreprises pour remonter des données liées au fioul domestique notamment pour les consommateurs. Notamment dans le cadre des dispositions relative à la précarité énergétique de la loi de transition énergétique et les textes d'applications qui proposent que le paiement d'une facture de fioul domestique puisse être réalisé par des chèques énergies selon un protocole de remontée d'information simple par chèque papier puis Internet, facilement accessibles par les sociétés diffuses de livraison de fioul.



PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	550 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 535, 534, 525, 524, 528, 526)

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

MM. HUSSON, PELLELAT, de NICOLAY et MILON, Mme MICOULEAU, M. KAROUTCHI et
Mmes DEROMEDI et DEROUCHEARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 12 BIS

Après l'article 12 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La sous-section 1 de la section 1 du chapitre II du titre IV du livre I^{er} du code de l'énergie est complétée par un article L. 142-3-... ainsi rédigé :

« Art. L. 142-3-... – Dans le cadre des objectifs mentionnés à l'article L. 100-2, les opérateurs mettant à la disposition du public la consommation du fioul domestique à partir des données issues de leur système de comptage de l'énergie sont chargés :

« 1° De procéder au traitement de ces données dans le respect des secrets protégés par la loi ;

« 2° De mettre ces données à disposition du public par voie électronique, dans un format ouvert aisément réutilisable, c'est-à-dire lisible par une machine, et sous une forme agrégée garantissant leur caractère anonyme.

« Un accès centralisé à ces données peut être mis en place par l'autorité administrative selon des modalités précisées en tant que de besoin par décret.

« Un décret pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés précise les modalités d'application du présent article. Il détermine la nature des données détaillées concernées et les modalités de leur traitement. »

OBJET

Dans le cadre d'une stratégie nationale bas carbone et des objectifs de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, il est nécessaire d'encourager des offres d'efficacité énergétiques sur toutes les énergies et des offres alternatives moins carbonées

Pour rendre possible le développement de telles offres, il faut ouvrir les données liées aux quantités de fioul livrées.

Sur la base de ces données, le consommateur pourra comparer les consommations et le cas échéant choisir les solutions énergétiques les plus appropriées.

Or, l'article 12 bis nouveau, qui permet au public de disposer de leurs données par voie électronique, dans un format ouvert aisément réutilisable, et sous une forme agrégée garantissant leur caractère anonyme, ne comporte aucune disposition spécifique pour le fioul. Il est donc proposé d'inclure, dans les dispositions, une section contenant ce combustible.

D'un point de vue technique, des solutions analogues ont déjà été entreprises pour remonter des données liées au fioul domestique notamment pour les consommateurs. Notamment dans le cadre des dispositions relative à la précarité énergétique de la loi de transition énergétique et les textes d'applications qui proposent que le paiement d'une facture de fioul domestique puisse être réalisé par des chèques énergies selon un protocole de remontée d'information simple par chèque papier puis Internet, facilement accessibles par les sociétés diffuses de livraison de fioul.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	228
----------------	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. SUEUR, LECONTE, ROME et CAMANI, Mme D. GILLOT, MM. F. MARC, ASSOULINE,
GUILLAUME
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 12 TER

I. – Alinéa 3

Rédiger ainsi le début de cet alinéa :

« L'administration fiscale transmet, sous forme dématérialisée dans le cadre d'une procédure en ligne, à titre gratuit, à leur demande, aux professionnels de l'immobilier, ...

II. – Alinéas 5 et 6

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

« Afin de concilier la transparence de l'information sur le marché immobilier qu'organise le précédent alinéa et le respect de la vie privée, les données transmises par l'administration fiscale excluent toute identification nominative du propriétaire d'un bien et les bénéficiaires de la transmission ne doivent à aucun moment reconstituer des listes de biens appartenant à des propriétaires désignés. La transmission de ces informations par l'administration fiscale est soumise, dans le cadre de la procédure en ligne, à une déclaration de motifs préalable, aux fins de laquelle l'organisme demandeur doit justifier de sa qualité et accepter les conditions générales d'accès au service. »

III. – Après l'alinéa 6

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – L'article L. 107 B du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1^o Au premier alinéa, après les mots : « procédure de contrôle portant sur la valeur d'un bien immobilier », sont insérés les mots : «, faisant état de la nécessité d'évaluer la valeur vénale d'un bien immobilier en tant que vendeur ou acquéreur potentiel de ce bien » ;

2^o Au troisième alinéa, les mots : « la rue et la commune » sont remplacés par les mots : « les références cadastrales et l'adresse ».

OBJET

Le présent amendement a pour objet d'améliorer le dispositif de l'article 12 ter qui assure la transparence des marchés fonciers et immobiliers afin d'éviter tout risque de blocage de cette transparence accrue.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, rapport 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	625
----------------	-----

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. FRASSA

au nom de la commission des lois

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 12 TER

I. – Alinéa 3, première phrase

Remplacer les mots :

agences d'urbanisme mentionnées au code de l'urbanisme, à l'établissement public visé au titre IX

par les mots :

agences d'urbanisme mentionnées à l'article L. 132-6 du même code, à l'établissement public mentionné à l'article 44

II. – Après l'alinéa 6

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – Au troisième alinéa de l'article L. 135 J du même livre, les mots : « du onzième » sont remplacés par les mots : « de l'avant-dernier ».

OBJET

Amendement de précision rédactionnelle (I) et de coordination (II).



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	102
----------------	-----

20 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LECONTE

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 13

Supprimer cet article.

OBJET

Cet amendement a pour objet de supprimer l'article 13.

Il s'inscrit dans une série d'amendements destinés à modifier la section 3, et à supprimer ainsi l'interdépendance entre la CADA et la CNIL créée par les articles 13 à 16 du projet de loi.

Il s'agit d'autorités administratives indépendantes qui n'ont pas à dépendre l'une de l'autre, sauf à considérer qu'il conviendrait de fusionner leurs missions et compétences en créant une nouvelle entité les regroupant.

Cet amendement est, en outre, en cohérence avec l'article 9 de la proposition de loi portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes - adoptée le 4 février dernier au Sénat- qui dispose :

« Nul ne peut être membre de plusieurs autorités administratives indépendantes ou autorités publiques indépendantes.

Le mandat de membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante est incompatible avec les fonctions au sein des services d'une de ces autorités.

Au sein d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante, le mandat de membre du collège est incompatible avec celui de membre d'une commission des sanctions ou de règlement des différends et des sanctions. »

Cette proposition de loi est issue des recommandations d'une commission d'enquête sénatoriale sur le bilan et le contrôle de la création, de l'organisation, de l'activité et de la gestion des autorités administratives indépendantes, dont le rapport date d'octobre 2015.

Or, les articles 13 à 16 du projet de loi sont contraires aux recommandations de cette commission d'enquête.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	103
----------------	-----

20 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LECONTE

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 14

Supprimer cet article.

OBJET

Cet amendement a pour objet de supprimer l'article 14.

Il s'inscrit dans une série d'amendements destinés à modifier la section 3, et à supprimer ainsi l'interdépendance entre la CADA et la CNIL créée par les articles 13 à 16 du projet de loi.

Il s'agit d'autorités administratives indépendantes qui n'ont pas à dépendre l'une de l'autre, sauf à considérer qu'il conviendrait de fusionner leurs missions et compétences en créant une nouvelle entité les regroupant.

Cet amendement est, en outre, en cohérence avec l'article 9 de la proposition de loi portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes - adoptée le 4 février dernier au Sénat- qui dispose :

« Nul ne peut être membre de plusieurs autorités administratives indépendantes ou autorités publiques indépendantes.

Le mandat de membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante est incompatible avec les fonctions au sein des services d'une de ces autorités.

Au sein d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante, le mandat de membre du collège est incompatible avec celui de membre d'une commission des sanctions ou de règlement des différends et des sanctions. »

Cette proposition de loi est issue des recommandations d'une commission d'enquête sénatoriale sur le bilan et le contrôle de la création, de l'organisation, de l'activité et de la gestion des autorités administratives indépendantes, dont le rapport date d'octobre 2015.

Or, les articles 13 à 16 du projet de loi sont contraires aux recommandations de cette commission d'enquête.



**DIRECTION
DE LA SÉANCE**

PROJET DE LOI

**RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)**

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	104
----------------	-----

20 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LECONTE

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 15

Supprimer cet article.

OBJET

Cet amendement a pour objet de supprimer l'article 15.

Il s'inscrit dans une série d'amendements destinés à modifier la section 3, et à supprimer ainsi l'interdépendance entre la CADA et la CNIL créée par les articles 13 à 16 du projet de loi.

Il s'agit d'autorités administratives indépendantes qui n'ont pas à dépendre l'une de l'autre, sauf à considérer qu'il conviendrait de fusionner leurs missions et compétences en créant une nouvelle entité les regroupant.

Cet amendement est, en outre, en cohérence avec l'article 9 de la proposition de loi portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes - adoptée le 4 février dernier au Sénat- qui dispose :

« Nul ne peut être membre de plusieurs autorités administratives indépendantes ou autorités publiques indépendantes.

Le mandat de membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante est incompatible avec les fonctions au sein des services d'une de ces autorités.

Au sein d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante, le mandat de membre du collège est incompatible avec celui de membre d'une commission des sanctions ou de règlement des différends et des sanctions. »

Cette proposition de loi est issue des recommandations d'une commission d'enquête sénatoriale sur le bilan et le contrôle de la création, de l'organisation, de l'activité et de la gestion des autorités administratives indépendantes, dont le rapport date d'octobre 2015.

Or, les articles 13 à 16 du projet de loi sont contraires aux recommandations de cette commission d'enquête.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	105
----------------	-----

20 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LECONTE

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 16

Supprimer cet article.

OBJET

Cet amendement a pour objet de supprimer l'article 16.

Il s'inscrit dans une série d'amendements destinés à modifier la section 3, et à supprimer ainsi l'interdépendance entre la CADA et la CNIL créée par les articles 13 à 16 du projet de loi.

Il s'agit d'autorités administratives indépendantes qui n'ont pas à dépendre l'une de l'autre, sauf à considérer qu'il conviendrait de fusionner leurs missions et compétences en créant une nouvelle entité les regroupant.

Cet amendement est, en outre, en cohérence avec l'article 9 de la proposition de loi portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes - adoptée le 4 février dernier au Sénat- qui dispose :

« Nul ne peut être membre de plusieurs autorités administratives indépendantes ou autorités publiques indépendantes.

Le mandat de membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante est incompatible avec les fonctions au sein des services d'une de ces autorités.

Au sein d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante, le mandat de membre du collège est incompatible avec celui de membre d'une commission des sanctions ou de règlement des différends et des sanctions. »

Cette proposition de loi est issue des recommandations d'une commission d'enquête sénatoriale sur le bilan et le contrôle de la création, de l'organisation, de l'activité et de la gestion des autorités administratives indépendantes, dont le rapport date d'octobre 2015.

Or, les articles 13 à 16 du projet de loi sont contraires aux recommandations de cette commission d'enquête.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N°	65
----	----

17 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LECONTE

C	Défavorable
G	
Retiré	

ARTICLE 16 TER

I. – Première phrase

Après les mots :

possibilité de

rédiger ainsi la fin de cette phrase :

fusionner les missions actuelles de la Commission d'accès aux documents administratifs et celles de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en créant une entité unique.

II. – Seconde phrase

Remplacer les mots :

cet établissement public

par les mots :

cette nouvelle autorité administrative indépendante

OBJET

Cet amendement a pour objet de solliciter un rapport allant dans le sens de la fusion des missions de la CNIL et de la CADA, et de supprimer le rapport initialement prévu relatif à la création d'un Commissariat à la souveraineté numérique, nouvel établissement public qu'il serait envisagé de créer, ajoutant ainsi une strate au processus déjà bien complexe de chevauchement des compétences entre la CNIL et la CADA mis en place par les articles 13 à 16 du projet de loi.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	108 rect. bis
----------------	---------------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme MORIN-DESAILLY, MM. ZOCCHETTO, L. HERVÉ
et les membres du Groupe Union des Démocrates et Indépendants - UC

C	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
Rejeté	

ARTICLE 16 TER

Première phrase

Remplacer les mots :

Commissariat à la souveraineté numérique

par les mots :

Haut-Commissariat au numérique

OBJET

La coordination des actions numériques de l'État doit être un objectif stratégique pour l'ensemble des responsables publics. En effet, les technologies numériques sont devenues des éléments cruciaux pour le fonctionnement de l'État mais aussi pour le déploiement de l'ensemble des politiques publiques.

Or, la responsabilité du développement des politiques publiques en matière numérique reste pour l'instant fragmentée. Cette dispersion des responsabilités et des expertises au sein de l'État est d'autant plus préjudiciable que ces technologies sont à l'origine de transformations de l'ensemble de nos activités économiques ainsi que de pans entiers du fonctionnement de nos sociétés. Tant par l'étendue de leurs conséquences économiques et sociales que par leur impact sur le déploiement de l'ensemble des actions de l'État, ces technologies nécessitent une coordination stratégique de haut niveau.

Le présent amendement appelle à la remise au Parlement d'un rapport gouvernemental sur la possibilité de créer, non pas un Commissariat à la souveraineté numérique, au champ d'intervention restreint, mais plutôt un Haut-Commissariat au Numérique, véritable service de coordination interministérielle de la stratégie numérique de notre Pays, placé directement sous l'autorité du Premier ministre.

Ses missions iront de la coordination des stratégies numériques publiques au service de notre souveraineté numérique, à celle de la formations aux outils technologiques et de diffusion des savoir-faire stratégiques sur le numérique au sein de l'État, ainsi que la participation aux négociations européennes et internationales portant sur les normes et standards ainsi que sur la gouvernance des technologies.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	107 rect. bis
----------------	---------------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme MORIN-DESAILLY, MM. ZOCCHETTO, L. HERVÉ
et les membres du Groupe Union des Démocrates et Indépendants - UC

C	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
Rejeté	

ARTICLE 16 TER

I. – Première phrase

Après les mots :

dont les missions

rédiger ainsi la fin de cette phrase :

seront de favoriser une meilleure coordination interministérielle des programmes et des actions technologiques au sein de l'État, de veiller à la cohérence des stratégies et des outils technologiques mis en place par les administrations, d'assurer une meilleure lisibilité des actions de l'État en matière de technologies, de favoriser une meilleure diffusion des savoir-faire stratégiques sur le numérique au sein de l'État et de participer aux négociations européennes et internationales portant sur les normes et standards ainsi que sur la gouvernance des technologies.

II. – Après la première phrase

Insérer une phrase ainsi rédigée :

L'ensemble de ces missions concourent à assurer la souveraineté numérique nationale.

OBJET

La coordination des actions numériques de l'État doit être un objectif stratégique pour l'ensemble des responsables publics. En effet, les technologies numériques sont devenues des éléments cruciaux pour le fonctionnement de l'État mais aussi pour le déploiement de l'ensemble des politiques publiques.

Il est devenu urgent de créer auprès du Premier ministre cette structure de coordination des actions numériques de l'État.

Afin d'assurer la souveraineté numérique nationale, le présent amendement appelle quant lui à préciser les missions de ce service de coordination interministérielle placé sous l'autorité du Premier ministre, qui seront les suivantes :

Favoriser une meilleure coordination interministérielle des programmes et des actions technologiques au sein de l'État, Veiller à la cohérence des stratégies et des outils technologiques mis en place par les administrations, Assurer une meilleure lisibilité des actions de l'État en matière de technologies, Favoriser une meilleure diffusion des savoir-faire stratégiques sur le numérique au sein de l'État, Participer aux négociations européennes et internationales portant sur les normes et standards ainsi que sur la gouvernance des technologies.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N°	229
----	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. SUEUR, LECONTE, ROME et CAMANI, Mme D. GILLOT, MM. F. MARC, ASSOULINE,
GUILLAUME
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
Rejeté	

ARTICLE 16 TER

Seconde phrase

Après le mot :

précise

insérer les mots :

notamment, sous l'égide de ce commissariat, les conditions de maîtrise des lieux de stockage des données et de développement de protocoles de chiffrement, ainsi que

OBJET

La commission des lois n'a pas supprimé cet article qui prévoit la remise au Parlement d'un rapport sur la possibilité de créer un Commissariat à la souveraineté numérique, ce qui présente en soi une prise de conscience des enjeux, démocratiques, stratégiques et économiques que soulève la question de la souveraineté numérique pour notre pays.

Le rapporteur de la commission des lois insiste avec raison sur l'importance que représente la question fondamentale des lieux de stockage des données. Ce sujet ainsi que celui relatif aux protocoles de chiffrement constituent des éléments consubstantiels à la souveraineté numérique que le futur commissariat devra nécessairement examiner.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	295 rect.
----------------	--------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. RETAILLEAU, ALLIZARD, BÉCHU, BOUCHET et BUFFET, Mme CHAIN-LARCHÉ,
MM. CHAIZE, COMMEINHES, DALLIER et DANESI, Mmes DEROMEDI et DI FOLCO,
M. DUFAUT, Mme DURANTON, MM. GROSDIDIER et GROSPERRIN, Mme HUMMEL,
MM. KENNEL, LELEUX et P. LEROY, Mme LOPEZ, MM. MAGRAS et A. MARC, Mme M.
MERCIER, MM. PILLET et SAVIN, Mme TROENDLÉ et M. VASSELLE

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

ARTICLE 16 TER

Seconde phrase

Remplacer les mots :

de cet établissement public

par les mots :

du Commissariat à la souveraineté numérique

OBJET

Il convient de ne pas préjuger de la forme juridique que pourrait prendre le commissariat à la souveraineté numérique. En effet, il peut exister différents statuts pour constituer un commissariat gouvernemental, allant d'un établissement public à une administration intégrée aux services du Premier Ministre ; l'objet du rapport sera également de définir le meilleur statut juridique pour que le Commissariat à la souveraineté numérique soit le plus efficace possible.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N°	230
----	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. GORCE, SUEUR, LÉCONTE, ROME et CAMANI, Mme D. GILLOT, MM. F. MARC,
ASSOULINE, GUILLAUME
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
Rejeté	

ARTICLE 16 TER

Compléter cet article par une phrase ainsi rédigée :

Il présente les différentes voies d'assistance que le commissariat pourra proposer aux administrations, ainsi que les modalités de diffusion des bonnes pratiques en matière de protection des données personnelles.

OBJET

L'article 16 ter a pour objet de demander au Gouvernement l'élaboration d'un rapport sur la possibilité de créer un Commissariat à la souveraineté numérique rattaché aux services du Premier ministre.

La principale mission du Commissariat sera de concourir à l'exercice, dans le cyberspace, de la souveraineté nationale et des droits et libertés individuels et collectifs que la République protège.

Dans cette mesure, il est cohérent d'ajouter aux objectifs de ce rapport l'étude des différents moyens que le Commissariat (ou une autre institution) pourra employer pour apporter une certaine assistance sur les questions d'open data aux administrations en faisant la demande.

De même, cette aide ponctuelle pourra être généralisée sous la forme d'une campagne permanente de diffusion des bonnes pratiques en matière de protection des données personnelles, campagne que pourra assurer le Commissariat afin de renforcer la capacité des administrations à gérer justement leurs données et leur diffusion, et donc notre souveraineté.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N°	455
----	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme ASSASSI, MM. BOSINO, ABATE
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Favorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 17 A (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

À la fin de la seconde phrase de l'article L. 312-9 du code de l'éducation, les mots : « et le respect de la propriété intellectuelle » sont remplacés par les mots : « , le respect de la propriété intellectuelle et de l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi que la lutte contre les violences commises au moyen d'un service de communication au public en ligne ».

OBJET

La commission des affaires culturelles du Sénat a supprimé cet article en arguant de l'opportunité du choix du véhicule législatif. N'étant pas un argument de recevabilité, nous pensons au contraire qu'il est aujourd'hui essentiel, et ce quel que soit le véhicule choisi, d'affirmer et de garantir la prise en compte des enjeux liés à l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi qu'à la prévention et à la lutte contre les cyberviolences, au sein des formations à l'utilisation des outils et des ressources numériques, dispensées dans les écoles et les établissements d'enseignement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N°	456
----	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme ASSASSI, MM. BOSINO, ABATE
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Favorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 17

Alinéa 2, première phrase

1° Après le mot :

financée

insérer les mots :

directement ou indirectement

2° Remplacer les mots :

pour moitié

par les mots :

en partie

OBJET

Cet amendement a pour objet d'élargir les possibilités de la publication scientifique en open access.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	264
----------------	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme D. GILLOT, MM. SUEUR, LECONTE, ROME, CAMANI, F. MARC, ASSOULINE,
GUILLAUME
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Favorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 17

Alinéa 2, première phrase

Après les mots :

une fois par an

insérer les mots :

ou dans des actes de conférences scientifiques

OBJET

Un important volume des publications en informatique, électronique, télécommunications et science de l'information est exclu du champ de la loi, puisque la plupart des publications dans ces thématiques paraissent dans des actes de congrès, colloques et conférences. Il serait donc paradoxal que la loi « Pour une république numérique », qui a vocation à favoriser et encadrer la diffusion des technologies numériques dans la société, se prive de tout un pan des publications de recherche portant précisément sur ces sujets.

En outre, au niveau français, l'impact économique du libre dépôt après une période donnée (6 ou 12 mois) est certainement très marginal, car rien n'oblige un chercheur à déposer son texte à l'issue de la période d'embargo.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	188
----------------	-----

22 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BOUCHOUX
et les membres du Groupe écologiste

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 17

Alinéa 2, seconde phrase

Après le mot :

est

insérer les mots :

au maximum

OBJET

La mention « au maximum » permet l'application de délais qui seraient inférieurs à ceux précisés par le présent texte tout en respectant un principe de différenciation disciplinaire. Si l'on conserve des délais longs d'embargo, les chercheurs se débrouilleront pour contourner, d'une manière ou d'une autre, les barrières que l'on pourrait opposer à la diffusion de leurs travaux.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N°	268
----	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme D. GILLOT, MM. SUEUR, LECONTE, ROME, CAMANI, F. MARC, ASSOULINE,
GUILLAUME
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 17

Alinéa 2, seconde phrase

Après le mot :

est

insérer les mots :

au maximum

OBJET

Les pratiques des éditeurs en matière de délais d’embargo sont variées, certains éditeurs offrent la possibilité d’un dépôt avec des délais inférieurs à 6 et 12 mois. La mention “au maximum” permet l’application de délais qui seraient inférieurs à ceux précisés dans la loi.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	95 rect.
----------------	-------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LELEUX, Mmes DURANTON et LOPEZ et MM. DUFAUT, BOUCHET et KAROUTCHI

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 17

Alinéa 2, seconde phrase

1^o Remplacer le mot :

six

par le mot :

douze

2^o Remplacer le mot :

douze

par le mot :

vingt-quatre

OBJET

Les délais de mise en accès gratuit étaient initialement fixés à 12 et 24 mois et ont été réduits par le Gouvernement à 6 et 12 mois à la condition d'être compensés par une « politique d'accompagnement » des éditeurs privés.

C'est dans ces circonstances que le Premier Ministre a adressé un courrier le 23 novembre 2015 au Ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, lui demandant de proposer, sous deux mois, un plan « de soutien, d'incitation et d'accélération du passage au libre accès pour les éditeurs scientifiques français ».

Or, il ressort des derniers travaux qu'aucun plan d'accompagnement ne sera mis en œuvre, seules quelques mesures extrêmement floues étant confusément envisagées, sans concertation avec les parties intéressées, sans étude sérieuse sur l'économie de l'édition

scientifique française et sur le passage au financement des revues en amont (sans même que ce financement soit chiffré ou garanti d'être assuré).

En tout état de cause, les publications ont une certaine durée de vie commerciale, variant en fonction des disciplines et des revues. Ne pas tenir compte de cette durée risquerait de porter gravement atteinte au fonctionnement du marché de l'édition. A terme, une partie de l'édition scientifique et universitaire risquerait même d'être détruite, portant ainsi atteinte à la liberté d'expression des auteurs français qui auraient beaucoup moins de possibilités de publier, à la diffusion de l'information scientifique et de la culture et aux emplois dans ces secteurs éditoriaux.

En particulier, des embargos de 6 mois en STM et de 12 mois en SHS seraient à l'évidence trop courts comme le démontrent plusieurs études :

- L'étude accomplie par l'IDATE en 2015 pour le compte de Cairn au sujet des revues de sciences humaines et sociales (SHS) de langue française a conclu que l'imposition d'un embargo de 12 mois en SHS mènerait à l'arrêt vraisemblable du portail franco-belge de diffusion de revues et livres numériques francophones SHS, Cairn.info, et à la disparition probable d'un grand nombre des quelques 400 revues académiques francophones qu'il diffuse, et ce au détriment du rayonnement de la pensée française, soit un résultat inverse à celui recherché par les promoteurs de la mesure.

- En Sciences Technique et Médecine (STM), une étude britannique démontre que les bibliothèques résilieraient leurs abonnements aux revues payantes dans 35% des cas si les articles scientifiques étaient systématiquement déposés dans des archives ouvertes moins de 6 mois après leur publication dans des revues (Etude de l'ALPSP (Association of Learned, Professional and Society Publishers) et du syndicat des éditeurs britanniques (UK PA) intitulée "The potential effect of making journals free after a six month embargo" ; mai 2012). Un embargo de 6 mois mènerait donc également à la disparition des éditeurs scientifiques français de STM ; ainsi qu'à une présence affaiblie de la recherche française dans les revues diffusées par les grands portails STM anglophones.

A ce jour, ni les pays membres de l'Union Européenne ayant légiféré sur ce point, ni a fortiori les Etats-Unis, ne se sont engagés dans la mise en place de délais aussi courts que ceux recommandés, à l'origine, par la Commission Européenne, et la pratique générale est celle d'un embargo minimum de 12 mois.

Il serait dangereux pour la recherche française, dont l'impact dépend très largement de sa capacité à être présente dans des publications internationales de qualité, de la soumettre à une législation radicalement différente de ce qui est appliqué dans les principaux pays voisins ou concurrents.

Une telle mesure créerait en outre des distorsions de concurrence entre les éditeurs privés et les éditeurs publics, subventionnés et pouvant donc se permettre la gratuité. A terme, elle profiterait principalement aux géants d'Internet qui pourront « aspirer » ces contenus et proposer leurs propres produits, sans avoir investi ni assuré la qualité des contenus d'origine.

Il est donc impératif de revenir aux délais d'embargo initialement prévus de 12 mois en STM et de 24 mois en SHS.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	170 rect.
----------------	--------------

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. COMMEINHES, CHATILLON et LONGEOT

C	
G	
Non soutenu	

ARTICLE 17

Alinéa 2, seconde phrase

Remplacer le mot :

six

par le mot :

douze

et le mot :

douze

par le mot :

vingt-quatre

OBJET

Cet amendement double les délais de mise à disposition gratuite des documents techniques et scientifiques.

En effet, la rédaction actuelle conduirait, si elle était adoptée, à réduire à six ou douze mois, selon les cas, l'effet de la cession exclusive à un éditeur, par opposition à la pratique légale de l'ensemble du secteur qui est celle de la cession exclusive pour la durée de la propriété littéraire et artistique.

Cet article constituerait, de par son caractère extrêmement restrictif et sa portée d'ordre public, une limitation et une exception significative au droit d'auteur, non compatible avec la liste exhaustive prévue par la directive 2001/29/CE du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information.

En outre, tant l'article 10 du traité de l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle sur le droit d'auteur du 20 décembre 1996 que l'article 13 de l'accord sur les aspects des droits intellectuels qui touchent au commerce exigent que les membres n'adoptent, dans leurs législations, que des exceptions et limitations restreintes à « certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du détenteur du droit ».

Ce n'est évidemment pas le cas dans la rédaction actuelle du texte.

Enfin, tous les pays qui ont adopté des dispositions de ce type ont opté pour un délai minimum de douze mois après publication (Allemagne, Espagne, Italie, Hollande, États-Unis...).

Pour ces raisons, il convient de prévoir des délais plus en phase avec la pratique.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	500 rect.
----------------	--------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. REQUIER, ARNELL, BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, COLLOMBAT, ESNOL,
FORTASSIN, GUÉRINI et HUE, Mmes JOUVE, LABORDE et MALHERBE et MM. MÉZARD et
VALL

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 17

Alinéa 2

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Un délai inférieur peut être prévu pour certaines disciplines, par arrêté du ministre chargé de la recherche.

OBJET

Cet amendement vise à rétablir une disposition introduite en commission des lois de l'Assemblée nationale, ouvrant pour le ministre de la recherche, la possibilité d'imposer un délai d'embargo inférieur à ceux fixés par le présent projet de loi.

Les délais d'embargo, pendant lequel l'éditeur détient l'exploitation exclusive de l'écrit scientifique financé pour moitié par des fonds publics, qui sont de six mois dans le domaine des sciences, de la technique et de la médecine et de douze mois dans celui des sciences humaines et sociales, ne permettent pas de prendre en compte les spécificités éditoriales relatives à certaines disciplines. Dans le domaine de la recherche en informatique par exemple, le dépôt en ligne avant même la publication est de coutume pour recueillir les avis de la communauté scientifique.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N°	262
----	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme D. GILLOT, MM. SUEUR, LECONTE, ROME, CAMANI, F. MARC, ASSOULINE,
GUILLAUME
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Favorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 17

Après l'alinéa 5

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« La recherche publique bénéficie sans restriction du droit à l'extraction d'informations sur les données publiées relevant de ses activités scientifiques, pour ses propres besoins à l'exclusion de toute exploitation commerciale.

OBJET

La fouille de textes et données, ou « Text and Data Mining » (TDM), à des fins scientifiques est un outil fondamental de la recherche contemporaine. Permettre sa mise en œuvre légale en France est un enjeu de souveraineté scientifique.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N°	265
----	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme D. GILLOT, MM. SUEUR, LECONTE, ROME, CAMANI, F. MARC, ASSOULINE,
GUILLAUME
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Rejeté	

ARTICLE 17 BIS

Alinéa 2, première phrase

Remplacer les mots :

à distance et tout au long de la vie

par les mots :

initiale, continue et tout au long de la vie, à distance

OBJET

Rédactionnel.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	263
----------------	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme D. GILLOT, MM. SUEUR, LECONTE, ROME, CAMANI, F. MARC, ASSOULINE,
GUILLAUME
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 17 BIS

Compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

... – Après le deuxième alinéa de l'article L. 611-8 du code de l'éducation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les enseignements mis à disposition sous forme numérique par les établissements ont un statut équivalent aux enseignements dispensés en présence des étudiants selon des modalités qui sont précisées par voie réglementaire. »

... – Au dernier alinéa du même article L. 611-8, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois ».

OBJET

La stratégie nationale de l'enseignement supérieur vise à ce que 60% d'une classe d'âge soit diplômée du supérieur, ce qui implique que nos établissements d'enseignement supérieur accueillent tous les jeunes qui souhaitent s'engager dans un parcours de formation supérieure. De plus en plus d'équipes pédagogiques font le choix du numérique pour accueillir et encadrer le plus de jeunes possibles avec des résultats probants : augmentation de la réussite, diminution du décrochage, amélioration de l'implication des étudiants dans la formation, meilleur dialogue au sein des équipes... Cet amendement vise à encourager ces pratiques, en permettant aux établissements s'étant saisis de cette opportunité et à l'Etat de contractualiser sur la mise en place de ces dispositifs.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	269
----------------	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme D. GILLOT, MM. SUEUR, LECONTE, ROME, CAMANI, F. MARC, ASSOULINE,
GUILLAUME
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Favorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 17 BIS

Après l'article 17 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 124-3 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le volume pédagogique minimal de formation en établissement n'est pas requis pour les formations supérieures suivies exclusivement à distance. La charge de travail réalisée lors des périodes de formation en milieu professionnel et des stages par l'étudiant inscrit dans une formation à distance est inférieure ou égale à la moitié de celle prévue dans son année de formation. »

OBJET

La rédaction actuelle de l'article L.124-3 du code de l'éducation empêche le développement de formations exclusivement à distance qui intégrerait une période en milieu professionnel ou en stage. Cet amendement vise à supprimer ce frein au développement de formations à distance ayant une dimension professionnelle, tout en empêchant une potentielle dérive de création de formations à distance qui ne servirait qu'à donner un statut de stagiaire sans autre apport de la part de l'établissement d'enseignement supérieur.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	266
----------------	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme D. GILLOT, MM. SUEUR, LECONTE, ROME, CAMANI, F. MARC, ASSOULINE,
GUILLAUME
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Favorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 17 BIS

Après l'article 17 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le deuxième alinéa de l'article L. 612-1 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Après la première phrase, sont insérées deux phrases ainsi rédigées :

« Les diplômes peuvent être obtenus en formation initiale ou continue tout au long de la vie, par des enseignements en présence des étudiants, à distance, ou par ces deux moyens combinés. Un décret précise les modalités d'encadrement et d'évaluation des enseignements à distance. » ;

2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

« Une période de césure dans les études supérieures peut être réalisée au cours d'un cycle ou entre deux cycles, dans des conditions définies par décret. »

OBJET

L'utilisation du numérique dans l'enseignement supérieur se traduit par une évolution des pratiques pédagogiques dans les établissements, avec le développement de formations réalisées partiellement ou totalement à distance. Cet amendement vise à reconnaître ces évolutions dans les principes régissant le déroulement des études supérieures, ainsi qu'à préciser sur quels sujets il doit être réglementé afin de garantir une formation de qualité pour les étudiants faisant le choix de la formation à distance.

Il vise également à intégrer dans le code de l'éducation le principe des périodes de césure au cours des formations de l'enseignement supérieur. A l'instar de l'enseignement sous forme numérique, des formations en ligne qui permettent une plus grande souplesse dans les apprentissages et une organisation plus personnalisée pour les étudiants, il convient

d'aller au bout de cette logique de souplesse et de personnalisation en introduisant les périodes de césure dans la loi.



**DIRECTION
DE LA SÉANCE**

PROJET DE LOI

**RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)**

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	267
----------------	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme D. GILLOT, MM. SUEUR, LECONTE, ROME, CAMANI, F. MARC, ASSOULINE,
GUILLAUME
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 17 BIS

Après l'article 17 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 612-1 du code de l'éducation sont insérées deux phrases ainsi rédigées :

« Les diplômes peuvent être obtenus en formation initiale ou continue tout au long de la vie, par des enseignements en présence des étudiants, à distance ou par ces deux moyens combinés. Un décret précise les modalités d'encadrement et d'évaluation des enseignements à distance. »

OBJET

Amendement de repli.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	622 rect.
----------------	--------------

27 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 17 BIS

Après l'article 17 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article L. 822-1 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il peut assurer la gestion d'aides à d'autres personnes en formation. » ;

2° À la seconde phrase du dixième alinéa, le mot : « sixième » est remplacé par le mot : « septième ».

II. – À l'article 1042 B du code général des impôts, le mot : « septième » est remplacé par le mot : « huitième ».

OBJET

En l'état du droit, le Centre national des œuvres universitaires et scolaires (CNOUS) exerce ses missions, y compris le versement d'aides financières, auprès des étudiants.

Le présent amendement vise à permettre CNOUS de verser des bourses à des personnes qui ne sont pas étudiantes et, spécifiquement, aux personnes diplômées à la recherche d'un emploi ou en reconversion ainsi qu'à des personnes sans qualification inscrites dans des formations préparant aux métiers du numérique. En l'espèce, il s'agit de permettre au CNOUS d'attribuer des bourses en faveur d'apprenants à faibles ressources de la grande Ecole du numérique, dont les élèves ont vocation à avoir des situations familiales, d'emploi et des niveaux de qualification très divers et, partant, ne peuvent pas tous bénéficier du statut d'étudiant.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, rapport 534, 525, 524, 528, 526)

N°	627
----	-----

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. FRASSA

au nom de la commission des lois

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 18

Après l'article 18

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au 4° du II de l'article 27 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, après les mots : « téléservices de l'administration électronique », sont insérés les mots : « tels que définis à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives, ».

OBJET

Changement de place de l'article 25 *bis* adopté à l'initiative de notre collègue Jean-Pierre Sueur. Cette disposition concerne les autorisations délivrées par la Cnil pour la création de fichiers de téléservices administratifs.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	231
----------------	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. SUEUR, LECONTE, ROME et CAMANI, Mme D. GILLOT, MM. F. MARC, ASSOULINE,
GUILLAUME
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 18

Après l'article 18

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article L. 311-8 du code des relations entre le public et l'administration est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque une demande faite en application du I de l'article L. 213-3 du code du patrimoine porte sur une base de données et vise à effectuer des traitements à des fins de recherche ou d'étude présentant un caractère d'intérêt public, l'administration détenant la base de données ou l'administration des archives peut demander l'avis du comité du secret statistique institué par l'article 6 bis de la loi n^o 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques. Le comité peut recommander le recours à une procédure d'accès sécurisé aux données présentant les garanties appropriées, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

« L'avis du comité tient compte :

« 1^o Des enjeux attachés aux secrets protégés par la loi, et notamment la protection de la vie privée et la protection du secret industriel et commercial ;

« 2^o De la nature et de la finalité des travaux pour l'exécution desquels la demande d'accès est formulée. »

II. – L'article L. 213-3 du code du patrimoine est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – L'article 226-13 du code pénal n'est pas applicable aux procédures d'ouverture anticipée des archives publiques prévues aux I et II du présent article. »

OBJET

Le présent amendement vise à compléter la procédure d'accès anticipé aux archives publiques afin de prendre en compte le cas des grandes bases de données utilisées à des fins de recherche ou d'étude présentant un intérêt public et d'éviter un trop grand nombre de refus.

Des administrations comme la CNAF, la CNAV ou l'ACOSS n'ont pas le statut de service statistique ministériel et ne peuvent utiliser la procédure prévue pour la communication aux chercheurs des données statistiques. Elles rencontrent ainsi certains freins pour développer l'accès des scientifiques à leurs données.

A cette fin et tout en sécurisant les producteurs de ces grandes bases de données, il est proposé à la fois de faire évaluer les demandes par un comité d'expertise et de mettre en œuvre les conditions techniques d'un accès sécurisé aux données.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	615
----------------	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 18

Après l'article 18

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article L. 311-8 du code des relations entre le public et l'administration est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque une demande faite en application du I de l'article L. 213-3 du code du patrimoine porte sur une base de données et vise à effectuer des traitements à des fins de recherche ou d'étude présentant un caractère d'intérêt public, l'administration détenant la base de données ou l'administration des archives peut demander l'avis du comité du secret statistique institué par l'article 6 bis de la loi n^o 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques. Le comité peut recommander le recours à une procédure d'accès sécurisé aux données présentant les garanties appropriées, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

« L'avis du comité tient compte :

« 1^o Des enjeux attachés aux secrets protégés par la loi, et notamment la protection de la vie privée et la protection du secret industriel et commercial ;

« 2^o De la nature et de la finalité des travaux pour l'exécution desquels la demande d'accès est formulée. »

II. – L'article L. 213-3 du code du patrimoine est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – L'article 226-13 du code pénal n'est pas applicable aux procédures d'ouverture anticipée des archives publiques prévues aux I et II du présent article. »

OBJET

L'État, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements disposent d'un patrimoine de données de très grande valeur. La partie « open data » est

mise à disposition des personnes extérieures à l'administration, notamment pour les besoins de la recherche scientifique. Mais de nombreuses bases de données comportent des secrets protégés par la loi (vie privée, secret industriel et commercial, etc.) : elles ne peuvent alors être publiées en ligne que sous une forme agrégée ou fortement anonymisée. Le contenu exhaustif de ces bases de données n'est donc pas communicable, mais il le devient à l'expiration des délais de libre communicabilité des archives publiques : l'article L. 213-2 du code du patrimoine fixe ces délais, et la disposition de la loi CADA codifiée à l'article L. 311-8 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) prévoit l'articulation entre le CRPA et le code du patrimoine.

Avant l'expiration des délais de libre communicabilité des archives publiques, la consultation de documents non-communicables est néanmoins possible : elle peut être autorisée en vertu de l'article L. 213-3 du code du patrimoine par l'administration des archives après accord de l'autorité qui a produit les documents. La demande doit être motivée et elle est satisfaite « dans la mesure où l'intérêt qui s'attache à la consultation des documents ne conduit pas à porter une atteinte excessive aux intérêts que la loi a entendu protéger ». 85% des demandes faites dans le cadre de cette procédure d'accès anticipé aux archives publiques reçoivent aujourd'hui un accord.

Cette procédure, suivie par près de 3 500 personnes chaque année (chercheurs, généalogistes professionnels ou citoyens ordinaires devant faire valoir des droits), doit cependant être complétée dans le cas des grandes bases de données utilisées à des fins de recherche ou d'étude présentant un intérêt public, afin d'éviter un trop grand nombre de refus. Des administrations comme la CNAF, la CNAV ou l'ACOSS n'ont pas le statut de service statistique ministériel et ne peuvent utiliser la procédure prévue pour la communication aux chercheurs des données statistiques : elles rencontrent ainsi certains freins pour développer l'accès des scientifiques à leurs données.

Afin de sécuriser les producteurs de ces grandes bases de données, il est souhaitable à la fois de faire évaluer les demandes par un comité d'expertise et de mettre en œuvre les conditions techniques d'un accès sécurisé aux données. Les administrations pourraient ainsi émettre des avis favorables aux projets de recherche ou d'étude présentant toutes les garanties requises.

Le présent amendement propose que le Comité du secret statistique, aujourd'hui compétent pour les données couvertes par le secret statistique (article 6 bis de la loi du 7 juin 1951) et pour les données fiscales (article 104 de la loi du 22 juillet 2013 sur l'enseignement supérieur et la recherche), puisse jouer le rôle de ce comité d'expertise : il pourra désormais être saisi dans le cadre d'un accès anticipé aux bases de données publiques, à la demande de l'administration productrice des données ou de l'administration des archives.

L'amendement prévoit également qu'un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'un accès sécurisé aux données, afin d'assurer la traçabilité des accès et d'empêcher techniquement toute fuite de données. Cet accès sécurisé pourrait être fourni via des services tels que le CASD (centre d'accès sécurisé à distance) géré par le GENES ou des applications développées par les services publics d'archives, en particulier par les Archives nationales dans le cadre du programme interministériel VITAM piloté par la DINSIC en partenariat avec les Archives de France.

Le présent amendement confirme également, de manière explicite, que l'article 226-13 du code pénal, relatif aux sanctions pénales en cas de non-respect du secret professionnel,

n'est pas applicable aux procédures d'ouverture anticipée des archives publiques en application de l'article L. 213-3 du code du patrimoine.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	585
----------------	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 18 BIS

Supprimer cet article.

OBJET

Les technologies de fouille et d'exploration de textes et de données, favorisent, par leur application d'immenses gisements de données et de contenus numériques ainsi que l'éclosion de projets de recherche innovants. Cette technique est porteuse de très nombreux potentiels pour les découvertes scientifiques et le développement de nouvelles connaissances.

Le TDM constitue ainsi un enjeu majeur d'innovation, mais aussi de positionnement concurrentiel pour la recherche française.

La communauté scientifique considère que les outils aujourd'hui mis à disposition des chercheurs restent encore limités et qu'ils devraient être élargis afin de permettre, notamment, de croiser les informations détenues par les éditeurs.

La commission des lois du Sénat a adopté un amendement considérant comme non écrite toute clause interdisant la fouille électronique dans les contrats entre les éditeurs et les organismes de recherche/bibliothèques pour les besoins de la recherche publique.

Or, la plupart des contrats d'abonnement n'interdisent pas les pratiques de TDM mais imposent un certain nombre de conditions aux organismes de recherche et aux bibliothèques qui rendent impossible la pratique du TDM (limitation du volume, utilisation exclusive des outils d'exploration de l'éditeur, fouille possible qu'à partir du corpus de l'éditeur etc).

Cette rédaction ne permet donc pas de sécuriser la pratique du TDM pour les besoin de la recherche.

On ajoute qu'une révision de cette directive est aujourd'hui en cours de discussion au sein de la Commission Européenne et que c'est dans ce cadre que sera introduite une nouvelle exception au droit d'auteur et au droit du producteur de bases de données.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N°	457
----	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme ASSASSI, MM. BOSINO, ABATE
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 18 BIS

Rédiger ainsi cet article :

Le code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

1° Après le deuxième alinéa du 9° de l'article L. 122-5, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Les copies ou reproductions numériques réalisées à partir d'une source licite, en vue de l'exploration de textes et de données pour les besoins de la recherche publique, à l'exclusion de toute finalité commerciale. Un décret fixe les conditions dans lesquelles l'exploration des textes et des données est mise en œuvre, ainsi que les modalités de conservation et de communication des fichiers produits au terme des activités de recherche pour lesquelles elles ont été produites. » ;

2° Après le 4° de l'article L. 342-3, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Les copies ou reproductions numériques de la base réalisées par une personne qui y a licitement accès, en vue de fouilles de textes et de données dans un cadre de recherche, à l'exclusion de toute finalité commerciale. La conservation et la communication des copies techniques issues des traitements, au terme des activités de recherche pour lesquelles elles ont été produites, sont assurées par des organismes désignés par décret. Les autres copies ou reproductions sont détruites. »

OBJET

La solution contractuelle retenue par la commission des affaires culturelles, est une solution insatisfaisante pour le CNNum et son président, ainsi que pour le monde de la recherche premier bénéficiaire d'une libéralisation du TDM. C'est pourquoi nous proposons de rétablir l'article 18 bis qui était déjà un compromis.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	544 rect.
----------------	--------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. REQUIER, ARNELL, BARBIER, BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, COLLOMBAT, ESNOL,
FORTASSIN, GUÉRINI et HUE, Mmes JOUVE, LABORDE et MALHERBE et MM. MÉZARD et
VALL

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 18 BIS

Rédiger ainsi cet article :

Le code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

1° Après le deuxième alinéa du 9° de l'article L. 122-5, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Les copies ou reproductions numériques réalisées à partir d'une source licite, en vue de l'exploration de textes et de données pour les besoins de la recherche publique, à l'exclusion de toute finalité commerciale. Un décret fixe les conditions dans lesquelles l'exploration des textes et des données est mise en œuvre, ainsi que les modalités de conservation et de communication des fichiers produits au terme des activités de recherche pour lesquelles elles ont été produites ; ces fichiers constituent des données de la recherche. » ;

2° Après le 4° de l'article L. 342-3, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Les copies ou reproductions numériques de la base réalisées par une personne qui y a licitement accès, en vue de fouilles de textes et de données dans un cadre de recherche, à l'exclusion de toute finalité commerciale. La conservation et la communication des copies techniques issues des traitements, au terme des activités de recherche pour lesquelles elles ont été produites, sont assurées par des organismes désignés par décret. Les autres copies ou reproductions sont détruites. »

OBJET

L'objet de cet amendement est de rétablir la rédaction adoptée à l'Assemblée nationale de l'article 18 bis qui rend possible la fouille de texte et de données à des fins de recherche scientifique.

La rédaction de l'article 18bis proposée par la commission des Lois du Sénat, ne permet pas de libérer la possibilité de la fouille de texte et de données à des fins scientifiques,

mais l'organise dans le cadre de relations contractuelles entre organismes de recherche ou bibliothèques et éditeurs, dont les rapports de force sont déséquilibrés.

Cet amendement vise donc la libre fouille de texte et de données à des fins scientifiques et vient soutenir une recherche publique française libre, ouverte et présente au meilleur niveau mondial.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	459
----------------	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme ASSASSI, MM. BOSINO, ABATE
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Sagesse du Sénat
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 18 BIS

Après l'article 18 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le chapitre III du titre III du livre I^{er} de la première partie du code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

1^o L'article L. 133-1 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« De même, lorsqu'une œuvre a fait l'objet d'un contrat d'édition en vue de sa publication et de sa diffusion sous forme de livre numérique tel que défini à l'article 1^{er} de la loi n^o 2011-590 du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique, l'auteur ne peut s'opposer au prêt d'exemplaires numériques de cette édition par une bibliothèque accueillant du public, à leur acquisition pérenne et à leur mise à disposition, sur place ou à distance, par une bibliothèque accueillant du public.

« Ces actes de prêt et de mise à disposition ouvrent droit à rémunération au profit de l'auteur selon les modalités prévues à l'article L. 133-4, en prenant en compte la rémunération équitable des usages et la nécessité de préserver les conditions d'exercice des missions des bibliothèques. » ;

2^o Le premier alinéa de l'article L. 133-3 est ainsi rédigé :

« La rémunération prévue aux deuxième et dernier alinéas de l'article L. 133-1 au titre du prêt d'exemplaires de livres imprimés comprend deux parts. » ;

3^o L'article L. 133-4 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« La rémunération au titre du prêt d'exemplaires délivrés imprimés en bibliothèque est répartie dans les conditions suivantes : » ;

b) Il est ajouté un 3^o ainsi rédigé :

« 3° Concernant les livres édités sous forme numérique, les conditions de mise à disposition ainsi que les modalités de la rémunération prévue au second alinéa de l'article L. 133-1 sont fixées par décret, au terme d'une consultation publique nationale conduite par le Médiateur du livre avec tous les acteurs professionnels concernés. »

OBJET

Les offres de livres numériques proposées aux bibliothèques se font sur une base contractuelle par les éditeurs, dans des conditions souvent peu satisfaisantes. Ainsi aujourd'hui, elles ne peuvent acheter aujourd'hui d'une offre qui ne représente que 14 % de l'offre commerciale disponible pour le grand public. 86 % de la production éditoriale leur est totalement inaccessible. Aussi pour permettre aux bibliothèques de continuer à jouer leur rôle, il importe d'étendre le mécanisme de licence légale prévu par la loi de 2003. Le maintien du principe d'une juste rémunération des auteurs constituera également une opportunité de nouveaux revenus pour les créateurs.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	460
----------------	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme ASSASSI, MM. BOSINO, ABATE
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 18 BIS

Après l'article 18 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le livre I^{er} de la première partie du code de la propriété intellectuelle est complété par un titre IV ainsi rédigé :

« Titre IV

« Les Communs

« Art. L. 141-1. – Relèvent du domaine commun informationnel :

« 1^o Les informations, faits, idées, principes, méthodes, découvertes, dès lors qu'ils ont fait l'objet d'une divulgation publique licite, notamment dans le respect du secret industriel et commercial et du droit à la protection de la vie privée ;

« 2^o Les œuvres, dessins, modèles, inventions, bases de données, protégés par le présent code, dont la durée de protection légale, à l'exception du droit moral des auteurs, a expiré ;

« 3^o Les informations issues des documents administratifs diffusés publiquement par les personnes mentionnées à l'article L. 300-2 du code des relations entre le public et l'administration et dans les conditions précisées aux articles L. 312-1 et L. 312-2 du même code, sans préjudice des articles L. 311-4, L. 321-1, L. 324-1 à L. 324-5, L. 325-1 à L. 325-4, L. 325-7 et L. 325-8 dudit code.

« Les choses qui composent le domaine commun informationnel sont des choses au sens de l'article 714 du code civil. Elles ne peuvent, en tant que tel, faire l'objet d'une exclusivité, ni d'une restriction de l'usage commun à tous, autre que l'exercice du droit moral.

« Les associations agréées ayant pour objet la diffusion des savoirs ou la défense des choses communes ont qualité pour agir aux fins de faire cesser toute atteinte au domaine

commun informationnel. Cet agrément est attribué dans des conditions définies par un décret en Conseil d'État. Il est valable pour une durée limitée, et peut être abrogé lorsque l'association ne satisfait plus aux conditions qui ont conduit à le délivrer.

« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende le fait de porter atteinte au domaine commun informationnel en cherchant à restreindre l'usage commun à tous.

« Art. L. 141-2. – Le titulaire d'un droit de propriété intellectuelle, de quelque nature que ce soit, peut autoriser l'usage commun d'un objet auquel ce droit est rattaché par le biais d'une manifestation de volonté à portée générale, à condition que celle-ci soit expresse, non équivoque et publique. Cette manifestation de volonté peut notamment prendre la forme d'une licence libre ou de libre diffusion. Elle ne peut être valablement insérée dans un contrat d'édition tel que défini à l'article L. 132-1.

« Le titulaire de droits est libre de délimiter l'étendue de cette autorisation d'usage commun pour la faire porter uniquement sur certaines des prérogatives attachées à son droit de propriété intellectuelle. L'objet de cette manifestation de volonté fait alors partie du domaine commun informationnel, tel que défini à l'article L. 141-1, dans la mesure déterminée par le titulaire de droit.

« Cette faculté s'exerce sans préjudice des dispositions de l'article L. 121-1 relatives à l'inaliénabilité du droit moral. »

OBJET

L'objet de cet amendement qui est une demande très fort apparue lors de la consultation publique est de définir le « domaine commun informationnel » ainsi qu'un mécanisme permettant de l'alimenter volontairement. Le domaine commun est composé, d'une part, des œuvres élevées dans le domaine public. Ces œuvres sont celles dont les droits patrimoniaux sont épuisés. Un exemple typique est celui d'un livre dont l'auteur est décédé depuis plus de 70 ans.

Le domaine commun est composé, d'autre part, des œuvres dont les ayant droits concèdent certains droits, notamment ceux de copier, modifier ou redistribuer, éventuellement à des fins commerciales, et éventuellement sous condition de partage à l'identique des modifications.

Le domaine public existe déjà, en négatif des droits exclusifs. L'adoption de cet amendement et la création de ce nouveau titre du code de la Propriété Intellectuelle lui donneraient une reconnaissance positive. Les modalités d'extinction des droits exclusifs seraient inchangées.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	205
----------------	-----

23 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BARBIER

C	
G	
Non soutenu	

ARTICLE 18 TER

Alinéa 2

Rédiger ainsi cet alinéa :

« 10° La représentation d'oeuvres architecturales et de sculptures placées en permanence sur la voie publique par des personnes physiques à l'exclusion de tout usage à caractère directement ou indirectement commercial. »

OBJET

La libre utilisation par des associations type loi 1901 risque de conduire à un détournement d'usage difficile à contrôler en raison de la grande diversité de ce type d'associations.



**DIRECTION
DE LA SÉANCE**

PROJET DE LOI

**RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)**

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	392 rect. ter
----------------	---------------------

28 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ASSOULINE, Mme S. ROBERT, M. GUILLAUME, Mmes BLONDIN, CARTRON et D. GILLOT,
MM. MAGNER et MANABLE, Mme D. MICHEL, MM. CAMANI, F. MARC, SUEUR
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

ARTICLE 18 TER

Alinéa 2

Rédiger ainsi cet alinéa :

« 10° Les reproductions et représentations d'œuvres architecturales et de sculptures, placées en permanence sur la voie publique, réalisées par des particuliers à des fins non lucratives. »

OBJET

Le bénéfice de l'exception au droit d'auteur pour liberté de panorama doit être réservé aux seuls particuliers.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	663
----------------	-----

27 AVRIL 2016

S O U S - A M E N D E M E N T

à l'amendement n^o 392 rect. ter de M. ASSOULINE et les membres du
Groupe socialiste et républicain

présenté par

MM. BARBIER, MÉZARD et REQUIER

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 18 TER

Amendement n^o 392 rectifié, alinéa 3

Remplacer les mots :

particuliers à des fins non lucratives

par les mots :

personnes physiques, à l'exclusion de tout usage à caractère directement ou indirectement commercial

OBJET

Ce sous amendement limite le champ de la liberté de panorama, aux seules personnes physiques, et à l'exclusion de tout usage à caractère directement ou indirectement commercial.



PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	71 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 535, 534, 525, 524, 528, 526)

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Tombé	

MM. CHAIZE, PELLEVAT, MANDELLI et CALVET, Mme CAYEUX, MM. BIGNON, BIZET, de LEGGE, MOUILLER, B. FOURNIER, KENNEL et MASCLET, Mme GARRIAUD-MAYLAM, MM. CORNU et VASPART, Mme ESTROSI SASSONE, MM. RAPIN, SAVARY, BOUCHET, VASSELLE, P. LEROY et DALLIER, Mme DEROCHÉ et MM. HUSSON, LAMÉNIE, TRILLARD, MAGRAS et L. HERVÉ

ARTICLE 18 TER

Alinéa 2

Supprimer les mots :

par des personnes physiques ou des associations constituées conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, à l'exclusion de tout usage à caractère directement ou indirectement commercial

OBJET

La liberté de panorama permet de reproduire une œuvre (essentiellement architecturale) qui se trouve dans l'espace public, mais qui attend encore son entrée dans le domaine public. Elle permet de publier sur Internet des photos de vacances alors qu'un bâtiment ou une sculpture récente se trouve au centre de votre cliché. Elle permet également à chacun de publier ses propres photos sur Wikipédia afin d'enrichir des articles relatifs aux auteurs ou aux œuvres.

Proposée parmi diverses exceptions au droit d'auteur par la directive européenne de 2001 et inscrite pour majorité dans les législations européennes, cette exception n'a toujours pas été introduite en droit français.

À ce jour, est simplement admise la représentation accessoire de l'œuvre, théorie dessinée par la jurisprudence : « la représentation d'une œuvre située dans un lieu public n'est licite que lorsqu'elle est accessoire au sujet principal représenté ou traité » (Cass. 1^{re} civ., R., 4 juill. 1995 ; Sté nationale de programmes Antenne 2 c/ Sté de perception SPADEM)

Au-dehors de ce cas de figure, le code de la propriété intellectuelle considère comme contrefacteur toute personne publiant une reproduction photographique d'un espace public comprenant une telle œuvre.

Alors que prendre des photos dans l'espace public devrait être une liberté pleine et entière. Celui qui choisit de construire un bâtiment dans l'espace public, ou d'y diffuser une œuvre, par le truchement de deniers publics, ne devrait pas pouvoir privatiser la vue de tous au nom du droit d'auteur. Ce paramètre d'espace public induit par lui-même la potentialité d'une diffusion sans entrave.

Aucune expropriation de l'auteur vis à vis de son oeuvre ne semble être opérée dans ce cadre au contraire, et l'avantage de nouvelles commandes suscitées par une popularité grandissante et une présence renforcée sur les réseaux sociaux et sur le net est loin d'être anodin.

Par ailleurs, il est aujourd'hui très difficile de définir la nature commerciale ou non de la diffusion d'une représentation photographique sur les réseaux sociaux ou sur les plateformes accueillant de la publicité.

A quel moment un site perd-t-il son caractère non commercial ?, Facebook qui peut utiliser, à tout moment, à des fins commerciales, les photos diffusées par les internautes, rend il ces derniers contrefacteurs de fait ?

Ainsi l'introduction d'une liberté de panorama dans la législation française apporterait sécurité juridique au niveau interne avec un cadre légal fixe sans devoir faire l'application d'exceptions prétorienne instables, mais également au niveau européen afin d'harmoniser les systèmes législatifs. Ce pas français vers une liberté de panorama pourrait donner un impact aux discussions sur le sujet au niveau européen, pour la révision de la directive.

Tel est l'objet de cet amendement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N°	664
----	-----

27 AVRIL 2016

S O U S - A M E N D E M E N T

à l'amendement n° 71 rect. bis de M. CHAIZE

présenté par

MM. BARBIER, MÉZARD et REQUIER

C	Défavorable
G	Défavorable
Tombé	

ARTICLE 18 TER

Amendement n° 71 rectifié, alinéa 3

Supprimer les mots :

par des personnes physiques

et les mots :

, à l'exclusion de tout usage à caractère directement ou indirectement commercial

OBJET

Ce sous amendement limite le champ de la liberté de panorama, aux seules personnes physiques, et à l'exclusion de tout usage à caractère directement ou indirectement commercial.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	196
----------------	-----

22 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. ROME et SUEUR

C	Défavorable
G	Défavorable
Tombé	

ARTICLE 18 TER

Alinéa 2

Supprimer les mots :

par des personnes physiques ou des associations constituées conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, à l'exclusion de tout usage à caractère directement ou indirectement commercial

OBJET

Cet amendement vise à étendre la liberté de panorama à toute personne physique ou morale pour tout usage.

La liberté de panorama est une exception au droit d'auteur par laquelle sont autorisées la reproduction et la diffusion de l'image d'une oeuvre protégée se trouvant dans l'espace public, notamment les oeuvres d'architecture et de sculpture.

Cet amendement vise à modifier l'article 18 ter de manière à ce que la législation en vigueur tienne compte de l'évolution des usages numériques au sein de la société française. En effet, sur de multiples réseaux sociaux la diffusion de l'image d'une oeuvre protégée se trouvant dans l'espace public est courante. Il existe aujourd'hui une tolérance pour cette diffusion mais celle-ci contrevient à la loi. La situation actuelle est donc source d'insécurité juridique pour les citoyens.

Des enjeux économiques s'attachent également à cette liberté de panorama élargie. La libre réutilisation par un écosystème français dynamique des oeuvres se trouvant dans l'espace public est un levier de croissance. Ainsi à titre d'exemple le Conseil National du Numérique rapporte que la valeur pour des startups innovantes des images présentées sur Wikimedia est estimée à plus de 200 millions d'euros par an. L'attractivité de la France pourrait également être renforcée par cette évolution législative. Ainsi sur Wikipédia une grande majorité de pages relatives aux communes françaises sont mal ou ne sont pas illustrées. Or Wikipedia, qui fait partie des dix sites internet les plus visités au monde, constitue une vitrine du patrimoine français pour le reste du monde.

L'amendement proposé permet, enfin, d'aligner la législation française sur celle d'une majorité d'États membres de l'UE. En effet, près de 60% des pays de l'UE ont adopté une liberté de panorama étendue aux usages commerciaux dont l'Allemagne, le Royaume-Uni, l'Espagne et la Pologne.



**DIRECTION
DE LA SÉANCE**

PROJET DE LOI

**RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)**

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	197
----------------	-----

22 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. ROME et LECONTE

C	Défavorable
G	Défavorable
Tombé	

ARTICLE 18 TER

Alinéa 2

Supprimer les mots :

ou indirectement

OBJET

L'objectif de cet amendement de repli est de limiter la restriction à la liberté de panorama aux seuls usages directement commerciaux.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	461
----------------	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme ASSASSI, MM. BOSINO, ABATE
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 19

Alinéa 9

Remplacer cet alinéa par trois alinéas ainsi rédigés :

« q) Conformément au règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert et modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques et le règlement (UE) n^o 531/2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union, la neutralité de l'Internet garantie par :

« – le traitement égal et non discriminatoire de tout trafic par les opérateurs dans la fourniture des services d'accès à Internet sans restriction ou interférence, quels que soient l'expéditeur et le destinataire, les contenus consultés ou diffusés, les applications ou les services utilisés ou fournis ou les équipements terminaux utilisés ;

« – et le droit des utilisateurs finals, y compris les personnes fournissant des services de communication au public en ligne d'accéder et de contribuer à Internet. » ;

OBJET

Comme le permet le droit européen, cet amendement a pour objet de rétablir la définition, plus ambitieuse, de la neutralité du net, conformément à la volonté exprimée par les internautes et les citoyens au cours de la grande consultation sur l'avant-projet de loi sur la République numérique.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N°	432
----	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. SIDO

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 19

I. – Alinéa 16

Remplacer les mots :

, des fournisseurs de services de communication au public en ligne ou des prestataires de services d'envoi de recommandé électronique mentionnés à l'article L. 100

par les mots :

ou des fournisseurs de services de communication au public en ligne

II. – Alinéa 17

Remplacer les mots :

, par un fournisseur de services de communication au public en ligne ou par un prestataire de services d'envoi de recommandé électronique

par les mots :

ou par un fournisseur de services de communication au public en ligne

OBJET

Coordination avec les modifications proposées pour l'article 40 du projet de loi.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	463
----------------	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme ASSASSI, MM. BOSINO, ABATE
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 19

Après l'article 19

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Avant l'article L. 111-1 du code de la propriété intellectuelle, il est inséré un article L. ...
ainsi rédigé :

« Art. L. ... – Le domaine public regroupe l'ensemble des œuvres et des idées qui n'appartiennent à personne et dont l'usage et la jouissance sont commun à tous. Les œuvres non-assujetties au droit d'auteur, au droit de propriété intellectuelle ou aux droits voisins et celles dont les créateurs souhaitent leur inscription dans le domaine public entrent de plein droit dans ledit domaine. »

OBJET

Cet amendement vise à donner une définition positive du domaine public, aujourd'hui absente du code de la propriété intellectuelle. Ainsi, seule la doctrine et une définition négative permettent de désigner ce qui relève du domaine public. Cette absence est préjudiciable puisque sujette à contestation. Il est proposé, à l'image de la définition des « biens sans-maîtres » prévus à l'article 714 du code civil, de donner une définition positive à ce domaine public, d'autant plus important dans une période de développement du numérique.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	336
----------------	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BOUCHOUX
et les membres du Groupe écologiste

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 19 BIS (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le chapitre III du titre I^{er} du livre I^{er} de la première partie du code de la propriété intellectuelle est complété par un article L. 113-11 ainsi rédigé :

« Art. L. 113-11. – Toute association régulièrement déclarée depuis au moins deux ans à la date des faits et se proposant, par ses statuts, de protéger la propriété intellectuelle, de défendre le domaine public ou de promouvoir la diffusion des savoirs peut exercer les droits reconnus à la partie civile et saisir le tribunal de grande instance afin de faire cesser tout obstacle à la libre réutilisation d'une œuvre entrée dans le domaine public. »

OBJET

Cet amendement vise à permettre aux associations dont l'objet est de protéger la propriété intellectuelle, de défendre le domaine public ou de promouvoir la diffusion des savoirs d'agir en justice contre toute obstacle à la libre réutilisation d'une œuvre entrée dans le domaine public (action de « copyfraud » et d'abus de propriété intellectuelle).

Ces actions peuvent être le fait de particuliers ou d'institutions, par exemple des musées, qui prétendent interdire la libre réutilisation d'œuvres dont elles assurent la conservation.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N°	462
----	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme ASSASSI, MM. BOSINO, ABATE
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 19 BIS (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le chapitre III du titre Ier du livre Ier de la première partie du code de la propriété intellectuelle est complété par un article L. 113-11 ainsi rédigé :

« Art. L. 113-11 – Toute association régulièrement déclarée depuis au moins deux ans à la date des faits et se proposant, par ses statuts, de protéger la propriété intellectuelle, de défendre le domaine public ou de promouvoir la diffusion des savoirs peut exercer les droits reconnus à la partie civile et saisir le tribunal de grande instance afin de faire cesser tout obstacle à la libre réutilisation d'une œuvre entrée dans le domaine public. »

OBJET

Cet amendement rétablit la version votée par l'assemblée nationale, qui permettait à certaines associations d'agir en justice contre toute action de « copyfraud » et d'abus de propriété intellectuelle. Ces actions de copyfraud peuvent être le fait de particuliers ou d'institutions, par exemple des musées, qui prétendent interdire la libre réutilisation d'œuvres dont elles assurent la conservation



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	501 rect.
----------------	--------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. REQUIER, ARNELL, BARBIER, BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, ESNOL, FORTASSIN,
GUÉRINI et HUE, Mmes JOUVE, LABORDE et MALHERBE et MM. MÉZARD et VALL

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 19 BIS (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le chapitre III du titre I^{er} du livre I^{er} de la première partie du code de la propriété intellectuelle est complété par un article L. 113-11 ainsi rédigé :

« Art. L. 113-11. – Toute association régulièrement déclarée depuis au moins deux ans à la date des faits et se proposant, par ses statuts, de protéger la propriété intellectuelle, de défendre le domaine public ou de promouvoir la diffusion des savoirs peut exercer les droits reconnus à la partie civile et saisir le tribunal de grande instance afin de faire cesser tout obstacle à la libre réutilisation d'une œuvre entrée dans le domaine public. »

OBJET

Cet amendement vise à réintroduire un article inséré en séance publique à l'Assemblée nationale, ouvrant la possibilité d'action en justice contre le copyfraud.

Il s'agit de permettre aux associations dont les statuts recouvrent la protection de la propriété intellectuelle, la défense du domaine public ou la promotion de la diffusion des savoirs, d'agir en justice contre les obstacles à la libre réutilisation d'une œuvre entrée dans le domaine public. Les actions de copyfraud en question, c'est-à-dire les fausses déclarations de droit d'auteur qui entraînent la protection frauduleuse d'un contenu librement accessible, peuvent être le fait de particuliers ou d'institution comme les musées, qu'il convient de pouvoir faire cesser.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N°	321
----	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. NAVARRO

C	
G	
Non soutenu	

ARTICLE 20

Alinéa 2

Avant le mot :

Aucune

insérer les mots :

Sauf pour préserver l'intégrité et la sûreté du réseau, des services fournis par l'intermédiaire de ce réseau et des équipements terminaux des utilisateurs finals et le cas échéant, dans des conditions conformes au code des postes et des communications électroniques établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert,

OBJET

Tel que rédigé, l'article semble interdire aux opérateurs de mettre en œuvre, pour le cas où elles seraient nécessaires, des procédures essentielles pour garantir la sécurité de leurs infrastructures.

Il est donc proposé de clarifier ce point, en permettant aux opérateurs de prendre toutes mesures nécessaires pour garantir l'intégrité et la sûreté du réseau, dans les limites et modalités prévues par le règlement européen relatif à l'accès à un internet ouvert.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	324
----------------	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. NAVARRO

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 20 BIS

Après l'alinéa 13

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Peut faire l'objet d'une récusation par les personnes mentionnées aux 1^o et 2^o du I du présent article, s'il existe une raison sérieuse de mettre en doute son impartialité. La récusation doit être motivée et formulée par la personne concernée avant le début des opérations ou dès la révélation de la cause de la récusation. Elle a pour conséquence la désignation d'une autre personne compétente.

OBJET

Amendement de repli.

Cet amendement vise à permettre aux entreprises visitées de récuser le tiers accompagnateur au profit d'une autre personne compétente en cas de conflit d'intérêt.

En effet rien n'interdirait aux agents de l'autorité de se faire accompagner par une personne qui travaille par ailleurs pour le compte d'un opérateur concurrent de l'opérateur visité, et qui pourrait ainsi capitaliser sur les informations recueillies aux cours de sa mission d'accompagnement dans le cadre d'autres missions.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N°	311
----	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. NAVARRO

C	Demande de retrait
G	
Non soutenu	

ARTICLE 20 BIS

Alinéa 15, première phrase

Remplacer les mots :

dans les cinq jours

par les mots :

à la fin de la visite ou de l'audition

OBJET

Amendement de repli.

Cet amendement vise à supprimer le délai de transmission du procès-verbal. La copie du procès-verbal d'audition doit en effet être transmise dès la fin de l'audition et non dans un délai de 5 jours.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	583
----------------	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 20 BIS

Alinéa 15, dernière phrase

Supprimer cette phrase.

OBJET

Le présent amendement vise à supprimer la référence au code de procédure pénale qui n'est pas adaptée : la constatation d'infractions, dans le cadre d'enquêtes administratives, par les fonctionnaires et agents du ministère chargé des communications électroniques et de l'Autorité de régulation des communications électroniques est d'ores et déjà régie par l'article 40 du code des postes et des communications électroniques. D'ailleurs, l'article 28 du code de procédure pénale (CPP) précise bien que « *Les fonctionnaires et agents des administrations et services publics auxquels des lois spéciales attribuent certains pouvoirs de police judiciaire exercent ces pouvoirs dans les conditions et dans les limites fixées par ces lois* ». Il est donc contradictoire de faire référence à l'article 61-1 du CPP.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N°	326
----	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. NAVARRO

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 20 BIS

Alinéa 16, deuxième phrase

Après le mot :

imprudence

rédiger ainsi la fin de cette phrase :

ou par négligence.

OBJET

Amendement de repli.

Cet amendement vise à exclure les données rendues accessibles par un tiers. Cette rédaction pourrait impliquer en effet des données, qui seraient divulguées, par exemple, suite à une intrusion malveillante. Il est donc essentiel dans ce cadre de prévoir qu'elle ne peuvent être utilisées dans le cadre d'une enquête.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N°	325
----	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. NAVARRO

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 20 BIS

Alinéa 16, troisième phrase

Supprimer cette phrase.

OBJET

Amendement de repli.

Cet amendement vise à interdire le duplicata des éléments saisis.

En effet l'objet de la visite est de saisir les éléments existants.

Il ne peut s'agir de faire des copies seraient susceptibles d'altérer l'information source, représentant alors un risque réel pour les entreprises concernées.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, rapport 534, 525, 524, 528, 526)

N°	635
----	-----

27 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. FRASSA

au nom de la commission des lois

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 20 BIS

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

3° À la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 40, les mots : « visées à l'article L. 32-4 » sont remplacés par les mots : « mentionnées aux 1° et 2° du I de l'article L. 32-4 ».

OBJET

Amendement de clarification.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N°	189
----	-----

22 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BOUCHOUX
et les membres du Groupe écologiste

C	
G	
Non soutenu	

ARTICLE 20 TER

Au début de cet article

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

Le premier alinéa de l'article L. 125 du code des postes et des communications électroniques est complété par une phrase ainsi rédigée :

« L'écart entre le nombre de femmes et d'hommes, membres de la commission, ne peut être supérieur à un. »

OBJET

Cet amendement vise à rendre paritaire la Commission supérieure du service des postes et des communications électroniques (CSSPPCE). Sur quatorze parlementaires, cette commission est composée de deux femmes dont aucune sénatrice.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, rapport 534, 525, 524, 528, 526)

N°	669
----	-----

28 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. FRASSA

au nom de la commission des lois

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 20 TER

Au début de cet article

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

Le premier alinéa de l'article L. 125 du code des postes et des communications électroniques est complété par une phrase ainsi rédigée :

« L'écart entre le nombre de femmes et d'hommes, membres de la commission, ne peut être supérieur à un. »

OBJET

Cet amendement vise à rendre paritaire la Commission supérieure du service des postes et des communications électroniques (CSSPPCE). Sur quatorze parlementaires, cette commission est composée de deux femmes dont aucune sénatrice.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	59 rect.
----------------	-------------

22 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. SIDO, CHAIZE et P. LEROY

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 20 QUATER (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

I. - Aux premier et troisième alinéas de l'article L. 2, au II de l'article L. 2-2, à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 33-2, à la dernière phrase du quatrième alinéa de l'article L. 34, au dernier alinéa de l'article L. 35-1, à l'avant-dernier alinéa et à la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 35-2, à la première phrase du IV de l'article L. 35-3, à la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 35-4, au dernier alinéa du I de l'article L. 44, à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 125, à la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 131 et à l'avant-dernière phrase du premier alinéa de l'articles L. 135 du code des postes et des communications électroniques, les mots : « supérieure du service public des postes et des communications électroniques » sont remplacés par les mots : « supérieure du numérique et des postes ».

II. – Aux premier et dernier alinéas du II, à la dernière phrase du premier alinéa et au deuxième alinéa du IV de l'article 6 et au dernier alinéa de l'article 38 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom, les mots : « supérieure du service public des postes et des communications électroniques » sont remplacés par les mots : « supérieure du numérique et des postes ».

OBJET

La Commission Supérieure du Service Public des Postes et des Communications Electroniques s'est redynamisée au cours de ces deux dernières années. Les travaux réguliers ont permis d'avoir une meilleure connaissance du secteur. Telle qu'initée par le législateur, la Commission Supérieure du Service Public des Postes et des Communications Electroniques a retrouvé sa place de partie prenante de référence, en rééquilibrage de l'action de l'Etat, des délégations accordées à l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes, des entreprises et associations du secteur.

L'originalité de sa création, sa permanence dans le temps, la qualité de ses travaux réguliers et son poids sur le secteur en font le lieu idéal d'échanges à l'heure où les problématiques numériques sont éparées dans la société. Par Postes, il faut entendre les activités du Groupe La Poste mais également toutes les formes de distribution de proximité dans le domaine du commerce électronique, qui consacre ainsi l'intermédiation sociale et humaine dans les territoires.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	464
----------------	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme ASSASSI, MM. BOSINO, ABATE
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 20 SEPTIES

Rédiger ainsi cet article :

L'article 323-1 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toute personne qui a tenté de commettre ou commis le délit prévu au présent article est exempte de poursuites si elle a immédiatement averti l'autorité administrative ou judiciaire ou le responsable du système de traitement automatisé de données en cause d'un risque d'atteinte aux données ou au fonctionnement du système. »

OBJET

Cet amendement a pour but de protéger les lanceurs d'alerte lorsqu'ils veillent à avertir les responsables de traitement des failles dans leurs systèmes.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	541 rect.
----------------	--------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. REQUIER, ARNELL, BARBIER, BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, COLLOMBAT, ESNOL et FORTASSIN, Mmes JOUVE, LABORDE et MALHERBE et MM. MÉZARD et VALL

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 20 SEPTIES

Rédiger ainsi cet article :

L'article 323-1 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toute personne qui a tenté de commettre ou a commis le délit prévu au présent article est exempté de peine si elle a immédiatement averti l'autorité administrative ou judiciaire ou le responsable du système de traitement automatisé de données en cause d'un risque d'atteinte aux données ou au fonctionnement du système. »

OBJET

Cet amendement a pour objet de rétablir la disposition adoptée en séance publique à l'Assemblée nationale selon laquelle est exemptée de peine toute personne qui a commis le délit d'accéder ou de se maintenir frauduleusement dans un système de traitement automatisé de données, si elle a immédiatement averti les responsables d'un risque d'atteinte au fonctionnement du système.

Les auteurs de cet amendement estiment que les personnes qui traquent les failles de sécurité des systèmes de traitement automatisé de données et préviennent les organisations concernées qu'elles sont vulnérables, remplissent occasionnellement une mission de service public, permettant l'amélioration de la protection des données et l'amélioration de systèmes de traitement de données, et devraient être à ce titre exemptées de peine si elles avertissent immédiatement les responsables du système des failles de sécurité existantes.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	232
----------------	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. SUEUR, LECONTE, ROME et CAMANI, Mme D. GILLOT, MM. F. MARC, ASSOULINE,
GUILLAUME
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 20 SEPTIES

Alinéa 2

Remplacer cet alinéa par trois alinéas ainsi rédigés :

« Art. L. 2321-4. – Toute information se rapportant à un risque ou une menace d’atteinte à la sécurité ou au fonctionnement ou aux données d’un système d’information peut être transmise à l’autorité nationale de sécurité des systèmes d’information.

« Sans préjudice de l’article 40 du code de procédure pénale, l’autorité préserve la confidentialité de l’identité de la personne à l’origine de la transmission ainsi que des conditions dans lesquelles celle-ci a été effectuée.

« L’autorité peut procéder aux opérations techniques strictement nécessaires à la caractérisation du risque ou de la menace mentionnés au premier alinéa aux fins d’avertir l’hébergeur, l’opérateur ou le responsable du système d’information. »

OBJET

Le présent amendement vise à donner à l’agence nationale de sécurité des systèmes d’information (ANSSI) le pouvoir de recueillir et vérifier toutes informations relatives à des failles susceptibles de menacer la sécurité d’un système de traitement automatisé de données (STAD). La disposition oblige l’ANSSI, au regard de ces informations, à préserver la confidentialité de l’identité de la personne qui a transmis les informations, sans préjudice de l’application de l’article 40 du Code de procédure pénale.

Il s’agit ainsi de protéger une communauté informatique compétente, responsable et citoyenne, d’ores et déjà, amenée à observer les vulnérabilités de système d’information, lorsqu’elle en avise les autorités compétentes, ce qui doit permettre d’accroître significativement et à moindre frais l’état de sécurité de nombreux systèmes d’informations traitant des données personnelles.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, rapport 534, 525, 524, 528, 526)

N°	636
----	-----

27 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. FRASSA

au nom de la commission des lois

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 20 SEPTIES

Après l'alinéa 2

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« Les services préservent la confidentialité de l'identité de la personne à l'origine de la transmission ainsi que des conditions dans lesquelles celle-ci a été effectuée.

« Les services peuvent procéder aux opérations techniques strictement nécessaires à la caractérisation du risque ou de la menace mentionnés au premier alinéa aux fins d'avertir l'hébergeur, l'opérateur ou le responsable du système d'information. »

OBJET

Le présent amendement vise à compléter le dispositif proposé par la commission des lois à l'article L. 2321-4 du code de la défense, en permettant à l'Agence nationale de sécurité des systèmes d'information, service de l'État désigné par le Premier ministre, de préserver vis-à-vis des tiers la confidentialité de l'identité de la personne leur ayant transmis une information concernant une vulnérabilité, mais également de donner un fondement légal aux opérations techniques réalisées par l'ANSSI.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	614 rect.
----------------	--------------

27 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 43

Rédiger ainsi cet article :

I. – Après le o du I de l'article L. 33-1 du code des postes et des communications électroniques, il est inséré un p ainsi rédigé :

« p) Un accès des utilisateurs finals sourds, malentendants, sourdaveugles et aphasiques à une offre de services de communications électroniques, incluant pour les appels passés et reçus, la fourniture, d'un service de traduction simultanée écrite et visuelle tel que défini au IV de l'article 43 de la loi n^o du pour une République numérique.

« Cette offre est proposée sans surcoût aux utilisateurs finals, dans la limite d'un usage raisonnable dont les conditions sont définies par décret et dans le respect de conditions de qualité définies par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

« Elle garantit les conditions de neutralité et de confidentialité mentionnées au b ainsi que la prévention de la violation des données à caractère personnel mentionnée à l'article 34 bis de la loi n^o 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ; ».

II. – L'article 78 de la loi n^o 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées est ainsi modifié :

1^o Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) Les mots : « déficientes auditives » sont remplacés par les mots : « sourdes et malentendantes » ;

b) Les mots : « écrite simultanée ou visuelle » sont remplacés par les mots : « simultanée écrite et visuelle » ;

2^o Après le même alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les services d'accueil téléphonique destinés à recevoir les appels des usagers sont accessibles aux personnes sourdes, malentendantes, sourdaveugles et aphasiques par la

mise à disposition d'un service de traduction écrite simultanée et visuelle tel que défini au IV de l'article 43 de la loi n° du pour une République numérique, sans surcoût pour les utilisateurs finals et à la charge des services publics concernés.

« Les services d'accueil téléphonique sont accessibles directement ou, à défaut, par l'intermédiaire d'une plateforme en ligne dédiée délivrant le service de traduction écrite et visuelle. L'accessibilité est soit assurée directement par le service public, soit confiée par le service public, sous sa responsabilité, à un opérateur spécialisé qui en assure la mise en œuvre et l'exécution. » ;

3° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le service de traduction ou le dispositif de communication adaptés mentionnés aux trois premiers alinéas garantissent le respect de la confidentialité des conversations traduites ou transcrites. »

III. – La section 4 du chapitre IV du titre II du livre II code de la consommation dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 relative à la partie législative du code de la consommation, est complétée par une sous-section ainsi rédigée :

« Sous-section ...

« Service téléphonique d'accueil et d'assistance

« Art. L. 224-58-... – Les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à un seuil défini par décret rendent ce numéro accessible aux personnes sourdes, malentendantes, sourdaveugles et aphasiques par la mise à disposition d'un service de traduction écrite simultanée et visuelle tel que défini au IV de l'article 43 de la loi n° du pour une République numérique, sans surcoût pour les utilisateurs finals et à la charge des entreprises concernées.

« Les services d'accueil téléphonique concernés sont accessibles directement ou, à défaut, par l'intermédiaire d'une plateforme en ligne dédiée délivrant le service de traduction écrite et visuelle. L'accessibilité est soit assurée directement par l'entreprise, soit confiée par elle, sous sa responsabilité, à un opérateur spécialisé qui en assure la mise en œuvre et l'exécution. »

IV – La mise en œuvre des I à III s'appuie notamment sur la création d'un groupement interprofessionnel comportant notamment des opérateurs de communications électroniques dont l'objet est d'assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion de services d'accessibilité téléphonique grâce à une mutualisation des coûts selon des modalités définies dans le décret mentionné au VI et sous le contrôle de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Les services de traduction mentionnés aux I à III assurent, en mode simultané et à la demande de l'utilisateur, l'interprétariat entre le français et la langue des signes française, la transcription écrite et le codage en langage parlé complété.

L'accessibilité des services d'accueil mentionnés aux II et III peut être réalisée directement par des téléconseillers professionnels maîtrisant la langue des signes française, la transcription écrite ou le codage en langage parlé complété et dont les diplômes et qualifications sont précisés dans le décret visé au VI.

V. – La mise en œuvre des I à III peut s'appuyer sur des applications de communications électroniques permettant la vocalisation du texte, la transcription de la voix en texte, la traduction en et depuis la langue française de signes ou la transcription en et depuis le langage parlé complété. Cette mise en œuvre ne peut se substituer au service de traduction simultanée écrite et visuelle mentionné aux mêmes I à III qu'à la condition de garantir une accessibilité de qualité équivalente et d'offrir les mêmes conditions de traduction aux personnes sourdes, malentendantes, sourdaveugles et aphasiques.

VI. – Le I et le 2° du II entrent en vigueur selon des modalités et à une date prévues par décret, et au plus tard cinq ans après la promulgation de la présente loi. Le III entre en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard deux ans après la promulgation de la présente loi. Le décret précise également les modalités de suivi de l'application du présent article et les diplômes et qualifications requis pour les professionnels intervenant sur l'accessibilité simultanée des appels.

OBJET

L'article 43 vise à répondre aux besoins des personnes en situation de handicap en rendant accessible les services clients des services publics et des entreprises et en permettant l'accès à une offre de communication accessible.

Si l'architecture globale du dispositif présentée à l'Assemblée Nationale est maintenue, cet amendement du Gouvernement apporte des modifications notables sur plusieurs points évoqués lors du passage en Commission des Lois au Sénat :

- Les publics visés sont dorénavant les personnes « sourdes, malentendantes, sourdaveugles et aphasiques » dans le cadre d'une offre de service visant les trois modes de communication que sont la Langue des Signes Françaises (LSF), le Langage Parlé Complété (LPC) et la transcription texte ;
- La notion de « sans surcoût pour les utilisateurs » est ajoutée sur les trois segments du dispositif (services téléphoniques publics et privés, offre opérateurs) ;
- Des précisions ont été apportées sur les moyens mis en œuvre pour répondre à cette obligation de résultats : la création d'un groupement interprofessionnel regroupant les acteurs concernés permettra de mutualiser les coûts et, grâce à un système de péréquation, de faire en sorte que l'offre proposée de télécommunications soit soutenable sur le plan financier, acceptable par tous les acteurs concernés, et mise en œuvre sous le contrôle de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes.



PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	657 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 535, rapport 534, 525, 524, 528, 526)

28 AVRIL 2016

S O U S - A M E N D E M E N T
à l'amendement n° 614 rect. du Gouvernement

présenté par

M. FRASSA

au nom de la commission des lois

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 43

Amendement n° 614

I. – Après l'alinéa 22, insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – Dans un délai de dix ans à compter de la promulgation de la présente loi, et selon des modalités définies par le décret prévu au VI, le service de traduction mentionné à l'article L. 33-1 du code des postes et des communications électroniques, dans sa rédaction résultant du I du présent article, fonctionne vingt-quatre heures sur vingt-quatre, tous les jours de l'année, le service de traduction mentionné à l'article 78 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, dans sa rédaction résultant du II du présent article, fonctionne aux horaires d'ouverture des services d'accueil téléphonique, et le service de traduction mentionné à l'article L. 224-58-... du code de la consommation, dans sa rédaction résultant du III du présent article, fonctionne aux horaires d'ouverture des services clients.

II. – Compléter cet amendement par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement présente un plan des métiers visant à développer les formations conduisant aux professions spécialisées nécessaires à la mise en œuvre du présent article.

OBJET

Ce sous-amendement vise à reprendre deux avancées importantes adoptées par la Commission des lois :

- un délai de 10 ans à l'issue duquel le service de traduction des opérateurs de communications électroniques fonctionnera 24h/24, tous les jours de l'année, tandis que les services de traduction des services publics et des entreprises fonctionneront pendant toute la durée des horaires d'ouverture ;

- la présentation par le Gouvernement d'un plan des métiers afin d'anticiper les besoins futurs de traducteurs.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	52 rect.
----------------	-------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

M. de NICOLAY, Mme CAYEUX, M. PELLEVAT, Mme LAMURE et MM. BIGNON, VASSELLE,
HUSSON, D. LAURENT et CHASSEING

ARTICLE 43

Rédiger ainsi cet article :

I. – L'article 78 de la loi n^o 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées est ainsi modifié :

1^o Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) Les mots : « déficientes auditives » sont remplacés par les mots : « sourdes et malentendantes » ;

b) Les mots : « écrite simultanée » sont remplacés par les mots : « simultanée écrite » ;

2^o Après le même alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les services d'accueil téléphonique destinés à recevoir les appels des usagers sont accessibles aux personnes sourdes et malentendantes par la mise à disposition d'un service de traduction écrite simultanée et visuelle. Les numéros de téléphones concernés sont accessibles directement ou, à défaut, par l'intermédiaire d'une plateforme en ligne dédiée délivrant le service de traduction écrite et visuelle. L'accessibilité est soit assurée directement par le service public, soit confiée par le service public, sous sa responsabilité, à un opérateur spécialisé qui en assure la mise en œuvre et l'exécution. » ;

3^o Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le service de traduction ou le dispositif de communication adaptés mentionnés aux trois premiers alinéas garantissent le respect de la confidentialité des conversations traduites ou transcrites. »

II. – L'article L. 113-5 du code de la consommation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les entreprises, dont le chiffre d'affaires est supérieur à un seuil défini par décret, qui vendent, offrent ou proposent directement aux consommateurs ou aux bénéficiaires des biens et des services rendent accessibles leurs services d'accueil téléphonique aux

personnes sourdes et malentendantes par la mise à disposition d'un service de traduction écrite simultanée et visuelle. Les numéros de téléphone concernés sont accessibles directement ou, à défaut, par l'intermédiaire d'une plateforme en ligne dédiée délivrant le service de traduction écrite et visuelle. L'accessibilité est soit assurée directement par l'acteur économique, soit confiée par l'acteur économique, sous sa responsabilité, à un opérateur spécialisé qui en assure la mise en œuvre et l'exécution. Un décret précise les modalités d'application dans le temps du présent alinéa sachant qu'il ne peut prévoir la mise en place de ce dispositif au-delà de cinq années après la promulgation de la loi n° du pour une République numérique. »

III. – Après le o du I de l'article L. 33-1 du code des postes et des communications électroniques, il est inséré un p ainsi rédigé :

« p) Un accès des utilisateurs finals sourds et malentendants à une offre de services de communications électroniques, incluant la fourniture, à un prix abordable au sens de l'article L. 35-1 et dans le respect de conditions de qualité définies par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, d'un service de traduction simultanée écrite et visuelle. Ce service garantit les conditions de neutralité et de confidentialité mentionnées au b du présent I ainsi que la prévention de la violation des données à caractère personnel mentionnée à l'article 34 bis de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ; ».

IV. – La mise en œuvre des I à III peut s'appuyer sur des applications de communications électroniques permettant la vocalisation du texte, la transcription de la voix en texte, la traduction en et depuis la langue française de signes ou la transcription en et depuis le langage parlé complété.

V. – Le 2° du I et le III entrent en vigueur selon des modalités et à une date prévues par décret, et au plus tard cinq ans après la promulgation de la présente loi. Le II entre en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard deux ans après la promulgation de la présente loi. Le décret précise également les modalités de suivi de l'application du présent article.

OBJET

Cet amendement vise à ré-introduire l'accessibilité des services téléphoniques des services publics ainsi que des services clients des entreprises d'une certaine taille aux personnes déficientes auditives qui a été supprimée par l'adoption d'un amendement en commission.

Il vise par ailleurs à conserver les améliorations introduites lors de l'examen à l'Assemblée sur la confidentialité des correspondances ainsi que sur la possibilité de recourir à des d'applications innovantes permettant de se substituer à l'avenir à la mise en place d'un centre relais téléphonique.

La rédaction adoptée en commission met sous la responsabilité unique des opérateurs de communications électroniques l'accessibilité téléphonique des services de l'ensemble des entreprises et administrations.

Faire supporter l'intégralité des coûts aux opérateurs porterait atteinte au principe d'égalité devant la loi et les charges publiques et expose ainsi la disposition à un risque de censure constitutionnelle.

Il convient de préserver un dispositif équilibré qui en appelle à la responsabilité de l'ensemble des acteurs.



PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	56 rect. ter
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 535, 534, 525, 524, 528, 526)

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Tombé	

Mmes DEROCHE et PROCACCIA, MM. BOUCHET et BÉCHU, Mmes CAYEUX et DEROMEDI, M. DOLIGÉ, Mmes DUCHÊNE et GARRIAUD-MAYLAM, M. GOURNAC, Mme GRUNY, M. KENNEL, Mme LAMURE, MM. de LEGGE, LAUFOAULU et LEFÈVRE, Mme MORHET-RICHAUD et MM. MOUILLER, PELLELAT, PIERRE, PILLET, REVET, VASSELLE, DELATTRE, LAMÉNIE, CÉSAR, CHASSEING et HUSSON

ARTICLE 43

Rédiger ainsi cet article :

I. – L'article 78 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) Les mots : « déficientes auditives » sont remplacés par les mots : « sourdes, malentendantes ou handicapées de la communication » ;

b) Les mots : « écrite simultanée » sont remplacés par les mots : « simultanée écrite » ;

2° Après le même alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les services d'accueil téléphonique destinés à recevoir les appels des usagers sont accessibles aux personnes sourdes, malentendantes ou handicapées de la communication par la mise à disposition d'un service de traduction simultanée écrite et visuelle. Les numéros de téléphones concernés sont accessibles directement ou, à défaut, par l'intermédiaire d'une plateforme en ligne dédiée délivrant le service de traduction écrite et visuelle. L'accessibilité est soit assurée directement par le service public, soit confiée par le service public, sous sa responsabilité, à un opérateur spécialisé qui en assure la mise en œuvre et l'exécution. » ;

3° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le service de traduction ou le dispositif de communication mentionnés aux deux premiers alinéas garantissent le respect de la confidentialité des conversations traduites ou transcrites. »

II. – Le code de la consommation est ainsi modifié :

1° La section 4 du chapitre IV du titre II du livre II dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 relative à la partie législative du code de la consommation est complétée par une sous-section 3 ainsi rédigée :

« Sous-section 3

« Service téléphonique d'accueil et d'assistance

« Art. L. 224-58-... – Les acteurs économiques du secteur privé qui vendent, offrent ou proposent directement aux consommateurs ou aux bénéficiaires des biens et des services rendent accessibles leurs services d'accueil téléphonique aux personnes sourdes, malentendantes ou handicapées de la communication par la mise à disposition d'un service de traduction simultanée écrite et visuelle. Ce service comprend une transcription écrite ou l'intervention d'un interprète en langue des signes française ou d'un codeur en langage parlé complété. Les numéros de téléphone concernés sont accessibles directement ou, à défaut, par l'intermédiaire d'une plateforme en ligne dédiée délivrant le service de traduction écrite ou visuelle. L'accessibilité est soit assurée directement par l'acteur économique, soit confiée par l'acteur économique, sous sa responsabilité, à un opérateur spécialisé qui en assure la mise en œuvre et l'exécution. Il garantit le respect de la confidentialité des conversations traduites ou transcrites.

« Les « professionnels » définis à l'article L. 151-1 du code de la consommation sont des acteurs économiques au sens du présent article. »

III. – Le titre IV de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées est complété par un chapitre ... ainsi rédigé :

« Chapitre ... : Téléphone et télécommunications électroniques

« Art. 54 - ... – Un accès des utilisateurs finals sourds et malentendants à une offre de services de traduction simultanée écrite et visuelle à un prix n'excédant pas le tiers du montant mensuel de la prestation de compensation du handicap est proposé par les prestataires de la filière professionnelle de la transcription et de la traduction simultanée qui délivrent les services mentionnés à l'article 78 de la présente loi et à l'article L. 224-58-... du code de la consommation. Cette offre de services garantit le respect de la confidentialité des conversations traduites ou transcrites ainsi que la prévention de la violation des données à caractère personnel mentionnée à l'article 34 bis de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. »

IV. – Dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement présente un plan des métiers visant à développer les formations conduisant aux professions spécialisées nécessaires à la mise en œuvre du présent article. »

V. – La mise en œuvre des I à III peut s'appuyer sur des applications de communications électroniques permettant la vocalisation du texte, la transcription de la voix en texte, la traduction en et depuis la langue française de signes ou la transcription en et depuis le langage parlé complété. Cette mise en œuvre ne peut se substituer au service de traduction simultanée écrite et visuelle mentionné aux mêmes I à III qu'à la condition de garantir une accessibilité de qualité équivalente et d'offrir les mêmes conditions de traduction à toutes les personnes sourdes et malentendantes.

VI. – Le 2° du I et le II entrent en vigueur selon des modalités et à une date prévues par décret, et au plus tard, deux ans après la promulgation de la présente loi pour les services publics de l'État et les acteurs économiques du secteur privé, trois ans après la promulgation de la présente loi pour les services publics gérés par les collectivités territoriales. Le III entre en vigueur à une date et selon des modalités fixées par décret, et au plus tard trois ans après la promulgation de la présente loi. Le décret précise également les modalités de suivi de l'application du présent article.

OBJET

L'article 43 vise à rendre les services téléphoniques plus accessibles aux personnes sourdes et malentendantes.

Le texte issu de l'Assemblée Nationale propose d'imposer une obligation d'accessibilité téléphonique à trois types d'acteurs : les services publics, les entreprises et les opérateurs de télécommunication.

La rédaction de l'article 43 proposée par la commission des lois du Sénat refonde entièrement le texte adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale. Il retient la création d'un centre relais téléphonique (CRT) généraliste dont la gestion est confiée à un groupement interprofessionnel des opérateurs de communication électronique constitué à cette fin.

A notre sens, la création d'un tel centre relais généraliste contredit directement :

- d'une part, le principe de libre concurrence garanti par les traités de l'Union (un secteur économique innovant se développe sur un marché très dynamique de la traduction simultanée et permet déjà de garantir pour les professionnels une accessibilité à un coût réduit) ;

- d'autre part, la jurisprudence constante de la cour de justice des communautés européennes qui interdit le financement par des opérateurs de communications électronique d'activité qui ne relèvent pas de la stricte mise en œuvre des autorisations générales.

Dès lors, elle induit un financement de l'accessibilité qui reposera, soit de manière exclusive sur les utilisateurs directs du service (ce qui paraît choquant au regard de l'idée même de solidarité), soit sur les seuls abonnés.

Plus généralement elle aménage de façon contradictoire avec l'esprit de la loi de 2005 un transfert de la charge de l'accessibilité sur les seuls opérateurs de communication électronique. Elle est ainsi susceptible de créer un précédent dangereux qui pourrait conduire, à terme, à un désengagement de tous les acteurs publics et privés au détriment desdits opérateurs sur d'autres problématiques d'accessibilité.

En revanche, il nous semble que les associations de personnes sourdes ont été justement entendues lorsqu'elles ont fait valoir que le projet de texte adopté par l'assemblée ne permettait sans doute pas d'embrasser tous les publics handicapés de la communication dans le champ de l'obligation d'accessibilité retenue.

Le présent amendement vise à recentrer l'obligation d'accessibilité sur l'ensemble des acteurs directement concernés en rejetant l'idée, choquante, de faire peser sur les

opérateurs de communication électronique (et sans doute in fine sur l'ensemble des abonnés), dont ce n'est pas le métier et qui n'ont pas la compétence pour le faire, la responsabilité de l'obligation générale d'accessibilité.

Il permet donc sans création de charges nouvelles et tout en respectant la loi de 2005 :

- de réaffirmer l'obligation intransférable d'accessibilité qui doit être équitablement partagée entre l'État, les collectivités et des entreprises ou associations relevant des secteurs publics et privés et les prestataires de la filière professionnelle de transcription et de traduction simultanée ;
- de prendre en compte la réalité multiple des besoins des personnes sourdes et malentendantes que ne permettra pas de satisfaire une réponse unique d'un CRT généraliste ;
- de soutenir les conditions du développement d'une offre concurrentielle (garante de la qualité de service) par la filière existante, tout en sécurisant ce secteur économique innovant ;
- de sécuriser un secteur économique français en plein développement et à la pointe de l'innovation en lui permettant de continuer de créer des emplois ;
- de permettre ce faisant le développement harmonieux d'une accessibilité complète des publics concernés, tant pour la prise de rendez vous par téléphone que lors d'un rendez vous ;
- d'adapter les délais d'entrée en vigueur des dispositions en tenant compte non seulement des ressources existantes et en offrant aux collectivités locales un délai supplémentaire pour se rendre accessibles.



PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	57 rect. ter
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 535, 534, 525, 524, 528, 526)

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Tombé	

Mmes DEROCHE et PROCACCIA, MM. BOUCHET et BÉCHU, Mmes CAYEUX et DEROMEDI, M. DOLIGÉ, Mmes DUCHÊNE et GARRIAUD-MAYLAM, M. GOURNAC, Mme GRUNY, M. KENNEL, Mme LAMURE, MM. LAUFOAULU, LEFÈVRE et de LEGGE, Mme MORHET-RICHAUD et MM. MOUILLER, PELLELAT, PIERRE, PILLET, REVET, VASSELLE, DELATTRE, LAMÉNIE, CÉSAR, CHASSEING et HUSSON

ARTICLE 43

Rédiger ainsi cet article :

I. – L'article 78 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) Les mots : « déficientes auditives » sont remplacés par les mots : « sourdes, malentendantes ou handicapées de la communication » ;

b) Les mots : « écrite simultanée » sont remplacés par les mots : « simultanée écrite » ;

2° Après le même alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les services d'accueil téléphonique destinés à recevoir les appels des usagers sont accessibles aux personnes sourdes, malentendantes ou handicapées de la communication par la mise à disposition d'un service de traduction écrite simultanée et visuelle. Les numéros de téléphones concernés sont accessibles directement ou, à défaut, par l'intermédiaire d'une plateforme en ligne dédiée délivrant le service de traduction écrite et visuelle. L'accessibilité est soit assurée directement par le service public, soit confiée par le service public, sous sa responsabilité, à un opérateur spécialisé qui en assure la mise en œuvre et l'exécution. » ;

3° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le service garantit le respect de la confidentialité des conversations traduites ou transcrites. »

II. – Le code de la consommation est ainsi modifié :

1° La section 4 du chapitre IV du titre II du livre II dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 relative à la partie législative du code de la consommation est complétée par une sous-section 3 ainsi rédigée :

« Sous-section 3

« Service téléphonique d'accueil et d'assistance

« Art. L. 224-58-... – Les acteurs économiques du secteur privé qui vendent, offrent ou proposent directement aux consommateurs ou aux bénéficiaires des biens et des services rendent accessibles leurs services d'accueil téléphonique aux personnes sourdes malentendantes ou handicapées de la communication par la mise à disposition d'un service de traduction simultanée écrite et visuelle. Ce service comprend une transcription écrite ou l'intervention d'un interprète en langue des signes française ou d'un codeur en langage parlé complété. Les numéros de téléphone concernés sont accessibles directement ou, à défaut, par l'intermédiaire d'une plateforme en ligne dédiée délivrant le service de traduction écrite ou visuelle. L'accessibilité est soit assurée directement par l'acteur économique, soit confiée par l'acteur économique, sous sa responsabilité, à un opérateur spécialisé qui en assure la mise en œuvre et l'exécution. Il garantit le respect de la confidentialité des conversations traduites ou transcrites ».

« Les « professionnels » définis à l'article L. 151-1 sont des acteurs économiques au sens du présent article. »

III. – Le titre IV de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées est complété par un chapitre ... ainsi rédigé :

« Chapitre ... : Télécommunications électroniques

« Art. 54 - ... – I. – Il est créé un groupement interprofessionnel des prestataires de la filière professionnelle de la transcription et de la traduction simultanée qui délivrent les services mentionnés à l'article 78 de la présente loi et à l'article L. 224-58-... du code de la consommation, dont l'objet est d'assurer le développement de l'accessibilité téléphonique pour les besoins interpersonnels. À ce titre, le groupement assure notamment la création et le fonctionnement du centre relais défini au II.

« II. – Un centre relais téléphonique est créé par le groupement interprofessionnel mentionné au I pour permettre l'accès au service téléphonique au public des personnes sourdes, malentendantes ou handicapées de la communication pour leurs besoins interpersonnels sur l'ensemble du territoire métropolitain et des collectivités d'outre-mer.

« Le centre relais téléphonique assure, en mode simultané et à la demande de l'utilisateur, l'interprétariat français en langue des signes française, la transcription simultanée écrite, le codage en langage parlé complété, ou une communication multimodale adaptée, des appels passés et reçus par les personnes sourdes, malentendantes, ou handicapées de la communication.

« Dans un délai de trois ans à compter de la promulgation de la loi n° du pour une République numérique, le centre relais téléphonique fournit le service d'accès au service téléphonique au public.

« Dans un délai de dix ans à compter de la promulgation de la loi n° du pour une République numérique, le centre relais téléphonique fonctionne vingt-quatre heures sur vingt-quatre, tous les jours de l'année.

« III. – La mise en place et le fonctionnement du centre relais téléphonique mentionné sont déterminés conjointement avec le ministre chargé des personnes handicapées. Le centre relais téléphonique garantit le respect de la confidentialité des conversations traduites ou transcrites ainsi que la prévention de la violation des données à caractère personnel mentionnée à l'article 34 bis de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. »

IV. – Dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement présente un plan des métiers visant à développer les formations conduisant aux professions spécialisées nécessaires à la mise en œuvre du présent article.

V. – La mise en œuvre des I à III peut s'appuyer sur des applications de communications électroniques permettant la vocalisation du texte, la transcription de la voix en texte, la traduction en et depuis la langue française de signes ou la transcription en et depuis le langage parlé complété. Cette mise en œuvre ne peut se substituer au service de traduction simultanée écrite et visuelle mentionné aux mêmes I à III qu'à la condition de garantir une accessibilité de qualité équivalente et d'offrir les mêmes conditions de traduction à toutes les personnes sourdes, malentendantes ou handicapées de la communication.

VI. – Le 2° du I et le II entrent en vigueur selon des modalités et à une date prévues par décret, et au plus tard, deux ans après la promulgation de la présente loi pour les services publics de l'État et les acteurs économiques du secteur privé, trois ans après la promulgation de la présente loi pour les services publics gérés par les collectivités territoriales.

OBJET

Amendement de repli.

L'article 43 vise à rendre les services téléphoniques plus accessibles aux personnes sourdes et malentendantes.

Le texte issu de l'Assemblée Nationale propose d'imposer une obligation d'accessibilité téléphonique à trois types d'acteurs : les services publics, les entreprises et les opérateurs de télécommunication, ces derniers devant fournir une offre pour les seuls besoins interpersonnels.

La rédaction de l'article 43 proposée par la commission des lois du Sénat refonde entièrement le texte adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale.

Il retient la création d'un centre relais téléphonique (CRT) généraliste visant à couvrir la totalité des 3 obligations d'accessibilité fixées par le texte adopté par l'Assemblée Nationale (Public, Privé et Opérateurs de télécommunication) dont la gestion est confiée à un groupement interprofessionnel des dits opérateurs constitué à cette fin.

A notre sens, la création d'un tel centre relais généraliste contredit directement :

- d'une part, le principe de libre concurrence garanti par les traités de l'Union (un secteur économique innovant se développe sur un marché très dynamique de la traduction simultanée et permet déjà de garantir pour les professionnels une accessibilité à un coût réduit) ;

- d'autre part, la jurisprudence constante de la cour de justice des communautés européennes qui interdit le financement par des opérateurs de communications électronique d'activité qui ne relèvent pas de la stricte mise en œuvre des autorisations générales.

Dès lors, elle induit un financement de l'accessibilité qui reposera, soit de manière exclusive sur les utilisateurs directs du service (ce qui paraît choquant au regard de l'idée même de solidarité), soit sur les seuls abonnés.

Plus généralement elle aménage de façon contradictoire avec l'esprit de la loi de 2005 un transfert de la charge de l'accessibilité sur les seuls opérateurs de communication électronique. Elle est ainsi susceptible de créer un précédent dangereux qui pourrait conduire, à terme, à un désengagement de tous les acteurs publics et privés au détriment desdits opérateurs sur d'autres problématiques d'accessibilité.

En revanche, il nous semble que les associations de personnes sourdes ont été justement entendues lorsqu'elles ont fait valoir que le projet de texte adopté par l'assemblée ne permettait sans doute pas d'embrasser tous les publics handicapés de la communication dans le champ de l'obligation d'accessibilité retenue.

En prenant en compte dans le principe l'amendement adopté par la commission des lois pour la seule partie qui concerne les prestataires de la filière professionnelle de transcription et de traduction simultanée, le présent amendement vise à recentrer l'obligation d'accessibilité sur l'ensemble des acteurs concernés en rejetant l'idée, choquante, de faire peser sur les opérateurs de communication électronique (et sans doute in fine sur l'ensemble des abonnés), dont ce n'est pas le métier et qui n'ont pas la compétence pour le faire, la responsabilité de l'obligation générale d'accessibilité.

Il retient aussi le principe d'inviter les prestataires de la filière à se regrouper pour assurer le développement de l'innovation dans le domaine de l'accessibilité téléphonique.

Il permet donc sans création de charges nouvelles et tout en respectant la loi de 2005 :

- de réaffirmer l'obligation intransférable d'accessibilité qui doit être équitablement partagée entre l'Etat, les collectivités et des entreprises ou associations relevant des secteurs publics et privés et les prestataires de la filière professionnelle de transcription et de traduction simultanée ;

- de prendre en compte la réalité multiple des besoins des personnes sourdes et malentendantes que ne permettra pas de satisfaire une réponse unique d'un CRT généraliste ;

- de soutenir les conditions du développement d'une offre concurrentielle (garante de la qualité de service) par la filière existante, tout en sécurisant ce secteur économique innovant ;

- de sécuriser un secteur économique français en plein développement et à la pointe de l'innovation en lui permettant de continuer de créer des emplois ;

-
- de permettre ce faisant le développement harmonieux d'une accessibilité complète des publics concernés, tant pour la prise de rendez-vous par téléphone que lors d'un rendez-vous ;
 - d'adapter les délais d'entrée en vigueur des dispositions en tenant compte non seulement des ressources existantes et en offrant aux collectivités locales un délai supplémentaire pour se rendre accessibles.



**DIRECTION
DE LA SÉANCE**

PROJET DE LOI

**RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)**

(n^{os} 535, rapport 534, 525, 524, 528, 526)

N°	645
----	-----

27 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. FRASSA
au nom de la commission des lois

C	
G	
Tombé	

ARTICLE 43

Alinéas 1, 2 et 9

Remplacer la référence :

L. 35-7

par la référence :

L. 35-8

OBJET

Rectification d'une erreur matérielle.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N°	253
----	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme D. GILLOT, MM. SUEUR, LECONTE, ROME, CAMANI, F. MARC, ASSOULINE et
GUILLAUME, Mmes CAMPION, SCHILLINGER, MEUNIER
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Demande de retrait
G	
Tombé	

ARTICLE 43

Alinéa 4

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

En aucun cas le recours occasionnel ou régulier au centre relais téléphonique ne peut entraîner de frais pour l'utilisateur.

OBJET

Cet amendement permet de s'assurer que les utilisateurs ne devront pas payer pour utiliser le dispositif introduit par l'article 43.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N°	255
----	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme D. GILLOT, MM. SUEUR, LECONTE, ROME, CAMANI, F. MARC, ASSOULINE et
GUILLAUME, Mmes CAMPION, SCHILLINGER, MEUNIER
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Demande de retrait
G	
Tombé	

ARTICLE 43

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La mise en œuvre du I peut s'appuyer sur des applications de communications électroniques permettant la vocalisation du texte, la transcription de la voix en texte, la traduction en et depuis la langue française de signes ou la transcription en et depuis le langage parlé complété. Cette mise en œuvre ne peut se substituer au service de traduction simultanée écrite et visuelle mentionné au même I qu'à la condition de garantir son accessibilité à toutes les personnes sourdes et malentendantes.

OBJET

Le présent amendement vise à encourager le recours à des applications innovantes en réintégrant à l'article 43, l'amendement de Mme Erhel, rapporteure pour avis au nom de la commission des affaires économiques à l'Assemblée nationale, adopté en première lecture et supprimé en commission des lois au Sénat.

Aujourd'hui, de nombreux acteurs spécialisés développent des produits innovants qui permettent de faciliter les échanges. Cet amendement conforte les opérateurs et les développeurs à exploiter les potentialités des technologies numériques pour proposer un service de communication fiable, ergonomique et accessible à toutes les personnes sourdes ou malentendantes - y compris celles qui ne parlent ni n'écrivent le français.

Ces technologies viennent compléter les possibilités offertes par la création d'un CRT.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	480
----------------	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes DAVID et ASSASSI, MM. BOSINO, ABATE
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 43

Après l'article 43

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le 4^o de l'article L. 35-1 du code des postes et des communications électroniques est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les appels téléphoniques à destination des services et administrations publiques pour les utilisateurs finaux handicapés ne peuvent donner lieu à une surfacturation et doivent bénéficier d'un tarif simplifié se basant sur le coût d'une communication locale. »

OBJET

Cet amendement vise à interdire la surfacturation des appels téléphoniques à destination des services et administrations publiques pour les personnes handicapées. En effet, ces personnes paient de façon fréquente des surtaxes très importantes, compte tenu de la longueur de leurs appels, alors qu'elles peuvent avoir des difficultés pour s'exprimer ou se déplacer.



**DIRECTION
DE LA SÉANCE**

PROJET DE LOI

**RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)**

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	13 rect. ter
----------------	--------------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

M. MOUILLER, Mme CAYEUX, M. MAYET, Mmes CANAYER et DEROMEDI, MM. CALVET et MORISSET, Mme MICOULEAU, MM. D. ROBERT, MILON et MASCLÉ, Mme MORHET-RICHAUD, MM. CHARON, HOUEL, PERRIN, RAISON, DELATTRE, D. LAURENT, LAMÉNIE et G. BAILLY, Mme HUMMEL et MM. CHASSEING et HUSSON

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 43

Après l'article 43

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Un rapport est remis au Parlement avant le 1^{er} janvier 2017 sur la mise en place d'un centre relais téléphonique pour permettre l'accès au service téléphonique au public des personnes sourdes, malentendantes, sourdaveugles, aphasiques ou handicapées de la communication sur l'ensemble du territoire métropolitain et des collectivités d'outre mer.

OBJET

Cet amendement vise à informer la représentation nationale sur la mise en place, dans notre pays d'un centre relais téléphonique généraliste dont la fonction sera de permettre aux personnes sourdes, malentendantes, sourdaveugles, aphasiques ou handicapées de la communication, de passer et de recevoir des appels téléphoniques.

Ce centre relais téléphonique répondant aux besoins non seulement de 500 000 personnes sourdes, malentendantes, sourdaveugles, aphasiques ou handicapées de la communication mais également de l'ensemble de leurs interlocuteurs téléphoniques potentiels, son financement doit donc reposer sur un coût partagé entre l'ensemble des abonnés au téléphone et à Internet (131 millions d'abonnés selon l'ARCEP)

Dans un souci de simplicité et de pragmatisme, ce projet sera remis au Parlement d'ici le 1^{er} Janvier 2017.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N°	256
----	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme D. GILLOT, MM. SUEUR, LECONTE, ROME, CAMANI, F. MARC, ASSOULINE et
GUILLAUME, Mmes CAMPION, SCHILLINGER, MEUNIER
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

SECTION 2 (ACCÈS DES PERSONNES HANDICAPÉES AUX SITES INTERNET PUBLICS)

Dans l'intitulé de cette division, après le mot :

internet

insérer les mots :

et aux services bancaires par internet

OBJET

Le présent amendement vise à étendre le périmètre d'obligation d'accessibilité aux services bancaires par internet comme le recommande la directive européenne du 2 décembre 2015 relative à l'accessibilité.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	355
----------------	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ASSOULINE, Mme D. GILLOT, MM. SUEUR, LÉCONTE, ROME, CAMANI, F. MARC et
GUILLAUME, Mmes CAMPION, SCHILLINGER, MEUNIER
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 44

Rédiger ainsi cet article :

I. – L'article 47 de la loi n^o 2005-102 du 11 février 2005 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 47. – L'accessibilité des contenus et services numériques concerne l'accès à toute forme de contenus et de services numériques mis à disposition du public, des agents de la fonction publique et des salariés quels que soient le type de dispositif de diffusion utilisé et le handicap. Elle concerne tout spécialement les outils et supports pédagogiques virtuels utilisés dans le domaine de l'éducation scolaire et des études supérieures. Les recommandations internationales pour l'accessibilité des contenus et services numériques doivent être appliquées.

« Les contenus et services numériques, notamment les sites internet, intranet, extranet, applications mobiles, progiciels, objets connectés et mobilier urbain numérique des personnes chargées d'une mission de service public administratif, à caractère industriel et commercial, d'intérêt général et d'intérêt économique général, ainsi que ceux utilisés par les entreprises privées pour délivrer un service ou une information, doivent être accessibles aux personnes en situation de handicap.

« Un décret en Conseil d'État fixe les règles relatives à l'accessibilité des services et contenus numériques gérés par les personnes mentionnées au deuxième alinéa et gérant une mission de service public. Il précise, par référence au référentiel général d'accessibilité pour les administrations, et notamment la nature des adaptations à mettre en œuvre, les modalités de formation des personnels intervenant sur la conception, la production, la gestion et la mise à jour des contenus et services numériques.

« Les personnes privées souhaitant délivrer un service ou une information doivent se conformer aux standards internationaux en matière d'accessibilité.

« Les personnes mentionnées au deuxième alinéa élaborent un schéma d'accessibilité des services et contenus numériques. Ce schéma, dont la durée ne peut être supérieure à trois ans, est mis à disposition dans une page "accessibilité publique permettant aux usagers de signaler tout manquement à l'accessibilité".

« Un décret en Conseil d'État fixe les règles relatives aux contenus, aux délais, aux modalités de suivi, de publication sur le service, de mise à jour et de contrôle de ce schéma et précise les montants et les modalités des sanctions pécuniaires imposées en cas de non publication et de non-respect de ce schéma. Le produit issu de ces sanctions pécuniaires est recouvré comme les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine et est versé au fonds d'accompagnement de l'accessibilité universelle prévu à l'article L. 111-7-12 du code de la construction et de l'habitation.

« Ce décret définit également l'autorité compétente de l'État à laquelle sont déferées les difficultés d'accessibilité des usagers en situation de handicap.

« La page d'accueil de tout service de communication au public en ligne comporte une mention clairement visible précisant s'il est ou non conforme aux règles relatives à l'accessibilité ainsi qu'un lien renvoyant à une page indiquant notamment l'état de mise en œuvre du schéma pluriannuel de mise en accessibilité. »

II. – L'article 6 sexies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces aménagements incluent notamment celui de tous les outils numériques concourant à l'accomplissement de la mission des agents, notamment les logiciels métiers et de bureautique ainsi que les appareils mobiles. Ils concernent tout agent de la fonction publique, quels que soient sa position et son statut. »

III. – L'article L. 5213-6 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces aménagements incluent notamment celui de tous les outils numériques concourant à l'accomplissement de la mission des salariés, notamment les logiciels métiers et de bureautique ainsi que les appareils mobiles. Ils concernent tout salarié en situation de handicap quel que soit son statut dans l'entreprise. »

IV. – L'article L. 111-7-12 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« Le fonds peut également participer au financement des prestations destinées à assurer le respect de l'obligation d'accessibilité des services de communication au public en ligne des autorités administratives, prévue par l'article 47 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. » ;

2° Le quatrième alinéa est complété par les mots : « et à l'article 47 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. » ;

V. – Le dernier alinéa de l'article 225-2 du code pénal est complété par une phrase ainsi rédigée :

« L'inaccessibilité technique des informations et services fournis par des outils de communication au public en ligne constitue un refus discriminatoire à partir du constat de l'absence de schéma de mise en accessibilité, ou du non-respect de ce schéma. »

OBJET

L'inaccessibilité du web est une réalité concrète, et à l'heure du tout numérique elle constitue une véritable discrimination. Dans la version du texte issu de l'Assemblée Nationale l'article 44 visait à assurer l'accessibilité des citoyens en situation de handicap aux administrations et organisme de service public.

Le présent amendement propose une réécriture plus large afin de répondre au défi d'une république numérique ouverte à tous les citoyens en situation de handicap, dans la continuité de la loi du 11 février 2005.

Dans ce cadre, il s'agira d'étendre l'accessibilité à l'ensemble des outils du secteur public, favoriser l'accès aux supports numériques scolaires et universitaires, encourager la mise en accessibilité des outils de vente et de service en ligne (exemple : service de facturation), l'accessibilité des mobiliers urbains aux populations handicapés (comme les guichets automatiques), et l'accessibilité systématique ou les solutions alternatives pour les outils numériques grand public (exemple des smartphones et de leurs applications).



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N°	257
----	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme D. GILLOT, MM. SUEUR, LECONTE, ROME, CAMANI, F. MARC, ASSOULINE et
GUILLAUME, Mmes CAMPION, SCHILLINGER, MEUNIER
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 44

I.- Alinéa 2

Après les mots :

communication au public en ligne

insérer les mots :

, les applications numériques et les progiciels

II.- Alinéa 3, première phrase

Après les mots :

communication au public en ligne

insérer les mots :

, des applications numériques et des progiciels

III.- Alinéa 3, seconde phrase

Après les mots :

communication publique en ligne

insérer les mots :

, les applications numériques et les progiciels

IV.- Alinéas 5, 6, 7 et 10

Après les mots :

communication au public en ligne

insérer les mots :

, des applications numériques et des progiciels

OBJET

Le présent amendement vise à étendre l'obligation d'accessibilité numérique aux applications et aux progiciels.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	481
----------------	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes DAVID et ASSASSI, MM. BOSINO, ABATE
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 44

I. – Alinéa 2

Après les mots :

en ligne

insérer les mots :

, les applications numériques et les logiciels professionnels

II. – Alinéa 3, première phrase

Après les mots :

en ligne

insérer les mots :

, des applications numériques et des logiciels professionnels

III. – Alinéa 3, seconde phrase

Après les mots :

en ligne

insérer les mots :

, les applications numériques et les logiciels professionnels

IV. – Alinéa 5

Après les mots :

en ligne

insérer les mots :

, des applications numériques et des logiciels professionnels

OBJET

Extension de l'obligation d'accessibilité prévue à l'article 44.



**DIRECTION
DE LA SÉANCE**

PROJET DE LOI

**RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)**

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	379 rect. bis
----------------	---------------------

28 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme D. GILLOT, M. ASSOULINE
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 44

I. – Alinéa 3, première phrase

Compléter cette phrase par les mots :

et vise notamment les sites internet, intranet, extranet, applications mobiles, progiciels et mobilier urbain numérique

II.- Alinéa 4

Compléter cette phrase par les mots :

et dont la durée ne peut être supérieure à trois ans

III. - Alinéa 7

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Ce décret définit les modalités de formation des personnels intervenant sur les services de communication publique en ligne.

IV. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – L'article 6 sexies de la loi n^o 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces aménagements incluent notamment celui de tous les outils numériques concourant à l'accomplissement de la mission des agents, notamment les logiciels métiers et de bureautique ainsi que les appareils mobiles. Ils concernent tout agent de la fonction publique, quels que soient sa position et son statut. »

OBJET

Cet amendement propose d'ajouter à l'article 44 plusieurs précisions cohérentes avec l'esprit du texte :

- Confirmer l'inclusion dans les acteurs concernés des personnes chargées d'une mission de service public administratif ;
- Confirmer l'inclusion dans la définition large donnée de l'accessibilité des sites internet, intranet, extranet, applications mobiles, progiciels et mobilier urbain numérique ;
- Donner au schéma pluriannuel de mise en accessibilité une durée maximale de 3 ans ;
- Rétablir une disposition votée par l'Assemblée nationale et relative aux modalités de formation des personnels intervenant sur les services de communication publique en ligne visés par l'article 44. La formation est en effet fondamentale pour sensibiliser aux enjeux de l'accessibilité numérique les personnels en charge de la gestion des services de communication publique en ligne et pour garantir une mise en conformité de ces services avec les normes de l'accessibilité numérique.
- Préciser que les « mesures appropriées » (article 6 sexies de la loi 83-634 du 13 juillet 1983) prises par les employeurs publics pour permettre aux travailleurs en situation de handicap d'accéder à un emploi ou de conserver un emploi correspondant à leur qualification visent notamment l'accessibilité numérique.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	619
----------------	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 44

I. – Alinéa 3, première phrase

Compléter cette phrase par les mots :

et vise notamment les sites internet, intranet, extranet, applications mobiles, progiciels et mobilier urbain numérique

II. – Alinéa 4

Compléter cet alinéa par les mots :

et dont la durée ne peut être supérieure à trois ans

III. – Alinéa 7

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Ce décret définit les modalités de formation des personnels intervenant sur les services de communication publique en ligne.

IV. - Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – L'article 6 sexies de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces aménagements incluent notamment celui de tous les outils numériques concourant à l'accomplissement de la mission des agents, notamment les logiciels métiers et de bureautique ainsi que les appareils mobiles. Ils concernent tout agent de la fonction publique, quels que soient sa position et son statut. »

OBJET

Cet amendement propose d'ajouter à l'article 44 plusieurs précisions cohérentes avec l'esprit du texte :

- Confirmer l'inclusion dans la définition large donnée de l'accessibilité des sites internet, intranet, extranet, applications mobiles, progiciels et mobilier urbain numérique ;
- Donner au schéma pluriannuel de mise en accessibilité une durée maximale de 3 ans ;
- Rétablir une disposition votée par l'Assemblée nationale et relative aux modalités de formation des personnels intervenant sur les services de communication publique en ligne visés par l'article 44. La formation est en effet fondamentale pour sensibiliser aux enjeux de l'accessibilité numérique les personnels en charge de la gestion des services de communication publique en ligne et pour garantir une mise en conformité de ces services avec les normes de l'accessibilité numérique.
- Préciser que les « mesures appropriées » (article 6 sexies de la loi 83-634 du 13 juillet 1983) prises par les employeurs publics pour permettre aux travailleurs en situation de handicap d'accéder à un emploi ou de conserver un emploi correspondant à leur qualification visent notamment l'accessibilité numérique.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	258
----------------	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme D. GILLOT, MM. SUEUR, LECONTE, ROME, CAMANI, F. MARC, ASSOULINE et
GUILLAUME, Mmes CAMPION, SCHILLINGER, MEUNIER, CONWAY-MOURET
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Avis du Gouvernement
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 44

Alinéa 2

Après les mots :

mission de service public

insérer les mots :

, des services de communication des entreprises bénéficiant d'un financement public et
des entreprises fournissant des services d'intérêt général

OBJET

Le présent amendement vise à étendre l'obligation d'accessibilité numérique aux sites internet des entreprises bénéficiant de financements publics et aux prestataires de services non publics, fournissant des services d'intérêt général, tel que recommandé par la résolution du parlement européen de 2002 et par la communication de la Commission européenne de 2008.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N°	259
----	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme D. GILLOT, MM. SUEUR, LECONTE, ROME, CAMANI, F. MARC, ASSOULINE et
GUILLAUME, Mmes CAMPION, SCHILLINGER, MEUNIER
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	
Retiré	

ARTICLE 44

Alinéa 2

Après les mots :

service public

insérer les mots :

et des établissements bancaires

OBJET

Le présent amendement vise à étendre l'obligation d'accessibilité numérique aux sites internet des établissements bancaires conformément au contenu de la directive relative à l'accessibilité présentée par la Commission européenne le 2 décembre 2015.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	260
----------------	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme D. GILLOT, MM. SUEUR, LECONTE, ROME, CAMANI, F. MARC, ASSOULINE et
GUILLAUME, Mmes CAMPION, SCHILLINGER, MEUNIER
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Avis du Gouvernement
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 44

Alinéa 6, première phrase

Remplacer le montant :

5 000 €

par le montant :

45 000 €

OBJET

Le présent amendement vise à renforcer la portée de la sanction administrative encourue en cas de défaut de mise en conformité du service de communication au public en ligne. Le montant de 5000 euros maximum ne paraît pas être suffisant pour faire respecter les obligations d'accessibilité introduites par la loi.



PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	23 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 535, 534, 525, 524, 528, 526)

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. GRAND, MILON, CALVET, LAUFOAULU, HURÉ, LAMÉNIE et LEFÈVRE, Mme DUCHÈNE,
M. SAVIN, Mme GRUNY, MM. G. BAILLY, PELLELAT, GREMILLET, CHASSEING, CHARON,
LEMOYNE et HOUEL et Mme DEROCHE

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 44

Après l'alinéa 7

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« V – Le présent article ne s'applique pas aux collectivités territoriales de moins de
3 500 habitants. »

OBJET

L'article 44 crée des obligations à la charge des administrations pour permettre
l'accessibilité des sites internet aux personnes handicapées.

L'étude d'impact précise qu'en cas de non-respect de cette obligation d'affichage, la
sanction financière propose plusieurs barèmes en fonction du statut de la personne
publique concernée et permet ainsi de prendre en compte la spécificité des communes de
moins de 5 000 habitants.

Il y a donc bien un impact sur les plus petites communes dont les sites internet sont bien
souvent amateurs et conçus sans prestataire extérieur. Ainsi, l'ajout de la mention et
l'élaboration du schéma pluriannuel de mise en accessibilité seront particulièrement
lourds à mettre en place.

Il existera un risque de voir la commune fermer son site face à ces nouvelles contraintes.

Une enquête de l'IDATE de mars 2010 pointe le manque de compétence TIC en interne :
trois mairies sur quatre ne disposent pas aujourd'hui d'un agent – même à temps partiel –
dédié à cette mission. Ce phénomène est particulièrement marqué dans les communes de
taille inférieure à 5 000 habitants, qui, pour un tiers d'entre elles, recourent à une solution
palliative en déléguant ces missions à un élu, en marge de ses fonctions électorales.

Une enquête de La Gazette des Communes de février 2015, portant sur 15 000 sites internet de communes françaises, établit logiquement que la proportion des villes ayant un site internet augmente régulièrement avec la population pour atteindre les 90 % pour les villes de plus de 3 000 habitants. A titre d'exemple, on note que les communes de 1 000 habitants sont 69 % à avoir un site internet, celles de 500 habitants 37 % et celles de 100 habitants 9 %.

Il est donc proposé d'exclure les communes de moins de 3 500 habitants de l'application de l'article 47 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005.

Tel est l'objet de cet amendement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	601 rect.
----------------	--------------

28 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 44

Après l'article 44

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1^o Le dernier alinéa de l'article L. 146-4 est supprimé ;

2^o L'article L. 241-3 est ainsi rédigé :

« Art. L. 241-3. - I. - La carte mobilité inclusion destinée aux personnes physiques est délivrée par le président du conseil départemental au vu de l'appréciation mentionnée au 3^o du I de l'article L. 241-6 de la commission mentionnée à l'article L. 146-9. Elle peut comprendre une ou plusieurs des mentions suivantes, chacune à titre définitif ou pour une durée déterminée :

« 1^o La mention "invalidité" est attribuée à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 % ou qui a été classée en 3^e catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale.

« Cette mention permet notamment d'obtenir une priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun, dans les espaces et salles d'attente ainsi que dans les établissements et les manifestations accueillant du public, tant pour son titulaire que pour la personne qui l'accompagne dans ses déplacements. Elle permet également d'obtenir une priorité dans les files d'attente. Cette disposition doit être rappelée par un affichage clair et visible dans les lieux dans lesquels ce droit s'exerce.

« Ces dispositions sont applicables aux Français établis hors de France ;

« 2^o La mention "priorité" est attribuée à toute personne atteinte d'une incapacité inférieure à 80 % rendant la station debout pénible.

« Elle permet d'obtenir une priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun, dans les espaces et salles d'attente ainsi que dans les établissements et les

manifestations accueillant du public. Elle permet également d’obtenir une priorité dans les files d’attente ;

« 3° La mention “stationnement” pour personnes handicapées est attribuée à toute personne, atteinte d’un handicap qui réduit de manière importante et durable sa capacité et son autonomie de déplacement à pied ou qui impose qu’elle soit accompagnée par une tierce personne dans ses déplacements.

« Les organismes utilisant un véhicule destiné au transport collectif des personnes handicapées peuvent recevoir la carte mobilité inclusion avec la mention stationnement par le préfet.

« La mention “stationnement” pour personnes handicapées permet à son titulaire ou à la tierce personne l’accompagnant d’utiliser, à titre gratuit et sans limitation de la durée de stationnement, toutes les places de stationnement ouvertes au public. Toutefois, les autorités compétentes en matière de circulation et de stationnement peuvent fixer une durée maximale de stationnement qui ne peut être inférieure à douze heures. Cette mention permet, dans les mêmes conditions, de bénéficier des autres dispositions qui peuvent être prises en faveur des personnes handicapées par les autorités compétentes en matière de circulation et de stationnement.

« Les mêmes autorités peuvent également prévoir que, pour les parcs de stationnement disposant de bornes d’entrée et de sortie accessibles aux personnes handicapées depuis leur véhicule, les titulaires de cette mention sont soumis au paiement de la redevance de stationnement en vigueur.

« II. – Par dérogation, les mentions “invalidité” et “stationnement” de la carte mobilité inclusion sont délivrées à titre définitif aux demandeurs et aux bénéficiaires de l’allocation prévue à l’article L.232-1 classés dans le groupe 1 ou 2 de la grille nationale mentionnée à l’article L. 232-2, au vu de la seule décision d’attribution de l’allocation.

« III. – Par dérogation, pour les personnes relevant du code des pensions militaires d’invalidité et de victimes de la guerre qui remplissent les conditions mentionnées au 3° du I du présent article, le représentant de l’État dans le département délivre une carte de stationnement après instruction par le service départemental de l’Office national des anciens combattants et victimes de guerre de leur lieu de résidence.

« IV. – Les démarches de demande initiale et de duplicata de la carte mobilité inclusion peuvent être effectuées par voie dématérialisée.

« V. – Un décret en Conseil d’État fixe les conditions d’application du présent article, notamment les modalités de protection des données personnelles et de sécurisation de la carte. »

3° Les articles L. 241-3-1 et L. 241-3-2 sont abrogés ;

4° Le *a* du 3° du I de l’article L. 241-6 est ainsi modifié :

a) Les mots : « la carte d’invalidité et de la carte portant la mention : “Priorité pour personne handicapée” prévues respectivement aux articles L. 241-3 et L. 241-3-1 du présent code » sont remplacés par les mots : « la carte mobilité inclusion prévue à l’article L. 241-3 » ;

b) Les mots : « la carte d'invalidité, à l'exception de celle demandée par le bénéficiaire de l'allocation mentionnée à l'article L. 232-1 et classé dans le groupe 1 ou 2 de la grille nationale prévue à l'article L. 232-2, et de la carte portant la mention : "Priorité pour personne handicapée" prévues respectivement aux articles L. 241-3 et L. 241-3-1 du présent code » sont remplacés par les mots : « la carte mobilité inclusion prévue à l'article L. 241-3 ».

IV. – Au 3° de l'article L. 2213-2 du code général des collectivités territoriales, les mots : « carte de stationnement » sont remplacés par les mots : « carte mobilité inclusion avec la mention stationnement ».

V. – Au III de l'article 150 U, à la onzième ligne de la première colonne du tableau constituant le deuxième alinéa du 1 de l'article 168, au d bis du 1 et au 2 de l'article 195, à l'article 196 A bis, au a du I de l'article 244 quater J, au b du I de l'article 1011 bis, à l'avant-dernier alinéa du 2° du I de l'article 1011 ter et au 4° du 3 bis du II de l'article 1411 du code général des impôts, les mots : « carte d'invalidité » sont remplacés par les mots : « carte mobilité inclusion avec la mention invalidité ».

VI. – A la fin du second alinéa de l'article L. 4321-3 du code de la santé publique, les mots : « carte d'invalidité prévue par l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale » sont remplacés par les mots : « carte mobilité inclusion avec la mention invalidité prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ».

VII. – Au 10° de l'article L. 5212-13 du code du travail, les mots : « carte d'invalidité » sont remplacés par les mots : « carte mobilité inclusion avec la mention invalidité ».

VIII. – Les cartes délivrées antérieurement à l'entrée en vigueur du présent article demeurent valables jusqu'à leur date d'expiration, sauf en cas de demande d'une carte mobilité inclusion avant cette date.

IX. - Le présent article entre en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

Les demandes de carte en cours d'instruction à la date d'entrée en vigueur du présent article, donnent lieu à la délivrance de la carte mobilité inclusion.

OBJET

Lors de la conférence nationale du handicap du 11 décembre 2014, le Président de la République a annoncé la création d'une « carte mobilité inclusion », personnelle et sécurisée, pour remplacer à terme les deux cartes dites « de stationnement » et « de priorité ». Compte tenu de son objectif et de son périmètre, la carte d'invalidité a en outre été intégrée.

La carte unique envisagée maintient à périmètre constant les droits attachés aux trois cartes auxquelles elle se substitue. Elle comprend, ainsi, trois mentions possibles : invalidité, priorité et stationnement. Pour le cas où la mention de stationnement est assortie d'une autre mention, deux supports sont délivrés. Son signataire est, pour les personnes physiques, le président du conseil départemental en sa qualité d'organe exécutif de la collectivité chef de file de l'action sociale, après avis de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Toutefois pour les personnes relevant du code des pensions militaires d'invalidité et de victimes de la guerre, qui relèvent pour ce qui concerne les cartes d'invalidité et de priorité de dispositions

spécifiques prévues par ce code, il est maintenu une carte de stationnement délivrée dans les conditions actuelles. Par ailleurs, pour les véhicules de transport de personnes handicapées, la mention stationnement de la carte demeure délivrée par le préfet. Le présent amendement ne modifie pas l'instruction des droits, mais fait évoluer les signataires des cartes à destination des personnes physiques ne relevant pas de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC), actuellement, le préfet, pour le stationnement, et le président de la CDAPH, pour les cartes de priorité et d'invalidité.

La simplification administrative s'accompagne d'un volet de simplification et de digitalisation de la production et de la mise à disposition de la carte.

Actuellement, la fabrication des cartes reste souvent manuelle et les demandes sont manuscrites. En résultent des délais d'attente importants : 3,9 mois en moyenne pour la délivrance de la carte européenne de stationnement et 4,3 mois pour celle des cartes de priorité et d'invalidité, d'après le rapport de synthèse de décembre 2015 de la CNSA relatif aux rapports d'activités des MDPH. Au total, la situation actuelle est aussi chronophage pour les MDPH qu'elle est préjudiciable pour les personnes handicapées.

C'est la raison pour laquelle la centralisation de la fabrication et de la personnalisation de la carte mobilité inclusion sera confiée, par voie réglementaire et après avis de la Commission nationale informatique et libertés, à l'Imprimerie nationale, laquelle, grâce à un traitement dématérialisé des demandes (possibilité de télédéposition des formulaires, des photographies et gestion dématérialisée du cycle de vie de la carte), permettra un raccourcissement sans précédent des délais de délivrance. De même, les délais de demande de duplicata consécutive à des vols ou pertes seront largement réduits grâce à un système de portail web. La délivrance et le cycle de vie de la carte sera géré par téléservice, une fois le système d'information des maisons départementales des personnes handicapées achevé, d'où le délai de mise en œuvre différencié prévu par le présent amendement. Par ailleurs, l'externalisation de la fabrication de la carte et la gestion de son cycle de vie permettra aux MDPH de se recentrer sur leur mission première d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil des personnes handicapées et de leur famille.

Outre l'amélioration sensible de la qualité du service rendu aux demandeurs, l'harmonisation des processus et la mise à disposition d'une application pour vérifier la validité de la carte (application « flashcode ») permettra de lutter contre la fraude, qui pénalise au premier chef les personnes en situation de handicap.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	670
----------------	-----

28 AVRIL 2016

S O U S - A M E N D E M E N T

à l'amendement n^o 601 rect. du Gouvernement

présenté par

M. CAMANI

C	Avis du Gouvernement
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 44

Amendement n^o 601

Après l'alinéa 15

Insérer deux paragraphes ainsi rédigés :

« ... – Par dérogation, le président du conseil départemental :

« 1^o Attribue les mentions “stationnement” et “invalidité” sur simple demande aux bénéficiaires de l'allocation prévue à l'article L. 232-1 et classés dans le groupe 1 ou 2 de la grille nationale mentionnée à l'article L. 232-2 ;

« 2^o Attribue, sur proposition de l'équipe médico-sociale mentionnée à l'article L. 232-6 qui apprécie le respect des conditions posées au I, les mentions stationnement et priorité aux personnes ayant formulé une demande pour bénéficiaire de l'allocation prévue à l'article L. 232-1 ;

« 3^o Attribue, sur proposition du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre qui apprécie le respect des conditions posées au I, les mentions “stationnement” et “priorité” aux personnes ayant déposé une demande auprès de ce service.

« En cas d'avis contradictoires, celui formulé par la commission mentionnée à l'article L. 146-9 prévaut.

« ... – Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article, et notamment les modalités de transmission d'informations entre le conseil départemental, la maison départementale des personnes handicapées et l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

OBJET

Ce sous-amendement étend le dispositif de la carte mobilité insertion aux personnes âgées dépendantes.

En conséquence, il intéresse la rénovation de l'ensemble du système de production des titres (carte invalidité, priorité et stationnement) tant en faveur des personnes en situation de handicap que des personnes âgées dépendantes.

Pour ce faire, le Président du Conseil départemental, chef de file des politiques de l'autonomie, est légitime pour porter l'ensemble du processus et, par voie de conséquence attribuer les titres, dans un cadre simplifié, modernisé et sécurisé.



PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	658 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 535, 534, 525, 524, 528, 526)

28 AVRIL 2016

S O U S - A M E N D E M E N T

à l'amendement n° 601 rect. du Gouvernement

présenté par

C	Avis du Gouvernement
G	Demande de retrait
Retiré	

MM. HURÉ, SAVARY, VASSELLE, G. BAILLY et SIDO et Mmes DEROCHÉ et DEROMÉDI

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 44

Amendement n° 601

Après l'alinéa 15

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Par dérogation, le président du conseil départemental :

« 1° Peut attribuer les mentions “stationnement” et “invalidité” sur simple demande aux bénéficiaires de l'allocation prévue à l'article L. 232-1 et classés dans le groupe 1 ou 2 de la grille nationale mentionnée à l'article L. 232-2 ;

« 2° Peut attribuer, sur proposition de l'équipe médico-sociale mentionnée à l'article L. 232-6 qui apprécie le respect des conditions posées au I, les mentions stationnement et priorité aux personnes ayant formulé une demande pour bénéficier de l'allocation prévue à l'article L. 232-1 ;

« 3° Peut attribuer, sur proposition du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre qui apprécie le respect des conditions posées au I, les mentions “stationnement” et “priorité” aux personnes ayant déposé une demande auprès de ce service.

« En cas d'avis contradictoires, celui formulé par la commission mentionnée à l'article L. 146-9 prévaut.

OBJET

Ce sous-amendement étend le dispositif de la carte mobilité insertion aux personnes âgées.

En conséquence, il intéresse la rénovation de l'ensemble du système de production des titres (carte invalidité, priorité et stationnement) tant en faveur des personnes en situation de handicap que des personnes âgées dépendantes.

Pour ce faire, le Président du Conseil départemental, chef de file des politiques de l'autonomie, est légitime pour porter l'ensemble du processus et, par voie de conséquence attribuer les titres, dans un cadre simplifié, modernisé et sécurisé.

Tel est l'objet de ce sous amendement.



PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	668 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 535, 534, 525, 524, 528, 526)

28 AVRIL 2016

S O U S - A M E N D E M E N T

à l'amendement n° 601 rect. du Gouvernement

présenté par

Mmes CANAYER et DEROCHE et MM. DALLIER, PELLEVAT et MOUILLER

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 44

I. – Après l'alinéa 16

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ... – Par dérogation, le président du conseil départemental peut délivrer les mentions “priorité” et “stationnement” de la carte mobilité inclusion aux demandeurs et bénéficiaires de l'allocation prévue à l'article L. 232-1, au vu de l'appréciation de l'équipe médico-sociale mentionnée à l'article L. 232-6. »

II. – Alinéa 19

Compléter cet alinéa par les mots :

, ainsi que des modalités spécifiques d'instruction et d'attribution de la carte mobilité inclusion pour les bénéficiaires de l'allocation prévue à l'article L. 232-1

OBJET

Les bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie font l'objet, au titre de cette allocation, d'une évaluation par une équipe médicale pluridisciplinaire. Il serait redondant de les soumettre à une évaluation de même nature pour décider à leur endroit d'une attribution de la carte mobilité inclusion.

L'instruction des demandes de cartes ainsi que leur attribution, qui relèvent aujourd'hui des maisons départementales des personnes handicapées, doivent par conséquent être redéfinies pour cette catégorie particulière de demandeurs. Tel est l'objet de ce sous-amendement.



PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	25 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 535, 534, 525, 524, 528, 526)

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

M. COMMEINHES, Mmes HUMMEL et DEROMEDI, M. LEFÈVRE, Mme LOPEZ, M. TRILLARD,
Mme GRUNY et MM. GREMILLET, HOUEL et VASSELLEARTICLE 21

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 21 instaure le droit pour tous les consommateurs à la récupération et à la portabilité de leurs données stockées en ligne. Le texte adopté à l'Assemblée nationale prévoit que tout fournisseur d'un service de communication au public en ligne devra proposer au consommateur une fonctionnalité gratuite permettant la récupération licite :

- De tous les fichiers qu'il a mis en ligne
- De toutes les données résultant de l'utilisation de son compte utilisateur et qu'il peut consulter en ligne. Cette récupération devra être rendue possible dans un standard ouvert, aisément réutilisable et lisible par une machine. -

Des autres données associées à son compte utilisateur dont la récupération est pertinente pour le changement de fournisseur dans un secteur économique ou industriel. Les données nécessaires seront précisées par voie réglementaire.

En commission, le Sénat a supprimé cette dernière catégorie.

Le sujet de la portabilité des données soulève plusieurs difficultés majeures :

1. La cohérence avec le droit européen :

Dans son avis rendu le 3 décembre 2015, le Conseil d'Etat a relevé la nécessité de veiller à la cohérence entre les mesures prévues par le présent article et les dispositions du projet de règlement sur la protection des données personnelles en cours d'adoption au niveau européen.

Le 15 décembre dernier, un accord de principe a été trouvé entre le Parlement européen, le Conseil européen et la Commission européenne sur le projet de règlement sur la

protection des données personnelles. Son entrée en vigueur est prévue en 2018. Ce texte prévoit déjà à son article 18 un dispositif de portabilité des données personnelles. Celui-ci limite la portabilité aux seules données fournies par l'utilisateur et lorsque le traitement est réalisé sur la base de son consentement ou dans le cadre d'un contrat.

Dès son adoption, le règlement sera applicable directement et de manière harmonisée à l'ensemble des Etats membres de l'Union. Il est donc indispensable d'attendre l'adoption définitive de ce texte et de ne pas exposer les entreprises françaises à une régulation plus contraignante que celles applicables à leurs concurrentes implantées dans d'autres pays européens. 7

2. La légitimité du périmètre des données récupérables :

Dans le secteur du e-commerce, très fortement concurrentiel, l'absence de récupération des données n'est pas, pour le client, un frein pour changer de site marchand. Dans les faits, les consommateurs en ligne possèdent déjà des comptes clients chez plusieurs e-commerçants.

3. Un risque concurrentiel fort pour les entreprises :

La portabilité des données prévue par le texte pourrait conduire le e-commerçant à fournir à une entreprise concurrente des données stratégiques cruciales pour l'activité commerciale (ex : données liées à la navigation du client sur le site internet, politique de fidélisation etc.) ou encore des données qu'il a lui-même enrichies grâce à son savoir-faire.

4. Un coût financier lourd pour les entreprises :

La mise en œuvre des fonctionnalités nécessaires à la récupération des données nécessitera des travaux informatiques coûteux pour l'entreprise. Les sommes ainsi investies ne pourront pas être utilisées au profit de l'innovation ou du développement de l'activité. De plus, les entreprises disposant de sites internet marchands dans plusieurs pays d'Europe, seraient contraintes d'appliquer des normes différentes - et donc de disposer de systèmes informatiques spécifiques - selon le pays d'activité de leurs sites internet. Cette mesure irait à l'encontre de la constitution d'un marché numérique unique en Europe.

En conséquence, la mise en œuvre du droit à la portabilité des données doit être renvoyé au règlement européen afin de permettre la mise en place d'un cadre normatif harmonisé et de ne pas pénaliser la compétitivité des entreprises françaises par rapport leurs concurrentes européennes. Il convient donc de supprimer l'article 21.



**DIRECTION
DE LA SÉANCE**

PROJET DE LOI

**RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)**

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	288 rect.
----------------	--------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DOLIGÉ et CARDOUX, Mme CAYEUX, MM. CHARON et de LEGGE, Mme DEROCHE et
MM. GOURNAC, LAMÉNIE, MILON et MOUILLER

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 21

Supprimer cet article.

OBJET

L'article doit être supprimé dès lors qu'il anticipe les transpositions du droit européen.

En effet, il est important de s'assurer de la cohérence du droit français à la portabilité avec les dispositions qui devraient entrer prochainement en vigueur au niveau européen (cf. accord entre le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne du 15 décembre 2015 sur la proposition de règlement européen relatif à la protection des données personnelles).



**DIRECTION
DE LA SÉANCE**

PROJET DE LOI

**RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)**

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	290 rect.
----------------	--------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DOLIGÉ et CARDOUX, Mme CAYEUX, MM. CHARON et de LEGGE, Mme DEROCHE et
MM. GOURNAC, LAMÉNIE, MILON et MOUILLER

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 21

Alinéas 5 à 11

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Il est important de s'assurer de la cohérence du droit français à la portabilité avec les dispositions qui devraient entrer prochainement en vigueur au niveau européen (cf. accord entre le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne du 15 décembre 2015 sur la proposition de règlement européen relatif à la protection des données personnelles).

Aussi, ces dispositions ne doivent pas être adoptées au niveau français d'autant qu'elles diffèrent des dispositions prévues au niveau européen.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	584 rect.
----------------	--------------

28 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 21

I. – Alinéas 6 à 13

Supprimer ces alinéas.

II. – Alinéa 14

Remplacer les mots :

Sans préjudice

par les mots :

Sous réserve de l'application des dispositions de l'Union européenne relatives à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, ainsi que

OBJET

Le présent amendement a pour objet de garantir une parfaite cohérence entre l'article 21 et le futur règlement du parlement européen et du conseil de l'Union européenne sur la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« règlement général sur la protection des données »).

Ce règlement de l'Union européenne instaurera un droit à la récupération pour les données personnelles. Le champ d'application du droit national relatif à la récupération des données ne doit donc pas inclure cette catégorie particulière de données, dont la récupération sera régie par le droit de l'Union européenne, quand bien même cet article 21 l'englobe. Aussi convient-il d'exclure du champ d'application de l'article 21 :

- toutes les données de courrier électronique ;
- celles des données stockées en ligne qui constituent des données personnelles.

Tel est l'objet du présent amendement, qui à cette fin propose :

- de supprimer les alinéas 6 à 13 de l'article 21 relatifs au courrier électronique,
- de préciser, à l'alinéa 14 relatif aux données stockées en ligne, que le droit national à la récupération de ces données s'applique sans préjudice des règles de l'Union européenne relatives à la protection de personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;
- de procéder aux modifications de numérotation rendues nécessaires par ces adaptations au sein de la future section 4 qui sera insérée par l'article 21 au chapitre IV du titre II du livre II du code de la consommation.



PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	18 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

MM. GRAND, MILON, CALVET, LAUFOAULU, HURÉ, LAMÉNIE et LEFÈVRE,
Mmes DUCHÊNE et GRUNY, MM. PELLEVAL, RAPIN, GREMILLET, CHASSEING, CHARON et
HOUEL, Mme DEROCHE et M. HUSSON

ARTICLE 21

Alinéa 11

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Cet article propose d'obliger les fournisseurs d'un service de courrier électronique à proposer gratuitement au consommateur, lorsque celui-ci change de fournisseur, une offre lui permettant de continuer, pour une durée de six mois à compter de la date de résiliation ou de désactivation, à avoir accès gratuitement au courrier électronique.

Or, une telle disposition existe déjà pour les fournisseurs d'accès à internet (FAI).

En effet, l'article L44-1 du code des postes et des communications électroniques prévoit que les fournisseurs d'accès à internet qui attribuent à leurs clients une adresse de courrier électronique dans le cadre de leur offre sont tenus de proposer à ces derniers, lorsqu'ils changent de fournisseur, une offre leur permettant de continuer, pour une durée de six mois à compter de la résiliation, à avoir accès gratuitement au courrier électronique reçu sur l'adresse électronique attribuée sous son nom de domaine par ledit fournisseur d'accès à internet.

Si elle est logique concernant les FAI, l'appliquer aux autres services de messagerie électronique gratuite n'aurait pas grand sens, à moins de considérer que l'internaute n'est pas suffisamment éclairé pour laisser lui-même son ancienne messagerie en service pendant une période de transition.

Il est donc proposé de supprimer cet alinéa inutile.

Tel est l'objet de cet amendement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	289 rect. bis
----------------	---------------------

27 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DOLIGÉ et CARDOUX, Mme CAYEUX et MM. de LEGGE, GOURNAC et MOUILLER

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 21

Alinéa 11

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Cet amendement supprime l'obligation pour tout fournisseur de service de courrier électronique de mettre à disposition du consommateur une offre gratuite lui permettant de continuer à avoir accès pendant 6 mois aux fonctionnalités traditionnelles d'une boîte mail, dès lors qu'il a changé de fournisseur, et à compter de la résiliation ou de la désactivation du service de messagerie.

Or, il ne semble pas nécessaire de transposer cette disposition existant pour le courrier postal (en version payante) aux fournisseurs de messageries. En effet, à la différence de la redirection du courrier postal qui prend tout son sens puisque l'utilisateur n'a plus accès à son domicile, l'internaute est libre d'ouvrir un nouveau compte de messagerie sur un service différent tout en continuant à avoir accès à son ancien compte. Il est tout à fait possible d'avoir deux adresses co-existantes de messagerie et de les conserver pendant un temps illimité (six mois ou plus) permettant de faire la transition

Il est également possible de rediriger automatiquement tout le courrier entrant sur son ancienne adresse de messagerie vers une nouvelle adresse.

Cette disposition reviendrait pour les fournisseurs de messagerie à créer une fonctionnalité alternative à la suppression du compte immédiate : une suppression non-effective instantanément mais qui prendrait effet six mois (laps de temps pendant lequel le courrier serait redirigé sur la nouvelle adresse de messagerie) après la décision de l'utilisateur de clôturer son compte. Une telle disposition serait donc techniquement très lourde à mettre en place.

Il est donc indispensable de supprimer l'obligation pour les fournisseurs de mettre en place gratuitement un tel service.



PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	27 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 535, 534, 525, 524, 528, 526)

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. COMMEINHES, Mmes HUMMEL et DEROMEDI, MM. LEFÈVRE et GRAND, Mme LOPEZ,
M. TRILLARD, Mme GRUNY et MM. GREMILLET, HOUEL et VASSELLE

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 21

I. – Alinéa 14

Après le mot :

récupération

rédiger ainsi la fin de cet alinéa :

de toutes les données personnelles du consommateur qu'il a communiqué au fournisseur dans un format structuré et aisément réutilisable, lisible par une machine, et dans le respect des droits et des libertés des tiers.

II. – Alinéas 15 à 17

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Dans son avis rendu le 3 décembre 2015, le Conseil d'Etat a relevé la nécessité de veiller à la cohérence entre les mesures prévues par le présent article et les dispositions du projet de règlement sur la protection des données personnelles en cours d'adoption au niveau européen.

Le 15 décembre dernier, un accord de principe a été trouvé entre le Parlement européen, le Conseil européen et la Commission européenne sur le projet de règlement sur la protection des données personnelles. Son entrée en vigueur est prévue en 2018. Ce texte prévoit déjà à son article 18 un dispositif de portabilité des données personnelles. Celui-ci limite la portabilité aux seules données fournies par l'utilisateur et lorsque le traitement est réalisé sur la base de son consentement ou dans le cadre d'un contrat.

Dès son adoption, le règlement sera applicable directement et de manière harmonisée à l'ensemble des Etats membres de l'Union. Il est donc indispensable d'attendre l'adoption

définitive de ce texte et de ne pas exposer les entreprises françaises à une régulation plus contraignante que celles applicables à leurs concurrentes implantées dans d'autres pays européens.

En conséquence, la mise en œuvre du droit à la portabilité des données doit être renvoyé au règlement européen afin de permettre la mise en place d'un cadre normatif harmonisé et de ne pas pénaliser la compétitivité des entreprises françaises par rapport leurs concurrentes européennes. Il convient donc d'opérer un alignement sur le dispositif prévu par le projet de règlement européen comme le propose le présent amendement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	72 rect.
----------------	-------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Retiré	

MM. CHAIZE, de NICOLAY, MANDELLI, MOUILLER et CALVET, Mme CAYEUX, MM. BIGNON, BIZET, de LEGGE, B. FOURNIER, KENNEL et MASCLET, Mmes GARRIAUD-MAYLAM et DEROMEDI, MM. CORNU et VASPART, Mme ESTROSI SASSONE, MM. RAPIN, PELLEVAT, GRAND et P. LEROY, Mme PROCACCIA, MM. BOUCHET et VASSELLE, Mme DEROCHÉ et MM. HUSSON, LAMÉNIE, TRILLARD et MAGRAS

ARTICLE 21

I. – Alinéa 15

Supprimer cet alinéa

II. – Alinéa 16

Remplacer les mots :

résultant de l'utilisation du compte d'utilisateur du

par les mots :

à caractère personnel, créées et fournies par le

III. – Alinéa 17, première phrase

Remplacer les mots :

fichiers ou données concernés

par les mots :

données concernées

OBJET

L'article relatif au droit à la portabilité figurant dans la version présentant l'accord final sur le Règlement limite ce droit aux données personnelles communiquées par l'utilisateur au responsable du traitement (c'est à dire aux données brutes) et prévoit que la portabilité ne peut avoir pour effet de porter atteinte aux droits et libertés d'autres.

Il existe un risque de conflit entre l'article 21 et l'article 18 du Règlement européen sur les données personnelles ayant le même objet. l'article 18 du règlement précise que la portabilité des données fournies par l'utilisateur doit être rendue possible.

Il est ainsi primordial, pour des questions de sécurité juridique, de respect de hiérarchie des normes mais aussi en anticipation du contentieux à venir, que le projet de loi pour une République Numérique n'entre pas en contradiction avec le dit Règlement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	192
----------------	-----

22 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ROME

C	Demande de retrait
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 21

Alinéa 16, première phrase

Supprimer les mots :

, au moment de la demande ou antérieurement,

OBJET

Le présent amendement a pour objet de modifier l'alinéa 16 afin de supprimer la précision selon laquelle sont récupérables les données consultables en ligne « au moment de la demande ou antérieurement ».

L'ajout de cette référence en commission alourdit inutilement le dispositif en étendant le droit à la récupération aux données qui étaient consultables avant la demande mais qui ne le sont plus.

Cette rédaction pourrait avoir des effets de bord non maîtrisés, qu'il convient d'éviter.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	191
----------------	-----

22 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ROME

C	Demande de retrait
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 21

Alinéa 16, première phrase

Supprimer les mots :

, à l'exception de celles ayant fait l'objet d'un enrichissement significatif par le fournisseur en cause

OBJET

Le présent amendement a pour objet de modifier l'alinéa 16 afin de supprimer l'exception au droit à la récupération des données portant sur les données enrichies par le fournisseur.

L'ajout, en Commission, de cette exception restreint fortement la portée de la mesure instaurant la récupération des données. L'exclusion introduite par l'alinéa 16 est de plus un facteur d'insécurité juridique car la notion d'enrichissement "significatif" n'est pas définie et paraît sujette à interprétation.

Le présent amendement propose donc de supprimer cette exception au droit à la récupération des données.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	190
----------------	-----

22 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ROME

C	Demande de retrait
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 21

Après l'alinéa 16

Insérer quatre alinéas ainsi rédigés :

« 3° D'autres données associées au compte utilisateur du consommateur et répondant aux conditions suivantes :

« a) ces données facilitent le changement de fournisseur de service ou permettent d'accéder à d'autres services ;

« b) l'identification des données prend en compte l'importance économique des services concernés, l'intensité de la concurrence entre les fournisseurs, l'utilité pour le consommateur, la fréquence et les enjeux financiers de l'usage de ces services.

« Les données mentionnées au présent 3° sont précisées par voie réglementaire ;

OBJET

Le présent amendement a pour objet de rétablir la troisième catégorie de données, les données associées, dont les consommateurs peuvent exiger la récupération auprès d'un fournisseur.

Cette catégorie de données a été supprimée lors de l'examen en commission.

Le présent amendement propose de prévoir que ces données seront définies sur la base d'un critère portant sur l'importance économique et la fréquence d'usage des services concernés, qui devront être significatives. Il permet ainsi de préciser pour les fournisseurs de service le champ de la mesure.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	112 rect.
----------------	--------------

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme MORIN-DESAILLY et M. L. HERVÉ

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 21

Après l'alinéa 17

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Ne sont pas concernés par cette récupération des données stockées en ligne, les avis en ligne, y compris tout justificatif d'expérience, déposés par un consommateur sur un service de communication au public en ligne appliquant la norme NF Z74-501 de juillet 2013.

OBJET

Cet amendement vise à exclure des données concernées par la portabilité les avis en ligne ayant fait l'objet d'un traitement dans le cadre de la norme NF 774- 501.

La norme NF 774-501 est la première norme au monde relative au traitement des avis de consommateurs en ligne. En mettant en place cette norme, une entreprise assure la fiabilité et la transparence des trois processus de traitement des avis en ligne : leur collecte, leur modération par le gestionnaire et leur distribution. Les entreprises françaises qui appliquent la norme AFNOR ont consenti des investissements conséquents pour promouvoir une telle transparence et celle-ci doit être préservée et encouragée.

Or, la rédaction actuelle insère les avis en ligne dans le champ des données qui peuvent être récupérées. Cette mesure engendre un risque de récupération des avis mis en ligne par des consommateurs sur des services français qui appliquent la norme AFNOR par d'autres plateformes qui ne respectent pas ladite norme.

Une telle pratique pourrait, ainsi, entraver la compétitivité des acteurs français vis-à-vis de celle de leurs concurrents internationaux qui pourraient dès lors récupérer des avis ayant fait l'objet d'un traitement dans le cadre de la norme sans pour autant l'appliquer.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	316
----------------	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. NAVARRO

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 21

Après l'alinéa 18

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret précise les modalités d'application du présent article. » ;

OBJET

L'objet de cet amendement est de rétablir la nécessité d'un décret d'application de l'article L. 2224-45-3 du code de la consommation afin de clarifier les données stockées en ligne et les modalités de récupération de ces données.

Ce décret est en effet essentiel notamment pour expliciter les conditions de durée pendant lesquelles les données doivent être conservées afin de permettre par la suite leur récupération.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	193
----------------	-----

22 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ROME

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 21

I. – Après l’alinéa 18

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« *Art. L. 224-42-...* – Tout manquement aux articles L. 224-42-2 et L. 224-42-3 est passible d’une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale. L’amende est prononcée dans les conditions prévues au chapitre II du titre II du livre V du présent code.

« *Art. L. 224-42-...* – La présente section ne s’applique pas aux fournisseurs d’un service de communication au public en ligne dont le nombre de comptes d’utilisateurs ayant fait l’objet d’une connexion au cours des six derniers mois est inférieur à un seuil fixé par décret. »

II. – Alinéa 20

Rédiger ainsi cet alinéa :

II. – Le présent article entre en vigueur dix-huit mois après la promulgation de la présente loi.

OBJET

Le présent amendement a pour objet :

- D’introduire des sanctions pour le non-respect des dispositions de l’article 21
- D’introduire un seuil d’application de la mesure
- De modifier l’alinéa 20 afin de prévoir une date d’entrée en vigueur fixée en fonction de la publication de la présente loi.

La suppression en commission des sanctions prévues pour le non-respect des dispositions de l’article 21 a pour effet d’affaiblir l’effectivité du droit à la récupération des données.

Par ailleurs la suppression du seuil d'application de la mesure entraînerait une charge excessive pour les PME.

Enfin, harmoniser la date d'entrée en vigueur de l'article 21 avec celle du règlement général sur les données personnelles ne se justifie pas car les deux textes n'ont pas le même objet.

Il paraît préférable de prévoir une entrée en vigueur différée 18 mois après promulgation de la loi.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	394 rect.
----------------	--------------

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. ROME, SUEUR, LECONTE et CAMANI, Mme D. GILLOT, MM. F. MARC, ASSOULINE,
GUILLAUME
et les membres du Groupe socialiste et républicain et apparentés

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 21

Après l'alinéa 18

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Art. L. 224-42-... – La présente sous-section ne s'applique pas aux fournisseurs d'un service de communication au public en ligne dont le nombre de comptes d'utilisateurs ayant fait l'objet d'une connexion au cours des six derniers mois est inférieur à un seuil fixé par décret. » ;

OBJET

la Commission a supprimé les seuils d'application du principe de la portabilité. Il s'agissait d'exonérer de la portabilité les fournisseurs d'un service de communication au public en ligne dont le nombre de comptes d'utilisateurs ayant fait l'objet d'une connexion au cours des six derniers mois est inférieur à un seuil fixé par décret.

Le présent amendement propose de reprendre cette exonération, l'application de la portabilité à toutes les entreprises créerait pour les PME une charge trop lourde.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	66
----------------	----

17 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LECONTE

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 21

Après l'alinéa 18

Insérer un alinéa ainsi rédigé

« Art. L. 224-42-.... – Le fait de céder ou d'acquérir à titre onéreux des données stockées en ligne et récupérées dans le cadre des articles L. 224-42-1 à L. 224-42-3 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale. Le fait d'accorder un avantage commercial dans le but d'acquérir ces données est passible des mêmes sanctions. L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 141-1-2. » ;

OBJET

Cet amendement a pour objet d'interdire et de sanctionner l'achat ou la vente des données récupérées en ligne dans le cadre de l'article 21 du projet de loi, afin de lutter contre la marchandisation des données personnelles, en rendant ces faits passibles d'une amende administrative, qui pourra être prononcée par l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation dans les conditions prévues à l'article L 141-1-2 du code de la consommation. Le fait pour un professionnel de proposer des remises ou des avantages commerciaux afin d'inciter un consommateur à céder ses données et passible des mêmes peines.

La récupération et la portabilité de données doivent se faire à titre gratuit, afin que les données personnelles stockées en ligne ne fassent pas l'objet d'une marchandisation.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	337
----------------	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BOUCHOUX
et les membres du Groupe écologiste

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 21

Après l'alinéa 19

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – Après le deuxième alinéa de l'article 38 de la loi n^o 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La récupération de données prévue par la section 20 du chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} du code de la consommation constitue un motif légitime d'opposition. »

OBJET

Le droit à la portabilité des données devrait s'accompagner d'un droit pour l'utilisateur à l'effacement des données. Cet amendement propose que la portabilité des données constitue un motif légitime au soutien d'une opposition au traitement, en précisant l'article 38 de la loi « Informatique et Libertés ». Il s'agit d'une suggestion du Conseil national du numérique dans son avis au présent projet de loi.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	575
----------------	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CAMANI et LALANDE

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 22

Rédiger ainsi cet article :

I. – Après l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, tel qu'il résulte de l'article 40 de la présente loi, sont insérés trois articles ainsi rédigés :

« Art. L. 101. – On entend par opérateur de plateforme en ligne toute personne physique ou morale proposant, à titre professionnel, de manière rémunérée ou non, un service de communication en ligne reposant sur :

« 1^o Le classement ou le référencement de contenus, de biens ou de services proposés ou mis en ligne par des tiers ;

« 2^o Ou la mise en relation de plusieurs parties en vue de la vente d'un bien, de la fourniture d'un service ou de l'échange ou du partage d'un contenu, d'un bien ou d'un service.

« Art. L. 102. – Conformément au 6^o du III de l'article L. 32-1, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes veille à la capacité des utilisateurs finals à accéder à l'information et à la diffuser ainsi qu'à accéder aux applications et aux services de leur choix. Afin de veiller à ce que cette capacité puisse s'exercer y compris dans le cadre de l'utilisation des services proposés par les opérateurs de plateforme en ligne, l'Autorité promeut et peut assurer par elle-même la diffusion au public d'informations utiles, et dans ce cadre :

« – peut autoriser des tiers à se prévaloir de son approbation quand ceux-ci publient des informations qui présentent un intérêt particulier pour les utilisateurs de ces plateformes et sont élaborées dans des conditions garantissant l'indépendance de leur auteur et leur fiabilité. Le cas échéant, l'Autorité approuve au préalable la méthodologie retenue et le format de publication des informations. Elle retire son approbation lorsqu'elle constate, par tout moyen, que les conditions qui ont permis sa délivrance ne sont plus satisfaites. Dans ce cas, le tiers concerné cesse de s'en prévaloir ;

« – met en place en tant que de besoin des outils d'évaluation des pratiques de ces opérateurs de plateforme en ligne et peut publier, dans le respect des secrets protégés par la loi, les informations susceptibles de favoriser la liberté des utilisateurs ;

« – peut recueillir, de manière proportionnée aux besoins liés à l'application du présent article et sur la base d'une décision motivée, toute information utile auprès des opérateurs de plateformes en ligne. Elle peut sanctionner les manquements des opérateurs de plateforme en ligne aux décisions prises en application du présent alinéa dans les conditions prévues à l'article L. 36-11.

« Le présent article n'est pas applicable aux services qui permettent d'accéder principalement à des services ou contenus relevant de la communication audiovisuelle, telle que définie à l'article 2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

« Art. L. 103. – Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes saisit l'Autorité de la concurrence des abus de position dominante et des pratiques entravant le libre exercice de la concurrence dont il pourrait avoir connaissance dans le cadre de l'application de l'article L. 102. Cette saisine peut être introduite dans le cadre d'une procédure d'urgence, conformément à l'article L. 464-1 du code de commerce. »

II. – L'article L. 111-5-1 du code de la consommation est abrogé.

OBJET

Le présent amendement organise la mise en place d'un dispositif de notation des plateformes, comme proposé par le Conseil national du numérique dans son rapport « Ambition numérique ». Cette solution consiste à accumuler de l'information sur les plateformes pour mieux comprendre leurs comportements et leurs interactions tant avec les consommateurs que les utilisateurs professionnels, et à la restituer sous forme de tests comparatifs publics. Compte tenu de la variété des plateformes, le dispositif proposé est ouvert, permettant à divers acteurs de contribuer. Le dispositif a un double objectif : (i) inciter, par la publicité des informations, les plateformes à adopter des comportements plus vertueux ; (ii) permettre la construction d'un socle d'expertises objectives renforçant la position des autorités françaises en vue de définir au niveau européen un cadre réglementaire adapté.

L'Etat agit dans ce dispositif comme stimulant et joue principalement un rôle de tiers certificateur, pour veiller à la sincérité et la fiabilité des informations publiées par les différents contributeurs. Il garde néanmoins la capacité d'obtenir de l'information directement auprès des plateformes en cas de besoin. L'attribution de cette mission à l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) se situe en cohérence avec les compétences de cette autorité, chargée par le présent projet de loi (article 19) de veiller au caractère ouvert d'internet par la protection de la neutralité d'internet en vertu du règlement européen 2015/2120. Cette option institutionnelle est celle retenue par la Commission supérieure du service public des postes et des communications électroniques (CSSPPCE) dans son avis n°2015-06 du 26 novembre 2015 concernant le projet de loi numérique.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	589
----------------	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Demande de retrait
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 22

I. – Alinéa 8, seconde phrase

Supprimer les mots :

, grâce à une signalisation explicite,

II. – Alinéa 10

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Outre, les exigences de loyauté et de transparence, les informations mises à la charge des plateformes par cet article doivent être accessibles, lisibles et visibles pour les utilisateurs. Néanmoins, la référence à une signalisation explicite pour accueillir ces informations peut se révéler excessive.

Surtout, cette exigence pourrait être reprochée à la France par la Commission européenne qui pourrait la juger disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi d'amélioration de l'information des utilisateurs et de ce fait contraire au principe de la libre circulation des services de la société de l'information posé par la directive 2000/31/CE du 8 juin 2000 sur le commerce électronique.

Par ailleurs, cet amendement entend maintenir l'article L. 111-6 du nouveau code de la consommation relatif à l'activité des sites comparateurs.

En effet, si la définition de l'opérateur de plateforme en ligne donnée, désormais, par l'alinéa 1er de l'article L. 111-7 du nouveau code de la consommation, modifié par le présent article, recouvre, de par sa généralité, les sites comparateurs, son contenu ne vise pas précisément l'activité de comparaison en ligne.

Or, l'article L. 111-6 du nouveau code de la consommation pose spécifiquement le principe d'une information loyale, claire et transparente pour les comparaisons en ligne portant sur les prix et les caractéristiques des biens et des services, y compris sur ce qui

relève de la publicité au sens de l'article 20 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (« LCEN »).

A cet égard, un projet de décret relatif aux obligations d'information sur les sites comparateurs en ligne, a, d'ores et déjà, été rédigé à partir de l'avis consensuel rendu sur ce sujet par le Conseil national de la consommation le 12 mai 2015. Sa publication au JORF devrait intervenir très prochainement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	111 rect.
----------------	--------------

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme MORIN-DESAILLY et M. L. HERVÉ

C	Sagesse du Sénat
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 22

Alinéa 8, seconde phrase

Supprimer les mots :

, grâce à une signalisation explicite,

OBJET

Le présent amendement entend éviter de complexifier l'information délivrée au consommateur sur les plateformes en ligne.

En effet, l'usage excessif de pictogrammes risque de compliquer la lecture des pages visitées ainsi que la navigation dans son ensemble, sans que ne soit apporté un intérêt réel pour l'expérience utilisateur ainsi que pour les droits du consommateur. Les grandes plateformes visées initialement par ce texte faisant en effet déjà usage d'une signalisation particulière.

Par ailleurs, l'article 22 précise déjà que les informations devront « apparaître clairement ».

L'objet du présent amendement est donc de supprimer la mention « grâce à une signalisation explicite » et de renvoyer la précision des modalités au décret.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	338
----------------	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BOUCHOUX
et les membres du Groupe écologiste

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 22

Alinéa 8, seconde phrase

Après le mot :

explicite,

insérer les mots :

et sur un dispositif consultable à tout moment,

OBJET

Cet amendement prévoit que les descriptions génériques des informations à délivrer ne soient pas limitées à une simple mention dans les conditions générales d'utilisation.



**DIRECTION
DE LA SÉANCE**

PROJET DE LOI

**RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)**

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	465
----------------	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme ASSASSI, MM. BOSINO, ABATE
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 22

Alinéa 8, seconde phrase

Supprimer le mot :

directe

OBJET

Précision restrictive alors qu'il s'agit d'un minimum de transparence imposé au titre du devoir de loyauté des plateformes.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	47 rect. bis
----------------	--------------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. GRAND et MILON, Mmes GIUDICELLI et M. MERCIER, MM. VASSELLE, GILLES et PELLEVAT, Mme MICOULEAU, MM. LEFÈVRE, BIZET, CHARON et LAMÉNIÉ et Mme DEROCHE

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 22

I. – Alinéa 8, seconde phrase

Supprimer les mots :

ou le référencement

II. – Après l’alinéa 8

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Le détail des informations à délivrer au consommateur à ce titre prend la forme d’une description générique et intelligible dans les conditions générales d’utilisation de la plateforme en ligne. » ;

OBJET

L’article 22 propose de définir les plateformes et de renforcer leurs obligations de délivrer une information loyale, claire et transparente aux consommateurs.

Dans son avis du 3 décembre 2015, le Conseil d’État a rappelé la nécessité de veiller à la cohérence entre cet article et le règlement européen en cours d’élaboration. En effet, la Commission étudie actuellement les résultats de la consultation publique sur les plateformes, les intermédiaires en ligne, l’informatique en nuage et l’économie collaborative. Son rapport final doit être publié au printemps 2016.

Ce règlement sera d’application directe dans notre droit et apportera un standard élevé de protection pour les citoyens européens avec notamment un renforcement de leurs droits.

Il est dangereux à ce stade de fixer des règles franco-françaises alors qu’internet est par définition mondialisé.

Par ailleurs, comme l'indique l'ARCEP dans son avis : « L'adoption de mesures contraignantes au seul niveau national soulèvera des difficultés de mise en œuvre à l'égard des principaux acteurs internationaux, et risque d'affecter principalement les acteurs établis en France ».

Tous les acteurs français petits, moyens ou importants ont besoin d'un marché du numérique européen unifié, ils ont besoin de stabilité réglementaire et ils souhaitent que toutes ces problématiques soient traitées au niveau européen. Cet article est en parfaite contradiction avec leurs attentes. Notons aussi qu'un article de la loi Macron traite de ce sujet et que le projet de décret n'a pas encore été publié.

Il ne convient donc pas de modifier aujourd'hui la réglementation française imposée aux acteurs du numérique, au risque de devoir la modifier à nouveau et obliger les acteurs à s'adapter une nouvelle fois.

Néanmoins, la volonté de renforcer la loyauté et la transparence des plateformes à l'égard des consommateurs est un objectif important. Toutefois, les modalités d'information doivent rester pertinentes pour les consommateurs et adaptées aux différents supports technologiques.

Ainsi, pour être pertinente, l'information donnée à travers la signalétique doit être limitée aux seuls cas où les liens entre le vendeur et la plateforme ont une influence sur le classement des produits.

L'ajout du critère de « référencement des contenus » engendre de la confusion pour les places de marché. Le référencement des offres par la plateforme est un présupposé indispensable à la présence de l'offre sur ladite plateforme. Pour que son offre soit référencée, un vendeur doit obligatoirement conclure avec la plateforme des conditions générales d'utilisation : il existe donc systématiquement une relation contractuelle entre la personne référencée, sans pour autant que celle-ci n'est une influence sur le référencement de l'offre.

Il est donc proposer de supprimer le critère de référencement et de compléter l'information transmise aux clients sur cette signalisation dans les conditions générales d'utilisation (CGU) de la plateforme.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	80 rect. ter
----------------	--------------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. COMMEINHES, GREMILLET, CHATILLON, LONGEOT, A. MARC, LAMÉNIE et HUSSON

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 22

Après l'alinéa 8

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les opérateurs de plateformes en situation de position dominante au sens de l'article L. 420-2 du code de commerce, ne favorisent pas leurs propres services ou ceux d'entités entretenant avec eux des liens capitalistiques. » ;

OBJET

Il convient de limiter les effets du conflit d'intérêt exercé par certaines plateformes qui, en cumulant les fonctions de moteur de recherche en position dominante (plus de 90% du marché de la recherche pour Google par exemple) et de prestataire de services, favorisent leurs propres filiales.

Ce traitement privilégié se traduit notamment par un affichage préférentiel (rang de classement, espace dédié, présentation avantageuse, fonctionnalités exclusives) réservé à ces filiales sur la page de résultats du moteur de recherche. Cet affichage valorise de manière considérable ces offres par rapport aux autres.

Une simple obligation de transparence, telle que celle introduite à l'article 22, est nécessaire et bienvenue mais ne suffit pas : même si les liens commerciaux et capitalistiques sont signalés, le rang réservé aux filiales dans le classement et l'affichage préférentiel éloignent et dévalorisent de facto les autres offres dans la liste d'offres présentée aux consommateurs.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	395
----------------	-----

25 AVRIL 2016

AMENDEMENT

présenté par

MM. ROME, SUEUR, LECONTE et CAMANI, Mme D. GILLOT, MM. F. MARC, ASSOULINE,
GUILLAUME, MARIE
et les membres du Groupe socialiste et républicain et apparentés

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 22

Après l'alinéa 9

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...) Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les opérateurs de plateforme en ligne ne favorisent pas leurs propres services ou ceux d'entités entretenant avec eux des liens capitalistiques par des signalétiques distinctives ou des espaces dédiés. »

OBJET

Cet amendement a pour objet d'éviter que des opérateurs de plateforme en ligne favorisent leurs propres services, filiales ou partenaires par un traitement privilégié qui peut se traduire par un affichage préférentiel (espace dédié, encadrement...). Ces pratiques d'abus de position dominante trompent le consommateur et nuisent à de nombreuses entreprises du numérique.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	396 rect.
----------------	--------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. ROME, LECONTE, SUEUR et CAMANI, Mme D. GILLOT, MM. F. MARC, ASSOULINE,
GUILLAUME, MARIE
et les membres du Groupe socialiste et républicain et apparentés

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 22

I. – Après l’alinéa 8

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...) Le début du deuxième alinéa est ainsi rédigé : « Lorsque son activité consiste en la mise en relation de consommateurs avec des professionnels ou des non-professionnels, (le reste sans changement) » ;

II. – Après l’alinéa 9

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...) Au troisième alinéa, la référence : « à l’article L. 221-6 » est remplacée par les références : « aux articles L. 221-5 et L. 221-6 ».

OBJET

Cet amendement a pour objectif d’élargir le champ du deuxième alinéa de l’article L.111-7 du code de la consommation à tous les opérateurs de plateforme en ligne, qu’ils mettent en relation les consommateurs avec des non professionnels ou des professionnels.

De nombreuses plateformes sont mixtes en ce sens qu’elles mettent en relation des professionnels et des non professionnels; il est donc important que l’information loyale, claire et transparente sur la qualité de l’annonceur et les droits et obligations s’appliquent à tous les opérateurs.

Par ailleurs l’amendement rectifie le renvoi aux articles relatifs aux informations précontractuelles.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, rapport 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	626
----------------	-----

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. FRASSA

au nom de la commission des lois

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 22

Alinéa 9

Supprimer les mots :

du présent article

OBJET

Rédactionnel



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	125 rect.
----------------	--------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CIGIOTTI, GUERRIAU, BONNECARRÈRE, LUCHE et ROCHE, Mme JOISSAINS,
MM. MÉDEVIELLE et CANEVET, Mme LOISIER et MM. MARSEILLE, GABOUTY et PELLEVAL

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 22

Après l'alinéa 9

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...) Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Un décret précise les modalités de définition de la qualité de l'annonceur sur la base de critères objectifs prenant notamment en considération des indicateurs de fréquences et le montant des revenus générés par l'utilisateur, ainsi que le secteur concerné. »

OBJET

Cet amendement vise dans un premier temps à élargir le champ d'application du deuxième alinéa de l'article L 111-7 (actuel L 111-5-1) du Code de la consommation. Dans l'objectif de renforcer l'information des consommateurs, il est important que les obligations d'informations pesant sur les plateformes soient les mêmes pour toutes les plateformes, que celles-ci mettent en relation seulement des non-professionnels, ou des professionnels et des non-professionnels. Alors que la loi relative à la croissance, l'activité et l'égalité des chances a introduit une obligation d'information sur la qualité de l'annonceur à la charge des plateformes, en l'état, celle-ci ne semble concerner que les plateformes mettant en relation des non-professionnels. Etant donné que la plupart des plateformes sont mixtes, en ce sens qu'elles mettent en relations professionnels et non-professionnels, cet amendement propose de préciser que cette obligation d'information concerne également tout type de plateforme numérique.

Aussi, pour l'application effective de cette disposition, il est nécessaire de définir des critères précis permettant de distinguer les vendeurs professionnels et non-professionnels. Dans son rapport « enjeux et perspective de l'économie collaborative » de 2015, la Direction générale des entreprises (DGE) recommandait « d'informer les particuliers offreurs (de biens ou de services) de la différence de statut existant entre un offreur non professionnel et professionnel (...) Pour ce faire, il est nécessaire de définir/rappeler des seuils clairs permettant de distinguer les particuliers des professionnels. Ces seuils

pourraient être déterminés à partir d'indicateurs de fréquence (pour juger du caractère exceptionnel de la pratique) et du montant des revenus perçus. Ils devraient cependant être déclinés et adaptés selon les différents secteurs d'activité et le type de bien/service consommé. »

Il apparaît en effet nécessaire d'assurer que le particulier offrant un bien ou un service sur une plateforme numérique soit au fait de la législation applicable en tant que « vendeur professionnel », qu'il s'agisse des dispositions en matière de droit civil ou de droit de la consommation, tout comme ses obligations en matière fiscale.

Cette clarification du statut des vendeurs est également nécessaire pour une bonne information des droits de l'acheteur, qui seront différents selon qu'il contracte avec un particulier ou un professionnel.

Cet amendement vise donc à introduire une obligation d'information des plateformes à l'égard des consommateurs relative à la distinction entre professionnel et particuliers. Ces critères seront initialement définis par l'autorité administrative compétente en matière de consommation et de concurrence.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	131
----------------	-----

21 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. NAVARRO

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 22

Après l'alinéa 9

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...) Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Un décret précise les modalités de définition de la qualité de l'annonceur sur la base de critères objectifs prenant notamment en considération des indicateurs de fréquences et le montant des revenus générés par l'utilisateur, ainsi que le secteur concerné. »

OBJET

Cet amendement vise dans un premier temps à élargir le champ d'application du deuxième alinéa de l'article L 111-7 (actuel L 111-5-1) du Code de la consommation. Dans l'objectif de renforcer l'information des consommateurs, il est important que les obligations d'informations pesant sur les plateformes soient les mêmes pour toutes les plateformes, que celles-ci mettent en relation seulement des non-professionnels, ou des professionnels et des non-professionnels. Alors que la loi relative à la croissance, l'activité et l'égalité des chances a introduit une obligation d'information sur la qualité de l'annonceur à la charge des plateformes, en l'état, celle-ci ne semble concerner que les plateformes mettant en relation des non-professionnels. Etant donné que la plupart des plateformes sont mixtes, en ce sens qu'elles mettent en relations professionnels et non-professionnels, cet amendement propose de préciser que cette obligation d'information concerne également tout type de plateforme numérique.

Aussi, pour l'application effective de cette disposition, il est nécessaire de définir des critères précis permettant de distinguer les vendeurs professionnels et non-professionnels. Dans son rapport « enjeux et perspective de l'économie collaborative » de 2015, la Direction générale des entreprises (DGE) recommandait « d'informer les particuliers offreurs (de biens ou de services) de la différence de statut existant entre un offreur non professionnel et professionnel (...) Pour ce faire, il est nécessaire de définir/rappeler des seuils clairs permettant de distinguer les particuliers des professionnels. Ces seuils pourraient être déterminés à partir d'indicateurs de fréquence (pour juger du caractère

exceptionnel de la pratique) et du montant des revenus perçus. Ils devraient cependant être déclinés et adaptés selon les différents secteurs d'activité et le type de bien/service consommé. »

Il apparaît en effet nécessaire d'assurer que le particulier offrant un bien ou un service sur une plateforme numérique soit au fait de la législation applicable en tant que « vendeur professionnel », qu'il s'agisse des dispositions en matière de droit civil ou de droit de la consommation, tout comme ses obligations en matière fiscale.

Cette clarification du statut des vendeurs est également nécessaire pour une bonne information des droits de l'acheteur, qui seront différents selon qu'il contracte avec un particulier ou un professionnel.

Cet amendement vise donc à introduire une obligation d'information des plateformes à l'égard des consommateurs relative à la distinction entre professionnel et particuliers. Ces critères seront initialement définis par l'autorité administrative compétente en matière de consommation et de concurrence.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	147 rect. bis
----------------	---------------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. COMMEINHES, CHATILLON, GREMILLET, LONGEOT, LAMÉNIE et A. MARC

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 22

Après l'alinéa 9

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...) Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Un décret précise les modalités de définition de la qualité de l'annonceur sur la base de critères objectifs prenant notamment en considération des indicateurs de fréquences et le montant des revenus générés par l'utilisateur, ainsi que le secteur concerné. »

OBJET

Cet amendement vise donc à introduire une obligation d'information des plateformes à l'égard des consommateurs relative à la distinction entre professionnel et particuliers. Ces critères seront initialement définis par l'autorité administrative compétente en matière de consommation et de concurrence.

Il s'agit donc d'élargir le champ d'application du deuxième alinéa de l'article L 111-7 (actuel L 111-5-1) du Code de la consommation. Dans l'objectif de renforcer l'information des consommateurs, il est important que les obligations d'informations pesant sur les plateformes soient les mêmes pour toutes les plateformes, que celles-ci mettent en relation seulement des non-professionnels, ou des professionnels et des non-professionnels.

Il apparaît en effet nécessaire d'assurer que le particulier offrant un bien ou un service sur une plateforme numérique soit au fait de la législation applicable en tant que « vendeur professionnel », qu'il s'agisse des dispositions en matière de droit civil ou de droit de la consommation, tout comme ses obligations en matière fiscale.

Cette clarification du statut des vendeurs est également nécessaire pour une bonne information des droits de l'acheteur, qui seront différents selon qu'il contracte avec un particulier ou un professionnel.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N°	466
----	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme ASSASSI, MM. BOSINO, ABATE
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 22

Après l'alinéa 9

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...) Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Un décret précise les modalités de définition de la qualité de l'annonceur sur la base de critères objectifs prenant notamment en considération des indicateurs de fréquences et le montant des revenus générés par l'utilisateur, ainsi que le secteur concerné. »

OBJET

Cet amendement suggère par l'UFC que choisir qui relève que pour l'application effective de de l'obligation d'information des plateformes à l'égard des consommateurs relative à la distinction entre professionnels et particuliers, il est nécessaire de définir des critères précis permettant de distinguer les vendeurs professionnels et non-professionnels.

Ces critères seront initialement définis par l'autorité administrative compétente en matière de consommation et de concurrence.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	397 rect.
----------------	--------------

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. LECONTE, ROME, SUEUR et CAMANI, Mme D. GILLOT, MM. F. MARC, ASSOULINE,
GUILLAUME
et les membres du Groupe socialiste et républicain et apparentés

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 22

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Le premier alinéa du III de l'article L. 441-6 du code de commerce est ainsi rédigé :

« Tout prestataire de service est également tenu à l'égard de tout destinataire de prestations de service des obligations d'information définies aux articles L. 111-2 et L. 111-7 du code de la consommation. »

OBJET

L'article L. 441-6 du code de commerce impose déjà aux professionnels de respecter, dans leurs relations avec d'autres professionnels, certaines dispositions du droit de la consommation.

Cet amendement propose d'introduire une obligation de loyauté et de transparence propre aux relations commerciales via une plateforme.

Il permet au professionnel ayant contracté avec une plateforme de comprendre les conditions d'exécution de sa relation contractuelle, et notamment, les conditions de référencement, de classement, et de déréfèrement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	113 rect. bis
----------------	---------------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme MORIN-DESAILLY, MM. ZOCCHETTO, L. HERVÉ
et les membres du Groupe Union des Démocrates et Indépendants - UC

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 22

Après l'article 22

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Les opérateurs de plateforme en ligne ayant pour finalité d'apporter des réponses à des requêtes de toutes natures, en puisant dans l'universalité des contenus disponibles sur internet, sous forme de texte, d'image et de vidéo, selon un ordre de préférence au moyen d'algorithmes informatiques, constituent des moteurs de recherche généralistes et horizontaux de l'internet.

Le fait pour les services de moteurs de recherche généralistes et horizontaux de l'internet tels que définis au premier alinéa, dès lors qu'ils sont en situation de position dominante au sens de l'article L. 420-2 du code de commerce, de favoriser leurs propres services ou ceux de toute autre entité ayant un lien juridique avec eux, dans leurs pages de résultats de recherche générale, en les positionnant et en les mettant en évidence indépendamment de leur niveau de performance est constitutif d'une pratique prohibée par les articles L. 420-1 et L. 420-2 du code de commerce.

L'Autorité de la concurrence peut prendre toute mesure adéquate pour faire cesser ces pratiques dans les conditions prévues à l'article L. 464-1 du même code.

OBJET

Le développement actuel des activités des moteurs de recherche nécessite de mieux définir les frontières qui délimitent le moteur de recherche d'autres services qui tendent également à référencer du contenu mis en ligne par des tiers mais qui d'en distinguent par leur vocation à référencer l'intégralité des contenus que le Web peut receler, indépendamment d'une typologie particulière, d'un service ou d'un produit particulier.

Il est nécessaire de cerner les contours de cette activité bien spécifique en ce qu'elle est déterminante pour le développement de l'économie numérique vers laquelle le moteur de recherche est souvent la porte d'entrée.

A ce titre il est fondamental que des obligations spécifiques s'attachent au statut du moteur de recherche, et avant tout d'assurer que de tels services soient neutres dans leur référencement et leur classement dès lors que le moteur de recherche est en position dominante sur le marché.

A cette fin, l'amendement propose dans un premier temps une définition du moteur de recherche suffisamment précise pour éviter toute confusion avec d'autres services.

Dans un second temps, il tend à reprendre strictement les termes de la Commission Européenne utilisée dans son communiqué de presse du 15 avril 2015 faisant référence à sa notification de griefs à Google en 2015, en considérant que dès lors qu'un moteur de recherche est en position dominante sur un marché, dans les conditions prévues du code de commerce, et qu'il favorise ses propres services indépendamment de leur niveau de performance alors la pratique est constitutive d'un abus de position dominante.

L'amendement permet également à l'Autorité de la Concurrence de prendre les mesures conservatoires utiles et proportionnées pour faire cesser ladite pratique.

En effet, il est impératif, au regard des délais constatés dans le cadre de la procédure en cours devant la Commission Européenne, que le Législateur prévoit que des mesures efficaces puissent être mises en œuvre pour porter assistance aux entreprises souvent nationales, qui sont menacées d'être évincées de leur marché du fait de ces pratiques.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	398
----------------	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. ROME, LECONTE, SUEUR et CAMANI, Mme D. GILLOT, MM. F. MARC, ASSOULINE,
GUILLAUME, MARIE
et les membres du Groupe socialiste et républicain et apparentés

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 22

Après l'article 22

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le chapitre I^{er} du titre IV du livre IV du code de commerce est complété par un article L. 441–... ainsi rédigé :

« Art. L. 441–... – I – Tout opérateur de plateforme en ligne défini à l'article L. 111-7 du code de la consommation et dont l'activité dépasse un seuil de nombre de connexions défini par décret est tenu d'indiquer toute modification substantielle apportée aux conditions générales d'utilisation du service d'intermédiation qu'il propose, aux modalités de référencement, de classement et de déréférencement des contenus, des biens et services auxquels ce service permet d'accéder et, le cas échéant, aux modalités d'accès à son interface de programmation, dans un délai raisonnable et préalablement à cette modification.

« II – L'opérateur de plateforme en ligne fait apparaître clairement cette information.

« III – Toute infraction aux dispositions du présent I est punie d'une amende de 75 000 €. »

OBJET

Les grands opérateurs de plateforme en ligne, de par leur importance et leur position d'intermédiaire, ont créé un déséquilibre structurel entre les plateformes dominantes et leurs utilisateurs professionnels. Ils ont en effet la possibilité de s'interposer, de concurrencer les entreprises utilisatrices : un déréférencement, un changement des algorithmes ou des conditions d'accès à une API peuvent impacter forment l'activité de ces entreprises.

Cet amendement propose d'instaurer, à l'égard des opérateurs de plateforme devenus incontournables, des obligations d'information à l'égard de leurs utilisateurs

professionnels préalablement à toute modification importante de leurs politiques tarifaires, leurs politiques de contenus, d'accès aux API ou de changement substantiel dans les critères de classement par algorithmes.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	312
----------------	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. NAVARRO

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 22 BIS (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

L'article L. 111-7 du code de la consommation est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Sont soumises aux obligations du présent chapitre les personnes physiques ou morales exerçant à titre professionnel :

« 1^o Établies sur le territoire français ou sur le territoire de l'Union européenne ;

« 2^o Ou qui sans être établies sur le territoire français ou sur le territoire de l'Union européenne, dirigent par tout moyen leur activité vers le territoire français sur lequel le consommateur a sa résidence habituelle ou causent un dommage à un consommateur sur le territoire français. »

OBJET

Cet amendement rétablit l'article 22 bis que la commission a supprimé en méconnaissance du cadre réglementaire applicable.

Il est nécessaire de préciser par la loi que les dispositions du code de la consommation relatives aux obligations générales d'information précontractuelles des professionnels (articles L. 111-1 à L. 111-6) s'appliquent à toute personne exerçant son activité à titre professionnel dès lors qu'elle dirige son activité, par tout moyen, vers la France ou bien qu'elle cause un dommage sur le territoire français à un consommateur.

Le règlement cité pour demander sa suppression ne vise en effet que le cadre contractuel alors que le chapitre du Code de la consommation dont il est question va au-delà.



PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	26 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 535, 534, 525, 524, 528, 526)

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

M. COMMEINHES, Mmes HUMMEL et DEROMEDI, M. LEFÈVRE, Mme LOPEZ, M. TRILLARD,
Mme M. MERCIER, M. GREMILLET, Mme GRUNY et MM. HOUEL et VASSELLE

ARTICLE 23

Supprimer cet article.

OBJET

Cet article prévoit une autorégulation des plateformes au regard du principe de loyauté défini par l'article L 111.5 du code de la consommation. Ainsi, les plateformes, dont l'activité dépasse un seuil de nombre de connexions, devront élaborer et diffuser des bonnes pratiques auprès des consommateurs visant à renforcer leurs obligations de clarté, de transparence et de loyauté. L'autorité administrative (DGCCRF) pourra procéder à des enquêtes afin d'évaluer et de comparer les pratiques des plateformes en ligne. Les bonnes pratiques visées par l'article ne sont pas précisées dans l'article. Selon le texte, les bonnes pratiques doivent renforcer les obligations de clarté, de transparence et de loyauté déjà prévues par la loi. L'administration sera en charge de les évaluer, de les comparer, de diffuser les résultats de ses évaluations et de rendre publique la liste des plateformes qui ne respectent pas leurs obligations (« name and shame »). En outre, la désignation par l'administration des plateformes qui ne respectent pas leurs obligations pose difficulté, puisque les plateformes ne disposent d'aucun droit de réponse. Le Sénat a supprimé cette possibilité lors de l'examen du texte en commission.

Dans son avis rendu le 3 décembre 2015, le Conseil d'Etat a relevé le « caractère insuffisamment normatif » de cette mesure, soulignant qu'il était loisible aux acteurs concernés d'organiser une telle régulation. Une régulation sectorielle, en concertation avec l'autorité, afin de définir un référentiel des bonnes pratiques faciliterait leur mise en place et leur contrôle.

E, conséquence, il convient de supprimer cet article



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	126 rect.
----------------	--------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CIGOLOTTI, GUERRIAU, BONNECARRÈRE, LUCHE et ROCHE, Mme JOISSAINS,
MM. MÉDEVIELLE et CANEVET, Mme LOISIER et MM. MARSEILLE, GABOUTY et PELLEVAL

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 23

Supprimer cet article.

OBJET

La disposition octroyant à certaines plateformes la prérogative de définir les bonnes pratiques pose la question de son articulation avec le décret devant définir le contenu et les modalités d'information que doivent communiquer les plateformes au sens de l'article L 111-7 (actuel L 111-5-1) du Code de la consommation, adopté dans le cadre de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

C'est pourquoi cet amendement propose de supprimer les prérogatives confiées aux plateformes en matière d'autorégulation et de se référer donc au décret d'application de l'article L 111-7 (actuel L 111-5-1) du Code de la consommation.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	132
----------------	-----

21 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. NAVARRO

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 23

Supprimer cet article.

OBJET

La disposition octroyant à certaines plateformes la prérogative de définir les bonnes pratiques pose la question de son articulation avec le décret devant définir le contenu et les modalités d'information que doivent communiquer les plateformes au sens de l'article L 111-7 (actuel L 111-5-1) du Code de la consommation, adopté dans la cadre de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

C'est pourquoi cet amendement propose de supprimer les prérogatives confiées aux plateformes en matière d'autorégulation et de se référer donc au décret d'application de l'article L 111-7 (actuel L 111-5-1) du Code de la consommation.



PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	28 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 535, 534, 525, 524, 528, 526)

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

M. COMMEINHES, Mmes HUMMEL et DEROMEDI, MM. LEFÈVRE et GRAND, Mme LOPEZ,
M. TRILLARD, Mmes M. MERCIER et GRUNY et MM. HOUEL et VASSELLEARTICLE 23

I. – Alinéa 2

Remplacer le mot :

renforcer

par le mot :

appliquer

II. – Après l'alinéa 2

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Ces bonnes pratiques sont définies de manière sectorielle sur la base de critères objectifs constituant un référentiel, en concertation avec l'autorité administrative compétente.

OBJET

Cet article prévoit une autorégulation des plateformes au regard du principe de loyauté défini par l'article L 111.5 du code de la consommation. Ainsi, les plateformes, dont l'activité dépasse un seuil de nombre de connexions, devront élaborer et diffuser des bonnes pratiques auprès des consommateurs visant à renforcer leurs obligations de clarté, de transparence et de loyauté. L'autorité administrative (DGCCRF) pourra procéder à des enquêtes afin d'évaluer et de comparer les pratiques des plateformes en ligne.

Les bonnes pratiques visées par l'article ne sont pas précisées dans l'article. Selon le texte, les bonnes pratiques doivent renforcer les obligations de clarté, de transparence et de loyauté déjà prévues par la loi. L'administration sera en charge de les évaluer, de les comparer, de diffuser les résultats de ses évaluations et de rendre publique la liste des plateformes qui ne respectent pas leurs obligations (« name and shame »).

Comment et sur quelle base l'administration pourra-t-elle contrôler des bonnes pratiques ? Chaque plateforme pourra définir les pratiques qu'elles souhaitent mettre en avant, sans aucun contrôle, ni cohérence. La diffusion de ces bonnes pratiques aux consommateurs risquerait de s'apparenter à de la communication promotionnelle, possiblement trompeuse pour le client. Peut-on dire d'acteurs mondiaux qu'ils sont loyaux alors même qu'ils bénéficient de politiques d'optimisation fiscale inacceptables ?

En outre, la désignation par l'administration des plateformes qui ne respectent pas leurs obligations pose difficulté, puisque les plateformes ne disposent d'aucun droit de réponse. Le Sénat a supprimé cette possibilité lors de l'examen du texte en commission.

Dans son avis rendu le 3 décembre 2015, le Conseil d'Etat a relevé le « caractère insuffisamment normatif » de cette mesure, soulignant qu'il était loisible aux acteurs concernés d'organiser une telle régulation. Une régulation sectorielle, en concertation avec l'autorité, afin de définir un référentiel des bonnes pratiques faciliterait leur mise en place et leur contrôle.

Par conséquent, si cet article n'est pas supprimé, l'autorégulation à travers la définition des bonnes pratiques doit porter sur la seule application de la loi et être définie au niveau sectoriel.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	503 rect.
----------------	--------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. REQUIER, ARNELL, BARBIER, BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, COLLOMBAT, ESNOL,
FORTASSIN, GUÉRINI et HUE, Mmes JOUVE, LABORDE et MALHERBE et MM. MÉZARD et
VALL

ARTICLE 23

Alinéa 2

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Tout opérateur de plateforme en ligne doit indiquer de manière claire et visible si l'annonceur est un particulier ou un professionnel et le nombre d'annonce dont il est l'auteur.

OBJET

Dans un objectif de transparence, le présent amendement vise à généraliser une bonne pratique de certaines plateformes qui consiste à indiquer systématiquement le statut de professionnel ou de particulier des annonceurs. Cet amendement renforce les conditions de transparence et de clarté de l'information délivrée aux consommateurs en leur fournissant un renseignement supplémentaire sur le type de bien ou de service qui leur est proposé.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	73 rect.
----------------	-------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CHAIZE, de NICOLAY, MANDELLI et CALVET, Mme CAYEUX, MM. BIGNON, BIZET, de LEGGE, MOUILLER, B. FOURNIER, KENNEL et MASCLET, Mmes GARRIAUD-MAYLAM, DEROMEDI et GRUNY, MM. GRAND, CORNU et VASPART, Mme ESTROSI SASSONE, MM. RAPIN, PELLELAT et P. LEROY, Mme PROCACCIA, MM. SAVARY, VASSELLE et DELATTRE, Mme DEROCHÉ, MM. HUSSON, LAMÉNIE, TRILLARD et BÉCHU, Mme LAMURE et M. MAGRAS

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 23

Après l'alinéa 2

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Ces opérateurs indiquent de manière claire, lisible et visible si l'annonceur est un particulier ou un professionnel et le nombre d'annonces dont il est l'auteur.

OBJET

Il est proposé ici de généraliser une bonne pratique de transparence observée chez certaines plateformes en ligne et préconisée par le rapport Terrasse (proposition n^o4), visant à offrir aux consommateurs une information claire, lisible et accessible sur la qualité de l'offreur et les garanties associées à son statut.

Leboncoin, parmi les principales plateformes de mises en relation, indique systématiquement le statut de professionnel ou de particulier de ses annonceurs.

Est ainsi considéré comme professionnel quiconque a acheté dans l'optique de revendre, vend régulièrement un volume important, ou génère des bénéfices ou dégage un revenu substantiel.

Cette bonne pratique a vocation à être étendue à l'ensemble des acteurs du secteur permettant aux utilisateurs de disposer d'une information transparente sincère et complète.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	83 rect. ter
----------------	--------------------

27 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BOUCHET, DUFAUT, HOUEL, CHARON, LAUFOAULU, LEFÈVRE et MAYET

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 23

Après l'alinéa 2

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Ces opérateurs indiquent de manière claire, lisible et visible si l'annonceur est un particulier ou un professionnel et le nombre d'annonces dont il est l'auteur.

OBJET

Il est proposé ici de généraliser une bonne pratique de transparence observée chez certaines plateformes en ligne.

Le site le « Le bon coin » par exemple, est celui qui parmi les principales plateformes de mises en relation, indique systématiquement le statut de professionnel ou de particulier de ses annonceurs.

Est ainsi considéré comme professionnel quiconque a acheté dans l'optique de revendre, vend régulièrement un volume important, ou génère des bénéfices ou dégage un revenu substantiel.

Cette bonne pratique a vocation à être étendue à l'ensemble des acteurs du secteur permettant aux utilisateurs de disposer d'une information sincère et complète.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	98 rect.
----------------	-------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BONNECARRÈRE et LUCHE, Mme N. GOULET et MM. MÉDEVIELLE, L. HERVÉ,
MARSEILLE, MAUREY, CIGOLOTTI, LONGEOT, TANDONNET, KERN et GABOUTY

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 23

Alinéa 2

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Ces opérateurs indiquent de manière claire, lisible et visible si l'annonceur est un particulier ou un professionnel et le nombre d'annonces dont il est l'auteur.

OBJET

Cet amendement vise à généraliser une bonne pratique de transparence observée chez certaines plateformes de mises en relation en ligne, qui indiquent systématiquement et clairement le statut de professionnel ou de particulier de leurs utilisateurs.

Cette mesure, plus fidèle à l'esprit de l'économie collaborative, permettrait aux utilisateurs de disposer d'une information sincère et complète leur permettant de distinguer, parmi les annonceurs, les particuliers de ceux dont l'activité consiste à acheter dans l'optique de revendre, vendent régulièrement un volume important et en dégagent des bénéfices et un revenu substantiels.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N°	141
----	-----

21 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. NAVARRO

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 23

Après l'alinéa 2

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Ces opérateurs indiquent de manière claire, lisible et visible si l'annonceur est un particulier ou un professionnel et le nombre d'annonces dont il est l'auteur.

OBJET

Il est proposé ici de généraliser une bonne pratique de transparence observée chez certaines plateformes en ligne.

Leboncoin, parmi les principales plateformes de mises en relation, indique systématiquement le statut de professionnel ou de particulier de ses annonceurs.

Est ainsi considéré comme professionnel quiconque a acheté dans l'optique de revendre, vend régulièrement un volume important, ou génère des bénéfices ou dégage un revenu substantiel.

Cette bonne pratique a vocation à être étendue à l'ensemble des acteurs du secteur permettant aux utilisateurs de disposer d'une information sincère et complète.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	385
----------------	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BOUVARD

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 23

Après l'alinéa 2

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Ces opérateurs indiquent de manière claire, lisible et visible si l'annonceur est un particulier ou un professionnel et le nombre d'annonces dont il est l'auteur.

OBJET

Il est proposé ici de généraliser une bonne pratique de transparence observée chez certaines plateformes en ligne.

« Leboncoin », parmi les principales plateformes de mises en relation, indique systématiquement le statut de professionnel ou de particulier de ses annonceurs.

Est ainsi considéré comme professionnel quiconque a acheté dans l'optique de revendre, vend régulièrement un volume important, ou génère des bénéfices ou dégage un revenu substantiel.

Cette bonne pratique a vocation à être étendue à l'ensemble des acteurs du secteur permettant aux utilisateurs de disposer d'une information sincère et complète.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	307
----------------	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. YUNG

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 23

Après l'alinéa 2

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« À compter du 1^{er} janvier 2018, sans préjudice de dispositions législatives ou réglementaires plus contraignantes, les opérateurs de plateformes en ligne sont tenus d'agir avec diligence en prenant toutes les mesures raisonnables, adéquates et proactives afin de protéger les consommateurs et les titulaires de droits de propriété intellectuelle contre la promotion, la commercialisation et la diffusion de contenus et de produits contrefaisants, tels que définis aux articles L. 335-2 à L. 335-4-2, L. 521-1, L. 615-1 et L. 716-1 du code de la propriété intellectuelle.

OBJET

Cet amendement vise à instaurer, parmi les bonnes pratiques, un « devoir de diligence » des acteurs de l'Internet en matière de contrefaçon, sur le modèle de celui existant en matière de lutte contre la provocation à la commission d'actes de terrorisme et de leur apologie, l'incitation à la haine raciale, la pédopornographie et les activités illégales de jeux d'argent.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	400
----------------	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. ROME, SUEUR, LECONTE et CAMANI, Mme D. GILLOT, MM. F. MARC, ASSOULINE,
GUILLAUME
et les membres du Groupe socialiste et républicain et apparentés

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 23

Alinéa 3

Rédiger ainsi cet alinéa :

« L'autorité administrative compétente peut procéder à des enquêtes dans les conditions prévues à l'article L. 511-6 pour s'assurer du respect par les opérateurs de plateformes des obligations prévues par le présent article. Elle peut, à cette fin, recueillir auprès de ceux-ci les informations utiles à l'exercice de cette mission. Elle rend publique la liste des plateformes en ligne qui ne respectent pas leurs obligations au titre de l'article L. 111-7.

OBJET

Cet amendement précise le rôle de l'autorité administrative compétente qui est de s'assurer du respect par les opérateurs de leurs obligations légales et, le cas échéant, de rendre publiques les résultats de ces contrôles. Il permet de systématiser la publication des constats de l'administration, en complément des sanctions, en les rendant plus dissuasives et en jouant sur la réputation des plateformes.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	399 rect.
----------------	--------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. LECONTE, ROME, SUEUR et CAMANI, Mme D. GILLOT, MM. F. MARC, ASSOULINE,
GUILLAUME, MARIE
et les membres du Groupe socialiste et républicain et apparentés

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 23

Après l'alinéa 3

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« À titre expérimental et pour une durée de trois ans à compter de la promulgation de la loi n^o du pour une République numérique, le Gouvernement peut définir, par voie réglementaire, les conditions de mise en place et de gestion d'une plateforme d'échange citoyen qui permet de recueillir et de comparer des avis d'utilisateurs sur le respect des obligations des opérateurs de plateforme en ligne mentionnées à l'article L. 111-7.

OBJET

Amendement de rétablissement de la mise en place d'une plateforme d'échange citoyen à titre expérimental pour une durée de 3 ans.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, rapport 534, 525, 524, 528, 526)

N°	637
----	-----

27 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. FRASSA
au nom de la commission des lois

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 23

Alinéa 4

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Suppression d'une précision inutile: le Gouvernement est toujours compétent pour définir par décret les modalités d'application de la loi.



PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	89 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 535, 534, 525, 524, 528, 526)

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. KENNEL, CHATILLON et de RAINCOURT, Mme LOPEZ, M. MANDELLI,
Mme GARRIAUD-MAYLAM, M. DANESI, Mme DURANTON, M. LEMOYNE,
Mmes MORHET-RICHAUD et GRUNY, M. LAMENIE, Mme MICOULEAU, MM. PELLELAT,
HOUEL et G. BAILLY, Mme DEROCHÉ et MM. HUSSON et REICHARDT

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 23

Après l'article 23

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le fait, pour une personne morale définie à l'article L. 511-1 du code monétaire et financier, d'effectuer des opérations mentionnées à l'article L. 314-1 du même code, dans le cadre d'activités définies à l'article 568 ter du code général des impôts, est puni d'une peine de 75 000 euros d'amende par opération effectuée.

II. – Le cinquième alinéa du 7 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est ainsi modifié :

1° À la première phrase, après les mots : « jeux d'argent », sont insérés les mots : « et d'achat de tabac » ;

2° À la seconde phrase, après les mots : « d'acte de jeux », sont insérés les mots : « ou d'achat de tabac ».

OBJET

Les sites internet vendant du tabac en ligne, en toute illégalité sont de plus en plus nombreux.

Cet amendement impose aux banques de refuser les paiements sur ces sites de e-commerce qui ne respectent pas la loi. Il vise aussi à imposer aux fournisseurs d'accès à internet de mettre en place un dispositif notifiant l'utilisateur de l'illégalité de l'achat en ligne de tabac, de signaler cette activité aux autorités publiques, et de rendre publics leurs moyens de lutte contre ces activités.

Pour mémoire, la vente de tabac en ligne est interdite depuis 2004 par la loi pour la confiance dans l'économie numérique, et l'achat depuis 2014.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	60
----------------	----

15 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. KALTENBACH

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 23

Après l'article 23

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le fait, pour une personne morale définie à l'article L. 511-1 du code monétaire et financier, d'effectuer des opérations mentionnées à l'article L. 314-1 du même code, dans le cadre d'activités définies à l'article 568 ter du code général des impôts, est puni d'une peine de 75 000 euros d'amende par opération effectuée.

OBJET

On ne compte plus les sites internet vendant du tabac en ligne, en toute illégalité. Cet amendement impose aux banques de refuser les paiements sur ces sites de e-commerce qui ne respectent pas la loi.

Pour mémoire, la vente de tabac en ligne est interdite depuis 2004 par la loi pour la confiance dans l'économie numérique, et l'achat depuis 2014.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	68
----------------	----

18 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LONGEOT

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 23

Après l'article 23

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le fait, pour une personne morale définie à l'article L. 511-1 du code monétaire et financier, d'effectuer des opérations mentionnées à l'article L. 314-1 du même code, dans le cadre d'activités définies à l'article 568 ter du code général des impôts, est puni d'une peine de 75 000 euros d'amende par opération effectuée.

OBJET

On ne compte plus les sites internet vendant du tabac en ligne, en toute illégalité.

Cet amendement impose aux banques de refuser les paiements sur ces sites de e-commerce qui ne respectent pas la loi.

Pour mémoire, la vente de tabac en ligne est interdite depuis 2004 par la loi pour la confiance dans l'économie numérique, et l'achat depuis 2014.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N°	150
----	-----

21 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. COURTEAU

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 23

Après l'article 23

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le fait, pour une personne morale définie à l'article L. 511-1 du code monétaire et financier, d'effectuer des opérations mentionnées à l'article L. 314-1 du même code, dans le cadre d'activités définies à l'article 568 ter du code général des impôts, est puni d'une peine de 75 000 euros d'amende par opération effectuée.

OBJET

On ne compte plus les sites internet vendant du tabac en ligne, en toute illégalité.

Cet amendement impose aux banques de refuser les paiements sur ces sites de e-commerce qui ne respectent pas la loi.

Pour mémoire, la vente de tabac en ligne est interdite depuis 2004 par la loi pour la confiance dans l'économie numérique, et l'achat depuis 2014.



PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	177 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 535, 534, 525, 524, 528, 526)

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

M. MARSEILLE, Mme DOINEAU, M. BONNECARRÈRE, Mme JOISSAINS et MM. CIGIOTTI,
BOCKEL, MAUREY, KERN, GABOUTY et GUERRIAUARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 23

Après l'article 23

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le fait, pour une personne morale définie à l'article L. 511-1 du code monétaire et financier, d'effectuer des opérations mentionnées à l'article L. 314-1 du même code, dans le cadre d'activités définies à l'article 568 ter du code général des impôts, est puni d'une peine de 75 000 euros d'amende par opération effectuée.

OBJET

On ne compte plus les sites internet vendant du tabac en ligne, en toute illégalité.

Cet amendement impose aux banques de refuser les paiements sur ces sites de e-commerce qui ne respectent pas la loi.

Pour mémoire, la vente de tabac en ligne est interdite depuis 2004 par la loi pour la confiance dans l'économie numérique, et l'achat depuis 2014.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N°	299
----	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. CAMANI

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 23

Après l'article 23

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le fait, pour une personne morale définie à l'article L. 511-1 du code monétaire et financier, d'effectuer des opérations mentionnées à l'article L. 314-1 du même code, dans le cadre d'activités définies à l'article 568 ter du code général des impôts, est puni d'une peine de 75 000 euros d'amende par opération effectuée.

OBJET

On ne compte plus les sites internet vendant du tabac en ligne, en toute illégalité. Cet amendement impose aux banques de refuser les paiements sur ces sites de e-commerce qui ne respectent pas la loi.

Pour mémoire, la vente de tabac en ligne est interdite par la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, et l'achat depuis 2014.



PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	44 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 535, 534, 525, 524, 528, 526)

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

MM. GRAND et MILON, Mmes GARRIAUD-MAYLAM et GIUDICELLI, MM. VASSELLE et GILLES, Mme DOINEAU, M. PELLEVAL, Mme MICOULEAU, MM. LEFÈVRE, BIZET et MASCLÉ, Mme PROCACCIA et MM. CHASSEING, CHARON et LAMÉNIÉ

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 23

Après l'article 23

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le cinquième alinéa du 7 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est ainsi modifié :

1° À la première phrase, après les mots : « jeux d'argent », sont insérés les mots : « et d'achat de tabac » ;

2° À la seconde phrase, après les mots : « d'actes de jeux », sont insérés les mots : « ou d'achat de tabac ».

OBJET

Le marché parallèle du tabac ne cesse de progresser et représente désormais plus de 25 % de la consommation en France.

Ce phénomène met en échec les politiques publiques de lutte contre le tabagisme et entraîne la fermeture de très nombreux buralistes en France.

Le marché parallèle sur internet connaît un essor préoccupant, alors même que la loi interdit la vente et l'achat de tabac sur internet.

Ainsi l'article 568 ter du code général des impôts stipule que la vente à distance de produits du tabac manufacturé, y compris lorsque l'acquéreur est situé à l'étranger, est interdite en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer et que l'acquisition, l'introduction en provenance d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou l'importation en provenance de pays tiers de produits du tabac manufacturé dans le cadre d'une vente à distance le sont également.

Sur le modèle de la répression des activités illégales de jeux d'argent, il convient d'imposer aux fournisseurs d'accès à internet de prévoir un dispositif informant de l'illégalité de l'achat de tabac sur internet.

Tel est l'objet de cet amendement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	61
----------------	----

15 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. KALTENBACH

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 23

Après l'article 23

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le cinquième alinéa du 7 du I de l'article 6 de la loi n^o 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est ainsi modifié :

1^o À la première phrase, après les mots : « jeux d'argent », sont insérés les mots : « et d'achat de tabac » ;

2^o À la seconde phrase, après les mots : « d'actes de jeux », sont insérés les mots : « ou d'achat de tabac ».

OBJET

On ne compte plus les sites internet vendant du tabac en ligne, en toute illégalité.

Cet amendement impose aux fournisseurs d'accès à internet de 1) mettre en place un dispositif notifiant l'utilisateur de l'illégalité de l'achat en ligne de tabac, 2) signaler cette activité aux autorités publiques, et 3) rendre publics leurs moyens de lutte contre ces activités.

Pour mémoire, la vente de tabac en ligne est interdite depuis 2004 par la loi pour la confiance dans l'économie numérique, et l'achat depuis 2014.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	69
----------------	----

18 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LONGEOT

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 23

Après l'article 23

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le cinquième alinéa du 7 du I de l'article 6 de la loi n^o 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est ainsi modifié :

1^o À la première phrase, après les mots : « jeux d'argent », sont insérés les mots : « et d'achat de tabac » ;

2^o À la seconde phrase, après les mots : « d'actes de jeux », sont insérés les mots : « ou d'achat de tabac ».

OBJET

On ne compte plus les sites internet vendant du tabac en ligne, en toute illégalité.

Cet amendement impose aux fournisseurs d'accès à internet de 1) mettre en place un dispositif notifiant l'utilisateur de l'illégalité de l'achat en ligne de tabac, 2) signaler cette activité aux autorités publiques, et 3) rendre publics leurs moyens de lutte contre ces activités.

Pour mémoire, la vente de tabac en ligne est interdite depuis 2004 par la loi pour la confiance dans l'économie numérique, et l'achat depuis 2014.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	151
----------------	-----

21 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. COURTEAU

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 23

Après l'article 23

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le cinquième alinéa du 7 du I de l'article 6 de la loi n^o 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est ainsi modifié :

1^o À la première phrase, après les mots : « jeux d'argent », sont insérés les mots : « et d'achat de tabac » ;

2^o À la seconde phrase, après les mots : « d'actes de jeux », sont insérés les mots : « ou d'achat de tabac ».

OBJET

On ne compte plus les sites internet vendant du tabac en ligne, en toute illégalité.

Cet amendement impose aux fournisseurs d'accès à internet de

- 1) mettre en place un dispositif notifiant l'utilisateur de l'illégalité de l'achat en ligne de tabac,
- 2) signaler cette activité aux autorités publiques, et
- 3) rendre publics leurs moyens de lutte contre ces activités.

Pour mémoire, la vente de tabac en ligne est interdite depuis 2004 par la loi pour la confiance dans l'économie numérique, et l'achat depuis 2014.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N°	300
----	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. CAMANI

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 23

Après l'article 23

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le cinquième alinéa du 7 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est ainsi modifié :

1° À la première phrase, après les mots : « jeux d'argent », sont insérés les mots : « et d'achat de tabac » ;

2° À la seconde phrase, après les mots : « d'acte de jeux », sont insérés les mots : « ou d'achat de tabac ».

OBJET

On ne compte plus les sites internet vendant du tabac en ligne, en toute illégalité.

Cet amendement impose aux fournisseurs d'accès à internet de 1) mettre en place un dispositif notifiant l'utilisateur de l'illégalité de l'achat en ligne de tabac, 2) signaler cette activité aux autorités publiques, et 3) rendre publics leurs moyens de lutte contre ces activités.



PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	82 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. COMMEINHES, CHATILLON, GREMILLET, LONGEOT et HUSSON

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 23

Après l'article 23

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

1° L'article L. 713-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...) L'usage numérique à visée commerciale d'une marque pour des produits ou services identiques à ceux désignés dans l'enregistrement. » ;

2° L'article L. 713-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...) L'usage numérique à visée commerciale d'une marque pour des produits ou services similaires à ceux désignés dans l'enregistrement. »

OBJET

Il existe trop de litiges constatés entre les plateformes numériques et les entreprises et établissements interagissant avec elles et révélant d'éléments de propriété intellectuelle. Ce sont principalement les noms des établissements, que les exploitants ont déposé officiellement leur marque à l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) qui s'avèrent source de litiges dans le cadre d'opération de transactions commerciales. Ces marques utilisées, que ce soit par l'achat de mots clefs sur les moteurs de recherche que pour la réalisation de sites doivent être reconnues par la loi pour mieux équilibrer les relations et transactions commerciales entre acteurs d'un même secteur.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	360
----------------	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. KERN

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 23

Après l'article 23

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Les hébergeurs tels que définis au 2. du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, ainsi que les plateformes, telles que définies à l'article L. 111-5-1 du code de la consommation, font droit à toute demande raisonnable des propriétaires de droits de distribution et de diffusion de contenus tendant à permettre le raccordement d'un dispositif assurant le signalement de toute diffusion en directe et sans autorisation de contenus et le retrait sans délai de ces contenus.

Les modalités d'application du présent article ainsi que la responsabilité, notamment pénale, des propriétaires des droits en cas d'abus sont définies par décret.

OBJET

En application de la loi pour la confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004, les hébergeurs et les plateformes n'ont pas d'obligation de surveillance des contenus qu'ils stockent. La loi a consacré le principe selon lequel un hébergeur peut seulement voir sa responsabilité, civile ou pénale, engagée lorsqu'il n'a pas agi promptement pour retirer le contenu illicite ou en rendre l'accès impossible à partir du moment où ce contenu lui a été dûment notifié.

Or, ce retrait, qui est effectué manuellement par l'hébergeur, implique un certain délai de réaction, délai qui est incompatible avec la spécificité de certains contenus dont la valorisation par leurs ayant-droits repose sur leur consommation en direct, par exemple les compétitions sportives. Dès lors, ce sont aux ayant-droits que revient la responsabilité de signaler aux hébergeurs et plateformes en ligne la présence de contenus illicites et d'en assurer le retrait.

L'objet de cet amendement étant de lutter contre un tel piratage des droits de distribution et de diffusion, il permettra aux ayant-droits de mettre en place auprès des hébergeurs et

des plateformes en ligne des outils de signalement des contenus illicites diffusés en direct et de retrait automatique de ces contenus.



PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	382 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 535, 534, 525, 524, 528, 526)

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

M. L. HERVÉ, Mme MORIN-DESAILLY, MM. BONNECARRÈRE et CIGIOTTI, Mme FÉRAT et
MM. GABOUTY, GUERRIAU, KERN, LONGEOT et MARSEILLEARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 23

Après l'article 23

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Les opérateurs de plateformes en ligne définis à l'article 22 de la présente loi, les éditeurs de services de communication au public en ligne définis au III de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, les personnes définies au 1 et 2 du I de l'article 6 de la même loi, les titulaires de droits d'auteur ou de droits voisins sur des contenus audiovisuels, les fédérations sportives et organisateurs de manifestations sportives au sens de l'article L. 333-1 du code du sport, les éditeurs de services de communication audiovisuelle au sens de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, qui - en leur qualité de cessionnaires - disposent de droits d'exploitation sur des contenus audiovisuels, ou leurs organismes représentatifs, établissent par voie d'accord professionnel les dispositions permettant de lutter contre la mise à la disposition du public de contenus illicites sur internet, ainsi que les bonnes pratiques y afférant. Cet accord définit également les engagements réciproques des intéressés et la mise en place de dispositifs techniques de reconnaissance, de filtrage, de retrait et de déréférencement rapides de tels contenus et des sites internet qui les publient, ainsi que les mesures utiles rendant impossible l'accès à ces derniers pendant une durée significative.

OBJET

Le présent amendement tend à encourager les acteurs du numérique à développer eux-mêmes des bonnes pratiques dans la lutte contre la diffusion de contenus illicites, en conformité avec le droit communautaire et notamment la directive 2000/31/CE.

En effet, cette directive n'interdit en aucune façon les Etats membres de développer des bonnes pratiques en matière de lutte contre les contenus illicites. Au contraire, elle précise que les Etats membres peuvent légiférer afin d'empêcher certaines activités illicites, notamment en encourageant l'élaboration de codes de bonne conduite (considérants 47 à 49).

Le cadre juridique français apparaît peu efficace pour lutter contre les nouvelles formes de piratage de contenus audiovisuels. Les procédures de mise en demeure, traitées manuellement par les hébergeurs, sont longues. Elles sont notamment incompatibles avec la diffusion d'évènements en direct. Il est donc important que les acteurs du numérique puissent travailler ensemble à la mise en place d'outils efficaces de lutte contre ce fléau.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	119 rect. bis
----------------	---------------------

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme MORIN-DESAILLY et M. L. HERVÉ

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 23 BIS (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

I. Les plateformes ayant pour objet des prestations de services proposées par des professions réglementées doivent recevoir un avis conforme de l'institution en charge de l'application des règles déontologiques de ladite profession.

À défaut, la plateforme ne peut pas faire référence au titre de la profession réglementée dans sa communication auprès des consommateurs.

II. Au titre de l'article L. 115-27 du code de la consommation, un label « qualité » attestant du respect des règles déontologiques est délivré par l'institution régissant la profession réglementée concernée.

III. Les modalités d'application du référentiel, de la procédure de labellisation et de l'accréditation sont fixées par décret en Conseil d'État.

OBJET

Cet amendement vise à accompagner la multiplication des plateformes en ligne proposant des services régis par des professions réglementées et d'en encadrer les pratiques, dans un souci de protection et d'information des utilisateurs.

En effet, si le présent projet de loi consacre les plateformes en ligne aux articles 22 et 23, aucune disposition ne vient en contrôler l'activité.

Garantir la qualité des services et conseils proposés par ces plateformes grâce à un label attribué par l'institution en charge de l'application des règles déontologiques de ladite profession permettrait de proposer des prestations de qualité et d'attester les compétences professionnelles des prestataires proposant ces services.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	502 rect.
----------------	--------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. REQUIER, ARNELL, CASTELLI, COLLIN, COLLOMBAT, ESNOL, FORTASSIN et HUE,
Mmes JOUVE, LABORDE et MALHERBE et MM. MÉZARD et VALL

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 23 TER (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

L'article L. 631-7-1 A du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le loueur du local à usage d'habitation qui le loue pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile doit justifier de sa qualité de propriétaire dudit local ou, s'il en est locataire, de l'autorisation du bailleur auprès des professionnels qui, opérant en ligne, assurent un service de mise en relation en vue de la location d'hébergements. Le défaut de justification de la qualité de propriétaire ou de l'autorisation du bailleur est puni, pour le loueur et les professionnels précités, conformément aux articles L. 651-2 et L. 651-3. »

OBJET

L'article 23 ter adopté en séance publique à l'Assemblée nationale contre l'avis du gouvernement et de la commission des lois, pose l'obligation que toute personne qui loue un logement pour une courte durée sur une plateforme d'intermédiation locative, comme airbnb, doit justifier de sa qualité de propriétaire, ou, le cas échéant, de l'autorisation donnée par le bailleur de sous-louer le logement auprès de la plateforme en cause. Le manquement à cette obligation, pour le loueur ou l'opérateur de plateforme, serait puni d'une amende de 25 000 euros. Cette obligation contraint les plateformes comme Airbnb – mais ce n'est pas la seule – à demander à leurs abonnés une telle justification afin d'éviter le phénomène de sous-location illégale.

Le gouvernement a donné un avis défavorable à cet amendement, estimant que cette disposition est non-conforme au droit communautaire (directive 2000/31/CE : Les plateformes se prévalent d'un régime de responsabilité limitée, défini au niveau européen, qui exclut de leur demander de contrôler les contenus mis en ligne par leurs utilisateurs) et prématurée (les conclusions du rapport Terrasse, ont été remises en février 2016, pour décider définitivement de l'encadrement à adopter sur ces questions notamment).

La commission du Sénat a supprimé l'article 23 ter, aux motifs qu'il soulève un problème de constitutionnalité au regard du principe d'égalité, traitant différemment les loueurs selon qu'ils recourent à une plateforme en ligne ou pas, et qu'il rend plus difficile l'exercice de la location temporaire en ligne sans toutefois apporter la régulation nécessaire pour éviter les excès.

Toutefois, le rétablissement de l'article 23 ter dans sa rédaction adoptée à l'assemblée nationale permettrait d'enrayer un phénomène grandissant avec le développement de plateformes comme airbnb : la sous-location en toute illégalité par des locataires qui ne déclarent pas non plus ces revenus à l'administration fiscale. Par ailleurs, si la directive européenne commerce électronique pose que la plateforme ne peut être soumise à une obligation de surveillance générale, à partir du moment où la plateforme a connaissance d'un contenu contraire à la loi, elle doit le retirer du site. Cet amendement permet donc d'aller vers une plus grande transparence sur les plateformes et d'enrayer certains phénomènes de fraude grandissants.



PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	97 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 535, 534, 525, 524, 528, 526)

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

MM. BONNECARRÈRE, LUCHE, DÉTRAIGNE et GUERRIAU, Mme N. GOULET et
MM. MÉDEVIELLE, L. HERVÉ, MARSEILLE, CIGOLOTTI, LONGEOT, TANDONNET, KERN et
GABOUTY

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 23 TER (SUPPRIMÉ)

Après l'article 23 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le chapitre IV du titre II du livre III du code du tourisme est ainsi modifié :

1° Le second alinéa de l'article L. 324-1-1 est ainsi rédigé :

« Le maire affecte un numéro d'enregistrement à la déclaration et en délivre récépissé. Ce numéro d'enregistrement est mentionné par tout service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements. » ;

2° L'article L. 324-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le maire affecte un numéro d'enregistrement à la déclaration et en délivre récépissé. Ce numéro d'enregistrement est mentionné par tout service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements. »

OBJET

Les maires ont besoin de connaître l'offre touristique globale de leur commune. Ces informations sont essentielles pour définir une stratégie locale de tourisme et les modalités de la taxe de séjour.

Il existe actuellement pour les loueurs une obligation de déclaration préalable en mairie d'offre en location des meublés de tourisme et/ou des chambres d'hôtes. Néanmoins, l'article L. 324-1-1 tel qu'il est rédigé actuellement prévoit une exception lorsque le local à usage d'habitation constitue la résidence principale du loueur.

Or, avec l'émergence de plateformes de location en ligne, de nombreuses résidences principales sont proposées de manière répétée pour des séjours de courte-durée à visée

touristique. La différence de traitement entre résidence secondaire et résidence principale n'est plus justifiée aujourd'hui par l'évolution de l'offre. Cette exception est donc supprimée par le présent amendement.

Cet amendement prévoit en outre que la mairie affecte un numéro d'enregistrement au moment de la déclaration, qui devra être mentionné par tout service de réservation, de location ou de mise en relation dans la perspective d'une location.

Ces mesures ont pour objectif de mieux répertorier l'activité de location de meublés de tourisme ou de chambres d'hôtes.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	384
----------------	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BOUVARD

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 23 TER (SUPPRIMÉ)

Après l'article 23 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le chapitre IV du titre II du livre III du code du tourisme est ainsi modifié :

1^o Le second alinéa de l'article L. 324-1-1 est ainsi rédigé :

« Le maire affecte un numéro d'enregistrement à la déclaration et en délivre récépissé. Ce numéro d'enregistrement est mentionné par tout service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements. » ;

2^o L'article L. 324-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le maire affecte un numéro d'enregistrement à la déclaration et en délivre récépissé. Ce numéro d'enregistrement est mentionné par tout service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements. »

OBJET

Les maires ont besoin de connaître l'offre touristique globale de leur commune. Ces informations sont essentielles pour définir une stratégie locale de tourisme et les modalités de la taxe de séjour.

Il existe actuellement pour les loueurs une obligation de déclaration préalable en mairie d'offre en location des meublés de tourisme et/ou des chambres d'hôtes. Néanmoins, l'article L. 324-1-1 tel qu'il est rédigé actuellement prévoit une exception lorsque le local à usage d'habitation constitue la résidence principale du loueur.

Or, avec l'émergence de plateformes de location en ligne, de nombreuses résidences principales sont proposées de manière répétée pour des séjours de courte-durée à visée touristique. La différence de traitement entre résidence secondaire et résidence principale

n'est plus justifiée aujourd'hui par l'évolution de l'offre. Cette exception est donc supprimée par le présent amendement.

Cet amendement prévoit en outre que la mairie affecte un numéro d'enregistrement au moment de la déclaration, qui devra être mentionné par tout service de réservation, de location ou de mise en relation dans la perspective d'une location.

Ces mesures ont pour objectif de mieux répertorier l'activité de location de meublés de tourisme ou de chambres d'hôtes.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	469
----------------	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme ASSASSI, MM. BOSINO, ABATE
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 23 TER (SUPPRIMÉ)

Après l'article 23 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code du tourisme est ainsi modifié :

1° L'article L. 324-1-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le maire affecte un numéro d'enregistrement à la déclaration et en délivre un récépissé. Ce numéro d'enregistrement est mentionné par tout service de mise en relation en vue de la location d'hébergements, opérant en ligne. » ;

2° L'article L. 324-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le maire affecte un numéro d'enregistrement à la déclaration et en délivre un récépissé. Ce numéro d'enregistrement est mentionné par tout service de mise en relation en vue de la location d'hébergements, opérant en ligne. »

OBJET

Les plateformes numériques ont profondément bouleversé l'activité touristique, aussi bien du côté du consommateur – avec ses nouvelles pratiques – que du côté des professionnels, obligés de s'adapter aux mutations du secteur.

Il convient aujourd'hui d'assurer un traitement équitable entre tous les acteurs, afin de permettre à cette nouvelle économie de se développer sereinement tout en respectant ses obligations civiles et fiscales, pour ne pas produire de concurrence déloyale à l'égard des acteurs traditionnels de l'industrie du tourisme.

Aussi, une obligation de déclaration préalable en mairie d'offre en location des meublés de tourisme et des chambres d'hôtes est prévue par le code de tourisme. Elle vise à mieux répertorier l'offre touristique des communes. Malheureusement, cette obligation est encore trop souvent méconnue.

L'amendement présenté ici prévoit donc que la mairie affecte un numéro d'enregistrement au moment de la déclaration, et que ce numéro est mentionné par tout service de mise en relation dans la perspective d'une location, opérant en ligne.

L'alinéa 2 de l'article L. 324-1-1 du code de tourisme étant maintenu, l'obligation susvisée n'est pas applicable lorsque le meublé de tourisme constitue la résidence principale du loueur.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	401 rect.
----------------	--------------

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CARVOUNAS, ASSOULINE, ROME, GUILLAUME, SUEUR, LECONTE et CAMANI, Mme D. GILLOT, MM. F. MARC, VAUGRENARD, MARIE
et les membres du Groupe socialiste et républicain et apparentés

C	Défavorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 23 TER (SUPPRIMÉ)

Après l'article 23 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code du tourisme est ainsi modifié :

1^o L'article L. 324-1-1 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Dans les communes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation, une délibération du conseil municipal peut rendre obligatoire, pour toute location d'un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, un enregistrement auprès de la commune. Lorsqu'elle est mise en œuvre, cette procédure d'enregistrement se substitue à la procédure de déclaration mentionnée au premier alinéa.

« La délibération fixe le nombre minimal de nuitées par an à partir duquel l'enregistrement est obligatoire. La commune délivre un numéro d'enregistrement au loueur par voie dématérialisée ou par tout autre moyen. » ;

2^o Après les mots : « prévues par ces articles », la fin de l'article L. 324-2-1 est ainsi rédigée :

« . Elle obtient de lui, préalablement à la location du bien, une déclaration sur l'honneur attestant du respect de ces obligations ainsi que le numéro d'enregistrement mentionné à l'article L. 324-1-1 du présent code. »

OBJET

Afin d'assurer la traçabilité et une meilleure transparence des activités de location de locaux meublés pour de courtes durées, les communes auront la faculté de mettre en place une procédure d'enregistrement du loueur.

Cette procédure est laissée au libre choix des communes qui pourront ainsi déterminer l'opportunité de la mise en place de ce numéro d'enregistrement.

Le numéro d'enregistrement permettra à la mairie de s'assurer que le loueur de meublé est en droit de le faire.

La commune devra également déterminer si cette obligation d'enregistrement s'applique aux seules résidences secondaires, pour lesquelles l'obligation de déclaration à la commune existe déjà, ou bien si elle l'étend également aux résidences principales.

La commune déterminera le nombre de nuitées minimum à partir duquel cette obligation s'appliquera.

L'amendement prévoit également que lorsque la mairie a choisi d'affecter un numéro d'enregistrement au moment de la déclaration, ce numéro devra être demandé par tout service de mise en relation opérant en ligne avant la publication de l'annonce et mentionné dans l'annonce une fois publiée. Une annonce ne pourra donc pas être mise en ligne sans avoir été enregistrée par la mairie.

Ces dispositions s'appliqueront aux communes visées par l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation : les communes de plus de 200 000 habitants ainsi que celles des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	128 rect.
----------------	--------------

21 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. NAVARRO

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 23 TER (SUPPRIMÉ)

I. – Après l'article 23 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le premier alinéa de l'article 8 de la loi n^o 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n^o 86-1290 du 23 décembre 1986, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, l'accord du bailleur n'est pas requis pour la sous-location d'un meublé de tourisme, au sens de la section 1 du chapitre 4 du titre II du livre III du code du tourisme, dès lors que ce meublé constitue la résidence principale du locataire et que la durée totale annuelle de sous-location n'excède pas quatre mois. La computation de ce délai est opérée par les agences immobilières et les plateformes d'intermédiation en ligne dans des conditions fixées par décret. »

II. – En conséquence, faire précéder cet article d'une division additionnelle et de son intitulé ainsi rédigés :

Titre ...

Droit des locataires à l'heure des plateformes collaboratives

OBJET

Cet amendement a pour objet de permettre aux locataires, lorsqu'ils sont absents, de sous-louer leur résidence principale, sans autorisation du propriétaire, dans la limite de quatre mois par an. En plus d'offrir aux locataires un allègement de leurs dépenses contraintes durant leurs absences – et une libération corrélative de leur pouvoir d'achat –, ce dispositif permettra de d'encourager des initiatives créatrices de valeur du côté de l'offre et de la demande.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	403 rect.
----------------	--------------

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CHIRON et LALANDE

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 23 TER (SUPPRIMÉ)

Après l'article 23 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le premier alinéa de l'article 8 de la loi n^o 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n^o 86-1290 du 23 décembre 1986, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, l'accord du bailleur n'est pas requis pour la sous-location d'un meublé de tourisme, au sens de la section 1 du chapitre 4 du titre II du livre III du code du tourisme, dès lors que ce meublé constitue la résidence principale du locataire, que celui-ci est étudiant ou apprenti, et que la durée totale annuelle de sous-location n'excède pas un mois. Lorsque la sous-location est effectuée par leur intermédiaire, les professionnels qui assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation par voie électronique s'assurent du respect de ces conditions, selon des modalités fixées par décret. »

OBJET

Cet amendement vise à permettre aux étudiants et aux apprentis de sous-louer leur logement pendant leur absence, sans obtenir l'accord exprès du propriétaire, à condition que la durée totale de la sous-location n'excède pas un mois par an.

Cette dérogation au droit commun, de portée limitée, permettrait aux étudiants d'obtenir un modeste complément de revenu pendant les vacances universitaires, sans se trouver dans une situation d'insécurité juridique comme c'est fréquemment le cas.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	468
----------------	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme ASSASSI, MM. BOSINO, ABATE
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 23 TER (SUPPRIMÉ)

Après l'article 23 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « de plus de 200 000 habitants et à celles des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne » sont remplacés par les mots : « de plus de 100 000 habitants et à celles de l'unité urbaine de Paris ».

OBJET

Les auteurs de cet amendement souhaitent élargir le périmètre des communes habilitées à réglementer la présence d'offre de location de passage.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	402 rect.
----------------	--------------

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CHIRON et LALANDE

C	
G	
Non soutenu	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 23 TER (SUPPRIMÉ)

Après l'article 23 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Avant le 1^{er} octobre 2016, le Gouvernement remet au Parlement un rapport présentant une estimation de l'écart entre les recettes potentielles de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire, et les recettes effectivement constatées. Ces résultats sont détaillés en fonction des personnes chargées de la perception de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire.

OBJET

L'article 67 de la loi de finances initiale pour 2015 a ouvert la possibilité de confier la collecte de la taxe de séjour aux plateformes de réservation en ligne. Cette collecte est effectuée par Airbnb pour la ville de Paris depuis le 1^{er} octobre 2015, mais le système n'a pas encore été mis en place dans les quelques 2 500 autres collectivités ayant institué une taxe de séjour. Compte tenu des enjeux financiers, une mobilisation de tous les acteurs, et notamment des services de l'État et des collectivités, apparaît aujourd'hui nécessaire.

Par ailleurs, alors que les perspectives de collecte de la taxe de séjour s'améliorent pour les locations *via* des plateformes en ligne, on peut s'interroger sur la collecte effective de cette taxe par les autres intermédiaires, et notamment les agences qui proposent des locations de vacances à des particuliers.



PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	30 rect. quater
----	-----------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. COMMEINHES, Mmes HUMMEL et DEROMEDI, M. LEFÈVRE, Mme LOPEZ et
MM. TRILLARD, GREMILLET, HOUEL, CHASSEING, SAVARY, VASSELLE et HUSSON

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 23 TER (SUPPRIMÉ)

Après l'article 23 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L.1231-15 du code des transports est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Pour susciter la pratique du covoiturage, les exploitants des plates-formes dématérialisées de covoiturage, y compris lorsque ces plates-formes sont exploitées par eux pour le compte d'une autorité mentionnée à l'article L. 1231-1, peuvent mettre en œuvre des dispositifs, éventuellement financiers ou sous la forme d'avantages en nature, destinés à inciter les conducteurs à partager leurs véhicules particuliers sur les déplacements qu'ils effectuent pour leur propre compte.

« Dans le cas d'une incitation financière, celle-ci ne peut pas induire pour les conducteurs la perception d'une somme supérieure au montant des frais engagés par eux pour les besoins de leurs déplacements qu'ils se proposent d'effectuer en covoiturage, au sens du présent article.

« Pour le calcul de ce plafond, il est tenu compte du montant également perçu par les conducteurs au titre du partage des frais de covoiturage. »

OBJET

Le présent amendement vise à faciliter le développement - via des plates-formes dématérialisées utilisées par les collectivités locales et les opérateurs de transport - d'une offre de covoiturage stimulée et encadrée véritablement capable de répondre à l'ensemble des besoins de mobilité, qu'ils soient ponctuels ou quotidiens, et cela sur tout le territoire (urbains, péri-urbains et ruraux).

En France, la mobilité locale, qui s'effectue essentiellement au quotidien (travail, études, courses...), représente l'essentiel des déplacements (98% en volume selon le CGDD).

Avec les transports en commun et le vélo, le covoiturage constitue aujourd'hui l'un des principaux axes d'action des pouvoirs publics, collectivités locales en tête, en faveur d'une mobilité plus durable.

Or, si toutes les études récentes confirment son dynamisme sur les longues distances, par nature plus ponctuel, le covoiturage sur de courtes distances n'a toujours pas connu de réel démarrage en raison de freins clairement identifiés : d'une part parce que ce mode de transport souffre d'un désintérêt des conducteurs qui n'envisagent pas de partager leurs véhicules particuliers avec d'autres passagers pour les trajets du quotidien à un niveau très local ; d'autre part parce que cette pratique se heurte encore à l'absence d'une « masse critique » d'usagers covoitureurs et covoiturés.

Ainsi, alors qu'il pourrait clairement venir répondre à des besoins de mobilité quotidiens qui peuvent parfois apparaître insuffisamment satisfaits, notamment dans les territoires péri-urbains et ruraux, le développement du covoiturage fait face à ces limites.

Dès lors, comme l'a clairement affirmé l'ADEME dans sa dernière étude sur le sujet en septembre 2015, « une action efficace sur le covoiturage devrait cibler ces déplacements axés sur de courtes distances » ; de surcroît sachant que cette pratique se substitue prioritairement au trajet réalisé seul en voiture et très peu aux déplacements en transport collectif.

En complément de l'article 52 de la loi relative à la transition énergétique, le projet de loi pour une République numérique offre une formidable opportunité d'activer des nouveaux leviers pour développer un covoiturage plus régulier et local. En effet, ce texte rend clairement possible de s'appuyer beaucoup plus fortement sur les exploitants des plates-formes dématérialisées afin de susciter et maintenir une offre de covoiturage suffisamment importante pour créer une « masse critique ».

Ainsi, le présent amendement propose donc de reconnaître expressément la possibilité pour les exploitants de plates-formes d'inciter, y compris financièrement, les conducteurs à pratiquer le covoiturage.

Les incitations proposées pourraient, par exemple, consister (i) en l'octroi – gratuit ou à prix réduit – de places de parking, de locations de vélo ou de véhicules d'auto-partage en libre de service, etc., ou, plus directement, (ii), en le versement d'indemnités financières au profit des covoitureurs.

Afin de respecter la condition de non-onérosité (hors partage des frais) inhérente à la définition du covoiturage, l'amendement plafonne également strictement, et de manière très limitée, le montant de ces éventuelles incitations financières. Aussi, puisque le code des transports affirme déjà explicitement que le déplacement effectué en covoiturage doit correspondre au déplacement « que le conducteur effectue pour son propre compte », et non à l'initiative du ou des passagers covoiturés, ce plafonnement permet de s'assurer que ces incitations ne conduiront pas à une professionnalisation de la pratique du covoiturage.

Enfin, en l'état du droit positif, on rappellera que rien ne s'oppose à la mise en place de tels dispositifs incitatifs. Il reste que, dans le contexte actuel de mutation de l'offre de transport, il apparaît opportun, dans un souci de clarification et de sécurisation juridique, de confirmer formellement cette possibilité, tout en en rappelant les limites et les conditions.

En définitive, et concrètement, les mesures incitatives, dont le présent amendement vise à conforter la possibilité de mise en œuvre, doivent seulement permettre à tout exploitant d'une plate-forme dématérialisée de covoiturage d'accroître et de structurer son offre de services, en incitant les conducteurs non professionnels à utiliser sa plate-forme de mise en relation et à proposer par ce biais des trajets en covoiturage. Ces mesures incitatives ne sauraient, en revanche, constituer un mode de rémunération, au profit des covoitureurs, des trajets effectivement réalisés par eux selon ce mode.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	127 rect.
----------------	--------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	
G	
Non soutenu	

MM. CIGOLOTTI, GUERRIAU, BONNECARRÈRE, LUCHE et ROCHE, Mme JOISSAINS,
MM. MÉDEVIELLE et CANEVET, Mme LOISIER et MM. LONGEOT, GABOUTY et PELLELAT

ARTICLE 23 QUATER

Supprimer cet article.

OBJET

La présente disposition vise à obliger les plateformes à déclarer automatiquement les revenus faits par leurs utilisateurs. Or, s'il est nécessaire que les revenus réalisés par les utilisateurs de ces services soient taxés selon les règles fiscales applicables, il n'est pas du ressort des plateformes de transmettre cette information à l'administration fiscale. Cette approche fait d'abord peser une obligation sur des intermédiaires techniques qui sont censés être des hébergeurs au sens de la LCEN, et qui n'ont donc pas à s'immiscer dans la déclaration fiscale de leurs utilisateurs.

De plus cette mesure est rapidement limitée puisqu'il demeure impossible pour une plateforme de savoir lorsqu'un utilisateur utilise plusieurs comptes sous différents pseudonymes sur sa propre plateforme ainsi que sur des services concurrents.

Afin d'appliquer de manière efficace les règles existantes, la meilleure solution réside en une information claire et transparente des consommateurs sur leurs droits et obligations. Ainsi, informer les utilisateurs des revenus qu'ils ont effectué via une plateforme sur l'année leur permettrait de déclarer ces revenus conformément aux lois fiscales en vigueur.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N°	133
----	-----

21 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. NAVARRO

C	
G	
Non soutenu	

ARTICLE 23 QUATER

Supprimer cet article.

OBJET

La présente disposition vise à obliger les plateformes à déclarer automatiquement les revenus faits par leurs utilisateurs. Cette mesure est limitée puisqu'il demeure impossible pour une plateforme de savoir lorsqu'un utilisateur utilise plusieurs comptes sous différents pseudonymes sur sa propre plateforme ainsi que sur des services concurrents.

Afin d'appliquer de manière efficace les règles existantes, la meilleure solution réside dans une taxation forfaitaire libératoire directement par les plateformes.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	586
----------------	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 23 QUATER

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 23 quater introduit une obligation de transmission automatique à l'administration fiscale des revenus des utilisateurs de plateformes en ligne. Le présent amendement vise à supprimer cet article car :

- L'article 87 de la loi de finances pour 2016 vient d'introduire l'obligation de transmission à l'utilisateur du relevé de ses revenus. Cette première grande évolution, en cours de mise en œuvre, va permettre d'améliorer sensiblement l'information des utilisateurs et des plateformes, et il est important d'échelonner dans le temps ces changements pour que le niveau d'information soit le meilleur possible. Ainsi, à compter du 1^{er} juillet 2016, les plateformes devront fournir une information aux utilisateurs sur leurs obligations en matière fiscale et sociale, et, à partir de janvier 2017, elles devront également adresser aux utilisateurs un récapitulatif des montants bruts des transactions dont elles ont connaissance au titre de l'année précédente. Le travail des administrations fiscales sur ce sujet est un préalable obligatoire qui doit permettre de clarifier les différents points de doctrine fiscale.
- Par ailleurs, la DGFIP dispose déjà depuis 2015 d'un droit de communication non nominative, c'est-à-dire la possibilité d'obtenir des plateformes des informations précises sur les revenus de leurs utilisateurs. En effet, le décret du 28 août 2015 renforce de droit de communication de l'administration fiscale défini à l'article L. 81 du livre des procédures fiscales. Ce droit a déjà été exercé en 2015 et 2016.
- Enfin, cette transmission présente des défis de mise en œuvre technique, liés notamment au fait que les plateformes n'ont pas toujours d'obligation de vérification d'identité – contrairement aux banques et aux employeurs, les acteurs qui aujourd'hui transmettent automatiquement des informations à l'administration fiscale – la systématisation de la vérification d'identité pourrait poser des problèmes de protection de la vie privée.

Un prérequis essentiel de la transmission automatique à l'administration est, dans tous les cas, la clarification de la détermination du partage de frais et des règles fiscales.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, rapport 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	638
----------------	-----

27 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. FRASSA

au nom de la commission des lois

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 23 QUATER

Alinéa 4

1^o Après le mot :

sens

insérer la référence :

du 2^o

2^o Après le mot :

France

insérer les mots :

au titre des revenus qu'ils perçoivent par l'intermédiaire de la plateforme

OBJET

Amendement de précision du champ de la déclaration automatique sécurisée des revenus des utilisateurs des plateformes en ligne.



PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	49 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 535, 534, 525, 524, 528, 526)

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. GRAND et MILON, Mmes GIUDICELLI et M. MERCIER, MM. VASSELLE, GILLES, PELLEVAT, LEFÈVRE et BIZET, Mme PROCACCIA, MM. CHASSEING, CHARON et LAMÉNIE et Mme DEROCHE

C	
G	
Non soutenu	

ARTICLE 23 QUATER

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Le présent article entre en vigueur deux ans après la promulgation de la présente loi.

OBJET

Cet article, adopté en commission au Sénat à la demande du rapporteur pour avis de la commission des finances, introduit l'obligation pour les plateformes de déclarer automatiquement auprès de l'administration fiscale les revenus perçus par les vendeurs utilisateurs de la plateforme.

Or, deux mesures ont récemment été adoptées par le législateur pour renforcer l'application des règles fiscales par les vendeurs présents sur les plateformes.

La première concerne le droit de communication élargi, qui autorise l'administration fiscale à demander aux plateformes des informations détaillées sur les revenus des vendeurs en ligne. Cette mesure a été introduite dans la loi de finances rectificative pour 2014 adoptée en décembre 2014 (article L.81 du Livre des procédures fiscales). Le décret d'application a été publié le 28 août 2015. A ce jour, aucune évaluation de sa mise en œuvre par l'administration n'a été établie.

La deuxième mesure concerne l'obligation d'information des utilisateurs par les plateformes prévue à l'article 87 de la loi de finances pour 2016 qui introduit l'obligation pour les plateformes d'informer leurs utilisateurs sur leurs obligations fiscales et sociales et de leur adresser chaque année un récapitulatif du montant brut de leurs transactions. Cette disposition dont la mise en œuvre est prévue au 1er juillet doit faire l'objet d'un décret d'application. Or, à ce jour, le décret d'application n'est toujours pas paru.

Dans ce cadre, il convient de stabiliser juridiquement et de simplifier les procédures et donc ne pas introduire à ce stade une nouvelle réglementation, dont l'impact n'a pas été étudié.

Il faut noter que les plateformes ne sont pas informées de la situation fiscale des utilisateurs. Dès lors, il leur est impossible de savoir s'ils sont redevables de l'impôt en France.

Il est donc proposé de décaler de deux ans l'entrée en vigueur de cet article afin d'évaluer les mesures déjà adoptées tout récemment sur ce sujet.

Tel est l'objet de cet amendement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	129
----------------	-----

21 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. NAVARRO

C	
G	
Non soutenu	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 23 QUATER

Après l'article 23 quater

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le 01 du VIII de la 1^{re} sous-section de la section II du chapitre I^{er} du titre I^{er} de la première partie du code général des impôts, il est inséré un ... ainsi rédigé :

« ... : Versement libératoire des particuliers auprès des opérateurs dématérialisés

« Art. 151-0-... – Toute mise en relation de particuliers *via* un opérateur dématérialisé, préalable à la vente de biens meubles, à la location de biens meubles ou immeubles ou à l'accomplissement d'une prestation de service, est soumise à un prélèvement forfaitaire libératoire de l'impôt sur le revenu de 5 % du montant de la transaction. Cette somme est versée par les opérateurs dématérialisés à l'administration fiscale, après prélèvement sur les sommes dues aux particuliers.

« Seuls sont concernés par le prélèvement forfaitaire libératoire les opérateurs dématérialisés ayant fait l'objet d'un agrément.

« Les assujettis établis en France, à l'exclusion des redevables qui exercent une activité occulte au sens du deuxième alinéa de l'article L. 169 du livre des procédures fiscales, bénéficient d'une franchise qui les dispense du paiement du prélèvement forfaitaire libératoire lorsqu'ils ont retiré des activités mentionnées au premier alinéa du présent article un revenu annuel brut hors taxe inférieur à 5 000 euros.

« Par dérogation, les contribuables titulaires de revenus fonciers inférieures au seuil fixé à l'article 32 du code général des impôts peuvent choisir de rester soumis aux dispositions de cet article.

« Un décret précise les modalités de mise en œuvre du présent article. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Instaurer, pour toute mise en relation de particuliers *via* un opérateur dématérialisé, préalable à la vente de biens meubles, à la location de biens meubles ou immeubles ou l'accomplissement d'une prestation de service, un prélèvement forfaitaire libératoire versé par les opérateurs à l'administration fiscale, après prélèvement sur les sommes dues aux particuliers.

Afin de ne pas “tuer dans l'œuf” un modèle économique porteur d'avenir, ni dissuader les particuliers d'avoir recours aux opérateurs respectueux des lois, deux garanties leurs sont offertes.

- La première tient à l'instauration d'un système d'agrément des plateformes. Les plateformes volontaires bénéficieront ainsi d'un statut spécifique, créateur de droits et d'obligations et protecteur pour les particuliers qui y auront recours. L'incitation à se tourner vers les plateformes agréées sera forte ; elles seules offriront à leurs membres une véritable sécurité juridique et fiscale. Les modalités de cet agrément seront fixées par décret.

- La seconde tient à l'instauration d'une franchise : lorsque le revenu annuel tiré de l'économie du partage sera inférieur à un certain seuil, il ne sera pas imposable et n'aura pas à être déclaré. La mise en location d'un logement ou d'un véhicule via une plateforme en ligne permet d'abord à son propriétaire de couvrir une partie des charges d'entretien qu'il supporterait normalement seul. La franchise constitue également une sorte de tolérance, permettant d'exonérer les revenus occasionnels qui ne seraient pas taxés dans le monde “physique”. Elle emporte aussi une exonération des prélèvements sociaux.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	404
----------------	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. LALANDE, CHIRON, CARCENAC, F. MARC et GUILLAUME, Mme M. ANDRÉ,
MM. BERSON, BOTREL, BOULARD, EBLÉ, PATIENT, PATRIAT, RAOUL, RAYNAL, VINCENT,
YUNG, SUEUR, LECONTE, ROME et CAMANI, Mme D. GILLOT, M. ASSOULINE
et les membres du Groupe socialiste et républicain et apparentés

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 23 QUATER

Après l'article 23 quater

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le A du 4 du II de la première sous-section de la section II du chapitre premier du titre premier de la première partie du livre premier du code général des impôts est complété par un d ainsi rédigé :

« d. Régime applicable aux revenus perçus par l'intermédiaire de plateformes en ligne

« Art. ... – I. – Sont soumis au régime défini au présent article les redevables de l'impôt sur le revenu qui exercent, par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs plateformes en ligne, une activité relevant de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux.

« II. – 1. Pour les redevables soumis à l'article 50-0, les abattements mentionnés au troisième alinéa du 1 de cet article et appliqués au chiffre d'affaires hors taxes provenant des activités mentionnées au I du présent article ne peuvent pas être inférieurs à 5 000 euros.

« 2. Pour les redevables soumis aux articles 53 A et 302 septies A bis, le chiffre d'affaires hors taxes provenant des activités mentionnées au I pris en compte pour la détermination du résultat imposable est diminué d'un abattement forfaitaire de 5 000 euros, et seule la fraction des charges supérieure à 5 000 euros peut être déduite.

« III. – Le présent article est applicable aux seuls revenus qui font l'objet d'une déclaration automatique sécurisée par les plateformes en ligne.

« IV. – Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

L'objet de cet amendement est d'instaurer une franchise générale de 5 000 euros sur les revenus tirés par les particuliers de leurs activités sur des plateformes collaboratives (Airbnb, Drivy, etc.), sous réserve d'une déclaration automatique de ces revenus par les plateformes. Les revenus supérieurs à 5 000 euros par an seront considérés comme imposables dans les conditions de droit commun, à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux.

L'application maximaliste du droit existant aboutirait à une situation bien trop complexe et pénalisante pour des particuliers qui ne cherchent qu'un complément de revenu occasionnel, ou un « partage des frais » (du véhicule, du logement, etc.). Ce nouveau système doit permettre de ne cibler que ceux exerçant une véritable activité commerciale, et ainsi assurer une juste imposition des revenus professionnels ou quasi-professionnels.

Cette proposition est issue du groupe de travail de la commission des finances du Sénat sur le recouvrement de l'impôt à l'heure de l'économie numérique, « L'économie collaborative : propositions pour une fiscalité simple, juste et efficace » (17 septembre 2015), dont Bernard Lalande, Jacques Chiron et Thierry Carcenac étaient les membres pour le groupe socialiste et républicain. Elle avait été adoptée au Sénat en première lecture du projet de loi de finances pour 2016.



PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	203 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 535, 534, 525, 524, 528, 526)

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ASSOULINE, Mmes KHIARI et LIENEMANN et M. SUEUR

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 23 QUATER

Après l'article 23 quater

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 135 B du livre des procédures fiscales est complété par sept alinéas ainsi rédigés :

« Les opérateurs de plateformes, au sens de l'article L. 111-7 du code de la consommation, qui assurent un service de mise en relation en vue de la location d'hébergements adressent aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale ayant institué la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire, une déclaration mentionnant, pour chacun de leurs utilisateurs, les informations suivantes :

« 1° Pour une personne physique, le nom, le prénom et la date de naissance de l'utilisateur ;

« 2° Pour une personne morale, la dénomination, l'adresse et le numéro Siren de l'utilisateur ;

« 3° L'adresse électronique de l'utilisateur ;

« 4° Le statut de particulier ou de professionnel caractérisant l'utilisateur sur la plateforme ;

« 5° L'adresse du local loué.

« Cette déclaration est adressée annuellement par voie électronique, selon des modalités fixées par décret. »

OBJET

L'objet de cet amendement est d'obliger les plateformes de location saisonnières à transmettre la liste de biens loués par leur intermédiaire sur le territoire des collectivités ayant instaurées la taxe de séjour.

Contrairement aux autres taxes locales les collectivités ne disposent pas, pour la taxe de séjour, de base de données permettant de s'assurer du bon recouvrement de cette taxe sur leur territoire. La taxe de séjour, recouvrée auprès des loueurs d'hébergement touristiques, dépend uniquement des déclarations effectuées par ces derniers. Cette situation conduit à une différence de traitement entre les loueurs qui passent par des plateformes de réservation en ligne (aucune traçabilité possible) et les loueurs professionnels traditionnels qui sont recensés et donc respectent leurs obligations de déclaration.

Le législateur a récemment adopté des mesures visant à adapter la réglementation à la nouvelle forme d'économie qu'est l'économie numérique :

La loi de finances rectificatives 2014 a modifié l'article L.81 du Livre des procédures fiscales afin que l'administration fiscale soit autorisée à demander aux plateformes des informations détaillées sur les revenus des vendeurs en ligne (LFR2014)

l'article 87 de la loi de finances pour 2016 prévoit qu'à compter de juillet 2016 les plateformes soient obligées d'informer leurs utilisateurs sur leurs obligations fiscales et sociales et qu'elles leurs transmettent chaque année un récapitulatif du montant brut de leurs transactions.

Ces mesures qui vont permettre le renforcement de l'application des règles fiscales ne concernent que les impôts nationaux alors que les collectivités sont confrontées aux mêmes difficultés de recouvrement que l'État.

Il est donc proposé, afin de faciliter la collecte de la taxe de séjour par les collectivités locales, que les plateformes soient désormais contraintes de fournir aux administrations locales la liste des biens loués sur leurs territoires. Ces données seront soumises aux mêmes règles de secret et de sécurité que les autres données fiscales transmises par l'État aux collectivités locales. En effet en application de l'article L. 135 B du Livre des Procédures Fiscales ces données sont « couvertes par le secret professionnel, et soumises aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Leur utilisation respecte également les obligations de discrétion et de sécurité selon des modalités définies par un décret en Conseil d'Etat ».



PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	202 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 535, 534, 525, 524, 528, 526)

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ASSOULINE, Mmes KHIARI et LIENEMANN et M. SUEUR

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 23 QUATER

Après l'article 23 quater

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 631-9 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un article L. 631-... ainsi rédigé :

« Art. L. 631-... – Les opérateurs de plateformes, au sens de l'article L. 111-7 du code de la consommation, qui assurent un service de mise en relation en vue de la location d'hébergements doivent s'assurer que les transactions réalisées via leurs plateformes respectent les dispositions des articles L. 631-7 à L. 631-9 du présent code. Le cas échéant, ces plateformes sont tenues, après informations de l'utilisateur, de bloquer toute transaction ne respectant pas les dispositions susmentionnées et de transmettre chaque année aux communes mentionnées à l'article L. 631-7 du présent code la liste des transactions bloquées avec le nom des propriétaires et les adresses concernées. Les modalités de contrôle et les amendes encourues en cas de non-respect de cette obligation sont précisées par décret. »

OBJET

Le présent amendement a pour objet d'obliger les plateformes qui assurent un service de mise en relation en vue de la location d'hébergements de s'assurer du respect des dispositions de la réglementation en matière de déclaration de changement d'usage des locaux destinés à la location saisonnière prévues aux articles L631-7 à L631-9 du code de la construction et de l'habitat.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	204 rect. bis
----------------	---------------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ASSOULINE, Mmes KHIARI et LIENEMANN et M. SUEUR

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 23 QUATER

Après l'article 23 quater

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 631-9 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un article L. 631-... ainsi rédigé :

« Art. L.631-... – Les opérateurs de plateformes, au sens de l'article L. 111-7 du code de la consommation, qui assurent un service de mise en relation en vue de la location d'hébergements doivent s'assurer que nulle résidence principale, au sens de l'article 2 de la loi n^o 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n^o 86-1290 du 23 décembre 1986, n'est louée plus de 120 jours par an par leur intermédiaire dans les communes mentionnées à l'article L. 631-7 du présent code. À compter de cette période de location de 120 jours, les plateformes sont tenues, après information de l'utilisateur, de bloquer toute transaction relative à cette résidence principale pour une durée d'un an à compter du premier jour de location, et de transmettre chaque année aux communes mentionnées à l'article L. 631-7 du présent code la liste des transactions bloquées, comprenant le nom du loueur et l'adresse concernée. Les modalités de contrôle et les amendes encourues en cas de non-respect de cette obligation sont précisées par décret. »

OBJET

Le présent amendement a pour objet d'obliger les plateformes qui assurent un service de mise en relation en vue de la location d'hébergements de s'assurer du respect des dispositions de la réglementation en matière de location de résidences principales à savoir qu'une résidence principale ne peut être louée plus de 120 jours par an. En effet, les plateformes ne concourent aujourd'hui pas activement au respect de la réglementation en la matière.



PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	200 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 535, 534, 525, 524, 528, 526)

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ASSOULINE, Mmes KHIARI et LIENEMANN et M. SUEUR

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 23 QUATER

Après l'article 23 quater

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article L. 2333-34 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I, après les mots : « les intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33 », sont insérés les mots : « et les opérateurs de plateformes, au sens de l'article L. 111-7 du code de la consommation, qui assurent un service de mise en relation en vue de la location d'hébergements et qui sont intermédiaires de paiement pour le compte de loueurs non professionnels » ;

2° Au premier alinéa du II, les mots : « Les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements pour le compte des logeurs, des hôteliers, des propriétaires ou des intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33 » sont remplacés par les mots : « Les opérateurs de plateformes, au sens de l'article L. 111-7 du code de la consommation, qui assurent un service de mise en relation en vue de la location d'hébergements pour le compte de loueurs professionnels ».

II. – Le I s'applique à compter du 1^{er} janvier 2017.**OBJET**

La loi de finances pour 2015 a procédé à une réforme d'envergure de la taxe de séjour. À ce titre, elle a ouvert la possibilité aux plateformes internet assurant un service de réservation ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements de collecter la taxe de séjour sur habilitation des propriétaires. Dans ce cas, les plateformes sont soumises aux obligations déclaratives incombant aux propriétaires.

Afin d'accompagner le développement de la location touristique par le biais des plateformes internet, réduire les obligations incombant aux propriétaires et assurer la juste collecte de la taxe, le présent amendement vise à rendre automatique la collecte de la taxe

de séjour par les plateformes qui sont intermédiaires de paiement à compter du 1^{er} janvier 2017.



PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	201 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 535, 534, 525, 524, 528, 526)

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ASSOULINE, Mmes KHIARI et LIENEMANN et M. SUEUR

C	Demande de retrait
G	
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 23 QUATER

Après l'article 23 quater

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 2333-34 du code général des collectivités territoriales est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Les logeurs, les hôteliers, les propriétaires, les intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33 et les professionnels mentionnés au II du présent article comptabilisent sur un état, à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées, pour chaque hébergement loué, les noms et prénoms des personnes physiques propriétaires du logement ou la raison sociale de la personne morale propriétaire du logement, l'adresse du logement, le nombre de personnes ayant logé, le nombre de nuitées constatées, le montant de la taxe perçue ainsi que, le cas échéant, les motifs d'exonération de la taxe. Ils transmettent cet état à la commune bénéficiaire de l'imposition à l'occasion du versement du produit de la taxe. »

OBJET

La loi de finances pour 2015 a procédé à une réforme d'envergure de la taxe de séjour. À ce titre, elle a ouvert la possibilité aux plateformes internet assurant un service de réservation ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements de collecter la taxe de séjour sur habilitation des propriétaires. Dans ce cas, les plateformes sont soumises aux obligations déclaratives incombant aux propriétaires.

Toutefois, en l'état de la réglementation, les éléments que les plateformes sont tenues de communiquer à l'appui du versement de la taxe demeurent insuffisants pour permettre aux collectivités bénéficiaires de vérifier la validité des sommes collectées. En cas de collecte de la taxe par les plateformes, l'identité du propriétaire du logement loué et l'adresse du logement ne sont pas transmises à la collectivité, alors qu'en cas de location sans recours à une plateforme, le propriétaire du logement est tenu de fournir ces informations à la collectivité et de verser le produit de la taxe qu'il a collecté.

Le présent amendement vise donc à préciser et uniformiser les informations transmises aux collectivités par les hébergeurs, les intermédiaires et les plateformes lors du versement du produit de la taxe de séjour.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	134
----------------	-----

21 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. NAVARRO

C	Favorable si rectifié
G	
Non soutenu	

ARTICLE 24

I. – Alinéa 3

Remplacer les mots :

à ces consommateurs

par les mots :

aux utilisateurs

II. – Alinéa 7

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Les modalités de vérification et le contenu de ces informations sont fixés par décret. » ;

OBJET

Cet amendement précise la formulation de l'alinéa 3 qui laisse entendre que les opérateurs ne seront tenus de délivrer une information loyale, claire et transparente qu'aux seuls consommateurs ayant posté des commentaires, alors que celle-ci doit également être accessible aux utilisateurs consultant simplement ces avis.

Aussi, alors que cette disposition a pour but d'inciter les plateformes à informer les consommateurs sur le traitement des avis de consommateurs en ligne, aucun référentiel commun des modalités de vérification n'est cité. Cette situation place donc le consommateur en seul arbitre de la qualité du traitement des avis réalisé par la plateforme.

Cet amendement propose qu'un décret définisse les modalités/le protocole de vérification et le contenu des informations que devront fournir les personnes visées au troisième alinéa. Ce décret pourra ainsi servir de référentiel commun et permettra d'uniformiser les pratiques des opérateurs qui mettront en œuvre cette vérification. L'uniformisation des pratiques devrait permettre une meilleure lisibilité de ces informations de la part du consommateur.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	148 rect.
----------------	--------------

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. COMMEINHES, CHATILLON, GREMILLET et LONGEOT

C	Favorable si rectifié
G	
Non soutenu	

ARTICLE 24

I. – Alinéa 3

Remplacer les mots :

à ces consommateurs

par les mots :

aux utilisateurs

II. – Alinéa 7

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Les modalités de vérification et le contenu de ces informations sont fixés par décret. » ;

OBJET

Cet amendement propose qu'un décret définisse les modalités/le protocole de vérification et le contenu des informations que devront fournir les personnes visées au troisième alinéa. Ce décret pourra ainsi servir de référentiel commun et permettra d'uniformiser les pratiques des opérateurs qui mettront en œuvre cette vérification. L'uniformisation des pratiques devrait permettre une meilleure lisibilité de ces informations de la part du consommateur.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	612 rect.
----------------	--------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CIGOLOTTI, GUERRIAU, BONNECARRÈRE et LUCHE, Mme MICOULEAU, M. ROCHE,
Mme JOISSAINS, MM. MÉDEVIELLE et CANEVET, Mme LOISIER et MM. LASSERRE,
TANDONNET, GABOUTY et PELLELAT

C	Favorable si rectifié
G	
Non soutenu	

ARTICLE 24

I. – Alinéa 3

Remplacer les mots :

à ces consommateurs

par les mots :

aux utilisateurs

II. – Alinéa 7

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Les modalités de vérification et le contenu de ces informations sont fixés par décret. » ;

OBJET

Cet amendement précise la formulation de l'alinéa 3 qui laisse entendre que les opérateurs ne seront tenus de délivrer une information loyale, claire et transparente qu'aux seuls consommateurs ayant posté des commentaires, alors que celle-ci doit également être accessible aux utilisateurs consultant simplement ces avis.

Aussi, alors que cette disposition a pour but d'inciter les plateformes à informer les consommateurs sur le traitement des avis de consommateurs en ligne, aucun référentiel commun des modalités de vérification n'est cité. Cette situation place donc le consommateur en seul arbitre de la qualité du traitement des avis réalisé par la plateforme.

Cet amendement propose qu'un décret définisse les modalités/le protocole de vérification et le contenu des informations que devront fournir les personnes visées au troisième alinéa. Ce décret pourra ainsi servir de référentiel commun et permettra d'uniformiser les pratiques des opérateurs qui mettront en œuvre cette vérification. L'uniformisation des

pratiques devrait permettre une meilleure lisibilité de ces informations de la part du consommateur.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	85 rect.
----------------	-------------

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BOUCHET et CHARON, Mme DEROMEDI, MM. HOUEL, LAMÉNIE, LAUFOAULU et
LEFÈVRE, Mme LAMURE, M. MOUILLER et Mme CAYEUX

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 24

Alinéa 3

Remplacer les mots :

publication et de contrôle des avis mis en ligne

par les mots :

collecte, de vérification, de modération, de classement et de diffusion des avis mis en ligne et d'être en conformité avec la norme NF Z74-501 « Avis en ligne des consommateurs »

OBJET

Amendement de précision.

Le phénomène des « faux avis » est un fléau tant pour les consommateurs que pour les professionnels qui en sont victimes.

Les plates-formes en ligne, carrefours désormais incontournables pour le consommateur, doivent faire preuve de transparence et traduire leur volonté d'offrir de réelles informations fiables aux utilisateurs.

Il est ainsi proposé de préciser l'exigence d'une conformité des avis en ligne avec la norme NF Z74-501 « Avis en ligne des consommateurs » sécurisant la collecte, le traitement et la publication des avis de consommateurs en ligne et permettant ainsi de renforcer la confiance des utilisateurs dans la qualité des avis et de protéger les professionnels des « faux avis ».

La norme NF Z74-501 a été élaborée avec tous types d'acteurs, du monde entier. Elle prévoit en particulier que l'auteur de l'avis doit être identifiable et contactable (joignable),

qu'aucun avis de consommateurs ne doit être acheté, que les motifs de rejet doivent être indiqués dans les conditions générales d'utilisation du site, que la modération doit faire l'objet d'un délai de traitement court et être « a priori », que les avis doivent apparaître de manière chronologique ou encore que tous les avis doivent être affichés.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	99 rect.
----------------	-------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BONNECARRÈRE et LUCHE, Mme N. GOULET et MM. MÉDEVIELLE, L. HERVÉ,
MARSEILLE, MAUREY, CIGOLOTTI, LONGEOT, TANDONNET, KERN et GABOUTY

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 24

Alinéa 3

Remplacer les mots :

publication et de contrôle des avis mis en ligne

par les mots :

collecte, de vérification, de modération, de classement et de diffusion des avis mis en ligne et d'être en conformité avec la norme NF Z74-501 « Avis en ligne des consommateurs »

OBJET

Corollaire du développement du numérique et des diverses plateformes, le phénomène des « faux avis » en ligne est un fléau tant pour les consommateurs que pour les professionnels qui en sont victimes. Les faux-avis trouvent sur de telles plateformes numériques une caisse de résonance bien plus importante qu'ils n'en auraient hors du champ numérique.

Évalués par certaines enquêtes à près de 30% du total des avis en ligne, les faux avis ont fait l'objet d'une professionnalisation croissante et peuvent émaner de différents types d'acteurs : concurrents, personnes malveillantes, agences de communication, structures spécialisées, ...

Qu'ils soient positifs ou négatifs, ces faux avis ont en commun un résultat : tromper le consommateur dans ces choix et entretenir une concurrence déloyale en enjolivant ou, au contraire, en égratignant sévèrement et injustement l'image d'un professionnel.

C'est la raison pour laquelle il est nécessaire d'obliger les plateformes en ligne à faire preuve de transparence et à traduire leur volonté d'offrir de réelles informations fiables aux utilisateurs.

À cette fin, cet amendement propose d'aller plus loin que la mesure portée par l'actuel alinéa 3 de l'article 24, en précisant l'exigence d'une conformité des avis en ligne avec la norme NF Z74- 501 « Avis en ligne des consommateurs ».

D'application volontaire, il s'agit de la première norme au monde relative au traitement des avis de consommateurs en ligne. Elle a pour but de renforcer la confiance des utilisateurs dans la qualité des avis et de protéger les professionnels des « faux avis ».

Parmi les exigences découlant de la norme NF Z74- 501 : l'auteur de l'avis doit être identifiable et contactable, aucun avis de consommateurs ne doit être acheté, les motifs de rejet doivent être indiqués dans les conditions générales d'utilisation du site, la modération doit faire l'objet d'un délai de traitement court et être « a priori », les avis doivent apparaître de manière chronologique, tous les avis doivent être affichés.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	142
----------------	-----

21 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. NAVARRO

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 24

Alinéa 3

Remplacer les mots :

publication et de contrôle des avis mis en ligne

par les mots :

collecte, de vérification, de modération, de classement et de diffusion des avis mis en ligne et d'être en conformité avec la norme NF Z74-501 « Avis en ligne des consommateurs »

OBJET

Amendement de précision.

Le phénomène des « faux avis » est un fléau tant pour les consommateurs que pour les professionnels qui en sont victimes.

Les plateformes en ligne, carrefours désormais incontournables pour le consommateur, doivent faire preuve de transparence et traduire leur volonté d'offrir de réelles informations fiables aux utilisateurs.

Il est ainsi proposé de préciser l'exigence d'une conformité des avis en ligne avec la norme NF Z74-501 « Avis en ligne des consommateurs ».

En effet, la mise en conformité avec la norme NF Z74-501, sécurisant la collecte, le traitement et la publication des avis de consommateurs en ligne, permettra de renforcer la confiance des utilisateurs dans la qualité des avis et de protéger les professionnels des « faux avis ».

La norme NF Z74-501 a été élaborée avec tous types d'acteurs, du monde entier. Elle prévoit en particulier que l'auteur de l'avis doit être identifiable et contactable, qu'aucun avis de consommateurs ne doit être acheté, que les motifs de rejet doivent être indiqués

dans les conditions générales d'utilisation du site, que la modération doit faire l'objet d'un délai de traitement court et être « a priori », que les avis doivent apparaître de manière chronologique ou encore que tous les avis doivent être affichés.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	386
----------------	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BOUVARD

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 24

Alinéa 3

Remplacer les mots :

publication et de contrôle des avis mis en ligne

par les mots :

collecte, de vérification, de modération, de classement et de diffusion des avis mis en ligne et d'être en conformité avec la norme NF Z74-501 « Avis en ligne des consommateurs »

OBJET

Amendement de précision.

Le phénomène des « faux avis » est un fléau tant pour les consommateurs que pour les professionnels qui en sont victimes.

Les plateformes en ligne, carrefours désormais incontournables pour le consommateur, doivent faire preuve de transparence et traduire leur volonté d'offrir de réelles informations fiables aux utilisateurs.

Il est ainsi proposé de préciser l'exigence d'une conformité des avis en ligne avec la norme NF Z74-501 « Avis en ligne des consommateurs ».

En effet, la mise en conformité avec la norme NF Z74-501, sécurisant la collecte, le traitement et la publication des avis de consommateurs en ligne, permettra de renforcer la confiance des utilisateurs dans la qualité des avis et de protéger les professionnels des « faux avis ».

La norme NF Z74-501 a été élaborée avec tous types d'acteurs, du monde entier. Elle prévoit en particulier que l'auteur de l'avis doit être identifiable et contactable, qu'aucun avis de consommateurs ne doit être acheté, que les motifs de rejet doivent être indiqués

dans les conditions générales d'utilisation du site, que la modération doit faire l'objet d'un délai de traitement court et être « a priori », que les avis doivent apparaître de manière chronologique ou encore que tous les avis doivent être affichés.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N°	504 rect.
----	--------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. REQUIER, ARNELL, BARBIER, BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, COLLOMBAT, ESNOL,
FORTASSIN, GUÉRINI et HUE, Mmes JOUVE, LABORDE et MALHERBE et MM. MÉZARD et
VALL

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 24

Alinéa 3

Après les mots :

les modalités de publication

insérer les mots :

, de classement

OBJET

Dans un objectif de transparence, le présent amendement a pour objet de poser l'obligation d'information sur les modalités de classement des avis mis en ligne.



PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	74 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 535, 534, 525, 524, 528, 526)

29 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

MM. CHAIZE, MANDELLI, de NICOLAY et CALVET, Mme CAYEUX, MM. BIGNON, BIZET, de LEGGE, MOUILLER, B. FOURNIER, KENNEL et MASCLÉ, Mmes GARRIAUD-MAYLAM, DEROMEDI et MICOULEAU, MM. GRAND, CORNU, VASPART, RAPIN et P. LEROY, Mme ESTROSI SASSONE, M. PELLEVAL, Mme PROCACCIA, MM. LEMOYNE, VASSELLE et DELATTRE, Mme DEROCHE et MM. HUSSON, LAMÉNIE, TRILLARD et MAGRAS

ARTICLE 24

Alinéa 3

Remplacer le mot :

contrôle

par le mot :

traitement

OBJET

Le phénomène des « faux avis » est un fléau tant pour les consommateurs que pour les professionnels qui en sont victimes.

Les plateformes en ligne, carrefours désormais incontournables pour le consommateur, doivent faire preuve de transparence et traduire leur volonté d'offrir de réelles informations fiables aux utilisateurs.

La norme NF Z74-501 est la première norme au monde relative au traitement des avis de consommateurs en ligne. En mettant en place cette norme, une entreprise assure la fiabilité et la transparence des trois processus de traitement des avis en ligne : leur collecte, leur modération par le gestionnaire et leur distribution. Face au phénomène des « faux avis », avec la norme NF Z74-501, une entreprise instaure avec ses clients potentiels une relation de confiance, fondée sur la transparence.

Les entreprises françaises qui appliquent la norme AFNOR ont consenti des investissements conséquents pour promouvoir une telle transparence et celle-ci doit être préservée et encouragée.

Ainsi, le terme actuel de « contrôle des avis » est trop ambigu et laisse place à beaucoup d'interprétations. Cela peut laisser à penser que la plateforme collecte soit des preuves de consommation soit procède à des contrôles très détaillés. Cet amendement propose dans sa rédaction de préserver une cohérence avec les termes et définitions de la norme AFNOR actuelle sur les avis en ligne.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	110 rect.
----------------	--------------

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme MORIN-DESAILLY et M. L. HERVÉ

C	Favorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 24

Alinéa 3

Remplacer le mot :

contrôle

par le mot :

traitement

OBJET

La norme NF 774-501 est la première norme au monde relative au traitement des avis de consommateurs en ligne.

En mettant en place cette norme, une entreprise assure la fiabilité et la transparence des trois processus de traitement des avis en ligne : leur collecte, leur modération par le gestionnaire et leur distribution. Face au phénomène des « faux avis », avec la norme NF Z74-501, une entreprise instaure avec ses clients potentiels une relation de confiance, fondée sur la transparence.

Les entreprises françaises qui appliquent la norme AFNOR ont consenti des investissements conséquents pour promouvoir une telle transparence et celle-ci doit être préservée et encouragée.

Ainsi, le terme de « contrôle des avis » est trop ambigu et laisse place à beaucoup d'interprétations. Cela peut laisser à penser que la plateforme collecte soit des preuves de consommation soit procède à des contrôles très détaillés.

Afin de garder une cohérence avec les termes et définitions de la norme AFNOR actuelle sur les avis en ligne, le présent amendement vis à remplacer le terme de « contrôle des avis en ligne » par celui de « traitement des avis en ligne ».



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, rapport 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	671
----------------	-----

29 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. FRASSA
au nom de la commission des lois

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 24

Alinéa 3

Remplacer les mots :

à ces consommateurs

par les mots :

aux utilisateurs

OBJET

Se justifie par son texte même.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, rapport 534, 525, 524, 528, 526)

N°	672
----	-----

29 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. FRASSA

au nom de la commission des lois

C	Favorable
G	
Adopté	

ARTICLE 24

Alinéa 3

Remplacer le mot :

contrôle

par le mot :

traitement

OBJET

Se justifie par son texte même.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	81 rect.
----------------	-------------

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. COMMEINHES et CHATILLON

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 24

Après l'alinéa 5

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Elle s'assure de la possibilité d'identifier l'auteur des avis en ligne en cas de litige. Elle donne un droit de réponse aux responsables des produits ou services évalués par les consommateurs.

OBJET

Un nombre toujours plus croissant de Français consultent les avis en ligne avant tout achat, la fiabilisation de ces sites doit devenir la priorité de tous les acteurs avec au centre la vision la plus complète possible du consommateur, lecteur de l'avis.

Pour le processus de traitement des avis des consommateurs en ligne, certains critères de fiabilité apparaissent incontournables :

- identification de l'auteur de l'avis, qui doit pouvoir être contacté en cas de litige. Ce principe permet de préserver l'anonymat, les informations relatives à l'auteur n'étant pas à être publiées systématiquement. Toutefois en cas de litige, un contact peut être pris avec cette personne afin de permettre de ne pas laisser non sanctionnées des activités frauduleuses de la part d'auteurs malveillants ;

- qu'ils permettent au fournisseur du bien ou service concerné par l'avis de répondre à celui-ci, et de voir sa réponse publiée promptement. Cette réponse donne la possibilité au consommateur d'avoir une vision complète de la situation et de constater la bonne foi ou non du professionnel



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	100 rect.
----------------	--------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BONNECARRÈRE et LUCHE, Mme N. GOULET et MM. MÉDEVIELLE, L. HERVÉ, MAUREY,
CIGIOTTI, LONGEOT, TANDONNET, KERN et GABOUTY

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 24

Alinéa 6

Après les mots :

faisant l'objet d'un avis en ligne de

rédiger ainsi la fin de cet alinéa :

disposer d'un droit de réponse en ligne systématique et facilité.

OBJET

En son alinéa 6, l'article 24 propose de mettre en place une fonctionnalité gratuite qui permet aux responsables des produits ou des services faisant l'objet d'un avis en ligne de lui signaler un doute sur l'authenticité d'un avis, à condition que ce signalement soit motivé.

Cette mesure n'est pas satisfaisante pour les personnes victimes d'un avis malveillant en ligne.

L'obligation de motiver le signalement constitue un filtre dont on peut comprendre l'utilité "anti-abus" mais qui, en pratique, constitue un premier frein pouvant décourager les personnes concernées. Il apparaît inutile de faire figurer cette condition, la personne visée et victime motivant de fait son signalement.

La seule possibilité accordée à la personne victime d'un avis malveillant consiste donc à signaler le défaut d'authenticité de ce dernier à la plateforme concernée qui, dans le flou de l'actuelle rédaction non contraignante, sera libre de faire ce que bon lui semble, incluant donc la possibilité de ne rien faire. Il s'agit donc d'une mesure clairement insuffisante qui, tout au plus, permettra de faire disparaître de la plateforme l'avis concerné.

Cet amendement propose donc de renforcer le pouvoir de réaction des personnes victimes d'un avis malveillant, en prévoyant que soit instauré un droit de réponse en ligne systématique et facilité.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	505 rect.
----------------	--------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. REQUIER, ARNELL, BARBIER, BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, COLLOMBAT, ESNOL,
FORTASSIN, GUÉRINI et HUE, Mmes JOUVE, LABORDE et MALHERBE et MM. MÉZARD et
VALL

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 24

Alinéa 6

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Elle installe un droit de réponse en ligne systématisé.

OBJET

Afin de lutter contre les « faux-avis » sur internet, une procédure systématisée de droit de réponse en ligne est mise en place par les opérateurs qui ont une activité de collecte, modération, ou diffusion des avis en ligne provenant de consommateurs.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	86 rect. bis
----------------	--------------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

MM. BOUCHET et CHARON, Mme DEROMEDI, MM. CHASSEING, HOUEL et LAMÉНИЕ,
Mme LAMURE, MM. LAUFOAULU, LEFÈVRE, MAYET, MOUILLER, SAVARY et VASSELLE,
Mme CAYEUX et M. HUSSON

ARTICLE 24

Après l'alinéa 6

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« Elle installe un droit de réponse en ligne systématique et facilité.

« La publication d'avis anonymes est interdite, elle doit en tout état de cause être en capacité de fournir les informations relatives à l'auteur de l'avis sur demande de la personne visée par celui-ci afin de lui permettre d'engager les procédures judiciaires adéquates.

OBJET

L'anonymat, ou le sentiment d'anonymat, sur internet est la source quotidienne de dérives. Des propos diffamatoires sont tenus sur internet, qui n'auraient pas été exprimés ailleurs sans cette protection d'anonymat.

Afin de lutter contre ce fléau, il est proposé d'interdire la publication d'avis anonymes et d'installer un droit de réponse systématique et facilité.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N°	143
----	-----

21 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. NAVARRO

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 24

Après l'alinéa 6

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« Elle installe un droit de réponse en ligne systématique et facilité.

« La publication d'avis anonymes est interdite, elle doit en tout état de cause être en capacité de fournir les informations relatives à l'auteur de l'avis sur demande de la personne visée par celui-ci afin de lui permettre d'engager les procédures judiciaires adéquates.

OBJET

L'anonymat, ou le sentiment d'anonymat, sur internet est la source quotidienne de dérives. Des propos diffamatoires sont tenus sur internet, qui n'auraient pas été exprimés ailleurs sans cette protection d'anonymat (parfois même xénophobes comme récemment sur Twitter au sujet de la « jungle de Calais »).

Afin de lutter contre ce fléau, il est proposé d'interdire la publication d'avis anonymes et d'installer un droit de réponse systématique et facilité.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N°	387
----	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BOUVARD

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 24

Après l'alinéa 6

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« Elle installe un droit de réponse en ligne systématique et facilité.

« La publication d'avis anonymes est interdite, elle doit en tout état de cause être en capacité de fournir les informations relatives à l'auteur de l'avis sur demande de la personne visée par celui-ci afin de lui permettre d'engager les procédures judiciaires adéquates.

OBJET

L'anonymat, ou le sentiment d'anonymat, sur internet est la source quotidienne de dérives. Des propos diffamatoires sont tenus sur internet, qui n'auraient pas été exprimés ailleurs sans cette protection d'anonymat (parfois même xénophobes comme récemment sur Twitter au sujet de la « jungle de Calais »).

Afin de lutter contre ce fléau, il est proposé d'interdire la publication d'avis anonymes et d'installer un droit de réponse systématique et facilité.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	101 rect.
----------------	--------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BONNECARRÈRE et LUCHE, Mme N. GOULET et MM. MÉDEVIELLE, MARSEILLE,
CIGIOLLOTTI, LONGEOT, TANDONNET, KERN et GABOUTY

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 24

Après l'alinéa 6

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« La publication d'avis anonymes est interdite. En conséquent, elle doit pouvoir fournir les informations relatives à l'auteur de l'avis sur demande de la personne visée par celui-ci afin de lui permettre d'engager les procédures judiciaires adéquates.

OBJET

Sur Internet, l'anonymat (ou à tout le moins le sentiment d'anonymat) est source quotidienne de dérives. Y sont exprimés des propos diffamatoires, injurieux et discriminatoires qui ne l'auraient pas été sans cette « protection » offerte par l'anonymat.

C'est dans le but de lutter contre cet autre fléau que le présent amendement propose d'interdire la publication d'avis anonymes et de permettre à la personne victime d'un avis malveillant en ligne d'obtenir de la part de la plateforme concernée les informations permettant d'identifier l'auteur de l'avis malveillant.

Cet amendement s'inscrit donc dans le prolongement de l'amendement précédent qui vise à offrir aux personnes visées par un avis malveillant un droit de réponse en ligne systématique et facilité.



**DIRECTION
DE LA SÉANCE**

PROJET DE LOI

**RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)**

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	506 rect. bis
----------------	---------------------

29 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. REQUIER, ARNELL, BARBIER, BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, COLLOMBAT, ESNOL,
FORTASSIN, GUÉRINI et HUE, Mmes JOUVE, LABORDE et MALHERBE et MM. MÉZARD et
VALL

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 24

Après l'alinéa 4

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Elle affiche la date de l'avis et les éventuelles mises à jour.

OBJET

Cet amendement reprend l'avis de la CNIL sur le projet de loi république numérique, qui suggère d'imposer l'affichage de la date de l'avis et les mises à jour éventuelles. Cette précaution permet d'afficher clairement le caractère obsolète de certains avis publiés sur internet.



PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	37 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 535, 534, 525, 524, 528, 526)

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. MARSEILLE, LASSERRE, BONNECARRÈRE, CIGIOLOTTI, BOCKEL et KERN,
Mme DOINEAU et M. GUERRIAU

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 24

Après l'alinéa 7

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° Après l'article L. 111-7-2, il est inséré un article L. 111-7-... ainsi rédigé :

« Art. L. 111-7-... – Le travail de modération des avis de consommateurs nécessaire à la gestion de ces avis ne saurait être assimilé à un travail d'éditeurs engageant la responsabilité du gestionnaire d'avis. » ;

OBJET

Les plateformes en ligne d'avis de consommateurs remplissent une activité de modération selon la norme NF Z 74 501 et la doctrine développée par la DGCCRF.

Un certain nombre de professionnels, mécontents des avis négatifs les concernant, menace ces plateformes de les poursuivre en justice dans le but de faire qualifier leur fonction de modérateur en fonction d'éditeur ce qui permettrait d'engager leur responsabilité.

En l'absence d'une jurisprudence constante et afin de garantir le développement de l'économie numérique, cet amendement vise à lever ce flou juridique.



PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	19 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. GRAND, MILON, CALVET, PERRIN, RAISON, LAUFOAULU, HURÉ, LAMÉНИЕ et
LEFÈVRE, Mmes DUCHÊNE, GARRIAUD-MAYLAM et GRUNY, MM. PELLEVAT, RAPIN,
GREMILLET, CHASSEING, CHARON, LEMOYNE et HOUEL et Mme DEROCHE

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 24

Après l'article 24

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le 22° de l'article L. 121-1-1 du code de la consommation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° De collecter des données personnelles lors d'une connexion sur les réseaux de communications électroniques en vue d'augmenter artificiellement les prix d'un service ou d'une prestation en ligne à l'occasion d'une connexion ultérieure. »

OBJET

L'article L. 121-1-1 du code de la consommation liste les pratiques commerciales réputées trompeuses.

Aujourd'hui, certains sites de e-commerce, notamment de vente de billets d'avion ou de train, augmentent les tarifs entre plusieurs recherches, pour pousser l'internaute à l'acte d'achat.

Or, l'adresse IP est supposée être une « donnée personnelle », comme l'a notamment indiqué la Commission européenne en 2013.

Il est donc proposé d'interdire cette pratique de l'« IP tracking ».

Tel est l'objet de cet amendement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	518 rect.
----------------	--------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. REQUIER, ARNELL, BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, COLLOMBAT, ESNOL,
FORTASSIN et HUE, Mmes JOUVE, LABORDE et MALHERBE et MM. MÉZARD, VALL et
GUÉRINI

C	Avis du Gouvernement
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 25

I. – Après l’alinéa 1

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Le 2° est complété par les mots : « y compris les débits minimums, moyens, maximums montants et descendants fournis lorsqu’il s’agit de services d’accès à internet fixe et une estimation des débits maximums montants et descendants fournis dans le cas de services d’accès à internet mobile ; »

II. – Après l’alinéa 3

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° Le 4° est ainsi rédigé :

« 4° Les compensations et formules de remboursement applicables lorsque le niveau de qualité de services ou les débits prévus dans le contrat, ou annoncés dans les publicités ou les documents commerciaux relatifs à l’offre souscrite ne sont généralement pas atteint, de façon continue ou récurrente ; »

OBJET

Le consommateur a droit à une information claire et honnête, et il est important que les opérateurs qui investissent dans les réseaux performants puissent être récompensés de leurs efforts.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	519 rect.
----------------	--------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. REQUIER, ARNELL, BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, ESNOL, FORTASSIN et HUE,
Mmes JOUVE, LABORDE et MALHERBE et MM. MÉZARD, VALL et GUÉRINI

C	Avis du Gouvernement
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 25

Après l'alinéa 5

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° Après le 14°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Les architectures de réseaux et technologies employées. »

OBJET

Le consommateur, dans le domaine grand public ou professionnel, a droit à une information lui permettant un choix éclairé, lors de la signature de son contrat auprès d'un fournisseur de service de communications électroniques. Ceux-ci font largement appel à des références techniques dans leur communication publicitaire, qui doivent se traduire dans les contrats sous une forme claire et détaillée.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, rapport 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	639
----------------	-----

27 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. FRASSA

au nom de la commission des lois

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 25

Après l'article 25

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Les articles 22, 23, 23 quater et 25 entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2016 ou le lendemain de la publication de la présente loi si cette date est postérieure à celle du 1^{er} juillet 2016.

OBJET

Coordination d'entrée en vigueur avec celle du nouveau code de la consommation.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N°	405
----	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. LECONTE, ROME, SUEUR et CAMANI, Mme D. GILLOT, MM. F. MARC, ASSOULINE,
GUILLAUME
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 25

Après l'article 25

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La plateforme coopérative regroupe une communauté de personnes physiques ou morales qui décident de mettre et utiliser en commun une ou plusieurs ressources matérielles ou immatérielles. Chacune de ces personnes est appelée contributeur.

Les contributeurs règlent la manière de disposer ensemble des ressources dans un contrat de coopération. Ce contrat fixe notamment les règles pour administrer, entretenir et partager les ressources. Les contributeurs peuvent convenir entre eux d'une rétribution en nature ou en valeur, en fonction de la participation de chacun à la constitution des ressources, leur entretien ou leur enrichissement.

Les contributeurs désignent la personne physique et morale qui assume, au regard de la plateforme coopérative, la responsabilité légale d'un éditeur de service de communication en ligne au sens de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, ainsi que plus généralement, les modalités de la gouvernance de la plateforme dans le contrat de coopération.

OBJET

Cet amendement propose de reconnaître une nouvelle génération de communautés qui permet à des personnes de se regrouper pour mutualiser des ressources matérielles ou immatérielles.

Les usages montrent que ces communautés fonctionnent généralement sans véritable structure ad hoc. Elles s'attachent en revanche à rechercher les moyens de constituer un mode organisant leurs droits et leurs devoirs sur les ressources. Il s'agit donc également d'inciter ces communautés à contractualiser leurs pratiques : obligations des contributeurs, modes de leurs rétributions éventuelles, participation à la gouvernance de

la plateforme,.. Par ailleurs, la communauté ne pouvant pas porter collégalement la responsabilité de l'éditeur de plateforme en ligne, elle devra désigner un responsable de la plateforme au regard de la loi.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, rapport 534, 525, 524, 528, 526)

N°	640
----	-----

27 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. FRASSA
au nom de la commission des lois

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 25 BIS

Supprimer cet article.

OBJET

Suppression par coordination avec le déplacement de cet article après l'article 18 du présent texte.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	471
----------------	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme ASSASSI, MM. BOSINO, ABATE
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 26

Avant l'article 26

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n^o 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Constitue un réseau indivisible de données, les données à caractère personnel relatives à plusieurs personnes physiques identifiées ou qui peuvent être identifiées, directement ou indirectement, et qui sont liées entre elles dans un ou des systèmes de traitement informatique. »

OBJET

Il convient de compléter les principes et définitions inscrits au chapitre 1er de la loi de 1978 par la définition du réseau indivisible de données constitué de fait par l'ensemble des données devenues solidaires, et non plus solitaires.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N°	472
----	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme ASSASSI, MM. BOSINO, ABATE
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 26

Alinéa 2

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Les données à caractère personnel, lorsqu'elles forment un réseau indivisible de données liées qui concernent plusieurs personnes physiques, constituent un bien commun qui n'appartient à personne et dont l'usage est commun à tous, dont la protection et le contrôle des usages sont régies par la présente loi.

OBJET

La loi informatique et libertés de 1978, dans sa rédaction actuelle, ne considère que les données personnelles solitaires, qui renseignent directement ou indirectement sur une personne. Dans les faits, les données sont aujourd'hui totalement interconnectées, formant un réseau de données indivisible. Il convient d'adapter le cadre juridique à cette réalité en s'inspirant de l'article 714 du code civil afin d'assurer une protection collective des données en les considérant comme un bien commun.



PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	46 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 535, 534, 525, 524, 528, 526)

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. GRAND et MILON, Mmes GARRIAUD-MAYLAM et GIUDICELLI, MM. VASSELLE, GILLES, RAPIN et PELLELAT, Mme MICOULEAU, MM. LEFÈVRE, BIZET, MASCLÉ, CHASSEING, CHARON et LAMÉNIE, Mme DEROCHE et M. HUSSON

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 26

Après l'article 26

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À la première phrase du 1° du I de l'article 5 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, après les mots : « le responsable », sont insérés les mots : « ou son sous-traitant ».

OBJET

La confiance est un élément essentiel au développement du commerce en ligne. Dans cet objectif, les règles de protection des données personnelles doivent être respectées par l'ensemble des acteurs du secteur quel que soit leur lieu d'implantation en Europe ou dans le monde, à partir du moment où ils dirigent leurs activités vers le consommateur français. Il s'agit là d'un enjeu majeur pour la protection des consommateurs ainsi que pour instaurer un traitement équitable entre les entreprises.

Selon l'article 5 de la loi « Informatique et Libertés » de la loi du 6 janvier 1978 sont soumis à la législation française les traitements de données dont le responsable est établi sur le territoire français.

A contrario, lorsque le responsable du traitement des données est implanté sur le territoire d'un autre pays européen, celui-ci relève de la législation en vigueur dans ce pays et n'est donc pas soumis à la législation française et à la compétence de la CNIL.

Ainsi, de nombreuses entreprises multinationales échappent au contrôle de la CNIL et à la législation française car elles sont implantées dans un autre pays européen et ne disposent donc en France que d'un simple sous-traitant.

Afin de remédier à ce traitement inéquitable entre les acteurs, il convient de modifier la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés en la rendant

applicable aux sous-traitants situés en France d'entreprises multinationales implantés à l'étranger.

Tel est l'objet de cet amendement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	109 rect.
----------------	--------------

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme MORIN-DESAILLY et M. L. HERVÉ

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 26

Après l'article 26

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À la première phrase du 1^o du I de l'article 5 de la loi n^o 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, après les mots : « le responsable », sont insérés les mots : « ou son sous-traitant ».

OBJET

Le présent amendement a pour objet de soumettre à la loi dite « Informatique et Libertés » de 1978, les traitements de données personnelles effectués par des sous-traitants domiciliés en France de sociétés multinationales implantées à l'étranger.

En effet, de nombreuses grandes sociétés étrangères s'exonèrent actuellement de leurs obligations relatives à la protection des données personnelles au motif qu'elles sont implantées à l'étranger ou dans un autre pays européen et qu'elles en disposent en France que d'un simple sous-traitant.

Il convient donc de corriger cette distorsion de traitement entre les responsables de traitement présents en France et ceux installés à l'étranger lorsque ces derniers adressent leurs services à des utilisateurs français.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	234
----------------	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. ROME, SUEUR, RAOUL, LECONTE et CAMANI, Mme D. GILLOT, MM. F. MARC,
ASSOULINE, GUILLAUME
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 26

Après l'article 26

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À la première phrase du 1^o du I de l'article 5 de la loi n^o 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, après les mots : « le responsable », sont insérés les mots : « ou son sous-traitant ».

OBJET

Cet amendement a pour objet de soumettre à la loi « informatique et libertés » de 1978 les traitements de données personnelles effectués par des sous-traitants situés en France de sociétés multinationales implantées à l'étranger.

En effet, de nombreuses sociétés s'exonèrent actuellement de leurs obligations relatives à la protection des données personnelles au motif qu'elles sont implantées à l'étranger ou dans un autre pays européen et qu'elles ne disposent en France que d'un simple sous-traitant.

Il convient donc de corriger cette distorsion de traitement entre les responsables de traitement présents en France et ceux installés à l'étranger lorsque ces derniers adressent leurs services à des utilisateurs français.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	473 rect.
----------------	--------------

27 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme ASSASSI, MM. BOSINO, ABATE
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 26

Après l'article 26

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 6 de la loi n^o 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est complété par un 6^o ainsi rédigé :

« 6^o Elles sont stockées dans un centre de données situé sur le territoire de l'un des États membres de l'Union européenne, et, sans préjudice des engagements internationaux de la France et de l'Union européenne, ne peuvent faire l'objet d'aucun transfert vers un État tiers. »

OBJET

Il s'agit d'imposer le stockage des données personnelles des citoyens français sur le territoire européen, afin de s'assurer ainsi de l'applicabilité des dispositions législatives prises au niveau européen, en matière de protection des données personnelles. L'annulation du Safe Harbor par la Cour de Justice de l'Union Européenne rend d'autant plus critique cette disposition.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N°	661
----	-----

27 AVRIL 2016

S O U S - A M E N D E M E N T

à l'amendement n° 473 rect. de Mme ASSASSI et les membres du
Groupe communiste républicain et citoyen

présenté par

M. REQUIER, Mme LABORDE et M. MÉZARD

C	
G	
Non soutenu	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 26

Amendement n° 473 rectifié

Compléter cet amendement par un paragraphe ainsi rédigé :

... – L'article 7 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lors du recueil de consentement, le responsable du traitement mentionne à la personne concernée l'État membre de l'Union européenne sur le territoire duquel les données à caractère personnel seront stockées. »

OBJET

Ce sous-amendement vise à renforcer la proposition d'imposer le stockage des données personnelles des citoyens français sur le territoire européen en prévoyant que la personne concernée est informée de leur localisation géographique.

Cette obligation d'information, qui vise uniquement à indiquer le nom du pays européen concerné et non la localisation précise du centre de données, tend à permettre aux usagers de s'assurer que le responsable de traitement respecte le droit de chacun à disposer de ses données personnelles.

Il peut s'agir d'une simple mention dans les conditions générales d'utilisation d'un site ou d'une plateforme.



PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	378 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 535, 534, 525, 524, 528, 526)

27 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme D. GILLOT, M. SUEUR
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 26 TER

Après l'article 26 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 58 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est ainsi rédigé :

« Art. 58. – Sont destinataires de l'information et exercent les droits prévus aux articles 56 et 57 les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale, pour les mineurs, ou le représentant légal pour les personnes faisant l'objet d'une mesure de tutelle.

« Par dérogation au premier alinéa, pour les traitements de données à caractère personnel réalisés dans le cadre de recherches mentionnées au 2° et au 3° de l'article L. 1121-1 du code de la santé publique ou d'études ou d'évaluations dans le domaine de la santé, ayant une finalité d'intérêt public et incluant des personnes mineures, l'information préalable prévue au I de l'article 57 peut être effectuée auprès d'un seul des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale, s'il est impossible d'informer l'autre titulaire ou s'il ne peut être consulté dans des délais compatibles avec les exigences méthodologiques propres à la réalisation de la recherche, de l'étude ou de l'évaluation au regard de ses finalités. Le présent alinéa ne fait pas obstacle à l'exercice ultérieur, par chaque titulaire de l'exercice de l'autorité parentale, des droits d'accès, de rectification et d'opposition.

« Pour les mêmes traitements, le mineur âgé de quinze ans ou plus peut s'opposer à ce que les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale aient accès aux données le concernant recueillies au cours de la recherche, de l'étude ou de l'évaluation. Le mineur reçoit alors l'information prévue aux articles 56 et 57 et exerce seul ses droits d'accès, de rectification et d'opposition.

« Pour les traitements mentionnés au deuxième alinéa du présent article, le mineur âgé de quinze ans ou plus peut s'opposer à ce que les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale soient informés du traitement de données si le fait d'y participer conduit à révéler une information sur une action de prévention, un dépistage, un diagnostic, un traitement ou une intervention pour laquelle le mineur s'est expressément opposé à la

consultation des titulaires de l'autorité parentale en application des articles L. 1111-5 et L. 1111-5-1 du code de la santé publique ou si les liens de famille sont rompus et que le mineur bénéficie à titre personnel du remboursement des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité et de la couverture complémentaire mise en place par la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle. Il exerce alors seul ses droits d'accès, de rectification et d'opposition. »

OBJET

Le chapitre 9 de la loi du 6 janvier 1978 sur les recherches, études et évaluations dans le domaine de la santé prévoit que les titulaires de l'autorité parentale exercent les droits reconnus par cette même loi pour le mineur (accès, rectification et opposition).

Les droits ainsi reconnus aux parents et la nécessité de l'information des deux titulaires de l'autorité parentale dans le cadre d'enquêtes en population, dans un contexte social de déclin du schéma familial traditionnel, ont pour conséquence de faire obstacle aux études portant sur les mineurs vulnérables et exposés, 1/ ceux qui sont dans des situations de discorde ou de rupture familiale car il est quasi impossible d'informer les parents ou 2/ les adolescents qui ont des pratiques à risque qu'ils souhaitent taire à leurs parents auquel cas, soit ils renoncent à participer à la recherche, soit ils donnent des réponses présumées "acceptables" par leurs parents, donc erronées.

Les études concernées portent pourtant sur des domaines pour lesquelles un ensemble de dispositions légales reconnaissent par ailleurs un pouvoir d'autonomie aux mineurs adolescents, encore récemment consacré par la loi de modernisation de notre système de santé, art. 7. Ainsi, une mineure peut, seule, se faire délivrer des contraceptifs, être suivie pendant sa grossesse, recourir à un avortement, accoucher sous X.

L'objectif du présent amendement est de remédier, pour des études ne présentant pas de risques pour les mineurs ou présentant des risques et des contraintes minimales, dans l'intérêt des mineurs concernés, aux situations susceptibles de priver, en France, les plus fragiles du bénéfice de l'élaboration de politiques de prévention ou de prise en charge efficaces, alors pourtant que ces politiques seraient conformes à la protection des droits de l'enfant, en particulier son droit à la santé et, pour ce qui est de l'adolescent, son droit de s'exprimer librement sur les questions qui les concernent.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	236
----------------	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. SUEUR, LECONTE, ROME et CAMANI, Mme D. GILLOT, MM. F. MARC, ASSOULINE,
GUILLAUME
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 28

Alinéa 4

Supprimer cet alinéa.

OBJET

La commission des lois propose de faire coïncider l'entrée en vigueur de l'article 43 bis nouveau introduit dans la loi du 6 janvier 1978 par l'article 28 du projet de loi et celles du futur règlement européen sur la protection générale des données personnelles.

L'article 43 bis permettra aux personnes d'exercer par voie électronique leurs droits reconnus par la loi informatique et libertés. Il constitue une mesure de simplification et une avancée en matière de protection des droits. Il n'est donc pas souhaitable d'en reporter son application à une date incertaine.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	352 rect.
----------------	--------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. L. HERVÉ, Mme MORIN-DESAILLY, M. CIGIOTTI, Mme FÉRAT et MM. GABOUTY,
GUERRIAU et LONGEOT

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 29

I. – Alinéas 3 et 4

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

a) La première phrase est complétée par les mots : « ou sur les dispositions de tout projet de loi ou de décret relatives à la protection des données à caractère personnel ou au traitement de telles données » ;

II. – Alinéa 9

Rétablir le 1^o bis dans la rédaction suivante :

1^o bis Après le a, il est inséré un a bis) ainsi rédigé :

« a bis) Elle peut être consultée par le président d'une assemblée parlementaire sur une proposition de loi relative à la protection des personnes à l'égard des traitements automatisés ou comportant des dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel ou au traitement de telles données et déposée par l'un des membres de cette assemblée, sauf si ce dernier s'y oppose.

« La commission dispose d'un délai de six semaines à compter de la saisine pour rendre son avis. Ce délai est reconductible une fois par décision du président de la commission.

« À défaut de délibération dans les délais, l'avis de la commission est réputé avoir été rendu.

« L'avis de la commission est adressé au président de l'assemblée qui l'a saisie, qui le communique à l'auteur de la proposition et le rend public ; »

III. – Après l'alinéa 10

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...) Elle conduit une réflexion sur les problèmes éthiques et les questions de société soulevés par l'évolution des technologies numériques, en impliquant des personnalités qualifiées et en organisant des débats publics ;

IV. – Alinéas 12 à 14

Supprimer ces alinéas.

OBJET

L'objet de cet amendement vise à revenir à la rédaction de l'article 29 adoptée en première lecture par l'Assemblée Nationale.

Il complète tout d'abord l'article 11 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, en élargissant les missions de la CNIL sur toute disposition de tout projet de loi ou de décret relatif à la protection des données à caractère personnel. Cette précision étend donc significativement le champ des textes sur lesquels la CNIL doit préalablement être consultée, et confirme ainsi le rôle plus en amont que doit tenir la CNIL pour soutenir le développement des technologies respectueuses de la vie privée. En effet, l'actualité montre chaque jour que le besoin réside moins dans le contrôle que dans l'information et la veille que la CNIL peut apporter sur ce sujet.

Par ailleurs, cet amendement réintroduit un dispositif de saisine qui permet aux Présidents des Assemblées parlementaires de saisir la CNIL pour avis sur les propositions de loi ayant un impact sur la protection des données personnelles. Ce dispositif ne constitue en aucun cas une injonction au Parlement, qui est souverain. Il s'agit simplement de lui octroyer une faculté permettant le cas échéant d'ouvrir un débat.

Enfin, cet amendement supprime le II élaboré en Commission, qui confiait au Comité Consultatif National d'Éthique (CCNE) la mission de conduire une réflexion sur les problèmes d'éthique du numérique prévue dans la loi "informatique et libertés". Sur ce sujet, l'enjeu pour la CNIL n'est certainement pas d'accaparer le débat sur l'éthique du numérique, mais de servir de plate-forme à un débat très large, qui doit associer des acteurs extrêmement divers sur des problématiques qui sont au cœur de la révolution numérique. S'agissant du CCNE, on peut noter que les missions de cette autorité sont principalement fixées par le code de la santé publique, le CCNE s'appelant d'ailleurs « comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et la santé ». Ni sa composition actuelle, ni ses compétences ne semblent donc le prédisposer à l'animation de la réflexion éthique sur le numérique.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	237
----------------	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. SUEUR, LECONTE, ROME et CAMANI, Mme D. GILLOT, MM. F. MARC, ASSOULINE,
GUILLAUME
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 29

Alinéa 4

Compléter cet alinéa par les mots :

ou comportant des dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel
ou au traitement de telles données

OBJET

Il convient d'étendre clairement la consultation de la CNIL à tous les textes comportant
des dispositions relatives au traitement de données à caractère personnel.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	238
----------------	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. SUEUR, LECONTE, ROME et CAMANI, Mme D. GILLOT, MM. F. MARC, ASSOULINE,
GUILLAUME
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
Rejeté	

ARTICLE 29

Alinéa 9

Rétablir le 1^o bis dans la rédaction suivante :

1^o bis Après le a, il est inséré un a bis ainsi rédigé :

« a bis) Elle peut être consultée par le président d'une assemblée parlementaire sur une proposition de loi relative à la protection des personnes à l'égard des traitements automatisés ou comportant des dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel ou au traitement de telles données et déposée par l'un des membres de cette assemblée, sauf si ce dernier s'y oppose, sans préjudice des prérogatives de la commission qui en est saisie.

« La commission dispose d'un délai de trois semaines à compter de la saisine pour rendre son avis. Ce délai est reconductible une fois par décision du président de la commission.

« À défaut de délibération dans les délais, l'avis de la commission est réputé avoir été rendu.

« L'avis de la commission est adressé au président de l'assemblée qui l'a saisie, qui le communique à l'auteur de la proposition et le rend public ; »

OBJET

Cette disposition est bienvenue car elle prend en compte l'initiative parlementaire dans le cadre de la procédure législative au moment où les propositions de loi comportent de plus en plus des dispositions intéressant la protection des données personnelles ou le traitement de telles données.

Le droit d'opposition de l'auteur de la proposition de loi ne fera obstacle au rôle constitutionnel de la commission, et de son rapporteur, dans l'examen d'un texte.

Le délai resserré accordé à la CNIL pour émettre son avis est compatible avec le droit parlementaire.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N°	239
----	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. LECONTE, SUEUR, ROME et CAMANI, Mme D. GILLOT, MM. F. MARC, ASSOULINE,
GUILLAUME
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 29

I. – Après l’alinéa 10

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...) Elle conduit une réflexion sur les problèmes éthiques et les questions de société soulevés par l’évolution des technologies numériques, en impliquant des personnalités qualifiées et en organisant des débats publics ;

II. – Alinéas 12 à 14

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Il convient de rétablir la mission de la CNIL sur la conduite des réflexions éthiques liées à l’évolution des technologies numériques.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, rapport 534, 525, 524, 528, 526)

N°	652
----	-----

27 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. FRASSA
au nom de la commission des lois

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 30

Alinéa 2

Après les mots :

conditions prévues

rédiger ainsi la fin de cet alinéa :

au titre II du livre III du code des relations entre le public et l'administration.

OBJET

Coordination avec l'entrée en vigueur du code des relations entre le public et l'administration.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, rapport 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	641
----------------	-----

27 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. FRASSA

au nom de la commission des lois

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 30

Alinéa 3

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Pourquoi préciser que, lorsqu'elle envisage de sanctionner un responsable de traitement pour défaut d'anonymisation d'un traitement de données, la Cnil "tient compte, le cas échéant" du fait qu'elle a certifié des dispositifs d'anonymisation? S'agit-il d'atténuer la sévérité de la sanction ou, au contraire, de l'aggraver ?

Surtout, la précision ne semble pas nécessaire : la Cnil elle-même a relevé dans son avis sur le projet de loi que l'alinéa traduisait « légalement un état de fait préexistant », dans la mesure où « dès lors qu'elle a, au titre de sa mission de conseil, délivré une information ou une recommandation à un responsable de traitement ou à un sous-traitant, cette démarche est prise en compte par l'ensemble des services et formations de la Commission ».

En outre, la procédure de sanction pécuniaire ou d'injonction étant précédée d'une mise en demeure, il est peu probable qu'un responsable de traitement de bonne foi persévère dans son opposition à la demande de la Cnil de modifier son traitement au motif qu'il aurait préalablement obtenu la certification de son processus d'anonymisation.

La précision n'étant pas nécessaire, le présent amendement propose de la supprimer.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, rapport 534, 525, 524, 528, 526)

N°	647
----	-----

27 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. FRASSA

au nom de la commission des lois

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 30 BIS

I. – Alinéa 2

Remplacer les mots :

L’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

par les mots :

L’autorité

II. – Alinéa 4

Remplacer les mots :

Commission nationale de l’informatique et des libertés

par les mots :

commission

OBJET

Harmonisation rédactionnelle.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	240 rect.
----------------	--------------

29 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. SUEUR, LECONTE, ROME et CAMANI, Mme D. GILLOT, MM. F. MARC, ASSOULINE,
GUILLAUME
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 32

I. – Alinéas 5 à 7

Remplacer ces alinéas par deux alinéas ainsi rédigés :

« II. – En cas de non-exécution de l'effacement des données à caractère personnel demandé sur le fondement du paragraphe 1 f) de l'article 17 de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ou en cas d'absence de réponse du responsable du traitement à l'expiration dans les meilleurs délais et au plus tard à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la demande, la personne concernée peut saisir la Commission nationale de l'informatique et des libertés, qui se prononce sur cette demande dans un délai de trois semaines à compter de la date de réception du dossier complet de la réclamation.

« Le premier alinéa du présent II ne s'applique pas lorsque le traitement de données à caractère personnel est nécessaire :

II. – Alinéa 11

Rédiger ainsi cet alinéa :

« 4° À des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique et historique, ou à des fins statistiques, dans la mesure où le droit visé au présent II est susceptible de rendre impossible ou de compromettre gravement la réalisation des objectifs du traitement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique et historique ou à des fins statistiques ;

OBJET

Le présent amendement tient compte de la rédaction définitive de l'article 17 du règlement européen, adopté définitivement le 14 avril dernier, qui prévoit le principe du droit à l'oubli numérique pour les mineurs ainsi que les exceptions corrélatives.

L'amendement permet de préciser ainsi l'exception à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherches scientifiques et historiques ou à des fins statistiques.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	75 rect.
----------------	-------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

MM. CHAIZE, MANDELLI, de NICOLAY et CALVET, Mme CAYEUX, MM. BIGNON, BIZET, de LEGGE, MOUILLER, B. FOURNIER, KENNEL et MASCLET, Mmes DEROMEDI, MICOULEAU et GRUNY, MM. CORNU et VASPART, Mme ESTROSI SASSONE, MM. BOUCHET, VASSELLE, P. LEROY, DELATTRE et RAPIN, Mme DEROCHE et MM. HUSSON, LAMÉNIE, TRILLARD et MAGRAS

ARTICLE 32

Alinéa 6

Rédiger ainsi cet alinéa:

« La non-exécution de l'effacement des données à caractère personnel ou l'absence de réponse du responsable du traitement dans un délai d'un mois à compter de la demande est puni d'une amende de 10 000 € ainsi que d'intérêts de retard journaliers jusqu'à la mise en œuvre de la demande. Un décret en Conseil d'État précise les conditions et les modalités d'application du présent alinéa.

OBJET

L'alinéa 6 ne prévoit actuellement que la saisine de la CNIL qui devra se prononcer sur la demande dans un délai de 15 jours. Il est important de prévoir une sanction plus importante afin de pousser les responsables de traitement à agir rapidement alors que nous sommes dans des situations qui peuvent être urgentes du point de vue du respect des droits des personnes mineures.



PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	29 rect. ter
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. COMMEINHES, Mmes HUMMEL et DEROMEDI, M. LEFÈVRE, Mmes LOPEZ et GRUNY et
MM. GREMILLET, TRILLARD, HOUEL, VASSELLE et HUSSON

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 32

I. – Alinéa 15, deuxième phrase

Supprimer les mots :

ou particulières

II. – Alinéa 18

Supprimer cet alinéa.

III. – Alinéa 19, première phrase

Supprimer les mots :

et particulières

IV. – Alinéa 29

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Cet article comporte deux avancées qu'il convient de saluer dans la publication des données numériques : Le droit à l'oubli pour les mineurs d'une part et, d'autre part le droit pour toute personne de décider à l'avance du sort de ses données personnelles en cas de décès. Ainsi, toute personne pourra définir des directives relatives à la conservation et à la communication de ses données à caractère personnel après son décès. Ces directives pourront être générales, enregistrées auprès d'un tiers de confiance, ce qui est en soit un alignement des données numériques sur le droit général et vocation de la loi d'inscrire ainsi cette démarche.

Le second aspect de l'article, engageant les directives particulières, est néanmoins à nuancer. Elles doivent faire l'objet du consentement spécifique de la personne concernée

et ne peut résulter de la seule approbation des conditions générales d'utilisation. Tout fournisseur d'un service de communication au public en ligne doit informer l'utilisateur du sort qui sera réservé à ses données lors de son décès et lui permettre de communiquer ou non ses données à un tiers.

Ainsi, il convient d'observer que le droit à « la mort numérique » entrainera une nouvelle obligation à l'égard des plateformes en matière de gestion des directives particulières particulièrement complexes tant techniquement que juridiquement et coûteuses pour l'entreprise. De plus, elle trouve un intérêt limité à s'appliquer aux activités de commerce en ligne et crée une distorsion avec les acteurs physiques qui n'ont pas à remplir une telle obligation.

Sur ce sujet, il est également indispensable d'être en cohérence avec le projet de règlement européen et de ne pas imposer aux entreprises des contraintes spécifiques françaises. Ainsi, il est souhaitable en terme d'équité et sans galvauder l'avancée du présent projet de loi en la matière, que les usagers puissent exprimer leur volonté au travers des seules directives générales, sans imposer la gestion de directives particulières au responsable de traitement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	242
----------------	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. SUEUR, LECONTE, ROME et CAMANI, Mme D. GILLOT, MM. F. MARC, ASSOULINE,
GUILLAUME
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 32

Alinéa 28

Remplacer cet alinéa par cinq alinéas ainsi rédigés :

« En l'absence de directives, les droits mentionnés à la présente section s'éteignent avec le décès de leur titulaire. Toutefois, par dérogation :

« a) Les héritiers peuvent, lorsque la personne est décédée, avoir accès aux données contenues dans les traitements de données à caractère personnel de la personne lorsque celles-ci sont nécessaires à la liquidation et au partage de la succession.

« Lorsqu'un notaire a été désigné dans ce cadre, il peut demander l'accès à ces informations s'il joint à sa demande un mandat l'autorisant à agir au nom des ayants droit ;

« b) Les héritiers de la personne décédée justifiant de leur identité peuvent, si des éléments portés à leur connaissance leur laissent présumer que des données à caractère personnel la concernant faisant l'objet d'un traitement n'ont pas été actualisées, exiger du responsable de ce traitement qu'il prenne en considération le décès et procède aux mises à jour qui doivent en être la conséquence ainsi qu'à la clôture du compte.

« Lorsque les héritiers en font la demande, le responsable du traitement doit justifier, sans frais pour le demandeur, qu'il a procédé aux opérations exigées en application du premier alinéa du présent b.

OBJET

Retour au texte de l'Assemblée nationale.

La commission des lois souhaite maintenir la rédaction initiale du projet de loi.

A l'origine, la rédaction du projet de loi prévoyait que dans le cas où aucune directive n'a été donnée du vivant de la personne ou aucune mention contraire ne figure dans les directives générales ou particulières., les héritiers – dans l'ordre prévu, à défaut d'avoir désigné une personne chargée d'exécuter ses directives lorsqu'il en a édictées – pourront exercer l'ensemble des droits à l'égard des traitements comportant les données personnelles (droits d'opposition, d'accès, de rectification et d'effacement).

Or, la position du Gouvernement a évolué au cours de la discussion parlementaire.

Le Gouvernement a déposé un amendement au stade de l'examen du texte en commission afin de prendre en considération les observations émises par la CNIL dans son avis sur le projet de loi. La CNIL a considéré que la transmission des droits « Informatique et libertés » aux héritiers d'un défunt lorsque ce dernier n'a laissé aucune directive ou n'a pas exprimé de volonté contraire dans ses directives, pouvait aboutir dans certaines hypothèses, à révéler aux proches de la personne décédée des informations à caractère personnel ou professionnel qu'elle avait souhaité tenir secrètes et ainsi à méconnaître la volonté exprimée de son vivant par le défunt. Elle a préconisée d'assortir cette faculté pour un héritier d'accéder aux données du défunt de conditions strictes et de garanties pour préserver la mémoire du défunt et les droits des tiers.

Le présent amendement rétablit la rédaction consensuelle adoptée à l'Assemblée nationale. Il supprime, par voie de conséquence, la transmission automatique des droits informatiques et libertés du défunt en l'absence de directives, au profit d'un système autorisant l'accès aux informations nécessaires aux opérations de règlement de la succession.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	548 rect.
----------------	--------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

MM. REQUIER, ARNELL, BARBIER, BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, ESNOL, FORTASSIN,
GUÉRINI et HUE, Mmes JOUVE, LABORDE et MALHERBE et MM. MÉZARD et VALL

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 33

Après l'article 33

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 134-1 du code de la consommation est ainsi modifié :

1° Au début, est ajoutée la mention : « I. – » ;

2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – Les professionnels vendeurs ou prestataires de services doivent indiquer si le bénéficiaire du contrat est mineur. Les règles inhérentes à la protection des mineurs s'appliquent. »

OBJET

Les auteurs de cet amendement entendent faciliter l'identification des utilisateurs de moyens de communication mineurs par les professionnels du secteurs, afin de mieux les protéger. Il s'agit plus particulièrement de distinguer le souscripteur, qui est souvent le représentant légal du mineur, du bénéficiaire du contrat.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	122 rect.
----------------	--------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CIGOLOTTI, LUCHE, GUERRIAU et BONNECARRÈRE, Mme MICOULEAU, M. ROCHE,
Mme JOISSAINS, MM. MÉDEVIELLE et CANEVET, Mme LOISIER et MM. LASSERRE,
LONGEOT, GABOUTY et PELLEVAL

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 33 BIS A (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

La section 2 du chapitre V de la loi n^o 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est complétée par un article 43 ... ainsi rédigé :

« Art. 43 ... – Les personnes suivantes peuvent exercer devant une juridiction civile une action collective de protection des données personnelles afin d’obtenir la cessation d’une violation de la présente loi, ou afin d’obtenir réparation de tout préjudice :

« 1^o Les associations ayant pour objet la protection de la vie privée et des données personnelles ;

« 2^o Les associations de défense des consommateurs représentatives au niveau national et agréées en application de l’article L. 411-1 du code de la consommation, lorsque le traitement de données personnelles affecte des consommateurs ;

« 3^o Les organisations syndicales de salariés, lorsque le traitement affecte des salariés ;

« 4^o Toute association formée aux seules fins d’entreprendre l’action collective concernée.

« L’exercice de l’action est subordonné à l’accomplissement de démarches préalables auprès du responsable de traitement afin qu’il fasse cesser la violation. »

OBJET

La plupart des internautes sont aujourd’hui susceptibles d’être confrontés à une violation de la loi informatique et libertés, que ce soit lors d’achats sur Internet ou lors de l’utilisation d’un réseau social ou d’une plateforme. L’utilisation croissante de ces services redouble le risque de ce type de violation de la loi devant lesquelles les consommateurs sont souvent démunis, et perçoivent difficilement les enjeux.

Face à ce déséquilibre, cet amendement vise à réintroduire la possibilité pour les associations citées d'exercer une action collective devant les juridictions civiles après qu'une demande préalable ait été adressée au responsable de traitement des données en cause. Cette mesure suit d'ailleurs les recommandations du rapport du Conseil d'Etat relatif au numérique et aux droits fondamentaux, ainsi que le rapport « Ambition numérique » du Conseil national du numérique. Cette action pourra être exercée non seulement afin de faire cesser toute violation de la loi informatique et libertés, mais aussi afin d'agir en réparation en réparation du préjudice causé.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	135
----------------	-----

21 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. NAVARRO

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 33 BIS A (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

La section 2 du chapitre V de la loi n^o 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est complétée par un article 43 ... ainsi rédigé :

« Art. 43 ... - Les personnes suivantes peuvent exercer devant une juridiction civile une action collective de protection des données personnelles afin d'obtenir la cessation d'une violation de la présente loi, ou afin d'obtenir réparation de tout préjudice :

« 1^o Les associations ayant pour objet la protection de la vie privée et des données personnelles ;

« 2^o Les associations de défense des consommateurs représentatives au niveau national et agréées en application de l'article L. 411-1 du code de la consommation, lorsque le traitement de données personnelles affecte des consommateurs ;

« 3^o Les organisations syndicales de salariés, lorsque le traitement affecte des salariés ;

« 4^o Toute association formée aux seules fins d'entreprendre l'action collective concernée.

« L'exercice de l'action est subordonné à l'accomplissement de démarches préalables auprès du responsable de traitement afin qu'il fasse cesser la violation. »

OBJET

La plupart des internautes sont aujourd'hui susceptibles d'être confrontés à une violation de la loi informatique et libertés, que ce soit lors d'achats sur Internet ou lors de l'utilisation d'un réseau social ou d'une plateforme. L'utilisation croissante de ces services redouble le risque de ce type de violation de la loi devant lesquelles les consommateurs sont souvent démunis, et perçoivent difficilement les enjeux.

Face à ce déséquilibre, cet amendement vise à réintroduire la possibilité pour les associations citées d'exercer une action collective devant les juridictions civiles après

qu'une demande préalable ait été adressée au responsable de traitement des données en cause. Cette mesure suit d'ailleurs les recommandations du rapport du Conseil d'Etat relatif au numérique et aux droits fondamentaux, ainsi que le rapport « Ambition numérique » du Conseil national du numérique. Cette action pourra être exercée non seulement afin de faire cesser toute violation de la loi informatique et libertés, mais aussi afin d'agir en réparation en réparation du préjudice causé.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	243
----------------	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. SUEUR, LECONTE, ROME et CAMANI, Mme D. GILLOT, MM. F. MARC, ASSOULINE,
GUILLAUME
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 33 BIS A (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

La section 2 du chapitre V de la loi n^o 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est complétée par un article 43 ter ainsi rédigé :

« Art. 43 ter. – Lorsque plusieurs personnes, placées dans une situation similaire, subissent un dommage causé par le même responsable de traitement de données personnelles, ayant pour cause commune un manquement de même nature à ses obligations légales, une action collective de protection des données personnelles peut être exercée en justice au vu des cas individuels présentés par le demandeur.

« Cette action peut être exercée en vue soit de la cessation du manquement mentionné au premier alinéa, soit de l'engagement de la responsabilité de la personne ayant causé le dommage afin d'obtenir la réparation des préjudices individuels subis, soit de ces deux fins.

« Seules les associations ayant pour objet la protection de la vie privée et des données personnelles ainsi que les associations de défense des consommateurs représentatives au niveau national et agréées en application de l'article L. 411-1 du code de la consommation, lorsque le traitement de données personnelles affecte des consommateurs peuvent exercer l'action mentionnée au premier alinéa.

« L'exercice de l'action collective de protection des données personnelles est subordonné à l'accomplissement de démarches préalables auprès du responsable de traitement afin qu'il fasse cesser la violation. »

OBJET

Cet amendement rétablit la faculté d'exercer une action collective de protection des données personnelles devant une juridiction civile en vue de faire cesser une violation à la

loi « informatique et libertés ». Cette disposition, soutenue par la CNIL, reprend les recommandations du Conseil national du numérique et du Conseil d'État.

L'action de groupe est particulièrement indiquée en matière de données personnelles puisque c'est l'agrégation des données de plusieurs milliers de consommateurs qui en fait la valeur pour les responsables de traitement. Afin que les actions en justice soit équitables il est indispensable que le rapport de force entre les partis soit équilibré.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	123 rect.
----------------	--------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CIGOLOTTI, GUERRIAU, BONNECARRÈRE et LUCHE, Mme MICOULEAU, M. ROCHE,
Mme JOISSAINS, MM. MÉDEVIELLE et CANEVET, Mme LOISIER et MM. LASSERRE,
LONGEOT, GABOUTY et PELLEVAL

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 33 BIS A (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

La section 2 du chapitre V de la loi n^o 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est complétée par un article 43 ... ainsi rédigé :

« Art. 43 ... – Les personnes suivantes peuvent exercer devant une juridiction civile une action collective de protection des données personnelles afin d’obtenir la cessation d’une violation de la présente loi :

« 1^o Les associations ayant pour objet la protection de la vie privée et des données personnelles ;

« 2^o Les associations de défense des consommateurs représentatives au niveau national et agréées en application de l’article L. 411-1 du code de la consommation, lorsque le traitement de données personnelles affecte des consommateurs ;

« 3^o Les organisations syndicales de salariés, lorsque le traitement affecte des salariés ;

« 4^o Toute association formée aux seules fins d’entreprendre l’action collective concernée.

« L’exercice de l’action est subordonné à l’accomplissement de démarches préalables auprès du responsable de traitement afin qu’il fasse cesser la violation. »

OBJET

Amendement de repli par rapport au précédent visant à réintroduire l’action collective en matière de données personnelles seulement aux fins de cessation de la violation de la loi.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	136
----------------	-----

21 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. NAVARRO

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 33 BIS A (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

La section 2 du chapitre V de la loi n^o 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est complétée par un article 43 ... ainsi rédigé :

« Art. 43 – Les personnes suivantes peuvent exercer devant une juridiction civile une action collective de protection des données personnelles afin d’obtenir la cessation d’une violation de la présente loi :

« 1^o Les associations ayant pour objet la protection de la vie privée et des données personnelles ;

« 2^o Les associations de défense des consommateurs représentatives au niveau national et agréées en application de l’article L. 411-1 du code de la consommation, lorsque le traitement de données personnelles affecte des consommateurs ;

« 3^o Les organisations syndicales de salariés, lorsque le traitement affecte des salariés ;

« 4^o Toute association formée aux seules fins d’entreprendre l’action collective concernée.

« L’exercice de l’action est subordonné à l’accomplissement de démarches préalables auprès du responsable de traitement afin qu’il fasse cesser la violation. »

OBJET

Amendement de repli par rapport au précédent visant à réintroduire l’action collective en matière de données personnelles seulement aux fins de cessation de la violation de la loi.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	474
----------------	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme ASSASSI, MM. BOSINO, ABATE
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 33 BIS A (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

La section 2 du chapitre V de la loi n^o 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est complétée par un article 43 ... ainsi rédigé :

« Art. 43 ... – Les personnes suivantes peuvent exercer devant une juridiction civile une action collective de protection des données personnelles afin d’obtenir la cessation d’une violation de la présente loi :

« 1^o Les associations ayant pour objet la protection de la vie privée et des données personnelles ;

« 2^o Les associations de défense des consommateurs représentatives au niveau national et agréées en application de l’article L. 411-1 du code de la consommation, lorsque le traitement de données personnelles affecte des consommateurs ;

« 3^o Les organisations syndicales de salariés, lorsque le traitement affecte des salariés ;

« 4^o Toute association formée aux seules fins d’entreprendre l’action collective concernée.

« L’exercice de l’action est subordonné à l’accomplissement de démarches préalables auprès du responsable de traitement afin qu’il fasse cesser la violation. »

OBJET

Cet amendement vise à réintroduire la possibilité pour les associations citées d’exercer une action collective devant les juridictions civiles après qu’une demande préalable ait été adressée au responsable de traitement des données en cause. Cette mesure suit d’ailleurs les recommandations du rapport du Conseil d’Etat relatif au numérique et aux droits fondamentaux, ainsi que le rapport « Ambition numérique » du Conseil national du numérique.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	124 rect.
----------------	--------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CIGOLOTTI, GUERRIAU, BONNECARRÈRE et LUCHE, Mme MICOULEAU, M. ROCHE,
Mme JOISSAINS, MM. MÉDEVIELLE et CANEVET, Mme LOISIER et MM. LASSERRE,
MARSEILLE, LONGEOT, GABOUTY et PELLELAT

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 33 BIS B

Alinéa 3

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Le montant de la sanction ne peut excéder 20 millions d'euros ou, dans le cas d'une entreprise, 4 % du chiffre d'affaires annuel total au niveau mondial réalisé lors de l'exercice précédant l'exercice au cours duquel le manquement a été commis, si ce montant est plus élevé. Toutefois, pour la méconnaissance du chapitre IV ainsi que des articles 34 à 35 de la présente loi, le montant maximal est de 10 millions d'euros ou, s'agissant d'une entreprise, de 2 % du chiffre d'affaires annuel total au niveau mondial réalisé lors de l'exercice précédant l'exercice au cours duquel le manquement a été commis, si ce montant est plus élevé. »

OBJET

Le règlement général sur la protection des données personnelles très récemment adopté par le parlement européen dispose d'une augmentation des sanctions relatives au non-respect du régime de protection des données. Celles-ci peuvent désormais atteindre 20 millions d'euros ou 4% du chiffre d'affaires annuels.

Alors que le Règlement n'entrera en vigueur qu'en 2018, cet amendement propose d'aligner le régime français sur celui qui vient d'être adopté à l'échelle européenne, et qui devra dans tous les cas être mis en place dans les deux ans à venir. Rien ne s'oppose à l'anticipation de cette transposition d'autant plus que le montant des amendes semble légitime par rapport à l'objectif du projet de loi de renforcer la protection des données personnelles.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	137
----------------	-----

21 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. NAVARRO

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 33 BIS B

Alinéa 3

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Le montant de la sanction ne peut excéder 20 millions d'euros ou, dans le cas d'une entreprise, 4 % du chiffre d'affaires annuel total au niveau mondial réalisé lors de l'exercice précédant l'exercice au cours duquel le manquement a été commis, si ce montant est plus élevé. Toutefois, pour la méconnaissance du chapitre IV ainsi que des articles 34 à 35 de la présente loi, le montant maximal est de 10 millions d'euros ou, s'agissant d'une entreprise, de 2 % du chiffre d'affaires annuel total au niveau mondial réalisé lors de l'exercice précédant l'exercice au cours duquel le manquement a été commis, si ce montant est plus élevé. »

OBJET

Le règlement général sur la protection des données personnelles très récemment adopté par le parlement européen dispose d'une augmentation des sanctions relatives au non-respect du régime de protection des données. Celles-ci peuvent désormais atteindre 20 millions d'euros ou 4% du chiffre d'affaires annuels.

Alors que le Règlement n'entrera en vigueur qu'en 2018, cet amendement propose d'aligner le régime français sur celui qui vient d'être adopté à l'échelle européenne, et qui devra dans tous les cas être mis en place dans les deux ans à venir. Rien ne s'oppose à l'anticipation de cette transposition d'autant plus que le montant des amendes semble légitime par rapport à l'objectif du projet de loi de renforcer la protection des données personnelles.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	244
----------------	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. SUEUR, LECONTE, ROME et CAMANI, Mme D. GILLOT, MM. F. MARC, ASSOULINE,
GUILLAUME
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 33 BIS B

Alinéa 3

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Le montant de la sanction ne peut excéder 20 millions d'euros ou, dans le cas d'une entreprise, 4 % du chiffre d'affaires annuel total au niveau mondial réalisé lors de l'exercice précédant l'exercice au cours duquel le manquement a été commis, si ce montant est plus élevé. Toutefois, pour la méconnaissance du chapitre IV ainsi que des articles 34 à 35 de la présente loi, le montant maximal est de 10 millions d'euros ou, s'agissant d'une entreprise, de 2 % du chiffre d'affaires annuel total au niveau mondial réalisé lors de l'exercice précédant l'exercice au cours duquel le manquement a été commis, si ce montant est plus élevé. »

OBJET

Rétablissement du texte de l'Assemblée nationale. La commission des lois a revu à la baisse le montant des sanctions pouvant être prononcées par la CNIL. Il s'agit d'un montant maximal afin d'être dissuasif. Cette rédaction permet de s'aligner exactement au règlement européen, notamment concernant les critères précisément définis que les autorités de contrôle doivent prendre en compte pour fixer le niveau de la sanction. Cette anticipation permettra à nouveau de modifier les règles au moment de l'entrée en vigueur du règlement européen tout en rendant notre législation crédible en matière de sanction.



**DIRECTION
DE LA SÉANCE**

PROJET DE LOI

**RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)**

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	475
----------------	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme ASSASSI, MM. BOSINO, ABATE
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 33 BIS B

Alinéa 3

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Le montant de la sanction ne peut excéder 20 millions d'euros ou, dans le cas d'une entreprise, 4 % du chiffre d'affaires annuel total au niveau mondial réalisé lors de l'exercice précédant l'exercice au cours duquel le manquement a été commis, si ce montant est plus élevé. Toutefois, pour la méconnaissance du chapitre IV ainsi que des articles 34 à 35 de la présente loi, le montant maximal est de 10 millions d'euros ou, s'agissant d'une entreprise, de 2 % du chiffre d'affaires annuel total au niveau mondial réalisé lors de l'exercice précédant l'exercice au cours duquel le manquement a été commis, si ce montant est plus élevé. »

OBJET

Cet amendement propose d'aligner le régime français sur celui qui vient d'être adopté à l'échelle européenne.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	574 rect.
----------------	--------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. GREMILLET, COMMEINHES et MILON, Mmes MORHET-RICHAUD, MICOULEAU, CAYEUX, DEROMEDI et DURANTON et MM. VASPART, CORNU, RAPIN, DOLIGÉ, G. BAILLY et VOGEL

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 33 BIS B

Alinéa 3

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Le montant de la sanction ne peut excéder 20 millions d'euros ou, dans le cas d'une entreprise, 4 % du chiffre d'affaires annuel total au niveau mondial réalisé lors de l'exercice précédant l'exercice au cours duquel le manquement a été commis, si ce montant est plus élevé. Toutefois, pour la méconnaissance du chapitre IV ainsi que des articles 34 à 35 de la présente loi, le montant maximal est de 10 millions d'euros ou, s'agissant d'une entreprise, de 2 % du chiffre d'affaires annuel total au niveau mondial réalisé lors de l'exercice précédant l'exercice au cours duquel le manquement a été commis, si ce montant est plus élevé. »

OBJET

Le règlement général sur la protection des données personnelles très récemment adopté par le Parlement européen dispose d'une augmentation des sanctions relatives au non-respect du régime de protection des données. Celles-ci peuvent désormais atteindre 20 millions d'euros ou 4% du chiffre d'affaires annuel.

Alors que le Règlement n'entrera en vigueur qu'en 2018, cet amendement propose d'aligner le régime français sur celui qui vient d'être adopté à l'échelle européenne, et qui devra dans tous les cas être mis en place dans les deux ans à venir. Rien ne s'oppose à l'anticipation de cette transposition d'autant plus que le montant des amendes semble légitime par rapport à l'objectif du projet de loi de renforcer la protection des données personnelles.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	620
----------------	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 33 BIS

Alinéa 3

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Les autorités administratives indépendantes, lorsqu'elles envisagent des sanctions, doivent satisfaire les exigences de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme qui offre à chacun le droit d'accéder à un tribunal impartial, statuant dans un délai raisonnable et au terme d'un procès équitable. L'arrêt rendu le 11 juin 2009 par la CEDH en faveur de la société Dubus impose une stricte séparation des fonctions d'instruction, de poursuite et de jugement.

Une réforme menée en 2011, à la faveur du vote de la loi du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits, a permis de consolider la conformité du régime de poursuite et de sanction de la CNIL aux stipulations de la CEDH.

Le Conseil d'Etat a confirmé la conformité de ce régime aux droits et libertés garantis par la Constitution, à l'occasion d'une QPC en 2012 (CE, QPC, 26 mars 2012, *Sté pages jaunes*).

Dès lors la séparation des fonctions de poursuite, d'instruction et de sanction, se traduit par une stricte répartition des pouvoirs entre le président de l'autorité et la formation restreinte.

L'instruction (décision de contrôle) et l'opportunité des poursuites (désignation d'un rapporteur) sont confiées au président de l'autorité agissant en toute indépendance.

De même, la formation restreinte, composée de 5 membres et d'un président distinct du Président de la CNIL, est seule habilitée à adopter à l'encontre d'un responsable de traitement une sanction.

L'impartialité de la procédure est notamment garantie par la composition de la formation, l'impossibilité pour les membres de cette formation de participer à un quelconque acte en lien avec l'instruction.

Dès lors, il importe de maintenir strictement l'indépendance et la séparation des fonctions visées.

La formation restreinte ne saurait être saisie par une tierce autorité et ne dispose, en tout état de cause, pas du pouvoir de décider de l'examen d'un dossier, fut-ce à la demande d'une Autorité de protection des données d'un pays offrant un niveau de protection adéquat.

De même, la possibilité pour une Autorité tierce de saisir le président de l'Autorité nationale d'une demande tendant à l'engagement de poursuites (et non de simples contrôles) est de nature à remettre en cause l'indépendance de la fonction.

Dans ces conditions, les mécanismes d'information entre autorités, comme la possibilité pour toute personne s'estimant victime d'un manquement à la législation de déposer une plainte s'avèrent suffisants. Sous le contrôle des autorités compétentes, ils permettent d'assurer l'indépendance et la séparation fonctionnelle exigée par la CEDH.

Dès lors, il est proposé la suppression de cet alinéa.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	138 rect.
----------------	--------------

21 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. NAVARRO

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 33 TER (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Après l'article 2-23 du code de procédure pénale, il est inséré un article 2-24 ainsi rédigé :

« Art. 2-24. – Toute association régulièrement déclarée depuis au moins deux ans à la date des faits et se proposant, par ses statuts, de protéger les données personnelles ou la vie privée peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues aux articles 226-16 à 226-24 du code pénal. Toutefois, quand l'infraction a été commise envers des personnes considérées individuellement, l'association n'est recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de ces personnes. »

OBJET

Cet amendement vise à réintroduire la possibilité pour toute association prévoyant dans ses statuts, la protection des données personnelles ou la vie privée, d'agir en cas d'atteinte à la personne résultant de traitement de données personnelles au sens des articles 226-16 à 226-24 du Code pénal.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N°	476
----	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme ASSASSI, MM. BOSINO, ABATE
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 33 TER (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Après l'article 2-23 du code de procédure pénale, il est inséré un article 2-24 ainsi rédigé :

« Art. 2-24. – Toute association régulièrement déclarée depuis au moins deux ans à la date des faits et se proposant, par ses statuts, de protéger les données personnelles ou la vie privée peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues aux articles 226-16 à 226-24 du code pénal. Toutefois, quand l'infraction a été commise envers des personnes considérées individuellement, l'association n'est recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de ces personnes. »

OBJET

Cet amendement vise à réintroduire la possibilité pour toute association prévoyant dans ses statuts, la protection des données personnelles ou la vie privée, d'agir en cas d'atteinte à la personne résultant de traitement de données personnelles au sens des articles 226-16 à 226-24 du Code pénal.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	339
----------------	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BOUCHOUX
et les membres du Groupe écologiste

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 33 TER (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Après l'article 2-23 du code de procédure pénale, il est inséré un article 2-24 ainsi rédigé :

« Art. 2-24. - Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et se proposant, par ses statuts, de protéger les données personnelles ou la vie privée peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues aux articles 226-16 à 226-24 du code pénal. Toutefois, quand l'infraction a été commise envers des personnes considérées individuellement, l'association n'est recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de ces personnes. »

OBJET

Cet amendement vise à instaurer une habilitation législative à agir en justice pour les associations de défense des données personnelles et de la vie privée, concernant les délits prévus par la loi « Information et Libertés ».

Cette disposition serait particulièrement utile dans les cas où les personnes visées par une mesure restrictive de liberté ne peuvent être représentées à l'audience (par exemple lorsqu'elles ont préféré rester anonymes). Le fait d'être déclarée depuis cinq ans pour l'association serait une condition nécessaire pour exercer cette possibilité.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N°	245
----	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. SUEUR, LECONTE, ROME et CAMANI, Mme D. GILLOT, MM. F. MARC, ASSOULINE,
GUILLAUME
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 33 TER (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Après l'article 2-23 du code de procédure pénale, il est inséré un article 2-24 ainsi rédigé :

« Art. 2-24. – Toute association régulièrement déclarée depuis au moins deux ans à la date des faits et se proposant, par ses statuts, de protéger les données personnelles ou la vie privée peut, si elle a été agréée à cette fin, exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues aux articles 226-16 à 226-24 du code pénal. Toutefois, lorsqu'il existe des victimes qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction, l'association n'est recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de ces personnes.

« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions dans lesquelles les associations mentionnées au premier alinéa peuvent être agréées. »

OBJET

Le présent amendement a pour objet d'habiliter les associations qui souhaitent assurer la représentation des intérêts collectifs des victimes d'infractions liées aux atteintes à la réglementation sur les données personnelles.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	246
----------------	-----

25 AVRIL 2016

AMENDEMENT

présenté par

MM. COURTEAU, SUEUR, LECONTE, ROME et CAMANI, Mme D. GILLOT, MM. F. MARC,
ASSOULINE, GUILLAUME
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 33 TER (SUPPRIMÉ)

Après l'article 33 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code de l'éducation est ainsi modifié :

1^o Le chapitre II du titre I^{er} du livre III de la deuxième partie est complété par une section 12 ainsi rédigée :

« Section 12 :

« Lutte contre le cyber-harcèlement

« Art. L. 312-20. – Une information consacrée à la détection et la lutte contre le cyber-harcèlement est dispensée à tous les stades de la scolarité. Les établissements scolaires, y compris les établissements français d'enseignement scolaire à l'étranger, peuvent s'associer à cette fin avec des associations et des personnels concourant à la prévention et à la répression du cyber-harcèlement. » ;

2^o À la deuxième phrase de l'avant dernier alinéa de l'article L. 721-2, après les mots : « la lutte contre les discriminations », sont insérés les mots : « et le cyber-harcèlement. »

OBJET

Le comportement des mineurs, nouvelle génération Y sur l'Internet mobile, rend urgente la prise de mesures préventives et éducatives afin d'aider les jeunes en difficulté. La raison en est simple : l'Internet mobile participe à la construction de l'identité et de la personnalité de nos enfants.

Les jeunes français doivent faire face à des menaces virtuelles aux conséquences bien trop réelles : 40% des élèves disent avoir été victimes d'une agression en ligne.

À cause de leurs différences ou de rumeurs sur leur activité sexuelle, certains adolescents deviennent la cible d'un lynchage, ce qui conduit certains d'entre eux à mettre fin à leurs jours.

D'ailleurs, le problème ne concerne pas que les jeunes ; il va bien au-delà et les conséquences du cyber harcèlement n'en sont pas moins graves.

La prévention est le premier moyen de lutter contre toutes formes de harcèlement. Ainsi toute personne doit être initiée à la protection de ses informations personnelles et à la gestion de ses paramètres de confidentialité, l'utilisation du téléphone mobile au sein des établissements scolaires doit être encadrée. La prévention du cyber-harcèlement doit faire partie intégrante de la politique de gestion du harcèlement et de la violence à l'école comme sur le lieu de travail.

Afin de sensibiliser les élèves, dès leur plus jeune âge, un module relatif à la lutte contre le cyber harcèlement doit être intégré dans la formation des élèves comme des enseignants.

Ainsi, par cet amendement, il est proposé de compléter la définition de l'enseignement d'éducation civique prévu à l'article L. 312-15 du code de l'éducation et les missions des instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM) prévues à l'article L. 721-1 du code de l'éducation. Les personnels enseignants pourront s'adjoindre des intervenants extérieurs pour les aider à dispenser cet enseignement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, rapport 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	651
----------------	-----

27 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. FRASSA

au nom de la commission des lois

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 33 QUATER

Rédiger ainsi cet article :

Le code pénal est ainsi modifié :

1^o L'article 226-2 est ainsi modifié :

a) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Est puni des mêmes peines le fait, en l'absence d'accord de la personne pour la diffusion, de porter à la connaissance du public ou d'un tiers tout enregistrement ou document obtenu à l'aide de l'un des actes prévus à l'article 226-1. » ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « le premier alinéa » ;

2^o Après l'article 226-2, il est inséré un article 226-2-1 ainsi rédigé :

« Art. 226-2-1. – Lorsque les délits prévus aux articles 226-1 et 226-2 portent sur des paroles ou des images présentant un caractère sexuel prises dans un lieu public ou privé, les peines sont portées à deux ans d'emprisonnement et 60 000 € d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait, en l'absence d'accord de la personne pour la diffusion, de porter à la connaissance du public ou d'un tiers tout enregistrement ou tout document portant sur des paroles ou des images présentant un caractère sexuel, obtenu, avec le consentement exprès de la personne ou par elle-même, à l'aide de l'un des actes prévus à l'article 226-1. » ;

3^o À l'article 226-6, la référence : « et 226-2 » est remplacée par la référence : « à 226-2-1 ».

OBJET

Cet amendement vise d'une part, à clarifier le dispositif de répression de la diffusion d'images ou de paroles portant atteinte à la vie privée et obtenus sans le consentement des intéressés, et d'autre part, à permettre la répression effective de la diffusion d'images ou de paroles à caractère sexuel obtenus avec le consentement exprès de la personne ou par la personne elle-même.

Il complète ainsi l'article 226-2 du code pénal qui incrimine la diffusion d'images ou de paroles obtenus sans le consentement de la personne concernée. Prenant acte de l'arrêt du 16 mars 2016 de la Cour de cassation, il vise à permettre la répression de la diffusion d'images ou de paroles dont le consentement aurait pu être présumé.

Il vise enfin à créer un nouvel article 226-2-1 du code pénal, qui serait spécifique aux circonstances aggravantes applicables à la captation et à la diffusion d'images ou de paroles à caractère sexuel. Il vise à incriminer toute diffusion d'image ou de paroles à caractère sexuel sans le consentement de la personne concernée, même si la personne a donné son accord exprès à la captation de ce document ou a elle-même capté ces images ou paroles.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	247
----------------	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme CONWAY-MOURET, MM. COURTEAU, SUEUR, LECONTE, ROME et CAMANI, Mme D. GILLOT, MM. F. MARC, ASSOULINE et GUILLAUME, Mmes LEPAGE, BLONDIN, MONIER, GÉNISSON, MEUNIER
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Demande de retrait
G	Favorable
Tombé	

ARTICLE 33 QUATER

Rédiger ainsi cet article :

Le code pénal est ainsi modifié :

1^o Après l'article 226-2, il est inséré un article 226-2-1 ainsi rédigé :

« Art. 226-2-1. – Lorsque les délits prévus par les articles 226-1 et 226-2 portent sur des paroles ou des images présentant un caractère sexuel prises dans un lieu public ou privé, les peines sont portées à deux ans d'emprisonnement et 60 000 € d'amende.

« Dans ce cas, le délit prévu par l'article 226-2 est également constitué lorsque les actes mentionnés à l'article 226-1 ont été accomplis avec le consentement exprès ou présumé de la personne ou par elle-même, dès lors que ces paroles ou images sont diffusées sans son accord. » ;

2^o À l'article 226-6, la référence : « et 226-2 » est remplacée par la référence : « à 226-2-1 ».

OBJET

En matière de captation, de fixation, d'enregistrement de paroles ou d'images et de diffusion à caractère sexuel d'une personne, prises dans un lieu public ou privé, le caractère exprès du consentement de la personne doit absolument apparaître afin de lever toute incertitude. C'est le meilleur moyen d'apporter une réponse pour le cas de diffusion non désirée d'images ou de vidéos à caractère sexuel.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	306
----------------	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. COURTEAU

C	Satisfait ou sans objet
G	
Tombé	

ARTICLE 33 QUATER

Alinéa 4

Compléter cet alinéa par les mots :

sans le consentement exprès de la personne

OBJET

Cet amendement a pour but de rétablir le consentement exprès s'agissant de la captation, la fixation ou l'enregistrement de paroles ou d'images à caractère sexuel, prévu dans l'amendement initialement adopté par l'Assemblée nationale. La présomption de consentement prévue à l'avant dernier alinéa de l'article 226-1 ne saurait s'appliquer s'agissant de paroles ou d'images à caractère sexuel.

L'objet de cet amendement et des amendements suivant est de répondre à l'arrêt de la Cour de cassation du 16 mars 2016 qui a pris une position stricte s'agissant de la publication d'images à caractère sexuel. La Cour de cassation ayant jugé que "n'est pas pénalement réprimé le fait de diffuser, sans son accord, l'image d'une personne réalisée dans un lieu privé avec son consentement", il est nécessaire de prévoir un cadre juridique défini et clair encadrant les pratiques dites de "revanches pornographiques".



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	249
----------------	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. COURTEAU, SUEUR, LECONTE, ROME et CAMANI, Mme D. GILLOT, MM. F. MARC, ASSOULINE et GUILLAUME, Mmes LEPAGE, BLONDIN, MONIER, GÉNISSON, MEUNIER et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 33 QUATER

Après l'article 33 quater

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Les avant-dernier et dernier alinéas de l'article 222-33-2-2 du code pénal sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les faits mentionnés au premier alinéa sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende :

« a) Lorsqu'ils sont commis dans deux des circonstances mentionnées aux 1^o à 3^o ;

« b) Lorsqu'ils ont été commis par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne.

« Les faits mentionnés au premier alinéa sont punis de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende lorsqu'ils ont été suivis du suicide de la personne harcelée. »

OBJET

Tout comme les harceleurs en chair et en os, les cyber-harceleurs font intrusion dans les vies de leurs victimes de manière imprévisible et menaçante. Ce harcèlement a des conséquences sur tous les aspects de la vie et de la réputation d'une personne, sa santé physique et psychique. Le plus souvent, le harceleur n'est pas identifié et demeure inconnu de sa victime. L'imprévisibilité qu'ajoute l'anonymat rend encore plus difficile la possibilité pour la victime d'évaluer les risques au quotidien et peut donc accroître son degré d'anxiété et de peur.

L'univers numérique implique qu'un harceleur ait accès aux informations à tout moment. Cela non seulement nourrit son obsession, mais lui fournit aussi les outils dont il a besoin pour surveiller, contacter, intimider ou humilier sa victime. Les harceleurs n'ont plus besoin d'être physiquement présents, ni de faire l'effort de poster une lettre pour

importuner une victime. Il leur suffit de se servir de leur ordinateur ou de leur téléphone portable pour se livrer à de tels agissements.

C'est donc bien la publicité donnée à cette présentation déformée et peu flatteuse de la victime qui explique l'importance du préjudice, fonde la gravité du comportement et justifie l'importance de la sanction.

Au cours des travaux préparatoires à l'élaboration de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, le Sénat avait introduit par amendement un article incriminant spécifiquement le cyber harcèlement. Cette initiative n'a finalement pas vu le jour. Aujourd'hui, la répression du cyber harcèlement est assurée par référence au délit général de harcèlement prévu à l'article 222-33-2-2 du code pénal. Mais, ces faits sont moins sévèrement punis que le vol à l'étalage ou le recel d'une bicyclette. Remédier à cette situation, c'est aussi reconnaître les victimes dans leurs droits. C'est pourquoi, il est proposé par cet amendement de porter la peine encourue à trois ans lorsqu'il est fait usage d'un réseau de communication au public en ligne et à cinq ans lorsque les faits ont été suivis du suicide de la victime.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	43 rect.
----------------	-------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

Mme JOUANNO, M. CADIC, Mmes JOISSAINS, GATEL et LOISIER, MM. BOCKEL, L. HERVÉ,
LASSERRE, CIGIOTTI, MAUREY, MARSEILLE, LONGEOT, GABOUTY, GUERRIAU,
CHAIZE et PELLEVAL, Mme DEROMEDI et M. LAMÉNIE

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 33 QUATER

Après l'article 33 quater

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article 226-2 du code pénal, il est inséré un article 226-2-... ainsi rédigé :

« Art. 226-2-... – Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, le fait de menacer une personne des actes mentionnés aux articles 226-1 et 226-2 lorsque l'enregistrement ou le document concerne une parole ou une image à caractère sexuel.

« Les articles 312-10, 312-11 et 312-12 s'appliquent sans préjudice de l'alinéa précédent. »

OBJET

Le présent amendement participe à la création du dispositif juridique clair permettant la répression pénale des pratiques dites de "revanches pornographiques". Il consiste à créer un nouvel article au sein du code pénal afin de couvrir des situations liées aux pratiques de revanches pornographiques à savoir : le fait de menacer une personne de diffuser des images ou paroles à caractère sexuel la concernant obtenues avec ou sans le consentement de cette dernière ; et le fait de recourir au chantage tel que défini à l'article 312-10 du code pénal à l'égard d'une personne en usant d'images ou paroles à caractère sexuel la concernant avec ou sans le consentement de cette dernière.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N°	340
----	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BOUCHOUX
et les membres du Groupe écologiste

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 33 QUATER

Après l'article 33 quater

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article 226-2 du code pénal, il est inséré un article 226-2-... ainsi rédigé :

« Art. 226-2-... – Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, le fait de menacer une personne des actes mentionnés aux articles 226-1 et 226-2 lorsque l'enregistrement ou le document concerne une parole ou une image à caractère sexuel.

« Les articles 312-10, 312-11 et 312-12 s'appliquent sans préjudice de l'alinéa précédent. »

OBJET

Cet amendement participe à la création du dispositif juridique clair permettant la répression pénale des pratiques dites de « vengeances pornographiques » ou « revenge porn ». Il consiste à créer un nouvel article au sein du code pénal afin de couvrir des situations liées à de telles pratiques à savoir : le fait de menacer une personne de diffuser des images ou paroles à caractère sexuel la concernant obtenues avec ou sans le consentement de cette dernière ; et le fait de recourir au chantage tel que défini à l'article 312-10 du code pénal à l'égard d'une personne en usant d'images ou paroles à caractère sexuel la concernant avec ou sans le consentement de cette dernière.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	248
----------------	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. COURTEAU, SUEUR, LECONTE, ROME et CAMANI, Mme D. GILLOT, MM. F. MARC,
ASSOULINE et GUILLAUME, Mmes LEPAGE, BLONDIN, MONIER, GÉNISSON, MEUNIER
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 33 QUATER

Après l'article 33 quater

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article 226-2 du code pénal, il est inséré un article 226-2-... ainsi rédigé :

« Art. 226-2-... – Est puni d'un an d'emprisonnement et 45 000 € d'amende, le fait de menacer une personne de recourir aux actes mentionnés aux articles 226-1 et 226-2 lorsque l'enregistrement ou le document concerne une parole ou une image à caractère sexuel.

« Les articles 312-10, 312-11 et 312-12 s'appliquent sans préjudice de l'alinéa précédent. »

OBJET

Le présent amendement participe à la création du dispositif juridique clair permettant la répression pénale des pratiques dites de « revanches pornographiques ».

Il consiste à créer un nouvel article au sein du code pénal afin de couvrir des situations liées aux pratiques de revanches pornographiques à savoir :

- le fait de menacer une personne de diffuser des images ou paroles à caractère sexuel la concernant obtenues avec ou sans le consentement de cette dernière ;
- le fait de recourir au chantage tel que défini à l'article 312-10 du code pénal à l'égard d'une personne en usant d'images ou paroles à caractère sexuel la concernant avec ou sans le consentement de cette dernière.



PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	179 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 535, 534, 525, 524, 528, 526)

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GRAND, Mme GARRIAUD-MAYLAM, MM. MANDELLI, REVET et RAISON,
Mmes DEROMEDI et HUMMEL, MM. LAMÉNIE et CHARON, Mme GRUNY et MM. de
NICOLAY et HUSSON

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 33 QUATER

Après l'article 33 quater

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 9 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Les personnes publiques ou morales agissant dans le cadre de recherches à des fins de prévention ou de développement de l'écoconduite subventionnées par des fonds publics. »

OBJET

L'article 9 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés réserve le traitement des données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté à des personnes morales détentrices de mission de service public.

Parmi ces infractions figurent : les excès de vitesse, le franchissement de ligne continue ou le bouclage de ceinture de sécurité.

Par conséquent, seules des personnes morales détentrices de mission de service public peuvent faire des recherches à partir des données publiques relatives aux infractions sur la vitesse instantanée, le franchissement des lignes continues et le bouclage des ceintures (témoins de signalement).

De plus en fréquemment, dans le domaine de la recherche, la collecte et le traitement de certaines données d'infraction sont indispensables à la compréhension des mécanismes étudiés. Dans de tels cas, les données collectées et traitées le sont uniquement à des fins de recherche et conservées pour une durée non supérieure au stricte nécessaire à l'atteinte des objectifs de l'étude.

L'utilisation de ces données est notamment indispensable dans le domaine de la recherche en sécurité routière ou en développement de la conduite écoresponsable.

Plusieurs pays européens (Espagne, Royaume-Uni, Allemagne, Pologne...) autorisent la collecte et le traitement de ces données sous certaines conditions.

Or, les laboratoires de recherche des constructeurs français, le Laboratoire d'accidentologie, de biomécanique et d'étude de comportement humain (le LAB) et le Centre européen d'études de sécurité et d'analyse des risques (CEESAR) sont eux dans l'impossibilité d'utiliser les données relatives aux infractions dans le cadre de leurs recherches sur la sécurité routières réalisées dans le cadre des programmes :

- U DRIVE : Programme européen subventionné, partenarial, d'études naturalistiques avec conducteurs volontaires, consentants et rétribués

- SCOOP@F : Recherche dans le domaine des systèmes de communication Car 2 X avec PSA et Renault, subventionné et piloté par l'état français MEDDE/DGITM

Une telle possibilité avait été introduite par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. En effet, elle prévoyait notamment un alinéa ainsi rédigé : « 3° Les personnes morales victimes d'infractions ou agissant pour le compte desdites victimes pour les stricts besoins de la prévention et de la lutte contre la fraude ainsi que de la réparation du préjudice subi, dans les conditions prévues par la loi ». Cet alinéa avait été censuré par le Conseil Constitutionnel dans sa décision n° 2004-499 DC du 29 juillet 2004.

Ainsi, afin de permettre ces recherches d'intérêt général et d'éviter que certains projets de recherche n'échappent aux laboratoires français, il est proposé de lever ce frein en inscrivant dans le droit la possibilité pour les personnes publiques ou morales d'effectuer des recherches à partir des données d'infraction.

Tel est l'objet de cet amendement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	296 rect. ter
----------------	---------------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DÉTRAIGNE et BONNECARRÈRE, Mme FÉRAT et MM. KERN, MARSEILLE, GUERRIAU et MAUREY

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 33 QUATER

Après l'article 33 quater

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 9 de la loi n^o 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...^o Les personnes publiques ou morales agissant dans le cadre de recherches à des fins de prévention ou de développement de l'écoconduite subventionnées par des fonds publics. »

OBJET

L'article 9 de la loi Informatique et libertés réserve le traitement des données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté à des personnes morales détentrices de mission de service public.

Parmi ces infractions figurent : les excès de vitesse, le franchissement de ligne continue ou le bouclage de ceinture de sécurité.

Par conséquent, seules des personnes morales détentrices de mission de service public peuvent faire des recherches à partir des données publiques relatives aux infractions sur la vitesse instantanée, le franchissement des lignes continues et le bouclage des ceintures (témoins de signalament).

Or, de plus en fréquemment, dans le domaine de la Recherche, la collecte et le traitement de certaines données d'infraction sont indispensables à la compréhension des mécanismes étudiés. Dans de tels cas, les données collectées et traitées le sont uniquement à des fins de Recherche et conservées pour une durée non supérieure au stricte nécessaire à l'atteinte des objectifs de l'étude.

L'utilisation de ces données est notamment indispensable dans le domaine de la recherche en sécurité routière ou en développement de la conduite écoresponsable.

Plusieurs pays européens (Espagne, Royaume-Uni, Allemagne, Pologne...) autorisent la collecte et le traitement de ces données sous certaines conditions. La France, elle, l'interdit par l'article 9 de la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Aussi, pour permettre ces recherches d'intérêt général et pour éviter que certains projets de recherche échappent aux laboratoires français, l'amendement présenté propose de lever ce frein en inscrivant dans le droit la possibilité pour les personnes publiques ou morales d'effectuer des recherches à partir des données d'infraction.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	361 rect.
----------------	--------------

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. YUNG

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 33 QUATER

Après l'article 33 quater

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 9 de la loi n^o 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...^o Les personnes publiques ou morales agissant dans le cadre de recherches à des fins de prévention ou de développement de l'écoconduite subventionnées par des fonds publics. »

OBJET

Cet amendement vise à permettre aux personnes publiques ou morales d'effectuer des recherches sur la sécurité routière à partir des données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté.



PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	542 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 535, 534, 525, 524, 528, 526)

27 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme LABORDE, MM. REQUIER, ARNELL, BARBIER, BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, ESNOL,
FORTASSIN, GUÉRINI et HUE, Mmes JOUVE et MALHERBE et MM. MÉZARD et VALL

C	
G	
Non soutenu	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 33 QUATER

Après l'article 33 quater

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le deuxième alinéa du III de l'article 22 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La désignation d'un correspondant est obligatoire pour les personnes morales de droit privé dont le personnel est supérieur à 250 personnes ou dont les activités consistent en des traitements de données qui, en raison de leur nature, de leur portée ou de leur finalité, exigent un suivi régulier et systématique de personnes. »

OBJET

Cet amendement vise à rendre la désignation d'un correspondant informatique et libertés (CIL) dans les entreprises traitant des données à caractère personnel de manière régulière et à une échelle importante, et dans les entreprises de plus de 250 salariés obligatoire. En plus d'assurer un traitement conforme des données personnelles, il s'agit d'anticiper l'entrée en vigueur du projet de règlement européen « relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données », et permettre aux organismes concernés s'y préparer.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	587
----------------	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 33 QUATER

Après l'article 33 quater

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires :

1^o À la mise en conformité de la législation française à la proposition 2012/2011/COD de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données), ainsi que les éventuelles mesures d'adaptation nécessaires pour l'application de cette proposition de règlement ;

2^o Pour adapter aux caractéristiques et contraintes particulières des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, les dispositions prises en application du 1^o ;

3^o Pour adapter à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon les dispositions prises en application du 1^o ;

4^o Pour étendre, avec les adaptations nécessaires, à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française, à Wallis-et-Futuna et aux Terres australes et antarctiques françaises les dispositions prises en application du 1^o, sous réserve des compétences dévolues à ces collectivités.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

OBJET

Le règlement 2016/.. /UE du Parlement européen et du Conseil du ... relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la

libre circulation de ces données a vocation à refondre le droit de la protection des données à caractère personnel. Ce texte sera applicable deux ans et vingt jours après sa publication.

L'adaptation du droit national au règlement implique une mise à jour, à droit constant, de plusieurs articles de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. En effet les règles de droit commun sont fixées dans le règlement, qui est d'application directe. De nombreuses dispositions nationales ont notamment vocation à disparaître. En revanche, certains articles du règlement permettent au droit national de prévoir des mesures spécifiques, par exemple pour les traitements de données de l'administration ou de secteur spécifique (presse, archives, statistiques...), ce qui permettra le maintien de certaines dispositions, sous réserve de leur mise en conformité éventuelle avec le règlement. Enfin, des mesures de précision et d'adaptation seront sans doute nécessaires, notamment en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

La mise en conformité et l'adaptation du droit national soulève des questions techniques. Le Gouvernement souhaite donc d'effectuer les modifications législatives par voie d'ordonnance.

Cette ordonnance viendra par ailleurs assurer que les dispositions de ce projet de loi anticipant celles du règlement cesseront d'être applicable lorsque celui-ci entrera en vigueur, en 2018.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, rapport 534, 525, 524, 528, 526)

N°	673
----	-----

29 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. FRASSA

au nom de la commission des lois

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 33 QUATER

Après l'article 33 quater

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le deuxième alinéa du III de l'article 22 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La désignation d'un correspondant est obligatoire pour les personnes morales de droit privé dont le personnel est supérieur à 250 personnes ou dont les activités consistent en des traitements de données qui, en raison de leur nature, de leur portée ou de leur finalité, exigent un suivi régulier et systématique de personnes. »

OBJET

Se justifie par son texte même.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, rapport 534, 525, 524, 528, 526)

N°	674
----	-----

29 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. FRASSA

au nom de la commission des lois

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 34

Alinéa 8

Remplacer les mots :

ou statistiques

par les mots :

, statistiques ou d'amélioration du service apporté à l'utilisateur

OBJET

Se justifie par son texte même.



**DIRECTION
DE LA SÉANCE**

PROJET DE LOI
RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	20 rect. bis
----------------	--------------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. GRAND, MILON, CALVET, LAUFOAULU, HURÉ, LAMÉNIE et LEFÈVRE,
Mmes DUCHÊNE et GRUNY, MM. PELLEVAT, GREMILLET, CHARON et HOUEL,
Mme DEROCHE et M. HUSSON

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 34

Alinéa 6, seconde phrase

Après la première occurrence du mot :

correspondance

insérer les mots :

, les données de connexion

OBJET

Le présent amendement vise à inclure les données de connexion dans le champ du secret des correspondances.

Cette inclusion est logique, dans la mesure où de telles données donnent parfois autant voire plus d'indications que le contenu en lui-même.

A noter que ces données de connexion sont définies par l'article 6 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN) et le décret n^o 2011-219 du 25 février 2011 qui lui est rattaché.

Cet amendement reprend une idée formulée par plusieurs internautes lors de la « contribution citoyenne ».

Tel est l'objet de cet amendement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N°	477
----	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme ASSASSI, MM. BOSINO, ABATE
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 34

Alinéa 6, seconde phrase

Après la première occurrence du mot :

correspondance

insérer les mots :

, les données de connexion

OBJET

Le présent amendement vise à inclure les données de connexion dans le champ du secret des correspondances, dans la mesure où de telles données donnent parfois autant voire plus d'indications que le contenu en lui-même.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, rapport 534, 525, 524, 528, 526)

N°	648
----	-----

27 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. FRASSA

au nom de la commission des lois

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 34

Alinéa 7, première phrase

Remplacer les mots :

Les personnes qui éditent un service de communication au public en ligne, au sens du deuxième alinéa du II de l'article 6 de la loi n°2004-575 du 21 juin 2014 pour la confiance dans l'économie numérique

par les mots :

Les fournisseurs de services de communication au public en ligne

OBJET

Coordination rédactionnelle.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	139
----------------	-----

21 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. NAVARRO

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 34

Alinéa 7, première phrase

Après les mots :

d'échanger des correspondances

insérer les mots :

écrites ou audiovisuelles

OBJET

Le principe de secret des correspondances est une liberté fondamentale en vertu du droit au respect de la vie privée dont dispose la Convention européenne des droits de l'homme. Si son application aux messageries électroniques écrites va dans le bon sens, cet amendement vise à assurer que le champ d'application de cette disposition comprenne les services de communication au public en ligne écrits et audiovisuel (services de voix sur IP).



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	613 rect.
----------------	--------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CIGOLOTTI, GUERRIAU, BONNECARRÈRE et LUCHE, Mme MICOULEAU, M. ROCHE,
Mme JOISSAINS, MM. MÉDEVIELLE et CANEVET, Mme LOISIER et MM. MARSEILLE,
GABOUTY et PELLEVAT

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 34

Alinéa 7, première phrase

Après les mots :

d'échanger des correspondances

insérer les mots :

écrites ou audiovisuelles

OBJET

Le principe de secret des correspondances est une liberté fondamentale en vertu du droit au respect de la vie privée dont dispose la Convention européenne des droits de l'homme. Si son application aux messageries électroniques écrites va dans le bon sens, cet amendement vise à assurer que le champ d'application de cette disposition comprenne les services de communication au public en ligne écrits et audiovisuel (services de voix sur IP).



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	79 rect.
----------------	-------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

MM. CHAIZE, MANDELLI, de NICOLAY et CALVET, Mme CAYEUX, MM. BIGNON, BIZET, de LEGGE, MOUILLER, B. FOURNIER, KENNEL et MASCLET, Mme GRUNY, MM. GRAND, CORNU et VASPART, Mme ESTROSI SASSONE, MM. BOUCHET, VASSELLE, P. LEROY, DELATTRE et RAPIN, Mme DEROUCHE et MM. HUSSON, LAMÉNIE, TRILLARD et MAGRAS

ARTICLE 34

Après l'alinéa 7

Insérer un alinéa ainsi rédigé:

« ... – Lorsque la fonctionnalité permettant aux utilisateurs d'échanger des correspondances est purement accessoire au service principal fourni par un opérateur de plateforme en ligne mentionné au 2^o de l'article L. 111-7 du code de la consommation, et est uniquement destinée à assurer la bonne utilisation du service principal, lesdites correspondances ne sont pas couvertes par le secret défini au II du présent article.

OBJET

Certaines plateformes de mise en relation entre particuliers offrent à ceux-ci une fonctionnalité leur permettant d'échanger des messages entre eux. L'objectif est uniquement de faciliter la conclusion ou l'exécution de la transaction entre ces particuliers. Il peut s'agir par exemple pour eux de communiquer afin de convenir d'un lieu et une heure de rendez-vous ou de préciser l'état exact d'un objet de seconde main mis en vente. Cette fonctionnalité de messagerie ne peut être utilisée en dehors de la plateforme et en général uniquement pour la durée nécessaire à la conclusion ou à l'exécution de la transaction.

En pratique et afin de sécuriser les échanges, les plateformes se trouvent dans l'obligation de modérer le contenu de ceux-ci. Il s'agit par exemple de s'assurer que les utilisatrices féminines de leurs services ne puissent être victimes de harcèlement, que les messages ne contiennent pas d'insultes ou que par ce biais un fraudeur ne cherche pas à contourner la plateforme (privant ainsi l'autre partie des protections offertes par la plateforme). En conséquence, et dans la mesure où ces messages n'ont pas le caractère de correspondance personnelle et sont circonscrits à l'utilisation d'un service principal, il convient de les exclure du champ d'application du secret des correspondances.



PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	48 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 535, 534, 525, 524, 528, 526)

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. GRAND et MILON, Mme GIUDICELLI, MM. VASSELLE, GILLES, RAPIN, PELLELAT,
LEFÈVRE, BIZET, CHASSEING, CHARON et LAMÉNIE et Mme DEROCHE

C	Favorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 34

Alinéa 8

Remplacer les mots :

ou statistiques

par les mots :

, statistiques ou d'amélioration du service apporté à l'utilisateur

OBJET

Cet article introduit le secret des correspondances électroniques privées. Le secret couvre le contenu de la correspondance en ligne, l'identité des correspondants ainsi que l'intitulé et les documents joints à la correspondance.

L'Assemblée nationale, a retenu le principe d'une interdiction sauf consentement exprès de l'utilisateur du traitement automatisé d'analyse, à des fins publicitaires ou statistiques, du contenu du message.

Cet article soulève la question de l'autorisation des échanges réalisés dans le cadre d'un service commercial, tels que par exemple les services de discussion qui pourraient être proposés par un site marchand entre les utilisateurs ou entre un utilisateur et le service client.

Ces services sont avant tout destinés à améliorer l'expérience d'achat des clients en leur permettant d'échanger avec d'autres clients sur les caractéristiques ou l'utilisation d'un produit ou en obtenant directement auprès d'un vendeur des renseignements complémentaires.

Il est donc proposé d'autoriser, avec le consentement du client, l'analyse des échanges aux fins d'amélioration du service apporté aux clients.

Tel est l'objet de cet amendement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	78 rect.
----------------	-------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

MM. CHAIZE, de NICOLAY, MANDELLI et CALVET, Mme CAYEUX, MM. BIGNON, BIZET, de LEGGE, MOUILLER, B. FOURNIER, KENNEL et MASCLÉ, Mme GRUNY, MM. GRAND, CORNU et VASPART, Mme ESTROSI SASSONE, MM. RAPIN, PELLELAT, P. LEROY, DALLIER, BOUCHET et VASSELLE, Mme DEROCHÉ et MM. HUSSON, LAMÉNIÉ, TRILLARD et MAGRAS

ARTICLE 34

Après l'alinéa 8

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ... – Est autorisée l'analyse du contenu de la correspondance en ligne, de l'identité des correspondants, ainsi que, le cas échéant, de l'intitulé du message ou des documents joints à la correspondance lorsque ce traitement a pour fonction les questions de sécurité, la détection de contenus non sollicités, de programmes informatiques malveillants.

OBJET

La rédaction initiale du texte présenté à l'Assemblée Nationale prohibait tout traitement automatisé d'analyse de contenu de correspondance en ligne sauf si ce traitement avait pour objectif la « détection de contenus non sollicités ou de programmes malveillants », cela s'effectuant au bénéfice des utilisateurs.

L'Assemblée nationale a modifié cet alinéa afin de prévoir le consentement exprès de l'utilisateur avant la mise en œuvre de traitement automatisé d'analyse, mais la nouvelle rédaction ne prévoit plus explicitement la possibilité de recourir à un tel traitement à des fins légitimes liées à la sécurité des utilisateurs.

Or, si l'analyse des correspondances à des fins de publicité est maintenant légitime sous réserve du consentement de l'utilisateur, l'analyse à des fins de sécurité bénéficiant à l'utilisateur, doit également l'être. En effet, le traitement des SPAMs et des programmes malveillants pourrait de facto être interdit qu'importe que le consommateur y consente ou non.

Afin de permettre aux opérateurs d'assurer un niveau de qualité de service optimal sur leurs réseaux, d'éviter aux usagers d'être submergés par une quantité astronomique de mails non sollicités ou d'être exposés à des programmes malveillants, il importe que la loi

explícite la possibilité pour les opérateurs de recourir à des traitements automatisés. pour ces cas spécifiques. Un retour à la rédaction initiale du texte est en ce sens approprié.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	118 rect.
----------------	--------------

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme MORIN-DESAILLY et M. L. HERVÉ

C	Demande de retrait
G	
Non soutenu	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 34

Après l'article 34

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le premier alinéa de l'article L. 821-7 du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

1° À la deuxième phrase, après les mots : « ses domiciles, » sont insérés les mots : « ainsi que ses communications et correspondances électroniques, » ;

2° Après la deuxième phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Les communications et correspondances électroniques couvrent les données de connexion, le contenu de la correspondance en ligne, l'en-tête du message ainsi que les documents joints à la correspondance, le cas échéant. »

OBJET

Les dispositions de l'article L. 821-7 ont été jugées conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2015-713 DC du 23 juillet 2015.

Cet article interdit que l'une des professions garantes du secret professionnel puisse être l'objet d'une demande de mise en œuvre, sur le territoire national, d'une technique de recueil de renseignement en raison de l'exercice de son mandat ou de sa profession. Néanmoins, la protection prévue par l'article ne fait pas mention des communications et correspondances électroniques du professionnel. Or, le secret professionnel s'applique tout autant aux communications et aux correspondances électroniques de ces professionnels qu'à leurs bureaux, véhicules et domiciles.

Afin d'assurer une protection du secret professionnel pleine et entière, dans l'intérêt des citoyens comme des professionnels astreints au secret professionnel, cet amendement vise donc à les ajouter à la définition positive de l'article L. 821-7 du code de la sécurité intérieure.

La protection du secret professionnel ainsi consacrée et élargie se justifie tant par le respect du droit à la vie privée du patient, du client ou de la source, que par la protection des intérêts de la Nation dans la mesure où ces professions « à secret » sont exposées aux cyber attaques d'intérêts hostiles à la France.



PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	21 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 535, 534, 525, 524, 528, 526)

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

MM. GRAND, MILON et LAUFOAULU, Mme DEROMEDI, MM. REVET et RAPIN, Mme ESTROSI SASSONE, M. PELLELAT, Mme LAMURE, MM. BÉCHU et CHARON, Mme HUMMEL, M. GREMILLET, Mme GIUDICELLI, MM. CALVET, PERRIN, RAISON, HURÉ, LAMÉNIE et LEFÈVRE, Mmes DUCHÊNE, GARRIAUD-MAYLAM et GRUNY, MM. CHASSEING, LEMOYNE et HOUEL et Mme DEROCHÉ

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 34

Après l'article 34

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le premier alinéa de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ce délai est porté à un an si ces infractions ont été commises au moyen d'un service de communication au public en ligne. »

OBJET

Le présent amendement a pour objet d'augmenter le délai de prescription des délits de presse sur internet.

Pour les délits de presse (injures, diffamation...), la loi du 29 juillet 1881 prévoit un délai de prescription de 3 mois, même si les faits ont lieu sur internet.

En 1881, avec un journal ou des libellés papier, il n'y avait plus de trace du délit 3 mois après. Sur internet, non seulement on peut découvrir qu'on est victime 6 mois après les faits, mais en plus l'injure ou la diffamation reste « éternellement » en ligne.

Dans le cadre de l'examen de la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale, le Parlement a débattu sur l'opportunité d'un délai de prescription différencié pour internet. Il avait privilégié l'égalité entre les supports.

Mais il n'existait alors ni le web ni les réseaux sociaux pour injurier et diffamer, ni Google faisant que la victime est durablement atteinte par l'utilisation à son insu de ces données la concernant.

Avec la multiplication des litiges concernant des contenus sur internet, il est temps de reprendre la réflexion sur les différences entre les supports, et de ne pas priver plus longtemps de moyen d'action les victimes de diffamation ou d'injure sur internet.

Il est donc proposé de porter à un an le délai de prescription pour toutes les infractions de presse commises en ligne.

Tel est l'objet de cet amendement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	250 rect.
----------------	--------------

27 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. GORCE, SUEUR, LÉCONTE, ROME et CAMANI, Mme D. GILLOT, MM. F. MARC,
ASSOULINE, GUILLAUME
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 34

A. – Après l'article 34

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le II de l'article 25 de la loi n^o 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, il est inséré un II bis ainsi rédigé :

« II bis. – Pour l'application du 8^o du I, ne peuvent être autorisés que les traitements dont la finalité est la protection de l'intégrité physique des personnes, la protection des biens ou la protection d'informations dont la divulgation, le détournement ou la destruction porterait un préjudice grave et irréversible et qui répondent à une nécessité excédant l'intérêt propre de l'organisme les mettant en œuvre. »

II. – Les responsables de traitements de données à caractère personnel dont la mise en œuvre est régulièrement intervenue avant l'entrée en vigueur de la présente loi disposent, à compter de cette date, d'un délai de trois ans pour mettre leurs traitements en conformité avec les dispositions de la loi n^o 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dans leur rédaction issue de la présente loi.

Les dispositions de la loi n^o 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, demeurent applicables aux traitements qui y étaient soumis jusqu'à ce qu'ils aient été mis en conformité avec les dispositions de la loi n^o 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, dans leur rédaction issue de la présente loi, et, au plus tard, jusqu'à l'expiration du délai de trois ans prévu au premier alinéa du présent article.

B. – Faire précéder cet article d'un chapitre et de son intitulé ainsi rédigé :

Chapitre III

Limitation de l'usage des techniques biométriques.

OBJET

Le présent amendement vient compléter la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés en conditionnant l'usage des données biométriques à une nécessité stricte de sécurité (entendue comme la sécurité des personnes et des biens, ou la protection des informations dont la divulgation, le détournement ou la destruction porterait un préjudice grave et irréversible), pour autant naturellement que le risque soit élevé et qu'il y ait proportionnalité entre la nature de l'information ou du site à sécuriser et la technologie utilisée.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N°	367
----	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BONNECARRÈRE

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 35

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 35 prévoit que les schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique (SDTAN), dont l'objet est de recenser les infrastructures et réseaux de communications électroniques existants, identifier les zones qu'ils desservent et présenter une stratégie de développement de ces réseaux, peuvent contenir une « stratégie de développement des usages et services numériques ».

Si les SDTAN sont légitimes à intervenir sur le développement des infrastructures, ils ne le sont pas pour définir une stratégie de développement des usages et des services, stratégie qui peut relever de catégories de collectivités différentes, parmi lesquelles les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, en articulation avec leur diversité de compétences au service d'un projet de territoire.

Il n'y a donc pas lieu de confier ce rôle au SDTAN.

Tel est l'objet du présent amendement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	559 rect.
----------------	--------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

MM. HUSSON et PELLEVAL, Mme DEROCHE, M. MILON, Mmes MICOULEAU, DEROMEDI et DURANTON et MM. LEFÈVRE et LAMÉNIE

ARTICLE 35

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 35 prévoit que les schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique (SDTAN), dont l'objet est de recenser les infrastructures et réseaux de communications électroniques existants, identifier les zones qu'ils desservent et présenter une stratégie de développement de ces réseaux, peuvent contenir une « stratégie de développement des usages et services numériques ».

Si les SDTAN sont légitimes à intervenir sur le développement des infrastructures, ils ne le sont pas pour définir une stratégie de développement des usages et des services, stratégie qui peut relever de catégories de collectivités différentes, parmi lesquels les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, en articulation avec leur diversité de compétences au service d'un projet de territoire.

Il n'y a donc pas lieu de confier ce rôle au SDTAN. Tel est l'objet du présent amendement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	509 rect.
----------------	--------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. REQUIER, ARNELL, BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, ESNOL, FORTASSIN, GUÉRINI et
HUE, Mmes JOUVE, LABORDE et MALHERBE et MM. MÉZARD et VALL

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 35

Rédiger ainsi cet article :

Le chapitre V du titre II du livre IV de la première partie du code général des collectivités territoriales est complété par un article L. 1425-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 1425-3 – Dans les domaines de compétence que la loi leur attribue ou qui leur ont été transférés, les conseils départementaux, syndicats de communes ou syndicats mixtes d'échelle au moins départementale et les conseils régionaux établissent des stratégies de développement des usages et services numériques existants sur leur territoire. Ces stratégies favorisent la cohérence des initiatives publiques, ainsi que la mise en place de ressources partagées et mutualisées afin de doter l'ensemble des territoires d'un maillage équilibré de services numériques. Elles sont établies en cohérence avec les schémas régionaux de développement économique et les schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique. »

OBJET

La cohérence des initiatives, la mutualisation et le maillage territorial sont des objectifs majeurs. Cependant, établir un document retraçant l'ensemble des usages et services à développer s'avérerait sans doute un exercice un peu théorique, long, et déconnecté des cycles propres à chaque secteur (échéances locales de marchés, lancement de politiques nationales par les ministères...). Il est plus efficace d'établir secteur par secteur des schémas, en concertation avec les filières concernées (autres collectivités, Etat et ses opérateurs, partenaires associatifs, de l'économie sociale, privés...).

Il n'y a pas lieu d'intégrer ces schémas dans les SDTAN, qui ont été établis à des échelles diverses (anciennes régions, bi-département, syndicat départemental de communes...), non nécessairement cohérentes avec les domaines de compétence. Par contre la cohérence avec les SDTAN permet de s'assurer que les réseaux nécessaires aux services seront disponibles territorialement, et le cas échéant d'alerter les collectivités porteuses des SDTAN sur les besoins en réseaux qui ne seraient pas programmés à temps.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	568 rect.
----------------	--------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. GREMILLET, COMMEINHES et MILON, Mmes MORHET-RICHAUD, MICOULEAU, CAYEUX, DEROMEDI et DURANTON, MM. VASPART, CORNU, RAPIN, DOLIGÉ, MOUILLER, G. BAILLY, VOGEL et LEMOYNE, Mmes LOPEZ et GARRIAUD-MAYLAM et M. SAVARY

C	Défavorable
G	Non soutenu

ARTICLE 35

Rédiger ainsi cet article :

Le chapitre V du titre II du livre IV de la première partie du code général des collectivités territoriales est complété par un article L. 1425-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 1425-3. – Dans les domaines de compétence que la loi leur attribue ou qui leur ont été transférés, les conseils départementaux, syndicats de communes ou syndicats mixtes d'échelle au moins départementale et les conseils régionaux établissent des stratégies de développement des usages et services numériques existant sur leur territoire. Ces stratégies favorisent la cohérence des initiatives publiques, ainsi que la mise en place de ressources partagées et mutualisées afin de doter l'ensemble des territoires d'un maillage équilibré de services numériques. Elles sont établies en cohérence avec les schémas régionaux de développement économique et les schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique. »

OBJET

La cohérence des initiatives, la mutualisation et le maillage territorial sont des objectifs majeurs. Cependant, établir un document retraçant l'ensemble des usages et services à développer s'avérerait sans doute un exercice un peu théorique, long, et déconnecté des cycles propres à chaque secteur (échéances locales de marchés, lancement de politiques nationales par les ministères...). Il est plus efficace d'établir secteur par secteur des schémas, en concertation avec les filières concernées (autres collectivités, Etat et ses opérateurs, partenaires associatifs, de l'économie sociale, privés...).

Il n'y a pas lieu d'intégrer ces schémas dans les SDTAN, qui ont été établis à des échelles diverses (anciennes régions, bi-département, syndicat départemental de communes...), non nécessairement cohérentes avec les domaines de compétence. Par contre la cohérence avec les SDTAN permet de s'assurer que les réseaux nécessaires aux services seront disponibles territorialement, et le cas échéant d'alerter les collectivités porteuses des SDTAN sur les besoins en réseaux qui ne seraient pas programmés à temps.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	317
----------------	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. NAVARRO

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 35

Rédiger ainsi cet article :

Le chapitre V du titre II du livre IV de la première partie du code général des collectivités territoriales est complété par un article L. 1425-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 1425-3. – Dans les domaines de compétence que la loi leur attribue, les conseils départementaux ou régionaux peuvent établir une stratégie de développement des usages et services numériques sur leur territoire. Cette stratégie vise à favoriser l'équilibre de l'offre de services numériques sur le territoire ainsi que la mise en place de ressources mutualisées publiques, notamment en matière de médiation numérique. »

OBJET

L'objet de cet amendement est de clarifier le recours à des stratégies de développement des usages et services numériques en reprenant une codification distincte au sein du code général des collectivités territoriales.

Cette inscription, dans un nouvel article spécifique, dissocie bien le formalisme de la stratégie du schéma départemental relatif aux usages et services, qui s'il est complémentaire, ne répond ni aux mêmes objectifs, ni au même régime notamment au titre de l'appréciation de la carence de l'initiative privée telle que définie à l'article L1425-1 du même code.

En outre, il est apporté une clarification rédactionnelle sur la question de la mutualisation des seules ressources publiques. En effet, si l'on conçoit que la mutualisation des ressources publiques est une orientation légitime, il convient de laisser plusieurs orientations possibles et de ne pas orienter, d'ores et déjà dans la loi, une solution stratégique, plutôt qu'une autre, pour satisfaire la question des ressources privées.

Tel est l'objet de l'amendement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, rapport 534, 525, 524, 528, 526)

N°	676
----	-----

29 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. FRASSA

au nom de la commission des lois

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 35

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Cette stratégie prend en compte les stratégies des collectivités et leurs groupements en matière de développement des usages et des services numériques. »

OBJET

Amendement de repli.

L'article 35 prévoit que les schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique (SDTAN), dont l'objet est de recenser les infrastructures et réseaux de communications électroniques existants, identifier les zones qu'ils desservent et présenter une stratégie de développement de ces réseaux, peuvent contenir une « stratégie de développement des usages et services numériques ».

Si les SDTAN sont légitimes à intervenir sur le développement des infrastructures, ils ne le sont pas pour définir une stratégie de développement des usages et des services, stratégie qui peut relever de catégories de collectivités différentes, parmi lesquels les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, en articulation avec leur diversité de compétences au service d'un projet de territoire.

Mobilité, transition énergétique, développement économique, ... : les intercommunalités ont d'ores et déjà saisi ces leviers pour établir leurs propres stratégies, dans le cadre de la ville intelligente. Si le SDTAN souhaite intégrer un volet « services et usages », il est donc nécessaire que ce volet prenne en compte et s'appuie sur ces stratégies intégrées, parfois déployées de longue date par les territoires.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	368
----------------	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BONNECARRÈRE

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 35

Alinéa 2, première phrase

Compléter cette phrase par les mots :

qui fait l'objet d'une coproduction avec les collectivités et leurs groupements

OBJET

Amendement de repli.

L'article 35 prévoit que les schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique (SDTAN), dont l'objet est de recenser les infrastructures et réseaux de communications électroniques existants, identifier les zones qu'ils desservent et présenter une stratégie de développement de ces réseaux, peuvent contenir une « stratégie de développement des usages et services numériques ».

Si les SDTAN sont légitimes à intervenir sur le développement des infrastructures, ils ne le sont pas pour définir une stratégie de développement des usages et des services, stratégie qui peut relever de catégories de collectivités différentes, parmi lesquelles les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, en articulation avec leur diversité de compétences au service d'un projet de territoire : mobilité, logement, développement économique. C'est là, par exemple, tout le sens de la ville intelligente.

Si le SDTAN souhaite intégrer un volet « services et usages », il importe que ce volet soit coproduit avec l'ensemble des collectivités et des groupements concernés.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	560 rect.
----------------	--------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

MM. HUSSON et PELLEVAT, Mme DEROCHE, M. MILON, Mme MICOULEAU, M. KAROUTCHI,
Mmes DEROMEDI et DURANTON et MM. LEFÈVRE, LEMOYNE et LAMÉNIE

ARTICLE 35

Alinéa 2, première phrase

Compléter cette phrase par les mots :

qui fait l'objet d'une coproduction avec les collectivités et leurs groupements

OBJET

L'article 35 prévoit que les schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique (SDTAN), dont l'objet est de recenser les infrastructures et réseaux de communications électroniques existants, identifier les zones qu'ils desservent et présenter une stratégie de développement de ces réseaux, peuvent contenir une « stratégie de développement des usages et services numériques ».

Si les SDTAN sont légitimes à intervenir sur le développement des infrastructures, ils ne le sont pas pour définir une stratégie de développement des usages et des services, stratégie qui peut relever de catégories de collectivités différentes, parmi lesquels les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, en articulation avec leur diversité de compétences au service d'un projet de territoire : mobilité, logement, développement économique. C'est là tout le sens de la ville intelligente.

Si le SDTAN souhaite intégrer un volet « services et usages », il importe que ce volet soit coproduit avec l'ensemble des collectivités et des groupements concernés.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	561 rect.
----------------	--------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

MM. HUSSON et PELLEVAL, Mme DEROCHE, M. MILON, Mmes MICOULEAU, DEROMEDI et DURANTON et MM. LEFÈVRE et LAMÉNIE

ARTICLE 35

Alinéa 2, seconde phrase

Après les mots :

Cette stratégie

insérés les mots :

, qui fait l'objet d'un débat préalable en conférence territoriale de l'action publique,

OBJET

L'article 35 prévoit que les schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique (SDTAN), dont l'objet est de recenser les infrastructures et réseaux de communications électroniques existants, identifier les zones qu'ils desservent et présenter une stratégie de développement de ces réseaux, peuvent contenir une « stratégie de développement des usages et services numériques ».

Si les SDTAN sont légitimes à intervenir sur le développement des infrastructures, ils ne le sont pas pour définir une stratégie de développement des usages et des services, stratégie qui peut relever de catégories de collectivités différentes, parmi lesquels les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, en articulation avec leur diversité de compétences au service d'un projet de territoire.

Si le SDTAN souhaite intégrer un volet « services et usages », il importe que ce volet soit coproduit avec l'ensemble des collectivités et des groupements concernés, et qu'il fasse l'objet d'un débat préalable en conférence territoriale de l'action publique (CTAP).



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	369
----------------	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BONNECARRÈRE

C	Favorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 35

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Cette stratégie prend en compte les stratégies des collectivités et leurs groupements en matière de développement des usages et des services numériques. »

OBJET

Amendement de repli.

L'article 35 prévoit que les schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique (SDTAN), dont l'objet est de recenser les infrastructures et réseaux de communications électroniques existants, identifier les zones qu'ils desservent et présenter une stratégie de développement de ces réseaux, peuvent contenir une « stratégie de développement des usages et services numériques ».

Si les SDTAN sont légitimes à intervenir sur le développement des infrastructures, ils ne le sont pas pour définir une stratégie de développement des usages et des services, stratégie qui peut relever de catégories de collectivités différentes, parmi lesquels les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, en articulation avec leur diversité de compétences au service d'un projet de territoire.

Mobilité, transition énergétique, développement économique, ... : les intercommunalités ont d'ores et déjà saisi ces leviers pour établir leurs propres stratégies, dans le cadre de la ville intelligente. Si le SDTAN souhaite intégrer un volet « services et usages », il est donc nécessaire que ce volet prenne en compte et s'appuie sur ces stratégies intégrées, parfois déployées de longue date par les territoires.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	562 rect.
----------------	--------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. HUSSON et PELLEVAL, Mme DEROCHE, MM. D. LAURENT et MILON, Mme MICOULEAU, M. KAROUTCHI, Mmes DEROMEDI et DURANTON et MM. LEFÈVRE, LEMOYNE et LAMÉNIÉ

C	Favorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 35

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Cette stratégie prend en compte les stratégies des collectivités et leurs groupements en matière de développement des usages et des services numériques. »

OBJET

L'article 35 prévoit que les schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique (SDTAN), dont l'objet est de recenser les infrastructures et réseaux de communications électroniques existants, identifier les zones qu'ils desservent et présenter une stratégie de développement de ces réseaux, peuvent contenir une « stratégie de développement des usages et services numériques ».

Si les SDTAN sont légitimes à intervenir sur le développement des infrastructures, ils ne le sont pas pour définir une stratégie de développement des usages et des services, stratégie qui peut relever de catégories de collectivités différentes, parmi lesquels les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, en articulation avec leur diversité de compétences au service d'un projet de territoire.

Mobilité, transition énergétique, développement économique, ... : les intercommunalités ont d'ores et déjà saisi ces leviers pour établir leurs propres stratégies, dans le cadre de la ville intelligente. Si le SDTAN souhaite intégrer un volet « services et usages », il est donc nécessaire que ce volet prennent en compte et s'appuie sur ces stratégies intégrées, parfois déployées de longue date par les territoires.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	497 rect.
----------------	--------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BERTRAND, ARNELL, CASTELLI, COLLIN, ESNOL, FORTASSIN, GUÉRINI et HUE,
Mmes JOUVE, LABORDE et MALHERBE et MM. MÉZARD, REQUIER et VALL

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 35

Alinéa 2

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Cette stratégie est obligatoire dans les zones rurales et hyper-rurales.

OBJET

Les zones rurales et hyper-rurales doivent être prioritaires dans le financement des actions des partenaires privés chargés de la couverture numérique du territoire.

Cet amendement a pour objectif de réaffirmer l'importance à accorder nécessairement à ces zones qui représentent entre le quart et la moitié du territoire national. La prise en compte de leurs besoins spécifiques constitue le préalable à toute affirmation du projet d'une République numérique.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, avis 526)

N ^o	608
----------------	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. CHAIZE

au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 35

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un document-cadre intitulé “Orientations nationales pour le développement des usages et services numériques dans les territoires” est élaboré, mis à jour et suivi par l'autorité compétente de l'État. Ce document-cadre comprend une présentation des choix stratégiques de nature à contribuer au développement équilibré des usages et services numériques dans les territoires et un guide méthodologique relatif à l'élaboration des stratégies de développement des usages et services numériques mentionnées au deuxième alinéa du présent article. »

OBJET

Cet amendement vise à prévoir l'élaboration au niveau national d'un document-cadre pour le développement des usages et services numériques dans les territoires. Pour que la démarche locale de stratégie des usages et services ait un réel impact, il est indispensable qu'un cadrage national soit établi, autant en termes d'orientations stratégiques que d'outils méthodologiques. Plus encore que les infrastructures, les usages et services nécessitent un accompagnement technique de la part de l'État. À défaut, l'élaboration de ces documents risque d'être disparate et leur contenu très hétérogène.

Un mécanisme d'appel à projets, à l'instar de celui ayant accompagné la planification locale du déploiement des réseaux, serait également souhaitable afin de soutenir les collectivités territoriales dans une démarche opérationnelle de développement des usages et services numériques.

Sans cet accompagnement par l'État, les effets de l'article 35 sur le développement des usages et services numériques risquent de demeurer limités, ce qui serait très préjudiciable aux territoires compte tenu de l'importance croissante des usages et services numériques pour le développement local et la modernisation des politiques publiques.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	406 rect.
----------------	--------------

27 AVRIL 2016

AMENDEMENT

présenté par

MM. CAMANI, ROUX, LECONTE et ROME, Mme D. GILLOT, MM. F. MARC, ASSOULINE,
GUILLAUME
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 36 (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Après le deuxième alinéa du I de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 5721-2, un syndicat mixte relevant du titre II du livre VII de la cinquième partie peut adhérer, jusqu'au 31 décembre 2021, à un autre syndicat mixte exerçant, par transfert ou délégation, tout ou partie des compétences mentionnées au premier alinéa du présent I.

« L'adhésion d'un syndicat mixte qui exerce ses compétences par délégation à un autre syndicat mixte n'est possible que si ce dernier comprend au moins une région ou un département. »

OBJET

Cet amendement vise à rétablir l'article 36 qui permet la mise en place de grands projets et garantit la cohérence des projets d'implantation des réseaux de communications électroniques à très haut débit sur l'ensemble du territoire.

Autoriser, sur une durée limitée dans le temps, le regroupement de SMO, permettra aux collectivités d'atteindre une taille critique en vue d'accélérer le déploiement des réseaux d'initiative publique à très haut débit et d'attirer les investissements privés des fournisseurs d'accès à internet.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, avis 526)

N ^o	609
----------------	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. CHAIZE

au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable

C	Défavorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 36 (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Après le deuxième alinéa du I de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 5721-2, un syndicat mixte relevant du titre II du livre VII de la cinquième partie peut adhérer, jusqu'au 31 décembre 2021, à un autre syndicat mixte exerçant, par transfert ou délégation, tout ou partie des compétences mentionnées au premier alinéa du présent I.

« L'adhésion d'un syndicat mixte qui exerce ses compétences par délégation à un autre syndicat mixte n'est possible que si ce dernier comprend au moins une région ou un département. »

OBJET

Cet amendement vise à rétablir la possibilité de créer un syndicat mixte de syndicats mixtes dans le cadre de l'établissement ou de l'exploitation d'un réseau de communications électroniques. L'amendement propose ainsi une solution supplémentaire aux collectivités territoriales qui souhaitent se regrouper pour exercer leurs compétences en matière de réseaux.

La rédaction proposée par l'amendement revient à l'esprit initial de l'article 36. L'obligation de fusionner à court terme tous les syndicats mixtes est supprimée, dès lors qu'elle risque de dissuader les collectivités de s'engager dans la mise en place du syndicat de syndicats dès le départ. La gouvernance d'une telle structure implique déjà d'atteindre un équilibre politique entre ses membres, sans qu'il soit pertinent d'ajouter la perspective d'une fusion forcée.

L'objectif de simplification du paysage institutionnel local ne sera pas compromis, dès lors que la création d'un syndicat de syndicats restera une solution ponctuelle, utilisée dans certains territoires, lorsque des accords de gouvernance seront trouvés entre

collectivités. Par ailleurs, la création d'un syndicat de syndicats demeure encadrée dans le temps, avec une adhésion imposée avant le 1^{er} janvier 2022.

La forme du syndicat mixte de syndicats mixtes répond à une véritable demande de la part de certaines collectivités territoriales et vise à traiter pragmatiquement une spécificité de la politique d'aménagement numérique du territoire, caractérisée par des syndicats départementaux chargés d'établir les réseaux, et par le besoin de structures supra-départementales pour commercialiser ces réseaux à un niveau agrégé.

La forme de la société publique locale, retenue dans certains territoires, impose un fonctionnement aligné sur la société anonyme, avec la constitution d'un capital social et la mise en place d'un système d'actionnariat, difficile à appréhender pour les collectivités, et constitue une solution par défaut. La fusion de l'ensemble des syndicats départementaux dans un même syndicat régional est par ailleurs une solution très difficile à atteindre à moyen terme compte tenu des déploiements et des investissements déjà engagés au niveau départemental.

Le syndicat mixte est une structure juridique maîtrisée par les élus locaux et dont le fonctionnement est particulièrement souple, grâce à l'élaboration de statuts négociés entre les membres constitutifs. Par ailleurs, la création d'un syndicat de syndicats pourra être une étape intermédiaire à la création d'un seul et même grand syndicat mixte, lorsque les parties prenantes le souhaiteront. La gouvernance se simplifiera progressivement, à l'initiative des collectivités.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N°	318
----	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. NAVARRO

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 36 (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Après le deuxième alinéa du I de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 5721-2, un syndicat mixte relevant du titre II du livre VII peut adhérer, jusqu'au 31 décembre 2021, à un autre syndicat mixte exerçant, par transfert ou délégation, tout ou partie des compétences mentionnées au premier alinéa du présent I. »

OBJET

Cet amendement vise à rétablir la possibilité de créer un syndicat mixte de syndicats mixtes dans le cadre de l'établissement ou de l'exploitation d'un réseau de communications électroniques.

Cette solution supplémentaire aux collectivités territoriales qui souhaitent se regrouper pour exercer leurs compétences en matière de réseaux resterait une solution ponctuelle, utilisée dans un nombre limité de territoires, lorsque des accords de gouvernance seront trouvés.

En revenant à la rédaction initiale, le présent amendement vise ainsi à faciliter l'appropriation du dispositif par les élus locaux. La gouvernance se simplifiera progressivement, à l'initiative des collectivités territoriales.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	407
----------------	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. ROME, SUEUR, LECONTE et CAMANI, Mme D. GILLOT, MM. F. MARC, ASSOULINE,
GUILLAUME
et les membres du Groupe socialiste et républicain et apparentés

C	Sagesse du Sénat
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

ARTICLE 36 BIS

Alinéa 6

Compléter cet alinéa par les mots :

ainsi que les dispositions facilitant la transition vers le très haut débit

OBJET

La loi n^o 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, faisant suite à la Mission sur la transition vers les réseaux à très haut débit et l'extinction du réseau de cuivre présidée par M. Champsaur, a institué un statut de « zone fibrée », destiné à favoriser la transition vers le très haut débit.

Afin d'assurer l'effectivité de ce dispositif, le présent amendement propose de préciser que le décret auquel renvoie l'article 36 bis prévoira les dispositions facilitant la transition vers le THD.



PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	15 rect. ter
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	
G	
Non soutenu	

MM. VASSELLE, de LEGGE, D. LAURENT, GROSDIDIER, REICHARDT, COMMEINHES, RAISON, BIZET, BIGNON, DANESI et DUFAUT, Mme DEROMEDI, MM. LEFÈVRE et VASPART, Mme HUMMEL, MM. CÉSAR, PERRIN et LONGUET, Mmes MORHET-RICHAUD et LOPEZ, M. RAPIN, Mme CAYEUX, MM. SAVIN, MAYET, BÉCHU, G. BAILLY et PELLEVAT, Mme GRUNY, MM. B. FOURNIER, D. ROBERT, GREMILLET, MASCLET et CHASSEING, Mmes KELLER et LAMURE et MM. de RAINCOURT, HOUEL, LAMÉNIE et LEMOYNE

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 37 A

I. - Après l'article 37 A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 1615-7 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 1615-... ainsi rédigé :

« Art. L. 1615-... – Par dérogation aux articles L. 1615-2 et L. 1615-7, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale bénéficient des attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses exposées pour l'enfouissement des réseaux de télécommunications, lorsque ces dépenses n'ouvrent pas droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée par la voie fiscale. »

II. - La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Le présent amendement vise à résoudre la difficulté posée par l'absence de récupération de TVA payée par les collectivités locales à l'occasion d'opérations d'enfouissement des lignes de télécommunication. En effet, ces dernières concourent financièrement à la réalisation de ces opérations lors d'opérations globales d'enfouissement de réseaux. Les collectivités concernées prennent en charge la quasi-totalité des dépenses engagées pour les travaux de génie civil. Afin d'organiser ces opérations coordonnées, l'AMF, la FNCCR et France-Télécom ont signé en janvier 2012 un accord-cadre sur l'enfouissement coordonné des réseaux d'électricité et de communications électroniques,

qui définit un dispositif national pour servir de cadre à ces opérations. Ce texte a pour objectif de faciliter et de rationaliser ces opérations d'enfouissement, tout en réduisant leurs coûts de gestion. Cet accord propose deux modèles de convention, selon le régime de propriété des installations de communications électroniques et la répartition des dépenses entre la collectivité et l'opérateur.

Jusqu'à présent, les collectivités concernées ne peuvent bénéficier du FCTVA pour les dépenses engagées. Pour justifier l'absence d'éligibilité du FCTVA, l'Administration évoque en premier lieu les principes applicables au FCTVA (conditions de patrimonialité et d'utilisation des biens par la collectivité pour son propre compte), qui font obstacle à l'attribution du fonds pour les opérations d'enfouissement considérées. Elle s'appuie en second lieu sur la possibilité qu'ont les collectivités réalisant l'enfouissement de ces réseaux de récupérer la charge de la TVA par la voie fiscale.

En réalité, les cas de figure permettant la récupération de la TVA par la voie fiscale ne correspondent pas aux montages proposés dans l'accord-cadre conclu entre les parties concernées et qui sont appliqués dans la quasi-majorité des opérations. Or en élaborant un accord-cadre assorti de modèles de convention, les signataires ont souhaité organiser les opérations de manière rationnelle tout en répondant à l'obligation légale qui est faite aux parties de signer une convention encadrant les opérations d'enfouissement.

Il convient donc d'adapter les modalités de récupération de la TVA aux montages mis en œuvre.

Ces dépenses représentent une charge importante pour le budget des collectivités concernées, et particulièrement des communes rurales de petite taille, soucieuses, malgré les sommes en jeu, de la mise en valeur de leur environnement et de la sécurité de la population.

Afin d'encourager ces opérations, et du moins de ne pas pénaliser les collectivités intervenant dans ce domaine, l'amendement propose de rendre éligibles au FCTVA les dépenses engagées pour l'enfouissement des réseaux de télécommunication, lorsque le droit à déduction de la TVA par la voie fiscale ne peut être actionné.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	145
----------------	-----

21 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. NAVARRO

C	
G	
Non soutenu	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 37 A

I. - Après l'article 37 A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 1615-7 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 1615-... ainsi rédigé :

« Art. L. 1615-... – Par dérogation aux articles L. 1615-2 et L. 1615-7, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale bénéficient des attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses exposées pour l'enfouissement des réseaux de télécommunications, lorsque ces dépenses n'ouvrent pas droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée par la voie fiscale. »

II. - La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Le présent amendement vise à résoudre la difficulté posée par l'absence de récupération de TVA payée par les collectivités locales à l'occasion d'opérations d'enfouissement des lignes de télécommunication. En effet, ces dernières concourent financièrement à la réalisation de ces opérations lors d'opérations globales d'enfouissement de réseaux (enfouissement coordonné des réseaux d'électricité et de communications électroniques). Les collectivités concernées prennent en charge la quasi-totalité des dépenses engagées pour les travaux de génie civil (travaux de terrassement puis de réfection de la voirie).

Afin d'organiser ces opérations coordonnées, l'AMF, la FNCCR et France-Télécom ont signé en janvier 2012 un accord-cadre sur l'enfouissement coordonné des réseaux d'électricité et de communications électroniques, qui définit un dispositif national pour servir de cadre à ces opérations. Ce texte a pour objectif de faciliter et de rationaliser ces opérations d'enfouissement, tout en réduisant leurs coûts de gestion. Cet accord propose

deux modèles de convention, selon le régime de propriété des installations de communications électroniques et la répartition des dépenses entre la collectivité et l'opérateur.

Jusqu'à présent, les collectivités concernées ne peuvent bénéficier du FCTVA pour les dépenses engagées. Pour justifier l'absence d'éligibilité du FCTVA, l'Administration évoque en premier lieu les principes applicables au FCTVA (conditions de patrimonialité et d'utilisation des biens par la collectivité pour son propre compte), qui font obstacle à l'attribution du fonds pour les opérations d'enfouissement considérées. Elle s'appuie en second lieu sur la possibilité qu'ont les collectivités réalisant l'enfouissement de ces réseaux de récupérer la charge de la TVA par la voie fiscale.

En réalité, les cas de figure permettant la récupération de la TVA par la voie fiscale ne correspondent pas aux montages proposés dans l'accord-cadre conclu entre les parties concernées et qui sont appliqués dans la quasi-majorité des opérations. Or en élaborant un accord-cadre assorti de modèles de convention, les signataires ont souhaité organiser les opérations de manière rationnelle tout en répondant à l'obligation légale qui est faite aux parties de signer une convention encadrant les opérations d'enfouissement.

Il convient donc d'adapter les modalités de récupération de la TVA aux montages mis en œuvre.

Ces dépenses représentent une charge importante pour le budget des collectivités concernées, et particulièrement des communes rurales de petite taille, soucieuses, malgré les sommes en jeu, de la mise en valeur de leur environnement et de la sécurité de la population.

Afin d'encourager ces opérations, et du moins de ne pas pénaliser les collectivités intervenant dans ce domaine, l'amendement propose de rendre éligibles au FCTVA les dépenses engagées pour l'enfouissement des réseaux de télécommunication, lorsque le droit à déduction de la TVA par la voie fiscale ne peut être actionné.



PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	351 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	
G	
Non soutenu	

M. LUCHE, Mme LOISIER, M. L. HERVÉ, Mme MORIN-DESAILLY, MM. CIGOLOTTI et DÉTRAIGNE, Mmes DOINEAU et FÉRAT, MM. GABOUTY, KERN, LONGEOT, MAUREY, MÉDEVIELLE, POZZO di BORGO, ROCHE, TANDONNET et BONNECARRÈRE, Mme GATEL et MM. BOCKEL et DELCROS

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 37 A

I. - Après l'article 37 A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 1615-7 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 1615-... ainsi rédigé :

« Art. L. 1615-... – Par dérogation aux articles L. 1615-2 et L. 1615-7, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale bénéficient des attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses exposées pour l'enfouissement des réseaux de télécommunications, lorsque ces dépenses n'ouvrent pas droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée par la voie fiscale. »

II. - La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Le présent amendement vise à résoudre la difficulté posée par l'absence de récupération de TVA payée par les collectivités locales à l'occasion d'opérations d'enfouissement des lignes de télécommunication. En effet, ces dernières concourent financièrement à la réalisation de ces opérations lors d'opérations globales d'enfouissement de réseaux (enfouissement coordonné des réseaux d'électricité et de communications électroniques). Les collectivités concernées prennent en charge la quasi-totalité des dépenses engagées pour les travaux de génie civil (travaux de terrassement puis de réfection de la voirie).



PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	408 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 535, 534, 525, 524, 528, 526)

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Avis du Gouvernement
G	Demande de retrait
Retiré	

MM. CAMANI, ROUX, F. MARC, SUEUR, LÉCONTE et ROME, Mme D. GILLOT,
MM. ASSOULINE, GUILLAUME, MONTAUGÉ, CABANEL, COURTEAU
et les membres du Groupe socialiste et républicain et apparentés

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 37 A

I. - Après l'article 37 A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 1615-7 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 1615-7-... ainsi rédigé :

« Art. L. 1615-7-... – Par dérogation aux articles L. 1615-2 et L. 1615-7, les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient des attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses exposées pour créer des infrastructures dont ils conservent la propriété, lors de l'enfouissement des réseaux de communications électroniques, dès lors que ces dépenses n'ouvrent pas droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée par la voie fiscale. »

II. - La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

L'enfouissement des réseaux électriques et de communications électroniques permet d'améliorer l'esthétique, mais surtout la sécurisation de ces réseaux, qui sont de plus en plus indispensables à l'activité économique et aux services publics. De plus, un câble aérien est soumis aux aléas climatiques, et s'use beaucoup plus rapidement qu'un câble souterrain du fait des contraintes mécaniques qui en découlent.

La faiblesse des redevances d'occupation des fourreaux, payées par les opérateurs à l'occasion d'enfouissements conformes aux accords cadres existants, ne permet pas la récupération de la TVA par voie fiscale.

Les collectivités sont en charge du passage au très haut débit sur 85% du territoire national, et sont directement concernées par la qualité de l'infrastructure pour leurs réseaux. Cette mesure concourt donc à la réussite du Plan France THD sur le long terme.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	588
----------------	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 37 C

Rédiger ainsi cet article :

L'article 24-2 de la loi n^o 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'une demande de raccordement à un réseau de communications électroniques à très haut débit en fibre optique est effectuée par le propriétaire, locataire ou occupant de bonne foi d'un logement d'un immeuble comportant plusieurs logements ou d'un immeuble à usage mixte dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi n^o 66-457 du 2 juillet 1966 relative à l'installation d'antennes réceptrices de radiodiffusion, le syndicat des copropriétaires ne peut s'opposer, nonobstant toute convention contraire, sans motif sérieux et légitime conformément au II du même article 1^{er}, à l'installation de telles lignes dans les parties communes de l'immeuble de manière à permettre la desserte de chacun des logements, sous réserve que l'immeuble dispose des infrastructures d'accueil adaptées.

« Cette installation, réalisée aux frais de l'opérateur conformément à l'article L. 34-8-3 du code des postes et des communications électroniques, fait l'objet d'une convention conclue dans les conditions prévues à l'article L. 33-6 du même code avec le syndicat des copropriétaires, après avis du conseil syndical lorsque celui-ci a été institué. »

OBJET

La commission des lois du Sénat a souhaité réécrire l'article 37C initial en considérant que le dispositif s'insérerait mieux dans la loi de 1966 et permettrait d'exclure les occupants sans titre du droit à la fibre créé, sur le modèle du droit à l'antenne.

Or, là où, en privilégiant une modification de la loi relative aux copropriétés, la rédaction initiale ne modifiait que l'article 24-2, le choix de passer au principal par la loi de 1966 relative aux antennes réceptrices de radiodiffusion implique de modifier cette dernière, mais également la loi relative aux copropriétés, ainsi que l'article L. 33-6 du code des postes et des communications électroniques.

La rédaction issue de la commission perd donc en lisibilité du droit, puisqu'elle implique un système de renvoi entre 3 articles de code et loi différents, et fragilise de fait la mise en œuvre du dispositif.

Cet amendement propose donc de revenir à la rédaction initiale, tout en prévoyant expressément, en sorte de satisfaire l'objet de l'amendement de la commission des lois, l'exclusion des occupants sans titre de ce droit à la fibre.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	634
----------------	-----

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 37 D

Rédiger ainsi cet article :

I. – L'article 39 decies du code général des impôts est ainsi modifié :

A. Le I est ainsi modifié :

1^o Au premier alinéa, l'année : « 2016 » est remplacée par l'année : « 2017 » ;

2^o Au 6^o, la date : « 31 décembre 2016 » est remplacée par la date : « 14 avril 2017 » ;

3^o Au 7^o, la seconde phrase est remplacée par quatre phrases ainsi rédigées :

« Ces biens peuvent bénéficier de la déduction quelles que soient leurs modalités d'amortissement. En cas de cession de droits d'usage portant sur les biens mentionnés à la première phrase du présent 7^o, le montant des investissements éligibles est égal à la différence entre le montant total des investissements effectués, hors frais financiers, et le montant ouvrant droit à la déduction des droits d'usage cédés à une entreprise tierce. Par dérogation au premier alinéa du présent I, les entreprises titulaires d'un droit d'usage portant sur ces biens peuvent déduire une somme égale à 40 % du montant facturé au titre de ce droit d'usage pour sa fraction afférente au prix d'acquisition ou de fabrication des biens, y compris par dérogation à la première phrase du présent 7^o, lorsque ces biens font partie de réseaux ayant fait l'objet d'une aide versée par une personne publique. Par dérogation au même premier alinéa, la déduction s'applique aux biens mentionnés au présent 7^o qui sont acquis ou fabriqués par l'entreprise à compter du 1^{er} janvier 2016 et jusqu'au 14 avril 2017 et aux droits d'usage des biens acquis ou fabriqués au cours de la même période qui font l'objet d'une cession avant le 15 avril 2017. »

4^o Après le huitième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« 8^o Les logiciels qui contribuent à des opérations industrielles de fabrication et de transformation. Par dérogation au premier alinéa, la déduction s'applique aux biens mentionnés au présent 8^o quelles que soient leurs modalités d'amortissement ;

« 9^o Les appareils informatiques prévus pour une utilisation au sein d'une baie informatique acquis ou fabriqués par l'entreprise et les machines destinées au calcul

intensif acquises de façon intégrée, à compter du 12 avril 2016 et jusqu'au 14 avril 2017. Par dérogation au premier alinéa, la déduction s'applique aux biens mentionnés au présent 9° quelles que soient leurs modalités d'amortissement. » ;

5° Le dixième alinéa est ainsi modifié :

a) À la première phrase, les mots : « , conclu à compter du 15 avril 2015 et jusqu'au 14 avril 2016, » sont supprimés ;

b) Après la première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Ces contrats sont ceux conclus à compter du 15 avril 2015 et jusqu'au 14 avril 2017 pour les biens mentionnés aux 1° à 6° et au 8°, à compter du 1^{er} janvier 2016 et jusqu'au 14 avril 2017 pour les biens mentionnés au 7° et à compter du 12 avril 2016 et jusqu'au 14 avril 2017 pour les biens mentionnés au 9°. » ;

c) À la deuxième phrase, le mot : « huitième » est remplacé par le mot : « onzième ».

B. Le II est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) La deuxième occurrence du mot : « les » est remplacée par le mot : « des » ;

b) L'année : « 2016 » est remplacée par les mots : « 2017, d'une part au titre des biens affectés exclusivement à des opérations exonérées, d'autre part au titre des biens affectés à la fois à des opérations exonérées et à des opérations taxables au prorata du chiffre d'affaires des opérations exonérées rapporté au chiffre d'affaires total » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « , déterminée à proportion » sont remplacés par les mots : « ainsi déterminée égale à la proportion ».

II. – Le B du I s'applique aux biens acquis, fabriqués ou pris en crédit-bail ou en location avec option d'achat par les coopératives à compter du 26 avril 2016.

OBJET

Le Gouvernement propose de proroger la déduction exceptionnelle en faveur de l'investissement productif, en reportant son terme au 14 avril 2017 et d'en étendre le champ à certains équipements informatiques. Par ailleurs, le présent amendement comporte les adaptations nécessaires pour assurer la mise en œuvre de la mesure aux réseaux de communications électronique en fibre optique adoptée en loi de finances rectificative pour 2015.

Le présent amendement :

- unifie au 14 avril 2017 le terme de la période pendant laquelle les investissements ouvrent droit à la déduction exceptionnelle en faveur de l'investissement ;

- légalise la doctrine administrative admettant que les logiciels utilisés dans le cadre d'opérations industrielles de fabrication et de transformation soient éligibles au dispositif de l'article 39 *decies* du CGI ;

- étend le bénéfice de la déduction exceptionnelle aux appareils informatiques prévus pour une utilisation au sein d'une baie informatique et aux supercalculateurs ;
- propose une règle pratique de répartition de la déduction exceptionnelle entre la coopérative et les associés coopérateurs dans le cas où la coopérative réalise des activités partiellement exonérées.

Par ailleurs, le présent amendement rendrait applicable l'extension de la déduction exceptionnelle aux réseaux de fibre optique, introduite par l'article 32 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015, en précisant que les réseaux peuvent bénéficier de cette déduction quel que soit leur mode d'amortissement. En effet, les réseaux concernés ne sont pas éligibles au régime de l'amortissement dégressif, et ne peuvent donc pas, dans la rédaction actuelle de l'article 39 *decies* du CGI, bénéficier de la déduction.

En outre, l'article 37 D du présent projet de loi vise à ce que cette extension bénéficie non seulement à l'entreprise qui construit ou acquiert un tel réseau et qui en est propriétaire mais également aux opérateurs qui co-financent un réseau et sont à ce titre titulaires d'un droit d'usage de celui-ci : dans ce cas, la déduction serait partagée entre l'investisseur et le co-financeur. Le présent amendement précise les modalités d'application de la déduction exceptionnelle aux opérateurs qui sont titulaires d'un droit d'usage sur un réseau de fibre optique. Ainsi, il est proposé de préciser que la déduction ne porte que sur le montant facturé du droit d'usage correspondant à une fraction du prix d'acquisition ou de fabrication du réseau. En effet, les montants facturés au titre des droits d'usage peuvent également comprendre une composante représentative de l'entretien : cette fraction ne doit pas bénéficier de la déduction, qui est réservée aux coûts d'investissement et non aux frais d'entretien. Il est également proposé de préciser que le montant éligible à la déduction chez l'investisseur est égal à la différence entre le montant de l'investissement, hors frais financiers, et le montant éligible à la déduction du montant facturé au titre du droit d'usage. Il est en effet rappelé que les frais financiers sont exclus du coût éligible des investissements. Il est enfin proposé que s'agissant des opérateurs qui co-financent un réseau et à la différence des constructeurs des réseaux, la déduction exceptionnelle soit étendue aux réseaux faisant l'objet d'une aide publique. En effet, l'existence d'une aide par une personne publique n'est pas de nature à modifier les conditions de marché dans lesquelles les co-financeurs souscrivent leur droit d'usage au titre d'un réseau.

Enfin, il convient de préciser que la déduction s'applique aux droits d'usage cédés avant le 15 avril 2017 au titre de réseaux eux-mêmes construits ou acquis entre le 1^{er} janvier 2016 et le 14 avril 2017. La rédaction actuelle de l'article 37 D du présent projet de loi présente une ambiguïté qui laisserait ouverte la possibilité que la déduction s'applique à des droits d'usage ne portant pas uniquement sur les biens précités alors que la déduction ne s'applique qu'aux acquisitions ou constructions de réseaux réalisées en 2016 et jusqu'au 14 avril 2017. Il n'est en effet pas envisageable d'avantager les co-financeurs par rapport aux opérateurs propriétaires des réseaux. Or pour les investisseurs propriétaires, l'aide porte sur leur investissement réalisé en 2016 et jusqu'au 14 avril 2017. La règle doit être la même pour les co-financeurs.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	175 rect.
----------------	--------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	
G	
Tombé	

MM. BIZET, G. BAILLY, CANTEGRIT, CHASSEING, CHATILLON, CORNU et DANESI,
Mme DURANTON, M. EMORINE, Mme GARRIAUD-MAYLAM, MM. GRAND et GREMILLET,
Mme GRUNY, MM. HOUEL, HUSSON, LAMÉNIE, D. LAURENT, LEFÈVRE, LEMOYNE et
MANDELLI, Mme MORHET-RICHAUD et MM. MOUILLER et VASPART

ARTICLE 37 D

I. - Au début

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – À la première phrase du 7^o du I de l'article 39 decies du code général des impôts, les mots : « ne faisant pas l'objet d'une aide versée par une personne publique » sont supprimés.

II. - La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

L'article 37 D vient à considérer les co-investissements des opérateurs sur les réseaux en fibre jusqu'à l'abonné comme des investissements, du point de vue des incitations fiscales.

Cependant cette incitation exclut dans la rédaction actuelle les réseaux d'initiative publique, qui font l'objet de subventions. Il convient au contraire d'encourager les opérateurs à y co-investir.

Plus généralement, il conviendrait de supprimer rapidement les différences d'approches comptables et fiscales qui pénalisent les réseaux d'initiative publique et les budgets des collectivités, pour les droits d'usages irrévocables acquis ou vendus sur les réseaux de communications électroniques.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	372 rect.
----------------	--------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CHAIZE, MANDELLI, BIGNON, COMMEINHES, B. FOURNIER, de NICOLAY, VASPART, P. LEROY et BIZET, Mme DEROCHE, MM. LAMÉNIÉ, LEFÈVRE, de LEGGE, HUSSON, DOLIGÉ et LEMOYNE, Mme CAYEUX et MM. MOUILLER, RAPIN et POINTEREAU

C	
G	
Tombé	

ARTICLE 37 D

I. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Après le 7^o du I du même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier alinéa du présent I, les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu selon un régime réel d'imposition, titulaires d'un droit d'usage portant sur des réseaux ouverts au public à très haut débit en fibre optique établis dans les conditions prévues à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales, peuvent déduire de leur résultat imposable une somme égale à 40 % du montant facturé au titre de ce droit d'usage. Par dérogation au même premier alinéa, la déduction s'applique aux droits d'usage mentionnés au présent alinéa qui sont acquis par l'entreprise à compter du 1^{er} janvier 2017 et jusqu'au 31 décembre 2017. »

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Afin d'encourager la dynamique de cofinancement des déploiements privés de réseaux en fibre optique, l'article 37 D prévoit une répartition du bénéfice du suramortissement des investissements dans les réseaux en fibre optique établis par des opérateurs privés, entre l'opérateur effectuant le déploiement et les opérateurs tiers cofinanceurs.

Les cofinancements privés apportés aux réseaux d'initiative publique ne bénéficient pas d'un tel dispositif. Or le plan de financement du très haut débit en zone d'initiative publique prévoit que la moitié des investissements nécessaires doit être apportée par des cofinancements privés et par les recettes d'exploitation.

Une extension aux investissements privés apportés par l'acquisition de droits d'usage sur les réseaux d'initiative publique permettrait d'inciter au cofinancement de ces réseaux. Ce dispositif permettrait d'améliorer la commercialisation des réseaux d'initiative publique sur le marché de gros, aujourd'hui fragilisée par l'absence de certains grands opérateurs privés, en particulier lorsque ces derniers ne sont pas délégataires des réseaux concernés.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	373 rect.
----------------	--------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Avis du Gouvernement
G	Demande de retrait
Adopté	

MM. CHAIZE, de NICOLAY, MANDELLI, BIGNON, COMMEINHES, B. FOURNIER, VASPART, P. LEROY et BIZET, Mme DEROCHE, MM. LAMÉNIÉ, LEFÈVRE, de LEGGE, HUSSON et DOLIGÉ, Mme CAYEUX et MM. MOUILLER, RAPIN et POINTEREAU

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 37 D

Après l'article 37 D

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Lorsque des collectivités territoriales cèdent des droits permanents, irrévocables et exclusifs d'usage de longue durée de réseaux de communications électroniques, ceux-ci peuvent être comptabilisés, en totalité, l'année de leur encaissement, en section d'investissement.

Lorsque des collectivités territoriales acquièrent des droits permanents, irrévocables et exclusifs d'usage de longue durée de réseaux de communications électroniques, ceux-ci peuvent être comptabilisés en section d'investissement.

OBJET

Afin de répartir le bénéfice du dispositif de suramortissement des investissements dans les réseaux en fibre optique déployés par des opérateurs privés, entre l'opérateur chargé du déploiement et les opérateurs cofinanceurs, l'article 37 D du projet de loi appréhende les droits d'usage acquis par les opérateurs privés acquis sur ces réseaux comme des investissements. Or les droits d'usage acquis ou cédés par les collectivités territoriales ne bénéficient pas d'un traitement comptable similaire.

Les droits irrévocables d'usage de réseaux de communications électroniques (IRU en anglais pour « indefeasible rights of use ») sont des contrats conférant à leur détenteur un droit permanent, irrévocable et exclusif d'usage de longue durée. Il est essentiel pour l'économie des réseaux d'initiative publique soutenus dans le cadre du plan France très haut débit que les droits irrévocables d'usage de réseaux de communications électroniques, acquis ou vendus par une collectivité territoriale, puissent être imputés en section d'investissement et non en section d'exploitation.

Cela permettra d'équilibrer plus facilement les budgets annuels des réseaux d'initiative publique en limitant leurs besoins en trésorerie et en facilitant le financement des coûts liés à l'acquisition de tels droits d'usage. Cette évolution est d'autant plus souhaitable que les collectivités territoriales sont contraintes par le cahier des charges du plan France très haut débit à acquérir de tels droits d'usage sur certains segments du réseau, pour ne pas créer des réseaux parallèles coûteux et contraires à l'objectif de mutualisation.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	409 rect.
----------------	--------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CAMANI, ROUX, F. MARC, SUEUR, LÉCONTE et ROME, Mme D. GILLOT,
MM. ASSOULINE, GUILLAUME
et les membres du Groupe socialiste et républicain et apparentés

C	Avis du Gouvernement
G	Demande de retrait
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 37 D

Après l'article 37 D

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Lorsque des collectivités territoriales cèdent des droits permanents, irrévocables et exclusifs d'usage de longue durée de réseaux de communications électroniques, ceux-ci peuvent être comptabilisés, en totalité, l'année de leur encaissement, en section d'investissement.

Lorsque des collectivités territoriales acquièrent des droits permanents, irrévocables et exclusifs d'usage de longue durée de réseaux de communications électroniques, ceux-ci peuvent être comptabilisés en section d'investissement.

OBJET

Il est essentiel pour l'économie des réseaux d'initiative publique soutenus dans le cadre du plan France Très Haut Débit, que les droits irrévocables d'usage de réseaux de communications électroniques (IRU en anglais ou « infeasible rights of use », qui sont des contrats conférant à son détenteur un droit permanent, irrévocable et exclusif d'usage de longue durée) acquis ou vendus par une collectivité territoriale puissent être imputés, en comptabilité publique, en section d'investissement et non en section d'exploitation.

En effet, cela permettra d'équilibrer plus facilement les budgets annuels des réseaux d'initiative publique en limitant leurs besoins en trésorerie et permettra aux collectivités de recourir à l'endettement pour financer les coûts liés à l'acquisition de droits d'usage de réseaux de communications électroniques.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N°	349 rect.
----	--------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	
G	
Non soutenu	

M. L. HERVÉ, Mme MORIN-DESAILLY, M. CIGOLOTTI, Mmes DOINEAU et FÉRAT,
MM. GABOUTY et KERN, Mme LOISIER et MM. LONGEOT, LUCHE, MÉDEVIELLE, POZZO di
BORGO, ROCHE et TANDONNET

ARTICLE 37 E

Alinéa 3

Après le mot :

déploiement,

insérer les mots :

afin de favoriser la mutualisation de l'usage du réseau,

OBJET

Cet article a pour objet d'inciter les opérateurs à ne pas dupliquer les déploiements déjà réalisés là où une offre d'accès à des lignes de communications électroniques en fibre optique existe. Il est utile de préciser la finalité de cette disposition.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	346 rect.
----------------	--------------

26 AVRIL 2016

AMENDEMENT

présenté par

M. L. HERVÉ, Mme MORIN-DESAILLY, MM. BONNECARRÈRE, CIGIOTTI, DELCROS et DÉTRAIGNE, Mmes DOINEAU et FÉRAT, MM. GABOUTY et KERN, Mme LOISIER et MM. LONGEOT, LUCHE, MARSEILLE, MÉDEVIELLE, POZZO di BORGO, ROCHE et TANDONNET

C	
G	
Non soutenu	

ARTICLE 37 E

Après l'alinéa 3

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Au dernier alinéa, le mot : « zones » est remplacé par le mot : « communes » ;

OBJET

L'obligation de complétude des déploiements de réseaux de fibre optique jusqu'au logement, fixée aujourd'hui dans le cadre de l'article L. 34-8-3 du code des postes et communications électroniques, est à l'échelle de la « zone » (zone arrière de point de mutualisation) et non à celle de la commune, ce qui laisse la possibilité aux opérateurs de concentrer leurs déploiements dans les zones rentables et de délaissé le reste de la commune.

Même en zones très denses, l'Autorité de régulation des communications électroniques (ARCEP) a relevé l'existence de quartiers de basse densité, qui ne sont pas desservis par un réseau à très haut débit.

C'est pourquoi il est proposé d'assurer la cohérence des déploiements à l'échelle de la commune, sur l'ensemble du territoire.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	590
----------------	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 37 E

Alinéa 4

Supprimer cet alinéa.

OBJET

L'article 37 E du projet de loi a pour objectif de garantir la complétude des déploiements de réseaux à très haut débit, en prévenant le comportement de certains acteurs qui pourraient être tentés de limiter leurs déploiements aux centres villes au détriment des zones moins denses.

La modification introduite par la commission des lois permet de moduler dans le temps les obligations de déploiement en fonction des coûts. Cette modification cherche à prendre en compte les spécificités des zones rurales ou montagneuses, dans lesquelles les coûts de déploiement plus élevés peuvent rendre plus difficile de réaliser l'objectif de couverture de toute la population par les réseaux à très haut débit.

Si cet objectif est louable, la disposition adoptée par la commission des lois est malheureusement contre-productive.

En effet, toutes choses égales par ailleurs, n'étant pas possible de faire une distinction entre la zone d'initiative publique et le reste du territoire, cette disposition va aboutir à un relâchement des calendriers de déploiement également pour les opérateurs privés en zone AMII, à rebours de l'objectif d'accélération du plan France Très haut débit.

Cette disposition va, surtout, imposer une modification des décisions de l'ARCEP définissant les conditions de déploiement des réseaux à très haut débit sur le territoire. Ces conditions sont actuellement fixées par plusieurs décisions dont l'élaboration s'est avérée longue et difficile compte tenu des intérêts très divergents des acteurs. La modification de ce cadre réglementaire très complexe prendra nécessairement beaucoup de temps (de l'ordre d'au moins 18 mois), et se traduira par un ralentissement des déploiements tant qu'il ne sera pas stabilisé.

Il est donc proposé de revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale.



PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	176 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 535, 534, 525, 524, 528, 526)

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. MARSEILLE, DELCROS et BONNECARRÈRE, Mme JOISSAINS, MM. CIGOLOTTI,
BOCKEL et KERN, Mme DOINEAU et M. GUERRIAU

C	
G	
Non soutenu	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 37 E

Après l'article 37 E

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 34-8-3, il est inséré un article L. 34-8-3-... ainsi rédigé :

« Art. L. 34-8-3-... – Tout opérateur établissant ou ayant établi un site radioélectrique fait droit aux demandes raisonnables d'accès aux éléments physiques constitutifs du dit site et aux moyens qui y sont associés émanant d'opérateurs exploitant des fréquences radioélectriques en application de l'article L. 42-2, en vue du déploiement d'éléments de réseaux de communications électroniques.

« L'accès est fourni dans des conditions techniques et tarifaires efficaces, objectives, transparentes et non discriminatoires et permettant l'installation effective des équipements d'opérateurs tiers. L'accès fait l'objet d'une convention entre les personnes concernées. Celle-ci détermine les conditions techniques et financières de l'accès. Elle est communiquée à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes à sa demande.

« Tout refus d'accès est motivé. Les différends relatifs à la conclusion ou à l'exécution de la convention prévue au présent article sont soumis à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes conformément à l'article L. 36-8.

« Pour réaliser les objectifs définis à l'article L. 32-1, l'Autorité précise, de manière objective, transparente, non discriminatoire et proportionnée, les modalités de l'accès prévu au présent article. » ;

2° À la fin du 2° de l'article L. 36-6, la référence : « à l'article L. 34-8-3 » est remplacée par les références : « aux articles L. 34-8-3 et L. 34-8-3-... » ;

3° Après le 2° bis du II de l'article L. 36-8, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 2°... Les conditions techniques et financières de l'accès mentionné à l'article L. 34-8-3-... ; ».

OBJET

La mutualisation des infrastructures passives d'un réseau mobile, tels que pylônes, mâts, supports, est indispensable à l'accélération du déploiement des réseaux mobiles et à l'amélioration de la couverture des zones les moins densément peuplées.

La mutualisation des pylônes reste aujourd'hui largement insuffisante. En dehors des grandes agglomérations, 75% des pylônes opérateurs ne sont pas mutualisés. Cela conduit les opérateurs à devoir construire un nouveau support inutilement dans près de la moitié des cas. 45 % des 4000 pylônes construits depuis 2010 l'ont été à moins d'un kilomètre d'un pylône existant. Cela ralentit considérablement le déploiement et va à l'encontre des préoccupations environnementales et paysagères des riverains.

La mutualisation des pylônes est essentielle dès à présent pour permettre l'amélioration des zones dites « grises ». Elle sera par ailleurs cruciale dans les prochaines années pour permettre aux opérateurs de répondre aux obligations de couverture étendues prévues par les licences de la bande 700Mhz (qui devraient nécessiter la construction de 1000 pylônes) et pour assurer le déploiement des small cells sur l'ensemble du territoire, indispensable au développement de l'internet des objets.

Cet amendement vise ainsi à créer un droit d'accès aux pylônes existants pour les opérateurs mobiles sans attendre la transposition de la directive relative à la réduction des coûts de déploiement qui est sans cesse repoussée.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	591
----------------	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 37 FA

Supprimer cet article.

OBJET

L'objectif de cet article, tout à fait pertinent, est satisfait par la transposition imminente de la directive 2014/61/UE relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement des réseaux de communications électroniques à haut débit, actuellement en cours par voie d'ordonnance.

En effet, l'objectif recherché par cet article est le même que celui visé par le projet d'ordonnance, qui sera adoptée d'ici le 6 mai au plus tard. La finalité de ces dispositions est en effet de permettre l'accès de tout opérateur de communications électroniques à l'infrastructure d'un gestionnaire d'infrastructure d'accueil et ce en vue d'y déployer un réseau de communications électroniques à très haut débit, à la différence près que l'article 37 FA restreint ce droit au cas unique de demande d'accès formulée auprès d'un gestionnaire d'infrastructure d'accueil d'un réseau de distribution d'électricité. Cet article est donc vidé de toute portée utile si on le met en regard des dispositions plus larges encore sur le point d'être introduites dans notre droit interne avec l'adoption de l'ordonnance susmentionnée.

Il est donc proposé de supprimer cet article.



PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	413 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 535, 534, 525, 524, 528, 526)

28 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CAMANI, ROUX, SUEUR, LECONTE et ROME, Mme D. GILLOT, MM. F. MARC,
ASSOULINE, GUILLAUME, MARIE
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 37 FB

Rédiger ainsi cet article :

Le titre I^{er} du livre II du code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :

1° La section 1 du chapitre II est complétée par un article L. 33-... ainsi rédigé :

« Art. L. 33-... – Le ministre chargé des communications électroniques peut accepter, après avis de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, les engagements, souscrits auprès de lui par les opérateurs, de nature à contribuer à l’aménagement et à la couverture des zones peu denses du territoire par les réseaux de communications électroniques et à favoriser l’accès des opérateurs à ces réseaux.

« L’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en contrôle le respect et sanctionne les manquements constatés dans les conditions prévues à l’article L. 36-11. » ;

2° Après le IV de l’article L. 38, il est inséré un IV bis ainsi rédigé :

« IV bis. – Dans le cadre de la détermination des obligations qu’elle est susceptible d’imposer en application du I et sans préjudice du IV, l’Autorité peut tenir compte des engagements souscrits par l’opérateur réputé exercer une influence significative sur un marché mentionné au I lorsque ces engagements sont de nature à répondre aux obstacles au développement d’une concurrence effective constatés dans le cadre de l’analyse menée conformément à l’article L. 37-1. »

OBJET

Le présent amendement a pour objet de prévoir que les engagements pris par les opérateurs devant le ministre chargé des communications électroniques et acceptés par celui-ci après avis de l’ARCEP leur sont opposables. Ces engagements peuvent porter sur

l'aménagement numérique du territoire et l'extension de la couverture des réseaux fixes et mobiles.

Il porte également sur les remèdes concurrentiels proposés par les opérateurs « puissants » dans le cadre des analyses concurrentielles conduites par l'ARCEP pour améliorer des conditions d'accès à leurs réseaux par les autres opérateurs.

Cette disposition est nécessaire pour permettre à l'ARCEP de pouvoir sanctionner le non-respect de ces engagements.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	323
----------------	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. NAVARRO

C	
G	
Non soutenu	

ARTICLE 37 FC

Supprimer cet article.

OBJET

L'introduction d'une obligation de conventionnement dans le code des postes et communications électroniques est à la fois contraire à la constitution et n'est pas utile pour instaurer une transparence sur le déploiement de la fibre des opérateurs auprès de de l'Etat et des collectivités territoriales.

Au regard du droit constitutionnel cette obligation est contraire à la liberté d'entreprendre, à la libre administration, au libre établissement des réseaux, au principe de non rétroactivité et enfin source d'insécurité juridique.

De surcroît, cet article méconnaît la réalité des déploiements de réseaux de communication électronique. En effet, selon ses termes, cet article contraindrait les opérateurs privés qui déploient sur leurs ressources propres à s'engager sur le nombre de prises raccordables chaque année, une estimation des investissements, un calendrier de déploiement et même des conditions d'indemnisation des collectivités en cas de manquement. Or, tous les opérateurs qui déploient un réseau, qu'ils soient d'ailleurs privés ou publics, connaissent des aléas réglementaires et juridiques lors du déploiement de la fibre (génie civil, droit de propriété, obtention des permissions de voirie...).

Cet article est ainsi préjudiciable au déploiement de la fibre à un horizon raisonnable. En effet, pour se prémunir de tout risque contentieux, de telles obligations contraindraient les opérateurs à ne pas proposer de convention avant d'avoir finalisé toutes les études sur l'ensemble du département pour minimiser les aléas de génie civil par exemple, alors qu'aujourd'hui, les études se font au fil des déploiements. Imposer aux opérateurs de s'engager sur un calendrier de déploiement, avec un nombre de prises raccordables donné par an dès le moment de la signature, c'est donc assurément retarder les déploiements d'une à deux années.

Enfin il existe déjà des « conventions de programmation et de suivi des déploiements ». Un modèle-type a été négocié entre l'ensemble des parties prenantes, collectivités,

opérateurs et pouvoirs publics. Certains opérateurs l'ont déjà proposé à toutes les collectivités ; la majorité d'entre elles a déjà signé la convention-type. En raison des ressources nécessaires pour réaliser les études de terrain et les recherches préalables, les plans de déploiement prévus dans ces conventions-types sont nécessairement progressifs. Les opérateurs ont une obligation d'information à l'égard des collectivités et de l'Etat sur les prévisions et l'avancement des déploiements année par année.

Pour toutes ces raisons, il convient de supprimer la disposition ici en cause. Tel est l'objet de cet amendement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	592
----------------	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 37 FC

Supprimer cet article.

OBJET

Le nouvel article 37 FC répond à l'objectif de consolider les engagements de couverture par les réseaux à très haut débit des opérateurs privés en zone dite AMII. Les auteurs du présent amendement partagent cet objectif mais estiment que l'article 37 FC est trop contraignant, et donc inopérant et, en définitive, contre-productif.

L'article 37 FC pose une série de problèmes juridiques et apparaît problématique au regard de la liberté d'entreprendre, à la libre administration des collectivités locales, au libre établissement des réseaux de communications électroniques et au principe de non rétroactivité des lois.

De plus, soit les conventions sont obligatoires pour tout déploiement d'un réseau à très haut débit par un opérateur privé et il s'agit alors d'un régime d'autorisation préalable contraire au droit communautaire, soit elles sont facultatives et, en pratique, il n'y aura plus de conventions.

En tout état de cause, l'absence de convention ou le non-respect de la convention ne peut pas permettre de constater la carence de l'initiative privée, qui résulte d'un cadre juridique autonome obéissant à des règles propres (cadre juridique des aides d'Etat). En d'autres termes, l'absence de convention ou le non-respect de la convention, telles qu'elle est prévue par l'article 37 FC, ne permettrait pas de légitimer, au regard du droit des aides d'Etat, sur la zone concernée.

Enfin, il n'est pas possible de prévoir que le constat de carence, établi par l'Etat, « détermine les conditions dans lesquelles le déploiement est assuré par un autre acteur, public ou privé ». L'Etat ne peut pas disposer pour les collectivités territoriales ou les opérateurs privés.

Au-delà de ces considérations juridiques, l'article 37 FC aura un impact très négatif sur la dynamique de déploiement du très haut débit sur notre territoire. En effet, il impose une renégociation de toutes les conventions déjà conclues.

Or, il faut rappeler qu'en zone d'initiative privée, 66 conventions ont déjà été signées qui concernent 40 % des locaux de la zone d'initiative privée. Ces conventions utilisent le modèle-type qui a été négocié avec l'ensemble des parties prenantes, collectivités, opérateurs et pouvoirs publics.

Compte tenu du nombre de conventions concernées et des exigences prévues, le processus de conventionnement prévu par l'article 37 FC prendra un temps considérable, pendant lequel les déploiements s'arrêteront. L'échéance du 31 décembre 2016 pour la conclusion ou la renégociation de toutes les conventions est, à cet égard, parfaitement irréaliste.

Il est donc proposé de supprimer cet article.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	380 rect.
----------------	--------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

M. de NICOLAY, Mme DEROMEDI, M. de LEGGE, Mme CAYEUX et MM. G. BAILLY, DOLIGÉ,
CALVET, VOGEL, P. LEROY, SAVIN et POINTEREAU

ARTICLE 37 FC

I. – Alinéas 2 et 3

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

« Art. L. 33-10-1. – Les projets de déploiement par des opérateurs privés sur la période 2017-2022 de réseaux ouverts au public à très haut débit en fibre optique permettant de desservir l'utilisateur final font l'objet de conventions signées au plus tard le 31 décembre 2016 entre l'opérateur concerné, l'État et les collectivités territoriales ou leurs groupements dont le territoire est compris en tout ou partie dans la zone de déploiement du réseau. À défaut, l'insuffisance de l'initiative privée pour déployer un réseau à très haut débit en fibre optique permettant de desservir les utilisateurs finals dans la zone concernée est constatée.

II. – Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Le présent article ne s'applique pas aux projets de déploiement qui font l'objet de conventions signées avant la promulgation de la loi n^o du pour une société numérique entre des opérateurs privés, l'État et des collectivités territoriales ou leurs groupements. »

OBJET

Cet amendement précise le processus de signature des conventions de déploiement des réseaux en fibre optique pour formaliser les engagements des opérateurs privés. Il vise à clarifier la conséquence de l'absence de convention signée à la fin de l'année 2016, dès lors que le dispositif vise à stabiliser les projets privés à une échéance donnée pour permettre à l'intervention publique de se définir en complément, sans imposer de mécanisme d'autorisation.

En vue de privilégier l'achèvement du conventionnement, le présent amendement exclut par ailleurs une application des nouvelles dispositions aux conventions signées avant la promulgation de la loi, afin de ne pas remettre en cause les engagements déjà formalisés.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	92 rect.
----------------	-------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. de NICOLAY, Mme CAYEUX, M. PELLELAT, Mme LAMURE et MM. BIGNON, VASSELLE,
HUSSON, LEFÈVRE, GRAND, P. LEROY, PERRIN, RAISON, D. LAURENT, CHASSEING et SAVIN

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 37 FC

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'un projet de déploiement couvre un territoire faisant déjà l'objet d'une convention, l'État et les collectivités territoriales ou leurs groupements signataires s'assurent de la cohérence de ce projet avec les déploiements prévus et déjà réalisés, notamment au regard de l'objectif de couverture du territoire. »

OBJET

L'article 37 FC renforce considérablement la procédure des conventions de programmation et de suivi des déploiements, qui est aujourd'hui seulement facultative. Il traite ainsi la situation dans laquelle un opérateur ne respecterait pas ses engagements de déploiement.

Néanmoins, en l'état, cet article n'aborde pas la situation dans laquelle plusieurs opérateurs s'engageraient à déployer sur le même territoire. Or, dans ce cas, sur une même commune, des doubles déploiements peuvent être effectués dans certains quartiers, tandis que les plus reculés sont délaissés.

Afin d'atteindre le plus efficacement possible l'objectif d'une couverture complète du territoire, cet amendement prévoit que l'Etat et les collectivités s'assurent de la cohérence des projets nouveaux avec les conventions déjà signées.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N°	64 rect.
----	-------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. PINTAT, REVET, B. FOURNIER, D. LAURENT, LONGEOT et MOUILLER

C	
G	
Non soutenu	

ARTICLE 37 FC

Alinéa 5, première phrase

Compléter cette phrase par les mots :

et de celles raccordées, ainsi que les fichiers des informations préalables enrichies

OBJET

Les conventions actuelles ne comportent pas d'engagement juridique de la part des opérateurs privés sur la réalisation effective de la desserte en fibre optique des territoires, en dehors du positionnement des armoires dédiées à la fibre optique. Les critères retenus sont le nombre de prises programmées et le nombre de prises raccordables sur demande.

Toutefois, il est souhaitable que les engagements portent sur des réalisations cohérentes avec l'objectif de la convention, ce qui justifie de faire apparaître dans ce document le nombre de prises rendues raccordables par l'opérateur chaque année, ce que prévoit très justement le nouvel article 37 FC adopté par la Commission des lois.

Comme la fourniture des fichiers relatifs aux informations préalables établies (IPE) et du nombre des prises raccordées permet d'évaluer la progression des investissements réalisés pour la couverture du réseau FTTH dans la zone conventionnée, ainsi que la commercialisation de ces prises, le présent amendement a pour objet d'ajouter ces informations dans le bilan d'exécution de la convention que l'opérateur est tenu de transmettre chaque année à l'Etat aux collectivités territoriales ou à leurs groupements signataires de la convention.



PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	498 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BERTRAND, ARNELL, CASTELLI, COLLIN, ESNOL, FORTASSIN, GUÉRINI et HUE,
Mmes JOUVE, LABORDE et MALHERBE et MM. MÉZARD, REQUIER et VALL

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 37 F

Alinéa 2

Compléter cet alinéa par deux phrases ainsi rédigées :

Sont notamment considérées comme non couvertes, au sens du présent alinéa, les zones rurales et hyper-rurales dans lesquelles l'entretien et la maintenance des matériels, logiciels et installations constituant le réseau ne sont pas normalement assurés. Pour ces zones rurales et hyper-rurales, le montant de la sanction peut excéder 1 000 € par habitant non couvert ;

OBJET

Dans le même esprit que l'amendement précédent, cet amendement vise à préciser, dans la rédaction de l'article 37 F, le besoin spécifique des zones hyper-rurales en matière d'équipement numérique. En cela, il apparaît nécessaire de prévoir des sanctions spécifiques contre les opérateurs ne respectant pas leurs obligations de service public dans les territoires hyper-ruraux.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	545 rect. bis
----------------	---------------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BERTRAND, ARNELL, BARBIER, CASTELLI, COLLIN, ESNOL, FORTASSIN, GUÉRINI et HUE, Mmes JOUVE, LABORDE et MALHERBE et MM. MÉZARD, REQUIER et VALL

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 37 F

Alinéa 2

Compléter cet alinéa par deux phrases ainsi rédigées :

Sont notamment considérées comme non couvertes, au sens du présent alinéa, les zones rurales et hyper-rurales dans lesquelles l'entretien et la maintenance des matériels, logiciels et installations constituant le réseau ne sont pas normalement assurés. Pour ces zones rurales et hyper-rurales, le montant de la sanction ne peut excéder 1000 € par habitant non couvert.

OBJET

Amendement de repli. Il est proposé, dans le cas des zones rurales et hyper-rurales, de relever le plafond de sanction à 1000 €.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	45 rect.
----------------	-------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	
G	
Non soutenu	

MM. HUSSON, MILON, CAMBON et GRAND, Mme MORHET-RICHAUD, MM. LONGUET, LAUFOAULU, DANESI et PIERRE, Mmes CAYEUX et GIUDICELLI, MM. VASSELLE et MAYET, Mme DEROMEDI, MM. DOLIGÉ, GROSDIDIER et PELLEVAT, Mme MICOULEAU, MM. LEFÈVRE, MASCLÉ et LEMOYNE, Mme KELLER, M. LAMÉNIE, Mme LAMURE, MM. de RAINCOURT, HOUEL, CÉSAR et CHASSEING et Mme DEROCHÉ

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 37 F

Après l'article 37 F

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans le cadre de la mutualisation des réseaux de communications électroniques à très haut débit en fibre optique préconisée par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, les opérateurs de communications électroniques nationaux intègrent les réseaux d'initiative publique existants.

OBJET

De plus en plus de citoyens français accèdent au Très Haut Débit (THD) Internet via des réseaux d'initiative publique (RIP) gérés par les collectivités locales (départements ou régions), financés en partie par l'État. Dans les prochaines années, près de la moitié de la population sera ainsi connectée en THD via des RIP.

Or, l'augmentation du nombre des RIP comme autant d'interlocuteurs avec les opérateurs de communications électroniques peut ralentir l'arrivée des fournisseurs d'accès nationaux (Bouygues Telecom, Free, Numericable-SFR et Orange), indispensables à la vie économique des réseaux publics. Ainsi, dans la Communauté Urbaine du Grand Nancy, les opérateurs présents sur le réseau sont tous inconnus du grand public (Kiwi, Comcable, Wibox et K-net).

Prenant acte de cette multiplication des acteurs et des problèmes qui en découlent – comme, paradoxalement, le manque de choix –, la mission Très Haut Débit et l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) ont émis plusieurs recommandations. La décision de l'ARCEP en date du 2 juillet 2015 vise ainsi à mutualiser les réseaux de communications électroniques à THD en fibre optique, pour un meilleur accès à ces réseaux sur l'ensemble du territoire.

Le présent amendement, qui impose que les opérateurs de communications électroniques nationaux intègrent les réseaux d'initiative publique existants, s'inscrit dans cette démarche de mutualisation préconisée par l'Arcep.

Non seulement les futurs abonnés seront libres dans le choix de leur opérateur, mais en plus ils seront protégés de la concurrence d'opérateurs européens qui ne manqueront pas de profiter de l'ouverture d'un tel marché.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	50 rect.
----------------	-------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. de NICOLAY, Mme CAYEUX, M. PELLELAT, Mme LAMURE, MM. BIGNON, VASSELLE,
HUSSON, LEFÈVRE et GRAND, Mme PROCACCIA et MM. CHASSEING et RAPIN

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 37

Alinéa 2

après le mot :

liste

insérer les mots :

dans le respect du secret industriel et commercial

OBJET

Grâce à l'article 37, l'ARCEP pourra se charger de la mise en ligne de cartes de couverture comparées sur son propre site internet. A cet effet, les opérateurs de réseaux de communications électroniques mettront à disposition de l'ARCEP toutes les données permettant de comparer la couverture par les opérateurs à une adresse donnée, ainsi que cela se pratique déjà dans d'autres pays comme le Royaume-Uni, la Suède ou le Danemark. Ce dispositif permettra aux utilisateurs, particuliers et collectivités territoriales, de s'assurer que les cartes de couverture correspondent au mieux à la réalité et à leur expérience.

Cependant, pour maintenir la concurrence du secteur par les infrastructures, l'amendement propose de rappeler que les données mises à disposition du public (données privées mises en « open data »), parmi celles communiquées à l'ARCEP, ne doivent pas porter atteinte au secret industriel et commercial, car cela reviendrait à rendre publiques les règles d'ingénierie, c'est-à-dire le savoir-faire technique de chacun des opérateurs. Ces règles d'ingénierie sont la propriété de chacun d'entre eux, et elles sont intégralement couvertes par le secret des affaires dans la mesure où elles permettent de reconstituer leur stratégie de couverture et leurs choix industriels (paramétrage des stations de base, modèles de propagation des ondes...). Leur publication serait donc susceptible d'occasionner de graves distorsions de concurrence. Cet amendement est nécessaire, car l'ARCEP n'est pas soumise dans le CPCE à une

obligation générale de protection du secret des affaires (On ne retrouve dans le CPCE une réserve de l'espèce que dans le I de l'art.36-8, relatif à la publicité des règlements de différends).

Il convient d'ailleurs de noter qu'aucun des pays européens ayant déjà mis en place le dispositif objet de l'article n'a eu recours à l'ouverture des données et à la publication des règles d'ingénierie permettant d'établir les cartes de couverture.

Par ailleurs, il convient de rappeler que les opérateurs de communications électroniques sont définis en application de l'article 22 de la loi du 18/12/ 2013 relative à la programmation militaire, comme des opérateurs d'importance vitale. A ce titre, les données qu'ils possèdent, anodines en apparence, peuvent par recoupement avec d'autres bases de données, devenir des données sensibles susceptibles d'être utilisées à des fins malveillantes. Il est donc impératif de soumettre ces opérateurs à un statut dérogatoire en matière d'ouverture des données publiques.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	293
----------------	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. POZZO di BORGIO

C	
G	
Non soutenu	

ARTICLE 37

Alinéa 2

Après le mot :

liste

insérer les mots :

dans le respect du secret industriel et commercial

OBJET

Grâce à l'article 37, l'ARCEP pourra se charger de la mise en ligne de cartes de couverture comparées sur son propre site internet. A cet effet, les opérateurs de réseaux de communications électroniques mettront à disposition de l'ARCEP toutes les données permettant de comparer la couverture par les opérateurs à une adresse donnée, ainsi que cela se pratique déjà dans d'autres pays comme le Royaume-Uni, la Suède ou le Danemark. Ce dispositif permettra aux utilisateurs, particuliers et collectivités territoriales, de s'assurer que les cartes de couverture correspondent au mieux à la réalité et à leur expérience.

Cependant, pour maintenir la concurrence du secteur par les infrastructures, l'amendement propose de rappeler que les données mises à disposition du public (données privées mises en « open data »), parmi celles communiquées à l'ARCEP, ne doivent pas porter atteinte au secret industriel et commercial, car cela reviendrait à rendre publiques les règles d'ingénierie, c'est-à-dire le savoir-faire technique de chacun des opérateurs. Ces règles d'ingénierie sont la propriété de chacun d'entre eux, et elles sont intégralement couvertes par le secret des affaires dans la mesure où elles permettent de reconstituer leur stratégie de couverture et leurs choix industriels (paramétrage des stations de base, modèles de propagation des ondes...). Leur publication serait donc susceptible d'occasionner de graves distorsions de concurrence. Cet amendement est nécessaire, car l'ARCEP n'est pas soumise dans le CPCE à une obligation générale de

protection du secret des affaires (On ne retrouve dans le CPCE une réserve de l'espèce que dans le I de l'art.36-8, relatif à la publicité des règlements de différends).

Il convient d'ailleurs de noter qu'aucun des pays européens ayant déjà mis en place le dispositif objet de l'article n'a eu recours à l'ouverture des données et à la publication des règles d'ingénierie permettant d'établir les cartes de couverture.

Par ailleurs, il convient de rappeler que les opérateurs de communications électroniques sont définis en application de l'article 22 de la loi du 18/12/ 2013 relative à la programmation militaire, comme des opérateurs d'importance vitale. A ce titre, les données qu'ils possèdent, anodines en apparence, peuvent par recoupement avec d'autres bases de données, devenir des données sensibles susceptibles d'être utilisées à des fins malveillantes. Il est donc impératif de soumettre ces opérateurs à un statut dérogatoire en matière d'ouverture des données publiques.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	313
----------------	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. NAVARRO

C	
G	
Non soutenu	

ARTICLE 37

Alinéa 2

Après le mot :

liste

insérer les mots :

dans le respect du secret industriel et commercial

OBJET

L'objet de cet amendement est de clarifier les données privées qui pourraient être mises en open data afin d'exclure celles qui porteraient atteinte au secret industriel et commercial. Cet amendement est nécessaire car l'ARCEP n'est pas soumise à une obligation générale de protection des secrets à l'exception de la publicité des règlements de différends.

Sans cette modification par le présent amendement, des règles d'ingénierie, c'est-à-dire des savoir-faire techniques propres à chacun des opérateurs de communication électroniques, seraient alors rendues publiques, dans des formats ouverts, permettant de reconstituer leur stratégie de couverture et leurs choix industriels (paramétrage des stations de base, modèles de propagation des ondes...).

Leur publication serait donc susceptible d'occasionner de graves distorsions de concurrence. Par ailleurs, il convient de rappeler que les opérateurs de communications électroniques sont définis en application de l'article 22 de la loi du 18/12/ 2013 relative à la programmation militaire, comme des opérateurs d'importance vitale. A ce titre, les données qu'ils possèdent, anodines en apparence, peuvent par recoupement avec d'autres bases de données, devenir des données sensibles susceptibles d'être utilisées à des fins malveillantes. Il est donc impératif de soumettre ces opérateurs à un statut dérogatoire en matière d'ouverture des données publiques.

Il convient d'ailleurs de noter qu'aucun des pays européens ayant déjà mis en place le dispositif de l'article 37 n'a eu recours à l'ouverture des données et à la publication des règles d'ingénierie permettant d'établir les cartes de couverture.

Dès lors, tel que modifié, l'article 37 permettra toujours à l'ARCEP de mettre en ligne des cartes de couverture comparées sur son propre site internet grâce aux données mises à disposition à cet effet par les opérateurs de réseaux de communications électroniques. Il permettra aussi aux utilisateurs, particuliers et collectivités territoriales, de s'assurer que les cartes de couverture correspondent au mieux à la réalité et à leur expérience.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	411
----------------	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CAMANI, ROUX, SUEUR, LECONTE et ROME, Mme D. GILLOT, MM. F. MARC,
ASSOULINE, GUILLAUME, MARIE
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Avis du Gouvernement
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 37

Après l'article 37

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 36-7 du code des postes et des communications électroniques est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...^o Met à disposition du public une interface permettant aux utilisateurs de services de communications électroniques de rapporter la qualité du réseau au point d'utilisation. »

OBJET

Cet amendement a pour objet de donner aux usagers une interface de collecte des données de couverture, dans le but de signaler les écarts entre les données publiées et la réalité ressentie de la connexion au point d'utilisation.

La création d'un tel dispositif, dédié aux usagers, offrira un nouvel outil d'information afin de prévenir efficacement les éventuelles défaillances en termes d'entretien et de maintenance des réseaux mobiles.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	510 rect.
----------------	--------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. REQUIER, ARNELL, BARBIER, BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, ESNOL, FORTASSIN et
HUE, Mmes JOUVE, LABORDE et MALHERBE et MM. MÉZARD et VALL

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 37

Après l'article 37

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement présente au Parlement un rapport sur l'amélioration globale de la couverture mobile. Il comporte un volet sur les aides nationales apportées aux collectivités dans le cadre des programmes de résorption des zones blanches, tant sur l'investissement que le fonctionnement.

OBJET

La couverture mobile n'est pas à la hauteur de l'évolution des usages. L'Etat dispose de différents leviers pour l'améliorer, comme une redéfinition des obligations à l'occasion de renouvellement d'attributions de licences, la fiscalité, les obligations générales pesant sur les opérateurs, les incitations à la mutualisation etc. La multiplication d'émetteurs pour les seules zones blanches n'est pas nécessairement la meilleure solution technique pour optimiser l'ensemble de la couverture, et ne résoudra qu'une partie des problèmes constatés.

L'Etat doit aussi assumer son rôle de péréquation nationale, en particulier vis à vis des territoires ruraux et de montagne. Outre les aides à l'investissement, il doit veiller à ne pas créer de nouvelles charges de fonctionnement permanentes aux collectivités, surtout les plus fragiles. Les aides et les redevances des opérateurs devraient compenser les coûts.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	567 rect.
----------------	--------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	
G	
Non soutenu	

MM. GREMILLET, COMMEINHES et MILON, Mmes MORHET-RICHAUD, MICOULEAU, CAYEUX, DEROMEDI et DURANTON, MM. VASPART, CORNU, RAPIN, DOLIGÉ, MOUILLER, G. BAILLY, VOGEL, RAISON, PERRIN et LEMOYNE, Mme LOPEZ et MM. de RAINCOURT, MAYET et FALCO

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 37

Après l'article 37

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement présente au Parlement un rapport sur l'amélioration globale de la couverture mobile. Il comporte un volet sur les aides nationales apportées aux collectivités dans le cadre des programmes de résorption des zones blanches, tant sur l'investissement que sur le fonctionnement.

OBJET

La couverture mobile n'est pas à la hauteur de l'évolution des usages. L'Etat dispose de différents leviers pour l'améliorer, comme une redéfinition des obligations à l'occasion de renouvellement d'attributions de licences, la fiscalité, les obligations générales pesant sur les opérateurs, les incitations à la mutualisation etc. La multiplication d'émetteurs pour les seules zones blanches n'est pas nécessairement la meilleure solution technique pour optimiser l'ensemble de la couverture, et ne résoudra qu'une partie des problèmes constatés.

L'Etat doit aussi assumer son rôle de péréquation nationale, en particulier vis à vis des territoires ruraux et de montagne. Outre les aides à l'investissement, il doit veiller à ne pas créer de nouvelles charges de fonctionnement permanentes aux collectivités, surtout les plus fragiles. Les aides et les redevances des opérateurs devraient compenser les coûts.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	314
----------------	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. NAVARRO

C	
G	
Non soutenu	

ARTICLE 37 BIS

Alinéa 2

Après les mots :

demander à

rédiger ainsi la fin de cet alinéa :

à figurer sur une liste complémentaire, établie dans les mêmes conditions dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi n^o du pour une société numérique. »

OBJET

L'objet de cet amendement est de revenir à la rédaction proposée antérieurement qui permet une meilleure sécurité juridique tout en maintenant la possibilité d'inscription complémentaire de communes au sein de la liste du programme de couverture « zones blanches » dans un délai raisonnable.

Il est en effet essentiel à la réussite du programme national de résorption des « zones blanches » pour les opérateurs mobiles, et pour les collectivités, d'avoir un peu de visibilité sur les opérations de couverture, avec une échéance.

Cette inscription progressive de communes dans le programme Zones Blanches issue de la rédaction actuelle soulève des difficultés de planification des opérations (investissement, ressources humaines, etc.) et remet également en cause le principe d'équi-répartition entre opérateurs.

La limite temporelle permet ainsi d'éviter un déséquilibre du planning et de la répartition définis entre les opérateurs et l'Etat.

Tel est l'objet de l'amendement, qui ne remet pas en question un élargissement de la liste de communes pour celles qui n'auraient pas encore été recensées par l'Etat.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	315
----------------	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. NAVARRO

C	
G	
Non soutenu	

ARTICLE 37 QUATER

Supprimer cet article.

OBJET

L'investissement des opérateurs de réseau mobile dans les fréquences est une condition *sine qua non* de leur activité. Cet investissement prend la forme d'enchères sur la base d'appels à candidatures qui prévoient un cahier des charges comprenant notamment des exigences en termes de couverture de la population et du territoire. Une fois l'enchère remportée, l'autorisation est acquise mais conditionnée au respect du cahier des charges. Pour déterminer le montant de leur offre aux enchères, les opérateurs intègrent dans leur modèle les coûts inhérents au respect du cahier des charges.

Introduire une obligation légale de révision des obligations au moment du renouvellement de l'autorisation d'utilisation de fréquences, alors que la continuité de l'activité économique de l'opérateur est suspendue à ce renouvellement, pose la question du préjudice que l'opérateur subirait du fait de la loi.

Dans les faits, les pouvoirs publics privilégient donc la révision des obligations de couverture au moment du lancement d'enchères sur de nouvelles fréquences. Ainsi, le cahier des charges des dernières attributions dans la bande des 700Mhz ont porté des exigences de couverture inédites, telle que la couverture de 80% des lignes ferroviaires « du quotidien ».

De surcroît, les opérateurs se sont engagés de manière volontaire sur de nouvelles obligations qui ont été introduites dans la loi « croissance » du 6 août 2015 (zones blanches, 3G ran sharing, guichet collectivités) ; ces nouvelles dispositions produiront tous leurs effets sur l'amélioration de la couverture mobile en 2020 (à date, elles n'ont pas pu produire encore d'effets car les premières sont programmés pour la fin 2016).

L'objet visé par cet article est satisfait par le cahier des charges des dernières attributions de fréquences (dans la bande des 700Mhz) et par les dispositions de la loi « croissance » du 6 août dernier. L'objet de cet amendement est donc de le supprimer.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	593
----------------	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 37 QUATER

Rédiger ainsi cet article :

À la seconde phrase du quatrième alinéa de l'article L. 42-2 du code des postes et des communications électroniques, les mots : « s'agissant » sont remplacés par les mots : « dans tous les cas où cela est pertinent, et notamment dans le cas ».

OBJET

Le nouvel article 37 quater dispose que lors du renouvellement d'autorisations d'utilisation de fréquences pour l'établissement et l'exploitation de réseaux radioélectriques mobiles ouverts au public, de l'attribution de fréquences utilisées précédemment pour d'autres activités ou de la cession d'autorisations d'utilisation de fréquences dans le cadre d'opérations de concentration, des obligations sont fixées pour assurer un niveau élevé de couverture de la population de chaque commune.

L'article 37 quater obéit à l'objectif louable d'améliorer la couverture du territoire par les réseaux mobiles, mais il est trop contraignant et sa mise en œuvre serait, au contraire, de nature à retarder le déploiement des réseaux sur le territoire.

En effet, l'attribution de fréquences peut avoir d'autres objectifs que la couverture du territoire, par exemple, la densification des réseaux en zone de fort trafic. Même dans le cas où l'aménagement du territoire est un objectif pertinent, il peut s'avérer impossible d'assurer dans des conditions économiquement viables un niveau élevé de couverture du territoire de chaque commune.

A titre d'exemple, si cette disposition avait été en vigueur, l'attribution de la bande des 700 MHz à la fin de l'année dernière aurait probablement été infructueuse, alors même que ces fréquences, qui possèdent de bonnes propriétés de propagation sont utiles pour améliorer la couverture des réseaux 4G en zone rurale.

Il est donc proposé de remplacer l'article 37 quater actuel par une généralisation à toutes les attributions de fréquences, de la règle qui place l'objectif d'aménagement du territoire

au cœur de l'attribution des fréquences issues du dividende numérique, règle qui a fait la preuve de son efficacité dans le cas de l'attribution des bandes des 800 et des 700 MHz.

C'est l'objet du présent amendement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	5 rect.
----------------	---------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. GENEST, DARNAUD et GREMILLET

C	
G	
Non soutenu	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 37 QUATER

Après l'article 37 quater

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 33-12 du code des postes et des communications électroniques, il est inséré un article L. 33-... ainsi rédigé :

« Art. L. 33-... – Les opérateurs privés de communications électroniques, lorsqu'ils s'engagent à construire des réseaux à très haut débit en fibre optique, établissent des conventions avec les collectivités territoriales ou leurs groupements dont le territoire est concerné, afin de planifier ces investissements et de fixer les modalités de réalisation des travaux. Ils y indiquent obligatoirement leurs engagements en termes de nombre de prises éligibles selon la définition de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes. Ils transmettent aux collectivités territoriales ou à leurs groupements concernés un bilan annuel de l'exécution de la convention faisant apparaître le nombre de prises raccordées réalisées et leur communiquent trimestriellement les fichiers des informations préalables enrichies.

« Les conventions déjà établies à la date de publication de la loi n^o ... du ... pour une société numérique doivent être mises à jour de la présente obligation avant le 31 décembre 2016.

« Si le bilan annuel d'exécution de la convention fait apparaître un manquement de l'opérateur à ses engagements en termes de nombre de prises éligibles, les collectivités territoriales ou leurs groupements concernés par la convention peuvent mettre en application l'ensemble des attributions que leur reconnaît l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales, sans qu'un nouvel appel à manifestation d'intérêt ne soit exigible. »

OBJET

Les conventions actuelles ne comportent pas d'engagement juridique des opérateurs privés sur la réalisation effective de la desserte en fibre optique des territoires en dehors

du positionnement des armoires dédiées à la fibre optique. Les critères retenus sont le nombre de prises programmées et le nombre de prises raccordables sur demande. Il est indispensable que les engagements concernent des réalisations cohérentes avec l'objectif de la convention, et soient assortis d'un mécanisme subsidiaire en cas de non-respect par l'opérateur. Dans cette perspective, l'indicateur du nombre de prises éligibles selon la définition de l'ARCEP est pertinent et caractérise bien un véritable engagement des opérateurs. Il permet également de caractériser le constat de carence nécessaire aux métropoles et aux communautés d'agglomérations pour pouvoir lancer des projets FTTH complémentaires à ceux des opérateurs privés.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	297 rect. bis
----------------	---------------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CAMANI, ROUX, ROME et SUEUR

C	Sagesse du Sénat
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 37 QUATER

Après l'article 37 quater

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le dernier alinéa de l'article L. 34-8-1-1 du code des postes et des communications électroniques est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque l'autorité constate que cela est nécessaire à la réalisation des objectifs mentionnés au 4^o du II de l'article L. 32-1, elle peut demander la mise en œuvre d'un partage de réseaux radioélectriques ouverts au public.

« Après consultation publique, l'autorité précise les opérateurs tenus de mettre en œuvre ce partage, le délai dans lequel la convention de partage doit être conclue et le périmètre géographique, ainsi que les principales caractéristiques contractuelles, techniques, économiques et financières, qui doivent fonder la convention de partage. Elle approuve la convention de partage et peut, le cas échéant, en demander sa modification dans des termes et un délai qu'elle détermine. Le refus de négocier de bonne foi, le non-respect ou le défaut de mise en œuvre de la convention de partage sont sanctionnés par l'autorité, conformément à l'article L. 36-11.

« En cas d'échec des négociations entre les parties, l'autorité peut exiger d'un ou plusieurs opérateurs la publication d'une offre d'accès à leur réseau en vue de permettre la mise en œuvre d'un partage de réseaux radioélectriques ouverts au public.

« Après consultation publique, l'autorité précise les opérateurs qui doivent formuler une telle offre d'accès, le délai dans lequel l'offre doit être formulée et rendue publique et le périmètre géographique, ainsi que les principales caractéristiques contractuelles, techniques, économiques et financières, qui doivent fonder cette offre d'accès. Elle peut demander la modification de cette offre dans des termes et un délai qu'elle détermine. Le refus de formuler une offre, de négocier de bonne foi avec un opérateur tiers la signature d'une convention d'accès sur cette base, ou le défaut de mise en œuvre de cette convention sont sanctionnés par l'autorité, conformément à l'article L. 36-11.

« Sans préjudice de l'article L. 34-8-1, lorsque la prestation permet la fourniture de services de communications électroniques sur une des zones identifiées en application du III de l'article 52 ou des articles 52-1 et 52-2 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, des articles 119, 119-1 ou 119-2 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ou de l'article L. 34-8-5 du présent code, elle est assurée dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires. »

OBJET

La couverture des territoires ruraux en services de téléphonie mobile est indispensable à la vie de la collectivité dans ces territoires. Si la concurrence entre opérateurs mobiles, comme les obligations de couverture introduites dans les autorisations d'utilisation de fréquences ont permis une large couverture du territoire en téléphonie mobile, elles ne permettent pas toujours de répondre aux besoins des territoires les plus ruraux.

A cette fin, le présent amendement s'inscrit dans les dispositions existantes dans le code des postes et des communications électroniques en matière de partage de réseau mobile. Il prévoit la possibilité pour l'ARCEP, lorsque cela est justifié au titre de l'objectif d'aménagement du territoire, d'enjoindre les opérateurs à négocier un accord de mutualisation de leurs infrastructures mobiles dont elle encadre les termes. A défaut d'accord, le régulateur peut amener chaque opérateur à proposer une offre de référence d'accès à son réseau mobile en zone rurale. L'ensemble de ce mécanisme peut faire l'objet de sanctions de la part du régulateur.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	381 rect.
----------------	--------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. de NICOLAY, Mme CAYEUX, M. PELLEVAT, Mme LAMURE et MM. BIGNON, VASSELLE, HUSSON, MANDELLI, LEFÈVRE, GRAND, P. LEROY, DELATTRE, D. LAURENT, CHASSEING et RAPIN

C	Sagesse du Sénat
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 37 QUATER

Après l'article 37 quater

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le dernier alinéa de l'article L. 34-8-1-1 du code des postes et des communications électroniques est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque l'autorité constate que cela est nécessaire à la réalisation des objectifs mentionnés au 4^o du II de l'article L. 32-1, elle peut demander la mise en œuvre d'un partage de réseaux radioélectriques ouverts au public.

« Après consultation publique, l'autorité précise les opérateurs tenus de mettre en œuvre ce partage, le délai dans lequel la convention de partage doit être conclue, et le périmètre géographique ainsi que les principales caractéristiques contractuelles, techniques, économiques et financières, qui doivent fonder la convention de partage. Elle approuve la convention de partage et peut, le cas échéant, en demander sa modification dans des termes et un délai qu'elle détermine. Le refus de négocier de bonne foi, le non-respect ou le défaut de mise en œuvre de la convention de partage sont sanctionnés par l'autorité, conformément à l'article L. 36-11.

« En cas d'échec des négociations entre les parties, l'autorité peut exiger d'un ou plusieurs opérateurs la publication d'une offre d'accès à leur réseau en vue de permettre la mise en œuvre d'un partage de réseaux radioélectriques ouverts au public.

« Après consultation publique, l'autorité précise les opérateurs qui doivent formuler une telle offre d'accès, le délai dans lequel l'offre doit être formulée et rendue publique, et le périmètre géographique ainsi que les principales caractéristiques contractuelles, techniques, économiques et financières, qui doivent fonder cette offre d'accès. Elle peut demander la modification de cette offre dans des termes et un délai qu'elle détermine. Le refus de formuler une offre, de négocier de bonne foi avec un opérateur tiers la signature d'une convention d'accès sur cette base, ou le défaut de mise en œuvre de cette convention sont sanctionnés par l'autorité, conformément à l'article L. 36-11.

« Sans préjudice de l'article L. 34-8-1, lorsque la prestation permet la fourniture de services de communications électroniques sur une des zones identifiées en application du III de l'article 52 ou des articles 52-1 et 52-2 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, des articles 119, 119-1 ou 119-2 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, ou de l'article L. 34-8-5 du présent code, elle est assurée dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires. »

OBJET

La couverture des territoires ruraux en services de téléphonie mobile est indispensable à la vie de la collectivité dans ces territoires. Si la concurrence entre opérateurs mobiles et les obligations introduites dans les autorisations d'utilisation de fréquences ont permis une couverture progressive de la majorité du territoire national, elles ne permettent pas toujours de répondre aux besoins des zones rurales.

En matière d'infrastructures passives, seulement 31 % des points hauts sont actuellement mutualisés. Or la mutualisation de ces infrastructures présente des avantages certains pour les territoires : extension de la couverture, amélioration de la qualité de service, préservation de l'environnement. La mutualisation des réseaux mobiles permet de lutter contre les « zones grises », caractérisées par la couverture d'un seul opérateur, qui maintiennent une situation de nonaccès au réseau pour de nombreux utilisateurs, alors même que les territoires concernés sont formellement considérés comme couverts.

Pour atteindre et concilier les objectifs d'aménagement des territoires et de diversité de la concurrence dans les territoires, il est souhaitable de compléter le pouvoir conféré à l'ARCEP d'examiner *a posteriori* les conventions de partage établies entre opérateurs par la faculté d'intervenir *ex ante* en vue d'inciter à une telle mutualisation.

À cette fin, le présent amendement prévoit la possibilité pour l'ARCEP d'enjoindre les opérateurs à négocier un accord de mutualisation de leurs infrastructures mobiles dont elle encadre les termes. À défaut d'accord, le régulateur peut amener chaque opérateur à proposer une offre de référence d'accès à son réseau mobile en zone rurale. L'ensemble de ce mécanisme peut faire l'objet de sanctions de la part du régulateur.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	2 rect.
----------------	---------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. GENEST, DARNAUD et GREMILLET

C	
G	
Non soutenu	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 37 QUATER

Après l'article 37 quater

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le chapitre VII octies du titre II de la première partie du livre premier du code général des impôts est complété par un article 302 bis ... ainsi rédigé :

« Art. 302 bis ... – I. – Il est institué, jusqu'au 31 décembre 2022, une contribution de solidarité numérique due par les usagers des services de communications électroniques. Cette contribution est recouvrée par tout opérateur de communications électroniques, au sens de l'article L. 32 du code des postes et des télécommunications électroniques, qui fournit un service en France et qui fait l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en vertu de l'article L. 33-1 du même code.

« II. – Cette contribution est assise sur le montant, hors taxe, de la valeur ajoutée, des abonnements et autres sommes acquittés par les usagers aux opérateurs mentionnés au I en rémunération des services de communications électroniques qu'ils fournissent, à l'exclusion des services de téléphonie fixe par le réseau commuté et des services de téléphonie mobile prépayés.

« III. – L'exigibilité de la contribution est constituée par l'encaissement du produit des abonnements et autres sommes mentionnés au II.

« IV. – Le montant de la contribution s'élève à 75 centimes d'euros par mois et par abonnement.

« V. – Les opérateurs de communications électroniques procèdent à la liquidation de la contribution due au titre de l'année civile précédente lors du dépôt de la déclaration mentionnée au I de l'article 287 du mois de mars ou du premier trimestre de l'année civile.

« VI. – La contribution est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les

réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe. »

II. – La majoration des sommes demandées par les opérateurs de communications électroniques aux usagers résultant de l'institution de la contribution prévue par l'article 302 bis ... du code général des impôts ne peut être assimilée à une augmentation du prix des abonnements susceptible d'entraîner leur résiliation.

OBJET

Il devient urgent de financer le grand plan national du très haut débit (THD) par l'activation du Fonds d'aménagement numérique territorial (FANT) inscrit dans la loi. Les investissements dans ce domaine sont en effet essentiels pour l'aménagement du territoire et ne génèrent aucunes dépenses de fonctionnement supplémentaires. Or le FANT, qui a été créé par la loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique, n'est toujours pas doté à ce jour.

Par ailleurs, le financement prévu dans le cadre du Fonds national pour la société numérique (FSN) pour la mise en œuvre du plan THD, outre le fait qu'il n'est toujours pas alimenté à ce jour, ne suffirait pas pour développer le projet sur l'ensemble du territoire. La stratégie retenue, qui confie aux opérateurs privés et notamment à Orange la construction des réseaux FTTH (fibre optique) sur les métropoles et les agglomérations (57 % des lignes et 15 % du territoire), en laissant aux collectivités locales le soin d'équiper le reste du territoire (43 % des lignes et 85 % du territoire), c'est-à-dire les zones où les investissements sont nécessairement moins rentables, est un choix qui ne favorise pas la péréquation mais privilégie avant tout la défense des intérêts de l'opérateur historique.

Orange possède en effet plus de 70 % de parts de marché sur le haut débit (ADSL sur cuivre) dans les zones rurales et moins de 40 % dans les zones urbaines. Cet opérateur gagne donc davantage grâce au réseau en cuivre dans les zones rurales que dans les zones urbaines. Construire les réseaux FTTH en urbain lui permet de regagner des parts de marché, tandis que son intérêt en rural est de freiner le déploiement de ces réseaux pour maintenir ses parts de marché sur l'ADSL cuivre, dont les marges servent en partie à financer le FTTH dans les zones urbaines. De surcroît, le financement prévu dans le cadre du FSN est insuffisant pour permettre la mise en place d'une véritable péréquation territoriale.

Le présent amendement a donc pour objet d'instituer temporairement une « contribution de solidarité numérique », due par les usagers des services de communications électroniques et liquidée par les opérateurs.

Le montant de cette taxe, fixé à 75 centimes d'euros par mois et par abonnement, générerait un produit de 540 millions d'euros par an. S'ajoutant aux 120 millions d'euros générés par une contribution sur les ventes de téléviseurs et de console de jeu par ailleurs proposée, ce sont donc en tout 660 millions d'euros de recettes qui seraient ainsi affectés chaque année au FANT.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, avis 526)

N ^o	610
----------------	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. CHAIZE

au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 37 QUATER

Après l'article 37 quater

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le chapitre VII octies du titre II de la première partie du livre premier du code général des impôts est complété par un article 302 bis ... ainsi rédigé :

« Art. 302 bis – I. – Il est institué, jusqu'au 31 décembre 2022, une contribution de solidarité numérique due par les usagers des services de communications électroniques. Cette contribution est recouvrée par tout opérateur de communications électroniques, au sens de l'article L. 32 du code des postes et des télécommunications électroniques, qui fournit un service en France et qui fait l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en vertu de l'article L. 33-1 du même code.

« II. – Cette contribution est assise sur le nombre d'abonnements acquittés par les usagers aux opérateurs mentionnés au I en rémunération des services de communications électroniques qu'ils fournissent, à l'exclusion des services de téléphonie fixe par le réseau commuté et des services de téléphonie mobile prépayés.

« III. – L'exigibilité de la contribution est constituée par l'encaissement du produit des abonnements mentionnés au II.

« IV. – Le montant de la contribution s'élève à 75 centimes d'euros par mois et par abonnement.

« V. – Les opérateurs de communications électroniques procèdent à la liquidation de la contribution due au titre de l'année civile précédente lors du dépôt de la déclaration mentionnée au I de l'article 287 du mois de mars ou du premier trimestre de l'année civile.

« VI. – La contribution est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les

réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe. »

II. – La majoration des sommes demandées par les opérateurs de communications électroniques aux usagers résultant de l'institution de la contribution prévue par l'article 302 bis ... du code général des impôts ne peut être assimilée à une augmentation du prix des abonnements susceptible d'entraîner leur résiliation.

OBJET

Cet amendement vise à créer une contribution de solidarité numérique, assise sur les abonnements fixes et mobiles à des services de communications électroniques. Des abondements budgétaires ponctuels ne permettent pas de sécuriser le financement du déploiement du très haut débit jusqu'à son terme, compte tenu d'incertitudes inévitables sur la durée et le coût exacts de ce projet d'envergure nationale, mis en œuvre dans chaque territoire. L'alimentation par le fonds national de solidarité numérique (FSN) puis par des crédits budgétaires est fragile, et le dimensionnement financier du plan France très haut débit, aussi bien en autorisations d'engagement qu'en crédits de paiement, est incertain.

La situation financière des collectivités territoriales s'est par ailleurs dégradée par rapport aux évaluations initiales du plan France très haut débit, en raison d'une baisse des recettes fiscales, d'une hausse des dépenses sociales et d'un recul des dotations. Le subventionnement apporté par l'Etat aux collectivités territoriales doit donc être renforcé.

Dans l'esprit du fonds d'amortissement des charges d'électrification (FACÉ) mis en place pour soutenir l'électrification rurale, une contribution de solidarité numérique forfaitaire sur les abonnements internet, fixes et mobiles, apparaît comme une solution permettant tout à la fois d'alimenter le déploiement par des ressources importantes et pérennes, et d'assurer une péréquation entre zones urbaines et zones rurales. Abonder l'aménagement numérique du territoire par une ressource fondée sur les abonnements internet permettrait de créer un mécanisme de financement cohérent et durable. A raison de 75 centimes d'euros par mois et par abonnement, l'intégralité du subventionnement public du plan France très haut débit pourrait être financée en une dizaine d'années, à raison de plus de 600 millions d'euros de recettes par an. L'impact sur le prix des abonnements pour l'utilisateur serait limité, dès lors que la France est un des pays où les abonnements pour des services internet sont parmi les moins élevés au monde au regard des débits et services proposés.

Si la règle de non-affectation des recettes proscrit l'affectation de recettes fiscales à une dépense spécifique, l'objectif du présent dispositif est d'abonder le déploiement des infrastructures et le subventionnement des projets déployés par les collectivités territoriales. Par ailleurs, le développement des usages et services numériques, prévu à l'article 35 du projet de loi, ne saurait prospérer sans moyens financiers. Les recettes de la présente contribution de solidarité numérique seraient ainsi réparties entre le financement des infrastructures dans le cadre du plan France très haut débit, et le financement des usages dans le cadre d'appels à projets dans les territoires.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	3 rect.
----------------	---------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. GENEST, DARNAUD et GREMILLET

C	
G	
Non soutenu	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 37 QUATER

Après l'article 37 quater

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le chapitre VII octies du titre II de la première partie du livre premier du code général des impôts est complété par un art. 302 bis ... ainsi rédigé :

« Art. 302 bis ... – I. – Il est institué, jusqu'au 31 décembre 2022, une taxe sur les ventes de téléviseurs et de consoles de jeu.

« II. – Cette taxe est due par toute personne assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée et est assise sur les prix hors taxe desdits téléviseurs et consoles de jeu.

« III. – L'exigibilité de la taxe est constituée par la vente desdits équipements au client final.

« IV. – Le montant de la taxe s'élève à 2 % du prix de vente hors taxe desdits équipements.

« V. – Les redevables procèdent à la liquidation de la taxe due au titre de l'année civile précédente lors du dépôt de la déclaration mentionnée au I de l'article 287 du mois de mars ou du premier trimestre de l'année civile.

« VI. – La taxe est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe. »

OBJET

Il devient urgent de financer le grand plan national du très haut débit (THD) par l'activation du Fonds d'aménagement numérique territorial (FANT) inscrit dans la loi. Les investissements dans ce domaine sont en effet essentiels pour l'aménagement du territoire et ne génèrent aucunes dépenses de fonctionnement supplémentaires. Or le

FANT, qui a été créé par la loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique, n'est toujours pas doté à ce jour.

Par ailleurs, le financement prévu dans le cadre du Fonds national pour la société numérique (FSN) pour la mise en œuvre du plan THD, outre le fait qu'il n'est toujours pas alimenté à ce jour, ne suffirait pas pour développer le projet sur l'ensemble du territoire. La stratégie retenue, qui confie aux opérateurs privés et notamment à Orange la construction des réseaux FTTH (fibre optique) sur les métropoles et les agglomérations (57 % des lignes et 15 % du territoire), en laissant aux collectivités locales le soin d'équiper le reste du territoire (43 % des lignes et 85 % du territoire), c'est-à-dire les zones où les investissements sont nécessairement moins rentables, est un choix qui ne favorise pas la péréquation mais privilégie avant tout la défense des intérêts de l'opérateur historique.

Orange possède en effet plus de 70 % de parts de marché sur le haut débit (ADSL sur cuivre) dans les zones rurales et moins de 40 % dans les zones urbaines. Cet opérateur gagne donc davantage grâce au réseau en cuivre dans les zones rurales que dans les zones urbaines. Construire les réseaux FTTH en urbain lui permet de regagner des parts de marché, tandis que son intérêt en rural est de freiner le déploiement de ces réseaux pour maintenir ses parts de marché sur l'ADSL cuivre, dont les marges servent en partie à financer le FTTH dans les zones urbaines. De surcroît, le financement prévu dans le cadre du FSN est insuffisant pour permettre la mise en place d'une véritable péréquation territoriale.

Cet amendement vise donc à créer une taxe temporaire due par tout constructeur de téléviseurs et de consoles de jeu, et assise sur les ventes de ces équipements au client final.

Le montant de la taxe est fixé à 2 % du prix de vente des téléviseurs et consoles de jeu, et générerait un produit de 120 millions d'euros par an. S'ajoutant aux 540 millions d'euros générés par la « contribution de solidarité numérique » sur les abonnements proposée dans un précédent amendement, ce sont donc en tout 660 millions d'euros de recettes qui pourraient être affectés chaque année au FANT.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	328 rect.
----------------	--------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VASSELLE, Mme DEROMEDI, MM. BOUCHET et J.P. FOURNIER, Mme DEROUCHE,
MM. CHARON et DOLIGÉ et Mme CAYEUX

C	
G	
Non soutenu	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 37 QUATER

Après l'article 37 quater

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le cinquième alinéa de l'article 2 de la loi n^o 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Ne sont pas considérés comme service de radio et sont assimilés à des services de médias audiovisuels à la demande les services n'utilisant pas de fréquence assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel dès lors :

« - soit qu'ils sont excessivement thématiques ;

« - soit que leur écoute est suggérée à une catégorie de public par des systèmes automatisés de recommandations mises en place par les éditeurs des services concernés. »

OBJET

Il est proposé d'exclure un certain nombre de services de la notion de services de radio.

Aujourd'hui l'interactivité prend de nouvelles formes grâce au caractère quasi infini de l'offre potentielle de web-radio excessivement thématiques et aux logiciels de recommandations personnalisées à partir des données de connexions des utilisateurs qui leurs suggèrent des programmes.

Ces nouvelles formes d'interactivité qui n'affectent pas le caractère linéaire de la diffusion rapprochent pourtant certaines webradios de services de médias audiovisuels à la demande. Ces précisions sont nécessaires car ces services sont concurrents des services à la demande, il convient donc de leur appliquer la même réglementation.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	412
----------------	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BONNECARRÈRE

C	
G	
Non soutenu	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 37 QUATER

Après l'article 37 quater

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le cinquième alinéa de l'article 2 de la loi n^o 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Ne sont pas considérés comme service de radio et sont assimilés à des services de médias audiovisuels à la demande les services n'utilisant pas de fréquence assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel dès lors :

« - soit qu'ils sont excessivement thématiques ;

« - soit que leur écoute est suggérée à une catégorie de public par des systèmes automatisés de recommandations mises en place par les éditeurs des services concernés. »

OBJET

Il est proposé d'exclure un certain nombre de services de la notion de services de radio.

Aujourd'hui, l'interactivité prend de nouvelles formes grâce au caractère quasi infini de l'offre potentielle de web-radios excessivement thématiques et aux logiciels de recommandations personnalisés à partir des données de connexion des utilisateurs qui leurs suggèrent des programmes.

Ces nouvelles formes d'interactivité, qui n'affectent pas le caractère linéaire de la diffusion, rapprochent pourtant certaines webradios de services de médias audiovisuels à la demande.

Ces précisions sont nécessaires dans la mesure où ces services sont concurrents des services à la demande. Il convient donc de leur appliquer la même réglementation.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N°	319
----	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. NAVARRO

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 38

Alinéa 4

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Art. L. 2125-10. – La redevance due par un opérateur de communications électroniques pour l’occupation ou l’utilisation du domaine public des fréquences radioélectriques tient compte, d’une part, des avantages de toute nature procurés au titulaire de l’autorisation eu égard à l’utilisation à laquelle ces fréquences sont destinées et, d’autre part, de l’objectif d’utilisation et de gestion efficaces des fréquences radioélectriques.

OBJET

L’amendement propose de rétablir le critère de gestion efficace des fréquences qui est plus objectivable que celui d’aménagement du territoire.

L’ancienne rédaction, contraire à la jurisprudence du Conseil d’Etat, nécessitera en effet un mécanisme complexe pour les établir.

En outre il est préférable de laisser l’ARCEP veiller au respect des obligations de couverture et de sanctionner les manquements eux-mêmes plutôt que de modifier les calculs de la redevance. Surtout que depuis l’allocation de la bande de fréquences en 800, de nouvelles obligations ont été prises s’agissant des zones peu denses et prioritaires (départements, voies ferrées ...).



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	414
----------------	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. ROME, SUEUR, LECONTE et CAMANI, Mme D. GILLOT, MM. F. MARC, ASSOULINE,
GUILLAUME
et les membres du Groupe socialiste et républicain et apparentés

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 38

Alinéa 4

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Art. L. 2125-10. – La redevance due par un opérateur de communications électroniques pour l’occupation ou l’utilisation du domaine public des fréquences radioélectriques tient compte, d’une part, des avantages de toute nature procurés au titulaire de l’autorisation eu égard à l’utilisation à laquelle ces fréquences sont destinées et, d’autre part, de l’objectif d’utilisation et de gestion efficaces des fréquences radioélectriques.

OBJET

La commission a supprimé l’objectif d’utilisation et de gestion efficaces des fréquences et introduit la prise en compte des besoins d’aménagement du territoire pour le calcul de la redevance due par un opérateur pour l’utilisation du domaine public des fréquences radioélectriques.

Cette proposition n’est pas satisfaisante : d’une part elle représente une source de contentieux et d’autre part, l’aménagement du territoire relève des critères de sélection des opérateurs et du CPCE, non des redevances et du CG3P.

Cet amendement propose donc de revenir au texte initial d’une redevance calculée sur les avantages procurés au titulaire de l’autorisation et à l’objectif d’utilisation et de gestion efficace des fréquences.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	433
----------------	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. SIDO

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 38

Alinéa 6

Remplacer les mots :

ne donne pas

par les mots :

n'est pas tenue de donner

OBJET

Cet amendement clarifie la rédaction d'origine de l'article, tout en laissant une certaine latitude à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (Arcep) pour estimer si l'expérimentation réalisée par un opérateur sur une fréquence radioélectrique doit ou non donner lieu à redevance.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	511 rect.
----------------	--------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. REQUIER, ARNELL, BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, COLLOMBAT, ESNOL,
FORTASSIN, GUÉRINI et HUE, Mmes JOUVE, LABORDE et MALHERBE et MM. MÉZARD et
VALL

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 38

I. - Après l'alinéa 6

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« L'État peut autoriser, pendant une période de trois ans, les collectivités territoriales à être bénéficiaires d'une partie de la redevance, en proportion des besoins des zones blanches et prioritaires. Les modalités de cette expérimentation ainsi que les territoires concernés sont déterminés par décret. »

II. - La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Dans le cadre du plan France Très Haut Débit, concernant les zones où les opérateurs ne déploieront pas de réseaux à très haut débit de leur propre initiative, notamment les zones rurales, ce sont les collectivités territoriales, et en particulier les départements, qui auront la lourde charge financière de mettre en œuvre ce plan. Leur capacité financière étant limitée, il paraît nécessaire que l'État les aide en redistribuant une partie de la dotation, en priorité pour les aider à assurer la couverture des zones blanches et des zones prioritaires de téléphonie mobile.

Cet amendement propose que les collectivités puissent bénéficier d'une partie de la redevance, afin de les aider à pallier les difficultés des zones blanches et zones prioritaires.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	566 rect.
----------------	--------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

MM. GREMILLET, COMMEINHES et MILON, Mmes MORHET-RICHAUD, MICOULEAU, CAYEUX, DEROMEDI et DURANTON, MM. VASPART, CORNU, RAPIN, DOLIGÉ, MOUILLER, G. BAILLY, VOGEL, RAISON, PERRIN et LEMOYNE, Mmes LOPEZ et GARRIAUD-MAYLAM et MM. SAVARY, MAYET et FALCO

ARTICLE 38

I. - Après l'alinéa 6

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« L'État peut autoriser, pendant une période de trois ans, les collectivités territoriales à être bénéficiaires d'une partie de la redevance, en proportion des besoins des zones blanches et prioritaires. Les modalités de cette expérimentation ainsi que les territoires concernés sont déterminés par décret. »

II. - La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

L'accès à internet à haut et à très haut débit représente un enjeu majeur pour les Français, pour la compétitivité des entreprises, pour l'attractivité des territoires et pour la lutte contre la fracture numérique.

Tous les territoires ne sont pas desservis par les réseaux de télécommunications haut débit dans les mêmes conditions et les mêmes délais. Or, le développement de la société de l'information (internet, courrier électronique, échange de fichiers...) va de pair avec le déploiement de réseaux de télécommunications performants. Prenant acte de cette situation, de plus en plus de collectivités territoriales souhaitent agir pour permettre l'accès de tous, et notamment des entreprises, à ces réseaux. La tâche pour les collectivités territoriales n'est pas forcément aisée dans la mesure où il s'agit de bâtir des infrastructures pour des usages que l'on ne connaît pas nécessairement encore dans leur ensemble

Les réseaux existants ne pouvant supporter des débits importants, il est nécessaire de les moderniser ou d'en créer de nouveaux. Le plan très haut débit vise une couverture intégrale du territoire d'ici 2022. Il pose également un objectif intermédiaire de très haut débit pour 50 % des foyers en 2017. À cette fin, il mobilise l'ensemble des technologies capables d'apporter du très haut débit. Les opérateurs privés ont annoncé leur intention de déployer leurs réseaux optiques dans près de 3 600 communes d'ici 2020, soit 57 % de la population française.

Concernant les zones où les opérateurs ne déploieront pas de réseaux à très haut débit de leur propre initiative, notamment les zones rurales, ce sont malheureusement les collectivités territoriales, et en particulier les Départements, qui auront la lourde charge financière de mettre en œuvre ce plan. Leur capacité financière étant limitée, il paraît nécessaire que l'État les aide en redistribuant une partie de la dotation, en priorité pour les aider à assurer la couverture des zones blanches et des zones prioritaires de téléphonie mobile.

Œuvrant de manière constante dans la réduction de la fracture numérique, les collectivités constatent un déséquilibre manifeste dans la répartition du financement de la couverture mobile des communes identifiées en zone blanche et des 800 sites stratégiques entre les opérateurs, l'État et les collectivités territoriales.

Dans le contexte pénalisant de réduction des dotations aux collectivités territoriales, ce type d'investissement, réalisé dans des secteurs difficilement accessibles et dépassant souvent très largement 100 000 euros ne pourra pas être supporté par les 238 communes identifiées à ce jour. Il ne pourra pas non plus être pris en charge par les départements qui, de surcroît, doivent supporter une croissance continue des dépenses de solidarité individuelle non compensées par l'État. Il en sera de même pour les 800 sites mobiles stratégiques devant faire prochainement l'objet d'un appel à projet.

C'est pourquoi cet amendement propose que les collectivités puissent bénéficier d'une partie de la redevance, afin de les aider à pallier les difficultés des zones blanches et zones prioritaires.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	415 rect.
----------------	--------------

2 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. ROME, SUEUR, LECONTE et CAMANI, Mme D. GILLOT, MM. F. MARC, ASSOULINE,
GUILLAUME
et les membres du Groupe socialiste et républicain et apparentés

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 38

Compléter cet article par cinq alinéas ainsi rédigés :

Le code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :

1^o Le 3^o du II de l'article L. 32-1 est ainsi rédigé :

« 3^o Le développement de l'investissement efficace, de l'innovation et de la compétitivité dans le secteur des communications électroniques, notamment en permettant, lorsque cela est approprié, l'accès aux fréquences radioélectriques à une diversité d'acteurs ; »

2^o Le dernier alinéa de l'article L. 42-2 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque l'un au moins des critères de sélection fixés en application du quatrième alinéa du présent article porte sur l'objectif de développement de l'innovation mentionné au 3^o du II de l'article L. 32-1, l'utilisation des fréquences peut ne pas donner lieu au paiement de redevances pendant une durée fixée par décret, dans la limite de cinq ans. »

OBJET

Le présent amendement permet de lever l'obligation de payer des redevances, pendant une durée limitée, lorsque les fréquences sont attribuées à des entreprises en vue de soutenir l'innovation.

Il a également pour objet de préciser que l'objectif de développement de l'investissement prévu à l'article L. 32-1 du code des postes et des de communications électroniques, concerne l'investissement « efficace », conformément à l'article 8 de la directive 2002/21/CE.

Il est introduit par ailleurs une simple faculté de ne pas donner lieu au paiement de redevances et non une obligation, afin d'éviter des effets d'aubaine sur des expérimentations de grande envergure, dont rien ne justifierait l'absence de redevance.



PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	16 rect. ter
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

MM. VASSELLE, de LEGGE, D. LAURENT, GROSDIDIER, REICHARDT, COMMEINHES, RAISON, BIZET, BIGNON, DANESI et DUFAUT, Mme DEROMEDI, M. LEFÈVRE, Mme HUMMEL, MM. CÉSAR, PERRIN et LONGUET, Mmes MORHET-RICHAUD et LOPEZ, M. RAPIN, Mme CAYEUX, MM. MAYET, BÉCHU, G. BAILLY et PELLELAT, Mme GRUNY, MM. B. FOURNIER, D. ROBERT, GREMILLET, MASCLET et CHASSEING, Mmes KELLER et LAMURE et MM. de RAINCOURT, HOUEL et LAMÉNIE

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 38

Après l'article 38

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le chapitre V du titre II du livre I^{er} de la deuxième partie du code général de la propriété des personnes publiques est complété par une section 5 ainsi rédigée :

« Section 5

« Dispositions particulières aux services de communications électroniques utilisant le domaine public routier

« Art. L. 2125-... – La redevance due, par un opérateur de communications électroniques, pour l'occupation du domaine public routier tient compte, d'une part, des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation eu égard à l'utilisation du domaine, d'autre part, de l'objectif d'utilisation et de gestion efficaces de ce domaine.

« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article. »

II. – L'article L. 47 du code des postes et communications électroniques est ainsi modifié :

1° À la seconde phrase du sixième alinéa, après les mots : « dans le respect de », sont insérés les mots : « de l'article L. 2125-11 du code général de la propriété des personnes publiques et » ;

2° Le dernier alinéa est supprimé.

OBJET

De même que pour l'utilisation optimale des fréquences, il est souhaitable de pouvoir moduler les redevances d'occupation du domaine public routier qui n'est pas utilisable à l'infini. A titre d'exemple, les redevances actuelles sont plafonnées à un tarif tellement bas qu'il est parfois plus intéressant pour un opérateur de laisser le génie civil occupé par des câbles désaffectés que de les retirer.

Le nouveau décret sera également l'occasion de définir les indices de révision, certains employés pour l'article L. 47 du CPCE étant obsolètes.



PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	55 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 535, 534, 525, 524, 528, 526)

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme LOISIER, MM. LUCHE, BONNECARRÈRE, LONGEOT, CIGIOTTI, DÉTRAIGNE,
DELCROS et BOCKEL, Mme GATEL et MM. TANDONNET, ROCHE, KERN, MARSEILLE et
GABOUTY

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 38

Après l'article 38

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le chapitre V du titre II du livre I^{er} de la deuxième partie du code général de la propriété des personnes publiques est complété par une section 5 ainsi rédigée :

« Section 5

« Dispositions particulières aux services de communications électroniques utilisant le domaine public routier

« Art. L. 2125-... – La redevance due, par un opérateur de communications électroniques, pour l'occupation du domaine public routier tient compte, d'une part, des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation eu égard à l'utilisation du domaine, d'autre part, de l'objectif d'utilisation et de gestion efficaces de ce domaine.

« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article. »

II. – L'article L. 47 du code des postes et communications électroniques est ainsi modifié :

1° À la seconde phrase du sixième alinéa, après les mots : « dans le respect de », sont insérés les mots : « de l'article L. 2125-11 du code général de la propriété des personnes publiques et » ;

2° Le dernier alinéa est supprimé.

OBJET

De même que pour l'utilisation optimale des fréquences, il est souhaitable de pouvoir moduler les redevances d'occupation du domaine public routier qui n'est pas utilisable à l'infini. A titre d'exemple, les redevances actuelles sont plafonnées à un tarif tellement bas qu'il est parfois plus intéressant pour un opérateur de laisser le génie civil occupé par des câbles désaffectés que de les retirer. Le nouveau décret sera également l'occasion de définir les indices de révision, certains employés pour l'article L.47 du CPCE étant obsolètes.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	146
----------------	-----

21 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. NAVARRO

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 38

Après l'article 38

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le chapitre V du titre II du livre I^{er} de la deuxième partie du code général de la propriété des personnes publiques est complété par une section 5 ainsi rédigée :

« Section 5

« Dispositions particulières aux services de communications électroniques utilisant le domaine public routier

« Art. L. 2125-.... – La redevance due, par un opérateur de communications électroniques, pour l'occupation du domaine public routier tient compte, d'une part, des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation eu égard à l'utilisation du domaine, d'autre part, de l'objectif d'utilisation et de gestion efficaces de ce domaine.

« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article. »

II. – L'article L. 47 du code des postes et communications électroniques est ainsi modifié :

1^o À la seconde phrase du sixième alinéa, après les mots : « dans le respect », sont insérés les mots : « de l'article L. 2125-11 du code général de la propriété des personnes publiques et » ;

2^o Le dernier alinéa est supprimé.

OBJET

De même que pour l'utilisation optimale des fréquences, il est souhaitable de pouvoir moduler les redevances d'occupation du domaine public routier qui n'est pas utilisable à l'infini. A titre d'exemple, les redevances actuelles sont plafonnées à un tarif tellement

bas qu'il est parfois plus intéressant pour un opérateur de laisser le génie civil occupé par des câbles désaffectés que de les retirer.

Le nouveau décret sera également l'occasion de définir les indices de révision, certains employés pour l'article L.47 du CPCE étant obsolètes.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, avis 526)

N ^o	611
----------------	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. CHAIZE

au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 38

Après l'article 38

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le chapitre V du titre II du livre I^{er} de la deuxième partie du code général de la propriété des personnes publiques est complété par une section 5 ainsi rédigée :

« Section 5

« Dispositions particulières aux réseaux de communications électroniques occupant le domaine public routier

« Art. L. 2125-... – La redevance due par un opérateur de communications électroniques pour l'occupation du domaine public routier tient compte, d'une part, des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation eu égard à l'occupation du domaine public, d'autre part, de l'objectif d'utilisation et de gestion efficaces de ce domaine. »

II. – L'article L. 47 du code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :

1^o La seconde phrase du sixième alinéa, après les mots : « dans le respect », sont insérés les mots : « de l'article L. 2125-11 du code général de la propriété des personnes publiques et » ;

2^o Au dernier alinéa, les mots : « à l'alinéa ci-dessus » sont remplacés par les mots : « au sixième alinéa ».

OBJET

Cet amendement vise à permettre une modulation des redevances pour l'occupation du domaine public routier par des réseaux de communications électroniques en tenant compte non seulement des avantages de toute nature procurés au titulaire de

l'autorisation, mais également de l'objectif d'utilisation et de gestion efficaces de ce domaine.

À ce jour, les redevances sont plafonnées à un niveau qui ne reflète pas la rareté du domaine public routier. Il est ainsi parfois plus avantageux pour un opérateur occupant le domaine public de maintenir les infrastructures occupée par des câbles inutilisés que de les retirer. Cette situation nuit à une gestion efficace du domaine public et limite la possibilité pour d'autres opérateurs d'avoir recours à ces infrastructures d'accueil afin d'y déployer des réseaux de nouvelle génération. Le présent amendement vise à optimiser l'utilisation de ces infrastructures d'accueil et à améliorer la valorisation du domaine public routier.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	515 rect.
----------------	--------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. REQUIER, ARNELL, BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, COLLOMBAT, ESNOL,
FORTASSIN et HUE, Mmes JOUVE, LABORDE et MALHERBE et MM. MÉZARD et VALL

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 38

Après l'article 38

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le chapitre V du titre II du livre I^{er} de la deuxième partie du code général de la propriété des personnes publiques est complété par une section 5 comportant un article L. 2125-... ainsi rédigés :

« Section 5

« Dispositions particulières aux services de communications électroniques utilisant le domaine public routier »

« Art. L. 2125-... – La redevance due, par un opérateur de communications électroniques, pour l'occupation du domaine public routier tient compte, d'une part, des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation eu égard à l'utilisation du domaine, d'autre part, de l'objectif d'utilisation et de gestion efficaces de ce domaine. »

OBJET

De même que pour l'utilisation optimale des fréquences, il est souhaitable de pouvoir moduler les redevances d'occupation du domaine public routier qui n'est pas utilisable à l'infini. A titre d'exemple les redevances actuelles sont plafonnées à un tarif tellement bas qu'il est parfois plus intéressant pour un opérateur de laisser le génie civil occupé par des câbles désaffectés que de les retirer.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	512 rect.
----------------	--------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. REQUIER, ARNELL, BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, ESNOL, FORTASSIN et HUE,
Mmes JOUVE et LABORDE et MM. MÉZARD, VALL et GUÉRINI

C	
G	
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 38

Après l'article 38

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Avant le 31 juillet 2016, le Gouvernement présente au Parlement un rapport sur les avancées du Plan France Très Haut Débit, ainsi que des propositions permettant de remédier aux difficultés constatées.

OBJET

L'objet de cet amendement est de faire le point sur les avancées du Plan France Très Haut Débit.

Afin de compléter la couverture du territoire en téléphonie mobile, un programme « zones blanches » a été lancé en 2003. Ce programme a constitué la première initiative de grande ampleur en France de partenariat public-privé pour l'équipement numérique du territoire. Ensuite le Plan France très haut débit a été adopté.

Pourtant, force est de constater qu'il existe encore une forte inégalité sur le territoire français, avec une véritable fracture numérique et mobile entre la ville et le monde rural et de montagne.

Il paraît nécessaire de faire le point sur les difficultés réelles que rencontrent les habitants dans les territoires ruraux en matière de téléphonie mobile. En effet, encore aujourd'hui, des zones entières du territoire français ne sont pas ou restent mal couvertes par les réseaux de téléphonie mobile.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	565 rect.
----------------	--------------

26 AVRIL 2016

AMENDEMENT

présenté par

C	
G	
Non soutenu	

MM. GREMILLET, COMMEINHES et MILON, Mmes MORHET-RICHAUD, MICOULEAU, CAYEUX et DEROMEDI, M. de RAINCOURT, Mme DURANTON, MM. VASPART, CORNU, RAPIN, DOLIGÉ, MOUILLER, G. BAILLY, VOGEL, RAISON et PERRIN, Mme LOPEZ et M. FALCO

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 38

Après l'article 38

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Avant le 31 juillet 2016, le Gouvernement présente au Parlement un rapport sur les avancées du Plan France très haut débit, ainsi que des propositions permettant de remédier aux difficultés constatées.

OBJET

L'objet de cet amendement de faire le point sur les avancées du Plan France très haut débit.

Afin de compléter la couverture du territoire en téléphonie mobile, un programme « zones blanches » a été lancé en 2003. Ce programme a constitué la première initiative de grande ampleur en France de partenariat public-privé pour l'équipement numérique du territoire. Ensuite le Plan France très haut débit a été adopté.

Pourtant, force est de constater qu'il existe encore une forte inégalité sur le territoire français, avec une véritable fracture numérique et mobile entre la ville et le monde rural et de montagne.

Il paraît nécessaire de faire le point sur les difficultés réelles que rencontrent les habitants dans les territoires ruraux en matière de téléphonie mobile. En effet, encore aujourd'hui, des zones entières du territoire français ne sont pas ou restent mal couvertes par les réseaux de téléphonie mobile.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N°	298
----	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CAMANI et ROUX

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 38

Après l'article 38

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Six mois après la promulgation de la présente loi, le Gouvernement rend un rapport au Parlement dans le but de réviser les critères d'éligibilité des territoires en « zones blanches » et de proposer des indicateurs pertinents de couverture mobile en amont du renouvellement des licences des opérateurs de télécommunications pour 2021.

OBJET

L'objet de cet amendement est, en amont de la révision des contrats de licence prévue en 2021, de proposer une refonte générale des licences des opérateurs.

Le diagnostic sur la non pertinence et l'obsolescence des critères actuels de couverture mobile retenus par l'ARCEP est ancien et a d'ores et déjà été maintes fois dénoncé par les parlementaires de tous les bancs.

Afin d'envisager sereinement la révision complète de ces critères, il est demandé au Gouvernement de réaliser un travail préparatoire le plus collégial possible qui vise à la refondation d'indicateurs traduisant mieux la réalité de la couverture mobile vécue par nos concitoyens et notamment dans les territoires ruraux.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	513 rect.
----------------	--------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. REQUIER, ARNELL, BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, ESNOL, FORTASSIN et HUE,
Mmes JOUVE, LABORDE et MALHERBE et MM. MÉZARD et VALL

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Tombé	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 38

Après l'article 38

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Avant le 30 septembre 2016, le Gouvernement présente au Parlement un rapport sur la révision possible des critères des zones blanches et zones prioritaires, ainsi que des propositions permettant de remédier aux difficultés constatées.

OBJET

La République numérique permet l'exercice d'un droit qui devient fondamental, que l'on pourrait qualifier de « principe particulièrement nécessaire à notre temps », en s'inspirant du préambule de la Constitution de 1946.

Le téléphone mobile est aujourd'hui un outil de communication incontournable. La France compte ainsi 69,5 millions de cartes SIM mises en services au premier trimestre 2012, contre seulement 5,7 millions de clients mobiles en 1997. Cette évolution technologique a profondément modifié le quotidien des Français, à tel point que le portable exerce un rôle indispensable tant pour le confort domestique, que pour les relations professionnelles. Ce service est en réalité indispensable à la survie des entreprises en milieu rural et montagnard.

Soucieuses de trouver rapidement des solutions cohérentes et d'avenir pour les territoires concernés, il paraît nécessaire de remettre à plat du dispositif de couverture mobile des zones blanches (identification des zones blanches et très mal couvertes, financement...), si nécessaire par voie législative et mettre en place un programme concret de couverture mobile voix et services (à très haut débit) des zones rurales et de montagne.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N°	564 rect.
----	--------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	
G	
Non soutenu	

MM. GREMILLET, COMMEINHES et MILON, Mmes MORHET-RICHAUD, MICOULEAU, CAYEUX, DEROMEDI et DURANTON, MM. VASPART, CORNU, RAPIN, DOLIGÉ, MOUILLER, G. BAILLY, RAISON et PERRIN, Mme LOPEZ et MM. de RAINCOURT, VOGEL, MAYET et FALCO

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 38

Après l'article 38

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Avant le 30 septembre 2016, le Gouvernement présente au Parlement un rapport sur la révision possible des critères des zones blanches et zones prioritaires, ainsi que des propositions permettant de remédier aux difficultés constatées.

OBJET

Le téléphone mobile est aujourd'hui un outil de communication incontournable. La France compte ainsi 69,5 millions de cartes SIM mises en services au premier trimestre 2012, contre seulement 5,7 millions de clients mobiles en 1997. Cette évolution technologique a profondément modifié le quotidien des Français, et constitue un enjeu important de compétitivité pour les entreprises, situées en particulier en milieu rural et montagnard.

Afin de trouver rapidement des solutions cohérentes et d'avenir pour les territoires concernés, la remise à plat du dispositif de couverture mobile des zones blanches, éventuellement par voie législative, et la mise en place d'un programme concret de couverture mobile voix et services (à très haut débit) des zones rurales et de montagne s'avèrent indispensables.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	516 rect.
----------------	--------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. REQUIER, ARNELL, BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, COLLOMBAT, ESNOL,
FORTASSIN et HUE, Mmes JOUVE et LABORDE et MM. MÉZARD, VALL et GUÉRINI

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 39

Alinéa 5, première phrase

Remplacer les mots :

Au plus tard trois mois

par les mots :

Un an

OBJET

Le délai de trois mois prévu dans la rédaction du nouvel article L.35-7 est trop court pour réagir. La procédure de désignation du prochain titulaire en charge du SU sera très avancée.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N°	416
----	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. ROME, SUEUR, LECONTE et CAMANI, Mme D. GILLOT, MM. F. MARC, ASSOULINE,
GUILLAUME
et les membres du Groupe socialiste et républicain et apparentés

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 39

Alinéa 5, première phrase

Remplacer le mot :

trois

par le mot :

six

OBJET

Le délai de trois mois prévu dans le texte paraît insuffisant au regard de la procédure de désignation du titulaire en charge du service universel.

Dans le même temps, il est important que l'état des lieux reflète au mieux l'état du réseau, cet amendement propose donc de retenir un délai de 6 mois au plus tard.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	499 rect.
----------------	--------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BERTRAND, ARNELL, CASTELLI, COLLIN, ESNOL, FORTASSIN, GUÉRINI et HUE,
Mmes JOUVE, LABORDE et MALHERBE et MM. MÉZARD, REQUIER et VALL

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 39

Alinéa 10, seconde phrase

Compléter cette phrase par les mots :

ou lorsque les prestations concernent des territoires ruraux et hyper-ruraux

OBJET

Cet amendement tend également à reconnaître les difficultés spécifiques auxquelles sont confrontés les territoires ruraux et hyper-ruraux ainsi que leurs élus en matière d'équipement en infrastructures de communication électronique. Jugées non rentables, ces zones sont souvent délaissées par les opérateurs qui contreviennent ainsi à leurs obligations de service public. C'est pourquoi il est proposé de mentionner, dans le régime de sanctions renforcé, le cas des territoires ruraux et hyper-ruraux.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	594
----------------	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 39

I. – Alinéa 23, troisième phrase

Supprimer cette phrase.

II. – Alinéa 27, première phrase

Compléter cette phrase par les mots :

, aux frais du propriétaire du terrain, du fermier ou de leurs représentants

OBJET

L'article L. 50 tel qu'adopté en 1^{ère} lecture par l'Assemblée nationale prévoyait une chaîne de responsabilité incitative et une solution équilibrée entre propriétaires de terrains et exploitants de réseaux en matière d'entretien des abords des réseaux : le but est de responsabiliser propriétaires et exploitants afin que le maire n'ait à procéder aux mises en demeure des premiers ou des seconds qu'en dernier recours.

Plus précisément :

(alinéa 1^{er} du I) Le propriétaire est le 1^{er} responsable de l'entretien de son terrain : cela va de pair avec le droit de propriété dont il est titulaire sur le terrain sauf à vouloir le déresponsabiliser complètement de son entretien ; l'exploitant est aussi responsabilisé à ce stade car il s'agit du bon fonctionnement de son réseau, ce qui est prévu en lui donnant l'obligation de proposer une convention concernant cet entretien par le propriétaire ; (alinéas 2 à 4 du I) Par dérogation au principe de l'entretien par le propriétaire, celui-ci est assuré par l'exploitant quand le propriétaire n'est pas identifié ou quand une convention avec le propriétaire le prévoit ; (II) Si ni le propriétaire, ni l'exploitant n'ont procédé à l'entretien, le 1^{er} dans le cadre de ses obligations en tant que propriétaire et le 2nd dans les cas de dérogations prévus, c'est à l'exploitant de procéder à l'entretien aux frais du propriétaire ; là aussi la solution est à la fois équilibrée entre exploitant et propriétaire (l'un pallie la défaillance de l'autre mais cet autre paie) et cohérente avec leurs obligations respectives ; elle est aussi responsabilisante pour le propriétaire, 1^{er} maillon de la chaîne de responsabilité, qui paiera l'entretien réalisé par

l'exploitant à sa place ;(III) Si malgré cela, l'entretien n'est toujours pas réalisé, le maire peut successivement mettre en demeure le propriétaire puis l'exploitant sous quinze jours de procéder à l'entretien. Si l'exploitant ne fait rien suite à cette 2ème mise en demeure, le maire peut faire procéder lui-même à ces opérations aux frais de l'exploitant ; là aussi la solution est à la fois équilibrée entre exploitant et propriétaire et le fait que la collectivité locale puisse elle-même procéder à l'entretien aux frais du l'exploitant, 2^{ème} maillon de la chaîne de responsabilité, s'il ne fait rien est responsabilisant pour l'exploitant.

Aussi, introduire au 1^{er} alinéa du I l'obligation pour l'exploitant de financer l'entretien (sauf convention contraire conclue avec le propriétaire) remet en cause complètement l'équilibre et la cohérence de l'article L. 50 : le propriétaire étant complètement déresponsabilisé dès le départ de la chaîne de responsabilité, la logique même de tout le dispositif est remise en cause. De plus, le dispositif adopté pourrait déboucher sur de nombreux abus : liberté serait donnée au propriétaire de réaliser un entretien des abords de la ligne sur son terrain à la fréquence qu'il souhaite (par exemple toutes les semaines) et de le facturer systématiquement à l'exploitant. Cela n'est de toute évidence pas souhaitable et disproportionné.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N°	435
----	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. SIDO

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 39

Alinéa 27, première phrase

Compléter cette phrase par les mots :

, aux frais du propriétaire du terrain, du fermier ou de leurs représentants

OBJET

Le présent amendement vise à ajuster la répartition des responsabilités entre propriétaires et exploitants de réseau pour l'entretien des abords. Il prévoit qu'en cas de défaillance du propriétaire, l'intervention de l'exploitant du réseau concerné se fait aux frais de ce propriétaire. Cette modification préserve le principe d'une prise en charge financière des opérations d'entretien des abords par l'exploitant du réseau, tout en incitant le propriétaire à procéder lui-même à cet entretien, tel que le prévoit l'article 39.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	483 rect.
----------------	--------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CHAIZE, de NICOLAY, MANDELLI, BIGNON, COMMEINHES, B. FOURNIER, VASPART, P. LEROY et BIZET, Mme DEROCHE, MM. LAMÉNIE, LEFÈVRE, de LEGGE et HUSSON, Mme CAYEUX et MM. MOUILLER, SAVIN, DOLIGÉ, RAPIN et POINTEREAU

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 39

Alinéa 27, première phrase

Compléter cette phrase par les mots :

, aux frais du propriétaire du terrain, du fermier ou de leurs représentants

OBJET

Le présent amendement vise à ajuster la répartition des responsabilités entre propriétaires et exploitants de réseau pour l'entretien des abords. Il prévoit qu'en cas de défaillance du propriétaire, l'intervention de l'exploitant du réseau concerné se fait aux frais de ce propriétaire. Cette modification préserve le principe d'une prise en charge financière des opérations d'entretien des abords par l'exploitant du réseau, tout en incitant le propriétaire à procéder lui-même à cet entretien, tel que le prévoit l'article 39.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	434
----------------	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. SIDO

C	Favorable
G	Demande de retrait
Adopté	

ARTICLE 39

Alinéa 23, après la troisième phrase

Insérer une phrase ainsi rédigée :

Quand un réseau d'initiative publique est déployé sur des infrastructures d'accueil partagées avec un autre réseau ouvert au public, les frais d'entretien sont pris en charge par l'exploitant du premier réseau établi, sauf si les opérateurs concernés en conviennent autrement par convention.

OBJET

Le présent amendement vise à répondre à certaines difficultés que rencontrent les collectivités territoriales lorsqu'elles déploient un réseau de fibre optique à partir d'appuis aériens utilisés pour le réseau téléphonique. En effet, les réseaux des collectivités sont régulièrement retardés ou perturbés du fait d'un mauvais entretien des poteaux téléphoniques.

Or, en l'état du texte, les collectivités devraient prendre en charge financièrement les frais d'entretien des abords d'infrastructures d'accueil qui préexistent au réseau en fibre optique qu'elles construisent. Indirectement, les efforts d'investissement des collectivités bénéficieraient donc à l'opérateur du réseau téléphonique, qui pourrait laisser la charge d'entretien aux collectivités.

Cette situation ne serait pas soutenable, surtout dans un contexte où la maintenance par l'opérateur historique pourrait être remise en question par la perspective d'un abandon du réseau téléphonique. Afin de lever toute ambiguïté sur la répartition des responsabilités en cas d'infrastructures partagées par plusieurs réseaux, le présent amendement vise à confier les frais d'entretien à l'exploitant du premier réseau établi, sauf convention contraire.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	482 rect.
----------------	--------------

26 AVRIL 2016

AMENDEMENT

présenté par

MM. CHAIZE, MANDELLI, de NICOLAY, BIGNON, COMMEINHES, B. FOURNIER, VASPART, P. LEROY et BIZET, Mme DEROCHE, MM. LAMÉNIE, LEFÈVRE, de LEGGE et HUSSON, Mme CAYEUX et MM. MOUILLER, SAVIN, DOLIGÉ, RAPIN et POINTEREAU

C	Favorable
G	Demande de retrait
Adopté	

ARTICLE 39

Alinéa 23, après la troisième phrase

Insérer une phrase ainsi rédigée :

Quand un réseau d'initiative publique est déployé sur des infrastructures d'accueil partagées avec un autre réseau ouvert au public, les frais d'entretien sont pris en charge par l'exploitant du premier réseau établi, sauf si les opérateurs concernés en conviennent autrement par convention.

OBJET

Le présent amendement vise à répondre à certaines difficultés que rencontrent les collectivités territoriales lorsqu'elles déploient un réseau de fibre optique à partir d'appuis aériens utilisés pour le réseau téléphonique. En effet, les réseaux des collectivités sont régulièrement retardés ou perturbés du fait d'un mauvais entretien des poteaux téléphoniques.

Or, en l'état du texte, les collectivités devraient prendre en charge financièrement les frais d'entretien des abords d'infrastructures d'accueil qui préexistent au réseau en fibre optique qu'elles construisent. Indirectement, les efforts d'investissement des collectivités bénéficieraient donc à l'opérateur du réseau téléphonique, qui pourrait laisser la charge d'entretien aux collectivités.

Cette situation ne serait pas soutenable, surtout dans un contexte où la maintenance par l'opérateur historique pourrait être remise en question par la perspective d'un abandon du réseau téléphonique. Afin de lever toute ambiguïté sur la répartition des responsabilités en cas d'infrastructures partagées par plusieurs réseaux, le présent amendement vise à confier les frais d'entretien à l'exploitant du premier réseau établi, sauf convention contraire.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N°	417
----	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. ROME, SUEUR, LECONTE et CAMANI, Mme D. GILLOT, MM. F. MARC, ASSOULINE,
GUILLAUME
et les membres du Groupe socialiste et républicain et apparentés

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 39

Après l'alinéa 27

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Le ministre en charge des communications électroniques et l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes peuvent faire auditer les infrastructures et réseaux utilisés par toute personne en charge d'une composante du service universel prévue au 1^o de l'article L. 35-1.

OBJET

Compte tenu de l'importance des communications électroniques, le risque d'une dégradation inéluctable du service ne peut être couru si des problèmes persistent ou si des doutes subsistent.

L'infrastructure support du service universel délivré aujourd'hui par le réseau cuivre d'Orange a vocation à être utilisée par les réseaux d'initiative publique dans les zones périurbaines, rurales et de montagne.

Cet amendement propose donc de permettre qu'un audit des infrastructures et réseaux utilisés par toute personne en charge d'une composante du service universel puisse être réalisé à tout moment.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	436
----------------	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. SIDO

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 39

Alinéa 28, deuxième phrase

Remplacer les mots :

aux fins

par le mot :

afin

OBJET

Amendement rédactionnel.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	517 rect.
----------------	--------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. REQUIER, ARNELL, BARBIER, BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, COLLOMBAT, ESNOL,
FORTASSIN et HUE, Mmes JOUVE, LABORDE et MALHERBE et MM. MÉZARD, VALL et
GUÉRINI

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 39

Après l'article 39

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le deuxième alinéa de l'article L. 35-2 du code des postes et communications électroniques est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Pour la ou les composantes de raccordement à un réseau fixe ouvert au public défini à l'article L. 35-1, ils comportent les éléments permettant d'apprécier la maintenance préventive et curative des infrastructures et réseaux utilisés. »

OBJET

Il n'est pas possible d'assurer la qualité de service d'un réseau dans le temps si les infrastructures dont elles sont le support ne font pas l'objet d'une politique suivie de maintenance préventive et curative.

Si un rapport sur l'état du réseau en fin de contrat est utile, l'appréciation des moyens que les candidats vont employer pour le maintenir l'est plus encore.

Tel est l'objet de cet amendement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	546 rect.
----------------	--------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. REQUIER, BERTRAND, ARNELL, BARBIER, CASTELLI, COLLIN, ESNOL, FORTASSIN,
GUÉRINI et HUE, Mmes JOUVE, LABORDE et MALHERBE et MM. MÉZARD et VALL

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 39

A. – Après l'article 39

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le chapitre V du titre II du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales est complété par un article L. 1425-... ainsi rédigé :

« Art. L. 1425-.... – I. – Les centres ruraux d'excellence numérique sont constitués afin de permettre le regroupement en territoire rural d'entreprises, de chercheurs, de travailleurs indépendants ou de salariés en situation de télétravail dont l'activité nécessite l'accès à un réseau de communication électronique à très haut débit et qui ont vocation à travailler en synergie. Ils sont établis dans les zones de revitalisation rurale, définies à l'article 1465 A du code général des impôts, dans des périmètres non ou mal desservis par les réseaux de communication électronique à très haut débit et à très faible densité démographique.

« II. – a) Un centre rural d'excellence numérique peut-être établi à l'initiative d'un pôle d'équilibre territorial et rural, sur proposition d'une commune, d'un groupement communal ou à l'issue d'une pétition.

« b) La désignation d'un centre rural d'excellence numérique tient compte des schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique existants, définis par l'article L. 1425-2 du présent code.

« III. – En cas d'insuffisance d'initiatives privées pour permettre l'établissement et l'exploitation du réseau de communication à très haut débit jusqu'à un centre rural d'excellence numérique ainsi désigné, un réseau d'initiative publique peut s'y substituer, dans les conditions prévues à l'article L. 1425-1.

« IV. – La désignation d'un centre rural d'excellence numérique peut être assortie de la désignation d'une zone de recherche et de développement telle que définie par l'article 24 de la loi n^o 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005.

« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. »

B. – En conséquence, faire précéder cet article d'une division additionnelle et son intitulé ainsi rédigé :

Section 3

Centres ruraux d'excellence numérique

OBJET

Cet amendement vise à permettre un décloisonnement numérique des zones hyper-rurales en inscrivant la possibilité de créer des « centres ruraux d'excellence numérique » dans le CGCT. Il s'agit en effet de lutter contre l'isolement numérique des territoires ruraux les plus cloisonnés en accompagnant les changements sociétaux que sont la néo-ruralité et les lieux de travail partagé (« co-working »).

Les centres ruraux d'excellence numérique (CREN) ont vocation à devenir des micro-pôles d'activité économique réunissant différents acteurs du secteur des nouvelles technologies de l'information et de la communication aspirant à vivre dans un cadre rural. L'objectif est de faciliter le maillage numérique du territoire autour de ces centres nodaux, en rendant le développement du réseau de très haut débit attractif pour les opérateurs privés par l'implantation de petites entreprises innovantes.

Les auteurs de cet amendement sont soucieux d'utiliser les instruments fiscaux et juridiques existants : les CREN seront institués sur les portions les plus isolées des ZRR, et pourront éventuellement bénéficier du statut de zone de recherche et de développement. En outre, l'initiative de l'instauration de tels centres est confiée aux pôles d'équilibre territorial et rural (créés en 2014).



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	547 rect.
----------------	--------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. REQUIER, BERTRAND, ARNELL, BARBIER, CASTELLI, COLLIN, ESNOL, FORTASSIN,
GUÉRINI et HUE, Mmes JOUVE, LABORDE et MALHERBE et MM. MÉZARD et VALL

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 39

A. - Après l'article 39

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le troisième alinéa du I de l'article L. 5741-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Le projet de territoire définit les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du pôle d'équilibre territorial et rural. Il précise les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique qui sont conduites par les établissements publics de coopération intercommunale ou, en leur nom et pour leur compte, par le pôle d'équilibre territorial et rural. Il désigne au sein de son périmètre les pôles ruraux d'excellence numérique. Il doit être compatible avec les schémas de cohérence territoriale applicables dans le périmètre du pôle. Il peut comporter des dispositions relatives à toute autre question d'intérêt territorial. »

B. - En conséquence, faire précéder cet article d'une division additionnelle et de son intitulé ainsi rédigés :

Section 3

Centres ruraux d'excellence numérique

OBJET

Amendement de coordination qui donne aux PETR la compétence pour désigner les centres ruraux d'excellence numérique dans leur périmètre.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	88 rect.
----------------	-------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	
G	
Non soutenu	

M. de NICOLAY, Mme CAYEUX, M. PELLELAT, Mme LAMURE et MM. BIGNON, VASSELLE, HUSSON, GREMILLET, PERRIN, RAISON, CHASSEING, SAVIN et RAPIN

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 39

Après l'article 39

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai de trois mois suivant la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la réalité de la fracture numérique du territoire en matière de haut débit de qualité et sur les solutions qui permettraient d'atteindre une couverture totale en 2020. Ce rapport examine les possibilités offertes par les technologies hertziennes terrestres et satellitaires ainsi que les politiques de soutien public qui pourraient être nécessaires à leur déploiement.

OBJET

Le rapport sénatorial de novembre 2015 sur la couverture numérique du territoire dressait le constat d'une couverture défaillante en matière de haut débit de qualité. En 2015, plus d'un Français sur dix ne disposait pas d'un accès à un débit supérieur à 3 Mbit/s, niveau jugé indispensable à une utilisation « de base » des applications numériques et déjà sur le point d'être dépassé par les besoins des nouveaux usages (8 Mbit/s sont nécessaires au minimum pour accéder au triple play avec la télévision en haute définition).

Malgré ce constat, aucune stratégie spécifique n'a encore été élaborée pour mettre un terme à cette exclusion numérique. Il s'agit pourtant d'un objectif de cohésion, visé par la feuille de route du Gouvernement de 2013, et qui doit être atteint rapidement afin de permettre à tous nos concitoyens de suivre l'évolution des usages dans des conditions acceptables.

La proposition numéro 12 de ce rapport visait à définir un droit au haut débit de qualité pour assurer un accès supérieur à 3 Mbit/s à l'ensemble de la population d'ici 2017 en prévoyant des incitations financières spécifiques et en développant les technologies complémentaires hertziennes, notamment de nouvelles capacités satellitaires.

Le présent amendement vise à affiner le plus possible le constat de la fracture numérique en matière de haut débit, et à déterminer quelles politiques publiques de soutien aux technologies complémentaires permettraient de résoudre cette inégalité d'ici 2020.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	419 rect.
----------------	--------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

Mme GARRIAUD-MAYLAM, MM. CHARON et del PICCHIA, Mme DEROMEDI, MM. DOLIGÉ, JOYANDET et HUSSON, Mme KAMMERMANN, MM. LAUFOAULU, MASCLET et PERRIN, Mme PROCACCIA et MM. RAISON et RAPIN

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 40 AA

Avant l'article 40 AA

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 3 de la loi n^o 2011-590 du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique est ainsi modifié :

1^o Sont ajoutés les mots : « ou hors de France » ;

2^o Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les professionnels commercialisant des livres numériques ne peuvent ni exiger de leurs acheteurs qu'ils règlent avec une carte bancaire française, ni limiter la possibilité d'achat aux clients dont l'adresse IP est située en France. »

OBJET

La plupart des éditeurs diffusant des livres numériques refusent les achats passés depuis une adresse IP géolocalisée à l'étranger ou ne permettent le paiement qu'avec une carte bancaire française, empêchant de facto les francophones et Français établis à l'étranger d'acquérir des œuvres littéraires françaises sur support numérique.

Alors que la numérisation des œuvres constitue une formidable opportunité de diffusion de notre patrimoine culturel hors de nos frontières, ces freins commerciaux pénalisent non seulement les consommateurs français à l'étranger, mais aussi notre commerce extérieur et la francophonie.

De plus, le cadre légal actuel nous place en porte-à-faux avec la directive européenne 2006/123/CE, dont l'article 20 interdit les « discriminations fondées sur la nationalité ou le lieu de résidence » au sein du marché intérieur européen.

Permettre aux acheteurs situés à l'étranger d'acheter des livres numériques sur les plateformes françaises est une nécessité, tant sur le plan économique que culturel.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	595
----------------	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 40 AA

Rédiger ainsi cet article :

I. – Le titre I^{er} du livre III du code des postes et des communications électroniques est complété par un article L. 136 ainsi rédigé :

« Art. L. 136. – La preuve d'identité aux fins d'accéder à un service de communication au public en ligne peut être apportée par un moyen d'identification électronique.

« Ce moyen d'identification électronique est présumé fiable jusqu'à preuve du contraire lorsqu'il répond aux prescriptions du cahier des charges établi par l'autorité nationale de sécurité des systèmes d'information et fixé par décret en Conseil d'État.

« Cette autorité certifie la conformité des moyens d'identification électronique aux exigences de ce cahier des charges. »

II. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi afin de permettre de faciliter l'utilisation du processus d'identification électronique tel que défini à l'article L. 136 du code des postes et des communications électroniques par la personne concernée pour justifier de son identité, communiquer ou recevoir des informations ou documents demandés ou délivrés par les autorités publiques ou dans le cadre de transactions commerciales ou d'échanges entre particuliers et professionnels.

Le Gouvernement est également autorisé à prendre par voie d'ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi afin d'adapter le cadre juridique existant ayant pour objet ou se rapportant à l'identification électronique et aux services de confiance par voie électronique au regard des dispositions du règlement (UE) n^o 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE.

Ces ordonnances sont prises dans le délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de chaque ordonnance.

OBJET

L'essor des services en ligne dans l'économie française est un levier majeur de croissance, d'innovation et de création de valeur. Aujourd'hui, de nombreuses transactions, que ce soit entre les particuliers (services de partage et économie collaborative), entre les particuliers et les entreprises (« BtoC »), entre les entreprises (« BtoB »), ou dans les relations des citoyens et des entreprises avec l'Etat, se développent et fournissent aux utilisateurs des atouts considérables : rapidité, réactivité, fluidité.

Pour autant, le développement de ces écosystèmes d'échanges en ligne est tributaire d'un environnement de confiance, et en tout premier lieu, ces transactions ne peuvent se développer que si des garanties suffisantes sont fournies sur l'identité de l'interlocuteur auquel est adressée la transaction. Il est donc important que l'Etat puisse définir un cadre général de recours à des identités électroniques fiables et utilisables par les citoyens et les entreprises lors de leur connexion aux sites de services en ligne qui permette de créer un environnement encore plus sécurisant pour les utilisateurs et pour les plateformes (de e-commerce ou d'économie collaborative) et qui permette, ainsi, de développer de nouveaux usages.

A ce stade, la mise en place d'un tel schéma n'a pas été réalisée.

Les usages potentiels de l'identité numérique dépassent par ailleurs ceux de la seule sphère du commerce en ligne. De nombreuses procédures pourraient être simplifiées par la mise en place d'un cadre général de recours à des identités électroniques qui permettrait, par exemple, de s'affranchir des obligations de présence physique lors de certaines opérations. La mise en place d'un tel schéma permettrait de débloquer les usages, tout en respectant strictement les exigences liées à la preuve d'identité pour de telles opérations.

L'ensemble doit être mis en place dans un cadre vertueux pour la protection des données personnelles afin d'éviter que la mise en place de ce procédé ne suscite à son tour des craintes en matière de traçabilité et de croisement de bases de données. Le choix est donc fait de ne pas proposer la création d'un service public d'identité numérique mais de définir des critères qui permettront d'établir qu'une identité, quel qu'en soit son fournisseur, bénéficie d'une présomption légale de fiabilité. L'utilisateur aura le choix entre les différents procédés d'identification qui rempliront les critères définis.

La mise en place de ce cadre devra être réalisé en cohérence avec le règlement n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE, adopté le 23 juillet 2014 qui traite notamment des questions liées à l'identification par voie électronique.

L'objectif de la mesure proposée est double. Il s'agit d'abord de mettre en place un cadre permettant de fixer les conditions de mise en œuvre et de déploiement de l'identité numérique en France. A ce jour, ce cadre n'existe pas en France et la mesure a vocation à fournir un support législatif pour combler cette carence. Cette mise en œuvre reposerait sur la définition, par l'Etat, d'un cahier des charges visant à définir dans quelles conditions doivent être élaborées et délivrées les identités numériques et détaillant les règles de sécurité s'appliquant aux identités numériques délivrées. L'Etat délivrerait

ensuite des certifications aux schémas d'identification qui en feront la demande afin d'attester de leur conformité à ce cahier des charges.

Il s'agit en deuxième lieu de répondre aux exigences du nouveau règlement européen adopté mi-2014 et adapter l'environnement normatif français aux nouvelles règles posées en Europe.

Le règlement européen est en effet très structurant et l'analyse de son impact sur l'ordre juridique français montre que ce texte appelle de nombreuses transcriptions et déclinaisons au niveau national.



PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	32 rect. ter
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 535, 534, 525, 524, 528, 526)

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

MM. VASSELLE, de LEGGE, D. LAURENT, GROSDIDIER, REICHARDT, COMMEINHES, BIZET, BIGNON et DUFAUT, Mme DEROMEDI, M. LEFÈVRE, Mme HUMMEL, MM. CÉSAR et LONGUET, Mme LOPEZ, M. RAPIN, Mmes GARRIAUD-MAYLAM et CAYEUX et MM. PELLEVAL, B. FOURNIER, GREMILLET, HOUEL et LAMÉNIE

ARTICLE 40 AA

Rédiger ainsi cet article :

Le titre I^{er} du livre III du code des postes et des communications électroniques est complété par un article L. 136 ainsi rédigé :

« Art. L. 136. – La preuve d'identité aux fins d'accéder à un service de communication au public en ligne peut être apportée par un moyen d'identification électronique.

« Ce moyen d'identification électronique est présumé fiable jusqu'à preuve du contraire lorsqu'il répond aux prescriptions du cahier des charges établi par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information et fixé par décret en Conseil d'État.

« Cette autorité certifie la conformité des moyens d'identification électronique aux exigences de ce cahier des charges. »

OBJET

L'essor des services en ligne dans l'économie française est un levier majeur de croissance, d'innovation et de création de valeur. Aujourd'hui, de nombreuses transactions (entre particuliers, entreprises, Etat), se développent et fournissent aux utilisateurs des atouts considérables : rapidité, réactivité, fluidité.

Les usages potentiels de l'identité numérique dépassent par ailleurs ceux de la seule sphère du commerce en ligne. De nombreuses procédures pourraient être simplifiées par la mise en place d'un cadre général de recours à des identités électroniques qui permettrait, par exemple, de s'affranchir des obligations de présence physique lors de certaines opérations. La mise en place d'un tel schéma permettrait de débloquer les usages, tout en respectant strictement les exigences liées à la preuve d'identité pour de telles opérations.

L'ensemble doit être mis en place dans un cadre vertueux pour la protection des données personnelles afin d'éviter que la mise en place de ce procédé ne suscite à son tour des craintes en matière de traçabilité et de croisement de bases de données. Le choix est donc fait de définir des critères qui permettront d'établir qu'une identité, quel qu'en soit son fournisseur, et bénéficiant d'une présomption légale de fiabilité. L'utilisateur aura le choix entre les différents procédés d'identification qui rempliront les critères définis.

L'objectif de la mesure proposée est double. Il s'agit d'abord de mettre en place un cadre permettant de fixer les conditions de mise en œuvre et de déploiement de l'identité numérique en France et, en deuxième lieu, de répondre aux exigences du nouveau règlement européen adopté mi-2014 et adapter l'environnement normatif français aux nouvelles règles posées en Europe.



PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	33 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 535, 534, 525, 524, 528, 526)

27 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

MM. CHAIZE, P. LEROY, CALVET, MANDELLI, MOUILLER, MASCLÉ, KENNEL et GRAND,
Mme GRUNY, M. de NICOLAY, Mme PROCACCIA, MM. CORNU et VASPART, Mme ESTROSI
SASSONE, MM. SAVARY, BOUCHET et DELATTRE, Mme DEROCHÉ et MM. HUSSON,
TRILLARD et MAGRAS

ARTICLE 40 AA

Rédiger ainsi cet article :

Le titre I^{er} du livre III du code des postes et des communications électroniques est complété par un article L. 136 ainsi rédigé :

« Art. L. 136. – La preuve d'identité aux fins d'accéder à un service de communication au public en ligne peut être apportée par un moyen d'identification électronique.

« Ce moyen d'identification électronique est présumé fiable jusqu'à preuve du contraire lorsqu'il répond aux prescriptions du cahier des charges établi par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information et fixé par décret en Conseil d'État.

« Cette autorité certifie la conformité des moyens d'identification électronique aux exigences de ce cahier des charges. »

OBJET

L'essor des services en ligne dans l'économie française est un levier majeur de croissance, d'innovation et de création de valeur. Aujourd'hui, de nombreuses transactions, que ce soit entre les particuliers (services de partage et économie collaborative), entre les particuliers et les entreprises (« BtoC »), entre les entreprises (« BtoB »), ou dans les relations des citoyens et des entreprises avec l'État, se développent et fournissent aux utilisateurs des atouts considérables : rapidité, réactivité, fluidité.

Pour autant, le développement de ces écosystèmes d'échanges en ligne est tributaire d'un environnement de confiance, et en tout premier lieu, ces transactions ne peuvent se développer que si des garanties suffisantes sont fournies sur l'identité de l'interlocuteur auquel est adressée la transaction. Il est donc important que l'État puisse définir un cadre général de recours à des identités électroniques fiables et utilisables par les citoyens et les entreprises lors de leur connexion aux sites de services en ligne qui permette de créer un

environnement encore plus sécurisant pour les utilisateurs et pour les plateformes (de e-commerce ou d'économie collaborative) et qui permette, ainsi, de développer de nouveaux usages.

A ce stade, la mise en place d'un tel schéma n'a pas été réalisée.

Les usages potentiels de l'identité numérique dépassent par ailleurs ceux de la seule sphère du commerce en ligne. De nombreuses procédures pourraient être simplifiées par la mise en place d'un cadre général de recours à des identités électroniques qui permettrait, par exemple, de s'affranchir des obligations de présence physique lors de certaines opérations. La mise en place d'un tel schéma permettrait de débloquer les usages, tout en respectant strictement les exigences liées à la preuve d'identité pour de telles opérations.

L'ensemble doit être mis en place dans un cadre vertueux pour la protection des données personnelles afin d'éviter que la mise en place de ce procédé ne suscite à son tour des craintes en matière de traçabilité et de croisement de bases de données. Le choix est donc fait de ne pas proposer la création d'un service public d'identité numérique mais de définir des critères qui permettront d'établir qu'une identité, quel qu'en soit son fournisseur, bénéficie d'une présomption légale de fiabilité. L'utilisateur aura le choix entre les différents procédés d'identification qui rempliront les critères définis.

La mise en place de ce cadre devra être réalisé en cohérence avec le règlement n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE, adopté le 23 juillet 2014 qui traite notamment des questions liées à l'identification par voie électronique.

L'objectif de la mesure proposée est double. Il s'agit d'abord de mettre en place un cadre permettant de fixer les conditions de mise en œuvre et de déploiement de l'identité numérique en France. A ce jour, ce cadre n'existe pas en France et la mesure a vocation à fournir un support législatif pour combler cette carence. Cette mise en œuvre reposerait sur la définition, par l'Etat, d'un cahier des charges visant à définir dans quelles conditions doivent être élaborées et délivrées les identités numériques et détaillant les règles de sécurité s'appliquant aux identités numériques délivrées. L'Etat délivrerait ensuite des certifications aux schémas d'identification qui en feront la demande afin d'attester de leur conformité à ce cahier des charges.

Il s'agit en deuxième lieu de répondre aux exigences du nouveau règlement européen adopté mi-2014 et adapter l'environnement normatif français aux nouvelles règles posées en Europe.

Le règlement européen est en effet très structurant et l'analyse de son impact sur l'ordre juridique français montre que ce texte appelle de nombreuses transcriptions et déclinaisons au niveau national.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	76 rect.
----------------	-------------

26 AVRIL 2016

AMENDEMENT

présenté par

Mme BILLON, MM. LONGEOT et KERN, Mme JOISSAINS, M. GUERRIAU, Mme FÉRAT,
MM. CIGIOTTI et CANEVET, Mme DOINEAU et MM. MÉDEVIELLE et DELCROS

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Non soutenu	

ARTICLE 40 AA

Rédiger ainsi cet article :

Le titre I^{er} du livre III du code des postes et des communications électroniques est complété par un article L. 136 ainsi rédigé :

« Art. L. 136. – La preuve d’identité aux fins d’accéder à un service de communication au public en ligne peut être apportée par un moyen d’identification électronique.

« Ce moyen d’identification électronique est présumé fiable jusqu’à preuve du contraire lorsqu’il répond aux prescriptions du cahier des charges établi par l’Agence nationale de la sécurité des systèmes d’information et fixé par décret en Conseil d’État.

« Cette autorité certifie la conformité des moyens d’identification électronique aux exigences de ce cahier des charges. »

OBJET

L’essor des services en ligne dans l’économie française est un levier majeur de croissance, d’innovation et de création de valeur. Aujourd’hui, de nombreuses transactions, que ce soit entre les particuliers (services de partage et économie collaborative), entre les particuliers et les entreprises (« BtoC »), entre les entreprises (« BtoB »), ou dans les relations des citoyens et des entreprises avec l’État, se développent et fournissent aux utilisateurs des atouts considérables : rapidité, réactivité, fluidité.

Pour autant, le développement de ces écosystèmes d’échanges en ligne est tributaire d’un environnement de confiance, et en tout premier lieu, ces transactions ne peuvent se développer que si des garanties suffisantes sont fournies sur l’identité de l’interlocuteur auquel est adressée la transaction. Il est donc important que l’État puisse définir un cadre général de recours à des identités électroniques fiables et utilisables par les citoyens et les entreprises lors de leur connexion aux sites de services en ligne qui permette de créer un environnement encore plus sécurisant pour les utilisateurs et pour les plateformes (de

e-commerce ou d'économie collaborative) et qui permette, ainsi, de développer de nouveaux usages.

A ce stade, la mise en place d'un tel schéma n'a pas été réalisée.

Les usages potentiels de l'identité numérique dépassent par ailleurs ceux de la seule sphère du commerce en ligne. De nombreuses procédures pourraient être simplifiées par la mise en place d'un cadre général de recours à des identités électroniques qui permettrait, par exemple, de s'affranchir des obligations de présence physique lors de certaines opérations. La mise en place d'un tel schéma permettrait de débloquer les usages, tout en respectant strictement les exigences liées à la preuve d'identité pour de telles opérations.

L'ensemble doit être mis en place dans un cadre vertueux pour la protection des données personnelles afin d'éviter que la mise en place de ce procédé ne suscite à son tour des craintes en matière de traçabilité et de croisement de bases de données. Le choix est donc fait de ne pas proposer la création d'un service public d'identité numérique mais de définir des critères qui permettront d'établir qu'une identité, quel qu'en soit son fournisseur, bénéficie d'une présomption légale de fiabilité. L'utilisateur aura le choix entre les différents procédés d'identification qui rempliront les critères définis.

La mise en place de ce cadre devra être réalisé en cohérence avec le règlement n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE, adopté le 23 juillet 2014 qui traite notamment des questions liées à l'identification par voie électronique.

L'objectif de la mesure proposée est double. Il s'agit d'abord de mettre en place un cadre permettant de fixer les conditions de mise en œuvre et de déploiement de l'identité numérique en France. A ce jour, ce cadre n'existe pas en France et la mesure a vocation à fournir un support législatif pour combler cette carence. Cette mise en œuvre reposerait sur la définition, par l'Etat, d'un cahier des charges visant à définir dans quelles conditions doivent être élaborées et délivrées les identités numériques et détaillant les règles de sécurité s'appliquant aux identités numériques délivrées. L'Etat délivrerait ensuite des certifications aux schémas d'identification qui en feront la demande afin d'attester de leur conformité à ce cahier des charges.

Il s'agit en deuxième lieu de répondre aux exigences du nouveau règlement européen adopté mi-2014 et adapter l'environnement normatif français aux nouvelles règles posées en Europe.

Le règlement européen est en effet très structurant et l'analyse de son impact sur l'ordre juridique français montre que ce texte appelle de nombreuses transcriptions et déclinaisons au niveau national.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	421
----------------	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. ROME, CAMANI, SUEUR et LECONTE, Mme D. GILLOT, MM. F. MARC, ASSOULINE et
GUILLAUME, Mme CONWAY-MOURET
et les membres du Groupe socialiste et républicain et apparentés

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 40 AA

Rédiger ainsi cet article :

Le titre I^{er} du livre III du code des postes et des communications électroniques est complété par un article L. 136 ainsi rédigé :

« Art. L. 136. – La preuve d'identité aux fins d'accéder à un service de communication au public en ligne peut être apportée par un moyen d'identification électronique.

« Ce moyen d'identification électronique est présumé fiable jusqu'à preuve du contraire lorsqu'il répond aux prescriptions du cahier des charges établi par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information et fixé par décret en Conseil d'État.

« Cette autorité certifie la conformité des moyens d'identification électronique aux exigences de ce cahier des charges. »

OBJET

L'essor des services en ligne dans l'économie française est un levier majeur de croissance, d'innovation et de création de valeur. Aujourd'hui, de nombreuses transactions, que ce soit entre les particuliers (services de partage et économie collaborative), entre les particuliers et les entreprises (« BtoC »), entre les entreprises (« BtoB »), ou dans les relations des citoyens et des entreprises avec l'État, se développent et fournissent aux utilisateurs des atouts considérables : rapidité, réactivité, fluidité.

Pour autant, le développement de ces écosystèmes d'échanges en ligne est tributaire d'un environnement de confiance, et en tout premier lieu, ces transactions ne peuvent se développer que si des garanties suffisantes sont fournies sur l'identité de l'interlocuteur auquel est adressée la transaction.

Il est donc important que l'État puisse définir un cadre général de recours à des identités électroniques fiables et utilisables par les citoyens et les entreprises lors de leur connexion aux sites de services en ligne et qui permette de développer de nouveaux usages.

Cet amendement propose donc de mettre en place un cadre permettant de fixer les conditions de mise en œuvre et de déploiement de l'identité numérique en France. Cette mise en œuvre reposerait sur la définition, par l'Etat, d'un cahier des charges visant à définir dans quelles conditions doivent être élaborées et délivrées les identités numériques et détaillant les règles de sécurité s'appliquant aux identités numériques délivrées. L'Etat délivrerait ensuite des certifications aux schémas d'identification qui en feront la demande afin d'attester de leur conformité à ce cahier des charges.

L'amendement propose également de répondre aux exigences du nouveau règlement européen adopté mi-2014 et adapter l'environnement normatif français aux nouvelles règles posées en Europe.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	507 rect.
----------------	--------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. REQUIER, ARNELL, BARBIER, BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, COLLOMBAT, ESNOL,
FORTASSIN, GUÉRINI et HUE, Mmes JOUVE, LABORDE et MALHERBE et MM. MÉZARD et
VALL

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 40 AA

Rédiger ainsi cet article :

Le titre I^{er} du livre III du code des postes et des communications électroniques est complété par un article L. 136 ainsi rédigé :

« Art. L. 136. – La preuve d'identité aux fins d'accéder à un service de communication au public en ligne peut être apportée par un moyen d'identification électronique.

« Ce moyen d'identification électronique est présumé fiable jusqu'à preuve du contraire lorsqu'il répond aux prescriptions du cahier des charges établi par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information et fixé par décret en Conseil d'État.

« Cette autorité certifie la conformité des moyens d'identification électronique aux exigences de ce cahier des charges. »

OBJET

Cet amendement propose de réécrire l'article 40 AA dans un sens plus prescriptif. Plutôt que la remise d'un rapport sur le sujet, il semble plus urgent d'adapter dès à présent la législation aux possibilités ouvertes par les technologies numériques en matière d'identification individuelle. Les modalités d'application de cette disposition sont fixées par un décret en Conseil d'Etat et l'autorité nationale de sécurité des systèmes d'information veille au respect de la fiabilité des procédures d'identification électronique.



PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	31 rect. ter
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

MM. VASSELLE, de LEGGE, D. LAURENT, GROSDIDIER, REICHARDT, COMMEINHES, BIZET, BIGNON et LEFÈVRE, Mme HUMMEL, MM. CÉSAR et LONGUET, Mme LOPEZ, M. RAPIN, Mmes GARRIAUD-MAYLAM et CAYEUX, MM. PELLELAT, B. FOURNIER et GREMILLET, Mme DEROMEDI et MM. DUFAUT, HOUEL et LAMÉNIE

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 40 AA

Après l'article 40 AA

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le titre I^{er} du livre III du code des postes et des communications électroniques est complété par un article L. 137 ainsi rédigé :

« Art. L. 137. – Un service de coffre-fort numérique est un service qui a pour objet :

« a) la réception, le stockage, la suppression et la transmission de données ou documents électroniques dans des conditions permettant de justifier de leur intégrité et de l'exactitude de leur origine ;

« b) la traçabilité des opérations réalisées sur ces documents ou données et la disponibilité de cette traçabilité pour l'utilisateur ;

« c) l'identification de l'utilisateur lors de l'accès au service par un moyen d'identification électronique respectant les dispositions de l'article L. 136 du présent code ;

« d) de garantir l'accès exclusif aux documents électroniques, données de l'utilisateur ou données associées au fonctionnement du service à cet utilisateur, aux tiers, autres que le prestataire de service de coffre-fort numérique, explicitement autorisés par l'utilisateur à accéder à ces données et, le cas échéant, au prestataire de service de coffre-fort numérique réalisant un traitement de ces documents ou données au bénéfice seul de l'utilisateur ;

« e) de donner la possibilité pour l'utilisateur de récupérer les documents et données stockées dans un standard ouvert et aisément réutilisable, c'est-à-dire lisible par une machine, sauf dans le cas des documents initialement déposés dans un format non ouvert ou non aisément réutilisable qui peuvent être restitués dans leur format d'origine, dans des conditions définies par décret.

« Le service de coffre-fort numérique peut également proposer des services de confiance au sens du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE.

« Un coffre-fort numérique peut bénéficier d'une certification établie selon un cahier des charges proposé par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et approuvé par arrêté du ministre en charge de l'économie.

« Les modalités de mise en œuvre du service de coffre-fort numérique et de sa certification par l'État sont définies par décret en Conseil d'État après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »

II. – Après la section 10 bis du chapitre 1^{er} du titre II du livre 1^{er} du code de la consommation, est insérée une section 10 ter ainsi rédigée :

« Section 10 ter : Appellation de coffre-fort numérique

« Art. L. 121-82-... – Le fournisseur qui se prévaut d'une offre de service de coffre-fort numérique tel que défini à l'article L. 137 du code des postes et des communications électroniques aux a) à e) et qui ne respecte pas les obligations qui y sont énoncées est passible des sanctions prévues à l'article L. 121-6 du présent code. »

OBJET

De nouveaux services dits de « coffre-fort numérique » se sont développés et permettent aujourd'hui à des particuliers ou à des entreprises de stocker en ligne des documents et données sous format numérique. Un certain nombre d'offres de marché existent aujourd'hui et la CNIL a mis en place un label.

Le constat est toutefois qu'une certaine part des offres de marché dites de « coffre-fort numérique » ne répondent pas aux véritables caractéristiques d'un coffre-fort et ne s'astreignent pas notamment au respect de l'inviolabilité et du secret du contenu déposé dans le coffre-fort par le titulaire.

A l'instar du secret bancaire respecté dans le domaine des coffres forts « physiques » mis à disposition par les établissements de crédit, il importe que le développement de ces nouveaux services de coffre-fort numérique se déploie en toute loyauté vis-à-vis des attentes légitimes des utilisateurs, particuliers comme entreprises.

L'objectif est d'introduire dans le code des postes et communications électroniques une première reconnaissance légale de ce type de service.

Il est prévu que les coffres forts puissent bénéficier d'une certification sur la base d'un cahier des charges établi par l'ANSSI après avis de la CNIL, et approuvé par le ministre en charge de l'économie, qui permette d'attester la robustesse des fonctions qui la composent.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, rapport 534, 525, 524, 528, 526)

N°	653 rect.
----	--------------

28 AVRIL 2016

S O U S - A M E N D E M E N T
à l'amendement n° 31 rect. ter de M. VASSELLE

présenté par

M. FRASSA
au nom de la commission des lois

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 40 AA

Amendement n° 653

I. – Alinéa 8

Compléter cet alinéa par les mots :

et après avoir recueilli son accord exprès dans le respect des dispositions relatives à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

II. – Alinéa 9

Remplacer les mots :

et aisément réutilisable, c'est-à-dire lisible par une machine

par les mots :

aisément réutilisable et exploitable par un système automatisé de traitements de données

OBJET

Sous-amendement de précision concernant le nouveau cadre juridique des coffres-forts électroniques.

Le I reprend une préconisation du label « coffre-fort électronique » de la CNIL selon lequel les « fournisseurs de ce type de service ne doivent pas être techniquement en mesure d'accéder au contenu d'un coffre-fort, ni à ses éventuelles sauvegardes, sans le consentement exprès de l'utilisateur concerné ». Ce consentement devra être donné une fois (lors de la signature des conditions générales de vente par exemple) et non à chaque opération réalisée par le prestataire.

Le II procède à une coordination avec les notions retenues par la commission des lois dans le reste du texte.



PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	34 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 535, 534, 525, 524, 528, 526)

27 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CHAIZE, P. LEROY, CALVET, de NICOLAY, MANDELLI, MOUILLER, MASCLLET et KENNEL, Mme GRUNY, MM. GRAND, CORNU et VASPART, Mme ESTROSI SASSONE, MM. SAVARY, BOUCHET et DELATTRE, Mme DEROCHE et MM. HUSSON, TRILLARD et MAGRAS

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 40 AA

Après l'article 40 AA

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le titre I^{er} du livre III du code des postes et des communications électroniques est complété par un article L. 137 ainsi rédigé :

« Art. L. 137. – Un service de coffre-fort numérique est un service qui a pour objet :

« a) la réception, le stockage, la suppression et la transmission de données ou documents électroniques dans des conditions permettant de justifier de leur intégrité et de l'exactitude de leur origine ;

« b) la traçabilité des opérations réalisées sur ces documents ou données et la disponibilité de cette traçabilité pour l'utilisateur ;

« c) l'identification de l'utilisateur lors de l'accès au service par un moyen d'identification électronique respectant les dispositions de l'article L. 136 du présent code ;

« d) de garantir l'accès exclusif aux documents électroniques, données de l'utilisateur ou données associées au fonctionnement du service à cet utilisateur, aux tiers, autres que le prestataire de service de coffre-fort numérique, explicitement autorisés par l'utilisateur à accéder à ces données et, le cas échéant, au prestataire de service de coffre-fort numérique réalisant un traitement de ces documents ou données au bénéfice seul de l'utilisateur ;

« e) de donner la possibilité pour l'utilisateur de récupérer les documents et données stockées dans un standard ouvert et aisément réutilisable, c'est-à-dire lisible par une machine, sauf dans le cas des documents initialement déposés dans un format non ouvert ou non aisément réutilisable qui peuvent être restitués dans leur format d'origine, dans des conditions définies par décret.

« Le service de coffre-fort numérique peut également proposer des services de confiance au sens du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE.

« Un coffre-fort numérique peut bénéficier d'une certification établie selon un cahier des charges proposé par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et approuvé par arrêté du ministre en charge de l'économie.

« Les modalités de mise en œuvre du service de coffre-fort numérique et de sa certification par l'État sont définies par décret en Conseil d'État après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »

II. – Après la section 10 bis du chapitre 1^{er} du titre II du livre 1^{er} du code de la consommation, est insérée une section 10 ter ainsi rédigée :

« Section 10 ter : Appellation de coffre-fort numérique

« Art. L. 121-82-... – Le fournisseur qui se prévaut d'une offre de service de coffre-fort numérique tel que défini à l'article L. 137 du code des postes et des communications électroniques aux a) à e) et qui ne respecte pas les obligations qui y sont énoncées est passible des sanctions prévues à l'article L. 121-6 du présent code. »

OBJET

De nouveaux services dits de « coffre-fort numérique » se sont développés et permettent aujourd'hui à des particuliers ou à des entreprises de stocker en ligne des documents et données sous format numérique. Un certain nombre d'offres de marché existent aujourd'hui et la CNIL a mis en place un label.

Le constat est toutefois qu'une certaine part des offres de marché dites de « coffre-fort numérique » ne répondent pas aux véritables caractéristiques d'un coffre-fort et ne s'astreignent pas notamment au respect de l'inviolabilité et du secret du contenu déposé dans le coffre-fort par le titulaire.

A l'instar du secret bancaire respecté dans le domaine des coffres forts « physiques » mis à disposition par les établissements de crédit, il importe que le développement de ces nouveaux services de coffre-fort numérique se déploie en toute loyauté vis-à-vis des attentes légitimes des utilisateurs (particuliers comme entreprises) et dans un cadre de confiance qui puisse être interopérable à l'échelle européenne, notamment au regard du règlement n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE, adopté le 23 juillet 2014 (règlement dit eIDAS).



PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	77 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 535, 534, 525, 524, 528, 526)

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BILLON, MM. KERN, LONGEOT et DELCROS, Mmes JOISSAINS et FÉRAT, M. CIGOLOTTI,
Mme DOINEAU et MM. MÉDEVIELLE, CANEVET et GUERRIAU

C	Favorable
G	Favorable
Non soutenu	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 40 AA

Après l'article 40 AA

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le titre I^{er} du livre III du code des postes et des communications électroniques est complété par un article L. 137 ainsi rédigé :

« Art. L. 137. – Un service de coffre-fort numérique est un service qui a pour objet :

« a) la réception, le stockage, la suppression et la transmission de données ou documents électroniques dans des conditions permettant de justifier de leur intégrité et de l'exactitude de leur origine ;

« b) la traçabilité des opérations réalisées sur ces documents ou données et la disponibilité de cette traçabilité pour l'utilisateur ;

« c) l'identification de l'utilisateur lors de l'accès au service par un moyen d'identification électronique respectant les dispositions de l'article L. 136 du présent code ;

« d) de garantir l'accès exclusif aux documents électroniques, données de l'utilisateur ou données associées au fonctionnement du service à cet utilisateur, aux tiers, autres que le prestataire de service de coffre-fort numérique, explicitement autorisés par l'utilisateur à accéder à ces données et, le cas échéant, au prestataire de service de coffre-fort numérique réalisant un traitement de ces documents ou données au bénéfice seul de l'utilisateur ;

« e) de donner la possibilité pour l'utilisateur de récupérer les documents et données stockées dans un standard ouvert et aisément réutilisable, c'est-à-dire lisible par une machine, sauf dans le cas des documents initialement déposés dans un format non ouvert ou non aisément réutilisable qui peuvent être restitués dans leur format d'origine, dans des conditions définies par décret.

« Le service de coffre-fort numérique peut également proposer des services de confiance au sens du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet

2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE.

« Un coffre-fort numérique peut bénéficier d'une certification établie selon un cahier des charges proposé par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et approuvé par arrêté du ministre en charge de l'économie.

« Les modalités de mise en œuvre du service de coffre-fort numérique et de sa certification par l'État sont définies par décret en Conseil d'État après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »

II. – Après la section 10 bis du chapitre 1^{er} du titre II du livre 1^{er} du code de la consommation, est insérée une section 10 ter ainsi rédigée :

« Section 10 ter : Appellation de coffre-fort numérique

« Art. L. 121-82-... – Le fournisseur qui se prévaut d'une offre de service de coffre-fort numérique tel que défini à l'article L. 137 du code des postes et des communications électroniques aux a) à e) et qui ne respecte pas les obligations qui y sont énoncées est passible des sanctions prévues à l'article L. 121-6 du présent code. »

OBJET

De nouveaux services dits de « coffre-fort numérique » se sont développés et permettent aujourd'hui à des particuliers ou à des entreprises de stocker en ligne des documents et données sous format numérique. Un certain nombre d'offres de marché existent aujourd'hui et la CNIL a mis en place un label.

Le constat est toutefois qu'une certaine part des offres de marché dites de « coffre-fort numérique » ne répondent pas aux véritables caractéristiques d'un coffre-fort et ne s'astreignent pas notamment au respect de l'inviolabilité et du secret du contenu déposé dans le coffre-fort par le titulaire.

A l'instar du secret bancaire respecté dans le domaine des coffres forts « physiques » mis à disposition par les établissements de crédit, il importe que le développement de ces nouveaux services de coffre-fort numérique se déploie en toute loyauté vis-à-vis des attentes légitimes des utilisateurs (particuliers comme entreprises) et dans un cadre de confiance qui puisse être interopérable à l'échelle européenne notamment en vertu du règlement n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE, adopté le 23 juillet 2014 (règlement dit eIDAS).

L'objectif est d'introduire dans le code des postes et communications électroniques une première reconnaissance légale de ce type de service.

Il est proposé que le législateur fixe une définition légale de ce que doit recouvrir un service de coffre-fort numérique et prévoie des sanctions en cas de mésusage de l'appellation « coffre-fort numérique », notamment via le marketing de ces services.

A cette fin, le dispositif prévoit la règle à la fois dans le code des postes et des communications électronique afin de définir le cadre général de ce service, dans le code de la consommation afin de protéger les consommateurs particuliers dans leurs relations avec les fournisseurs.

Il est également prévu que les coffres forts puissent bénéficier d'une certification sur la base d'un cahier des charges établi par l'ANSSI après avis de la CNIL, et approuvé par le ministre en charge de l'économie, qui permette d'attester la robustesse des fonctions qui la composent. Cette certification n'est toutefois pas rendue obligatoire par la loi afin de permettre aux acteurs vertueux de pouvoir disposer d'une certification attestant de la qualité et de la sécurité de leur service sans toutefois imposer une telle certification pour permettre à une offre de se prévaloir de l'appellation de coffre-fort numérique.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	423
----------------	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. ROME, CAMANI, SUEUR et LECONTE, Mme D. GILLOT, MM. F. MARC, ASSOULINE et
GUILLAUME, Mme CONWAY-MOURET
et les membres du Groupe socialiste et républicain et apparentés

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 40 AA

Après l'article 40 AA

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le titre I^{er} du livre III du code des postes et des communications électroniques est complété par un article L. 137 ainsi rédigé :

« Art. L. 137. – Un service de coffre-fort numérique est un service qui a pour objet :

« a) la réception, le stockage, la suppression et la transmission de données ou documents électroniques dans des conditions permettant de justifier de leur intégrité et de l'exactitude de leur origine ;

« b) la traçabilité des opérations réalisées sur ces documents ou données et la disponibilité de cette traçabilité pour l'utilisateur ;

« c) l'identification de l'utilisateur lors de l'accès au service par un moyen d'identification électronique respectant les dispositions de l'article L. 136 du présent code ;

« d) de garantir l'accès exclusif aux documents électroniques, données de l'utilisateur ou données associées au fonctionnement du service à cet utilisateur, aux tiers, autres que le prestataire de service de coffre-fort numérique, explicitement autorisés par l'utilisateur à accéder à ces données et, le cas échéant, au prestataire de service de coffre-fort numérique réalisant un traitement de ces documents ou données au bénéfice seul de l'utilisateur ;

« e) de donner la possibilité pour l'utilisateur de récupérer les documents et données stockées dans un standard ouvert et aisément réutilisable, c'est-à-dire lisible par une machine, sauf dans le cas des documents initialement déposés dans un format non ouvert ou non aisément réutilisable qui peuvent être restitués dans leur format d'origine, dans des conditions définies par décret.

« Le service de coffre-fort numérique peut également proposer des services de confiance au sens du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE.

« Un coffre-fort numérique peut bénéficier d'une certification établie selon un cahier des charges proposé par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et approuvé par arrêté du ministre en charge de l'économie.

« Les modalités de mise en œuvre du service de coffre-fort numérique et de sa certification par l'État sont définies par décret en Conseil d'État après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »

II. – Après la section 10 bis du chapitre 1^{er} du titre II du livre 1^{er} du code de la consommation, est insérée une section 10 ter ainsi rédigée :

« Section 10 ter : Appellation de coffre-fort numérique

« Art. L. 121-82-... – Le fournisseur qui se prévaut d'une offre de service de coffre-fort numérique tel que défini à l'article L. 137 du code des postes et des communications électroniques aux a) à e) et qui ne respecte pas les obligations qui y sont énoncées est passible des sanctions prévues à l'article L. 121-6 du présent code. »

OBJET

De nouveaux services dits de « coffre-fort numérique » se sont développés et permettent aujourd'hui à des particuliers ou à des entreprises de stocker en ligne des documents et données sous format numérique. Un certain nombre d'offres de marché existent aujourd'hui et la CNIL a mis en place un label.

Une certaine part des offres de marché dites de « coffre-fort numérique » ne répondent cependant pas aux véritables caractéristiques d'un coffre-fort et ne s'astreignent pas notamment au respect de l'inviolabilité et du secret du contenu déposé dans le coffre-fort par le titulaire.

A l'instar du secret bancaire respecté dans le domaine des coffres forts « physiques » mis à disposition par les établissements de crédit, il importe que le développement de ces nouveaux services de coffre-fort numérique se déploie en toute loyauté vis-à-vis des attentes légitimes des utilisateurs (particuliers comme entreprises) et dans un cadre de confiance qui puisse être interopérable à l'échelle européenne notamment en vertu du règlement n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE, adopté le 23 juillet 2014 (règlement dit eIDAS).

Cet amendement propose donc une définition du service de coffre-fort numérique et prévoit des sanctions en cas de mésusage de l'appellation « coffre-fort numérique », notamment via le marketing de ces services.

Il prévoit également que les coffres forts puissent bénéficier d'une certification sur la base d'un cahier des charges établi par l'ANSSI après avis de la CNIL, et approuvé par le

ministre en charge de l'économie, qui permette d'attester la robustesse des fonctions qui la composent. Cette certification n'est toutefois pas rendue obligatoire par la loi afin de permettre aux acteurs vertueux de pouvoir disposer d'une certification attestant de la qualité et de la sécurité de leur service sans toutefois imposer une telle certification pour permettre à une offre de se prévaloir de l'appellation de coffre-fort numérique.



PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	508 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 535, 534, 525, 524, 528, 526)

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. REQUIER, ARNELL, BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, COLLOMBAT, ESNOL,
FORTASSIN, GUÉRINI et HUE, Mmes JOUVE, LABORDE et MALHERBE et MM. MÉZARD et
VALL

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 40 AA

Après l'article 40 AA

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le titre I^{er} du livre III du code des postes et des communications électroniques est complété par un article L. 137 ainsi rédigé :

« Art. L. 137 – Un service de coffre-fort numérique est un service qui a pour objet :

« a) la réception, le stockage, la suppression et la transmission de données ou documents électroniques dans des conditions permettant de justifier de leur intégrité et de l'exactitude de leur origine ;

« b) la traçabilité des opérations réalisées sur ces documents ou données et la disponibilité de cette traçabilité pour l'utilisateur ;

« c) l'identification de l'utilisateur lors de l'accès au service par un moyen d'identification électronique respectant les dispositions de l'article 102 du présent code ;

« d) de garantir l'accès exclusif aux documents électroniques, données de l'utilisateur ou données associées au fonctionnement du service à cet utilisateur, aux tiers, autres que le prestataire de service de coffre-fort numérique, explicitement autorisés par l'utilisateur à accéder à ces données et, le cas échéant, au prestataire de service de coffre-fort numérique réalisant un traitement de ces documents ou données au bénéfice seul de l'utilisateur ;

« e) de donner la possibilité pour l'utilisateur de récupérer les documents et données stockés dans un standard ouvert et aisément réutilisable, c'est-à-dire lisible par une machine, sauf dans le cas des documents initialement déposés dans un format non ouvert ou non aisément réutilisable qui peuvent être restitués dans leur format d'origine, dans des conditions définies par décret.

« Le service de coffre-fort numérique peut également proposer des services de confiance au sens du règlement n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014

sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

« Un coffre-fort numérique peut bénéficier d'une certification établie selon un cahier des charges proposé par l'autorité nationale de la sécurité des systèmes d'information après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et approuvé par arrêté du ministre en charge de l'économie.

« Les modalités de mise en œuvre du service de coffre-fort numérique et de sa certification par l'État sont définies par décret en Conseil d'État après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »

II. – Après la section 10 bis du chapitre 1^{er} du titre II du livre 1^{er} du code de la consommation, est insérée une section 10 ter ainsi rédigée :

« Section 10 ter : Appellation de coffre-fort numérique

« Art. L. 121-82-... – Le fournisseur qui se prévaut d'une offre de service de coffre-fort numérique tel que défini à l'article L. 137 du code des postes et des communications électroniques aux a) à e) et qui ne respecte pas les obligations qui y sont énoncées est passible des sanctions prévues à l'article L. 121-6 du présent code. »

OBJET

Cet amendement introduit un article un additionnel tendant à définir le service de coffre-fort numérique. Ce service hautement sécurisé proposé en particulier par les établissements bancaires permet l'archivage, l'indexation et le prélèvement de fichiers numériques sensibles et peut être accessible en ligne. Le présent amendement énonce l'objet du coffre-fort numérique et désigne les autorités de régulation. Il permet une mise à jour du droit national face au développement de ce nouveau service, en accord avec le droit communautaire en la matière.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	420 rect.
----------------	--------------

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme CONWAY-MOURET, MM. ROME, SUEUR, LECONTE et CAMANI, Mme D. GILLOT, MM. F. MARC, ASSOULINE et GUILLAUME, Mme LEPAGE
et les membres du Groupe socialiste et républicain et apparentés

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 40 AA

Après l'article 40 AA

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le Gouvernement remet au Parlement, dans les quatre mois suivant la promulgation de la présente loi, un rapport sur l'état des lieux des démarches administratives pouvant être réalisées en ligne.

OBJET

La dématérialisation des procédures administratives n'est que partielle. Or, la réalisation de l'intégralité des démarches en ligne constituerait un gain de temps pour les services administratifs comme pour les usagers qui doivent effectuer simultanément de multiples démarches.

Cet amendement propose que le Gouvernement dresse un état des lieux des démarches administratives pouvant être réalisées en ligne.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	62 rect.
----------------	-------------

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. KALTENBACH

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 40 AA

Après l'article 40 AA

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code électoral est ainsi modifié :

1^o L'article L. 57-1 est abrogé ;

2^o Le dernier alinéa de l'article L. 313 est supprimé ;

3^o Au 1^o de l'article L. 562, la référence : « L. 57-1, » est supprimée.

II. – Au deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n^o 2003-486 du 10 juin 2003 organisant une consultation des électeurs de Corse sur la modification de l'organisation institutionnelle de la Corse, la référence : « L. 57-1 » est supprimée.

OBJET

Le présent amendement vise à supprimer le recours aux machines à voter pour toutes les élections visées à l'article 3 de la Constitution.

Pour s'exercer, la démocratie requiert ces éléments fondamentaux que sont le débat public et le vote. Pour garantir le caractère démocratique du scrutin, un contrôle s'impose sur les opérations de vote. C'est en ce sens, que le législateur a prévu des opérations de vote équilibrées permettant une organisation officielle du scrutin par la commune d'inscription de l'électeur, une marge de libertés pour les candidats dans leur campagne et un contrôle démocratique du déroulement du scrutin par les représentants des candidats et/ou des citoyens assesseurs ou délégués de liste.

L'article L. 57-1 du code électoral introduit par l'article 72 de la loi n^o 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées autorise l'utilisation de machines à voter dans les bureaux de vote des communes de plus de 3 500 habitants et précise les modalités d'agrément :

« Des machines à voter peuvent être utilisées dans les bureaux de vote des communes de plus de 3 500 habitants figurant sur une liste arrêtée dans chaque département par le représentant de l'État.

Les machines à voter doivent être d'un modèle agréé par arrêté du ministre de l'intérieur et satisfaire aux conditions suivantes :

- comporter un dispositif qui soustrait l'électeur aux regards pendant le vote ;
- permettre aux électeurs handicapés de voter de façon autonome, quel que soit leur handicap ;
- permettre plusieurs élections de type différent le même jour à compter du 1^{er} janvier 1991 ;
- permettre l'enregistrement d'un vote blanc ;
- ne pas permettre l'enregistrement de plus d'un seul suffrage par électeur et par scrutin ;
- totaliser le nombre des votants sur un compteur qui peut être lu pendant les opérations de vote ;
- totaliser les suffrages obtenus par chaque liste ou chaque candidat ainsi que les votes blancs, sur des compteurs qui ne peuvent être lus qu'après la clôture du scrutin ;
- ne pouvoir être utilisées qu'à l'aide de deux clefs différentes, de telle manière que, pendant la durée du scrutin, l'une reste entre les mains du président du bureau de vote et l'autre entre les mains de l'assesseur tiré au sort parmi l'ensemble des assesseurs. »

Trois types de machines sont aujourd'hui agréés par le ministère de l'intérieur :

- Le modèle iVotronic de la société ES&S ;
- Le modèle 2.07 de la société NEDAP-France élection ;
- Le modèle Point & Vote de la société Indra Sistemas S.A.

Toutes ces machines offrent les garanties proposées par l'agrément du ministère de l'intérieur.

Toutefois, elles ne permettent pas le contrôle démocratique par les candidats ou leurs représentants et les citoyens sur la nature du code source utilisé. L'une des machines utilisées en France n'a plus d'agrément aux États-Unis suite à une fraude au Texas, lors de l'élection présidentielle de 2004. Aucune preuve n'a pu formellement être apportée d'une manipulation du scrutin sauf la trace d'une altération du code source pendant le déroulement du scrutin. En substance, la preuve que l'urne électronique garantit l'intégrité des données dont elle est le support fait défaut. Une corruption de la donnée, indétectable lors du scellé et du paramétrage, qui modifie le déroulement du scrutin en altérant son résultat.

Dans la mesure où aucun contrôle n'est possible sur ce code source, il est demandé aux électeurs comme aux candidats de faire une confiance absolue à ces machines électroniques, sans donnée concrète, quantifiable et vérifiable pour étayer cette confiance.

Le code source ressort de la propriété intellectuelle brevetée. En conséquence de quoi, il ne peut être communiqué aux électeurs : secret industriel oblige.

Les machines à voter ont pu marquer un progrès technique en facilitant les opérations de dépouillement. Mais elles restent contraires à l'esprit de l'article 3 de la Constitution de la V^{ème} République en ce que le « Gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple » ne pourrait être soumis au fonctionnement d'une entreprise privée, fut-elle agréée, qui impose son mode de fonctionnement lors d'une élection. Certains types de machines, notamment le modèle iVotronic, ne peuvent reproduire le bulletin de vote tel que dessiné par les candidats dans le cadre de l'article R30 du code électoral et imposent ainsi une recomposition et une interprétation au détriment de la liberté des candidats, et sans que la commission de propagande ne le valide.

Lors des opérations de paramétrage, les urnes électroniques sont scellées par huissier de justice, mais on s'assure juste que les compteurs sont à zéro et que l'interface proposée par la machine est conforme. Aucune analyse de certification du code source de l'urne électronique n'est effectuée, ne permettant pas de garantir avec le niveau d'assurance requis un comportement optimal de la machine pendant le déroulement du scrutin.

En outre, en application du code électoral, les circulaires du ministère de l'intérieur prévoient pour le vote par bulletin papier la diffusion du matériel de propagande suivant : profession de foi et bulletin de vote. Ainsi chaque électeur reçoit à son domicile, notamment pour les scrutins de liste, une profession de foi présentant le programme du candidat et le bulletin de vote du candidat ou de la liste.

Dans le cas où la commune utilise une machine électronique, seules les professions de foi des candidats sont acheminées auprès des électeurs. Des bulletins de vote en format papier se trouvent à disposition des électeurs à l'entrée du bureau de vote, ce qui constitue une discrimination pour les électeurs votant par urne électronique, notamment pour les scrutins de liste dont la circonscription est plus large que le ressort de la commune (régionales, européennes). La propagande est ainsi calibrée pour les électeurs votant par bulletin papier et donc, ceux qui votent par urne électronique ne découvrent bien souvent la liste des candidats que lors du scrutin, dans le bureau de vote. Ce manque d'informations concernant l'élection quant au nom des candidats nuit à la qualité et à la transparence des scrutins que les électeurs sont en droit d'attendre.

Des informaticiens remettent en cause le principe du vote électronique du fait de sa non-fiabilité et de l'absence de contrôles a priori sur les codes sources.

Le ministère de l'intérieur a restreint les conditions d'utilisation de ces machines. Partout en Europe et dans les pays démocratiques, leur usage est en déclin, du fait de l'absence d'inafaillibilité et de contrôle citoyen sur les opérations de vote.

Un rapport parlementaire du Sénat (n° 445, 2013-2014), présenté par les sénateurs Alain ANZIANI et Antoine LEFÈVRE, recommande la poursuite du moratoire sur l'extension des machines à voter introduit en 2007. Ce moratoire présente l'avantage de ne pas permettre la prolifération des machines à voter pour les élections générales. Néanmoins, il n'a pas d'incidence sur leur usage par les soixante-quatre communes qui y ont toujours recours.

Aussi, afin de garantir les mêmes conditions d'exercice du droit de vote à l'ensemble des citoyens le présent amendement propose de supprimer l'article L. 57-1 du code électoral

et d'interdire le recours à des urnes électroniques dans les futurs scrutins généraux car il revient aux seuls citoyens de contrôler l'ensemble des opérations électorales.

Le présent amendement supprime également les références à l'article L. 57-1 du code électoral pour les différentes opérations de vote.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	623 rect. bis
----------------	---------------------

27 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 40 A

I. – Alinéa 1

Remplacer les mots :

L. 121-47 du code de la consommation, dans sa rédaction résultant de la loi n^o 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation

par les mots :

L. 224-54 du code de la consommation, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n^o 2016-301 du 14 mars 2016 relative à la partie législative du code de la consommation

II. – Alinéa 3

Après les mots :

partie législative du code de la consommation

insérer les mots :

et du I du présent article

OBJET

Le présent amendement a pour objet d'insérer les mesures prévues par le présent article dans les articles du code de la consommation issus de l'ordonnance n^o 2016-301 du 14 mars 2016 relative à la partie législative de ce code.

En effet, cette ordonnance vient consacrer l'exercice de refonte du code de la consommation entrepris par le Gouvernement afin d'en faciliter l'accessibilité et l'intelligibilité. La modification de la structure de ce code s'est traduite par une renumérotation de ses articles.

Le nouveau code entrant en vigueur au 1^{er} juillet 2016, il convient, dès à présent, de viser dans les articles du projet de loi pour une République numérique modifiant le code de la consommation, les dispositions de ce code dans leur nouvelle numérotation.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	36 rect.
----------------	-------------

28 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme CONWAY-MOURET

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 40 A

Après l'article 40 A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le premier alinéa de l'article L. 112-11 du code des relations entre le public et l'administration, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'administration est également tenue de respecter l'obligation prévue à l'alinéa premier pour les envois effectués par tout usager résidant en France ou à l'étranger ou par toute autorité administrative étrangère lorsque celle-ci agit pour le compte d'un Français établi à l'étranger. »

OBJET

Le dialogue avec l'administration française constitue la troisième grande difficulté transversale rencontrée par les Français de retour de l'étranger. Elle comporte différentes composantes : le caractère redondant des démarches, la difficulté à joindre les administrations depuis l'étranger, mais aussi la difficulté pour l'administration française à prendre en compte les éléments et demandes qui lui sont adressés par les administrations étrangères.

S'agissant des difficultés à joindre les administrations depuis l'étranger, elles tiennent souvent à l'absence de réponse apportée aux courriers adressés, qu'ils soient électroniques ou papiers. L'accusé de réception électronique améliorerait significativement la relation usager-administration. Si une telle mesure n'est pas limitée aux seuls Français de l'étranger, elle leur est fondamentale compte tenu de l'éloignement géographique et de l'impossibilité de joindre certaines administrations par téléphone depuis l'étranger.

Par ailleurs, il apparaît qu'un certain nombre de messages adressés aux administrations françaises par des administrations étrangères, notamment dans le cadre des mécanismes de coordination des systèmes de sécurité sociale au niveau européen, demeurent sans réponse au motif qu'ils n'étaient pas formulés en français, mais, le plus souvent, en

anglais. Il convient donc de s'assurer que l'administration française n'omet pas de traiter les messages reçus en provenance de l'étranger. Concrètement, cela reviendrait pour l'administration française à envoyer un accusé de réception lorsqu'elle reçoit un document de l'administration belge par exemple.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	251 rect. ter
----------------	---------------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme CONWAY-MOURET, MM. SUEUR, LECONTE, ROME et CAMANI, Mme D. GILLOT, MM. F. MARC, ASSOULINE et GUILLAUME, Mme LEPAGE
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 40 A

Après l'article 40 A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 113-13 du code des relations entre le public et l'administration est ainsi rédigé :

« Art. L. 113-13 – Lorsque les informations ou données nécessaires pour traiter la demande présentée par une personne ou la déclaration transmise par celle-ci peuvent être obtenues directement auprès d'une autre administration, dans les conditions prévues aux articles L. 114-8 et L. 114-9, la personne ou son représentant atteste sur l'honneur de l'exactitude des informations déclarées. Cette attestation se substitue à la production de pièces justificatives.

« Un décret fixe la liste des pièces que les personnes n'ont plus à produire. »

OBJET

Le présent amendement tend à la suppression des pièces justificatives concernées pour l'ensemble des usagers et non seulement pour les seules entreprises. Il s'inscrit dans la généralisation du principe « dites-le nous une fois ».



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	631 rect.
----------------	--------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 40 A

Après l'article 40 A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 113-13 du code des relations entre le public et l'administration est ainsi rédigé :

« Art. L. 113-13 – Lorsque les informations ou données nécessaires pour traiter la demande présentée par une personne ou la déclaration transmise par celle-ci peuvent être obtenues directement auprès d'une autre administration, dans les conditions prévues aux articles L. 114-8 et L. 114-9, la personne ou son représentant atteste sur l'honneur de l'exactitude des informations déclarées. Cette attestation se substitue à la production de pièces justificatives.

« Un décret fixe la liste des pièces que les personnes n'ont plus à produire. »

OBJET

Cet amendement est un corollaire direct de l'élargissement du champ de l'article L. 114-8 du CRPA présenté à l'amendement précédent. En effet, la généralisation du principe « dites-le nous une fois » et la possibilité pour les administrations de récupérer les informations strictement nécessaires au traitement de la démarche initiée par l'utilisateur se traduit par la suppression des demandes de pièces justificatives.

Ainsi ces demandes de pièces sont remplacées par des déclarations sur l'honneur des usagers, l'information nécessaire étant directement obtenue auprès de l'administration de référence (par exemple les impôts).

Dès lors cet amendement tend à la suppression des pièces justificatives concernées pour l'ensemble des usagers et non seulement pour les seules entreprises.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	252 rect. ter
----------------	---------------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme CONWAY-MOURET, MM. SUEUR, LECONTE, ROME et CAMANI, Mme D. GILLOT, MM. F. MARC, ASSOULINE et GUILLAUME, Mme LEPAGE
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 40 A

Après l'article 40 A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 114-8 du code des relations entre le public et l'administration, les mots : « , pour ce qui concerne les entreprises, » sont supprimés.

OBJET

Le présent amendement a pour objet de rendre le dispositif de simplification porté par l'ordonnance du 7 mai 2015 relative à l'adaptation du secret professionnel dans les échanges d'informations entre autorités administratives et à la suppression de la production de pièces justificatives opérant pour l'ensemble des usagers, qu'ils soient personnes physiques ou personnes morales, professionnels ou particuliers.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	174 rect.
----------------	--------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BIZET, G. BAILLY, CANTEGRIT, CHATILLON, CORNU et DANESI, Mmes DEROCHE et DURANTON, MM. EMORINE et B. FOURNIER, Mme GARRIAUD-MAYLAM, M. GRAND, Mme GRUNY, MM. HOUEL, HUSSON, LAMÉNIE, D. LAURENT, LEFÈVRE et MANDELLI, Mme MORHET-RICHAUD et MM. MOUILLER et VASPART

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 40 A

Après l'article 40 A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 121-90 du code de la consommation est ainsi modifié :

1^o Au premier alinéa, les mots : « voie postale ou, à sa demande, par voie électronique » sont remplacés par les mots : « écrit ou sur un autre support durable à la disposition de ce dernier » ;

2^o Au deuxième alinéa, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « quatre ».

OBJET

Le I de cet amendement permet une simplification et une modernisation de la relation client. Aujourd'hui, internet est utilisé par la majeure partie de la population en France pour tous les actes de la vie courante (s'informer, acheter, vendre, effectuer des démarches administratives et fiscales...). Le taux de connectivité, en constante progression, s'élève actuellement à plus de 84 %. Dans le secteur de l'énergie, les clients manifestent une forte adhésion aux canaux de mise en relation dématérialisés et la dématérialisation des documents constitue une réelle attente.

L'article L.121-90 du Code de la consommation instaure un régime dérogatoire par rapport à la loi Informatique et Libertés et au code des postes et communications électroniques en imposant une obligation à la charge du fournisseur d'énergie d'obtenir le consentement du client préalablement à tout envoi d'un projet de modification des conditions contractuelles par courrier électronique. Ce consentement s'ajoute à celui requis pour la prospection commerciale.

Cette règle spécifique n'existe aujourd'hui que pour le secteur de l'énergie, alors que les clients sont désormais habitués à utiliser des canaux digitaux pour leurs relations avec leurs fournisseurs. Elle pourrait donc être supprimée.

En effet, l'utilisation de l'adresse mail du client pour l'envoi d'informations relatives à la gestion de son contrat ne nécessite pas l'accord spécifique de ce dernier mais une simple information du client qui peut exercer à tout moment son droit d'opposition ; d'autant plus que c'est le client qui transmet son adresse électronique au professionnel. L'information sur la modification des conditions contractuelles fait partie intégrante de la gestion du contrat et ne nécessite donc pas de demande expresse de la part du client.

La modification envisagée par le II reprend les modalités qui existent dans le domaine des communications électroniques depuis 2004 (article L.121-84 du code de la consommation) et qui permettent à un professionnel de modifier les conditions de son contrat à exécution successive sous réserve de respecter certaines conditions et de laisser au consommateur la liberté de résilier le contrat. C'est la raison pour laquelle il est également proposé de remplacer le délai actuel de 3 mois offert au consommateur pour résilier le contrat, par le délai de 4 mois prévu dans le domaine des communications électroniques.

Ces modifications seraient également de nature à réduire les coûts commerciaux imputés dans les offres des fournisseurs d'énergie et les déchets papier. En outre elles s'inscrivent dans la volonté d'aller vers une République numérique, tout en conservant une protection du consommateur.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N°	309
----	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. COURTEAU

C	Demande de retrait
G	
Non soutenu	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 40 A

Après l'article 40 A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 121-90 du code de la consommation est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « voie postale ou, à sa demande, par voie électronique » sont remplacés par les mots : « écrit ou sur un autre support durable à la disposition de ce dernier » ;

2° Au deuxième alinéa, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « quatre ».

OBJET

Le I de cet amendement permet une simplification et une modernisation de la relation client. Aujourd'hui, internet est utilisé par la majeure partie de la population en France pour tous les actes de la vie courante (s'informer, acheter, vendre, effectuer des démarches administratives et fiscales...). Le taux de connectivité, en constante progression, s'élève actuellement à plus de 84 %. Dans le secteur de l'énergie, les clients manifestent une forte adhésion aux canaux de mise en relation dématérialisés et la dématérialisation des documents constitue une réelle attente.

L'article L.121-90 du Code de la consommation instaure un régime dérogatoire par rapport à la loi Informatique et Libertés et au code des postes et communications électroniques en imposant une obligation à la charge du fournisseur d'énergie d'obtenir le consentement du client préalablement à tout envoi d'un projet de modification des conditions contractuelles par courrier électronique. Ce consentement s'ajoute à celui requis pour la prospection commerciale.

Cette règle spécifique n'existe aujourd'hui que pour le secteur de l'énergie, alors que les clients sont désormais habitués à utiliser des canaux digitaux pour leurs relations avec leurs fournisseurs. Elle pourrait donc être supprimée.

En effet, l'utilisation de l'adresse mail du client pour l'envoi d'informations relatives à la gestion de son contrat ne nécessite pas l'accord spécifique de ce dernier mais une simple information du client qui peut exercer à tout moment son droit d'opposition ; d'autant plus que c'est le client qui transmet son adresse électronique au professionnel. L'information sur la modification des conditions contractuelles fait partie intégrante de la gestion du contrat et ne nécessite donc pas de demande expresse de la part du client.

La modification envisagée par le II reprend les modalités qui existent dans le domaine des communications électroniques depuis 2004 (article L.121-84 du code de la consommation) et qui permettent à un professionnel de modifier les conditions de son contrat à exécution successive sous réserve de respecter certaines conditions et de laisser au consommateur la liberté de résilier le contrat. C'est la raison pour laquelle il est également proposé de remplacer le délai actuel de 3 mois offert au consommateur pour résilier le contrat, par le délai de 4 mois prévu dans le domaine des communications électroniques.

Ces modifications seraient également de nature à réduire les coûts commerciaux imputés dans les offres des fournisseurs d'énergie et les déchets papier. En outre elles s'inscrivent dans la volonté d'aller vers une République numérique, tout en conservant une protection du consommateur.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	616
----------------	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 40 A

Après l'article 40 A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le titre II du livre II du code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :

1^o L'article L. 42-1 est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. – L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes peut attribuer des autorisations d'utilisation de fréquences à des fins expérimentales selon les modalités prévues au présent article et, le cas échéant, à l'article L. 42-2.

« Ces autorisations peuvent préciser qu'au titre de l'activité nécessitant l'utilisation des ressources attribuées et pour une durée maximale de deux ans à compter de leur adoption, le titulaire n'est pas soumis à tout ou partie des droits et obligations attachés à l'attribution de ces ressources ou à l'exercice de l'activité d'opérateur de communications électroniques ou d'exploitant de réseau indépendant conformément aux titres I et II du livre II du code des postes et des communications électroniques.

« Elles peuvent être assorties d'obligations relatives à l'information des utilisateurs finals concernant le caractère expérimental du service concerné. Elles sont assorties des conditions techniques et opérationnelles nécessaires pour éviter les brouillages préjudiciables.

« L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes informe sans délai le ministre chargé des communications électroniques des dérogations accordées en application du deuxième alinéa du présent IV. Dans un délai d'un mois à compter de l'adoption de la décision, le ministre chargé des communications électroniques peut s'opposer, pour des motifs liés à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 32-1, à l'octroi de tout ou partie de ces dérogations.

« Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent IV. » ;

2^o L'article L. 44 est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. – L’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes peut attribuer des ressources de numérotation et des codes à des fins expérimentales selon les modalités prévues au I.

« Ces décisions peuvent préciser qu’au titre de l’activité nécessitant l’utilisation des ressources attribuées et pour une durée maximale de deux ans à compter de leur adoption, le titulaire n’est pas soumis à tout ou partie des droits et obligations attachés à l’attribution de ces ressources ou à l’exercice de l’activité d’opérateur de communications électroniques ou d’exploitant de réseau indépendant conformément aux titres I et II du livre II du code des postes et des communications électroniques.

« Elles peuvent être assorties d’obligations relatives à l’information des utilisateurs finals concernant le caractère expérimental du service concerné.

« L’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes informe sans délai le ministre chargé des communications électroniques des dérogations accordées en application du deuxième alinéa du présent IV. Dans un délai d’un mois à compter de l’adoption de la décision, le ministre chargé des communications électroniques peut s’opposer, pour des motifs liés à la réalisation des objectifs mentionnés à l’article L. 32-1, à l’octroi de tout ou partie de ces dérogations.

« Un décret en Conseil d’État précise les modalités d’application du présent IV. »

OBJET

Cet amendement vise à mettre en place un cadre juridique adapté permettant aux opérateurs de mener des expérimentations techniques et commerciales en matière de fréquences et de numérotation, en vue de favoriser le développement de l’investissement, de l’innovation et de la compétitivité dans le secteur des communications électroniques.

A cet effet, il est prévu que l’ARCEP pourra attribuer des ressources en fréquences ou en numérotation à des fins expérimentales et que ces attributions pourront être assorties de la levée temporaire des obligations spécifiques aux opérateurs de communications électroniques.

Les décisions de l’ARCEP seront transmises au ministre chargé des communications électroniques qui pourra s’opposer à la levée temporaire des obligations.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	195
----------------	-----

22 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ROME

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 40

Alinéas 7 à 29

Remplacer ces alinéas par dix-sept alinéas ainsi rédigés :

« Art. L. 100 – I – L’envoi recommandé électronique est équivalent à l’envoi par lettre recommandée, dès lors qu’il satisfait aux exigences de l’article 44 du règlement n^o 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l’identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE.

« Dans le cas où le destinataire n’est pas un professionnel, celui-ci doit avoir exprimé à l’expéditeur son consentement à recevoir des envois recommandés électroniques.

« Le prestataire peut proposer que le contenu de l’envoi soit imprimé sur papier puis acheminé au destinataire dans les conditions fixées au livre I^{er} du présent code.

« II. – Un décret en Conseil d’État fixe les modalités d’application du présent article, notamment :

« 1^o Les exigences requises en matière :

« a) d’identification de l’expéditeur et du destinataire ;

« b) de preuve du dépôt par l’expéditeur des données et du moment de ce dépôt ;

« c) de preuve de la réception par le destinataire ou son mandataire des données transmises et du moment de cette réception ;

« d) d’intégrité des données transmises ;

« e) de remise, le cas échéant, de l’envoi recommandé électronique imprimé sur papier ;

« 2^o Les informations que le prestataire d’un envoi recommandé électronique régi par le présent article doit porter à la connaissance du destinataire ;

« 3° Le montant de l'indemnité forfaitaire due par le prestataire dont la responsabilité est engagée, en cas de perte, extraction altération ou modification frauduleuse des données transmises lors de la prestation.

« Art. L. 101 – Est puni d'une amende de 50 000 euros le fait de proposer ou de fournir un service ne remplissant pas les conditions mentionnées à l'article L. 100 dans des conditions de nature à induire en erreur l'expéditeur ou le destinataire sur les effets juridiques de l'envoi. »

II. – Les articles 1369-7 et 1369-8 du code civil, et les articles 1127-4 et 1127-5 du même code dans leur rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, sont abrogés.

III. – L'article L. 112-15 du code des relations entre le public et l'administration est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « entre les autorités administratives » sont insérés les mots : « , d'un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et communications électroniques » ;

2° Au deuxième alinéa, après les mots : « l'utilisation » sont insérés les mots : « d'un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et communications électroniques, ».

OBJET

Le présent amendement vise à instituer un cadre clair et simple pour le recommandé électronique, y compris hybride, avec l'objectif de permettre le développement de ce produit et, pour cela, de susciter une confiance accrue des usagers dans ce produit en clarifiant les conditions dans lesquelles il bénéficie de la même valeur probante que le recommandé papier.

À cette fin, l'amendement aligne la définition de la lettre recommandée électronique sur celle issue de l'article 44 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, règlement d'application directe ; le recommandé électronique au sens de cet article présente des garanties élevées, correspondant à des exigences particulièrement fortes (services de confiance qualifiés, identification avec un degré de confiance élevé, signature électronique ou cachet électronique avancé d'un prestataire de services de confiance qualifié, de manière à exclure toute possibilité de modification indétectable des données, horodatage électronique qualifié). Les modalités d'application et notamment le détail des conditions largement techniques, à respecter pour garantir la fiabilité du procédé, sont renvoyés à un décret en Conseil d'Etat.

En outre, une amende spécifique, en cas de pratiques commerciales trompeuses en matière de lettre recommandée électronique est prévue pour sanctionner des opérateurs indéliçats.

Le présent amendement vise également à clarifier et simplifier le cadre juridique :

- en abrogeant les dispositions portant sur les envois liés aux contrats par procédé électronique des articles 1369-7 et 1369-8 du code civil, devenus articles 1127-4 et 1127-5, à la suite de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations,

- en précisant l'articulation de l'article avec l'article L. 112-15 du code des relations entre le public et l'administration, portant sur les échanges entre les usagers et l'administration, y compris par voie électronique. La rédaction vise à conserver l'éventail de moyens de communication possibles, au-delà du seul recommandé électronique, tel que les transmissions par téléservice.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, rapport 534, 525, 524, 528, 526)

N°	654 rect.
----	--------------

2 MAI 2016

S O U S - A M E N D E M E N T

à l'amendement n° 195 de M. ROME

présenté par

M. FRASSA

au nom de la commission des lois

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 40

Amendement n° 195, alinéa 14

Après les mots :

en cas de

insérer les mots :

retard dans la réception, de

OBJET

Le présent sous-amendement précise que la responsabilité de l'entreprise proposant des prestations de recommandé électronique est engagée en cas de retard dans l'envoi de ce recommandé.

Il reprend le texte voté en commission des lois.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	422 rect.
----------------	--------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Tombé	

Mme GARRIAUD-MAYLAM, MM. CHARON et del PICCHIA, Mme DEROMEDI, MM. DOLIGÉ et HUSSON, Mme KAMMERMANN, MM. LAUFOAULU, MASCLET et PERRIN, Mme PROCACCIA et M. RAISON

ARTICLE 40

Alinéa 10, seconde phrase

Supprimer cette phrase.

OBJET

Le dispositif du recommandé électronique existe depuis une quinzaine d'années mais n'a jamais réussi à se développer, alors même que sa généralisation aurait un impact positif tant pour la simplification des relations contractuelles que pour l'environnement. Sa montée en puissance ne nuirait pas à l'opérateur historique, La Poste, qui propose elle-même un tel service et créerait de nouveaux emplois.

Conditionner l'utilisation d'un tel service à "l'accord exprès du destinataire" ne peut que freiner son développement.

Une telle exigence ne se justifierait que si les garanties en matière d'identification de l'expéditeur, de crédibilité du prestataire de service, de sécurisation de la signature électronique, de traçabilité des éventuelles modifications et d'horodatage de l'envoi et de la réception étaient douteuses. Tel n'est pas le cas en France, puisque les administrations publiques acceptent depuis des années ce mécanisme. De surcroît, le règlement européen n° 910/2014 sur l'identification électronique et les services de confiance, dit « e-IDAS » qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2016, oblige la France à garantir un tel niveau de sécurisation du service de recommandé électronique. Dès lors qu'un recommandé électronique émanant de professionnels ou de particuliers d'un autre État membre rempliront les critères "e-IDAS", le recommandé devra être acheminé par la France.

Dans un souci d'encouragement à l'emploi du recommandé électronique et d'harmonisation européenne, il apparaît donc nécessaire de supprimer l'exigence d'"accord exprès" préalable du destinataire, fût-il un particulier.



**DIRECTION
DE LA SÉANCE**

PROJET DE LOI

**RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)**

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	424 rect. bis
----------------	---------------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme GARRIAUD-MAYLAM, MM. CHARON et del PICCHIA, Mme DEROMEDI, MM. DOLIGÉ et HUSSON, Mme KAMMERMANN, MM. LAUFOAULU, MASCLET et PERRIN, Mme PROCACCIA et M. RAISON

C	Défavorable
G	Défavorable
Tombé	

ARTICLE 40

Alinéas 25 et 26

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

V. - La seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 1369-8 du code civil est supprimée.

OBJET

Amendement de coordination avec l'amendement à l'article 40 tendant à faciliter le recours au recommandé électronique.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	329 rect. bis
----------------	---------------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. REVET, B. FOURNIER et MANDELLI, Mme LAMURE, MM. BIZET, CHAIZE, MAYET, BIGNON, VASPART, de NICOLAY, D. LAURENT, MOUILLER et G. BAILLY, Mmes CANAYER et HUMMEL et M. POINTEREAU

C	Avis du Gouvernement
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 41

I. – Alinéa 5

Remplacer les mots :

faisant appel public à la générosité au sens de la loi n^o 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique

par les mots :

habilités à émettre des reçus fiscaux ouvrant droit à une réduction d'impôt et dont les comptes annuels font état d'un montant de dons supérieur à un seuil fixé par décret

II. – Alinéa 19

Remplacer les mots :

faisant appel public à la générosité, au sens de la loi n^o 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique

par les mots :

habilités à émettre des reçus fiscaux ouvrant droit à une réduction d'impôt et dont les comptes annuels font état d'un montant de dons supérieur à un seuil fixé par décret

OBJET

Le projet de loi permet la facilitation du paiement et notamment des dons par SMS. Cependant, il paraît plus logique de lier cette faculté à la capacité même des associations d'émettre des reçus fiscaux, tout en s'assurant que soient exclues de ce mécanisme les

associations qui, bien qu'habilitées à émettre des reçus fiscaux, n'atteignent pas le montant du seuil de dons fixé par décret en raison de leur moindre impact dans la société.

Grâce à cet amendement, l'octroi de cette faculté de dons par SMS sera accordé en fonction de l'importance des associations, tout en permettant d'inclure de nombreux organismes contribuant au bien commun et qui sont pour l'instant exclus du projet de loi.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, rapport 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	646 rect.
----------------	--------------

2 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. FRASSA

au nom de la commission des lois

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 41

Alinéas 9 et 23

Supprimer ces alinéas.

OBJET

L'article 41 vise à étendre la possibilité de proposer des paiements par « facturation opérateur », à condition que ces paiements ne dépassent pas les plafonds de 50 euros par opération et de 300 euros par mois.

La question de l'application de ces plafonds se pose toutefois pour certaines opérations dites de « machine à machine » à destination des professionnels, par exemple pour la rémunération des centrales de télésurveillance/téléalarme, ou la vérification des informations lors d'un paiement par carte bancaire chez un commerçant.

Il est cependant nécessaire de mener un travail approfondi sur le régime applicable à ces opérations, qui sont par ailleurs appelées à se développer avec l'essor de « l'Internet des objets ».

Conformément à l'intention du rapporteur pour avis, le présent amendement vise donc à revenir sur la modification apportée à l'article 41, dans l'attente des précisions nécessaires.



**DIRECTION
DE LA SÉANCE**

PROJET DE LOI

**RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)**

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N°	199
----	-----

22 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. ROME, SUEUR et F. MARC

C	Défavorable
G	Défavorable
Tombé	

ARTICLE 41

Alinéa 9

Compléter cet alinéa par les mots :

ainsi qu'aux opérations incluses dans le service universel des communications électroniques tel que défini à l'article L. 35-1 du code des postes et des communications électroniques

OBJET

En limitant la valeur des opérations de paiement à 50 et 300 euros, l'article 41 ne permet pas aux opérateurs de service universel de fournir un service essentiel accessible à tous en permanence, dès lors qu'il restreint cet accès à un certain montant par opération et par mois.

Dans un objectif de conciliation entre le cadre juridique des activités de prestataire de services de paiement et le cadre juridique des services universels, il convient d'exclure lesdits services universels des plafonds institués par l'article 41.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	675
----------------	-----

29 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 41

Alinéas 11 et 25

Remplacer les mots :

fixé par décret en Conseil d'État

par les mots :

de trois mois

OBJET

Cet amendement vise à mettre en cohérence le régime applicable aux fournisseurs de réseaux ou de services de communications électroniques avec celui des autres entreprises soumises à une obligation de déclaration à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) de la réalisation d'activités de services de paiement conformément aux articles L. 521-3 et L. 525-6 du Code monétaire et financier.

En effet, pour toutes les entreprises bénéficiant du régime d'exception à l'obligation de requérir un agrément auprès de l'ACPR pour la fourniture de services de paiement, le délai dont dispose l'ACPR à compter de la réception de toutes les informations nécessaires pour notifier au déclarant qu'il ne remplit pas les conditions pour fournir des services de paiement par exception à l'interdiction de l'article L.521-2 du Code susvisé est toujours de trois mois.

A l'heure actuelle, les fournisseurs de réseaux ou de services de télécommunications électroniques qui fournissent déjà des services vocaux ou des contenus numériques bénéficient d'une disposition dérogatoire pour laquelle le délai dont dispose l'ACPR pour notifier au déclarant s'il peut bénéficier de cette disposition dérogatoire est de trois mois.

Il est donc, d'une part, souhaitable de conserver ce délai de trois mois qui avait été jugé adapté. D'autre part, il est nécessaire de supprimer la référence à la prise d'un acte réglementaire précisant ce délai, car dans le cas d'un renvoi à la prise d'un décret en Conseil d'Etat, une incertitude sur le cadre juridique applicable à la fourniture de services

de paiement pour l'achat de services vocaux et contenus numériques dans la période intermédiaire entre la promulgation de la loi et la prise du décret empêcherait de fait l'entrée sur le marché de nouveaux entrants, alors que l'état actuel du droit, constitué par la première directive sur les services de paiement, permet la fourniture de ces services.

En outre, la directive sur les services de paiement révisée, dont l'article 41 du projet de loi pour une République numérique transpose l'article 3 (1), n'impose aucune déclaration au superviseur, si bien que dans d'autres Etats membres, les services précités pourront être fournis sans aucune démarche administrative préalable. Il ne faudrait pas que les modalités de ces démarches exigées en France soient de nature à faire prendre du retard aux secteurs concernés, qui excèdent les seuls fournisseurs de réseaux ou de services de communications électroniques et s'étend aux entreprises fournissant des tickets électroniques, contenus numériques ou services vocaux, ainsi qu'aux associations caritatives bénéficiant de dons.

Dans un souci d'équilibre entre les exigences de déclaration administrative et de développement économique, de cohérence de notre droit interne et d'équité entre secteurs économiques, il est donc nécessaire, d'une part, de s'assurer que les exigences déclaratives applicables aux fournisseurs de réseaux ou de services de communications électroniques en matière de fourniture de services de paiement sont alignées sur celui des autres entreprises fournissant des services de paiement, et d'autre part, de ne pas créer d'incertitude juridique sur le régime applicable à la fourniture de ces services.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N°	479
----	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme ASSASSI, MM. BOSINO, ABATE
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 41 BIS

Supprimer cet article.

OBJET

Cet amendement illustre le phénomène de capture du régulateur. En effet, le rapporteur rappelle que les limitations posées en 2010 avaient pour objet de protéger les consommateurs joueurs, il n'est concevable que l'argument de fragilité des plateformes de jeux en ligne, poker en particulier prime sur préoccupation de santé et d'ordre public.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N°	322
----	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. NAVARRO

C	
G	
Non soutenu	

ARTICLE 41 QUATER

Supprimer cet article.

OBJET

L'objet de cet amendement est de ne pas affaiblir le régime de responsabilité applicable au monde de l'Internet. Parce qu'ils sont des acteurs techniques absolument centraux du numérique, les hébergeurs ont un devoir de vérification vis-à-vis des contenus qu'on leur propose de mettre en ligne.

Ainsi, en supprimant l'obligation pour l'ARJEL d'assigner les hébergeurs en cas d'inexécution de l'opérateur du site illicite, l'article 41 quater de la présente loi fait clairement échec à l'application de la LCEN du 21 juin 2004 et de la directive européenne « commerce électronique » du 8 juin 2000 qu'elle transpose puisqu'elle vide de sa substance le principe même de la responsabilité propre de l'hébergeur dont la défaillance ne sera sanctionnée dans le cadre d'aucune procédure, alors qu'il est le mieux à même à procéder au retrait rapide et efficace du site litigieux.

Il s'agit donc d'éviter que soit revue à la baisse le degré de vigilance demandé aux « hôteliers du Net » ce qui aurait pour conséquence de diminuer la confiance des usagers dans l'économie numérique.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	426
----------------	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. F. MARC, SUEUR, LECONTE, ROME et CAMANI, Mme D. GILLOT, MM. ASSOULINE,
GUILLAUME
et les membres du Groupe socialiste et républicain et apparentés

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 41 QUATER

Après l'article 41 quater

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La loi n^o 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne est ainsi modifiée :

1^o À la première phrase du IV de l'article 34, les mots : « L'Autorité de régulation des jeux en ligne évalue » sont remplacés par une phrase ainsi rédigée et les mots : « En vue de lutter contre l'addiction au jeu, l'Autorité de régulation des jeux en ligne peut mener, seule ou avec toute personne intéressée à la réalisation de cet objectif, toute action en direction des opérateurs agréés ou de leurs joueurs. Elle évalue » ;

2^o Avant le dernier alinéa de l'article 38, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'Autorité de régulation des jeux en ligne peut également disposer des données précitées en vue de l'accomplissement des missions énoncées au IV de l'article 34, dans le respect des dispositions de la loi n^o 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. »

OBJET

Parmi les missions qui lui sont imparties par l'article 34 de la loi n^o 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, l'Autorité de régulation des jeux en ligne est chargée d'évaluer les résultats des actions menées par les opérateurs agréés en matière de prévention de l'addiction au jeu, et de leur adresser des recommandations à ce sujet.

L'article 27 de cette loi impose par ailleurs aux opérateurs agréés de rendre compte annuellement des actions menées et des moyens consacrés pour promouvoir le jeu responsable et lutter contre le jeu excessif ou pathologique.

Parmi les recommandations formulées par l'ARJEL dans un rapport relatif à la lutte contre l'addiction au jeu publié en avril 2013, figuraient plusieurs mesures destinées à mieux détecter et accompagner les joueurs au comportement de jeu potentiellement problématique.

La mise en place d'actions d'accompagnement des joueurs problématiques et pathologiques implique en premier lieu une meilleure compréhension du développement de comportements problématiques ou pathologiques, grâce notamment à l'analyse du comportement de jeu, à partir des données de jeu des parieurs ou joueurs. Pour être pertinente, cette analyse doit porter sur l'activité globale de jeu d'une personne auprès de l'ensemble des opérateurs dont elle est cliente et non uniquement auprès d'un seul opérateur agréé.

L'enquête « *Les jeux d'argent et de hasard en France en 2014* » publiée en avril 2015 par l'Observatoire des jeux, l'Institut National de Prévention et d'Éducation pour la Santé, et l'Observatoire Français des Drogues et des Toxicomanies a mis en évidence « l'augmentation significative de la prévalence (et du nombre) de joueurs ayant une pratique de jeu à risque modéré au cours de ces quatre dernières années », et confirme ainsi la nécessité de mieux comprendre le développement des comportements de jeu à risque.

En application de l'article 38 de la loi n° 2010-476, pour contrôler leur activité, l'ARJEL accède en permanence aux données de jeu enregistrées par les opérateurs agréés, relatives notamment à l'identification des joueurs et au détail de leur activité de jeu. L'ARJEL dispose ainsi des informations nécessaires à une meilleure compréhension, par l'analyse des activités de jeu d'une personne sur l'ensemble du marché, du développement de comportements atypiques de jeu.

Il est proposé d'élargir les missions confiées à l'ARJEL par l'article 34 de la loi n° 2010-476 pour prévoir qu'elle peut, en matière de prévention du jeu excessif ou pathologique, outre l'évaluation de l'action des opérateurs et la formulation de recommandations, mener des actions, seule ou avec toute personne intéressée à cette lutte, en direction notamment des opérateurs agréés ou de leurs joueurs.

Cette modification législative permettrait à l'ARJEL, à partir des données enregistrées par les opérateurs agréés, en partenariat le cas échéant avec des structures de recherche ou d'aide aux joueurs, de mieux comprendre, d'identifier les comportements problématiques de jeu, et d'initier une politique de prévention auprès des opérateurs agréés.

Ce dispositif doit être complété d'une modification de l'article 38 de la loi n° 2010-476 pour autoriser l'ARJEL à utiliser les données enregistrées par les opérateurs dans cette perspective.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	617 rect.
----------------	--------------

28 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 41 QUATER

Après l'article 41 quater

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La loi n^o 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne est ainsi modifiée :

1^o Au I de l'article 35, après les mots : « des sanctions », sont insérés les mots : « , un médiateur, » ;

2^o Après l'article 45, sont insérés deux articles ainsi rédigés :

« Art. 45-... – L'Autorité de régulation des jeux en ligne comprend un médiateur nommé par le président de l'Autorité après avis du collège, pour une durée de trois ans renouvelable.

« Il est irrévocable pendant la durée de son mandat, sauf pour motif légitime et dans les cas prévus au titre Ier du livre VI du code de la consommation.

« Les fonctions de médiateur sont incompatibles avec celles de membre du collège et de la commission des sanctions.

« Le médiateur dispose de moyens suffisants à l'exercice indépendant et impartial de son mandat et ne peut recevoir d'instructions sur les litiges dont il a à connaître.

« Le médiateur présente au collège de l'Autorité un rapport annuel dans lequel il rend compte de sa mission. Ce rapport est rendu public. Il peut y émettre des recommandations et avis.

« Art. 45-... – Le médiateur est chargé de recommander des solutions aux litiges nés entre consommateur et un opérateur de jeux ou de paris en ligne titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 à l'occasion de la formation ou de l'exécution du contrat cité au 3^o de l'article 10.

« Il accomplit sa mission de médiation dans les conditions prévues au titre Ier du livre VI du code de la consommation.

« La saisine du médiateur de l’Autorité de régulation des jeux en ligne dans le cadre du règlement extrajudiciaire des différends suspend la prescription de toute action civile ou pénale à compter du jour où le médiateur est saisi. »

OBJET

La disposition proposée vise à créer au sein de l’Autorité de régulation des jeux en ligne un médiateur, qui pourrait formuler des recommandations pour régler les litiges nés entre les opérateurs de jeu d’argent et de hasard en ligne qu’elle a agréés et leurs clients.

Cette compétence, qui figurait initialement dans le projet de loi examiné par le législateur de 2010, n’a finalement pas été attribuée à l’ARJEL après examen en commission des finances de l’Assemblée Nationale, estimant que l’ARJEL aurait à se concentrer sur ses missions premières dès l’ouverture du marché. Il était alors rappelé que la clause de revoyure à dix-huit mois de la loi de 2010 pourrait être le véhicule approprié pour prévoir cette compétence. Néanmoins, l’ARJEL a mis en place dès septembre 2010 une adresse électronique (contact@arjel.fr) permettant aux joueurs d’informer l’ARJEL des difficultés rencontrées avec les opérateurs, l’ARJEL étant susceptible de remplir uniquement un rôle de facilitateur pour la recherche d’une solution aux différends entre les deux parties. Dans ce cadre, l’ARJEL a ainsi traité environ 2700 courriers électroniques en 2012, 3400 courriers électroniques en 2013 et près de 4000 courriers électroniques en 2014. L’ARJEL évalue à près de 750 le nombre de dossiers qui auraient pu être réglés par un médiateur en 2013. Pour l’année 2014, plus de 450 des 997 dossiers relatifs à des litiges entre un joueur et un opérateur agréé auraient pu faire l’objet d’un traitement par un service de médiation, si celui-ci avait existé pour le secteur des jeux et des paris en ligne.

Le dispositif de médiation proposé, portant uniquement sur les litiges concernant les joueurs et les opérateurs agréés sur les activités en concurrence, fonctionnerait selon les principes de la médiation des litiges de consommation récemment intégrés dans l’ordre juridique français par l’ordonnance n° 2015-1033 du 20 août 2015 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation, transposant la directive 2013/11/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation. Au regard de la technicité des textes applicables à l’activité régulée de jeux d’argent et de hasard en ligne, il apparaît que confier la mission de médiation à l’ARJEL des litiges nés entre les opérateurs qu’elle a agréés et leurs clients serait un gage qualitatif des recommandations de médiation et serait donc préférable au mécanisme de droit commun instauré par l’ordonnance n° 2015-1033.

Le dispositif proposé est semblable à celui existant au sein de l’Autorité des Marchés Financiers, dont l’efficacité est établie. Il permettra ainsi aux consommateurs clients des opérateurs agréés par l’ARJEL d’accéder gratuitement à un médiateur, unique sur le secteur d’activité économique, agissant en toute impartialité et indépendance, en connaissance d’un cadre juridique particulier et technique. En outre, le médiateur devra remettre annuellement un rapport d’activité dans lequel il rendra compte de sa mission et pourra y émettre des recommandations et avis. Sur la base de ces recommandations et avis, l’attention de l’ARJEL pourra être ainsi appelée sur des questions récurrentes.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	180 rect.
----------------	--------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. F. MARC et LECONTE

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 41 QUATER

Après l'article 41 quater

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le troisième alinéa de l'article 61 de la loi n^o 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne peut saisir par requête le président du tribunal de grande instance de Paris aux mêmes fins lorsque ce service de communication en ligne est accessible à partir d'autres adresses. »

OBJET

L'article 61 de la loi du 12 mai 2010 instaure une procédure judiciaire de blocage des sites illégaux de jeux d'argent en ligne. Cette procédure débouche sur le prononcé d'une ordonnance rendue en la forme des référés par le président du tribunal de grande instance de Paris faisant injonction aux hébergeurs des sites illégaux ainsi qu'aux fournisseurs d'accès à internet français d'avoir à empêcher l'accès à ce service de communication au public en ligne. Or, pour entraver ce blocage, les opérateurs illégaux ont créé des sites de contournement : les sites bloqués deviennent accessibles depuis une autre adresse ou plusieurs autres, sans que l'offre de jeux d'argent ait évolué. A titre d'exemple, bloqué sur décision par les fournisseurs d'accès à internet alors qu'il était accessible depuis les adresses www.casino7red.com , www.7red.com et www.7red.fr, ce dernier site est réapparu, avec un même contenu, sous de nouvelles adresses www.7redvip.com , 7redvip.com, www.7redvip.fr et 7redvip.fr. Pour obtenir le blocage de cette dernière adresse, le président de l'ARJEL n'a d'autre solution actuellement que de mettre en œuvre à nouveau l'entière procédure prévue à l'article 61, c'est-à-dire d'adresser à l'opérateur une nouvelle mise en demeure, de laisser à celui-ci un délai de huit jours pour cesser son activité, de notifier par voie d'huissier à tous les fournisseurs d'accès à internet une nouvelle assignation, de se faire représenter devant le président du tribunal de grande instance de paris à une nouvelle audience avant de faire signifier l'ordonnance de blocage rendue par celui-ci. Plusieurs mois auront en pratique séparé ces deux audiences,

coûteuses donc en temps mais aussi en argent. Or, si le déroulement de la première procédure se comprend sans peine, celui de la seconde s'avère particulièrement discutable, dès lors que le site bloqué a déjà été examiné, à l'occasion d'une procédure contradictoire, par un juge.

Il est donc proposé de permettre au président de l'ARJEL de saisir le président du tribunal de grande instance de Paris, non plus par assignation, mais sur requête, pour obtenir le seul blocage des sites de contournement. La procédure demeurerait judiciaire, le juge devant vérifier, au regard des éléments fournis par le requérant, que le site dont le blocage est demandé est effectivement un site de contournement. L'ordonnance du juge pourrait être contestée par les fournisseurs d'accès à internet conformément au droit commun.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	342
----------------	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BOUCHOUX
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 42

I. – Alinéa 7

Remplacer les mots :

par un organisateur bénéficiant d'une autorisation temporaire délivrée, après enquête, par le ministre de l'intérieur

par les mots et une phrase ainsi rédigée :

pour lesquelles le montant total des droits d'inscription ou des autres sacrifices financiers consentis par les joueurs n'excède pas une fraction, dont le taux est fixé par décret en Conseil d'État, du coût total d'organisation de la manifestation incluant le montant total des gains et lots proposés. Ce taux peut varier en fonction du montant total des recettes collectées en lien avec la manifestation.

II. – Après l'alinéa 7

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le montant total des gains et lots excède un montant fixé par décret en Conseil d'État, les organisateurs de ces compétitions justifient de l'existence d'un instrument ou mécanisme, pris au sein d'une liste fixée par ce même décret, garantissant le reversement de la totalité des gains ou lots mis en jeu.

III. – Alinéa 8

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Cette déclaration comporte les éléments permettant à l'autorité administrative d'apprécier le respect des conditions prévues aux premier et second alinéas.

OBJET

Cet amendement vise à rétablir un dispositif favorable au développement du secteur et des pratiques relatifs aux compétitions de jeux vidéo conformément aux préconisations du rapport parlementaire sur la pratique compétitive du jeu vidéo du 24 mars 2016.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	427
----------------	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DURAIN, F. MARC, SUEUR, LECONTE, ROME et CAMANI, Mme D. GILLOT,
MM. ASSOULINE, GUILLAUME
et les membres du Groupe socialiste et républicain et apparentés

C	Défavorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 42

I. – Alinéa 7

1^o Remplacer les mots :

par un organisateur bénéficiant d'une autorisation temporaire délivrée, après enquête, par le ministre de l'intérieur

par les mots et une phrase ainsi rédigée :

pour lesquelles le montant total des droits d'inscription ou des autres sacrifices financiers consentis par les joueurs n'excède pas une fraction, dont le taux est fixé par décret en Conseil d'État, du coût total d'organisation de la manifestation incluant le montant total des gains et lots proposés. Ce taux peut varier en fonction du montant total des recettes collectées en lien avec la manifestation.

II. – Après l'alinéa 7

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le montant total des gains et lots excède un montant fixé par décret en Conseil d'État, les organisateurs de ces compétitions justifient de l'existence d'un instrument ou mécanisme, pris au sein d'une liste fixée par ce même décret, garantissant le reversement de la totalité des gains ou lots mis en jeu.

III. – Alinéa 8

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Cette déclaration comporte les éléments permettant à l'autorité administrative d'apprécier le respect des conditions prévues aux premier et deuxième alinéas.

OBJET

Remis le 24 mars 2016 à la Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique, en charge du numérique, le rapport parlementaire sur la pratique compétitive du jeu vidéo préconise d'exempter, sous conditions, les compétitions de jeux vidéo du principe général d'interdiction des loteries.

Afin de limiter les risques de trouble à l'ordre public que pourraient poser de telles compétitions, des limites et des obligations sont imposées aux organisateurs de ces compétitions, à savoir :

- que seules soient exemptées les compétitions physiques. Pour les compétitions en ligne, toujours soumises au principe d'interdiction des loteries, cet amendement précise néanmoins ce qui peut ne pas être considéré comme un sacrifice financier ;
- que les frais d'inscription exigés des joueurs se limitent à une participation, plus ou moins importante selon la taille de la compétition, aux frais d'organisation et aux récompenses : ainsi les organisateurs ne peuvent tirer de bénéfice des sommes payées par les joueurs et doivent trouver des sources de financement alternatives ;
- que les organisateurs soient soumis à des obligations déclaratives proportionnées ;
- que les organisateurs de compétitions pour lesquelles le montant total des gains dépasse un certain seuil, justifient de l'existence d'un instrument ou mécanisme de garantie du reversement de la totalité des gains. Il peut s'agir d'une sureté, d'une assurance, d'un compte sous séquestre ou d'un autre instrument permettant d'apporter cette garantie.

Or, le régime de régulation décrit dans le texte du projet de loi issu de la commission des lois du Sénat est très différent et se révèle beaucoup plus contraignant à la fois pour les organisateurs de compétition et l'autorité administrative, puisqu'il prévoit :

- Une dérogation aux articles relatifs aux loteries quel que soit le sacrifice financier consenti et le coût de la manifestation ;
- Un organisateur bénéficiant d'une autorisation temporaire délivrée, après enquête, par le ministre de l'intérieur ;
- Une déclaration de tenue de la compétition de jeux vidéos auprès de l'autorité administrative.

Le dispositif envisagé s'éloigne donc du régime des loteries et des compétitions sportives pour se calquer sur celui des casinos.

Le présent amendement vise à rétablir un dispositif favorable au développement du secteur et des pratiques, conformément aux préconisations du rapport parlementaire, en adaptant les provisions aux différents objectifs poursuivis :

- intégrité de la compétition ;
- ordre public ;
- efficience des charges imposées aux administrations.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	520 rect.
----------------	--------------

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Favorable
Adopté	

MM. REQUIER, ARNELL, BARBIER, BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, ESNOL, FORTASSIN et HUE, Mmes JOUVE, LABORDE et MALHERBE et MM. MÉZARD, VALL et GUÉRINI

ARTICLE 42

I. – Alinéa 7

Remplacer les mots :

par un organisateur bénéficiant d'une autorisation temporaire délivrée, après enquête, par le ministre de l'intérieur

par les mots et la phrase :

pour lesquelles le montant total des droits d'inscription ou des autres sacrifices financiers consentis par les joueurs n'excède pas une fraction, dont le taux est fixé par décret en Conseil d'État, du coût total d'organisation de la manifestation incluant le montant total des gains et lots proposés. Ce taux peut varier en fonction du montant total des recettes collectées en lien avec la manifestation.

II. – Après l'alinéa 7

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le montant total des gains et lots excède un montant fixé par décret en Conseil d'État, les organisateurs de ces compétitions justifient de l'existence d'un instrument ou mécanisme, pris au sein d'une liste fixée par ce même décret, garantissant le reversement de la totalité des gains ou lots mis en jeu.

III. – Alinéa 8

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Cette déclaration comporte les éléments permettant à l'autorité administrative d'apprécier le respect des conditions prévues au premier et au deuxième alinéas.

OBJET

Remis le 24 mars 2016 à la Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique, en charge du numérique, le rapport parlementaire[1] sur la pratique compétitive du jeu vidéo préconise d'exempter, sous conditions, les compétitions de jeux vidéo du principe général d'interdiction des loteries.

Afin de limiter les risques de trouble à l'ordre public que pourraient poser de telles compétitions, des limites et des obligations sont imposées aux organisateurs de ces compétitions, à savoir :

- que seules soient exemptées les compétitions physiques. Pour les compétitions en ligne, toujours soumises au principe d'interdiction des loteries, cet amendement précise néanmoins ce qui peut ne pas être considéré comme un sacrifice financier ;
- que les frais d'inscription exigés des joueurs se limitent à une participation, plus ou moins importante selon la taille de la compétition, aux frais d'organisation et aux récompenses : ainsi les organisateurs ne peuvent tirer de bénéfice des sommes payées par les joueurs et doivent trouver des sources de financement alternatives ;
- que les organisateurs soient soumis à des obligations déclaratives proportionnées ;
- que les organisateurs de compétitions pour lesquelles le montant total des gains dépasse un certain seuil, justifient de l'existence d'un instrument ou mécanisme de garantie du reversement de la totalité des gains. Il peut s'agir d'une sureté, d'une assurance, d'un compte sous séquestre ou d'un autre instrument permettant d'apporter cette garantie.

Par ailleurs, cet amendement pose des conditions strictes à la participation des mineurs aux compétitions, en s'appuyant notamment sur le système de signalétique européen de jeux vidéo PEGI, homologué par le Ministère de l'Intérieur.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	596
----------------	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 42

I – Alinéa 7

Remplacer les mots :

par un organisateur bénéficiant d'une autorisation temporaire délivrée, après enquête, par le ministre de l'intérieur

par les mots et une phrase ainsi rédigée :

pour lesquelles le montant total des droits d'inscription ou des autres sacrifices financiers consentis par les joueurs n'excède pas une fraction, dont le taux est fixé par décret en Conseil d'État, du coût total d'organisation de la manifestation incluant le montant total des gains et lots proposés. Ce taux peut varier en fonction du montant total des recettes collectées en lien avec la manifestation.

II. – Après l'alinéa 7

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le montant total des gains et lots excède un montant fixé par décret en Conseil d'État, les organisateurs de ces compétitions justifient de l'existence d'un instrument ou mécanisme, pris au sein d'une liste fixée par ce même décret, garantissant le reversement de la totalité des gains ou lots mis en jeu.

III. – Alinéa 8

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Cette déclaration comporte les éléments permettant à l'autorité administrative d'apprécier le respect des conditions prévues aux premier et deuxième alinéas.

OBJET

Remis le 24 mars 2016 à la Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique, en charge du numérique, le rapport parlementaire sur la pratique compétitive du jeu vidéo préconise d'exempter, sous conditions, les compétitions de jeux vidéo du principe général d'interdiction des loteries.

Afin de limiter les risques de trouble à l'ordre public que pourraient poser de telles compétitions, des limites et des obligations sont imposées aux organisateurs de ces compétitions, à savoir :

- que seules soient exemptées les compétitions physiques. Pour les compétitions en ligne, toujours soumises au principe d'interdiction des loteries, cet amendement précise néanmoins ce qui peut ne pas être considéré comme un sacrifice financier ;
- que les frais d'inscription exigés des joueurs se limitent à une participation, plus ou moins importante selon la taille de la compétition, aux frais d'organisation et aux récompenses : ainsi les organisateurs ne peuvent tirer de bénéfice des sommes payées par les joueurs et doivent trouver des sources de financement alternatives ;
- que les organisateurs soient soumis à des obligations déclaratives proportionnées ;
- que les organisateurs de compétitions pour lesquelles le montant total des gains dépasse un certain seuil, justifient de l'existence d'un instrument ou mécanisme de garantie du reversement de la totalité des gains. Il peut s'agir d'une sureté, d'une assurance, d'un compte sous séquestre ou d'un autre instrument permettant d'apporter cette garantie.

Or, le régime de régulation décrit dans le texte du projet de loi issu de la commission des lois du Sénat est très différent et se révèle beaucoup plus contraignant à la fois pour les organisateurs de compétition et l'autorité administrative, puisqu'il prévoit :

- Une dérogation aux articles relatifs aux loteries quel que soit le sacrifice financier consenti et le coût de la manifestation ;
- Un organisateur bénéficiant d'une autorisation temporaire délivrée, après enquête, par le ministre de l'intérieur ;
- Une déclaration de tenue de la compétition de jeux vidéos auprès de l'autorité administrative.

Le dispositif envisagé s'éloigne donc du régime des loteries et des compétitions sportives pour se calquer sur celui des casinos.

Le présent amendement vise à rétablir un dispositif favorable au développement du secteur et des pratiques, conformément aux préconisations du rapport parlementaire, en adaptant les provisions aux différents objectifs poursuivis :

- intégrité de la compétition ;
- ordre public ;
- efficacité des charges imposées aux administrations.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, rapport 534, 525, 524, 528, 526)

N°	650
----	-----

27 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. FRASSA

au nom de la commission des lois

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 42

I. – Après l’alinéa 10

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Art. L. 321-11. – Pour les compétitions de jeux vidéo se déroulant en ligne et pour les phases qualificatives se déroulant en ligne des compétitions de jeux vidéo, les frais d’accès à Internet et le coût éventuel d’acquisition du jeu vidéo servant de support à la compétition ne constituent pas un sacrifice financier au sens de l’article L. 322-2. »

II. – Alinéas 13 et 14

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Amendement rédactionnel.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N°	428
----	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. DURAIN

et les membres du Groupe socialiste et républicain et apparentés

C	Demande de retrait
G	Favorable
Tombé	

ARTICLE 42

Alinéa 14

Remplacer la référence :

L. 322-8

par la référence :

L. 321-8

OBJET

Cet amendement corrige une erreur de numérotation.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	343
----------------	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BOUCHOUX
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 42

Après l'article 42

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le joueur professionnel de jeu vidéo compétitif salarié est défini comme toute personne ayant pour activité rémunérée l'exercice d'une activité de jeu vidéo compétitif dans un lien de subordination juridique avec une association ou une société bénéficiant d'un agrément du ministre chargé du numérique, précisé par voie réglementaire.

II. – Le code du travail est applicable au joueur professionnel de jeu vidéo compétitif salarié, à l'exception des dispositions des articles L. 1221-2, L. 1241-1 à L. 1242-9, L. 1242-12, L. 1242-13, L. 1242-17, L. 1243-7 à L. 1243-10, L. 1243-13 à L. 1245-1, L. 1246-1 et L. 1248-1 à L. 1248-11 relatives au contrat de travail à durée déterminée.

III. – Afin d'assurer la protection des joueurs professionnels de jeu vidéo compétitif et de garantir l'équité des compétitions, tout contrat par lequel une association ou une société bénéficiant de l'agrément prévu au I du présent article s'assure, moyennant rémunération, le concours de l'un de ces salariés est un contrat de travail à durée déterminée.

IV. – La durée d'un contrat de travail mentionné au III ne peut être inférieure à la durée d'une saison de jeu vidéo compétitif de douze mois.

Toutefois, un contrat conclu en cours de saison de compétition de jeu vidéo compétitif peut avoir une durée inférieure à douze mois, dans des conditions précisées par voie réglementaire :

1^o Dès lors qu'il court au minimum jusqu'au terme de la saison de jeu vidéo compétitif ;

2^o S'il est conclu pour assurer le remplacement d'un joueur professionnel de jeu vidéo compétitif en cas d'absence du joueur professionnel ou de suspension de son contrat de travail.

Les modalités de détermination des dates de début et de fin des saisons de jeu vidéo compétitif sont précisées par voie réglementaire.

La durée du contrat de travail mentionné au III ne peut être supérieure à cinq ans.

Afin d'assurer la protection des joueurs professionnels de jeu vidéo compétitif et de garantir l'équité des compétitions, la durée maximale mentionnée à l'avant-dernier alinéa du présent IV n'exclut pas le renouvellement du contrat ou la conclusion d'un nouveau contrat avec le même employeur.

V. - Le contrat de travail à durée déterminée est établi par écrit en au moins trois exemplaires et comporte la mention des I à VIII du présent article.

Il comporte :

- 1° L'identité et l'adresse des parties ;
- 2° La date d'embauche et la durée pour laquelle il est conclu ;
- 3° La désignation de l'emploi occupé et les activités auxquelles participe le salarié ;
- 4° Le montant de la rémunération et de ses différentes composantes, y compris les primes et accessoires de salaire s'il en existe ;
- 5° Les noms et adresses des caisses de retraite complémentaire et de prévoyance et de l'organisme assurant la couverture maladie complémentaire ;
- 6° L'intitulé des conventions ou accords collectifs applicables.

Le contrat de travail à durée déterminée est transmis par l'employeur au joueur professionnel de jeu vidéo compétitif au plus tard dans les deux jours ouvrables suivant l'embauche.

VI. – Les clauses de rupture unilatérale pure et simple du contrat de travail à durée déterminée du joueur professionnel de jeu vidéo compétitif salarié sont nulles et de nul effet.

VII. – Est réputé à durée indéterminée tout contrat conclu en méconnaissance des règles de fond et de forme prévues aux II à V du présent article.

Le fait de méconnaître les règles de fond et de forme prévues aux mêmes II à V est puni d'une amende de 3 750 €. La récidive est punie d'une amende de 7 500 € et d'un emprisonnement de six mois.

VIII. – Tout au long de l'exécution du contrat de travail à durée déterminée d'un joueur professionnel de jeu vidéo compétitif, l'association ou société bénéficiant de l'agrément prévu au I du présent article qui l'emploie offre au joueur professionnel salarié des conditions de préparation et d'entraînement équivalentes à celles des autres joueurs professionnels salariés de l'association ou de la société.

OBJET

Cet amendement s'appuie sur les recommandations du rapport parlementaire sur la pratique compétitive du jeu vidéo du 24 mars 2016 qui préconisent de créer un contrat de travail spécifique au joueur professionnel de jeux vidéo.

Il prévoit que les sociétés de pratique du jeu vidéo en compétition recourent au contrat à durée déterminée, dans des conditions dérogatoires au régime de droit commun. Ce contrat à durée déterminée spécifique s'inspire de celui utilisé dans le sport de haut niveau.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	429
----------------	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DURAIN, F. MARC, SUEUR, LECONTE, ROME et CAMANI, Mme D. GILLOT,
MM. ASSOULINE, GUILLAUME
et les membres du Groupe socialiste et républicain et apparentés

C	Défavorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 42

Après l'article 42

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le joueur professionnel de jeu vidéo compétitif salarié est défini comme toute personne ayant pour activité rémunérée l'exercice d'une activité de jeu vidéo compétitif dans un lien de subordination juridique avec une association ou une société bénéficiant d'un agrément du ministre chargé du numérique, précisé par voie réglementaire.

II. - Le code du travail est applicable au joueur professionnel de jeu vidéo compétitif salarié, à l'exception des dispositions des articles L. 1221-2, L. 1241-1 à L. 1242-9, L. 1242-12, L. 1242-13, L. 1242-17, L. 1243-7 à L. 1243-10, L. 1243-13 à L. 1245-1, L. 1246-1 et L. 1248-1 à L. 1248-11 relatives au contrat de travail à durée déterminée.

III. - Afin d'assurer la protection des joueurs professionnels de jeu vidéo compétitif et de garantir l'équité des compétitions, tout contrat par lequel une association ou une société bénéficiant de l'agrément prévu au I du présent article s'assure, moyennant rémunération, le concours de l'un de ces salariés est un contrat de travail à durée déterminée.

IV. - La durée d'un contrat de travail mentionné au III ne peut être inférieure à la durée d'une saison de jeu vidéo compétitif de douze mois.

Toutefois, un contrat conclu en cours de saison de compétition de jeu vidéo compétitif peut avoir une durée inférieure à douze mois, dans des conditions précisées par voie réglementaire :

1^o Dès lors qu'il court au minimum jusqu'au terme de la saison de jeu vidéo compétitif ;

2^o S'il est conclu pour assurer le remplacement d'un joueur professionnel de jeu vidéo compétitif en cas d'absence du joueur professionnel ou de suspension de son contrat de travail.

Les modalités de détermination des dates de début et de fin des saisons de jeu vidéo compétitif sont précisées par voie réglementaire.

La durée du contrat de travail mentionné au III ne peut être supérieure à cinq ans.

Afin d'assurer la protection des joueurs professionnels de jeu vidéo compétitif et de garantir l'équité des compétitions, la durée maximale mentionnée à l'avant-dernier alinéa du présent IV n'exclut pas le renouvellement du contrat ou la conclusion d'un nouveau contrat avec le même employeur.

V.- Le contrat de travail à durée déterminée est établi par écrit en au moins trois exemplaires et comporte la mention des I à VIII du présent article.

Il comporte :

1° L'identité et l'adresse des parties ;

2° La date d'embauche et la durée pour laquelle il est conclu ;

3° La désignation de l'emploi occupé et les activités auxquelles participe le salarié ;

4° Le montant de la rémunération et de ses différentes composantes, y compris les primes et accessoires de salaire s'il en existe ;

5° Les noms et adresses des caisses de retraite complémentaire et de prévoyance et de l'organisme assurant la couverture maladie complémentaire ;

6° L'intitulé des conventions ou accords collectifs applicables.

Le contrat de travail à durée déterminée est transmis par l'employeur au joueur professionnel de jeu vidéo compétitif au plus tard dans les deux jours ouvrables suivant l'embauche.

VI. - Les clauses de rupture unilatérale pure et simple du contrat de travail à durée déterminée du joueur professionnel de jeu vidéo compétitif salarié sont nulles et de nul effet.

VII. - Est réputé à durée indéterminée tout contrat conclu en méconnaissance des règles de fond et de forme prévues aux II à V du présent article.

Le fait de méconnaître les règles de fond et de forme prévues aux III, IV et au premier alinéa du V est puni d'une amende de 3 750 €. La récidive est punie d'une amende de 7 500 € et d'un emprisonnement de six mois

VIII. - Tout au long de l'exécution du contrat de travail à durée déterminée d'un joueur professionnel de jeu vidéo compétitif, l'association ou société bénéficiant de l'agrément prévu au I du présent article qui l'emploie offre au joueur professionnel salarié des conditions de préparation et d'entraînement équivalentes à celles des autres joueurs professionnels salariés de l'association ou de la société.

OBJET

Remis le 24 mars 2016 à la Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique, en charge du numérique, le rapport parlementaire[1] sur la pratique compétitive du jeu vidéo préconise de créer un contrat de travail spécifique au joueur professionnel de jeux vidéo .

Conformément à ces préconisations, le présent amendement prévoit que les sociétés de pratique du jeu vidéo en compétition recourent au contrat à durée déterminée, dans des conditions dérogatoires au régime de droit commun. Ce contrat à durée déterminée spécifique s'inspire de celui utilisé dans le sport de haut niveau.

[1] <http://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/rapport-etape-esport-mars2016.pdf>



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N°	597
----	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 42

Après l'article 42

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le joueur professionnel de jeu vidéo compétitif salarié est défini comme toute personne ayant pour activité rémunérée l'exercice d'une activité de jeu vidéo compétitif dans un lien de subordination juridique avec une association ou une société bénéficiant d'un agrément du ministre chargé du numérique, précisé par voie réglementaire.

II. – Le code du travail est applicable au joueur professionnel de jeu vidéo compétitif salarié, à l'exception des dispositions des articles L. 1221-2, L. 1241-1 à L. 1242-9, L. 1242-12, L. 1242-13, L. 1242-17, L. 1243-7 à L. 1243-10, L. 1243-13 à L. 1245-1, L. 1246-1 et L. 1248-1 à L. 1248-11 relatives au contrat de travail à durée déterminée.

III. – Afin d'assurer la protection des joueurs professionnels de jeu vidéo compétitif et de garantir l'équité des compétitions, tout contrat par lequel une association ou une société bénéficiant de l'agrément prévu au I du présent article s'assure, moyennant rémunération, le concours de l'un de ces salariés est un contrat de travail à durée déterminée.

IV. - La durée d'un contrat de travail mentionné au III ne peut être inférieure à la durée d'une saison de jeu vidéo compétitif de douze mois.

Toutefois, un contrat conclu en cours de saison de compétition de jeu vidéo compétitif peut avoir une durée inférieure à douze mois, dans des conditions précisées par voie réglementaire :

1° Dès lors qu'il court au minimum jusqu'au terme de la saison de jeu vidéo compétitif ;

2° S'il est conclu pour assurer le remplacement d'un joueur professionnel de jeu vidéo compétitif en cas d'absence du joueur professionnel ou de suspension de son contrat de travail.

Les modalités de détermination des dates de début et de fin des saisons de jeu vidéo compétitif sont précisées par voie réglementaire.

La durée du contrat de travail mentionné au III ne peut être supérieure à cinq ans.

Afin d'assurer la protection des joueurs professionnels de jeu vidéo compétitif et de garantir l'équité des compétitions, la durée maximale mentionnée à l'avant-dernier alinéa du présent IV n'exclut pas le renouvellement du contrat ou la conclusion d'un nouveau contrat avec le même employeur.

V.- Le contrat de travail à durée déterminée est établi par écrit en au moins trois exemplaires et comporte la mention des I à VIII du présent article.

Il comporte :

- 1° L'identité et l'adresse des parties ;
- 2° La date d'embauche et la durée pour laquelle il est conclu ;
- 3° La désignation de l'emploi occupé et les activités auxquelles participe le salarié ;
- 4° Le montant de la rémunération et de ses différentes composantes, y compris les primes et accessoires de salaire s'il en existe ;
- 5° Les noms et adresses des caisses de retraite complémentaire et de prévoyance et de l'organisme assurant la couverture maladie complémentaire ;
- 6° L'intitulé des conventions ou accords collectifs applicables.

Le contrat de travail à durée déterminée est transmis par l'employeur au joueur professionnel de jeu vidéo compétitif au plus tard dans les deux jours ouvrables suivant l'embauche.

VI. – Les clauses de rupture unilatérale pure et simple du contrat de travail à durée déterminée du joueur professionnel de jeu vidéo compétitif salarié sont nulles et de nul effet.

VII. - Est réputé à durée indéterminée tout contrat conclu en méconnaissance des règles de fond et de forme prévues aux II à V du présent article.

Le fait de méconnaître les règles de fond et de forme prévues aux III, IV et au premier alinéa du V est puni d'une amende de 3 750 €. La récidive est punie d'une amende de 7 500 € et d'un emprisonnement de six mois

VIII. – Tout au long de l'exécution du contrat de travail à durée déterminée d'un joueur professionnel de jeu vidéo compétitif, l'association ou société bénéficiant de l'agrément prévu au I du présent article qui l'emploie offre au joueur professionnel salarié des conditions de préparation et d'entraînement équivalentes à celles des autres joueurs professionnels salariés de l'association ou de la société.

OBJET

Remis le 24 mars 2016 à la Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique, en charge du numérique, le rapport parlementaire sur la pratique compétitive du jeu vidéo préconise de créer un contrat de travail spécifique au joueur professionnel de jeux vidéo .

Conformément à ces préconisations, le présent amendement prévoit que les sociétés de pratique du jeu vidéo en compétition recourent au contrat à durée déterminée, dans des conditions dérogatoires au régime de droit commun. Ce contrat à durée déterminée spécifique s'inspire de celui utilisé dans le sport de haut niveau.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, rapport 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	649 rect.
----------------	--------------

2 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. FRASSA

au nom de la commission des lois

C	Favorable
G	Défavorable
Tombé	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 42

Après l'article 42

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le joueur professionnel de jeu vidéo compétitif salarié est défini comme toute personne ayant pour activité rémunérée l'exercice d'une activité de jeu vidéo compétitif dans un lien de subordination juridique avec une association ou une entreprise bénéficiant d'une autorisation temporaire délivrée par le ministre de l'intérieur, en application de l'article L. 321-9 du code de la sécurité intérieure.

II. – Le code du travail est applicable au joueur professionnel de jeu vidéo compétitif salarié.

Par dérogation aux articles L. 1221-2, L. 1242-2, L. 1242-3, L. 1242-7, L. 1242-17, L. 1243-13, L. 1246-1 et L. 1248-1 à L. 1248-11 du code du travail, relatives au contrat de travail à durée déterminée du code du travail, et à titre expérimental, peuvent être conclus jusqu'au 31 décembre 2019 des contrats de travail à durée déterminée, par lesquels une association ou une entreprise bénéficiant de l'autorisation prévue à l'article L. 321-9 du code de la sécurité intérieure s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un joueur professionnel de jeu vidéo compétitif.

Le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation de l'expérimentation avant le 31 décembre 2018.

III. – La durée d'un contrat de travail mentionné au II ne peut être inférieure à la durée d'une saison de jeu vidéo compétitif de douze mois.

Toutefois, un contrat conclu en cours de saison de compétition de jeu vidéo compétitif peut avoir une durée inférieure à douze mois, dans des conditions précisées par voie réglementaire :

1° Dès lors qu'il court au minimum jusqu'au terme de la saison de jeu vidéo compétitif ;

2° S'il est conclu pour assurer le remplacement d'un joueur professionnel de jeu vidéo compétitif en cas d'absence du joueur professionnel ou de suspension de son contrat de travail.

Les modalités de détermination des dates de début et de fin des saisons de jeu vidéo compétitif sont précisées par voie réglementaire.

La durée du contrat de travail mentionné au II ne peut être supérieure à cinq ans.

IV. - Le contrat de travail à durée déterminée mentionné au II est établi par écrit en au moins trois exemplaires et comporte la mention des I à VI du présent article.

Il comporte :

1° L'identité et l'adresse des parties ;

2° La date d'embauche et la durée pour laquelle il est conclu ;

3° La désignation de l'emploi occupé et les activités auxquelles participe le salarié ;

4° Le montant de la rémunération et de ses différentes composantes, y compris les primes et accessoires de salaire s'il en existe ;

5° Les noms et adresses des caisses de retraite complémentaire et de prévoyance et de l'organisme assurant la couverture maladie complémentaire ;

6° L'intitulé des conventions ou accords collectifs applicables.

V. - Est réputé à durée indéterminée tout contrat conclu en méconnaissance des règles de fond et de forme prévues aux II à IV du présent article.

Le fait de méconnaître les règles de fond et de forme prévues aux III et IV est puni d'une amende de 3 750 €. La récidive est punie d'une amende de 15 000 €.

VI. - Tout au long de l'exécution du contrat de travail à durée déterminée d'un joueur professionnel de jeu vidéo compétitif, l'association ou entreprise bénéficiant de l'autorisation prévue à l'article L. 321-9 du code de la sécurité intérieure qui l'emploie offre au joueur professionnel salarié des conditions de préparation et d'entraînement équivalentes à celles des autres joueurs professionnels salariés de l'association ou de l'entreprise.

OBJET

Cet amendement vise à répondre à un problème soulevé par le rapport parlementaire sur la pratique compétitive du jeu vidéo, remis le 24 mars 2016 à Mme Axelle Lemaire, secrétaire d'Etat en charge du numérique, concernant l'absence de contrat de travail adapté aux joueurs professionnels de jeux vidéo compétitif.

Afin de répondre à cette situation qui limite le développement du secteur, le présent amendement propose, à titre expérimental, un nouveau type de contrat à durée déterminée, inspiré du contrat prévu pour les sportifs de haut niveau. Avant de pérenniser un tel dispositif, il convient en effet de permettre une expérimentation et d'en tirer les conséquences.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	430
----------------	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes LEPAGE et BLONDIN, MM. F. MARC, SUEUR, LECONTE, ROME et CAMANI, Mme D. GILLOT, MM. ASSOULINE et GUILLAUME, Mme MONIER et les membres du Groupe socialiste et républicain et apparentés

C	Avis du Gouvernement
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 42

Après l'article 42

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À la première et à la seconde phrases du 2. du III de l'article 220 terdecies du code général des impôts, après les mots : « pornographique ou de très grande violence », sont insérés les mots : « , ou des représentations dégradantes à l'encontre des femmes ».

OBJET

Cet amendement vise à exclure de l'obtention du crédit d'impôt pour dépenses de création de jeux vidéo (CIJV), les jeux comportant des représentations dégradantes à l'encontre des femmes, comme cela existe déjà pour les jeux comportant des séquences à caractère pornographique ou de très grande violence.

La lutte contre le contenu sexiste de certains jeux vidéo, régulièrement dénoncé par des joueuses qui, loin des clichés, représentent en France près d'un-e joueur-se sur deux, doit être un objectif fort des politiques publiques, comme l'a démontré la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes en renforçant les compétences du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) quant à la représentation des femmes et des hommes dans les programmes des services de communication audiovisuelle – notamment en luttant contre les stéréotypes, les préjugés sexistes, les images dégradantes, les violences faites aux femmes et les violences commises au sein des couples.

Le décret n°2015-722 du 23 juin 2015 relatif au CIJV, pris pour l'application des articles 27 et 28 de la loi n°2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, modifiés par les articles 101 et 102 de la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, a précisé les conditions dans lesquelles certains jeux vidéo sont éligibles au crédit d'impôt prévu à l'article 220 terdecies du code général des impôts (CGI).

Actuellement n'ouvrent pas droit au bénéfice du CIJV "les jeux vidéo comportant des séquences à caractère pornographique ou de très grande violence, susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des utilisateurs". Par ailleurs, les jeux vidéo spécifiquement destinés à un public d'adultes et qui sont commercialisés comme tels, à l'exception de ceux comportant des séquences à caractère pornographique ou de très grande violence, ouvrent droit au crédit d'impôt dès lors que leur contribution au développement et à la diversité de la création française et européenne en matière de jeux vidéo présente un niveau particulièrement significatif, déterminé au moyen d'un barème de points. Le décret précité du 23 juin 2015 a défini un barème visant à apprécier la contextualisation de la violence.

Dans le prolongement de la recommandation n°17 du rapport d'information n°3348 de la Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes sur les femmes et le numérique, le présent amendement vise à modifier les dispositions prévues par l'article 220 terdecies du CGI afin de modifier les conditions d'éligibilité au CIJV.

Par conséquent, en vue d'inciter à une évolution des pratiques dans ce domaine et concourir à la lutte contre le sexisme, les stéréotypes et violences de genre dans les jeux vidéo, il est ainsi proposé de préciser que les jeux vidéo comportant des représentations dégradantes à l'encontre des femmes n'ouvrent pas droit au bénéfice du crédit d'impôt jeu vidéo.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	598
----------------	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 42 BIS

Rédiger ainsi cet article :

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi afin de favoriser la dématérialisation par le développement de l'envoi de documents par voie électronique, de l'usage de la signature électronique et de la lettre recommandée électronique dans les relations entre :

1^o Les mandants et leurs mandataires dans le cadre de l'exercice des activités d'entremise et de gestion des immeubles et fonds de commerce réglementées par la loi n^o 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce ;

2^o Les bailleurs et les locataires de biens immobiliers ou de fonds de commerce ;

3^o Les vendeurs et les acquéreurs pour les actes sous seing privé constatant des transactions portant sur des immeubles, des fonds de commerce ou de parts sociales non négociables lorsque l'actif social comprend un immeuble ou un fonds de commerce ;

4^o Les diagnostiqueurs et leurs clients dans l'exécution de leurs missions ;

5^o Ainsi que celles régies par la loi n^o 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

II. – L'ordonnance prévue au I est prise dans un délai d'un an suivant la promulgation de la présente loi.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de cinq mois à compter de la publication de l'ordonnance.

OBJET

Le numérique et les technologies de l'information offrent la possibilité de simplifier et fluidifier les procédures dans le secteur du logement, tout en améliorant la sécurité des

transactions et la protection du consommateur, comme en témoigne l'insertion de l'article 42 bis. Si de nombreuses avancées ont déjà été faites dans ce sens grâce à la loi dite « ALUR », le présent amendement vise à aller plus loin en permettant aux diverses procédures numériques de devenir le vecteur habituel des transactions, en concertation avec les professionnels du secteur. Le recours à l'habilitation se justifie par l'ampleur des dispositions législatives à modifier pour permettre la numérisation des transactions dans ce secteur : on ne peut les modifier une à une dans le cadre de cette loi.

Les mesures envisagées visent à permettre la dématérialisation des actes et le développement de la signature électronique et du recommandé électronique dans le secteur. En effet, alors que des dispositions de droit général existent sur ces deux procédés électroniques, certains professionnels demeurent réticents à les utiliser tant que des textes spéciaux ou sectoriels ne seront pas venus confirmer leur applicabilité pour les activités concernées.

En ce sens, il convient de modifier les textes spéciaux applicables dans le secteur de l'immobilier, pour ouvrir la possibilité d'utiliser la lettre recommandée électronique lorsqu'il est prévu l'usage d'une lettre recommandée avec avis de réception ou une remise en main propre contre récépissé. Lorsque aucun formalisme particulier n'est exigé (courrier simple) par ces textes spéciaux, il conviendrait également de prévoir la possibilité d'utiliser le courrier électronique simple.

De nombreuses autres adaptations sont nécessaires, qui ont été listées en lien avec les professionnels du secteur. Il s'agit, par exemple, d'indiquer expressément dans la loi Hoguet la possibilité de pouvoir conclure les mandats sous forme électronique et de prévoir expressément la possibilité d'utiliser la LRE pour la reddition des comptes, la résiliation du mandat, l'avis des versements ou remises des fonds, l'accomplissement du mandat, etc. Il conviendrait également de généraliser la signature électronique des avant-contrats de ventes d'immeubles dans les conditions de droit commun et d'ouvrir la possibilité de leur enregistrement auprès de l'administration fiscale par voie électronique. Dernier exemple, la faculté de remise par un procédé dématérialisé des pièces de copropriété, du dossier de diagnostics techniques et de l'avant-contrat, sans qu'un écrit « papier » de l'acquéreur ne soit nécessaire, serait nécessaire.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, rapport 534, 525, 524, 528, 526)

N°	655
----	-----

27 AVRIL 2016

S O U S - A M E N D E M E N T

à l'amendement n° 598 du Gouvernement

présenté par

M. FRASSA

au nom de la commission des lois

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

ARTICLE 42 BIS

Amendement n° 598, alinéa 2

Après le mot :

favoriser

insérer les mots :

, avec le consentement exprès du destinataire lorsqu'il n'est pas un professionnel,

OBJET

En cohérence avec l'article 40, le consentement du destinataire à recevoir des documents dématérialisés doit être prévu, même dans le domaine de l'immobilier.

En effet, il faut en effet penser aux personnes qui ne maîtrisent pas Internet.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N°	665
----	-----

27 AVRIL 2016

S O U S - A M E N D E M E N T

à l'amendement n° 598 du Gouvernement

présenté par

M. GRAND

C	
G	
Non soutenu	

ARTICLE 42 BIS

Amendement n° 598, alinéa 2

Après le mot :

favoriser

insérer les mots :

, sauf refus exprès du destinataire lorsqu'il n'est pas un professionnel,

OBJET

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a conduit à l'alourdissement et à la complexification des procédures, en témoigne notamment le nombre de documents à annexer à toute opération de vente immobilière.

Dans l'attente d'une réduction de cette charge, la commission des lois a adopté un amendement prévoyant que la transmission de documents pourra se faire systématiquement par voie électronique, sauf refus explicite de l'acquéreur.

Il a donc été créé une nouvelle section 4 au chapitre II du titre III et un article 42 bis.

Par cet amendement 598, le Gouvernement prévoit de réécrire intégralement cet article en demandant l'autorisation au Parlement de légiférer par ordonnance, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution.

La commission des lois a donné un avis favorable à cette nouvelle rédaction sous réserve de l'adoption d'un sous-amendement 655 du rapporteur qui prévoit le consentement du destinataire à recevoir des documents dématérialisés.

Or, l'objectif initial de ce nouvel article était d'inverser la logique de « avec consentement exprès » par une logique de « sauf refus exprès ».

S'il convient de ne pas oublier les personnes ne maîtrisant pas internet, il serait préjudiciable d'encadrer cette habilitation par une notion de consentement.

Tel est l'objet de ce sous-amendement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	599
----------------	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 42 BIS

Après l'article 42 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi permettant, par voie dématérialisée sur un support durable et accessible au client, de remettre, fournir, mettre à disposition ou communiquer des informations ou des documents relatifs à un contrat régi par le code monétaire et financier, le code des assurances, le code de la mutualité, le titre 3 du livre 9 du code de la sécurité sociale ou le livre III du code de la consommation, ainsi que de conclure ou modifier ces contrats, le cas échéant via une signature électronique, ces supports dématérialisés se substituant, sauf désaccord exprès du client, aux documents écrits sur support papier, tout en garantissant au client une protection au moins équivalente.

II. – L'ordonnance prévue au I est prise dans un délai d'un an suivant la promulgation de la présente loi.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de cinq mois à compter de la promulgation de l'ordonnance.

OBJET

De nombreuses dispositions du code monétaire et financier, du code des assurances, et du code de la consommation mentionnent l'obligation de remise, de fourniture, de communication, de transmission ou de mise à disposition du client, sur support papier, d'informations ou de documents relatifs à un contrat et permettant sa conclusion ou sa modification. Une pleine exploitation du potentiel des outils de dématérialisation et des nouveaux moyens de communication numériques est de nature à améliorer et faciliter les échanges entre les organismes du secteur financier et leurs clients.

L'objet du présent article d'habilitation est donc de permettre, par voie d'ordonnance, une utilisation accrue des supports dématérialisés durables et accessibles au client, tout en

préservant pour ce dernier un niveau de protection au moins égal à celui garanti par la remise d'un document papier.

Cette possibilité d'utilisation accrue des moyens de communication dématérialisés est susceptible de concerner de très nombreuses procédures, à différentes étapes de la vie du contrat. Pour le code des assurances, par exemple, pourraient être concernées parmi d'autres les dispositions suivantes :

- article L. 112-2 : remise d'une fiche d'information précontractuelle (aujourd'hui nécessairement sur support papier) ;

- article L. 112-9 : possibilité pour le client de renoncer à un contrat souscrit par voie de démarchage (aujourd'hui nécessairement par lettre recommandée avec accusé de réception) ;

- article L. 113-2 : conditions dans lesquelles le client doit déclarer un changement dans les risques couverts (aujourd'hui nécessairement par lettre recommandée) ;

(...)

De même, la suppression de la référence au cachet de la poste (art. L. 113-12 et L. 113-15-1 du code des assurances) pourrait également être envisagée.

Différentes garanties permettront en outre d'assurer au client un niveau de protection au moins équivalent à celui actuellement prévu par le cadre légal et réglementaire en vigueur :

- la transmission d'informations ou de documents par voie dématérialisée devra être effectuée sur un « support durable et accessible au client ». Selon l'article L. 121-16, 3°, du code de la consommation, le support durable correspond à « tout instrument permettant au consommateur ou au professionnel de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement afin de pouvoir s'y reporter ultérieurement pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction à l'identique des informations stockées ».

- le client disposera du droit, pour toute procédure potentiellement dématérialisée, de revenir à tout moment à une communication sur support papier, sans frais ;

- enfin, il est prévu de dématérialiser une partie substantielle des procédures mais certaines d'entre elles pourront, le cas échéant, du fait de leur sensibilité particulière, faire l'objet d'une conservation d'un support papier obligatoire. Le délai d'un an prévu par le présent article d'habilitation permettra ainsi un recensement affiné et une identification précise des procédures et démarches considérées comme suffisamment sensibles pour justifier une telle dérogation au principe de dématérialisation, ce qui n'aurait pas été possible dans le cadre de l'insertion pour chaque code d'un simple article « balai ».



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, rapport 534, 525, 524, 528, 526)

N°	656
----	-----

27 AVRIL 2016

S O U S - A M E N D E M E N T

à l'amendement n° 599 du Gouvernement

présenté par

M. FRASSA

au nom de la commission des lois

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 42 BIS

Amendement n° 599, alinéa 3

Remplacer les mots :

sauf désaccord

par les mots :

avec le consentement

OBJET

En cohérence avec l'article 40, le consentement du destinataire à recevoir des documents dématérialisés doit être prévu, surtout dans des domaines comme la consommation, le code monétaire et financier...

En effet, il faut en effet penser aux personnes qui ne maîtrisent pas Internet.



PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	90 rect. ter
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

MM. FOUCHÉ, GROSDIDIER, DOLIGÉ, MORISSET, KENNEL, BIZET, LEFÈVRE, CHARON et B. FOURNIER, Mme MICOULEAU, M. MANDELLI, Mme DEROMEDI, MM. MOUILLER, PELLELAT, MASCLÉ et HOUEL, Mme IMBERT, MM. MAGRAS, SOILHI, VASSELLE et L. HERVÉ et Mmes HUMMEL et DEROUCHE

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 42 BIS

A – Après l'article 42 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi modifiée :

1° La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 3-1 est ainsi rédigée :

« Il veille au respect de la numérotation logique s'agissant de la reprise des services nationaux de télévision en clair diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique, selon les modalités prévues à l'article 34-4, et au caractère équitable, transparent, homogène et non discriminatoire de la numérotation des autres services de télévision dans les offres de programmes des distributeurs de services. » ;

2° Le second alinéa de l'article 34-4 est ainsi rédigé :

« Sur le territoire métropolitain, les distributeurs de services dont l'offre de programmes comprend des services nationaux de télévision en clair diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique doivent proposer la numérotation logique définie par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour ces services. Ils peuvent également proposer au téléspectateur la possibilité d'opter à tout moment, explicitement et de manière réversible, pour une numérotation différente qui présente un caractère équitable, transparent, homogène et non discriminatoire. Les conditions de mise à disposition de cette offre sont fixées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. »

II. – Le présent article s'applique à compter du 1^{er} janvier 2017.

Section ...

B – En conséquence, faire précéder cet article d'une division additionnelle et de son intitulé ainsi rédigés :

Neutralité de la numérotation des chaînes de télévision nationales en clair diffusées par voie hertzienne terrestre en mode numérique

OBJET

Le présent amendement a pour objet de reprendre les termes de l'article 132 du projet de Loi « Croissance et Activité », qui a été censuré par le Conseil Constitutionnel considérant cet article comme un « cavalier législatif » sans remettre en cause la mesure au fond.

Cette nouvelle disposition, prévoit que la numérotation logique du CSA soit nécessairement proposée dans l'offre des distributeurs, tout en permettant que soit offerte à l'utilisateur la faculté, à tout moment et de manière réversible, d'opter pour une organisation proposée par le distributeur de services, notamment par thématiques de chaînes.

En effet, le second alinéa de l'article 34-4 de la loi du 30 septembre 1986, dans sa rédaction actuelle dispose que « Les distributeurs de services dont l'offre de programmes comprend l'ensemble des services nationaux de télévision en clair diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique, s'ils ne respectent pas la numérotation logique définie par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour la télévision numérique terrestre, doivent assurer une reprise de ces services en respectant l'ordre de cette numérotation. Dans ce cas, la numérotation doit commencer à partir d'un nombre entier suivant immédiatement un multiple de cent, sans préjudice de la reprise de ces services dans l'ensemble thématique auquel ils appartiennent. »

Certains distributeurs ont opté pour le premier choix, alors que d'autres ont choisi de créer un bloc Télévision Numérique Terrestre regroupant l'ensemble des chaînes nationales de la Télévision Numérique Terrestre à partir du n° 300 (soit, entre les n° 301 et 325).

Ces règles de numérotation sont critiquées par certains des éditeurs de la Télévision Numérique Terrestre gratuite qui souhaitent pouvoir conserver, dans toutes les offres de services, le numéro logique attribué par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel. Ils font valoir qu'une harmonisation de la numérotation permettrait de garantir l'égalité de traitement entre toutes les chaînes gratuites nationales de la Télévision Numérique Terrestre.

La disposition proposée par le présent amendement a toute sa place dans cette Loi pour une société numérique, dont l'une des ambitions est, notamment, d'établir des principes de loyauté des plateformes et de neutralité des réseaux.

Les canaux de distribution (Câble, satellite, ADSL...) reprenant les chaînes de télévision nationales en clair diffusées par voie hertzienne terrestre en mode numérique, ne cessent de se multiplier, et la part des foyers qui reçoivent désormais la télévision, y compris les chaînes gratuites nationales de la Télévision Numérique Terrestre, par l'intermédiaire de ces offres de distributeurs, souvent couplées à un accès internet, ne cesse de s'accroître.

L'exposition de l'offre gratuite de Télévision numérique Terrestre nationale suivant la numérotation logique définie par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel est un enjeu d'intérêt général.

Gage de simplicité pour le téléspectateur, elle est aussi le gage de l'exposition de chaînes attentivement régulées par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, et soumises à une réglementation exigeante, notamment en matière d'investissement dans la production et la diffusion d'œuvres d'expression originale Française.

Consciente du fait que les règles de numérotation de l'article 34-4 de la loi du 30 septembre 1986 ne présentaient pas toutes les garanties de sécurité juridique et que l'évolution du contexte que connaissent les diffuseurs nécessitait à la fois de définir des règles et de tenir compte des différents modèles économiques des diffuseurs, la Commission de la culture, de l'éducation et de la communication du Sénat avait saisi, à l'occasion des débats sur le projet de Loi « Croissance et activité », le CSA pour lui demander son avis sur cette question de la numérotation des chaînes.

Dans son avis, le CSA s'est prononcé en faveur de la numérotation logique tout en reconnaissant la nécessité de concilier à la fois les intérêts des téléspectateurs, l'exposition de la plateforme TNT et l'intérêt économique des distributeurs et des chaînes hertziennes payantes.

C'est en se fondant sur cette position du CSA et des différentes parties prenantes que le présent amendement, dont la rédaction était le résultat d'un compromis satisfaisant la majorité des acteurs prévoit une harmonisation de la numérotation logique des chaînes nationales de la TNT gratuite.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, rapport 534, 525, 524, 528, 526)

N°	642
----	-----

27 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. FRASSA
au nom de la commission des lois

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 46

Alinéas 1 à 3

Supprimer la référence :

33 ter,

OBJET

Amendement de coordination outre-mer.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	120 rect.
----------------	--------------

29 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. MAGRAS

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 46

Après l'article 46

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 34-10 du code des postes et communications électroniques est ainsi rédigé :

« Art. L 34-10. – Les obligations imposées aux opérateurs par le règlement (UE) 531/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 13 juin 2012, concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union, modifié par le règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert, s'appliquent aux prestations d'itinérance ultramarine.

« Par dérogation au premier alinéa, à compter du 1^{er} mai 2016, les surcoûts de l'itinérance ultramarine sont supprimés pour les communications vocales et les minimessages des clients d'une entreprise opérant et exploitant un réseau radioélectrique dans les Outre-Mer.

« En cas d'échec des négociations commerciales ou de désaccord sur la conclusion ou l'exécution d'une convention d'interconnexion ou d'accès à un réseau de communications électroniques, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes peut être saisie du différend par l'une des parties, selon les modalités prévues à l'article L.36-8 du code des postes et communications électroniques. »

OBJET

Cet amendement vise à prévoir la suppression des surcoûts de l'itinérance ultramarine pour les clients des opérateurs implantés outre-mer.

En effet, la suppression totale des surcoûts de l'itinérance aurait engendré à terme des conséquences néfastes sur l'investissement et sur l'emploi sans pour autant que la diminution de la baisse des tarifs attendue d'une telle mesure ne soit à la hauteur des attentes.

Le dispositif qui vous est proposé préserve donc l'esprit de l'article L.34-10 du code des postes et des communications électroniques introduit par la loi n°2015-1268 d'actualisation du droit des outre-mer tout en répondant à l'objectif de diminution du coût des communications de l'itinérance ultramarine, c'est-à-dire en déplacement.

L'itinérance permanente constituerait en réalité un détournement du dispositif de l'article L.34-10 précité s'inscrivant en contradiction avec le principe d'utilisation raisonnable fixé par le règlement (UE) 2015/2120 du 25 novembre 2015. A cet égard, dans son avis n° 2015-1079 publié le 21 janvier 2016, l'ARCEP avait souligné la nécessité d'introduire des limites d'usage raisonnable pour le client final de manière à éviter les cas d'itinérance permanente qui seraient à l'origine des effets négatifs sur les marchés ultramarins.

Le présent amendement supprime les surcoûts de l'itinérance pour les seuls clients des opérateurs implantés outre-mer dès lors que les conséquences néfastes pour les marchés ultramarins résulteraient exclusivement d'une itinérance permanente depuis un service mobile métropolitain. Une telle pratique aurait en effet fragilisé les opérateurs locaux, pourvoyeurs d'emplois et d'investissements et justifie donc cette asymétrie.

Toutefois, pour préserver les investissements et l'emploi sur les marchés ultramarins, il n'est nul besoin de d'imposer des limites d'usage raisonnable pour les clients des opérateurs implantés outre-mer. Il est en revanche nécessaire de le permettre pour les clients des opérateurs implantés en France hexagonale.

Ainsi, les clients ultramarins bénéficieront bien d'une suppression des surcoûts de l'itinérance dès le 1er mai 2016 sur les communications et les minimessages sans aucune limitation d'usage.

Parallèlement, les clients métropolitains bénéficient de la première baisse significative de 80% des surcoûts de l'itinérance depuis le 30 mars 2016 - lorsqu'ils ne disposent pas d'une offre commerciale incluant la suppression des surcoûts de l'itinérance- avant une suppression définitive au 15 juin 2017.

Enfin, afin de préserver le bon fonctionnement de ces marchés dans ce contexte asymétrique, le rôle de l'Autorité de régulation est rappelé, y compris en cas d'échec des négociations commerciales.



PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	377 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 535, 534, 525, 524, 528, 526)

26 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CHAIZE, de NICOLAY, MANDELLI, BIGNON, COMMEINHES, B. FOURNIER, VASPART, P. LEROY et BIZET, Mme DEROCHE, MM. LAMÉNIE, LEFÈVRE, de LEGGE et HUSSON, Mme CAYEUX et MM. MOUILLER, RAPIN et POINTEREAU

C	Demande de retrait
G	
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 46

Après l'article 46

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 34-10 du code des postes et des communications électroniques est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au deuxième alinéa, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes peut, dans des circonstances particulières et exceptionnelles, lorsqu'un fournisseur de prestations d'itinérance ultramarine démontre qu'il n'est pas en mesure de garantir la viabilité de son modèle tarifaire, autoriser ce fournisseur à facturer des frais supplémentaires, pour tout ou partie de ses offres commerciales, dans les conditions qu'elle définit. »

OBJET

L'article 11 de la loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des outre-mer a modifié l'article L. 34-10 du code des postes et des communications électroniques pour supprimer les frais d'itinérance ultramarine pour les communications vocales et les minimessages (SMS) à compter du 1er mai 2016.

Dans un avis du 21 janvier 2016, l'ARCEP a mis en lumière l'existence d'un risque sur l'équilibre économique des opérateurs concernés, en particulier pour les opérateurs qui exercent leur activité dans les seuls territoires ultramarins.

Sans remettre en cause la fin des frais d'itinérance ultramarine, le présent amendement vise à prévenir un tel risque économique, qui serait préjudiciable aux utilisateurs de services mobiles outre-mer, en permettant à l'ARCEP de répondre à des situations particulières, dans lesquelles la viabilité économique d'un opérateur serait mise en cause.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, rapport 534, 525, 524, 528, 526)

N°	643
----	-----

27 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. FRASSA
au nom de la commission des lois

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 47

Alinéa 13

Remplacer la référence :

L. 321-6

par la référence :

L. 342-6

OBJET

Correction d'une erreur matérielle.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, rapport 534, 525, 524, 528, 526)

N°	644 rect.
----	--------------

2 MAI 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. FRASSA

au nom de la commission des lois

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 48

Alinéa 4

Supprimer les mots :

et avant-dernier

OBJET

Correction d'une erreur matérielle.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	130
----------------	-----

21 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. NAVARRO

C	Avis du gouvernement
G	
Non soutenu	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 48

I. – Après l'article 48

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 121-84-7 du code de la consommation, il est inséré un article L. 121-84-7-... ainsi rédigé :

« Art. L. 121-84-7-... – Lors de la résiliation du contrat ou du changement de matériel, le fournisseur de services de communications électroniques dispose d'un délai de trois mois pour demander la restitution du matériel à peine de forclusion.

« En cas de litige avec le client portant sur la non-restitution du matériel, le fournisseur de services de communications électroniques ne peut facturer à son client une non-restitution de matériel qu'après examen de la saisine par le médiateur prévu à l'article L. 121-84-9.

« Le client peut valablement s'opposer à toute facturation pour non-restitution du matériel en présentant l'accusé de réception d'envoi du matériel ou le récépissé reçu lors de la remise du matériel en boutique ou dans tout autre lieu désigné par le fournisseur.

« Lors de la résiliation du contrat ou du changement de matériel, le fournisseur de service de communications électroniques informe de manière explicite, lisible et compréhensible de la procédure à suivre pour restituer le matériel mis à disposition, du délai pendant lequel la preuve de la remise du matériel doit être conservée, ainsi que de la nécessité pour le fournisseur de saisir le médiateur prévu à l'article L. 121-84-9 en cas de litige. »

II. – En conséquence, faire précéder cet article d'une division additionnelle et de son intitulé ainsi rédigés :

Titre ...

Droit des consommateurs

OBJET

De plus en plus de citoyens se plaignent des difficultés rencontrées lors de la résiliation de contrats les liant à un fournisseur d'accès à Internet.

Un nombre significatif de citoyens a fait état de la même mésaventure : alors que ces derniers ont restitué l'ensemble du matériel, décodeur numérique, routeur, box fibre, etc., l'opérateur les facture des frais de non-restitution du matériel.

Cet amendement vise à mieux encadrer la procédure de restitution des matériels prêtés par les fournisseurs d'accès à Internet ou téléphonie (box), lors d'un échange de matériel ou de la résiliation d'un contrat. Alors même qu'il a rendu le matériel, le client se voit dans de nombreux cas prélevé des frais de non-restitution. Il s'agit ainsi de rendre obligatoire l'examen du dossier par le médiateur impartial et indépendant afin de permettre un débat contradictoire entre le client affirmant avoir rendu ce matériel et le fournisseur prétendant le contraire, et d'obliger l'entreprise à vérifier cette non-restitution avant toute facturation. Par ailleurs, afin d'éviter des facturations de matériels non restitués datant de plusieurs mois, voire années, sans aucune manifestation antérieure de la part de la société, le délai pour agir de l'entreprise serait limité à trois mois. Enfin, il s'agit de renforcer l'information du client sur la nécessité de conserver le récépissé.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	602
----------------	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 23 TER (SUPPRIMÉ)

Après l'article 23 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code de commerce est ainsi modifié :

1^o Après l'article L. 420-2-1, il est inséré un article L. 420-2-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 420-2-2. – Sont prohibés les accords, les pratiques concertées et les pratiques unilatérales ayant pour objet ou pour effet d'interdire ou de limiter substantiellement la possibilité pour une entreprise admise à exécuter des prestations de transport public particulier de personnes, ou des services occasionnels de transport collectif de personnes exécutés avec des véhicules légers, de recourir simultanément à plusieurs intermédiaires ou autres acteurs de mise en relation avec des clients pour la réservation du véhicule en vue de la réalisation de ces prestations. » ;

2^o À l'article L. 420-3, les références : « L. 420-2 et L. 420-2-1 » sont remplacées par les références : « L. 420-2, L. 420-2-1 et L. 420-2-2 » ;

3^o Le III de l'article L. 420-4 est ainsi modifié :

a) Les références : « de l'article L. 420-2-1 » sont remplacées par les références : « des articles L. 420-2-1 et L. 420-2-2 » ;

b) Le mot : « concertées » est supprimé ;

c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Certaines catégories d'accords ou de pratiques ou certains accords ou pratiques, notamment lorsqu'ils ont pour objet de favoriser l'émergence de nouveaux services, peuvent être reconnus comme satisfaisant à ces conditions par arrêté du ministre chargé de l'économie, pris après avis conforme de l'Autorité de la concurrence. » ;

4^o À l'article L. 450-5, à l'article L. 462-3, aux I, II et IV de l'article L. 462-5, à l'article L. 462-6, à la seconde phrase du premier alinéa du I de l'article L. 464-2 et au premier

alinéa de l'article L. 464-9, les références : « , L. 420-2, L. 420-2-1 et L. 420-5 » sont remplacées par la référence : « à L. 420-2-2 ».

II. – Le I entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la promulgation de la présente loi. Il est applicable aux contrats conclus avant cette date.

OBJET

Le présent amendement a pour objet de mettre en place un dispositif de régulation favorisant la mise en concurrence des plateformes de réservation de taxis, VTC, LOTI et motos-pros par les conducteurs afin de lutter contre les failles concurrentielles du marché et la fragilisation économique des conducteurs, conformément à la feuille de route pour l'avenir du secteur annoncée par le Gouvernement.

La théorie économique a, de longue date, identifié la tendance oligopolistique naturelle des marchés de la réservation de véhicule avec conducteur via des centraux-radios, ou désormais des plateformes numériques. Cette tendance résulte de deux facteurs :

- d'une part, les clients vont naturellement vers les intermédiaires regroupant le plus grand nombre de véhicules (diminution du temps d'attente) quand les transporteurs vont également naturellement vers les intermédiaires disposant d'un grand nombre de clients (diminution du temps de conduite « à vide ») ;

- d'autre part, de fortes barrières à l'entrée existent pour l'émergence de nouvelles plateformes (investissement informatiques, développement d'algorithmes, construction d'une réputation).

Cette tendance conduit à une diminution du nombre de plateformes et in fine à une augmentation des tarifs pour les consommateurs ou les conducteurs, ainsi qu'à une baisse des revenus de ces derniers. Ce phénomène a été constaté en France de longue date sur le segment des taxis, et plus récemment sur le segment des VTC. Ainsi, le marché de la réservation de véhicules avec conducteurs, faute d'une régulation adéquate, ne parvient pas à une situation d'équilibre optimal, au sens où une allocation des ressources différentes augmenterait le bien-être social.

Compte tenu des caractéristiques très particulières de ce secteur, le présent amendement a pour objet d'interdire aux plateformes de réservation d'imposer des exclusivités aux entreprises de transport (taxis, VTC, LOTI, motos-pros) ou des pratiques équivalentes venant limiter leur capacité à recourir à plusieurs intermédiaires (par exemple, quotas de courses à réaliser). Il s'agit d'un dispositif identique à celui introduit par la loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer (article 5) pour réguler les exclusivités des importations outre-mer, et cohérente avec le droit communautaire de la concurrence : interdiction de principe avec possibilité d'exemption pour des pratiques et accords dont il est possible de démontrer qu'elles seraient pro-concurrentielles.

Cette disposition renforce l'indépendance des entreprises de transport par rapport aux plateformes de réservation, en garantissant le droit aux entreprises d'être connectées simultanément à plusieurs d'entre elles, et de pouvoir choisir leurs courses en fonction de celles que chacune lui propose. Cela leur permettra d'adapter leur comportement aux pratiques commerciales des centrales sans devoir intégralement renoncer au chiffre d'affaire généré par une plateforme qui serait leur principal apporteur d'affaire.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	603 rect.
----------------	--------------

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 23 TER (SUPPRIMÉ)

Après l'article 23 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigée :

I. – Le livre I^{er} de la troisième partie du code des transports est ainsi modifié :

1^o Il est complété par un titre IV ainsi rédigé :

« Titre IV

« Les activités de mise en relation

« Chapitre I^{er}

« Dispositions générales

« Art. L. 3141-1. – Le présent titre est applicable aux centraux de transport léger qui sont des professionnels proposant un service de mise en relation, à distance, de conducteurs avec véhicule et de passagers répondant aux caractéristiques suivantes :

« 1^o La mise en relation est effectuée en vue de la réalisation d'un déplacement au moyen d'un véhicule du groupe léger qui n'est pas organisé dans le cadre d'un service public ou du conventionnement prévu à l'article L. 322-5 du code de la sécurité sociale ; sont notamment concernés les déplacements exécutés dans le cadre des services occasionnels de transport collectif de personnes mentionnés à l'article L. 3112-1, des transports publics particuliers de personnes régis par le titre II ou du covoiturage défini à l'article L. 3132-1 ;

« 2^o Le central définit et propose une offre de déplacement s'appuyant sur ce service de mise en relation.

« Ces services de mise en relation comprennent notamment ceux proposés par les transporteurs pour les déplacements qu'ils n'exécutent pas eux-mêmes.

« Art. L. 3141-2. – Sont déterminées par voie réglementaire après avis de l’Autorité de la concurrence, en tenant compte de la taille ou du volume d’activité du central et des caractéristiques des déplacements proposés :

« 1° Les conditions dans lesquelles les centraux de transport public léger s’assurent du respect par les conducteurs et les transporteurs qu’ils mettent en relation des règles régissant le contrat avec les passagers et l’accès aux professions et aux activités du secteur du transport de personnes ;

« 2° Les mesures que prennent ces centraux afin de prévenir l’exécution de déplacements dans des conditions illicites ;

« 3° Les conditions dans lesquelles sont vérifiées les obligations prévues au 1° et au 2° , notamment par des tiers.

« Art. L. 3141-3. – Les modalités d’application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d’État.

« Chapitre II

« Mise en relation avec des professionnels

« Art. L. 3142-1. – Le présent chapitre est applicable aux centraux de transport léger lorsque les conducteurs assurent le déplacement dans le cadre d’une activité professionnelle.

« Art. L. 3142-2. – Lorsqu’un central de transport léger fournit pour la première fois des prestations de mise en relation en France, il en informe préalablement l’autorité administrative, dans des conditions définies par voie réglementaire.

« Cette déclaration est renouvelée chaque année si le prestataire envisage d’exercer cette activité au cours de l’année concernée et lorsqu’un changement intervient dans les éléments de la déclaration.

« Art. L. 3142-3. – Les centraux de transport léger sont responsables de plein droit, à l’égard du client, de la bonne exécution des obligations résultant du contrat de transport, que ce contrat ait été conclu à distance ou non et que ces obligations soient à exécuter par eux-mêmes ou par d’autres prestataires de services, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci.

« Toutefois, le central peut s’exonérer de tout ou partie de sa responsabilité en apportant la preuve que l’inexécution ou la mauvaise exécution du contrat est imputable soit au client, soit au fait imprévisible et insurmontable d’un tiers étranger à la fourniture de la prestation prévue au contrat, soit à un cas de force majeure.

« Art. L. 3142-4. – Les centraux de transport léger justifient de l’existence d’un contrat d’assurance couvrant leur responsabilité civile professionnelle.

« Art. L. 3142-5. – L’information des passagers par les centraux de transport léger sur les conditions de prise en charge des passagers est régie par le III de l’article L. 3120-2.

« Art. L. 3142-6. – Les centraux de transport léger ne peuvent interdire à l’exploitant ou au conducteur d’un taxi de prendre en charge un client qui l’a sollicité alors qu’il était

arrêté ou stationné, ou qu'il circulait, sur la voie ouverte à la circulation publique dans le ressort de son autorisation de stationnement.

« Toute stipulation contractuelle contraire est réputée non écrite.

« Les dispositions du présent article sont d'ordre public.

« Art. L. 3142-7. – Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'État.

« Chapitre III

« Sanctions

« Art. L. 3143-1. – Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait de contrevenir à l'article L. 3142-2.

« Art. L. 3143-2. – Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende le fait d'organiser un système de mise en relation de clients avec des personnes qui se livrent aux activités mentionnées aux articles L. 3112-1 et L. 3120-1 sans être ni des entreprises de transport public routier pouvant effectuer les services occasionnels mentionnés au chapitre II du titre Ier du présent livre, ni des taxis, des véhicules motorisés à deux ou trois roues ou des voitures de transport avec chauffeur au sens du présent titre.

« Les personnes morales déclarées responsables pénalement du délit prévu au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2° à 9° de l'article 131-39 du même code. L'interdiction mentionnée au 2° du même article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Les peines prévues aux 2° à 7° dudit article ne peuvent être prononcées que pour une durée maximale de cinq ans. » ;

2° L'article L. 3112-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « et à l'article L. 3120-3 » sont supprimés ;

b) Le second alinéa est supprimé ;

3° L'article L. 3120-3 est abrogé ;

4° À l'article L. 3120-4, les mots : « et celles qui les mettent en relation avec des clients, directement ou indirectement, » sont supprimés ;

5° Le deuxième alinéa de l'article L. 3121-11-1 est supprimé ;

6° L'article L. 3121-11-2 est abrogé ;

7° L'article L. 3122-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 3122-1. – Le présent chapitre s'applique aux entreprises qui mettent à la disposition de leur clientèle un ou plusieurs véhicules automobiles dans des conditions fixées à l'avance entre les parties. Ces entreprises sont des exploitants de voitures de transport avec chauffeur. » ;

8° Les sections 1 et 3 du chapitre II du titre II sont abrogées ;

9° Le III de l'article L. 3124-4 est abrogé ;

10° Au I de l'article L. 3124-7, les mots : « aux articles L. 3122-3 et L. 3122-5 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 3122-3 » ;

11° L'article L. 3124-13 est abrogé.

II. – Le 14° du premier alinéa de l'article L. 511-7 du code de la consommation est ainsi rédigé :

« 14° De l'article L. 3142-6 du code des transports ; ».

III. – L'article L. 3141-2 du code des transports, dans sa rédaction résultant du 1° du I, entre en vigueur à une date fixée par décret, au plus tard dix-huit mois après la promulgation de la présente loi. L'article L. 3122-6 du même code, dans sa rédaction antérieure à celle du 8°, reste applicable jusqu'à cette date.

IV. – Au VII de l'article 16 de la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur, la référence : « L. 3124-13 » est remplacée par la référence : « L. 3143-2 ».

OBJET

Le présent amendement a pour objet de mettre en œuvre l'une des recommandations du rapport Grandguillaume visant à prévenir les troubles d'ordre public résultant des pratiques des plateformes de réservation de véhicules légers (automobiles, motos), dont l'activité est en très forte progression.

Ces plates-formes conçoivent une offre commerciale de déplacement associée à une marque, à des conditions tarifaires et à des niveaux de qualité (rapidité de la réponse à la demande du client, confort dans le véhicule...). Cette offre commerciale ne s'appuie pas sur des transporteurs sous-traitants de la plateforme ou des conducteurs salariés de cette dernière mais sur un dispositif de mise en relation entre des passagers et des transporteurs, ou des particuliers indépendants, auxquels les conditions commerciales de l'offre sont très largement, voire totalement, imposées. Ces plateformes ne sont donc pas de simples intermédiaires mais s'apparentent à des organisateurs, au même titre, par exemple, que les commissionnaires de transport de marchandises.

Le développement de ces plates-formes a conduit à une multiplication des déplacements en dehors du cadre réglementaire (« faux covoiturage », utilisation de certains régimes comme le régime LOTI en dehors de leur métier historique...) ce qui a favorisé des détournements multiples à la réglementation propre à chaque régime de transport, notamment en matière de formation des conducteurs, ainsi qu'aux règles fiscales et sociales.

Afin de lutter contre ces détournements, le présent amendement modifie et améliore le dispositif existant pour les plates-formes de VTC (régime déclaratif et obligation de vérifier que les personnes mises en relation respectent bien les règles d'accès à la profession de VTC). D'une part, il étend le dispositif aux autres régimes juridiques encadrant les déplacements avec des véhicules légers (en particulier les taxis, les

motos-pros, les LOTI et le covoiturage). D'autre part, il précise que ce dispositif se limite aux professionnels qui ont une véritable activité d'organisateur de déplacements, allant au-delà de la simple activité d'intermédiation.

La liste des éléments que devront vérifier les centraux de réservation vis-à-vis des conducteurs et entreprises qu'ils mettent en relation sera précisée par décret en Conseil d'État de manière proportionnée aux caractéristiques du déplacement, notamment selon que le déplacement s'inscrit ou non dans le cadre d'une activité professionnelle. Cette liste sera limitée aux obligations poursuivant des impératifs d'ordre public. Elle ne comprendra pas d'éléments relatifs à la qualité du service rendu et ou de nature à créer des distorsions de concurrence, un avis de l'Autorité de la concurrence étant prévu à cette fin.

Le présent amendement insère ces dispositions au sein d'un titre dédié aux activités de mise en relation, lequel sera situé dans le livre du code des transports consacré au transport routier de personnes. Afin d'assurer la cohérence de la structure du code, l'ensemble des autres règles applicables aux intermédiaires qui figurent dans chacun des titres consacrés aux différents régimes de transport est transféré dans ce nouveau titre.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	114 rect.
----------------	--------------

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme MORIN-DESAILLY et M. L. HERVÉ

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

INTITULÉ DU PROJET DE LOI

Remplacer les mots :

pour une société numérique

par les mots :

relatif aux droits et aux libertés numériques

OBJET

Cet amendement vise à modifier l'intitulé du présent texte en désignant précisément son objet.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	261
----------------	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. SUEUR, LECONTE, ROME et CAMANI, Mme D. GILLOT, MM. F. MARC, ASSOULINE,
RICHARD et GUILLAUME, Mme CONWAY-MOURET
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Favorable
Adopté	

INTITULÉ DU PROJET DE LOI

Remplacer le mot :

société

par le mot :

République

OBJET

La dénomination d'un projet de loi n'est pas acte anodin.

Trop précis, il enferme ; trop générique, il noie dans la masse.

L'intitulé du projet de loi ne doit pas être considéré de façon isolé mais au regard du contexte et des valeurs qu'il porte.

Le présent projet de loi promeut la notion de données d'intérêt général. Il comprend un ensemble de mesures allant dans le sens d'une plus grande transparence de l'action publique. Le second chapitre vise la neutralité de l'Internet. Il met en avant les enjeux de respect de la vie privée. Il s'intéresse aux personnes les plus fragilisés afin qu'elles ne se trouvent pas exclues de l'accès au monde numérique dans leur vie quotidienne.

Porteur de valeurs universelles et pas uniquement de nature sociétale, le projet de loi pour une République numérique démocratique favorise l'exercice d'une citoyenneté active, plurielle et sociale.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 535, 534, 525, 524, 528, 526)

N ^o	600
----------------	-----

25 AVRIL 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Retiré	

INTITULÉ DU PROJET DE LOI

Remplacer le mot :

société

par le mot :

République

OBJET

Le présent amendement vise à rétablir le titre initial du projet de loi. Nous sommes d'ores et déjà dans une société numérique, comme en témoigne la vie quotidienne de chaque personne et des entreprises. Il s'agit par ce projet de loi de faire advenir justement une République numérique, d'anticiper, d'encadrer et d'accompagner la société numérique autour des principes fondamentaux de liberté, d'égalité et de fraternité. Ces trois éléments se retrouvent dans les trois titres du projet : la liberté avec la circulation des données et la liberté d'innover ; l'égalité avec de nouveaux droits offerts à tous ; la fraternité, qui comporte des obligations de solidarité, que traduisent, par exemple, les dispositions sur le maintien provisoire de la connexion à l'internet.